Autorité Concédante
SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

Contrat

CONCESSION RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

VERSION DU 26 DECEMBRE 2023

(tenant compte des amendements contractuels proposés par le soumissionnaire dans le cadre de son offre améliorée)

Sommaire

Titre 1 – S'approprier le service

Chapitre I – Dispositions fondatrices 10

Article 1 Le SEDIF, Autorité organisatrice du service public de l'eau 18

1.1 **Les missions de l'Autorité Organisatrice** 18
1.2 **Les instances du SEDIF** 18
1.3 **La politique de l'eau du SEDIF** 19
1.4 **Les enjeux du service public de l'eau** 22
1.5 **Communication** 24
1.6 **Identité du service de l'eau du SEDIF** 24

Article 2 Cadre juridique du contrat 25

2.1 **Objet** 25
2.2 **Périmètre** 25
2.3 **Durée** 26
2.4 **Entité juridique du délégataire** 26

Article 3 La gouvernance du contrat 27

3.1 **Approche structurée de la relation avec le délégataire** 27
3.2 **Organisation de la relation entre le SEDIF et son délégataire (comitologie)** 28
3.3 **Les indicateurs du service** 29
3.4 **Gouvernance des données du service** 29
3.5 **Le contrôle du délégataire** 32
3.6 **Informations dues, reporting** 33
3.7 **Indicateurs de performance** 37

Article 4 Les biens du service 38

4.1 **Catégorie A : biens appartenant au SEDIF** 38
4.2 **Catégorie B : biens de reprise** 39
4.3 **Bâtiments et locaux tertiaires** 40
4.4 **Biens en location** 40
4.5 **Désaffectation de biens** 41
4.6 **Biens fonciers** 41

Article 5 Relations avec les tiers 41

5.1 **Relations avec les collectivités membres** 41
5.2 **Relations avec les partenaires institutionnels** 42
5.3 **Ouvrages hors du territoire du SEDIF** 42
5.4 **Interconnexions** 43
5.5 **Ventes et achat d'eau en gros** 43

Article 6 Dispositions juridiques particulières 44

6.1 **Garanties** 44
6.2 **Droit et normes applicables** 45
6.3 **Certifications et labels** 45
6.4 **Protection des données personnelles** 46
6.5 **Exécution personnelle, exclusivité** 47
6.6 **Responsabilité - assurances - recours du délégataire** 47
6.7 **Force majeure** 50
6.8 **Exécution aux frais et risques, mise en régie provisoire, déchéance** 51
6.9 **Règlement des litiges** 52
6.10 **Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public** 52

Article 7 Modalités juridiques d'achèvement du contrat 54

7.1 **Cas d'achèvement du contrat** 54
7.2 **Résiliation pour motif d'intérêt général** 54
7.3 **Résiliation en cas de force majeure** 55
7.4 **Annulation, résolution, résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence** 56
7.5 **Résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative** 58

Chapitre II – Période de tuilage 59

Article 8 Préparation du service 59

8.1 **Comitologie et suivi de la période de tuilage** 59
8.2 **Personnel du délégataire sortant** 59
8.3 **Reprise d'engagements tiers** 61
8.4 **Préparation technique** 61
8.5 **Déménagement du PCI/PRI dans un nouveau datacenter de secours** 67
8.6 **Préparation de la relation usagers et communication** 68
8.7 **Système d'information (SI)** 68
8.8 **Aspects financiers** 70

Chapitre III – Les moyens et les biens 75

Article 9 Le personnel et les moyens humains affectés au service 75

9.1 **Origine, organisation du personnel** 75
9.2 **Préservation de l'emploi et des compétences** 76
9.3 **Règlementations et conventions applicables** 76
9.4 **Moyens en propre** 76
9.5 **Exigences particulières** 77
9.6 **Cas de grève** 77
Article 10 Inventaires 77

10.1 **Inventaire comptable** 77
10.2 **Inventaires techniques des biens de la catégorie A** 79
10.3 **Modalités de sortie des inventaires techniques des biens de catégorie A** 85
10.4 **Inventaires techniques des biens de la catégorie B** 86
10.5 **Archives papier et numérique** 86
Article 11 Régime des compteurs abonnés 86

11.1 **Dispositions générales** 86
11.2 **Propriété des compteurs et des modules émetteurs** 86
11.3 **Gestion des compteurs** 87
11.4 **Vérification des compteurs** 87
11.5 **Compteurs des nouveaux branchements** 88
11.6 **Relevé des compteurs** 88
11.7 **Dispositifs anti-retour** 88
11.8 **Remplacement de compteurs** 89
11.9 **Emetteurs de télérelevé** 90
11.10 **Veille technologique** 91
Article 12 Régime des branchements 91

12.1 **Définition des branchements** 91
12.2 **Etablissement, modification et renouvellement des branchements** 91
Article 13 Système d'information 95

13.1 **Fondamentaux** 95
13.2 **Gouvernance du SI exploitant et du SI industriel** 96
13.3 **Schémas directeurs SI** 99
13.4 **Suivi des coûts informatiques** 100

13.5 **Gestion courante du Système d'information (Run et suivi du Build)** 101
13.6 **Evolutions du système d'information (Build)** 103
13.7 **Sécurité et sûreté du système d'information** 106
13.8 **Ressources humaines dédiées aux SI** 110
13.9 **Réversibilité et documentation relatives aux SI Exploitant et Industriel et réversibilité** 111
13.10 **Gestion des droits d'usage et des droits de propriété intellectuelle** 113
13.11 **Autres dispositions** 115
13.12 **Structuration et composants** 116

Chapitre IV – Dispositions en matière de sûreté, de sécurité et de régime des autorisations 125

Article 14 Sûreté 125

14.1 **Dispositions générales** 125
14.2 **Politique de sûreté découlant de la SAIV** 129
14.3 **Plan de management de la sûreté** 130
14.4 **Etudes de vulnérabilité** 131
Article 15 Sécurité 131

15.1 **Dispositions générales** 131
15.2 **Fiabilité, maintenabilité, disponibilité** 135
15.3 **Réglementation ICPE** 137
15.4 **Maîtrise des risques** 138
15.5 **Mise à jour des études de danger** 138
Article 16 Continuité d'activité - Résilience - Gestion de crise 138

16.1 **Organisation de la continuité d'activité et résilience** 138
16.2 **Gestion de l'information lors d'événements d'exploitation** 140
16.3 **Gestion de crise** 140
16.4 **Exercices de crise** 142
16.5 **Permanence et astreinte** 142
16.6 **Interventions en urgence** 143
16.7 **Lien avec la défense extérieure contre l'incendie (DECI)** 143
Article 17 Déclarations, autorisations et conventions spécifiques 144

17.1 **Autorisations** 144
17.2 **Conventions particulières** 145
17.3 **Recensement des déclarations, autorisations et conventions de rejet** 145
17.4 **Modalités d'intervention sur voies publiques et sous voies privées** 145
17.5 **Servitudes** 145
17.6 **Autorisation d'occupation du domaine public (AOT)** 147
17.7 **Gestion des réserves foncières et des AOT établies par le SEDIF avec des tiers** 147
17.8 **Documents d'urbanisme** 148

Chapitre V Dispositions comptables, financières et fiscales 149

Article 18 Organisation comptable 149

18.1 **Comptabilité du délégataire** 149
18.2 **Principes et méthodes comptables** 160
18.3 **Traitement comptable des biens** 161
18.4 **Échanges de données comptables et financières avec le SEDIF** 164
Article 19 Dispositions financières 164

19.1 **Structure du tarif de vente d'eau au détail et modalités de fixation** 164
19.2 **Part délégataire sur les ventes d'eau au détail** 165

19.3 **Gains de productivité** 171
19.4 **Part du délégataire pour les ventes d'eau en gros** 172
19.5 **Perception de la part SEDIF (part syndicale)** 172
19.6 **Perception de sommes pour le compte d'organismes publics** 173
19.7 **Perception des redevances pour le compte des gestionnaires des services d'assainissement collectif** 174
19.8 **Prestations du Groupe ou de ses filiales** 175
19.9 **Pénalités** 176
19.10 **Rémunération du délégataire** 177
19.11 **Barèmes de prix** 178
19.12 **Prestations accessoires et/ou activités complémentaires** 179
19.13 **Subventions** 180
Article 20 Achats 180
20.1 **Contractualisation des achats** 180
20.2 **Bibliothèque des engagements contractuels** 183
20.3 **Exigences spécifiques relatives aux engagements contractuels** 183
20.4 **Approvisionnement en électricité et réactifs** 184
Article 21 Fiscalité 184
21.1 **Impôts** 184
21.2 **TVA** 184
21.3 **Retards de paiement** 184
21.4 **Redevances d'occupation du domaine public de tiers (RODP)** 184

Chapitre VI – Délivrer aux usagers un service de haute qualité 186

Article 22 Les services aux usagers 186
22.1 **La prestation et la qualité du service** 186
22.2 **Télérélevé** 188
22.3 **Prestations après compteurs** 189
Article 23 La relation clientèle 190
23.1 **Base abonnés** 190
23.2 **Segmentation des usagers et parcours client adapté** 191
23.3 **Mesure de la satisfaction des usagers** 191
23.4 **Modalités de relation avec les abonnés et les usagers** 193
23.5 **Eau solidaire** 197
23.6 **Gestion des grands comptes** 198
23.7 **Les demandes et les réclamations** 199
23.8 **Individualisation des contrats** 199
23.9 **Relations avec les systèmes de smart city sur le territoire** 200
Article 24 Information et communication 200
24.1 **Missions confiées au délégataire** 200
24.2 **Visites** 201
24.3 **Relations média - délégataire** 202
24.4 **Information chantier** 202
24.5 **Information en cas d'arrêts d'eau** 202
24.6 **Information factures** 202
Article 25 La facturation, le paiement, le recouvrement 202
25.1 **Facturation** 202
25.2 **Paiement et recouvrement** 203

Chapitre VII – Garantir la performance de l'exploitation 206

Article 26 Ressources en eau 206

26.1 **Protection des ressources captées** 206
26.2 **Surveillance des ressources en eau** 207
26.3 **Gestion des risques d'inondation et de sécheresse** 209
26.4 **Instructions techniques des dossiers ICPE et des dossiers IOTA en amont des prises d'eau** 210
26.5 **Stations et équipements d'alerte et de surveillance** 210
26.6 **Qualité des eaux brutes** 210
Article 27 La production 211

27.1 **Production à partir des installations du SEDIF** 211
27.2 **Suivi de la qualité de l'eau lors de son traitement en usine** 212
27.3 **Tests de capacité de production** 213
27.4 **Suivi de la mise en distribution** 213
27.5 **Qualité des eaux produites** 213
27.6 **Gestion des terres de décantation et déchets** 214
27.7 **Suivi des rejets des usines de production** 214
27.8 **Modification des modalités de traitement** 215
Article 28 La distribution 215

28.1 **Continuité de service** 215
28.2 **Surveillance du réseau** 215
28.3 **Pression de l'eau distribuée** 216
28.4 **Qualité de l'eau distribuée** 217
28.5 **Contribution aux actions et travaux de structuration du réseau du SEDIF sur le réseau** 220
28.6 **Modélisations hydrauliques** 220
Article 29 Performance hydraulique du réseau 222

29.1 **Rendement de réseau et indicateurs de performance hydraulique** 222
29.2 **Lutte contre les vols d'eau et régularisation des comptages** 223
Article 30 Gestion patrimoniale 224

30.1 **Stratégie patrimoniale du réseau** 224
30.2 Stratégie patrimoniale pour les ouvrages 227
30.3 Stratégie patrimoniale pour le Génie civil 228
Article 31 Prescriptions techniques - garanties 229

31.1 **Agréments** 229
31.2 **Prescriptions techniques** 230
31.3 **Charte Chantier Responsable** 230
31.4 **Urbanisme et configuration architecturale** 231
31.5 **Prescriptions tierces** 231
31.6 **Traçabilité des interventions** 231
31.7 **Garanties relatives aux installations et équipements** 231
Article 32 Travaux d'entretien et de maintenance 232

32.1 **Entretien : principes généraux** 232
32.2 **Maintenance préventive** 232
32.3 **Modalités d'exécution des travaux d'entretien et de maintenance** 233
32.4 **Entretien et maintenance du réseau et des accessoires associés** 233
32.5 **Entretien et maintenance des ouvrages de prélèvement et de production** 239
32.6 **Entretien et maintenance des bâtiments y compris second œuvre, des voiries et réseaux divers (VRD) et des emprises foncières** 240
32.7 **Entretien des espaces verts, toitures terrasses, toitures végétalisées** 241
Article 33 Obligations de renouvellement à la charge du délégataire 241

33.1 **Principes généraux** 241
33.2 **Enveloppes obligatoires minimales de renouvellement** 242
33.3 **Modalités d'appréciation des dépenses réelles ou regard des enveloppes** 244
33.4 **Travaux de renouvellement suite à l'insuffisance de travaux d'entretien -maintenance** 246
Article 34 Obligations de renouvellement relevant de l'approvisionnement 246

34.1 **Programmation** 246

34.2 **A1 – Renouvellement fonctionnel** 247
34.3 **A2 – Membranes d'osmose inverse basse pression et de nanofiltration** 248
34.4 **A3 – Lampes UV** 248
Article 35 Obligations de renouvellement relevant de la distribution 248
35.1 **D1 - Travaux de renouvellement de canalisations OPV** 248
35.2 **D2 - Travaux d'éradication de tronçons vétustes** 250
35.3 **D3 - Travaux de renouvellement de branchements** 251
35.4 **D4 - Travaux de renouvellement d'organes de réseau** 251
35.5 **D5 – Remplacement des vannes AEON** 252
35.6 **D6 - Suppression des colliers de prise en charge métallique sur conduites en PEHD** 252
Article 36 Modalités de réalisation des travaux de canalisation 253
36.1 **Terrassement et compactage** 253
36.2 **Gestion des opérations** 253
36.3 **Cas des travaux avec tranchées ou affectant les sols** 254
36.4 **Sujétions particulières** 254
36.5 **Remblaiement des tranchées et réfection des sols** 254
Article 37 Travaux d'infrastructures neufs et/ou de réhabilitation et neufs confiés au délégataire 255
37.1 **Catégorisation des travaux (types 1 à 3)** 255
37.2 **Liste des travaux de types 1 et 2 confiés au délégataire (travaux obligatoires)** 256
37.3 **Travaux TA1 et TA2 (OIBP sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne)** 256
37.4 **Travaux TA3 et TA4 (renforcement électrique des usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne)** 266
37.5 **Gouvernance des travaux de type 1** 267
37.6 **Gouvernance des travaux de types 2 et 3 confiés au délégataire** 271
37.7 **Modalités relatives aux travaux de types 1, 2 et 3** 272
Article 38 Travaux de renouvellement patrimonial confiés au délégataire et travaux de doublement de deux conduites 278
38.1 **Enveloppe financière** 279
38.2 **Processus de réalisation** 279
38.3 **Travaux et développements informatiques complémentaires** 280
Article 39 Projets informatiques 281
39.1 **Travaux obligatoires** 281
39.2 **Projets co-construits** 282
Article 40 Interventions lors de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF 284
40.1 **Préparation d'intervention** 284
40.2 **Contribution aux études du SEDIF pour une gestion patrimoniale très long terme du réseau** 284
40.3 **Prestations d'expertise** 285
40.4 **Etudes liées à l'exploitation des ouvrages** 285
Article 41 Travaux sous maîtrise d'ouvrage SEDIF 286
41.1 **Programmation** 286
41.2 **Dispositions générales relatives aux travaux sous maîtrise d'ouvrage SEDIF** 286
41.3 **Information du délégataire sur les travaux planifiés par le SEDIF** 286
41.4 **Ordonnancement** 286
41.5 **Obligation de conseil lors de la conception et de la réalisation** 287
41.6 **Obligations lors de la préparation et l'exécution des travaux** 287
41.7 **Coordination délégataire / stratégie prédictive SEDIF sur gestion patrimoniale réseaux et feeder** 289
Article 42 Travaux réalisés par ou pour le compte de tiers 289
42.1 **Gouvernance** 289
42.2 **Travaux d'extension et de renforcement** 289
42.3 **Travaux de modifications et déplacements** 290
42.4 **Organisation** 291
42.5 **Modalités particulières de réalisation** 291

Article 43 Le développement durable 292

43.1 **Mesures sociétales** 292
43.2 **Mesures environnementales** 293
43.3 **Mesures économiques - Incitation à la maîtrise des consommations** 296
43.4 **Mesures énergétiques -Energie renouvelable - consommation énergétique et optimisation** 296

Article 44 Recherche – développement et innovation 297

44.1 **Actions de recherche-développement (R&D) et d'innovation** 297
44.2 **Livrables et suivi des actions de recherche – développement et innovation** 299

Chapitre VIII Permettre le maintien de la continuité du service 301

Article 45 Continuité et maintien de la qualité du service 301

Article 46 La gouvernance de la fin de contrat 301

46.1 **Comité de pilotage** 301
46.2 **Comité opérationnel de fin de contrat** 302
46.3 **Tuilage avec le/les futurs opérateurs** 302

Article 47 La transmission des moyens d'exploitation 302

47.1 **Transfert des autorisations** 302
47.2 **Protection des informations communiquées par le délégataire** 303
47.3 **Dispositions relatives aux moyens humains** 303
47.4 **Remise des moyens matériels** 306
47.5 **Le foncier** 308
47.6 **Remise des biens immatériels** 310
47.7 **Remise des systèmes d'information** 311

Article 48 Transfert de l'exploitation 315

48.1 **Sites de production** 315
48.2 **Modalités relatives à la sûreté** 316
48.3 **Transfert de la gestion des abonnés** 317
48.4 **Travaux en cours** 321
48.5 **Cas de la reprise du service en régie ou en entreprise publique locale** 322

Article 49 La clôture des comptes et engagements financiers 324

49.1 **La gestion des engagements et litiges** 324
49.2 **Compte d'emploi des provisions** 326
49.3 **Conditions de clôture de la facturation et du recouvrement** 327
49.4 **Mise à disposition de moyens** 327
49.5 **Dernier exercice comptable relatif à la période d'exploitation** 328
49.6 **Organe liquidateur** 328

Chapitre IX Annexes 329

Titre 1 : S'approprier le service

Chapitre I – Dispositions fondatrices

Article 0 - Glossaire

Définitions

- **Abonné** : titulaire d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau du SEDIF
- **Activités complémentaires** : activités du délégataire à destination de tiers (par exemple travaux tiers)
- **Amélioration / sécurisation :** opération suscitée par la nécessité de modifier sensiblement les capacités et/ou les performances d'une installation existante et/ou la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable
- **Application :** programme ou ensemble de programmes destiné(s) à aider l'utilisateur d'un ordinateur pour le traitement d'une tâche précise
- **Biocides** : Les produits biocides sont des substances ou des préparations destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes jugés nuisibles. Le règlement relatif aux produits biocides, ou RPB, est un règlement européen sur les produits biocides, entré en vigueur le 1er septembre 2013. Il concerne tous les produits mis sur le marché qui contiennent des substances biocides
- **Branchement** : équipement reliant le réseau public de distribution d'eau potable à l'immeuble, l'installation ou la propriété à desservir, par le biais d'un ou plusieurs points de service eau
- **Build** : investissement en matière de systèmes d'information ayant un objectif à long terme. Il consiste en une conduite de projet jalonnée aboutissant à une recette du projet et son passage en exploitation : le run
- **Chimie verte :** usage de réactifs visant à améliorer au moins un dommage environnemental sur tout le cycle de vie du procédé de production d'eau potable
- **Chimie doublement verte :** usage de réactifs ayant pour conséquence d'améliorer l'ensemble de l'empreinte environnementale sur tout le cycle de vie du procédé de production d'eau potable
- **Client du service public de l'eau potable** : tiers avec lequel le service a conclu un contrat d'abonnement, un contrat d'eau prépayée (borne de puisage), un contrat sous convention ou un contrat pour des prestations ou travaux relevant du service de l'eau potable
- **Composants (ou éléments) du système d'information (CI)** : en ligne avec le référentiel de gestion de service informatique (ITIL), ils comprennent notamment :
    - Les licences ;
    - Le matériel ;
    - Les logiciels ;
    - Les données ;
    - La localisation du système d'information et les conditions d'usage et d'accès ;
    - L'organigramme fonctionnel de la direction des systèmes d'information ;
    - La documentation formelle telle que la documentation organisationnelle, la documentation des processus opérationnels (procédures administrateur, procédures de maintenance et de gestion, procédures utilisateurs, …), la documentation opérationnelle, les contrats et les accords sur les niveaux de service, la documentation de continuité d'activité informatique.
- **Connaissances antérieures** : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du contrat, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires et qui appartiennent, au jour de la notification du contrat, au titulaire du contrat ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence

- **Contrat d'abonnement** : contrat commercial qui engage le service public sur la fourniture d'eau potable et sa facturation, au travers d'un point de service eau ou d'une carte de prépaiement pour les bornes de puisage, vis-à-vis d'un tiers unique titulaire du contrat d'abonnement
- **Contrat d'interface :** ensemble de règles spécifiant les modalités et les formats de communication entre deux entités informatiques (logiciel ou périphérique)
- **Date de prise en charge de l'exploitation** : date de début d'exploitation du service par le Délégataire. Cette date est le 1er janvier 2025
- **Date d'entrée en vigueur du contrat** : date de notification du contrat au Délégataire. Cette date marque également le début de la période de préparation au service (tuilage)
- **Terme de la délégation** : date à laquelle le Délégataire n'est plus en charge de l'exploitation du service public d'eau potable
- **Terme *ou* fin *ou* échéance du contrat** : date de fin d'exploitation du service
- **DCCT** (Décision de Constat de Conformité des Travaux) : prononcée par le SEDIF dans le cadre des travaux réalisés par le Délégataire et pouvant faire l'objet d'une indemnité
- **Dépense directe** : dépense (ou charge) qu'il est possible d'affecter immédiatement et entièrement au coût d'un produit ou d'une prestation sans avoir à effectuer de calculs intermédiaires. Il s'agit notamment des achats de matières premières ou de marchandises affectés entièrement au produit ou à la prestation, et de la main d'œuvre directe utilisée directement dans la production du bien ou la réalisation de la prestation
- **Dépense** (ou charge) **indirecte** : nécessite un calcul intermédiaire afin d'être attribuée au coût d'un produit ou d'une prestation
- **Dispositif de comptage** : sert à comptabiliser le volume consommé par un point de service eau. Un dispositif de comptage (compteur ou débitmètre, ou autre le cas échéant) est associé à un seul point de service eau
- **Dump :** génération des commandes SQL (structured query language) destinées à reconstituer toute ou partie d'une base de données
- **Effacement de consommation** : consiste, lors d'une période de déséquilibre offre d'eau - demande en eau, à provisoirement imposer à un abonné une réduction de sa consommation
- **Equipement de relevé à distance** : le dispositif de comptage est associé éventuellement à un et un seul équipement de relevé à distance (émetteur de radiorelevé ou de télérelevé) et réciproquement
- **Filière membranaire Haute Performance** : filière de traitement incluant une étape de filtration membranaire majoritairement, en termes de flux traité, par osmose inverse basse pression
- **Interface** : programme ou dispositif permettant la communication entre deux entités informatiques (logiciel ou périphérique) selon un protocole bien défini, généralement dans l'objectif d'assurer un échange de données
- **Intercommunication** : nom anciennement utilisé par le SEDIF pour désigner les interconnexions avec les services d'eau voisins du SEDIF permettant les imports/exports d'eau – remplacé désormais par « interconnexions »
- **Logiciel** : programme ou ensemble des programmes, procédés et règles, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données
- **Logiciel tiers** : logiciel ou progiciel d'éditeur tiers au Délégataire
- **Maintenance lourde (au sens du référentiel SIMEO) :** action déclenchée tous les 10 ans, après la dernière intervention de ce type sur un actif, et son nombre est limitée par la durée de vie de l'équipement. Elle consiste à intervenir sur les pièces principales afin de conserver en état l'actif concerné jusqu'à la prochaine maintenance et d'éviter un remplacement prématuré jugé plus coûteux.
- **Maintenance préventive :** comprend notamment la maintenance systématique (programmée), la maintenance conditionnelle et la maintenance prévisionnelle (prédictive)
- **Obsolescence règlementaire** : contrainte administrative (réglementation) affectant un actif, encore en bon état de fonctionnement, et nécessitant, dans un calendrier contraint, la programmation d'une action de renouvellement
- **Obsolescence technique** : contrainte technique (innovation, abandon de gamme, etc.) affectant un actif, dépassé en performance et/ou qui n'est plus maintenable facilement, et nécessitant, la programmation d'une action de renouvellement à court ou moyen terme
- **Opération localisée (travaux d'entretien)** : opération qui ne concerne pas la surface totale d'un mur, d'un sol, d'une façade, d'un plafond

- **Période de tuilage** : période de préparation au service comprise entre la notification du contrat au Délégataire et la date de prise d'effet de la délégation
- **Pertes apparentes** : consommations d'eau non comptées du fait notamment d'absence de comptage ou de sous-comptage ou de prélèvement illicite
- **Point de service eau (PDS eau)** : correspond au point de livraison de l'eau potable par le service public de l'eau. C'est l'objet immatériel point nodal du modèle de données du service de l'eau potable
- **Prestations accessoires** : prestations à destination d'usagers du service public mais qui ne relèvent pas du service public organisé par le SEDIF
- **Projet(s) OIBP :** désigne le projet de conception, construction puis exploitation d'unités de filtration membranaires incluant au moins une étape de traitement par osmose inverse basse pression (OIBP) sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne
- **Quasi-temps réel :** par rapport à un report immédiat d'une information distante, introduit la possibilité d'un délai de quelques minutes, n'affectant pas l'intérêt de l'information délivrée pour l'usage qui en est fait
- **REACH**: Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals (règlement européen (règlement n°1907/2006)
- **Régénération de forage** : ensemble des opérations visant à augmenter la productivité de l'ouvrage, notamment par traitement mécanique ou chimique
- **Renouvellement :** opération suscitée par la nécessité de remplacer une installation existante vétuste ou en passe de le devenir à l'identique ou à fonction identique (sans aucun accroissement qualitatif ni quantitatif). On distingue le renouvellement patrimonial du renouvellement fonctionnel
- **Renouvellement fonctionnel :** renouvellement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement, la continuité du service et/ou la poursuite normale de l'exploitation technique
- **Renouvellement patrimonial :** renouvellement des biens qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement et de continuité du service. Ce renouvellement est décidé suivant une politique programmée de rénovation des biens (Plan d'investissement) et selon des critères patrimoniaux (appréciation non isolée et à long terme de la vétusté des unités fonctionnelles en place ou de leur inadéquation), économiques ou d'opportunité (maintien en l'état et mise à niveau)
- **Réserves de faible importance** : réserves ainsi que définies à l'article 41.7 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et par la jurisprudence afférente
- **Run** : consiste à exploiter et maintenir en condition opérationnelle les équipements, logiciels et solutions d'un système d'information
- **Sécurité** : opération suscitée par la nécessité d'améliorer la sécurité des personnes et des biens (prévention et intervention contre les risques à caractère accidentel)
- **Selfcare :** pratique par laquelle on donne la possibilité au client d'effectuer des actions de gestion de son compte ou d'avoir recours à des informations de support ou de conseil en toute autonomie en passant notamment par un site web, une application mobile ou des agents conversationnel
- **Sûreté :** opération suscitée par la nécessité de déployer ou d'améliorer la sûreté des installations dans le cadre de mise en œuvre du Plan de Management de la Sûreté du SEDIF (prévention des actes de malveillance)
- **Titulaire d'un contrat d'abonnement prioritaire et sensible** :
    - Santé individuelle (dialyse, …) ;
    - Santé publique (centre de dialyse, hôpitaux, cliniques, …) ;
    - Établissement accueillant des populations sensibles (maisons de retraite ou d'accueil, écoles, crèches, collèges, lycées, …) ;
    - Activité économique ou administrative (industrie / commerce sensible, administration sensible, …) ;
- **Travaux d'entretien et de maintenance** : conformément à la norme européenne NF EN 13306 X 60-319 : « *Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir » « en bon état de fonctionnement* ». Ces travaux constituent des charges d'exploitation
- **Travaux de réhabilitation :** travaux de réhabilitation d'infrastructures existantes pour remédier à une obsolescence technique ou règlementaire

- **Travaux de réparation :** toutes les opérations de maintenance et d'entretien permettant d'assurer le bon fonctionnement d'un ouvrage ou d'un équipement comprenant le remplacement de tout ou partie de l'ouvrage ou de l'équipement si celui-ci s'avère nécessaire, et n'entrainant pas de modification substantielle de la valeur ou de la durée d'utilisation. Ces travaux de réparation ne donneront pas lieu à modification de l'inventaire technique valorisé. Ils constituent des charges d'exploitation
- **Travaux neufs :** travaux de création/construction de nouvelles infrastructures (matérielles et/ou immatérielles) à créer pour répondre à un besoin, une fonctionnalité ou un service nouveau
- **Travaux tiers :** opération suscitée par un projet de développement tiers, à sa demande et à ses frais (pour tout ou partie)
- **Données type b :** données abonnés transmissibles à des tiers dans le cadre du processus du choix du futur opérateur
- **Usager** : utilisateur final du service qui peut ne pas être titulaire d'un contrat d'abonnement

Acronymes

- **ADI :** Aide à la détection des dysfonctionnements des installations
- **ADR :** Aide au diagnostic du réseau
- **AESN** : Agence de l'Eau Seine Normandie
- **AF :** Analyse fonctionnelle
- **AIPR :** Autorisation d'intervention à proximité des travaux
- **AMDEC :** Analyse des Modes de Défaillances, de leurs Effets et de leur Criticité
- **ANSSI :** Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
- **AO** : Autorité Organisatrice
- **AOT** : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public
- **API** : Application Programming Interface
- **APR** : Analyse Préalable de Risque
- **ASTEE** : Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement
- **ATEX** : ATmospheres EXplosives
- **AVI** : Assistant Vocal Interactif
- **AVP** : Etudes et Dossier d'Avant-Projet tel que défini au Code de la Commande Publique pour les ouvrages d'infrastructure
- **BIM** : Building Information Modeling ; démarche et outil d'information et de modélisation des données des bâtiments et installations
- **CAG** : Charbon Actif en Grains
- **CATEC** : Certificat dAptitude à Travailler en Espaces Confinés
- **CCP :** Code de la Commande Publique
- **CPDP :** Commission Particulière du Débat Public nommée par la CNDP
- **CERT :** Computer Emergency Response Team ; équipe de sécurité opérationnelle, composée d'experts de différents domaines (malwares, test d'intrusion, veille, lutte contre la cybercriminalité, etc)
- **CGCT :** code général des collectivités territoriales
- **CI** : Configuration Item ; élément de configuration d'un système d'information
- **CISSCT :** Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
- **CMDB :** Configuration Management DataBase ou base de données de gestion de configuration
- **CMS** : Configuration Management System, ou système de gestion de configuration
- **CNAPR** : Centre National d'Assistance et de Prévention de la Radicalisation
- **CNDP :** Commission Nationale du Débat Public
- **COTECO :** COmité TEchnique de COncertation
- **CPU** : Control Processing Unit processeur : composant dans des dispositifs électroniques qui exécute les instructions machine des programmes informatiques
- **CRM** : Customer Relationship Management : Outil de gestion de la relation client
- **CSOC :** Cyber-Security Operating Center ; plateforme permettant la supervision et l'administration de la sécurité du système d'information au travers d'outils de collecte, de corrélation d'événements et d'intervention à distance

- **CSP :** Code de la Santé Publique
- **CSPS :** Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé
- **CSTB** : Centre Technique et Scientifique du Bâtiment
- **DAACT** : Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, déposée en mairie
- **DCC :** Désigne une décision de constat de conformité émise par le SEDIF :

    - DCCE : Décision du SEDIF de constat de conformité de la phase 1 des travaux TA1 et TA2, par laquelle le SEDIF acte de la conformité de ces études aux cahiers des charges du SEDIF et aux engagements contractuels du Délégataire et de la remise de tous les livrables de phase 1 conformément aux exigences contractuelles.
    - DCCT : Décision du SEDIF de constat de conformité de la phase 2 des travaux TA1 et TA2, par laquelle le SEDIF acte de la conformité de ces travaux ou projets aux cahiers des charges du SEDIF et aux engagements contractuels du Délégataire
    - DCCI : Décision du SEDIF de constat de conformité de la phase 3 des travaux TA1 et TA2, par laquelle le SEDIF acte de la conformité d'un des travaux TA1 et TA2 confiés au délégataire aux exigences fonctionnelles et aux performances contractuelles et de la remise de tous les livrables de la phase 3 conformément aux exigences contractuelles
    - DCCP : Décision du SEDIF de constat de conformité d'un projet informatique au cahier des charges élaboré par le SEDIF et au dossier de conception de ce projet contractualisé avec le SEDIF

- **DCE** : Dossier de Consultation des Entreprises
- **DICT** : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
- **DOE** : Dossier des Ouvrages Exécutés
- **EPL** : Entreprise Publique Locale
- **EPTB** : Etablissement Public Territorial de Bassin
- **GED :** Gestion Electronique des Documents ; procédé faisant intervenir des moyens électroniques – typiquement des logiciels et/ou des matériels – pour prendre en charge la gestion des documents, à savoir les opérations et actions destinées à traiter et à exploiter les documents, par exemple la capture, l'acquisition, la numérisation, la validation, la diffusion, le classement, l'indexation, l'archivage, etc.
- **GMAO** : Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur
- **GTCE** : Gestion Technique Centralisée de l'Energie
- **HAP** : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- **HACCP :** Hazard Analysis Critical Control Point ; système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise
- **HAZID** : HAZard IDentification – Identification des Dangers
- **HAZOP :** Hazard and opérability studies ou étude des dangers
- **HTA :** Haute Tension de type A (tensions de 1 à 50 kV)
- **HTB :** Haute Tension de type B (tensions de 50 à 130 kV)
- **ICPE :** désigne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, telles que définies par le Code de l'Environnement
- **IHM** : Interface Homme Machine
- **ILVNC** : Indice Linéaire des Volumes Non Comptés
- **INRS :** Institut national de recherche et de sécurité
- **IOTA** : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités, soumis à la loi n° 2006-1772 du 30 novembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- **IQOA** : Image de la Qualité des Ouvrages d'Art
- **ITIL** : Information Technology Infrastructure Library
- **IWA** : International Water Association
- **LEAR** : Liste des Equipements Agréés pour le Réseau
- **LEAU** : Liste des Equipements Agréés pour les Usines
- **LPM** : Loi de Programmation Militaire
- **MCP :** Modèle Conceptuel de Données
- **MPD :** Modèle Physique de Données

- **MN** : Maquette Numérique : représentation digitale 3D des caractéristiques physiques et fonctionnelles des bâtiments et des installations. Maquette 3D qui comprend les caractéristiques géométriques d'un ouvrage (coupes, plans, élévations, etc.) et des renseignements sur la nature de tous les objets utilisés (composition, propriétés physiques, mécaniques, fonctionnelles, comportement, etc.).
- **MTBF** : Mean Time Between Failures. Désigne le temps moyen calculé par le constructeur entre deux défaillances d'un produit.
- **OIBP**: Osmose Inverse Basse Pression
- **OIV** : Opérateur d'Importance Vitale
- **OPV :** Opération de Voirie : opération suscitée dans l'intérêt de la voirie à l'initiative d'un tiers
- **OSE** : Opérateur de Services Essentiels
- **PASSI** : Prestataires d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information agréés par l'ANSSI
- **PCA :** Plan de Continuité d'Activité
- **PCF :** Plan de Circulation des Fluides
- **PCG :** plan comptable général
- **PCI :** Plan de Continuité Informatique
- **PDIS** : Prestataire de Détection d'Incident de Sécurité
- **PDS** : Point De Service
- **PDU :** switched rack Power Distribution Unit : unité de distribution d'alimentation en rack commuté
- **PEI** : Point d'Eau Incendie
- **PFD** : Programme Fonctionnel Détaillé. Sans autre mention, désigne le PFD du projet OIBP
- **PGCSPS** : Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé
- **PSSI ou une PGSSI** : Politique (Générale) de Sécurité du ou des Systèmes d'Information
- **PIMMS** : Points d'Information Médiation Multi-Services
- **POC** : Preuve de validité de concept d'une application informatique
- **PRA** : Plan de Reprise d'Activité
- **PRI** : Plan de Reprise Informatique
- **PRO** : Etudes et Dossier Projet tel que défini au Code de la Commande Publique pour les ouvrages d'infrastructure
- **PRPDE** : Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau
- **PPSPS :** Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- **PSO** : Plan de Sécurité Opérateur, applicable aux opérateurs d'importance vitale
- **PTF** : Proposition Technique et Financière émise par RTE pour la réalisation des travaux de raccordement électrique haute tension des usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne
- **PTS** : Prescriptions Techniques Spéciales
- **PUE** : Power usage effectiveness : indicateur d'efficacité énergétique
- **QMRA :** Quantitative Microbiological Risk Management. En français : Evaluation Quantitative des Risques Microbiologiques
- **RACIF** : Réalise Approuve Contribue Informé Finance
- **RADAO** : Rapport Annuel du Délégataire pour l'Autorité Organisatrice
- **RCAI** : Résultat Courant Avant Impôts
- **REACH** : REACH est un règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne.
- **R&D** : Recherche et Développement
- **RGPD** : Règlement Général européen sur la protection des données
- **ROI** : Return On Investment : Retour Sur Investissement
- **RPO** : Recovery Time Objective - Durée maximale d'interruption admissible de ressources informatiques.
- **RTE** : Société gestionnaire du réseau de transport d'électricité en France
- **RTO** : Recovery Time Objective - Durée maximale d'interruption admissible de ressources informatiques.
- **RTG** : Règles générales de prescriptions techniques : prescriptions techniques du SEDIF pour la réalisation des travaux
- **SACM** : Service Asset and Configuration Management
- **SaaS** : Software as a Service : Logiciel en tant que Service

- **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- **SDSI** : Schéma Directeur des Systèmes d'Information
- **SEPA** : L'espace unique de paiement en euros, en anglais Single Euro Payments Area
- **SGBD** : Système de Gestion de Bases de Données
- **SGBDR** : Système de Gestion de Bases de Données Relationnelles
- **SHFDS** : Service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité
- **SIEM :** Security Information and Event Management ; système de gestion des événements du système d'information.
- **SIIV** : Système d'Information d'Importance Vitale
- **SIG** : Système d'Information Géographique
- **SIL :** safety integrity level (niveau d'intégrité de sécurité)
- **SLA** : Service Level Agreement ; contrat de niveau de service ou clauses de contrat de niveau de service sur lequel s'engage un prestataire de services informatiques
- **SVI** : Serveur Vocal Interactif
- **TA1 à TA8** : travaux neufs ou de réhabilitation confiés au délégataire, listés à l'article 37.2
- **TGBT** : Tableau Général Basse Tension
- **TI1 à TI8** : Projets informatiques confiés au délégataire, listés à l' Article 39
- **TMA** : Tierce Maintenance Applicative : maintenance appliquée à une application et assurée par un prestataire externe dans le domaine des technologies de l'information et de la communication
- **VRD** : Voiries et Réseaux Divers

Article 0bis

Pour les besoins de l'exécution et/ou de l'interprétation des stipulations du présent contrat et/ou de ses annexes, les Parties conviennent de se référer autant que nécessaire au contenu du mémoire d'offre sur la base duquel la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a été désignée attributaire de la concession relative à la gestion du service public de l'eau du SEDIF.

A cet effet, une copie de ce mémoire d'offre certifiée par constat d'un commissaire de justice sera conservée par le SEDIF. Les modalités selon lesquelles le délégataire met en œuvre ses obligations contractuelles, lorsque ces modalités ne sont pas expressément prévues dans le présent contrat et/ou ses annexes, ne peuvent pas s'écarter substantiellement de celles prévues dans ce mémoire d'offre.

Préambule

Dans le cadre de ce contrat, le SEDIF met en place des relations avec le délégataire en charge de son service public qui repose sur trois temporalités :

- Une première phase d'appropriation du service
- Une deuxième phase d'exploitation et d'amélioration de la performance du service rendu
- Une troisième et dernière phase relative à la fin de la période d'exploitation.

Ces phases de la vie du contrat reposent toutes sur les objectifs que le SEDIF entend atteindre :

- Une transparence financière du service
- Une gouvernance renforcée, transparente et partagée du service
- Une optimisation du reporting.

Article 1 Le SEDIF, Autorité organisatrice du service public de l'eau

1.1 Les missions de l'Autorité Organisatrice

Dans le cadre de l'organisation de son service public de l'eau potable, le SEDIF, Autorité Organisatrice (AO), partage sa politique de l'eau avec son délégataire qui assure l'exploitation du service de l'eau.

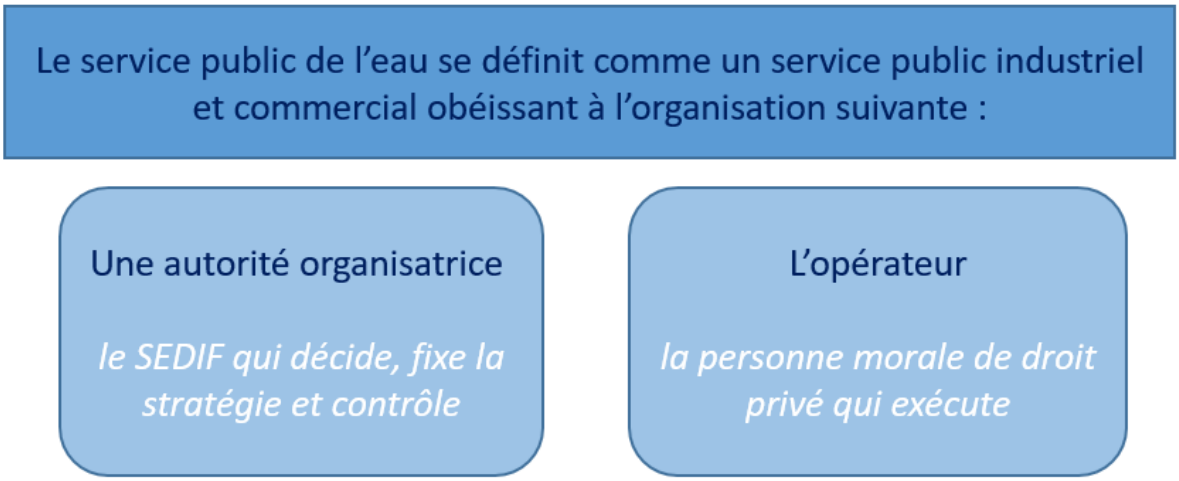

Le SEDIF assure trois grandes missions en tant qu'AO :

- 1. Il définit les stratégies relatives à l'appel aux ressources en eau, à la politique patrimoniale, à la définition de la qualité du service délivrée aux usagers et à la politique tarifaire. Il lui revient de fixer les objectifs, le niveau de service, la qualité des prestations, et, sauf en cas de gestion par voie de régie personnalisée, le prix de l'eau ;
- 2. Il organise et met en œuvre les moyens nécessaires : choix du mode de gestion et les modalités de mise en œuvre, programmes, moyens (financiers, ressources humaines (RH), système d'information (SI), patrimoine, foncier, …). Il est le garant de la délivrance effective du service auprès des usagers ;
- 3. Il conduit et évalue la politique publique, contrôle l'exploitation, les investissements et les activités confiées au délégataire, assure la transparence vis-à-vis des usagers, en rendant compte de l'exercice de la compétence auprès des parties prenantes (usagers, collectivités membres…).

Parallèlement à ces missions, qui relèvent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la Santé Publique (CSP), le SEDIF agit comme maître d'ouvrage, dans le cadre du Code de la Commande Publique (CCP).

Le SEDIF pour la pérennisation de son outil industriel, réalise des actions de modernisation programmées dans un objectif de maintien d'un haut niveau de performance et s'inscrivant dans une vision à long terme.

1.2 Les instances du SEDIF

1.2.1 Instances

Le SEDIF dispose actuellement des instances suivantes :

- Le comité syndical composé de 135 délégués titulaires répartis comme suit :

  - Pour les communes, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes,
  - Pour les EPCI, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI élus par l'assemblée délibérante de ce dernier

- Le Bureau, composé du Président et de vice-présidents

- Des commissions : la commission de contrôle financier, la commission de délégation de service public, la commission d'appel d'offres ainsi que des commissions thématiques telles que la commission travaux, la commission tarification, la commission communication, la commission des systèmes d'information et la commission des relations internationales et Solidarité. D'autres commissions peuvent être créées par le SEDIF.

Le SEDIF peut inviter ponctuellement le délégataire à être auditionné auprès de ces instances, pour présenter son action. Le délégataire prépare alors à cette fin tous supports que lui demande le SEDIF, y compris support vidéo (films). Ces supports sont présentés en amont aux services du SEDIF pour échanges et validation dans les délais impartis par ce dernier.

1.2.2 La commission consultative du service public local (CCSPL)

Organe consultatif, elle a pour objet d'informer notamment les représentants des usagers sur le fonctionnement du service public de l'eau potable, de les consulter sur certaines mesures relatives à son organisation et d'émettre toute proposition en vue des adaptations qui pourraient paraître utiles conformément à l'article 1413-1 du CGCT.
Le SEDIF peut inviter le délégataire ou des personnes qualifiées à l'occasion de séances de la CCSPL.

Une fois par an, la CCSPL, sur proposition de son Président, pourra être élargie à d'autres parties prenantes (ambassadeurs de l'eau, autres associations...) pour être à l'écoute des usagers et des abonnés du territoire. La CCSPL peut inviter, sur proposition de son Président, le Médiateur de l'eau lors de cette séance élargie.

Le SEDIF peut inviter le délégataire à préparer les séances, et le cas échéant à y participer, sur invitation du Président de la CCSPL.

1.3 **La politique de l'eau du SEDIF**

1.3.1 La continuité, égalité et mutabilité du service public

Le service public de l'eau potable constitue un service public à caractère industriel et commercial par détermination de la loi (article L.2224-1 du CGCT).

Au regard de cette compétence, le SEDIF est responsable de ce service public de l'eau potable et à ce titre, de la bonne mise en œuvre des principes associés à un service public, que sont :

- **Le principe de continuité du service public** : ce dernier doit satisfaire de façon continue les besoins collectifs. Puisque l'activité a pour objet d'œuvrer dans l'intérêt général, elle ne peut être interrompue qu'en cas de force majeure, et conformément aux dispositions régies par la loi ou le règlement,

- **Le principe d'égalité des usagers devant le service public** : tous les usagers du service public doivent disposer des mêmes avantages, s'ils se trouvent dans la même situation objective. Seule une situation différenciée peut donner lieu à un traitement différent,

- **Le principe de mutabilité du service public** : le service public doit s'adapter aux évolutions de l'intérêt général et donc aux besoins de la collectivité et des usagers.

1.3.2 Principe d'une grille tarifaire adaptée et équilibrée

Les modalités de fixation des tarifs de l'eau doivent respecter le principe de l'égalité des usagers devant le service public qui implique notamment entre eux une égalité tarifaire. Ce principe n'interdit pas la création de catégories tarifaires mais de telles catégories ne peuvent être créées que pour être appliquées à des usagers se situant dans des situations objectivement différentes au regard du service.

Les tarifs doivent en outre être fixés dans le respect d'un principe de proportionnalité selon lequel le niveau des tarifs, et le cas échéant des différenciations tarifaires, doit être proportionné au service rendu.

Sur le territoire du SEDIF, aucun texte n'impose une structure tarifaire, ce dernier reste souverain pour en décider.

Dans ce cadre, le SEDIF décide et met en œuvre une politique tarifaire conciliant au mieux des objectifs sociaux, environnementaux et adaptés au tissu économique du territoire. Le SEDIF met également en œuvre un principe de solidarité sur son territoire.

1.3.3 Accès de tous à l'eau

Le SEDIF agit en faveur des Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par l'Organisation des Nations Unies (ONU) à travers son action locale, et ses programmes d'aides en France et à l'étranger.

Sur le fondement du droit à un logement décent et du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, qu'un contrat d'abonnement au service d'eau potable ait été conclu ou non, que les personnes concernées occupent un logement décent ou non, ou qu'elles campent, il existe un droit d'accès à l'eau potable.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de ce droit à l'eau relèvent du niveau local. Le SEDIF participe à la mise en place des conditions permettant ce droit d'accès à l'eau avec les collectivités de son territoire notamment en mettant en œuvre tous partenariats avec les communes et les EPCI membres, voire tous autres acteurs intervenant dans le domaine social.

Le SEDIF s'appuie sur son délégataire dans la mise en œuvre des mesures propres au service de l'eau et de ces partenariats.

1.3.4 Développement durable, impact environnemental

Dans le cadre de ses programmes d'investissements, de son plan climat eau énergie, de sa charte de développement durable prise en application des 17 ODD adoptés par l'ONU et de sa certification ISO 14001, les engagements du SEDIF en matière d'environnement et de développement durable se traduisent par les objectifs suivants :

- Consolider la diminution des consommations énergétiques
- Augmenter la production d'énergies renouvelables et de récupération
- Poursuivre les actions visant à diminuer les émissions des gaz à effets de serre et maintenir la neutralité carbone
- Préserver la ressource en eau
- Garantir sur le long terme l'alimentation en eau potable
- Préserver la biodiversité
- Mettre en œuvre l'éco-construction

Le SEDIF est également signataire de la stratégie d'adaptation au changement climatique de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

En outre, le SEDIF a signé la charte Villes responsables en partenariat avec l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) et l'International Water Association (IWA) et souhaite promouvoir les économies d'eau lors d'opérations de rénovation ou de création de nouveaux aménagements.

Sur la base des enjeux du SEDIF, le délégataire élabore sa stratégie et ses actions d'exploitation de façon à prendre pleinement en compte les enjeux précités et les exigences du SEDIF.

1.3.5 Transformation digitale du service

Le système d'information et le patrimoine informationnel sont des éléments cruciaux qui soutiennent les activités du service public de l'eau ; la prise en compte des évolutions des technologies de l'information en est un enjeu majeur.

La transformation digitale impacte l'ensemble de la gestion de l'eau depuis la ressource jusqu'au télérelevé des compteurs, le BIM, la pose de capteurs pour détecter les fuites, électrovannes, la vidéo protection des usines d'eau potable, le centre de pilotage de l'ensemble des données, les services clients, …

Le service public de l'eau s'inscrit dans cette transformation avec notamment :

- La prise en compte des demandes et des évolutions de comportements des usagers
- La digitalisation des processus (par exemple la digitalisation des informations pour partager les connaissances des agents d'exploitation…)
- Le partage des informations
- L'exploitation des avancées des technologies de l'information et leur intégration dans les activités
- La fiabilisation et le calcul des indicateurs de performance par un accroissement des connaissances et une historisation des données

Le délégataire élabore sa stratégie et ses actions d'exploitation de façon à contribuer pleinement à cette transformation, ceci :

- De façon inclusive, i.e en n'excluant aucun domaine, métier ou personnel du service
- Dans une logique de digital écoresponsable, en respectant les principes d'Eco-TIC.

1.3.6 Stratégie régionale du SEDIF

Dès 2008 le Président du SEDIF avait invité les autorités organisatrices d'Ile de France à réfléchir à une mutualisation des outils de production d'eau potable. L'intérêt potentiel de cette mutualisation de l'approvisionnement (sécurité, secours, production et transport) est multiple : gestion raisonnée et coordonnée de l'accès à la ressource, optimisation des coûts d'exploitation, rationalisation du parc des unités de production et renforcement de la sécurité régionale d'alimentation.

Le SEDIF est un acteur majeur de la production d'eau potable d'Ile de France et impulse en partenariat avec d'autres Autorités Organisatrices du territoire, les réflexions sur la mutualisation de la production et la gestion du secours avec notamment pour objectifs :

- La coordination des actions de surveillance/protection des ressources communes (Marne et Seine)

- Le développement d'outils et de procédures permettant aux différents opérateurs de gérer efficacement une crise d'envergure régionale
- Le développement d'une connaissance partagée du fonctionnement hydraulique global au niveau de l'agglomération parisienne (production, stockage et transport)
- La réflexion sur une « *boucle de l'eau* » (« *ring de l'eau* ») dédiée interconnectant les usines et réservoirs stratégiques constituant une véritable infrastructure collective d'échange d'eau au niveau de l'agglomération parisienne
- La réflexion sur la création d'unités de secours régionales qui permettraient de répondre à des scenarii de crise majeure comme une inondation de crue supérieure à la crue centennale
- L'acquisition d'usines complémentaires en synergie avec d'autres AO.

Le SEDIF a ainsi construit la sécurisation de son service en interconnectant ses 3 usines principales, dont les capacités nominales permettent des secours mutuels, par des canalisations et des stations de transfert.

Le délégataire met en œuvre son exploitation en prenant en compte ces objectifs, et est associé, sur demande du SEDIF, aux actions afférentes.

1.4 **Les enjeux du service public de l'eau**

Après avoir engagé une démarche active, notamment lors de la décennie 2011-2020, avec des actions structurantes menées soit par ses services, soit par l'intermédiaire de son délégataire dans le cadre contractuel en place depuis le 1er janvier 2011, le SEDIF souhaite amplifier son action dans les années à venir, pour répondre à la fois à une demande sociétale forte au plan sanitaire et de la qualité de service, à des exigences environnementales croissantes et à la nécessité de maintenir son patrimoine à un haut niveau de performance.

1.4.1 Les macro-enjeux

Des macro-enjeux du SEDIF guident la stratégie du service de l'eau pour la décennie à venir ; ils sont structurés en 4 volets :

- *A bien public comme l'eau, service public*
- *Anticiper la qualité et le service de l'eau de demain*
- *Disposer, par une gestion responsable, d'un patrimoine durable et innovant*
- *Un acteur engagé dans les enjeux environnementaux et sociétaux*.

Ces orientations doivent trouver leur traduction dans des actions stratégiques et opérationnelles au bénéfice des usagers, dans un cadre maîtrisé, calé sur une politique tarifaire équilibrée, sous une gouvernance du SEDIF renforcée, en visant en permanence un niveau d'excellence du service à l'usager ainsi qu'une maîtrise du prix de l'eau au plus juste et de la rémunération de son délégataire. Les technologies peuvent y contribuer, notamment au plan de la qualité de l'eau, du service à l'usager et de la gestion du patrimoine.

Comme ligne directrice, le SEDIF a décliné ses enjeux pour le service public de l'eau de demain comme suit :

A bien public comme l'eau, service public Dans le cadre de cet enjeu, le SEDIF entend : • Réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice du SEDIF et valoriser ses actions • Renforcer la gouvernance du service au regard des enjeux locaux en impliquant les différentes parties prenantes • Maitriser les données du service pour un pilotage stratégique ajusté	***Anticiper la qualité et le service de l'eau de demain*** Dans le cadre de cet enjeu, le SEDIF entend : • Garantir et conforter la qualité de l'eau distribuée, vers une " eau pure sans chlore et sans calcaire " • Améliorer la relation usagers et assurer une politique tarifaire équilibrée adaptée • Affirmer le service de l'eau comme un acteur de la ville intelligente
Disposer, par une gestion responsable, d'un patrimoine durable et innovant Dans le cadre de cet enjeu, le SEDIF entend : • Maintenir un haut niveau de rendement de réseau • Assurer la sûreté et la continuité du service • Investir pour un patrimoine pérennisé et modernisé	***Un acteur engagé dans les enjeux environnementaux et sociétaux*** Dans le cadre de cet enjeu, le SEDIF entend : • Préserver durablement la ressource et s'adapter au changement climatique • Poursuivre les engagements et actions en faveur de la transition écologique et énergétique • Contribuer à garantir l'accès de tous à l'eau

Le délégataire place en permanence son action dans le cadre de ces enjeux, pour y contribuer en ce qui le concerne, dans le périmètre contractuel fixé par le SEDIF.

1.4.2 Délivrer aux usagers un service de haute qualité

La qualité du service aux abonnés et aux usagers est le premier objectif du SEDIF. Il entend poursuivre sa politique de suivi attentionné de la qualité de service, pour tous, y compris les plus démunis, et mettre à profit à cet effet les technologies du numérique.

1.4.3 Développement durable

Le SEDIF inscrit en permanence son action dans une perspective de durabilité, aux plans environnemental, sociétal, financier et sanitaire, en assumant ses responsabilités sans compromettre les générations futures. Il prend ainsi pleinement sa part dans la transition écologique.

1.4.4 Axes de développement

Trois axes de développement répondant à ces enjeux sont à souligner :

- Le projet pionnier « *vers une eau pure, sans chlore et sans calcaire* », en utilisant les technologies membranaires, dont nécessairement l'osmose inverse basse pression (OIBP),
- Le défi numérique, à travers une digitalisation accrue du service au bénéfice des usagers et le développement de technologies numériques,
- La transition écologique, dans la totalité de ses composantes environnementales et sociétales.

1.5 Communication

Le SEDIF, en sa qualité d'Autorité organisatrice, a un rôle prépondérant dans l'information et la communication vers les abonnés et les usagers ainsi que vers ses adhérents :

La communication « institutionnelle »

- Le SEDIF réalise l'information relative à la politique générale de gestion du service, dite communication « institutionnelle » ou de service public qui relève de son entière responsabilité. Le délégataire diffuse, a minima annuellement, vers les abonnés et ou usagers des actions ou supports de communication préparés dans ce cadre par le SEDIF.

La communication opérationnelle des abonnés et des usagers

- Le SEDIF, Autorité Organisatrice, est informé des projets de communication dès le programme annuel de communication du délégataire et valide la communication et l'information opérationnelles des abonnés et usagers souhaitées puis réalisées par le délégataire et précisées à l'article 24.1.

1.6 Identité du service de l'eau du SEDIF

1.6.1 Marques et identité visuelle

Le délégataire doit exclusivement utiliser la marque qui lui sera indiquée par le SEDIF et le logo qui y est associé.
Le délégataire doit également utiliser les dénominations :

- « Eau solidaire » pour l'ensemble de son action sociale
- « ServO » pour le système de pilotage global du service.

A cette fin exclusive, le délégataire est autorisé par le SEDIF à utiliser ces dénominations, à titre gratuit. Le délégataire ne dispose que d'un droit d'usage strictement limité aux missions objet du contrat, et pendant leur période d'exercice.
La marque et logo associé, les noms de domaine ne seront pas utilisés à d'autres fins que l'exécution des missions en objet.

Seuls cette marque et ces dénominations et les logos associés propriétés du SEDIF et spécifiques au service, peuvent être utilisés pour la communication relative à la présente exploitation : communication aux usagers, communication institutionnelle, communication scientifique et technique…

Seule la marque du service de l'eau peut figurer dans et sur l'ensemble des installations incluses dans le périmètre du service.
Le délégataire s'engage à prévenir sans délai le SEDIF de toute utilisation par un tiers non autorisé des signes distinctifs et marques attachés au service.

L'ensemble des frais liés au déploiement de les identités visuelles associées à la marque et aux dénominations précitées est à la charge du délégataire notamment :

- Identification des agents du service (pavé de signature, EPI, …)
- Véhicules de service
- Matériel mobile de chantier (barrières, panneaux d'information, …)

- Tous documents adressés aux abonnés et usagers (factures, courrier, newsletter, courriel, …)

Le flocage/marquage est renouvelé à une fréquence permettant la garantie d'une visibilité qualitative.

L'achat et le marquage des totems et panneaux de chantiers utilisés lors des interventions du délégataire est à la charge du délégataire.
En cas d'adaptation de la charte graphique ou du logo en cours de contrat, le délégataire effectue les mises à jour, flocages, réimpression à ses frais.

Tout nouveau nom de domaine ou site Internet envisagé par le délégataire doit être préalablement autorisé par le SEDIF. Le SEDIF procédera alors lui-même à la réservation, à ses frais.

1.6.2 Signalétique

La totalité des panneaux extérieurs sur les ouvrages portant le nom d'un délégataire précédent sont remplacés au plus tard le 31 décembre 2026 par des panneaux neufs au seul nom du SEDIF ou à sa marque, selon un modèle préalablement approuvé par le SEDIF. Le délégataire appose également de tels panneaux sur les nouveaux ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 2 Cadre juridique du contrat

2.1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le délégataire désigné par le SEDIF se voit confier la gestion du service public d'approvisionnement et de distribution d'eau potable sur le territoire de l'ensemble des collectivités membres du SEDIF.

La gestion du service inclut principalement l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations et les réserves foncières, la réalisation des travaux qui incombent au délégataire ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service.

Conformément à l'article L.1121-1 du Code de la commande publique, le délégataire n'est pas assuré, dans des conditions d'exploitation normales, d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation du service, qu'il a supportés.

2.2 Périmètre

2.2.1 Périmètre géographique

Le périmètre du service au 1er janvier 2025, applicable sauf modifications ultérieures, est l'ensemble des collectivités membres du SEDIF, à l'exception des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec, représentant un territoire de 133 communes.

Ce périmètre n'est pas exclusif de la gestion par le délégataire de tous ouvrages, installations ou équipements appartenant au SEDIF mais implantés hors du territoire des collectivités membres du SEDIF dès lors que ces ouvrages, installations ou équipements sont utiles pour assurer l'exécution du service.

Le SEDIF conserve la faculté, au gré des évolutions de la composition de ses communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, d'exclure du périmètre de la délégation toute partie de son territoire actuel et/ou d'inclure le périmètre du territoire d'une commune ou partie de territoire des communes non compris dans le périmètre actuel.

2.2.2 Zone desservie

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le SEDIF dispose d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, couplé au SIG.

Ce schéma, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021, précise que « *La zone desservie est constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport)* ».

2.3 **Durée**

La durée de la délégation de service public, c'est-à-dire la durée pendant laquelle le délégataire se voit confier l'exploitation du service, est fixée à 12 ans à compter du 1er janvier 2025 à 0 h, date de prise d'effet de la délégation.

L'exécution comptable se poursuit toutefois jusqu'à la dissolution de la société dédiée.

Le contrat quant à lui prend effet à la date de sa notification au délégataire, antérieure à celle de la prise d'effet de la délégation telle que fixée ci-dessus, afin de permettre à ce dernier de se préparer à la reprise du service et se conformer à l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la période de tuilage prévue au contrat.

Le contrat prend fin au complet achèvement des obligations qu'il stipule et en particulier de celles prévues au Chapitre VIII.

2.4 **Entité juridique du délégataire**

2.4.1 Forme juridique

Le délégataire exerce les missions définies en objet via une société ad hoc, sous forme, selon les cas, de société anonyme ou de société par actions simplifiée ou d'établissement public industriel et commercial, exclusivement dédiée aux missions en objet. Le projet de statut de cette société figure en annexe au présent contrat.

Cette société dédiée doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social doit être réservé exclusivement aux missions en objet et, le cas échéant, aux activités complémentaires et prestations accessoires que le délégataire aura été autorisé par le SEDIF à délivrer ;
- Son bilan d'ouverture doit être vierge ;
- Son siège social est situé sur le territoire du SEDIF ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Les charges afférentes aux opérations de fin de contrat sont incluses dans les comptes d'exploitation prévisionnels dans une ou plusieurs colonnes post contrat et dans les comptes de l'entité dédiée jusqu'à sa dissolution ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes aux missions exercées et aux activités complémentaires et prestations accessoires autorisées ;
- Les exercices sociaux sont calés sur l'année civile ;
- Elle est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge des missions, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être sous-traitées suivant la liste figurant en l'Annexe AP-OBEX-1 Sous-traitances interdites ;

- Les comptes annuels sont certifiés et publiés au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- Sauf hypothèse de liquidation judiciaire ou accord préalable du SEDIF, la société dédiée ne peut pas être dissoute avant la fin de la 3ème année après l'échéance du contrat, dans les conditions précisées au Chapitre VIII ;
- La société utilisera pour la totalité de son activité commerciale la marque indiquée par le SEDIF et le logo associé

2.4.2 Stabilité de l'actionnariat du délégataire et garantie de la société mère

La société dédiée est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 millions d'euros détenue à 100 % par Veolia-Eau Compagnie Générale des Eaux, qui s'engage à conserver cette participation, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée d'exécution du contrat.

La société Veolia-Eau Compagnie Générale des Eaux s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute la durée du contrat.

La société Veolia-Eau Compagnie Générale des Eaux s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.
En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du contrat et pour toutes obligations non prises en charge par la société dédiée, la société Veolia-Eau Compagnie Générale des Eaux s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations définies par le contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande du SEDIF, la société Veolia-Eau Compagnie Générale des Eaux reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations stipulés au contrat.

Les garanties apportées par la société Veolia-Eau Compagnie Générale des Eaux sont formalisées au sein d'un acte détachable.

Article 3 La gouvernance du contrat

3.1 Approche structurée de la relation avec le délégataire

Dans le cadre du service public de l'eau, le SEDIF intervient également, outre sa qualité d'Autorité kOrganisatrice, **en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux neufs et de renouvellement.**

La relation entre le SEDIF et son délégataire est bâtie à partir de la structuration suivante du service public de l'eau potable :

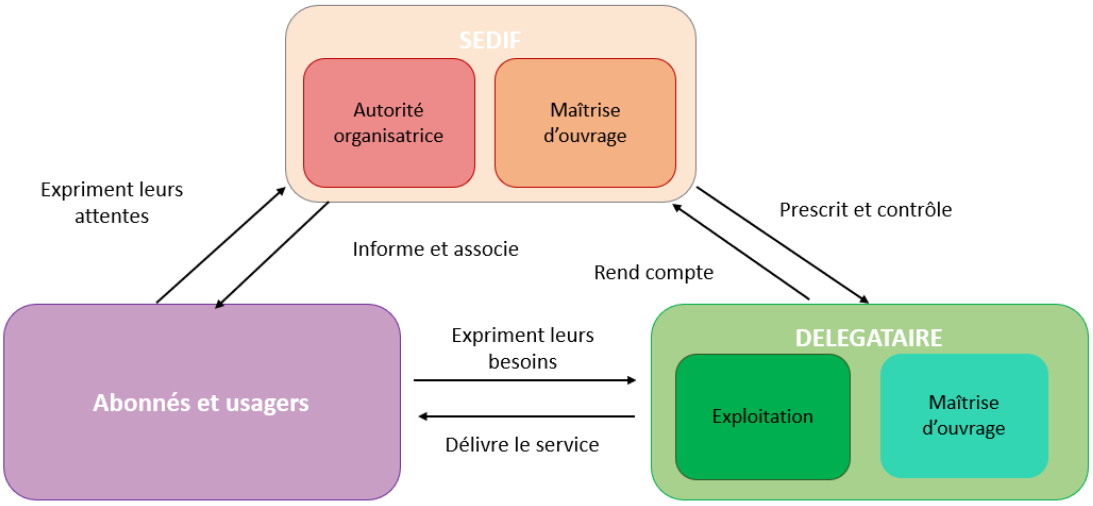

3.2 Organisation de la relation entre le SEDIF et son délégataire (comitologie)

3.2.1 Comité de pilotage semestriel

Une rencontre est organisée *a minima* tous les six mois entre les instances du SEDIF et du délégataire afin de suivre les modalités d'application du contrat et d'arbitrer les sujets remontés en revue trimestrielle, d'anticiper les évolutions du contrat au cours des rencontres périodiques dans toutes ses composantes, en fonction des besoins du SEDIF. Le SEDIF prépare l'ordre du jour et le délégataire peut proposer des amendements sous sept (7) jours ouvrés.

3.2.2 Revue trimestrielle

Il est prévu une réunion trimestrielle entre le SEDIF et le délégataire afin de rendre compte de l'activité du service.

L'objet de cette réunion trimestrielle est notamment d'arbitrer des points soulevés en réunions thématiques ou mensuelles, le cas échéant, sauf pour les points d'arbitrage que l'une et/ou l'autre des parties déciderait de remonter au niveau du Comité de Pilotage semestriel.

Le SEDIF propose quinze (15) jours ouvrés avant la réunion trimestrielle l'ordre du jour au délégataire sur la base du rapport trimestriel fourni par ce dernier. Sur cette base, le délégataire prépare les présentations et les envoie au SEDIF sept (7) jours ouvrés avant la date de la réunion.

Un compte rendu est établi par le SEDIF, validé par les parties et partagé sur le portail AO.

3.2.3 Revues mensuelles ou trimestrielles thématiques

Il pourra être organisé, à la demande du SEDIF, des réunions trimestrielles, voire mensuelles en cas de besoin, entre le SEDIF et le délégataire, distinctes des réunions spécifiques liés à des projets.

Ces réunions auxquelles participent les référents et collaborateurs concernés pourront porter sur des thématiques diverses, notamment : Réseaux, Ressources en eau et production, Usagers, Communication, Gestion patrimoniale, Finances, Système d'information, Foncier, Environnement et développement durable, Grands projets, Clientèle, Travaux, Recherche & développement – innovation.

Pour toutes ces réunions, le SEDIF prépare l'ordre du jour et peut demander au délégataire de préparer tous supports permettant d'apporter un éclairage sur le thème de la réunion (état des lieux, enjeux identifiés, pistes d'évolution, etc). Il communique ces supports au SEDIF au moins sept (7) jours ouvrés avant la réunion.
Le SEDIF fait le compte rendu de ces réunions thématiques, validé par les parties et partagé sur le portail AO.

3.2.4 Revoyure

Le SEDIF et le délégataire se rencontrent tous les trois (3) ans à compter du 1er janvier 2025, ou sur demande du SEDIF, pour examiner les éventuelles modifications à apporter à la consistance du service et/ou ses conditions d'exécution, s'agissant notamment de l'évolution de la technologie, des valeurs objectifs des indicateurs de pilotage, des pratiques de tous ordres et des besoins du SEDIF.

A cette occasion, sont notamment examinés :

- L'économie générale du contrat ;
- L'état patrimonial des biens, notamment au regard des objectifs d'état et de gravité assignés par le SEDIF et apprécies via l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF ;
- La conformité aux dispositions contractuelles des méthodes comptables mises en œuvre par le délégataire.

Le SEDIF peut faire procéder à un audit financier des comptes du délégataire avant d'engager les discussions et/ou à l'issue de ces dernières notamment en cas de divergence entre les parties.

Cet examen pourra le cas échéant aboutir à une modification des termes du contrat dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Lorsque cela n'entraîne aucune obligation supplémentaire ni incidence financière pour les parties, les annexes contractuelles sont mises à jour périodiquement sans besoin d'avenant, après accord écrit des parties.

3.3 Les indicateurs du service

Le SEDIF, AO, entend piloter son service de l'eau, au regard :

- D'indicateurs de pilotage de l'exploitation servant à la régulation de la rémunération du délégataire
- D'indicateurs de suivi opérationnel.

Ces indicateurs font l'objet respectivement des annexes AP-OBEX-2 et AP-OBEX-4.
Les objectifs et exigences mentionnés dans ces annexes s'imposent au délégataire.

Des indicateurs complémentaires de suivi d'activité, non liés à une performance à atteindre, pourront être co-construits avec le délégataire dans chacune des thématiques (SI, clientèle, approvisionnement, distribution, relations avec les tiers "aménageurs", gestion des permis de construire,…).

3.4 Gouvernance des données du service

3.4.1 Principes généraux

La gouvernance des données permet de définir l'organisation, les règles, les risques et les modalités de contrôle et de correction des données, afin d'assurer la qualité du patrimoine informationnel du service de l'eau. L'autorité organisatrice peut imposer, pour l'ensemble des données du service de l'eau, des exigences tant sur la forme que sur la complétude, la fiabilité et la qualité des données.

Le tableau suivant présente une synthèse des rôles et des responsabilités :

	Taches	Réalisateur		Approbateur Décideur		Contributeur		Informé		Financier	
		AO	Opérateur	AO	Opérateur	AO	Opérateur	AO	Opérateur	AO	Opérateur
Gouvernance des données	Cartographier des données		x	x			x	x	x		x
	Classification des données en termes de criticité		x	x		x	x	x	x		x
	Analyse des risques et définition des dispositifs de maîtrise des risques associés		x	x		x	x	x	x		x
	Assurer la qualité des données		x	x		x	x	x	x		x
	Diligenter des audits	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
	Définir et suivre les plans de remédiation	x	x	x		x	x	x	x		x
	Mettre en œuvre les plans de remédiation		x	x			x	x	x		x

Cette gouvernance vise à :

- Cartographier, inventorier et préciser :
    - Les principales données du service de l'eau
    - Les systèmes informatiques associés : bases de données, applications, interfaces
    - Leurs modalités de création, mise à jour et suppression : processus métier, applications et types d'utilisateurs
    - Les différents cas d'utilisation, états, reporting et processus se nourrissant de ces données
    - La documentation de ces données, notamment relative aux processus métier et aux systèmes informatiques
    - Les contraintes réglementaires qui s'appliquent sur ces données : RGPD, LPM, Loi « Brottes », Loi « Warsmann », …
    - La définition des données (données brutes, données qualifiées, données structurées en bases, données référentielles, etc)
- Classifier ces données en termes de criticité pour le service de l'eau
- Affecter à chaque donnée :
    - Un propriétaire (autorité organisatrice)
    - Un responsable métier (le délégataire), en charge de la tenue de la donnée au sens métier (mise à jour, contrôle, utilisation, …) et de sa qualité
    - Les droits d'utilisation
    - Pour rappel :
        - Toutes les bases de données, au sens de l'article L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, à savoir "*un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen*", issues de l'exploitation (donc du SI Exploitant à l'exception du SI support du délégataire) sont la propriété du SEDIF, le délégataire agissant pour le compte du SEDIF
        - Le délégataire dispose ainsi d'un simple droit d'utilisation de ces bases de données, pour les stricts besoins de l'exploitation du service
- Diligenter des audits ciblés sur l'intégrité, la fiabilité et la qualité de ces données
- Identifier les dispositifs en place pour assurer la maîtrise, la qualité et la protection des données :
    - Sécurité informatique
    - Gestion des habilitations
    - Sauvegarde et archivage
    - Supervision des systèmes et des traitements
    - Contrôles d'intégrité (notamment au sein des SGBDR)
    - Contrôles qualités
    - Confidentialité
    - Gestion des changements

  - Traçabilité des données et des actes de gestion
  - Conservation des données et protocoles d'épuration
  - Etc.

- Identifier et apprécier les risques pesant sur ces données, notamment en termes de disponibilité (délais de réponse, perte), d'intégrité (altération, obsolescence, défaut de qualité), de confidentialité (données personnelles, données financières, secret des affaires, …) et de preuve (imputabilité, traçabilité, auditabilité, non-répudiation). Cette analyse donnera lieu à la mise en œuvre de dispositifs de sécurisation par le délégataire

- Déterminer, planifier, mener et suivre les éventuels plans d'action de remédiation, visant à pallier des déficiences de qualité, de complétude, de sécurité, etc. Les objectifs et la profondeur du plan de remédiation sont validés par le SEDIF, ainsi que son calendrier d'exécution

- Positionner les données au regard des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le SEDIF peut contrôler ou faire contrôler l'ensemble des éléments produits (cartographie, classification, analyse des risques, etc) et la qualité des données. Il supporte les coûts des audits qu'il réalise par lui-même ou par un tiers qu'il mandate.

Le SEDIF peut demander des plans de remédiation que le délégataire devra mettre en œuvre.

3.4.2 Accès aux données par le SEDIF

Le délégataire met en œuvre tous dispositifs utiles permettant à tout moment au SEDIF :

- Un accès en consultation à la totalité du SI exploitant depuis son SI et via une plateforme d'accès numérique

- Un accès aux fonctionnalités d'extraction identiques de celles mises à disposition des utilisateurs du délégataire pour les SI exploitation

- De rapatrier dans son SI décisionnel les données dont il a besoin via un entrepôt de données ou autres interfaces.

De surcroît, le délégataire fournit toute extraction en masse des données du SI exploitant et du SI industriel demandée par le SEDIF. Le SEDIF rédige une expression détaillée de ses attentes (format du fichier, définition des données attendues, définition des formats des données attendues…).

Ces extractions peuvent être :

- Ponctuelles. Le délai de remise de ces extractions ne pourra excéder une période calendaire de quinze (15) jours sauf accord préalable et formel du SEDIF.

- Régulières. Dans ce cas, le délégataire aura la charge de créer une interface qui sera décrite dans un contrat d'interface spécifié par le SEDIF.

Le délégataire renonce à opposer le secret, qu'il s'agisse du secret des affaires, du secret professionnel ou de tout autre secret protégé par la loi dont il pourrait se prévaloir, pour restreindre l'accès du SEDIF à des données, étant précisé que le SEDIF s'engage quant à lui à respecter ces secrets à l'égard des tiers, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

Lorsqu'il estime qu'une donnée est couverte par le secret des affaires, le délégataire le signale en préambule de l'accès. L'avis du délégataire n'engage en rien le SEDIF.

3.4.3 Remise de données et de pièces au SEDIF

Le délégataire répond à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents du SEDIF que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier. Le délai de remise par le délégataire au SEDIF des informations demandées est au maximum de :

- Quatorze (14) jours calendaires.

3.4.4 Interfaces informatiques avec les tiers

Le délégataire met en place des interfaces :

- Entre d'une part le SI SEDIF et d'autre part le SI Exploitant et, le cas échéant, le SI Industriel
- Entre d'une part le SI Exploitant et d'autre part des SI tiers

Ces interfaces sont décrites dans des contrats d'interface et validées par le SEDIF. Elles sont conçues pour une réversibilité aisée au regard des SI concernés.

3.5 Le contrôle du délégataire

3.5.1 Principes généraux

Le SEDIF dispose d'un droit de contrôle et d'audit effectif permanent et total des activités confiées au délégataire et de l'exécution du contrat.

Le SEDIF ou tous tiers mandatés par ses soins disposent à tout moment de l'accès ou de la mise à disposition de l'ensemble des éléments (données, Système d'information (SI), documents, locaux, installations, accès au SI, …) considérés par le SEDIF comme nécessaires à la réalisation de ces opérations de contrôle / d'audit. Le délégataire ne peut refuser la remise de ces éléments.

Le délégataire répond aux demandes (accès, mise à disposition, réponse à des questions, …) du SEDIF (ou des tiers mandatés) dans un délai maximum de 14 jours calendaires, sauf accord des parties sur un autre délai.

Le SEDIF organise librement le contrôle des conditions d'exécution du service selon ses propres modalités et en informe le délégataire.

Le délégataire facilite les opérations de contrôle en donnant tout accès nécessaire qu'il soit informatique (sur site ou non), sur le terrain ou de document. En cas de contrôle sur site, le délégataire informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par le SEDIF des consignes de sécurité applicables.

Le SEDIF est responsable vis à vis du délégataire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Afin de faciliter l'accomplissement des contrôles diligentés par le SEDIF, le délégataire doit notamment :

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le SEDIF ;
- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service aux personnes mandatées par le SEDIF, sans aucune restriction ; les modalités d'accès sont définies entre les parties au regard de la règlementation en vigueur ;
- Conserver les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service et dans le respect du Code du patrimoine ;
- Disposer à tout moment d'un dossier permanent actualisé tel qu'annexé au présent contrat (annexe AP-OBFI-1).

A l'issue des contrôles et audits réalisés, le SEDIF sera fondé à demander des actions correctives et des plans de remédiation si nécessaire. Il est attendu que le délégataire présente, dans un délai d'un (1) mois ou dans le délai défini spécifiquement par le SEDIF, un plan d'actions dont le contenu et les modalités de mise en œuvre seront discutés avec le SEDIF. Ce plan d'action sera mis en œuvre après sa validation par le SEDIF et suivi dans le cadre des revues trimestrielles.

Le délégataire renonce à opposer le secret, qu'il s'agisse du secret des affaires, du secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi dont il pourrait se prévaloir, aux demandes d'information présentées dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle et d'audit du SEDIF par les personnes habilitées ou mandatées par ce dernier.

Sur demande du SEDIF, le délégataire met à sa disposition, dans un délai maximum de 14 jours calendaires, des experts permettant au SEDIF de consulter toutes données avec un compte administrateur, tout en satisfaisant aux exigences de sécurité.

3.5.2 Audit financier approfondi

Le SEDIF peut diligenter en cours de contrat des audits financiers approfondis visant à vérifier la sincérité et l'exacte imputation des montants pris en compte tant en investissement qu'en exploitation au regard des comptes prévisionnels contractualisés.
Le SEDIF peut également diligenter sur la base des fichiers d'écritures comptables que le délégataire transmet dans les 14 jours calendaires de la demande, des audits financiers approfondis ou dans le cadre d'une tierce expertise.

3.6 Informations dues, reporting

3.6.1 Information immédiate

Le délégataire informe systématiquement et dans un délai de soixante (60) minutes le SEDIF de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation du service (y compris dans la gestion clientèle) et lui rend compte de son origine et de son issue. Les modalités de cette information sont définies par le SEDIF en lien avec les procédures d'astreinte.
L'incident est ensuite acté, daté et commenté dans la revue trimestrielle. Le délégataire propose des actions correctives et préventives dans le cadre de l'amélioration continue de ses processus.
Les objectifs et la profondeur du plan de remédiation sont validés par le SEDIF, ainsi que son calendrier d'exécution.

3.6.2 Information continue

Le délégataire doit tenir à jour en temps réel ou quasi-temps réel un ensemble de données d'exploitation qui sont précisées au sein du présent contrat et auquel le SEDIF a accès en permanence, y compris en extraction de manière individualisée ou en masse.

3.6.3 Revue trimestrielle

Rapports à remettre par le délégataire

Le délégataire est tenu de produire et de remettre au SEDIF, **au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre civil** au titre du trimestre précédent, les neufs (9) rapports suivants :

1° Un rapport dit « *état d'avancement des travaux de premier établissement et des travaux de renouvellement / déplacement / extension* », qui comprend, a minima, les éléments suivants :

- L'avancement des travaux neufs confiés au délégataire annuellement y compris les travaux lancés les années précédentes et non terminés ;
- L'avancement de la consommation des différentes enveloppes de travaux de renouvellement / déplacement / extension ;

- L'avancement physique des travaux de renouvellement / déplacement / extension programmés dans l'année y compris les travaux lancés les années précédentes et non terminés ;
- Avancement physique et suivi budgétaire de la mise en œuvre du schéma directeur informatique en vigueur ainsi que les projets de développements informatiques par domaine (industriel, exploitant, transverse, clientèle, …) ;
- Les prévisions de mise en œuvre des programmes d'entretien – maintenance et des programmes de travaux (renouvellement et neufs) pour le trimestre à venir seront également précisées.

Les rapports ci-dessous des numéros 2° à 6° sont a minima et de façon détaillée pour le trimestre concerné avec le rappel synthétique des trimestres précédents depuis le début de l'année civile.

2° Un rapport dit « *système d'information* » (SI), expose les éléments suivants :

- Les valeurs des indicateurs de performance et de suivi ;
- Le bilan des incidents sur la base des informations transmises au SEDIF sur le trimestre considéré, en mentionnant les causes, incidences, mesures correctives et préventives prises ;
- Le bilan du fonctionnement du SI exploitation, du SI industriel et de l'infrastructure ;
- Le point d'avancement particulier du schéma directeur du système d'information (SDSI) : mise en recette, pré-production ou production ;
- L'avancement des projets de développement informatique par domaine (industriel, exploitant, transverse, …) ;
- Le suivi des principaux incidents SI et de leur traitement ;

3° Un rapport dit « *production* » expose les éléments suivants :

- Les principaux événements du trimestre passé relatifs à l'exploitation des usines et sites distants ainsi que les éventuels incidents d'exploitation ;
- Les valeurs des indicateurs de performance au niveau pilotage et au niveau suivi opérationnels ;
- Le bilan des activités au titre des AAC ;
- Le bilan des captages et le comportement des puits et forage ;
- Le bilan mensuel des ressources aussi bien quantitatif (volumes de prélèvement dans les ressources) que qualitatif pour les eaux de surfaces et les nappes souterraines ;
- Le détail de l'activité de surveillance des périmètres de protection ;
- Le bilan des volumes d'eau produits et/ou importés ;
- Le bilan qualitatif du mois, avec les résultats de qualité des eaux brutes et des eaux traitées ;
- Le bilan environnemental et énergétique du mois ;
- Le nettoyage des réservoirs ;
- Le bilan des accès aux installations ;
- Le bilan des rejets liquides ;
- Le bilan du trimestre des travaux de maintenance ;
- L'avancement du programme de renouvellement ;

4° Un rapport dit « *distribution* » expose les éléments suivants :

- Les incidents survenus ;
- Les valeurs des indicateurs de performance au niveau pilotage et au niveau suivi opérationnels ;
- Un bilan quantitatif du réseau (bilan des volumes d'eau, rendement, Indice Linéaire de Pertes, recherche de fuite, etc..) ;
- La qualité de l'eau distribuée ;
- Un bilan de l'autosurveillance ;
- Le bilan du trimestre des travaux de maintenance sur réseau ;
- Le bilan énergétique du trimestre ;
- L'avancement du programme de renouvellement / déplacement / extension ;

5° Un rapport dit « *clientèle* » expose les éléments suivants :

- Une appréciation de la satisfaction client à partir de l'ensemble des indicateurs de performance au niveau pilotage et au niveau suivi opérationnels et des constats opérés durant le trimestre écoulé, notamment suite aux enquêtes à chaud ;
- Le bilan des enquêtes à chaud post contact et post intervention ;
- Les valeurs des indicateurs de performance au niveau pilotage et au niveau suivi opérationnels ;
- Le bilan de fonctionnement du site Internet Client et des principales fonctionnalités (souscription abonnement, demande de branchement, réclamation, paiement de facture, consultation consommation d'eau, …) ;
- Le bilan des incidents clientèle, en mentionnant les causes, incidences, mesures correctives et préventives prises, notamment les éléments suivants :
  - Les incidents d'éditique ;
  - Toute erreur de tarification sur un des composants de la facture sur une ou plusieurs communes ;
  - L'impossibilité de procéder aux remboursements ;
  - L'indisponibilité d'accès au Centre Relation Clientèle, au site internet ;
  - Ou tout autre incident imprévu de nature à diminuer la qualité de service aux abonnés ou de susciter des réclamations ;
- Le bilan du centre clientèle concernant les accueils physiques, le centre d'appel et les interventions sur place ;
- Le bilan des réclamations, en produisant un tableau des réclamations par thème en cumul depuis le 1er janvier de l'exercice considéré et une analyse des réclamations relatives à l'internet client sur le trimestre considéré ;
- Le bilan du dispositif « Alerte Eau » et le nombre de campagnes d'appel émises ;
- Le suivi des arrêts d'eau (durée, nombre de personnes impactées, information, etc.) ;
- La liste des nouveaux abonnés au service ayant nécessité la création d'un nouveau branchement ;
- Les travaux pour tiers (branchements neufs, travaux accessoires, etc.) ;
- L'avancement du déploiement et de la maintenance du télérelevé ;
- Le bilan individualisation des compteurs ;

6° Un rapport dit « *grands projets* » expose les éléments suivants :

- Un état d'avancement des conventions relatives aux projets de transports ;
- Un état d'avancement des opérations de « ZAC / PRU / Assimilées » ;
- Un état du suivi des opérations de transports et aménagements urbains ;

7° Reporting et tableau de bord trimestriel sécurité

- Le délégataire propose au SEDIF un reporting trimestriel sur la gestion de la sûreté des sites principaux et déportés reprenant l'ensemble des actions mises en œuvre destinées à veiller à la sûreté physique des sites du SEDIF, ainsi que le recensement de tous les incidents des trois (3) mois écoulés relatifs à la sûreté des sites ;
- Ce reporting est sous forme de tableau de bord comprenant des indicateurs convenus avec le SEDIF.

8° Un tableau de bord avec le suivi des actions correctrices mises en œuvre suite aux non-conformités constatées à la revue trimestrielle précédente ;

9° Un tableau de bord des indicateurs de pilotage et des indicateurs opérationnels (annexe AP-OBEX-2 et AP-OBEX-4 du contrat).

Exigences particulières

Les rapports du présent article viseront à rendre compte de l'exploitation du service, des incidents et des phénomènes particuliers.

Ces rapports sont exposés au SEDIF au cours d'une revue trimestrielle.

Les rapports trimestriels seront étoffés par des statistiques des résultats en comparaison aux trimestres précédents de l'année d'exercice et au regard de la même période pour l'année précédente.
Pour le 1er trimestre, ce sont les résultats des quatre (4) trimestres de l'année passée qui seront rappelés de façon synthétique.

Le délégataire veille à commenter, à mettre en perspective et à interpréter les données présentées dans ces rapports permettant d'apprécier qualitativement la réalisation et la performance du service. Il assure un suivi pluriannuel des engagements et illustre les évolutions par des graphiques.

Le délégataire analyse et commente les résultats chiffrés, notamment au regard du contexte ou d'évènements spécifiques, et les compare en particulier aux données du trimestre précédent et de l'année précédente.

Ces rapports seront remis sur format électronique, les tableaux de chiffres fournis dans les rapports étant en outre transmis sous formes de fichiers Excel® ou équivalents annexés.

La revue trimestrielle est également complétée par :

- Un bilan du personnel affecté en totalité ou partiellement au service, y compris le personnel externe ;
- Un suivi des contentieux, litiges et sinistres supérieurs à 100 000 € ainsi qu'un suivi des subrogations ;
- Un tableau de suivi des AOT et servitudes.

Le délégataire établit et remet au SEDIF, le 10 du mois suivant chaque trimestre, le rapport trimestriel qui sert de base à la réunion trimestrielle.
Il prend en compte les observations du SEDIF lors des revues trimestrielles pour mettre à jour une version définitive de ces neufs (9) rapports trimestriels dans un délai de dix (10) jours calendaires.

3.6.4 Rapports annuels

Pour chaque année N, le délégataire est tenu de produire pour le SEDIF, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, les deux (2) rapports suivants :

- Un rapport à destination du grand public, qui sera constitué selon les prescriptions des articles L. 3131-5 et suivants et R. 3131-2 à 4 et suivants du code de la commande publique, dit « *Rapport Annuel d'activité* » (RAD) ;

- Un rapport à destination du SEDIF dit « *Rapport annuel du service de l'eau potable à destination de l'Autorité Organisatrice* » (RADAO). Le contenu détaillé du RADAO est décrit en annexe AP-OBEX-10.

Le RADAO contient les informations nécessaires pour permettre au SEDIF de s'assurer de la bonne exécution du service. Il contient notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service, une analyse de la qualité des prestations réalisées ainsi que les données techniques sur le service devant figurer dans le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de l'eau (RPQS) dû en application des articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales. Il contient enfin les éléments nécessaires à l'élaboration, par le SEDIF et l'ensemble de ses communes membres, du rapport sur la situation en matière de développement durable dont le contenu est prévu par l'article D. 4425-12 du code général des collectivités territoriales.

Le délégataire veille à commenter, à interpréter et à mettre en perspective les données présentées dans ce rapport permettant d'apprécier qualitativement la réalisation et la performance du service. Il assure un suivi pluriannuel des engagements et illustre les évolutions par des graphiques et si possible par des parangonnages. Il consolide les données sur la durée du contrat. Il s'assure de la cohérence entre les différents chapitres du rapport.

Le délégataire ajuste les rapports et met en œuvre un processus d'amélioration continue en fonction des éventuels retours du SEDIF.

Le délégataire présente ces projets de rapports au SEDIF lors d'une réunion organisée par le SEDIF. Il prend en compte les observations du SEDIF pour mettre à jour une version définitive pour le 31 mai de l'année N+1.

3.7 Indicateurs de performance

La performance de l'exploitation du service et la performance économique sont suivies à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance rassemblés au sein de deux tableaux de bord de l'exploitation en annexe au contrat :

- Les indicateurs de pilotage de l'exploitation, communicables à un grand public, reflétant les principaux enjeux du service et associés à ces enjeux, attachés à une performance cible attendue par le délégataire ;

- Les indicateurs de suivi opérationnels de l'exploitation, destinés au SEDIF pour le suivi du service.

A la plupart des indicateurs est associée :

- Une performance cible, avec, le cas échéant, des objectifs d'amélioration par le délégataire sur la durée ;

- Pour les indicateurs de pilotage, la performance (ou la sous performance), qui a une incidence sur la rémunération du délégataire ;

- Pour certains indicateurs de suivi, une valeur minimale, en dessous de laquelle est appliquée une pénalité.

Ces indicateurs intègrent les indicateurs réglementaires de l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le délégataire produit les indicateurs contractuels de pilotage et de suivi opérationnels :

- En s'appuyant sur une traçabilité formalisée, avec une saisie réalisée au plus près du terrain, et des rapports de consolidation automatisés ;
- Par un processus de validation intégré au système de management ;
- Faisant l'objet d'une évaluation de fiabilité conformément à la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 ;
- Et met à disposition du SEDIF les données brutes nécessaires au calcul de ces derniers, sous un format exploitable par ce dernier et permet au SEDIF de consulter et extraire les données brutes.

Chaque indicateur fait l'objet d'une fiche fournissant la définition précise de l'indicateur, ses modalités de calcul et la traçabilité du calcul, mise à jour annuellement entre les Parties. L'ensemble des fiches existantes est annexé au présent contrat, cette annexe sera complétée et finalisée pendant la période de préparation (annexe AP-OBEX-3).

Article 4 Les biens du service

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en deux seules catégories : la catégorie A qui concerne les biens de retour et catégorie B qui désigne les biens de reprise.

4.1 Catégorie A : biens appartenant au SEDIF

Ces biens sont soit mis à disposition du délégataire en début et en cours d'exécution du contrat par le SEDIF, soit mis dans la délégation de service public par le délégataire conformément aux stipulations du présent contrat.

Le traitement comptable de ces biens est défini à l'article 18.3 du contrat.

Sont concernés :

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles du service et appartenant ab initio au SEDIF. En cours d'exploitation, le SEDIF informe le délégataire de l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 1er mars de l'exercice n+1 ;
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées, aménagées ou renouvelées par le délégataire pendant l'exploitation du service, et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public ; ce qui inclut l'ensemble des biens réalisés dans le cadre des enveloppes de renouvellement et dans le cadre des opérations de travaux neufs ;
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers, nécessaires au fonctionnement du service public (travaux de branchement, …) ;
- Les données, plans et documents nécessaires au fonctionnement du service public ;
- Les éléments du système d'information, de communication, de sûreté des installations et de téléphonie existante du service ainsi que ceux acquis ou développés par le délégataire pendant l'exploitation du service qu'ils aient été immobilisés comptablement ou non.

Sont également assimilées à de tels biens les réserves foncières affectables au service.

Aucun de ces biens ne pourra faire l'objet d'une mutualisation à l'initiative du délégataire et être utilisé en dehors de l'exécution du service.

Ces biens appartiennent ab initio au SEDIF et lui reviennent en bon état d'entretien et de fonctionnement conformément aux modalités définies dans le Chapitre VIII. Ce retour s'effectue à titre gratuit à l'exception des travaux faisant expressément l'objet d'une indemnité.

4.2 **Catégorie B : biens de reprise**

4.2.1 Définition

Les biens de reprise sont des biens appartenant au délégataire, utiles à l'exécution du service sans pour autant relever de la catégorie A précitée et pour lesquels le SEDIF dispose d'une faculté de rachat.

Ces biens comprennent notamment le stock de petit matériel et consommables.

Ces biens appartiennent au délégataire tant que le SEDIF ou un nouvel opérateur n'a pas usé de son droit de reprise.

Aucun bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, utile au fonctionnement du service et qualifié par les parties de biens de reprise ne pourra faire l'objet d'une mutualisation et être utilisé en dehors de l'exécution du service sauf à faire l'objet d'une convention de prestation de service.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite, le cas échéant, des subventions perçues pour leur financement et des frais éventuels de remise en état.
Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à leur valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties, ou pour des biens fonciers à leur évaluation par l'administration compétente.

Le délégataire transmet annuellement son inventaire valorisé à jour des biens de reprise au SEDIF ainsi que sous le délai d'un (1) mois, à chaque demande du SEDIF. Ce dernier dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la remise de cet inventaire pour le vérifier et le cas échéant le contester. Les parties se rapprochent alors pour procéder ensemble à la régularisation de l'inventaire. A défaut d'accord entre les parties, les inventaires corrigés par le SEDIF s'imposent au délégataire, à charge pour ce dernier, s'il s'y estime fondé, de les contester par toutes voies de droit à sa disposition.

4.2.2 Stocks de petit matériel et consommables

Le délégataire s'engage à gérer et renouveler le stock de petit matériel et consommables pour assurer la continuité du service et satisfaire à tous ses engagements.

Le délégataire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel et de consommables
- La variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de l'exploitation

en distinguant :

- Chaque catégorie de produit ou de matériel
- Les unités fonctionnelles de rattachement (usines, secteurs géographiques, de distribution, services centraux, etc.)
- Les stocks de produits et fournitures livrés ou entrés en magasin depuis moins de six (6) mois et les stocks livrés ou entrés en magasin depuis plus de six (6) mois

- Les membranes de nanofiltration ou d'osmose inverse
- Les cartouches de microfiltration
- Les lampes UV

Ce stock est un bien de reprise.

4.3 **Bâtiments et locaux tertiaires**

Les bâtiments et locaux tertiaires situés dans le périmètre des ouvrages peuvent être utilisés par le délégataire pour les stricts et seuls besoins du service ; seul le personnel du délégataire affecté à l'exécution du service et le cas échéant de ses prestataires et sous-contractants intervenant momentanément pour le service peuvent les occuper. Dans les autres cas, le délégataire effectue une demande préalable d'autorisation au SEDIF.

Le délégataire, assume à l'égard de ces locaux les obligations du locataire au sens de l'article 605 du code civil. Les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, c'est-à-dire celles qui concernent la structure de l'immeuble sont à la charge du SEDIF.

Ces biens ainsi que les aménagements et réhabilitations réalisées par le délégataire font partie de la catégorie A.

Le délégataire fait son affaire de l'ensemble des autres locaux qu'il estime nécessaires pour couvrir ses besoins. Les choix des locaux doivent être validés par le SEDIF quelle que soit la destination d'usage de ces locaux. En aucun cas ces locaux ne pourront être partagés avec d'autres entités.

4.4 **Biens en location**

4.4.1 Biens meubles

Le délégataire tient à jour en permanence un inventaire détaillé des biens affectés au service qui font l'objet d'un contrat de location longue durée (LLD) ou d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ; cet inventaire comprend l'ensemble des caractéristiques des contrats.

La conclusion de tout contrat de LLD ou de LOA doit être préalablement autorisée par le SEDIF. A cette fin, le délégataire adressera au SEDIF pour chaque projet de contrat de LLD ou LOA une présentation des principales caractéristiques du contrat envisagé. Le SEDIF rendra sa décision (autorisation ou refus) au délégataire sous un délai de quatorze (14) jours calendaires. Le SEDIF pourra refuser le recours à un contrat de LLD ou de LOA susceptible de porter atteinte à la continuité du service public ou d'affecter les conditions de renouvellement de la concession ou la mise en place d'un autre mode de gestion.

Nonobstant les stipulations du paragraphe 20.3.2 du présent contrat, les contrats de LLD ou de LOA dont la conclusion aura été ainsi autorisée comporteront impérativement une clause de subrogation facultative au bénéfice du SEDIF ou de tout tiers désigné par lui.

Dans l'hypothèse où le SEDIF ne serait pas en mesure d'activer cette clause de subrogation et pour assurer la continuité du service en fin de contrat, le délégataire s'engage :
• Soit à racheter les biens concernés en fin de délégation afin de les inclure dans la liste des biens de reprise
• Soit à mettre en place toute solution de substitution équivalente qui ne saurait être plus couteuse pour le SEDIF qu'une solution de rachat du bien.

4.4.2 Biens immeubles

Le délégataire peut affecter au service plusieurs locations immobilières dont il a la jouissance. La liste et les caractéristiques (localisation, surface, date d'effet et durée du bail, prix, …) de ces locations immobilières sont en permanence rassemblées et tenues à la disposition du SEDIF sur le portail AO.

4.5 Désaffectation de biens

Tout bien abandonné doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation retracée juridiquement. Aucun bien désaffecté ne peut être sorti de l'inventaire correspondant sans acte juridique du SEDIF.

Un procès-verbal de proposition de désaffectation est établi par le délégataire et soumis pour validation au SEDIF qui prend le cas échéant un acte juridique de désaffectation et/ou déclassement du domaine public.

4.6 Biens fonciers

Le SEDIF affecte librement ou non ses biens fonciers à l'exploitation. Le délégataire peut solliciter l'utilisation de certaines réserves pour son exploitation.

L'annexe AD-FONC-1 précise les réserves foncières potentiellement « affectables » au service et celles qui n'ont pas vocation à être affectées à l'exploitation.

Article 5 Relations avec les tiers

5.1 Relations avec les collectivités membres

5.1.1 Conférences territoriales locales

Des conférences territoriales locales sont instituées et organisées par le SEDIF pour débattre des enjeux locaux, une fois par an à raison d'une conférence par EPCI membre du SEDIF et incluant les communes de chacun de ces EPCI, ainsi qu'une conférence dédiée aux communes isolées. L'ordre du jour sera établi par le SEDIF.

Le SEDIF peut demander au délégataire de participer aux réunions de ces conférences, en fonction de l'ordre du jour.
Le délégataire prépare alors, pour les sujets à l'examen desquels il participe, tous supports permettant d'apporter un éclairage sur le thème abordé (état des lieux, enjeux identifiés, pistes d'évolution, etc), et les soumet au SEDIF au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date de chaque réunion. Ces supports ne sont présentés qu'après validation du SEDIF.

5.1.2 Échanges avec les collectivités du territoire

Le délégataire doit impérativement obtenir l'accord préalable du SEDIF sur les modalités, les contenus et les fréquences des échanges formalisés ou périodiques avec les collectivités du territoire du SEDIF (hors relation délégataire - collectivités en tant qu'abonné au service). Il communique au SEDIF pour validation l'ordre du jour et les supports qu'il envisage de présenter préalablement à leur envoi aux collectivités concernées. Il adresse ensuite au SEDIF le compte rendu des échanges avec ces collectivités auxquels le SEDIF se réserve la faculté de participer.

Aucune action de communication ne peut être organisée par le délégataire avec une collectivité du territoire sans validation au préalable du SEDIF, qui est associé en amont au projet de communication conformément au processus prévu à l'article 24.1.

5.1.3 Conférences de programmation travaux et coordination de travaux

Annuellement, le SEDIF et son délégataire présentent le programme de travaux envisagé sur le territoire de chacune des collectivités impactées, lors d'une séance commune. Une coordination préalable de ces travaux est faite en amont entre le SEDIF et son délégataire. Un compte rendu est élaboré à la suite de cette réunion, associé à une cartographie à jour des travaux envisagés et communiquée aux collectivités concernées.

La mise à jour de l'ensemble des données relatives aux travaux consultable sur le site internet est faite par le SEDIF et son délégataire pour leurs chantiers respectifs une fois l'autorisation de voirie obtenue. Dans ce cadre le délégataire transmet ou met à jour son programme de travaux au SEDIF de façon quotidienne.

Le SEDIF et le délégataire participent aux réunions de coordination des concessionnaires et/ou gestionnaires de voirie organisées par les communes. En cas d'absence du SEDIF, le délégataire doit représenter ce dernier selon les instructions qu'il aura reçues et lui rendre compte des échanges intervenus lors de la réunion.

Les travaux du délégataire et ceux du SEDIF sont programmés, planifiés puis conduits en étroite concertation avec les communes et les EPCI, les gestionnaires des voiries et tout autre organisme en charge de la coordination sur le domaine public et privé (par exemple SOLIDEO, galerie Paris La Défense…) concernés.
Pour les communes qui y participent, le délégataire utilise nécessairement le système SYNCOM.

5.1.4 Mise en place d'un portail SEDIF pour les tiers

Le délégataire alimente le portail SEDIF pour les tiers, prévu à l'article 39.2 et, en cas de mise en place d'un système de gestion des demandes, il répond aux sollicitations des collectivités concernant l'exploitation, selon les instructions du SEDIF et conformément au présent contrat.

5.2 Relations avec les partenaires institutionnels

Le SEDIF est responsable des relations avec les partenaires institutionnels. Il peut néanmoins demander au délégataire de participer à ces relations partenariales :

- Partenariats avec la société civile - instances de concertation dont le SEDIF fait partie
- Partenariats avec les services d'eau voisins du territoire du SEDIF notamment ceux liés par une convention d'achat/vente d'eau avec le SEDIF : ce dernier reste pilote des échanges avec les services d'eau voisins, toutefois le délégataire est en contact sur les aspects opérationnels avec les exploitants des services d'eau voisins et peut notamment être sollicité par le SEDIF pour des expertises et conseils ponctuels, transmission de données d'exploitation…
- Partenariats avec les collectivités et organismes locaux (Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, Région, département, Etat, Commission Locale de l'Eau, etc) : le délégataire peut être invité à participer, sur demande du SEDIF, à des réunions avec ces partenaires, à transmettre des données ou à formaliser des avis.

Lorsqu'il est invité à participer à des réunions avec les partenaires institutionnels du SEDIF, le délégataire prépare, pour les sujets à l'examen desquels il participe, tous supports permettant d'apporter un éclairage sur le thème concerné et les soumet au SEDIF dans les délais qui lui sont précisés. Ces supports ne sont présentés qu'après validation du SEDIF.

5.3 Ouvrages hors du territoire du SEDIF

Le délégataire prend en charge la fourniture de l'eau aux quelques branchements dits « en double abonnement » existants en périphérie du territoire des communes ou EPCI membres du SEDIF, ainsi que des abonnements individuels situés en dehors de ce territoire et des PEI situés sur un autre territoire mais alimentés par le SEDIF.

Ne sont pas concernés les cas de desserte de tout ou partie d'une collectivité publique située en dehors du périmètre du SEDIF, lesquels font l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité, le SEDIF et le délégataire.

5.4 Interconnexions

Les interconnexions avec des services d'eau voisins sont utilisées :

- Pour procéder aux ventes d'eau en gros conventionnées par le SEDIF ;
- Pour procéder aux achats d'eau en gros conventionnés par le SEDIF ;
- Pour pallier un manque d'eau dû à des travaux dans une zone géographique donnée ;
- Pour pallier un manque d'eau à cause d'une insuffisance momentanée de production ;
- Pour assurer le maintien de la qualité d'eau suite à un incident.

Dans les deux derniers cas, le délégataire avertit, sauf en cas d'urgence, préalablement le SEDIF.

En cas de crise, le délégataire doit savoir à quelles interconnexions il peut faire appel. Ces dispositions sont intégrées dans le système de pilotage global de la production.

Le délégataire pourra avoir à participer et échanger dans des instances de concertation avec les opérateurs proches notamment sur des essais grandeur nature ou encore à l'utilisation d'un modèle hydraulique global de l'Ile de France permettant de savoir quelles interconnexions doivent être sollicitées en cas de divers scénarios de crise. Ces scénarios devront être intégrés dans le ServO.

Le délégataire exploite et maintient en état de fonctionnement permanent ces intercommunications conformément aux stipulations des conventions de vente et d'achat d'eau prévues à l'article 5.5. Il les teste régulièrement pour s'assurer de sa capacité à les activer à tout moment.

5.5 Ventes et achat d'eau en gros

5.5.1 Recensement des ventes et achats d'eau en gros

Le SEDIF est seul habilité à signer des conventions de vente et d'achat d'eau en gros, qui sont ensuite exécutées par le délégataire.
Le délégataire tient à jour un recensement des contrats et conventions de vente et d'achat d'eau en gros, avec leurs principales caractéristiques. Il suit quotidiennement les volumes vendus et achetés en exécution de ces conventions, étant précisé que le format et la nature des données enregistrées dans cette base seront validés conjointement par le délégataire et le SEDIF lors de la période de tuilage, et adaptés si besoin ensuite par commun accord.
Il réalise un bilan annuel technique et financier des ventes et achats d'eau en gros.

5.5.2 Ventes d'eau en gros / exports

Le délégataire exécute les conventions de vente d'eau en gros ou d'export conclues entre le SEDIF et des services voisins, tant permanentes que de secours.
Il se conforme aux modalités de livraison stipulées dans ces conventions.

Le délégataire prend l'entière responsabilité de la fourniture de l'eau, notamment en termes de qualité, de conformité, de débit et de volume sans nuire à la continuité de service.

Il informe le SEDIF sans délai des événements qui causent des interruptions de livraisons ou qui sont susceptibles d'empêcher de répondre aux engagements stipulés dans les conventions.
Les pénalités prévues par les conventions de vente d'eau en gros sont applicables au délégataire.

Le délégataire communique quotidiennement au SEDIF les volumes livrés et confirme le respect des paramètres de qualité prévus dans les conventions de vente d'eau en gros.

5.5.3 Achats d'eau en gros / imports

Le délégataire exécute les conventions d'achat d'eau en gros ou d'import conclues entre le SEDIF et des services voisins, tant permanentes que de secours.

Le délégataire prend l'entière responsabilité de la surveillance de la qualité de l'eau achetée, et procède à toutes analyses à cet effet.

Le SEDIF souhaite minimiser le recours aux achats d'eau en gros aux seules situations le nécessitant. Tout achat devra être justifié au préalable par le délégataire.

Il informe quotidiennement le SEDIF sur le portail AO, des volumes achetés et confirme la conformité qualitative de l'eau.

Les achats d'eau font partie intégrante des charges du service, intégralement supportées par le délégataire, à l'exception de ceux alimentant le secteur ROMAI156 (livraison par l'EPT Est Ensemble), qui sont financièrement pris en charge par le SEDIF.

Article 6 Dispositions juridiques particulières

6.1 Garanties

Le délégataire constitue, par période d'un (1) an et pour toute la durée du contrat, une garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de ses obligations, qui est en place dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la date de l'immatriculation de la société dédiée, ou, si la société existe déjà à la date de notification du contrat, trente (30) jours calendaires après cette date.

Le coût de cette garantie bancaire est à la charge de(s) l'actionnaire(s) de l'entité dédiée pendant toute la durée du contrat. Cette garantie, ainsi que l'autorisation donnée au SEDIF de prélever toute somme couverte par celle-ci, demeure valide jusqu'à la liquidation de l'entité dédiée dans les conditions prévues au chapitre V, à savoir a minima durant les trois (3) années suivant la fin de la délégation.

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de ses obligations est de 20 millions d'euros. Son montant n'est pas révisable.

Cette garantie couvre les situations où le délégataire ne satisferait pas à ses obligations, notamment :

- Le paiement des pénalités définies au présent contrat qui n'auraient pas été réglées par le délégataire dans les trente jours à compter de leur prononcé par le SEDIF ;
- Le paiement des sommes restant dues au SEDIF par le délégataire en vertu du contrat ;
- Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises par le SEDIF aux frais du délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire partielle ou totale ;
- Le paiement des travaux effectués par le SEDIF suite à une mise en demeure du délégataire de réaliser les dits travaux, non ou insuffisamment suivie d'effet ;

- La remise en état des biens du service nécessaires et non remis en état au 31/12/2036 ;
- Les travaux de renouvellement restant à effectuer en fin de délégation de service public ;
- Les charges de transmission de l'exploitation au futur exploitant.

Le SEDIF est autorisé à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à l'émission par le délégataire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu d'une nouvelle garantie du montant initial.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu à des pénalités, conformément à l'annexe AP-OBEX-6, voire à déchéance conformément à l'article 6.8.3.

6.2 Droit et normes applicables

Le délégataire gère le service public et exécute le contrat dans le respect :

- De l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir ;
- De l'ensemble des prescriptions techniques du service définies par le SEDIF ;
- Du règlement de service de l'eau potable ;
- De ses systèmes de management.

Le délégataire respecte les conventions en vigueur entre le SEDIF et tout tiers dont il a connaissance.

En cas d'évolution du projet de doctrine DRIEE, le délégataire prendra en charge les études nécessaires et le SEDIF prendra en charge les éventuels impacts financiers des modifications des ouvrages.

6.3 Certifications et labels

Le délégataire s'engage à être certifié pour toutes ses activités, dans un délai de deux (2) ans maximum à compter de la prise d'effet de l'exploitation, selon les modalités suivantes :

- ISO 9001 - 2015 (ou versions ultérieures) : management de la qualité ;
- ISO 14001 - 2015 (ou versions ultérieures) : management environnemental. Ce système est à coordonner avec celui du SEDIF, avec des audits croisés et un comité environnemental conjoint.
- ISO 45001 : management de la santé et de la sécurité au travail.
- NF 345 ou ISO 18295 : centre de relation client.

ainsi que :

- ISO 27001 : management de la sécurité de l'information
- ISO 22000 : management de la sécurité des données alimentaires.

Ces certifications sont maintenues et renouvelées tout au long de l'exploitation.

Il détient à compter au plus tard du 1er janvier 2027 :

- Le label AFNOR « biodiversité » et candidate annuellement au prix « service client de l'année ».

- La qualification QUALICERT pour l'épandage agricole des matières fertilisantes recyclées pour les usines de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise

Par ailleurs, sans qu'il ne soit exigé de certification, le délégataire :

- Met en œuvre une gestion patrimoniale respectant les principes essentiels de la norme ISO 55001 afin d'assurer la meilleure adéquation entre disponibilité et rentabilité des équipements sur leur cycle de vie ;

- Met en œuvre une gestion de l'énergie de l'exploitation respectant les principes essentiels de la norme ISO 50001 visant à réduire les consommations énergétiques, à diminuer l'empreinte carbone et à réduire les coûts tout en faisant la promotion d'un usage durable de l'énergie.

Le délégataire informe le SEDIF au moins deux (2) semaines à l'avance des audits externes projetés (audit de suivi ou de renouvellement) dans le cadre des certifications précitées. Le SEDIF pourra demander à assister à ces audits en qualité d'observateur.

Le délégataire communique au SEDIF sous deux (2) semaines calendaires à sa demande les documents et données des systèmes certifiés sans pouvoir opposer le secret des affaires.

Les rapports des audits externes, effectués par les organismes certificateurs, sont transmis au SEDIF quel que soit le référentiel au plus tard deux (2) semaines après l'envoi du rapport définitif par l'organisme certificateur. Si le rapport fait mention de « points sensibles » ou de « non-conformités » (ou termes équivalents), les plans d'actions correspondants sont transmis au SEDIF et font l'objet d'un suivi régulier par le délégataire et suivi en revue trimestrielle. Le délégataire peut être amené à être interrogé par l'organisme certificateur du SEDIF dans le cadre de ses propres démarches.

Le délégataire harmonise par ailleurs son système ISO 14001 avec le système environnemental du SEDIF pour ce qui concerne certaines procédures, l'identification des aspects environnementaux, l'élaboration du programme de management environnemental, et le suivi des indicateurs. Ce système prendra pleinement les exigences de la charte environnementale du SEDIF en vigueur.

A cet effet, au moins une fois l'an, le SEDIF et son délégataire s'auditent mutuellement sur les modalités de mise en œuvre du référentiel ISO 14001. Pour cette norme, le SEDIF peut aussi, à la même fin, imposer un organisme certificateur au délégataire. Le système ISO 14001 du délégataire lui permet de signer une charte environnementale à destination des usagers et du public.

Le SEDIF peut diligenter, à tout moment, des audits auprès des fournisseurs du délégataire.

6.4 Protection des données personnelles

Le délégataire collecte et traite les données du service en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

En tant que responsable de traitement, le délégataire est notamment tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet a minima :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service et du personnel affecté à l'exécution du contrat ;

- De définir les modalités de rectification et autres modifications relatives aux demandes des abonnés (accès, rectification, opposition, portabilité etc) ;

- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque pour les droits et libertés des personnes concernées ;

- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De désigner un Délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont communiquées au SEDIF.

Dans le cadre d'une transmission de données personnelles à l'autorité publique, soit à l'échéance du contrat soit sur demande de cette dernière, le délégataire doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur, de façon sécurisée.

6.5 Exécution personnelle, exclusivité

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du service public et des prestations qui lui sont confiés, sauf dérogations expressément prévus par le contrat. (cf annexe sous-traitance AP-OBEX-1).

Le délégataire dispose du droit exclusif de consentir des contrats d'abonnement au service public de l'eau potable sur le périmètre géographique défini et dans le respect de la grille tarifaire décidée par le SEDIF, d'exploiter les ouvrages, installations et équipements affectés au service public ainsi que de réaliser les travaux qui lui sont confiés.

Cette exclusivité s'entend sans préjudice de la possibilité pour d'autres autorités organisatrices et/ou leurs gestionnaires de services d'eau potable d'implanter et entretenir des conduites de transport de l'eau, sur le territoire des collectivités membres du SEDIF en ce compris sur des parcelles appartenant au SEDIF.

Par ailleurs, cette exclusivité n'empêche pas non plus les collectivités membres du SEDIF, les communes membres de ces collectivités, leurs habitants et tous organismes, établissements ou entreprises qui y sont implantés de se pourvoir d'eau individuellement, par tous autres moyens qu'ils jugeront adaptés, pour leurs besoins propres, à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits exclusifs du délégataire.

6.6 Responsabilité - assurances - recours du délégataire

6.6.1 Responsabilité

Pendant toute la durée de l'exploitation du service, le délégataire conserve l'entière responsabilité de la gestion du service public et des prestations qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service public. La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences du service définies par le SEDIF.

Au titre des prestations qui lui incombent, le délégataire est responsable de la sécurité des biens et des personnes, de la continuité du service et de la salubrité publique.
Vis-à-vis du SEDIF, des usagers, des tiers, de son personnel, de ses éventuels prestataires et sous-contractants, le délégataire est seul responsable, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit et qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant.
Le délégataire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.
Le délégataire garantit également le SEDIF contre tout recours des usagers ou des tiers dans le cadre de l'exploitation du service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.
Par ailleurs, à la demande du SEDIF, le délégataire lui fournit dans les délais impartis, tous les éléments d'information et documents considérés comme utiles pour défendre les intérêts de l'autorité organisatrice, notamment dans le cadre de tous différends, expertises ou contentieux.

La responsabilité du délégataire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- Dommage résultant d'une faute commise par le SEDIF ou un tiers prestataire, dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du SEDIF ;
- En cas d'intervention des sapeurs-pompiers qui aurait rendu momentanément impossible la fourniture de l'eau dans les conditions de pression prescrites ;
- En cas de force majeure, conformément à l'article 6.7.

La responsabilité du délégataire n'est pas limitée à l'éventuel plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer à partir de ses ressources, les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Afin de permettre au délégataire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre de la réalisation de travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF, y compris lorsque ces travaux sont à l'origine de désordres pour des tiers, ce dernier pourra, s'il le juge opportun, accorder subrogation au délégataire, qui ne pourra le refuser, dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à l'encontre de ces tiers, notamment sur le fondement des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale. Le délégataire, s'il le juge opportun peut également proposer au SEDIF cette subrogation.

6.6.2 Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le délégataire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte du SEDIF, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation et les travaux réalisés par le délégataire.

En particulier, le délégataire devra contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causées aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction d'ouvrages mis à sa charge.

Le délégataire devra veiller à ce que les entreprises intervenant pour son compte, soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour les travaux concernés.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le délégataire sera également responsable des installations (ouvrages, équipement d'exploitation notamment) propriété du SEDIF, mis à sa disposition pour la gestion du service.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « Responsabilité civile », couvrant le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations
- Responsabilité civile exploitation
- Responsabilité civile professionnelle
- « Dommage ouvrage » dans le cadre des travaux concessifs qui sont mis à sa charge, le délégataire souscrit une assurance construction dommage ouvrage permettant en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, qui sera souscrite avant l'ouverture de tout chantier

- « Dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par le SEDIF pour l'exécution du service.

Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les évènements suivants : incendie, explosions, inondations, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc. ;

- Assurance Dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement. Cette assurance garantit les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ou non ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
    - Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ;
    - Éviter l'aggravation réelle ou imminente de dommages garantis ;
    - Sont également garantis les frais de décontamination et de dépollution hors site et sur site, ainsi que les frais de défense afférents.

- « Véhicules », couvrant les véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit.

Le délégataire s'assure de ce que les garanties souscrites :

- D'une part, présentent un caractère supplétif («tout sauf… ») couvrant l'ensemble des risques de mise en cause de la responsabilité de l'assuré à l'exception d'éventuelles exclusions précisément définies ;

- Et d'autre part, couvrent la valeur de la chose assurée au jour du sinistre. Les assureurs concernés renoncent à tout recours envers le SEDIF et ses assureurs.

Les polices d'assurance souscrites par le délégataire doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans les meilleurs délais et si possible dans un délai d'une semaine calendaire suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.
Ces attestations d'assurance font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie et exclusions ainsi que les montants des franchises et la période de validité.

À tout moment, le SEDIF peut en outre exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Toutefois ces communications n'engagent en rien la responsabilité du SEDIF, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le délégataire enregistre sous deux (2) jours ouvrés tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur, et dépose les éléments à sa disposition sur le portail AO.
Il informe le SEDIF lorsque la garantie potentielle en jeu apparaît supérieure à 200 000 euros.
Il communique au SEDIF les rapports d'expertise pour les dommages d'un montant estimé supérieur à cent mille euros (100 000€).
En outre, le délégataire s'engage à maintenir pendant toute l'exploitation, au moins le même niveau de couverture pour toutes les garanties susmentionnées.

6.6.3 Gestion des infractions

En cas de constat de toute infraction (vol et notamment vol d'eau, intrusion, dégradation, obstruction d'accès…) le délégataire a la charge de porter plainte devant les autorités compétentes (y compris sur le périmètre des réserves foncières), de communiquer au SEDIF une copie du récépissé de dépôt de plainte dans les plus brefs délais, et de suivre l'instruction de cette plainte. Il fournit au SEDIF les informations sur les suites données aux dépôts de plainte et lui communique à sa demande l'ensemble des pièces des procédures afférentes (mémoire, dire, rapports…).

Le délégataire a à sa charge la recherche, le suivi et la résolution des dégâts causés par des tiers grâce à la mise en œuvre d'une procédure adaptée.
Les procédures d'expulsions sont à la charge du SEDIF en sa qualité de propriétaire.

6.6.4 Recours du délégataire

Le délégataire s'interdit d'élever contre le SEDIF quelques réclamations ou recours que ce soient au titre des prélèvements d'eau, des points de prélèvement, de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service, sauf :

- En cas d'insuffisances des ouvrages, sous réserve que le délégataire ait précédemment signalé cette insuffisance au SEDIF et remis un projet d'amélioration, et à l'exception des ouvrages conçus par le délégataire ou rénovés par le délégataire dans le cadre du présent contrat,
- En cas de vices cachés, à l'exception des ouvrages conçus par le délégataire ou rénovés par le délégataire dans le cadre du présent contrat,
- En cas de dommage résultant d'une opération dont le SEDIF assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité serait imputable au SEDIF ou à un tiers intervenant pour le compte de ce dernier, la responsabilité du délégataire reste cependant engagée pour les interventions qu'il réalise dans le cadre de l'article41.6,
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du SEDIF.

Le délégataire dispose en revanche de toutes possibilités de recours contre le SEDIF lorsque ce dernier s'oppose à la mise en œuvre par le délégataire de la subrogation prévue à l'article 6.6.1 et ne met pas lui-même en œuvre les actions nécessaires.

Le délégataire dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution du contrat. Le délégataire recherchera en particulier la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement du service de l'eau.

Le délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le SEDIF ou un futur exploitant et/ou d'avoir un impact sur l'exploitation future du service public, ainsi que des enjeux financiers afférents.
Il tient également à jour une liste des litiges où il s'est subrogé au SEDIF, en présentant les enjeux, les étapes en cours de la procédure, et les montants engagés.
Ces listes sont accessibles à tout moment sur le portail AO visé à l'article 13.12.5.

Dans le cadre de travaux sous maîtrise d'ouvrage SEDIF dont il a connaissance, le délégataire s'assure de l'absence de litiges ou contentieux en cours sur le périmètre des travaux. Il en informe le cas échéant immédiatement le SEDIF.

6.7 Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une ou plusieurs de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties au sens de l'article 1218 du Code Civil et de la jurisprudence afférente.

Lorsque le délégataire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai et au plus tard dans les trois (3) jours suivant sa survenance au SEDIF. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, dans la mesure où ces dernières peuvent être évaluées, les mesures prises ou à prendre pour atténuer les effets de l'évènement. Le SEDIF se prononce sur la qualification de force majeure de l'événement et sur la pertinence des mesures proposées par le délégataire. Le cas échéant, le SEDIF indique au délégataire s'il considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant entre les parties sur la qualification de l'événement invoqué, il est fait application des modalités prévues pour le règlement des litiges entre les parties, sans préjudice de l'obligation pour le délégataire de poursuivre dans toute la mesure du possible l'exécution du service.
Lorsque le SEDIF invoque la survenance d'un cas de force majeure, celui-ci doit recueillir les observations du délégataire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du service.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre sans délais toutes mesures pour assurer la continuité du service.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

6.8 Exécution aux frais et risques, mise en régie provisoire, déchéance

6.8.1 Exécution aux frais et risques

Si le délégataire n'exécute pas les travaux qui lui incombent, le SEDIF peut prendre, après avoir recueilli les explications du délégataire, toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire, le cas échéant par utilisation des garanties mises en place, pour faire cesser cette situation et y remédier.

A ce titre, le SEDIF peut notamment décider de faire exécuter des travaux à la place du délégataire.

Sauf en cas d'urgence avérée, l'exécution aux frais et risques est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette mise en demeure précise les mesures que le SEDIF entend prendre aux frais et risques du délégataire ainsi que le délai imparti au délégataire pour se conformer à ses obligations.

Le délégataire est autorisé à suivre la réalisation des travaux exécutés à ses frais et risques, sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres du SEDIF.

6.8.2 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire ou de manquements répétés à ses obligations (hygiène ou sécurité compromises, mise en danger des personnes, exécution partielle des services…), le SEDIF peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire afin d'assurer provisoirement l'exploitation du service public et notamment décider de sa mise en régie directe provisoire.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée totalement ou partiellement sans effet à l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure.

Dès l'expiration de ce délai, le SEDIF prend toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer, à la place du délégataire qui se trouve dessaisi de ses prérogatives, la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls de ce dernier.
A cet effet, le SEDIF peut notamment prendre possession temporairement des locaux et matériels et disposer du personnel du délégataire nécessaires à l'exploitation du service.

Pendant le temps de la mise en régie, le délégataire est autorisé à suivre l'exploitation du service public sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres du SEDIF.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie provisoire cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et s'il justifie qu'il peut les mener à bonne fin.

6.8.3 Déchéance

Le SEDIF peut prononcer la déchéance du délégataire, dans les cas suivants :

- Lorsque le délégataire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire partielle ou totale d'une durée d'un (1) mois à compter de la date de notification au délégataire de la décision de mise en régie ;
- En cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements répétés du délégataire à ses obligations, dûment constatée par le SEDIF ;
- Lorsque le délégataire n'a pas constitué ou reconstitué une ou plusieurs des garanties bancaires prévues.

Lorsque le SEDIF considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au délégataire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai précis.

Si, dans ce délai imparti, qui court à compter de la date de notification de la mise en demeure, le délégataire ne s'y est pas conformé en tout ou partie, le SEDIF peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, le SEDIF peut prendre toute mesure qu'il estime utile pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du délégataire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire, en ce compris l'indemnisation des préjudices subis par le SEDIF.

A cet effet le SEDIF produira la justification complète et détaillée de ces frais.

Le délégataire sera uniquement indemnisé au titre de la valeur nette comptable au jour de prise d'effet de la déchéance, des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens revenant au SEDIF déduction faite des éventuelles aides ou subventions perçues pour en financer une partie, des coûts assumés par le SEDIF pour mettre en œuvre cette déchéance et, le cas échéant, de toute somme due par le délégataire au SEDIF.

6.9 Règlement des litiges

Si un différend survient entre le délégataire et le SEDIF, l'une ou l'autre des parties expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le délégataire doit exécuter, jusqu'à éventuelle médiation, les directives émanant du SEDIF ou relevant des exigences du contrat.

En cas de désaccord persistant entre les Parties sous trente (30) jours calendaires, les Parties pourront, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation dans les conditions fixées par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative. A défaut, le différend pourra être soumis au tribunal administratif de Paris par la Partie la plus diligente.

6.10 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Le présent contrat confie au délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il appartient au délégataire de prendre et mettre en place les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent effectivement à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de contrôle :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de l'autorité concédante.

Aux fins de permettre au SEDIF de s'assurer du respect par le délégataire des obligations de laïcité et de neutralité, le délégataire :

- Communique au SEDIF les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations, de s'assurer du respect de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements ;
- Informe sans délai le SEDIF de toute situation dans laquelle des manquements aux obligations de laïcité ou de neutralité ont été mises en cause et les mesures de remédiation prises pour faire cesser les manquements constatés ;
- Communique au SEDIF tous ses contrats ayant pour objet ou pour effet de faire participer un tiers à l'exécution du service public délégué ;
- Intègre dans le rapport annuel RADAO prévu au paragraphe 3.6.4 du présent contrat ;
    a. Une note détaillée retraçant les mesures en vigueur au sein de la société dédiée, les écarts constatés, les mesures de remédiation prises et les éventuelles sanctions appliquées.
    b. La liste de l'ensemble des contrats en vigueur ayant pour objet ou pour effet de faire participer un tiers à l'exécution du service public délégué. Le délégataire communique en outre au SEDIF à première demande de ce dernier, et dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, les contrats qui ne lui auraient pas déjà été précédemment transmis.

Le défaut de communication dans les délais prescrits ci-avant ou toute donnée manquante au sein du RADAO expose le délégataire à l'application d'une pénalité de 500 euros par jour ouvré de retard et cela sans mise en demeure préalable.

Par ailleurs, tout manquement du délégataire au respect des principes d'égalité des usagers et de neutralité et de laïcité du service public ou aux obligations dont il est tenu afin de faire respecter ces principes est sanctionné par une pénalité de 10 000 euros par manquement. En outre, en cas de manquements répétés, le SEDIF pourra, après mise en demeure infructueuse, prononcer la déchéance du délégataire dans les conditions stipulées au paragraphe 6.8.3 du présent contrat.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'autorité organisatrice peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Article 7 Modalités juridiques d'achèvement du contrat

7.1 Cas d'achèvement du contrat

Le contrat conclu entre le SEDIF et le délégataire prend fin dans les cas suivants :

- Arrivée du terme fixé contractuellement par les parties ;
- Déchéance du délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'article 6.8.3 ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général dans les conditions définies à l'article 7.2 ;
- Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence dans les conditions définies à l'article 7.4 ;
- Résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative dans les conditions définies à l'article 7.5 ;
- Résiliation du fait de la persistance d'une situation de force majeure constatée dans les conditions figurant à l'article 7.3.

Dans ce cadre, le délégataire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin du contrat, applicable qu'il s'agisse de l'échéance normale fixée au présent contrat ou d'une échéance anticipée. Ces obligations et engagements sont décrits aux articles du présent chapitre et pourront être précisés et/ou complétés par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat deux (2) ans avant l'échéance prévue, qui assortira de pénalités le respect de ces obligations et engagements.

Pour l'ensemble des indemnités dues au délégataire dans les conditions précisées aux articles suivants, ces dernières sont payées au délégataire dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est arrêté par les parties et nécessairement après la notification de la résiliation du contrat. Tout retard dans le versement dû donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points (TIL +2).

7.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le SEDIF peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

Cette décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du siège du délégataire. Les opérations de fin de contrat prévues au titre III sont engagées dès notification de cette décision.

Le délégataire pourra prétendre à une indemnité, dont le montant n'excèdera, en aucune façon, le montant cumulé des postes d'indemnisation suivants :

- Pour les biens relevant de la catégorie A et pour les dépenses immobilisées engagées durant la période de tuilage, une somme correspondant à leur valeur nette comptable ainsi qu'une somme correspondant aux charges constatées d'avance inscrites au bilan, majorée(s) éventuellement de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor Public ;

- Pour les projets hormis ceux relatifs aux opérations TA1 à TA4, une somme correspondant à leur valeur nette comptable ;

- Pour les biens relevant de la catégorie B, une somme calculée conformément et dans les conditions prévues à l'article 4.2 ;

- Pour les petits matériels et consommables, une somme calculée conformément et dans les conditions prévues à l'article 4.2.2;

- Une somme correspondant à son manque à gagner sur les années restant à courir calculé comme suit :
    - a : Calcul de la moyenne glissante des résultats courants avant impôts constatés, obtenus par le Délégataire pendant les exercices d'exploitation écoulés ;
    - b : Calcul de la moyenne des résultats courants avant impôts sur la durée du contrat présentés au présent contrat recalculé en euros courant après indexation. Le taux d'inflation à retenir est la moyenne des coefficients CRTn connus tels que définis à l'article 19.2.6 pour obtenir des résultats nets prévisionnels exprimés en euros courants ;
    - c : plus petit des montants a) ou b)
    - Résultat obtenu en c- multiplié par le nombre d'années restant à courir du contrat à sa date de résiliation
    - Ces résultats nets prévisionnels exprimés en euros courants sont actualisés à la date du versement de l'indemnité en utilisant le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat pour tenir compte du paiement anticipé.

  Etant précisé que si le délégataire est susceptible d'être chargé, dans un délai raisonnable à compter de la prise d'effet de la résiliation, de tout ou partie des prestations objet du contrat à l'occasion d'un nouveau contrat, il sera sursis à l'indemnisation de son manque à gagner jusqu'à l'attribution de ce nouveau contrat puis tenu compte, le cas échéant, des gains escomptés dans le cadre de l'exécution du nouveau contrat attribué en déduction de la somme à verser au délégataire au titre de son manque à gagner dans le cadre de la présente résiliation.

Cette indemnité est fixée selon les modalités décrites ci-avant à l'amiable, et, à défaut d'accord entre les Parties, par la juridiction administrative compétente. Les sommes dues en application du présent contrat par le délégataire à la date de prise d'effet de la résiliation seront déduites de cette indemnité (par exemple soldes créditeurs de comptes de renouvellement ou du fonds de recherche innovation et développement durable).

7.3 Résiliation en cas de force majeure

Dans l'hypothèse où, consécutivement à la survenance d'un cas de force majeure dûment constaté dans les conditions de l'article 6.7 du présent contrat, l'exécution du contrat se trouve définitivement compromise ou se trouve suspendue pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le SEDIF peut prononcer la résiliation du contrat, le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La résiliation prend effet alors à compter du trentième (30ème) jour suivant sa notification au délégataire.

Dans les mêmes délais et conditions, le délégataire peut également solliciter du SEDIF la résiliation du contrat par courrier recommandé avec accusé de réception. À défaut d'accord explicite du SEDIF dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande, le délégataire est autorisé à demander à la juridiction compétente pour prononcer la résiliation du présent contrat.

Dans ce cadre, le délégataire aura droit à une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 7.2, à l'exception du manque à gagner qui ne sera pas indemnisé.

7.4 Annulation, résolution, résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

7.4.1 Recours contre le contrat ou ses actes détachables

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat ou ses actes détachables ainsi qu'en cas de retrait d'un ou plusieurs actes détachables, le SEDIF informe sans délai le délégataire, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de l'existence d'un tel recours ou d'un tel retrait. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans les quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

À l'issue de cette concertation, laquelle ne pourra excéder trente (30) jours calendaires, le SEDIF informe le délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre l'exécution du contrat, décision entraînant les conséquences prévues ci-après :

1° Le SEDIF peut décider de la poursuite d'exécution du contrat sans que le délégataire ne puisse s'y opposer.
Dès lors que le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner *in fine* l'annulation définitive du contrat ou de l'acte attaqué ou encore la résolution ou la résiliation du contrat, empêchant d'une manière définitive son exécution, les Parties en tireront toutes les conséquences.
Le délégataire pourra prétendre à une indemnisation dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 7.4.2 ci-dessous relatif à la résiliation pour annulation, résolution, résiliation du contrat sur décision du juge.

2° Le SEDIF peut décider de suspendre l'exécution du contrat sans que le délégataire ne puisse s'y opposer.
Les délais d'exécution sont alors prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle il aura été fait obstacle à l'exécution du contrat.
À tout moment, le SEDIF peut, unilatéralement ou après concertation avec le délégataire, mettre fin à la suspension de l'exécution du contrat.
De même, dans la mesure où la suspension dure plus de six (6) mois, le SEDIF pourra prononcer la résiliation dans les mêmes conditions que celles définies au 3° ci-après.

3° Le SEDIF peut décider de résilier le contrat sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, et cela sans attendre l'issue du recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat ou de ses actes détachables.
Le délégataire pourra prétendre à une indemnisation dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 7.4.2 ci-dessous relatif à la résiliation pour annulation, résolution, résiliation du contrat sur décision du juge.

Le délégataire a alors droit au versement d'une indemnité au titre des dépenses engagées, calculée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 7.4.2 ci-après.

A l'issue de la procédure contentieuse, cette indemnité pourra être complétée par une indemnité au titre du manque à gagner dans le cas où le délégataire ne serait pas responsable des motifs d'annulation, de résolution ou de résiliation, indemnité qui sera calculée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7.2 ci-dessus mais dont le montant sera toutefois limité à :

- Cinquante (50) pour cent du montant du manque à gagner défini par application de l'article 7.2 pour une résiliation intervenant durant la première (1ère) année de son exécution ;
- Soixante (60) pour cent pour une résiliation intervenant durant les trois (3) années suivantes ;
- Quatre-vingt (80) pour cent pour une résiliation intervenant au-delà de la quatrième (4ème) année, plafonné à la différence entre le RCAI cumulé constaté et le Résultat Courant Avant Impôt (RCAI) cumulé prévisionnel sur la durée du contrat.

Le cas échéant, le manque à gagner du délégataire sera de plus minoré proportionnellement de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait.

7.4.2 Annulation, résolution, résiliation du contrat sur décision du juge

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, ou par voie de conséquence d'une décision de justice, faisant suite au recours d'un tiers (y compris dans l'hypothèse d'un déféré préfectoral), le délégataire peut prétendre à l'indemnisation, dans les conditions définies par les articles L. 3136-7 et L. 3136-8 du code de la commande publique, des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles au SEDIF et qu'elles ne sont pas déjà couvertes par ailleurs au titre de l'exécution du contrat. Il en va de même en cas d'annulation, de retrait ou d'abrogation par le juge ou par voie de conséquence d'une décision de justice d'un ou plusieurs actes détachables du Contrat faisant obstacle à la poursuite d'exécution de ce dernier.

Parmi ces dépenses utiles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris, le cas échéant, les coûts pour le délégataire, afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat. Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du contrat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du contrat.

A l'issue de la procédure contentieuse, cette indemnité pourra être complétée par une indemnité au titre du manque à gagner dans le cas où le délégataire ne serait pas responsable des motifs d'annulation, de résolution ou de résiliation calculée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7.2 mais dont le montant sera toutefois limité à :

- Cinquante (50) pour cent du montant défini par application l'article 7.2 pour une résiliation intervenant durant la première (1ère) année de son exécution ;
- Soixante (60) pour cent pour une résiliation intervenant durant les trois (3) années suivantes ;
- Quatre-vingt (80) pour cent pour une résiliation intervenant au-delà de la quatrième (4ème) année,

plafonné à la différence entre le RCAI cumulé constaté et le RCAI cumulé prévisionnel sur la durée du contrat.

Le cas échéant, le manque à gagner du délégataire sera de plus minoré proportionnellement de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait.

Conformément à l'article L. 3136-9 du code de la commande publique, les stipulations du présent article sont divisibles des autres stipulations du contrat.

7.4.3 Résiliation du contrat sans attendre l'issue du recours administratif ou du contentieux

Le SEDIF peut décider de résilier le contrat sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, et cela sans attendre l'issue du recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat ou de ses actes détachables.

Le délégataire a alors droit au versement d'une indemnité au titre des dépenses engagées, calculée dans les mêmes conditions que celles relatives à l'annulation, la résolution ou la résiliation sur décision du juge.

7.5 Résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative

En cas de résiliation du contrat rendue nécessaire par suite du refus de délivrance, de la suspension ou du retrait d'une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire et/ou à l'exploitation du service, le délégataire pourra prétendre au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article en matière de résiliation d'intérêt général, à l'exception de la somme due au titre du manque à gagner dont le montant sera toutefois limité à :

- Cinquante (50) pour cent du montant défini par application l'article 7.2 pour une résiliation intervenant durant la première (1ère) année de son exécution ;
- Soixante (60) pour cent pour une résiliation intervenant durant les trois (3) années suivantes ;
- Quatre-vingt (80) pour cent pour une résiliation intervenant au-delà de la quatrième (4ème) année

plafonné à la différence entre le RCAI cumulé constaté et le RCAI cumulé prévisionnel sur la durée du contrat.

En cas de responsabilité totale ou partielle du délégataire dans le défaut d'autorisation à l'origine de la résiliation, le montant de l'indemnité versée au titre du manque à gagner sera minoré à due proportion de la part de responsabilité lui incombant. En conséquence, si le défaut d'autorisation est entièrement imputable au délégataire, ce dernier n'aura droit à aucune indemnisation au titre de son manque à gagner.

Chapitre II – Période de tuilage

Article 8 Préparation du service

Dès la notification de sa désignation comme délégataire du service public de l'eau du SEDIF, le délégataire entrant se conforme à l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui au titre de la période de tuilage. La période de tuilage (aussi appelée période de préparation du service) s'entend comme la période comprise entre la date de notification précitée et le 1er janvier 2025.

Pendant la période de tuilage, le délégataire entrant met en œuvre les exigences suivantes, découlant de l'annexe 49 au contrat de délégation de service public liant le délégataire sortant et le SEDIF, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public au 1er janvier 2025.

8.1 Comitologie et suivi de la période de tuilage

Afin de permettre de préparer la nouvelle période d'exploitation, les Parties conviennent de la mise en place d'une instance de pilotage dénommée « Comité de pilotage (COPIL) de tuilage » auquel participe le délégataire sortant et qui se réunit mensuellement pendant la période de tuilage.

8.2 Personnel du délégataire sortant

8.2.1 Reprise du personnel

Le délégataire entrant prend toute mesure pour reprendre le personnel du délégataire sortant, dans le respect des lois, règlements, conventions ou accords applicables.

La reprise du personnel sera régie par application des dispositions légales et conventionnelles, notamment article L. 1224-1 du code du travail et de manière supplétive l'article 2-5.2 de la convention collective nationale des entreprises des services de l'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Il sera fait application des dispositions légales et réglementaires encadrant le transfert d'entreprise s'agissant du statut des salariés en ce qui concerne notamment, cette liste étant non exhaustive ni limitative :

- Le sort des créances salariales (article L. 1224-2 du code du travail) ;
- Le sort des mandats des instances représentatives du personnel (article L. 2314-35 du code du travail) ;
- Le sort des accords collectifs (article L. 2261-14 du code du travail) ;
- Le sort des accords d'intéressement et de participation (article L. 3313-4 et L. 3323-8 du code du travail).

À défaut de dispositions applicables à la situation, un accord avec le délégataire sortant sera recherché dans des conditions permettant d'assurer une transition sociale et de préservation des compétences pour l'exploitation du service dans le respect des hommes et des femmes concernés. Cet accord portera tant sur l'identification des salariés concernés par la reprise que sur ses modalités.

Nonobstant la reprise selon les dispositions ci-dessus, le délégataire entrant doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences nécessaires à la parfaite gestion du service au 1er janvier 2025.

Il fournit au SEDIF, cinq (5) mois avant la prise en charge de l'exploitation, l'organisation générale prévue et un mois avant la prise en charge de l'exploitation, l'organisation détaillée qu'il mettra en place au 1er janvier 2025.

8.2.2 Mise en œuvre de moyens pour faciliter la prise en main de l'exploitation par le délégataire entrant

Sur demande du délégataire entrant, le délégataire sortant prendra toutes les dispositions nécessaires et attendues pour faciliter la prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance de l'exploitation et assurer la parfaite continuité du service. Ce concours concerne également la prise en main du système d'information.

8.2.3 Mise à disposition de personnel pour les besoins de la clôture du dernier exercice de l'exploitation

Le délégataire entrant a l'obligation de mettre temporairement à disposition une partie du personnel transféré du délégataire sortant pour procéder à la clôture du dernier exercice et du contrat de délégation de service public précédent, conformément aux dispositions exposées à l'annexe AP-OBEX-7.

Cette mise à disposition sera formalisée entre le délégataire sortant et le délégataire entrant selon les modalités prévues par les articles L. 8241-1 et suivants du code du travail, pour une durée maximum de douze (12) mois à compter du 1er janvier 2025, sans renouvellement.

Le personnel ainsi mis à disposition sera rémunéré par le délégataire entrant pour l'ensemble de son activité, à charge pour ce dernier de facturer au délégataire sortant cette mise à disposition dans les conditions suivantes :

- La mise à disposition sera effectuée sans but lucratif, le délégataire entrant ne retirant aucun profit du fait de cette mise à disposition ;
- Le délégataire sortant remboursera au délégataire entrant, pendant la période de mise à disposition, et ce à l'euro près, le strict montant correspondant, pour chaque salarié mis à disposition, aux éléments suivants :
    - Le salaire dans toutes ses composantes ;
    - Les charges sociales patronales ;
    - Les indemnités correspondantes aux droits acquis au titres des congés payés sur la période de mise à disposition ;
    - Les frais professionnels éventuels remboursés à l'intéressé.
- La rémunération des salariés mis à disposition pourra être actualisée en cours de mise à disposition, selon la politique salariale du délégataire entrant, de sorte que le montant des remboursements auquel s'engage le délégataire sortant pourra évoluer en fonction des revalorisations de salaires ;
- Le délégataire sortant s'engage à transmettre au délégataire entrant toutes informations sur les évènements non prévus tels que les absences, retards ou autres évènements susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération des salariés mis à disposition.

Le délégataire entrant assure la gestion administrative des salariés mis à disposition.

Les modalités pratiques de mise à disposition seront précisées entre le délégataire entrant et le délégataire sortant lors de la période de tuilage.

En cas de mise à disposition partielle d'un salarié, le délégataire sortant s'engage à adapter la charge de travail confiée au salarié mis à disposition afin que celui-ci puisse parallèlement exercer ses missions pour le délégataire entrant sans surcharge de travail.

8.3 Reprise d'engagements tiers

Sur la base de la liste des engagements et contrats conclus entre des tiers et le délégataire sortant qui lui sera communiquée dès le début de la période de tuilage, le délégataire entrant fera connaître au SEDIF et aux tiers concernés, en application de la clause de subrogation stipulée à cet effet, les contrats et engagements conclus par le délégataire sortant avec des tiers, dont la durée dépasse celle de l'échéance de la délégation précédente, qu'il souhaite reprendre.

Les locations immobilières sont intégrées à cette liste.

8.4 Préparation technique

8.4.1 Prise de connaissance du service

Le délégataire entrant prend toutes dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service au 1er janvier 2025.

À ce titre, il prend connaissance du service de manière approfondie, au travers notamment :

- Des documents remis pendant la période de tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès du SEDIF ;
- De questions qu'il pourra adresser au SEDIF.

Par ailleurs, le délégataire entrant s'accorde avec le délégataire sortant sur les modalités relatives aux domaines suivants :

- Relevé des compteurs d'eau et débitmètres non télérelevés ;
- Relevé des compteurs énergétiques ;
- Re-paramétrage des alarmes ;
- Éventuel re-paramétrage des frontaux de communication ;
- Modalités d'accès aux installations, serrurerie et pass (clés, badges, etc.) ;
- Enlèvement des déchets au-delà du stock habituel avant la prise en charge de l'exploitation.

Le délégataire entrant tient le SEDIF informé du déroulement de ces opérations notamment lors des COPIL mensuels.

8.4.2 Etat des lieux contradictoire

Au cours de la période de tuilage, il sera organisé, entre les Parties, des visites contradictoires réunissant le délégataire sortant, le délégataire entrant et le SEDIF ou l'un de ses représentants. Les modalités de ces visites seront définies et validées lors des comités de pilotage de tuilage.

Pour ces visites, un ou plusieurs représentants de chacune de ces personnes morales sont systématiquement présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers.

Pour chaque visite, un procès-verbal de visite contradictoire est signé entre le délégataire sortant, le délégataire entrant et le SEDIF.

8.4.3 Autorisations et servitudes – réserves foncières

Dès la date de notification de sa désignation, le délégataire entrant fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les permissions générales d'occupation du domaine, les autorisations et conventions d'occupation du domaine des tiers en vigueur et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le délégataire sortant et par le SEDIF. Il peut demander au SEDIF ou, au plus tard trois (3) mois avant le terme de la délégation, au délégataire sortant les autorisations, permissions et arrêtés dont il n'a pas déjà copie. Il réclame la liste des autorisations et conventions d'occupation du domaine des tiers qui seraient en cours de régularisation ou renouvellement. Les dossiers physiques des autorisations et conventions en cours de régularisation ou renouvellement sont transmis au délégataire entrant au 1er janvier 2025.

Le délégataire entrant fait également le point sur les conventions de servitudes en cours d'élaboration au 31 décembre 2024 et demande au délégataire sortant toutes données manquantes pour assurer la continuité de service. Les dossiers physiques des servitudes en cours de régularisation ou renouvellement sont transmis au délégataire entrant au 1er janvier 2025.

Entre le début de la période de tuilage et au plus tard trois (3) mois avant le terme de la délégation du délégataire sortant, le SEDIF ou le délégataire entrant peut demander au délégataire sortant la transmission de toute donnée nécessaire à la continuité du service relative à la gestion des réserves foncières qui serait manquante. Le Délégataire sortant les transmet par courrier dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception du courrier du SEDIF ou du délégataire entrant. Au 1er janvier 2025, le Délégataire sortant transmet les dossiers physiques relatifs à la gestion des réserves foncières au délégataire entrant.
L'organisation des modalités de transmission sera validée le cas échéant en comité de pilotage du tuilage.

8.4.4 Biens de reprise et contrats location longue durée (LLD)

Le délégataire entrant fait son affaire du rachat des biens de reprise et de la reprise éventuelle de contrats de LLD au délégataire sortant. Il remet au SEDIF un état des biens et contrats ainsi transférés.

8.4.5 Stock de produits chimiques

Le délégataire sortant laisse en place, à l'échéance de la période d'exploitation, un stock de produits chimiques correspondant au niveau courant de stockage de chaque produit au cours des deux dernières années du contrat.

Deux semaines avant le 1er janvier 2025, le délégataire sortant, le délégataire entrant et le SEDIF ou le tiers qu'il aura mandaté réalisent un constat contradictoire du niveau du stock.

8.4.6 Travaux en cours

À la date de notification de la désignation du délégataire entrant, le SEDIF remet une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le délégataire sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 31 décembre 2024.

Pendant la période de tuilage, le délégataire entrant prend toutes dispositions pour être prêt, au 1er janvier 2025 :

- A assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation qui lui sont confiés dans le cadre du contrat ;
- Amener à leurs termes ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;
- A reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant les missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, les études sur pilote en cours, les études hydrauliques éventuelles en cours, etc.).

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux confiés au délégataire entrant, les autres travaux restant à la charge du SEDIF ou, éventuellement, du délégataire sortant.

Un point régulier sur l'avancement de ses travaux, études et développements en cours est réalisé lors des comités de pilotage du tuilage. Des constats contradictoires des travaux en cours ou achevés peuvent être établis.

Les dossiers relatifs aux travaux qui seront à réaliser par le délégataire entrant lui sont transmis en intégralité dès la notification de sa désignation et au 1er janvier 2025.

Travaux divers d'exploitation et de maintenance

Les travaux divers d'exploitation et de maintenance, en cours au 31 décembre 2024 à minuit, et faisant suite à un incident ou imprévu dans un régime habituel de fonctionnement de l'exploitation, seront repris par le délégataire entrant via un procès-verbal de transfert signé par le délégataire sortant et le délégataire entrant. Ce procès-verbal est transmis dans une version provisoire par le délégataire sortant au plus tard quinze (15) jours avant l'échéance de son contrat de délégation de service public et complété par les évènements survenus ultérieurement à cette transmission également avant cette échéance, et signé dans la première semaine de l'année 2025.

Travaux de renouvellement fonctionnel et Maintien en conditions opérationnelles (MCO) en usines et sites distants

La maîtrise d'ouvrage des opérations engagées non encore achevées au 31 décembre 2024, sera reprise soit par le SEDIF, soit par le délégataire entrant, pour les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux confiés au délégataire entrant dans le cadre du présent contrat. Le cas échéant, un procès-verbal de transfert, basé sur un état d'avancement technique et financier contradictoire, sera établi avant le 31 décembre 2024 entre le délégataire sortant et le délégataire entrant selon un calendrier convenu entre eux.

Dans le cas où des opérations seraient physiquement achevées au 31 décembre 2024 mais soit non réceptionnées, soit réceptionnées avec réserves, le délégataire sortant reste en charge de la réception et de la levée des réserves.

Dans l'ensemble des cas, le délégataire sortant restera en charge du dossier des ouvrages exécutés (ci-après « DOE »), sous sa maîtrise d'ouvrage et jusqu'au transfert, ainsi que de la fiche de constat de travaux.

Travaux de renouvellement de canalisations et de branchements

Dans le cas où des opérations seraient physiquement achevées au 31 décembre 2024 mais soit non réceptionnées, soit réceptionnées avec réserves, le délégataire sortant reste en charge de la réception et de la levée des réserves.

Pour les opérations qui seront en cours au 31 décembre 2024 et qui seront susceptibles de ne pas être achevées à cette date, elles seront recensées et transmises au délégataire entrant pendant la période de tuilage par le délégataire sortant. Cette liste exhaustive sera établie à partir du 1er octobre 2024 actualisée les 1er novembre et 1er décembre et finalisée au 31 décembre 2024.

Cette liste fera état a minima :

- Des principales caractéristiques physiques et économiques ;
- Des prestataires ;
- De l'avancement physique (y compris réfections de sols) ;
- De l'état des paiements des sous-traitants éventuels ;

- De la date de réception qu'elle soit connue ou prévue pour les canalisations.

Un procès-verbal de transfert, basé sur un état d'avancement technique et financier contradictoire, est établi avant le 31 décembre 2024 entre le délégataire sortant et le délégataire entrant selon un calendrier convenu entre eux.

Dans l'ensemble des cas, le délégataire sortant reste en charge du DOE (dossier des ouvrages exécutés) et de la fiche de constat de travaux pour les travaux exécutés sous sa maitrise d'ouvrage.

Travaux à la demande de tiers relevant d'un simple devis (canalisation, branchements, autres petits travaux)

Les travaux en cours susceptibles de ne pas être achevés au 31 décembre 2024 devront être recensés et transmis au délégataire entrant pendant la période de tuilage. Cette liste exhaustive sera établie à partir du 1er octobre 2024 et actualisée chaque mois et finalisée au 31 décembre suivant.

Cette liste fera état a minima :

- Des principales caractéristiques physiques et économiques ;
- Des prestataires et sous-traitants éventuels ;
- De l'avancement physique (y compris RDS) ;
- De l'état des facturations établies vers le tiers ;
- De l'état des paiements des sous-traitants éventuels ;
- De la date de réception (connue ou prévue) pour les canalisations.

Les devis de travaux établis et pour lesquels le délégataire sortant estime ne pas pouvoir réaliser les travaux avant le 31 décembre 2024 seront transmis au délégataire entrant pour prise en charge.

Il appartient ensuite au délégataire entrant :

- Pour les devis acceptés par le client avant le 31 décembre 2024, de réaliser ou de poursuivre le cas échéant les travaux selon le devis établi ;
- Pour les devis acceptés par le client après le 31 décembre 2024, et avant la fin de validité de ces devis, de réaliser les travaux selon le devis établi.

Pour les travaux réceptionnés au 31 décembre 2024 et pour lesquels le DOE et la fiche de constat de travaux n'ont pas été transmis au SEDIF, le délégataire sortant restera en charge de ces finalisations.

Les modalités de facturation et de recouvrement de ces travaux aux tiers, pour les chantiers transférés ou chantiers non facturés à date, sont établies entre le délégataire sortant et le délégataire entrant pendant la période de tuilage.

Pour les opérations qui sont en cours au 31 décembre 2024, un procès-verbal de transfert, basé sur un état d'avancement technique et financier contradictoire, est établi avant le 31 décembre 2024 entre le délégataire et le délégataire entrant, selon un calendrier convenu entre ces mêmes parties.

Les produits à reconnaître au titre des travaux réalisés sur deux périodes sont répartis selon l'avancement tel que défini au 31 décembre 2024 au prorata des charges engagées.
Afin de garantir la continuité de service, la période de tuilage entre le Délégataire et le délégataire entrant permet de définir, plus avant si besoin, les modalités d'organisation relatives aux travaux pour compte de tiers.

Travaux tiers relevant de conventions signées entre le délégataire sortant et les tiers

Le délégataire sortant transmet la liste exhaustive, à compter du 1er octobre 2024, en précisant leur avancement, des conventions établies ou à établir qui seront actives après le 31 décembre 2024. Pour les opérations d'aménagement qui dépasseront l'échéance du 31 décembre 2024 des conventions tripartites liant les tiers, le SEDIF et le délégataire sortant, incluront le délégataire entrant dès qu'il sera concerné.

Pour les conventions concernées, le délégataire sortant y inclut les clauses relatives à leur transfert au délégataire entrant. Le cas échéant, en cas de conventions bipartites et si les travaux se prolongent après le 31 décembre 2024, un avenant de transfert intégrera les clauses relatives au transfert de ces conventions au délégataire entrant.

Dans tous les cas le délégataire sortant transfère ces conventions au délégataire entrant pendant la période de tuilage.

Les modalités de facturation et de recouvrement de ces travaux aux tiers, pour les chantiers transférés ou chantiers non facturés à date, sont établies entre le délégataire et le délégataire entrant pendant la période de tuilage.
Pour les opérations en cours au 31 décembre 2024, un procès-verbal de transfert, basé sur un état d'avancement technique et financier contradictoire, est établi avant le 31 décembre 2024 entre le délégataire sortant et le délégataire entrant, selon un calendrier convenu entre les deux délégataires.

Les produits à reconnaître au titre des travaux réalisés sur deux périodes sont répartis selon l'avancement tel que défini au 31 décembre 2024 au prorata des charges engagées.

Travaux en cours de branchements neufs et travaux pour tiers engagés par le délégataire sortant

Le délégataire entrant reprend sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de branchement ou les travaux pour tiers engagés par le délégataire sortant et qui n'auraient pas pu être achevés au 31 décembre 2024.

Ces travaux sont réalisés aux conditions techniques, de délai et financières conclues par le délégataire sortant, sur la base des devis acceptés par les pétitionnaires. Le partage de la rémunération relative à ces travaux est établi d'un commun accord entre le délégataire entrant et le délégataire sortant, sur la base de l'avancement de chaque chantier.

8.4.7 Sinistres et litiges

Le délégataire entrant est informé des sinistres et litiges en cours à la date de conclusion du contrat. Ces sinistres et litiges ne sont pas transférés au délégataire entrant par le délégataire sortant, qui est chargé de les mener à leur terme.

8.4.8 Electricité et réactifs

Le délégataire entrant prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le ou les fournisseurs de son choix un ou des contrats d'approvisionnement en énergie et réactifs effectifs et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

8.4.9 Terres de décantation et autres déchets

Un constat contradictoire du tonnage de terres de décantation présent sur les sites de stockage (y compris en bouts de champs en attente d'épandage) entre le délégataire sortant et le délégataire entrant, est effectué au cours des cinq (5) premiers jours ouvrés de 2025.
Pendant la période de tuilage, le délégataire sortant tiendra à disposition du délégataire entrant les informations relatives à la gestion des terres de décantation.

Le délégataire entrant assure l'épandage, étant devenu le titulaire des autorisations concernées. Si les terres de décantations respectent les exigences de qualité prévues au contrat passé du délégataire sortant, les frais correspondants sont refacturés au délégataire sortant.

Ce remboursement s'effectue sur présentation des factures et justificatifs faisant état des volumes et des coûts engagés, y compris frais d'analyses (sols et produits), de suivis et d'auto-surveillance des épandages, sans que ces coûts ne puissent dépasser de cinq (5) % les conditions économiques du contrat passé, et ce quelle que soit la solution d'évacuation choisie par le délégataire entrant (épandage/ mise en décharge), sauf en cas d'une décision d'arrêt ou de suspension de l'autorisation d'épandage qui ne ressortirait pas de la responsabilité du délégataire entrant.

Si les terres de décantation ne respectent pas les exigences de qualité prévues au contrat passé du délégataire sortant, le coût de leur évacuation est refacturé au délégataire sortant sur la base des coûts réels constatés par le délégataire entrant.

Pour les cas des autres déchets résiduels non évacués, il sera procédé, si nécessaire et à l'initiative du délégataire entrant, à un constat bipartite délégataire entrant-délégataire sortant au cours des cinq (5) premiers jours ouvrés de la prise en charge de l'exploitation, permettant de qualifier les types et volumes de déchets résiduels et de confirmer les voies d'évacuations possibles, ces dernières ayant été préparées dans la période de tuilage.

Sur une base similaire, pour les autres déchets, la prise en charge par le délégataire sortant sera réalisée par remboursement sur présentation des factures et justificatifs faisant état des volumes (issus du constat bipartite) et des coûts engagés (sur la base des voies d'évacuation définies lors du constat bipartite), y compris les frais de gestion associés, sans que ces coûts ne puissent dépasser de cinq (5) % les conditions économiques appliquées pour le délégataire sortant.

8.4.10 Dossiers physiques des installations classées pour la protection de l'environnement et installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau

Au 1er janvier 2025, le délégataire sortant transmet les dossiers physiques des autorisations, enregistrements, déclarations avec contrôle périodique et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement (ci-après « ICPE ») ou installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (ci-après « IOTA ») au SEDIF ou au délégataire entrant. Sont incluses dans cette transmission les déclarations et autorisations de rejets. L'organisation des modalités de transmission sera validée le cas échéant en comité de pilotage du tuilage.

8.4.11 Pilotes des centres d'essais

Pendant la période de tuilage, le délégataire sortant transmettra les modes d'emploi des pilotes au délégataire entrant et lui communique également l'ensemble des plans et données techniques nécessaires à leur exploitation et maintenance.

8.4.12 Sûreté et gestion des crises

Durant la période de tuilage, le délégataire sortant prêtera son concours aux personnes habilitées (du SEDIF et/ou du délégataire entrant), selon des modalités conformes aux règles en vigueur, pour répondre à toute demande ou transmission de données qui leur seraient présentées, notamment par les services de l'État.
Les données confidentielles (notamment LPM, plan de routage du réseau, comptes d'administration système du système d'information) sont remises au délégataire entrant au 1er janvier 2025.

8.4.13 Clés des locaux d'exploitation et badges d'accès aux installations du service

Le délégataire sortant transmettra au délégataire entrant, au 1er janvier 2025, les codes et les mots de passe associés, complétés de leur durée de validité.
Les modalités de transmission des badges et clés seront conformes aux dispositions résultant de l'application de Vigipirate et de la LPM.

8.4.14 Phase 1 du projet OIBP et des travaux de renforcement électrique

Dès le démarrage de la période de tuilage, le délégataire engage la phase 1 du projet OIBP ainsi que les travaux de renforcement électrique (travaux TA3 et TA4 visés à l'Article 37) et que les travaux de passage à l'OIBP de l'usine de Méry sur Oise (travaux TA5).

Ceci inclut :

- L'engagement des démarches réglementaires nécessaires à l'obtention des autorisations Loi sur l'Eau et code de la santé publique ;
- La construction des démonstrateurs prévus sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, ainsi que définis au PFD ;
- La réalisation des diagnostics, essais et analyses complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de ces projets ;
- L'engagement les échanges avec RTE afin de parvenir à une contractualisation rapide des travaux de renforcement électrique sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne.

8.5 Déménagement du PCI/PRI dans un nouveau datacenter de secours

A la notification du contrat, le datacenter de secours du service est situé dans des locaux du groupe Veolia, Nanterre. Il héberge le PCI/PRI du service.

Le délégataire entrant doit, lors de la période de tuilage, déménager ce PCI/PRI pour l'installer dans un nouveau datacenter de secours.
Ce datacenter sera proposé par le délégataire entrant, et soumis à la validation du SEDIF.

Cette opération fait l'objet des travaux TI8 visés à l'article 39.1.1.

Cet hébergement satisfera nécessairement aux exigences suivantes :

- Indépendance de l'hébergeur vis à vis du délégataire, permettant une reprise aisée par un nouvel exploitant du service
- Certification de l'environnement d'hébergement
  - Certification Tier 3+ ou Tier 4
  - Certification ISO 27001 ou ISO 22301
- Baies :
  - Volumétrie minimale des baies : 12 baies 800 x 1200 (3 x 6 KVA et 9 x 4 KVA) prééquipées en électricité redondée
  - Cage privative
  - Urbanisation et précâblage des baies
    - Précâblage inter-baies intégré
    - Pilotage à distance des alimentations des baies intégré (PDUs)
- Interconnexion privilégiée en fibre avec le datacenter de production
- Connexion optimale à la double boucle des usines du SEDIF
- Accès internet haut débit sécurisé
- Facilité d'accès à des solutions cloud
- Facilité d'accès aux opérateurs télécom : l'environnement d'hébergement proposé doit permettre aux opérateurs gestionnaires de la boucle industrielle des sites de production du SEDIF d'avoir un accès aux baies hébergées
- Facilité de livraison, réception et installation.

Le PCI/PRI mis en place satisfera nécessairement aux exigences suivantes :

- RTO (Recovery Time Objective) = 4 h pour les fonctionnalités critiques
- RPO (Recovery Point Objective) = 24 h

Le délégataire entrant contractualise avec l'hébergeur dès le début de la période de tuilage, après validation du SEDIF, met en place les moyens ci-avant et engagera le déménagement du PCI/PRI, de façon à ce que le PCI/PRI déménagé dans le nouveau datacenter de secours soit pleinement opérationnel au 1er janvier 2025.

Ce projet est à la charge financière du délégataire entrant, et s'effectuera sous sa responsabilité.

Il est rappelé que conformément à l'article 11.10 du protocole de fin de contrat entre le SEDIF et le délégataire sortant, ce dernier s'engage à participer à l'étude du déménagement puis au déménagement (physique) vers ce nouveau datacenter, à le recetter et, suite à la réception, à continuer l'exploitation du plan de reprise informatique dans son futur environnement jusqu'au 31 décembre 2024.
Dans ce cadre, le délégataire conviendra donc des modalités opérationnelles du déménagement avec le délégataire sortant ; le SEDIF en sera tenu informé.

8.6 Préparation de la relation usagers et communication

Les rendez-vous clients sont réalisés jusqu'au 31 décembre 2024 par le délégataire sortant, toute demande d'intervention avec rendez-vous au-delà de cette date étant transmise au délégataire entrant pour planification.

Lors de la période de tuilage, le délégataire entrant prépare l'ensemble des outils et dispositifs de la relation usagers, de façon à ce qu'ils soient entièrement opérationnels au 1er janvier 2025. Il s'assure de la continuité des modalités de recouvrement de factures auprès des abonnés.

Pendant la période de tuilage, le règlement de service et la charte usagers seront également finalisés entre le SEDIF et son délégataire entrant.

Pendant cette même période, un courrier est envoyé à l'ensemble des titulaires de contrats d'abonnement au service public de l'eau, aux frais du délégataire entrant, par voie électronique ou à défaut, par courrier, les informant des changements de coordonnées de leurs contacts avec le délégataire du service et de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement de service au 1er janvier 2025.

Le délégataire sortant a l'obligation de prévoir l'insertion d'une communication du SEDIF au format A4 recto verso couleur lors de l'envoi d'une des deux dernières factures sans coût supplémentaire.

Une solution d'archivage des factures des abonnés doit être proposée pour les abonnés ayant choisi la dématérialisation, en concertation entre le délégataire sortant et le délégataire entrant.

Le délégataire entrant procède auprès des clients à la collecte de nouvelles autorisations de prélèvements et SEPA.

8.7 Système d'information (SI)

8.7.1 Remise du SI

Le système d'information, bien du SEDIF, est remis au délégataire entrant selon un calendrier et des modalités établies au plus tard trois (3) mois après le début de la période de tuilage.

Les éléments physiques sont remis avec un procès-verbal contradictoire établi entre le délégataire sortant et le délégataire sortant. Le délégataire entrant indique au plus tard trois (3) mois après le début du tuilage s'il reprend tout ou partie du système d'information. Le délégataire sortant prend alors toutes les dispositions nécessaires pour permettre au délégataire entrant d'accéder et d'exploiter les données et applications nécessaires à la bonne exécution de ses missions

Les extractions totales ou partielles d'informations qui seraient sollicitées par le délégataire entrant lui sont remises selon un calendrier et des modalités qui sont établies au plus tard un (1) mois après le début de la période de tuilage en concertation avec le Délégataire sortant.
Le délégataire sortant permet le transfert et la jouissance des droits de propriété intellectuelle au délégataire entrant dans les conditions précisées ci-dessous :

- Les biens de reprise incluant des logiciels propriété d'une entité du groupe VEOLIA pourront être utilisés par le délégataire entrant après accord et signature d'une convention avec l'entité du groupe VEOLIA propriétaire de ces biens ;

- L'application de facturation VCMS (gestion de comptes et facturation) est devenue propriété du SEDIF, qui dispose des droits sur les développements et paramétrages réalisés par le précédent délégataire. Le délégataire peut donc accéder au code complet et assurer la TMA de cette application.

- Des fiches de réversibilité de chacune des bases de données seront fournies ;

- Le délégataire sortant met en place un processus de transfert de compétences auprès du personnel du délégataire entrant (formations, tutoring, présentations, documentations…) lui permettant :

    - D'appréhender l'ensemble du Système d'information,
    - D'identifier les différents acteurs internes et externes intervenant dans le cadre de la gestion et de l'évolution du Système d'information,
    - De prendre en charge l'exploitation courante du système d'information,
    - De prendre en charge la maintenance en condition opérationnelle du système d'information,
    - D'assurer la maintenance corrective et évolutive du système d'information,
    - D'assurer la reprise de l'activité clientèle en disposant notamment des règles de gestion des éléments concourant à la facturation et des impacts sur les tables de correspondance entre les cycles de facturation et les abonnés. Il conviendra de compléter ces informations avec la description des valeurs utilisées dans certaines tables utiles à la compréhension des cycles de facturation,
    - De comprendre le PCA-PRA-PRI d'activités du Système d'information.

Au 1er janvier 2025, le délégataire sortant remet au SEDIF ou au délégataire entrant l'ensemble de la documentation référencée sous forme de catalogue de type Configuration Management System dont le format est établi en concertation avec le SEDIF.

Dans les inventaires des composants du système d'information qui seront communiqués au délégataire entrant, seront distinguées trois catégories :

- Les logiciels développés par le délégataire sortant y compris les logiciels de type surcouche,

- Les progiciels, logiciels et bases de données développés par une entité du Groupe auquel appartient le délégataire sortant,

- Les progiciels, logiciels et bases de données développés par et/ou appartenant à des tiers, contenant les contacts avec les éditeurs concernés.

8.7.2 Maintien des applications au profit du délégataire sortant

Afin d'assurer la clôture du contrat, notamment la clôture des comptes, les engagements de reporting et des actions clientèles du délégataire sortant, le délégataire entrant devra prendre toutes les dispositions pour permettre au délégataire sortant d'accéder aux données et applications nécessaires pour permettre leur mise à jour sur la base des actions réalisées.

Le délégataire sortant, le SEDIF et le délégataire entrant établiront des modalités de mise à disposition et d'usage des composantes du système d'information nécessaires aux opérations de fin d'exécution du contrat de délégation de service public par le Délégataire sortant, au plus tard trois mois après le début du tuilage. Ces modalités pourront le cas échéant être validées dans le cadre d'un comité de pilotage du tuilage.
A l'issue d'une période d'un an, qui pourra être révisée selon les besoins réels par accord entre le SEDIF et le délégataire sortant, celui-ci s'engage à ne plus exploiter les données du service public remises au terme de son contrat de délégation à l'exception des cas d'usage relevant de la gestion des sinistres et contentieux

Concernant les applications nécessaires à la clôture du contrat, notamment les sujets relatifs à la clôture facturation, la clôture comptable et l'établissement du reporting annuel, les dispositions suivantes sont précisées :

- La liste des applications concernées et la durée concernée au-delà du 31/12/2024, pour chaque application sera fournie au délégataire entrant ;
- Si le délégataire entrant conserve les applications concernées du Système d'information, il négocie et paye les redevances des licences auprès du fournisseur :
    - Si les licences ne sont pas nominatives, délégataire entrant en fait bénéficier le Délégataire sortant gracieusement pendant une durée de douze (12) mois,
    - Si les licences sont nominatives, le délégataire entrant refacture au délégataire sortant les licences au coût similaire qu'il aura obtenu,
    - Si le délégataire entrant ne garde pas les applications du système d'information, le Délégataire sortant fait son affaire des licences.

8.8 Aspects financiers

8.8.1 Conventions de mandat et de facturation recouvrement - reversement

Une convention de mandat ou de facturation, recouvrement, reversement est à finaliser pendant la période de tuilage entre le SEDIF, mandant, et le délégataire entrant, mandataire pour la gestion des recettes correspondant à la part syndicale des redevances perçues auprès des usagers.

8.8.2 Conditions de clôture de la facturation et du recouvrement

Un interlocuteur dédié issu du domaine clientèle est désigné par le délégataire sortant afin d'accompagner le délégataire entrant sur cette période pour :

- Participer aux réunions de coordination ;
- Piloter la fin de contrat et assurer la continuité de service avec le délégataire entrant.

Le délégataire sortant établit une facture de clôture avec les index arrêtés au dernier jour de l'exploitation selon les principes suivants :

- La facture est envoyée dès le 2 janvier 2025 et au plus tard le 15 février 2025 ;
- La situation des clients grands comptes faisant l'objet d'une attention particulière, les volumes facturés sont établis jusqu'au dernier jour de l'exploitation, les factures de clôture envoyées dans un flux prioritaire avant le 15 janvier 2025 ;
- Les factures au fil de l'eau s'arrêtent au 30 novembre 2024 ;

- Les factures de clôture doivent porter sur une durée et des volumes de consommations supérieurs au trimestre, durée d'au maximum quatre (4) mois pour les factures trimestrielles et treize (13) mois pour les factures des clients mensualisés ;

- En cas de nouvel abonnement souscrit au mois de décembre 2024, une seule facture est envoyée, intégrant les frais d'accès au service et la facturation de la clôture au 31 décembre de la dernière année d'exploitation pour l'abonné.

La mise à disposition du personnel du délégataire entrant pour réaliser la charge relative à la facture de clôture fait l'objet d'une facturation au délégataire sortant, conformément à l'article 8.2.3.

Les modalités de mise en œuvre seront précisées pendant la période de tuilage et plus tard un (1) mois avant la fin de tuilage, dans une convention entre le délégataire sortant et le délégataire entrant prévue à l'article 8.2.2 qui actera des modalités suivantes :

- La relation client relative à l'émission de la facture de clôture peut être prise en charge par le délégataire entrant ;
- Une sous-traitance peut être mise en place pour le traitement du flux d'appels simples ; à titre indicatifs, les items de contacts sont les suivants : duplicata de facture, changement de coordonnées bancaires, informations relatives au paiement et changement destinataire des factures ;
- Une formation est mise en place amont de la fin de contrat ;
- Des experts clientèle du délégataire sortant, non transférés, sont maintenus pour accompagner cette facturation et la coordination avec le délégataire entrant sur le traitement post facturation de clôture ;
- Pour faciliter l'encaissement, les outils de paiement en « selfcare » (téléphonie et espace abonné trois (3) mois à partir de l'édition de la dernière facture) sont maintenus ;
- Le délégataire sortant peut maintenir ses prestations externes liées au recouvrement pour toute facture non réglée ;
- Le délégataire sortant demeure seul responsable de l'encaissement, du recouvrement et des contentieux des factures qu'il a émises et des reversements au tiers, même s'il a passé une convention de prestations avec le délégataire entrant ;
- La prestation de facturation, d'encaissement et de recouvrement de la part assainissement reste valable pour toute facture émise par le délégataire sortant, qui met en œuvre les actions nécessaires pour son application ;
- L'intégration des données suite aux changements de coordonnées et dernier index facturé pour mise à jour dans la nouvelle base doit être prévue ;
- Les engagements avec des tiers pour traiter le flux de facturation sont maintenus : éditique, encaissement, relance amiable externalisée, etc.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités de mises en œuvre.

Etapes du parcours	Pilotage /responsabilité	Exécution
Relève	Le délégataire sortant	Le délégataire sortant
Facturation	Le délégataire sortant	Mise à disposition du personnel transféré ou délégataire entrant
Encaissement	Le délégataire sortant	Mise à disposition du personnel transféré ou délégataire entrant
Recouvrement amiable	Le délégataire sortant	Mise à disposition du personnel transféré ou délégataire entrant
Réclamations, litiges et contacts relatifs à la facture de clôture	Le délégataire sortant	Mise à disposition du personnel transféré ou délégataire entrant
Annulation réfection de facture	Le délégataire sortant	Mise à disposition du personnel transféré ou délégataire entrant
Interventions terrain post facturation	Le délégataire sortant	Mise à disposition du personnel transféré ou délégataire entrant
Reversement aux tiers	Le délégataire sortant	Le délégataire sortant

8.8.3 Régularisations rendues nécessaires par les contrôles de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)

Le délégataire sortant est responsable des facturations établies sur les périodes d'exploitation jusqu'à la fin de la période d'exploitation.

L'AESN est susceptible de demander des régularisations sur ces factures postérieurement à cette date, qui ne peuvent être mises en œuvre de façon opérationnelle que par le délégataire entrant.

À réception d'une proposition de régularisation de l'AESN, un principe d'information mutuelle des délégataires est appliqué : si le destinataire de la demande est le délégataire entrant pour une période d'exploitation sous la responsabilité du délégataire sortant, il en informe le délégataire sortant dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés (a minima de manière dématérialisée), et réciproquement, et ceci pour toutes correspondances afférentes à ladite régularisation.

Le délégataire sortant porte la responsabilité de valider les montants de la régularisation demandée par l'AESN.

Le délégataire sortant dispose d'un délai de rigueur fixé par l'AESN afin de présenter ses observations de l'ordre de trente (30) jours à compter de la date de réception. Un échange peut s'engager entre le délégataire sortant et l'AESN et donner lieu à de nouvelles propositions soumises à délai de réponse.

Aux termes de cet échange et après accord définitif du délégataire sortant signifié à l'AESN sur la proposition de régularisation et pénalités éventuelles, ce dernier en informe le délégataire entrant dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Passé ce délai de réponse aux observations, s'il ne dispose pas de l'avis du délégataire sortant, le délégataire entrant applique automatiquement la régularisation demandée par l'AESN sur la base des montants qu'elle a communiqués.

Dans le cas où le contrôle s'accompagne de l'application de pénalités par l'AESN, acquittées par le délégataire entrant pour le compte du délégataire, ces dernières sont refacturées au délégataire sortant, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de l'avis. Le délégataire sortant assure le remboursement desdites pénalités dans le délai mentionné sur l'avis.

Titre 2 : Délivrer un service de haute qualité

Chapitre III – Les moyens et les biens

Article 9 Le personnel et les moyens humains affectés au service

9.1 Origine, organisation du personnel

Le personnel affecté au service est composé de salariés du délégataire, notamment ceux employés par le délégataire sortant au 1er janvier 2025 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au délégataire entrant en application des dispositions législatives, réglementaires et/ou conventionnelles en vigueur.
Une fois la société dédiée créée, l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du service est salarié de cette société.
Le personnel affecté au service peut éventuellement, à la demande du SEDIF et dans des conditions convenues entre les deux parties, comprendre des agents détachés du SEDIF.

Le délégataire transmet annuellement l'organigramme détaillé à jour du service ainsi qu'en cas de changement d'organisation. Toute équipe formalisée hiérarchiquement de plus de cinq (5) agents y sera distinguée, avec sa dénomination, sa localisation et le nom et les coordonnées de son responsable. Il transmet également annuellement un organigramme détaillé des prestataires externes, en identifiant le cas échéant les personnes ayant concouru pour au moins 50 % de temps de travail au service du SEDIF.
Le délégataire adresse également au SEDIF, annuellement, un annuaire complet du personnel affecté au service (interne ou externe pour les personnels clé identifié ci-dessus), comportant le lieu et le service d'affectation ainsi que les coordonnées (postale, mail, téléphone).

Dans un délai maximal de deux (2) semaines à compter de la demande du SEDIF, le délégataire lui fournit toutes informations détaillées sur le personnel affecté au service, dans le respect des dispositions du RGPD.

Il transmet également annuellement, lors de la remise du RADAO, le détail du personnel affecté au service, au regard de son bilan social.

Le délégataire informe le SEDIF sans délai :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modification de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- De la modification des membres de la direction générale et de l'encadrement ;
- Des accidents de travail significatifs, a minima ceux avec interruption temporaire de travail (ITT) survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail.

L'organisation du personnel sur les différents sites et le cas échéant des services spécifiques (horaires de travail, organisation : etc.) est décrite à titre d'information dans le RADAO.

9.2 Préservation de l'emploi et des compétences

Le délégataire met en place une politique de management prenant en compte des actions visant à promouvoir l'insertion, l'égalité homme femme (notamment : promouvoir l'accès aux femmes à des métiers techniques traditionnellement occupés par des hommes et des emplois à responsabilité avec la mise en place de formations dédiées, accroissement du droit à la formation des agents à temps partiel, en majorité des femmes, mise en place d'actions favorisant un meilleur équilibre des temps…), le respect de la déontologie, des actions à destination du personnel en matière de développement durable (plan de mobilité...).

Il met en œuvre ses obligations en matière de formation professionnelle avec l'adaptation au poste de travail et le maintien dans l'emploi des salariés ; il propose également des actions qui participent au développement des compétences. Pour cela il élabore chaque année un plan de développement des compétences qui recense l'ensemble des actions de formation mises en place et qui est soumis à validation du SEDIF.

9.3 Règlementations et conventions applicables

Les agents employés par le délégataire sont placés sous le régime de conventions collectives ou accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition du SEDIF.

Le délégataire tient le SEDIF informé des accords sociaux en vigueur au sein de la société dédiée, ainsi que de son éventuelle adhésion à la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Eau et d'Assainissement.
La copie de la totalité des accords sociaux est disponible en permanence sur le portail AO.

Le délégataire est responsable de l'application des règles relatives au droit du travail et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel, de ses sous-traitants et de tous tiers lors de leur accès à un site du service de l'eau. Le délégataire élabore dès le début de l'exploitation un document unique dans lequel il réalise une évaluation des risques liés à l'exploitation des ouvrages mis à sa disposition qui est transmis au SEDIF dans un délai de quatre (4) mois à compter du 1er janvier 2025 et mis à jour annuellement.

Le délégataire alerte le SEDIF de toute situation dans laquelle il jugerait que ses agents sont soumis à des risques. De même, si les contrôles réglementaires de conformité faisaient apparaître des non-conformités, le délégataire en avertit au plus tôt le SEDIF et prend en charge les aménagements de sécurité associés.

Le délégataire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

9.4 Moyens en propre

L'ensemble du personnel affecté à l'exécution du service de l'eau du SEDIF est salarié du délégataire. Le personnel affecté ne peut pas être mutualisé avec d'autres sociétés à l'exception des dispositions liées à l'application du protocole de fin de contrat.
Le délégataire exécute par lui-même les prestations qu'il n'est pas autorisé à sous-traiter ainsi que précisé dans l'annexe AP-OBEX-1. Des exigences spécifiques sont imposées dans le cadre du système d'information et décrite dans le chapitre Système d'information.

9.5 Exigences particulières

Un cadre confirmé dirige localement les équipes de la société dédiée ; il est l'interlocuteur privilégié du SEDIF et est dédié à 100 % de son temps à la direction du service. Il dispose des pouvoirs lui permettant d'engager le délégataire dans ses relations avec le SEDIF ou avec les tiers.

Les agents habilités par le délégataire pour la surveillance des installations et la police du réseau ainsi que les releveurs doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leur fonction.

9.6 Cas de grève

En cas de grève du personnel, le délégataire est tenu d'informer le SEDIF sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité des services publics.

Le délégataire est en tout état de cause tenu de garantir à ses frais, par tous moyens qu'il juge utile, une continuité de service minimale telle que soit assurée la permanence de fonctionnement du télécontrôle et du réseau. Il présente au SEDIF sans délai, le plan de service minimum mis en place pour assurer cette continuité de service minimale.

Si cette continuité de service minimale venait à ne pas être assurée, le SEDIF serait fondé à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du délégataire.

Le délégataire indemnise le SEDIF de tous dommages directs ou indirects causés du fait de grèves (liés par exemple à des arrêts de chantiers, etc.).

Article 10 Inventaires

10.1 Inventaire comptable

1) Biens rentrant dans la catégorie A

Sont concernés par cet inventaire comptable, les biens suivants définis aux articles 4.1 et 18.3 du présent contrat :

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles du service et appartenant ab initio au SEDIF. En cours d'exploitation, le SEDIF informe le délégataire de l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 1er mars de l'exercice n+1 ;

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées, aménagées ou renouvelées par le délégataire pendant l'exploitation du service, et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public ; ce qui inclut l'ensemble des biens réalisés dans le cadre des enveloppes de renouvellement et dans le cadre des opérations de travaux neufs ;

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers, nécessaires au fonctionnement du service public (travaux de branchement, …) ;

- Les éléments du système d'information, de communication, de sûreté des installations et de téléphonie existante du service ainsi que ceux acquis ou développés par le délégataire pendant l'exploitation du service qu'ils aient été immobilisés comptablement ou non.

Le traitement comptable de ces biens est défini à l'article 18.3 du présent contrat. Le délégataire a l'obligation de respecter toutes les dispositions prévues à cet article sous peine d'application de la pénalité définie à l'annexe AP-OBEX-6.

2) Biens rentrant dans la catégorie B

Les biens rentrant dans la catégorie B sont des biens utiles au service acquis par le délégataire au démarrage ou en cours de contrat pour l'exploitation du service. Ils sont systématiquement immobilisés dès que les règles comptables le rendent possible.

A ce titre, ils figurent à l'actif de l'entité dédiée et font l'objet d'un inventaire comptable et d'une gestion comptable différenciée des biens entrant dans la catégorie A, conformes à la règlementation en vigueur.

Le délégataire est responsable de la réconciliation des inventaires des biens de catégorie B avec ses écritures comptables et il l'organise dans son système d'information.

3) Réconciliation de l'état de l'actif avec les inventaires techniques

Le délégataire s'engage à respecter et tenir à jour une parfaite réconciliation entre l'inventaire technique et l'état de l'actif de l'entité dédiée.

Cette réconciliation concerne les biens entrants dans la catégorie A définis au présent article.

- Pour les biens mis en délégation de service public par le délégataire : ils sont valorisés à la valeur d'acquisition dans les inventaires techniques des patrimoines « ouvrages » et « réseau », au moment de leur mise en service
- Pour les biens renouvelés par le délégataire : le délégataire procède, au fur et à mesure de l'exécution de ses obligations de renouvellement, à l'enregistrement de ces biens dans les inventaires concernés et à leur valorisation de ces biens dans les inventaires techniques concernés de telle sorte que, pour chaque bien y soient identifiés les informations définies à l'article « dispositions communes ».
  Au cours de la vie du contrat, les valeurs d'acquisition des biens renouvelés qui entrent à l'inventaire et/ou les montants des renouvellements partiels réalisés sont ceux issus de la comptabilité analytique des opérations de travaux de renouvellement et doivent être identifiés comme tels dans l'inventaire technique.
  Les biens précédemment inscrit aux inventaires remplacés par les biens renouvelés, restent dans les inventaires complétés d'une information signalant leur remplacement, avec la date de celui-ci, de façon à ce que le SEDIF puisse, le cas échéant, procéder à leur amortissement exceptionnel.

Dans le cas des biens revenant au SEDIF en fin de contrat et des biens de reprise, les écritures comptables relatives à la sortie des biens de l'inventaire devront être décrites dans une note spécifique ainsi que les écritures comptables relatives à leur éventuelle valorisation.

4) Dispositions communes

L'état de l'actif de l'entité dédiée est mis à jour annuellement par le délégataire et remis annuellement au SEDIF dans le cadre des obligations définies à l'article 3.6.4 du présent contrat.

Cet état permettra de disposer a minima des informations suivantes (liste non exhaustive) :

- Champs de liaison avec l'inventaire technique et avec les codes analytiques des opérations de travaux :
  - Le code UF (unité fonctionnelle) de rattachement ;
  - Le code site de rattachement (et partant la commune) pour les ouvrages ;

  - Le code sous-réseau / le code commune pour les feeders et la distribution ;
- Le code UID (identifiant unique) fourni par le SEDIF
- Imputation comptable dans les comptes de l'entité dédiée
- Codification pour le suivi des composants constituant le bien
- Libellé du bien
- Motifs d'entrée à l'inventaire (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, désaffectation, mise au rebut suite à un renouvellement ou abandon)
- Date de saisie du bien dans l'inventaire
- Date de mise en service du bien
- Date de début d'amortissement, le cas échéant
- Date de sortie de l'inventaire le cas échéant
- Nature du bien : Bien de catégorie A ou de catégorie B
- Valeur d'origine du bien ou valeur historique d'acquisition ou valeur brute comptable
- Modalités d'amortissements (mode et durée notamment), conformément aux dispositions de l'article 18.3 du présent contrat
- Valeur des amortissements, en précisant leur nature
- Valeur nette comptable ou équivalent
- Bien renouvelable ou non par le délégataire en codifiant les obligations contractuelles rattachées
- Durée de vie prévisionnelle (qui permet la planification du renouvellement)
- Valeur de renouvellement « à neuf »
- Subventions associées au financement des biens, le cas échéant
- Modalités de provision de renouvellement (incluant les mouvements de l'exercice) dument justifiée
- Quantité, unité, matériaux et le cas échéant le diamètre pour les canalisations
- Enveloppe de travaux d'affectation, telle que définie à l'article relatif aux travaux

10.2 **Inventaires techniques des biens de la catégorie A**

Les biens de la catégorie A sont inventoriés dans les inventaires suivants :

10.2.1 Réseau - SIG

Le SEDIF tient à jour un système d'information géographique (SIG) qui constitue un inventaire du réseau et d'ouvrages ou équipements annexes. Le cas échéant, ce SIG, tout en restant propriété du SEDIF, est géré, maintenu en conditions opérationnelles, et mis à jour en permanence par le délégataire (intégration des nouvelles données, mise à jour de données existantes, etc).

Dans le mois qui suit :

- La prise de connaissance d'une information relative aux ouvrages inventoriés non présente dans le SIG

- La modification par le délégataire, d'ouvrage inventorié dans le SIG
- La réception par le délégataire d'un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), d'un diagnostic amiante ou de données BIM relatifs à des travaux ou des modifications sur des ouvrages ainsi inventoriés, effectués par le SEDIF ou par des tiers habilités

le délégataire met à jour le SIG et y intègre l'ensemble des informations communiquées aptes à y être stockées.

Il se conforme aux modalités d'accès au SIG et de mise à jour édictées par le SEDIF.

Au titre des travaux neufs qui lui sont confiés, spécifiés à l'Article 39, le délégataire développe un SIG 3D à réalité augmentée.

10.2.2 Galeries et chambres – Outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF

Le délégataire réalise et tient à jour un inventaire des galeries et des chambres réseaux du service ou utilisées par le service. Chaque galerie ou chambre est répertoriée et décrite par une fiche ouvrage construite avec le SEDIF au sein d'une GED désignée par le SEDIF et intégrée dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF.

Cet inventaire est achevé le 31 décembre 2028.

10.2.3 Ouvrages – Outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF

Le SEDIF dispose d'une solution logicielle d'inventaire et de gestion patrimoniale pour les ouvrages autres que relevant du réseau.

Cette solution logicielle dispose des fonctions suivantes :

- Amélioration de la connaissance du patrimoine : tenue de l'inventaire des équipements qui composent les installations et ouvrages, de leur criticité et de leur état de vétusté ;
- Prédiction du vieillissement des équipements et des besoins en maintenance lourde et en renouvellement ;
- Aide à l'élaboration et à la révision des plans d'investissement (renouvellement patrimonial, travaux délégués, renouvellement fonctionnel) ;
- Aide à la saisie des équipements et/ou biens à entrer et sortir des immobilisations du SEDIF au travers des renouvellement patrimonial, travaux délégués et renouvellement fonctionnel ;
- Amélioration et transparence de la communication entre les différentes parties (élus, SEDIF, délégataire …).

Cette solution logicielle étant maître des données patrimoniales, tout outil (BIM, SIG, etc…) devra s'adapter au référentiel de cet outil.

L'inventaire du SEDIF est organisé selon une triple arborescence à la fois technique, fonctionnelle et géographique.

Le périmètre technique des équipements intégrés dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale inclut les domaines suivants :

- Equipements de process
- Equipements de bâtiment
- Equipements électriques
- Equipements de sûreté

- Equipements SI industriels
- SI matériel et logiciel
- Génie civil bâti
- Génie civil ouvrages hydrauliques
- Canalisations inter unités fonctionnelles
- Canalisations égouts et eaux pluviales sur les sites du SEDIF

Le détail complet des typologies d'équipements concernés est résumé dans le manuel utilisateur Oxand Simeo [tm]

Le périmètre fonctionnel des équipements intégrés dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale inclut les installations suivantes :

- Usines de production d'eau potable,
- Stations de transferts (connexion entre les trois usines principales),
- Stations de pompage (élévations successives de l'eau depuis les usines principales),
- Stations de surpression,
- Réservoirs semi-enterrés et surélevés (château d'eau),
- Stations de chloration,
- Stations d'alerte.

Le périmètre géographique, organisé par sites, bâtiments et emplacements, inclut l'ensemble des ouvrages du SEDIF.
Au cours de la durée de l'exploitation, d'autres actifs pourraient être intégrés dans cet outil.

D'une manière générale, le délégataire pourra être sollicité par le SEDIF lors de toute évolution ou développement de l'outil suivant les prescriptions indiquées à l'article 39.2 notamment sur les thématiques principales suivantes : mise à jour et fiabilisation en continu des données et des bases d'inventaire et de connaissance, urbanisation de l'outil au sein du SI SEDIF, développement de nouveaux cas d'usage, évolutions fonctionnelles...

Au sein de l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale, chaque actif est décrit par différents champs liés à ses caractéristiques techniques, fonctionnelles et géographiques, mais aussi à son cycle de vie. La liste complète des champs décrivant chaque actif est disponible dans l'annexe le manuel utilisateur Oxand Simeo [tm].
En fonction de l'évolution des besoins organisationnels, structurels ou technologiques, le SEDIF pourra demander la modification ou la suppression de certains champs actuels et/ou l'ajout de nouveaux champs permettant d'améliorer la connaissance du patrimoine.

Le délégataire contractualisera le cas échéant à ses frais un abonnement avec l'éditeur de la solution utilisée par le SEDIF lui permettant de tenir l'inventaire à jour, d'assurer le suivi de l'état des équipements et des maintenances lourdes et remplacements, et de poursuivre la capitalisation de l'ensemble des données patrimoniales du SEDIF relatives aux installations.

Le délégataire se conformera aux modalités d'accès à cet outil et de mise à jour édictées par le SEDIF.

Tout au long du contrat avec le délégataire, dans les trois (3) mois qui suivent :

- La prise de connaissance d'une information relative à des biens non inventoriés dans cet outil mais devant l'être,

- La modification par le délégataire d'un bien inventorié dans cet outil,
- La réception par le délégataire d'un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ou de données BIM relatifs à des travaux ou des modifications sur des installations et équipements ainsi inventoriés, effectués par le SEDIF ou par des tiers habilités.

Le délégataire devra mettre à jour cet outil pour tous les biens concernés et y intégrer l'ensemble des informations communiquées aptes à y être stockées.

Le délégataire se conformera pour ceci aux instructions du SEDIF et aux prescriptions de paramétrages retenues dans l'outil, notamment au niveau du référencement du bien au regard de la nomenclature en vigueur. Pour mettre à jour l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale, le délégataire pourra ainsi :

- Soit mettre à jour directement la base de données de l'outil via une saisie manuelle et/ou l'import régulier de fichiers csv ;
- Soit développer un processus automatisé de synchronisation régulière (au moins mensuelle) depuis sa GMAO vers l'outil, via un connecteur webservice ou tout autre process conjointement validé par le délégataire, le SEDIF et, le cas échéant, l'éditeur de l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF.

10.2.4 Foncier

Le SEDIF tient à jour un système d'information géographique (SIG) qui constitue un inventaire du foncier du service ainsi que des actes de nature foncière (Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT), servitudes, droits d'accès, etc
Le cas échéant, ce SIG, dénommé SIG Foncier, tout en étant en restant propriété du SEDIF, est géré maintenu en conditions opérationnelles, et mis à jour en permanence par le délégataire (intégration des nouvelles données, mise à jour de données existantes, etc).

Dans le mois qui suit :

- La prise de connaissance d'une information relative aux éléments inventoriés non présente dans le SIG Foncier
- La modification d'un élément inventorié au SIG Foncier signalée au délégataire
- La signature d'un nouvel acte de nature foncière signalée au délégataire
- La publication de servitudes, de cessions ou d'acquisitions concernant les biens du SEDIF

le délégataire met à jour le SIG Foncier et y intègre l'ensemble des informations communiquées aptes à y être stockées.

Il se conforme aux modalités d'accès au SIG Foncier et de mise à jour édictées par le SEDIF.

10.2.5 Système d'information (exploitant et SI industriel) – CMDB et CI

Le délégataire établit pour le 31/12/2025 et tient à jour une base de données de gestion de configuration (CMDB), qui comprend la liste des actifs, sous forme d'éléments de configuration ou configuration items (CI), ainsi que des relations descriptives entre ces actifs.

La CMDB intègre :

- La composition des actifs critiques tels que les SI (systèmes d'information),
- Les sources en amont ou les dépendances des actifs,
- Les cibles en aval des actifs.

Le SEDIF dispose d'inventaires couvrant les Eléments de Configuration (CI).

Les inventaires sont remis au délégataire à la date de prise en charge de l'exploitation.

Le délégataire met à jour la CMDB et ces inventaires selon les prescriptions du SEDIF et dans le mois qui suit toute modification majeure du système d'information, et en tout état de cause au moins une fois par an.

10.2.6 Maquette numérique (MN)

Outil et utilisation

Le SEDIF met progressivement en œuvre une gestion patrimoniale des ouvrages en utilisant une démarche de BIM (Building Information Modeling), collaborative articulée autour d'une maquette numérique (MN).

Au titre des travaux neufs et de réhabilitation qui lui sont confiés, spécifiés à l'Article 39, le délégataire développe à cette fin une maquette numérique BIM de l'ensemble du patrimoine des ouvrages (usines, stations, réservoirs…), qui permet un couplage avec les activités de maintenance-renouvellement et les travaux d'évolution ou de réhabilitation d'ouvrages.

Le délégataire utilise en toutes circonstances la charte BIM du SEDIF dans tous ses projets et outils d'exploitation 3D.

La création de la maquette numérique nécessitera la capture de l'existant et l'incorporation de toutes les métadonnées caractérisant les ouvrages dans le respect de la classification souhaitée par le SEDIF (charte) et de toutes les pièces associées ou auxquelles la maquette pourra renvoyer.

Lorsque cette maquette est réalisée, dans le mois qui suit :

- La prise de connaissance d'une information relative aux éléments inventoriés non présente dans la maquette,
- La modification d'un élément inventorié signalée au délégataire,
- La création de nouveaux biens ayant vocation à être intégrés dans la maquette BIM.

le délégataire met à jour la maquette et y intègre l'ensemble des informations communiquées aptes à y être stockées.

Correspondance maquette numérique – outil d'inventaire et de gestion patrimoniale

Dès la création de la maquette BIM, le délégataire établit une table de correspondance entre la nomenclature utilisée dans le BIM et celle utilisée dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF, de façon à ce que chaque objet de la maquette BIM soit identifiable dans cet outil.

En cas de correspondance non bijective pour un bien ou un objet entre l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF et la maquette BIM :

- Si l'objet BIM correspond à plusieurs biens dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale, l'objet BIM est scindé en plusieurs objets, de façon à ce que chaque nouvel objet corresponde à un bien dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale ;
- Si l'objet BIM est une composante d'un bien dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale, le délégataire décompose le bien dans cet outil en plusieurs biens de façon à ce que chaque nouveau bien dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale corresponde à un objet BIM.

Le délégataire veille à ce que cette maquette BIM individualise tous les biens inventoriés dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale.

Gouvernance de la maquette numérique

Le SEDIF définit les modalités d'interaction pour les différents cas d'usage de la maquette numérique, notamment vis-à-vis des tiers. Le délégataire s'y conforme, en veillant bien à ce que les différents pans de la maquette numérique relatifs à des unités fonctionnelles soient à jour des ouvrages modifiés et exécutés.

Chaque action de maintenance-entretien-travaux effectuée par le délégataire, susceptible de modifier un élément de la maquette numérique, doit faire l'objet d'une mise à jour systématique de la maquette numérique par le délégataire, en bijection avec la GMAO et avec l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale.

10.2.7 Base GMAO

Les biens figurant dans la base de l'outil GAMA de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), remis au délégataire à sa prise en charge de l'exploitation, figurent dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF.

Le délégataire indiquera au SEDIF s'il souhaite conserver et développer la GMAO GAMA ou utiliser sa propre GMAO. Dans ce cas, le délégataire devra faire migrer l'ensemble des données de la GMAO GAMA dans son système puis les intégrer dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF par la suite.

Dans l'hypothèse où un actif ne serait pas inventorié dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF mais présent dans la base GMAO, le délégataire complète cet outil, en prenant soin d'y rentrer les données patrimoniales exposées à l'article 10.2.3.

Dès sa prise en charge de l'exploitation, si tel n'est pas le cas, le délégataire établit une table de correspondance entre la nomenclature utilisée dans l'outil de GMAO et celle utilisée dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF, de façon que chaque actif de la base GMAO soit identifiable dans cet outil.

En cas de correspondance non bijective pour un actif entre la GMAO et l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale :

- Si l'actif en GMAO correspond à plusieurs actifs dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale, l'actif en GMAO est scindé en plusieurs objets, de façon à ce que chaque nouvel objet corresponde à un actif dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale ;

- Si l'actif en GMAO est une composante d'un actif dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale, le délégataire décompose l'actif dans cet outil, en plusieurs actifs de façon à ce que chaque nouvel actif dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale corresponde à un bien en GMAO ;

- Si l'actif en GMAO est non identifiable dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale, le délégataire propose au SEDIF d'intégrer cet actif dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale, tout en renseignant l'ensemble des champs obligatoires détaillés dans l'annexe le manuel utilisateur Oxand Simeo [tm]

Avant d'effectuer tout type de modifications dans la structure de données de l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale, le délégataire soumet les modifications qu'il souhaite réaliser au SEDIF pour approbation. La mise en œuvre effective de ces modifications se fera après approbation de la part du SEDIF.

Comme mentionné dans l'article 10.2.3, deux arborescences sont définies dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale, une arborescence géographique (site, bâtiment, local) et une arborescence fonctionnelle (unité fonctionnelle, ouvrage hydraulique, emplacement). Pour chaque actif, le délégataire devra respecter le référentiel SEDIF. Le suivi de ces données dans la base GMAO permettra de faciliter et automatiser l'intégration et l'actualisation des données patrimoniales dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale.

10.2.8 Autres inventaires

Le SEDIF dispose d'autres bases de données de biens, à vocation au moins partielle d'inventaires, et susceptibles de constituer des inventaires complémentaires ou à substituer aux inventaires précédents de nouveaux inventaires.

Existent ainsi notamment à la date de prise d'effet de l'exploitation :

- La base Encyclopedia de description littéraire d'ouvrages
- La base SIGADE, couvrant les usines et les sites distants, et hébergeant notamment les DOE, actualisés le cas échéant, les Analyses Fonctionnelles et les tables d'échanges automate-supervision
- La base BREC, couvrant les branchements, modules et compteurs
- La base Cartage, qui est un inventaire des applications

Dans le mois qui suit :

- La prise de connaissance d'une information relative aux éléments inventoriés non présente dans ces inventaires,
- La modification d'un élément inventorié signalée au délégataire,
- La création de nouveaux biens ou document ayant vocation à être inventorié par un ou plusieurs de ces inventaires,

Le délégataire met à jour les inventaires concernés et y intègre l'ensemble des informations communiquées aptes à y être stockées.

Le délégataire veille dans le cadre de son exploitation à assurer la capitalisation des données des autres inventaires dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF.

10.2.9 Interférences fonctionnelles

Le SEDIF définit deux (ou plusieurs) unités fonctionnelles ou ouvrages fonctionnels comme étant en « interférence fonctionnelle » des unités ou ouvrages qui ne peuvent tous être rénovés ou reconstruits en même temps si cela présente un risque significatif concernant la continuité d'exploitation et la capacité à desservir un secteur.

Au cours de la première année d'exploitation, le SEDIF et le délégataire définiront ensemble la liste des interférences fonctionnelles au sein de l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF.

Cette liste sera mise à jour et compléter par le délégataire en tant que de besoin durant la durée de l'exploitation.
Tout au long de la période d'exploitation, afin d'assurer la continuité de service, le délégataire :

- N'engage pas de travaux impactant l'opération d'unités ou ouvrages fonctionnels en interférence fonctionnelle de façon simultanée ;
- Avant d'engager des travaux sur une unité ou un ouvrage fonctionnel, effectue au préalable les opérations de maintenance lourde ou de maintenance préventive nécessaires sur le(s) autre(s) unité(s) ou ouvrage(s) fonctionnel(s) en interférence avec l'unité ou l'ouvrage sur lequel les travaux sont prévus.

10.3 **Modalités de sortie des inventaires techniques des biens de catégorie A**

Les biens désaffectés sont isolés au sein des inventaires techniques dans le mois qui suit la date de l'acte de désaffectation.
La désaffectation n'est possible que si un acte juridique signé par le SEDIF a été établi.

Le délégataire n'est en aucun cas autorisé à effectuer une cession ou transfert, notamment aux communes, des biens désaffectés.

La procédure de désaffectation juridique et de sortie d'inventaire est précisée par accord des parties pendant la période de tuilage.

Les biens ayant fait l'objet d'un abandon ou d'un renouvellement restent dans les inventaires techniques (dont l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF) et dans l'état de l'actif. Ils sont néanmoins affectés d'une information signalant leur remplacement, avec la date de ce remplacement, de façon à ce que le SEDIF puisse, le cas échéant, procéder à leur amortissement exceptionnel dans sa comptabilité.

10.4 Inventaires techniques des biens de la catégorie B

Les biens de la catégorie B sont inventoriés par le délégataire dans des inventaires séparés, par catégories de bien. Ces inventaires sont mis à jour mensuellement par le délégataire. Ils indiquent pour chaque bien ses principales caractéristiques et l'estimation de sa valeur de reprise telle que précisée à l'article 4.2 .

10.5 Archives papier et numérique

Le délégataire est chargé de récupérer les archives du délégataire sortant (papier et numérique). Il établit un plan de gestion de ces archives dans le délai d'un an à compter du début de l'exploitation précisant par thématique les objets, et les durées d'utilité administratives ou opérationnelles ainsi que le système d'indexation des documents archivés, d'utilisation aisée, qu'il fait valider par le SEDIF.
Il propose les versements aux archives du service aux fins de la conservation des archives définitives et procède aux éliminations conformément au Code du patrimoine, au RGPD et aux instructions du SEDIF.

Article 11 Régime des compteurs abonnés

11.1 Dispositions générales

L'eau est fournie exclusivement par le biais d'un branchement équipé d'un dispositif de comptage.
Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux titulaires d'un contrat d'abonnement sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation. Ils sont préalablement approuvés par le SEDIF.
Le cas échéant, en accord avec le SEDIF, et après en avoir exposé la pertinence et précisé les situations concernées, le délégataire peut poser des compteurs composites et/ou des compteurs statiques, de façon à tirer parti des évolutions technologiques et réglementaires pour s'assurer un haut niveau de performance.

11.2 Propriété des compteurs et des modules émetteurs

Le parc de compteurs (contrôle du réseau, des ouvrages, desserte des titulaires d'un contrat d'abonnement), le parc de modules émetteurs et tous les équipements de télérelevé propres à un abonné (booster, box, déport, etc) appartiennent au SEDIF et lui reviennent à titre gratuit à l'échéance de l'exploitation par le délégataire.

Le parc des compteurs fait partie des installations du service mises à disposition du délégataire dont il assure l'exploitation
Les nouveaux compteurs sont ab initio la propriété du SEDIF, quelle que soit la raison de leur pose.
Dès la prise en charge de l'exploitation, le délégataire devient détenteur des compteurs au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il devient responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

11.3 **Gestion des compteurs**

Au regard de la réglementation relative au contrôle des compteurs d'eau froide en service, le délégataire met en œuvre, à son choix :

- Soit l'option unitaire. Cette option est en tout état de cause obligatoire pour les compteurs de diamètre 40 mm ou plus ;
- Soit l'option statistique sous laboratoire accrédité COFRAC 17025 - débitmétrie liquide, alors pour les seuls compteurs de diamètre 15 mm à 30 mm inclus.

L'échantillonnage mis en œuvre au titre de cet arrêté est spécifique au seul périmètre du service.
Un état des lieux des compteurs en service et en stock est dressé dès la date de prise d'effet de l'exploitation. Il fixe par type de compteur, débit et diamètre, l'ancienneté des compteurs et leur valorisation.
Un plan de renouvellement des compteurs est élaboré pour chaque année par le délégataire, et est déposé sur le portail AO, prévu à l'article 13.12.5, dès son élaboration. Les choix effectuées (gros diamètres, typologie d'abonnés, modèles concernées, etc) sont justifiés dans un document annexe.

Les compteurs sont obligatoirement renouvelés :

- Par application de la réglementation en vigueur ;
- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- En tout état de cause, l'âge maximal des compteurs (y compris incendie) par rapport à leur date de pose est :
    - D'au plus 21 années révolues pour les compteurs de diamètre inférieur à 30 mm
    - D'au plus 15 années révolues pour les compteurs de diamètre 30 mm à 40 mm
    - D'au plus 10 années révolues pour les compteurs de diamètre supérieur à 40 mm

Le délégataire assure également, à ses frais, le remplacement des compteurs qui sont déposés pour des raisons administratives (échanges liés aux travaux sur branchement, fin d'abonnement, reprise d'abonnement, passage sur banc d'essai, enquête avec soupçon de fraude, etc.).
Le délégataire adresse systématiquement aux titulaires d'un contrat d'abonnement une photographie de l'ancien compteur déposé, lors de l'envoi du compte-rendu d'intervention.
Le délégataire garantit un rendement du parc compteurs d'au moins quatre-vingt-dix-huit (98) % chaque année civile (c'est-à-dire un sous-comptage moyen pondéré inférieur à deux (2) %). Ce rendement est calculé selon les dispositions de l'annexe AP-OBEX-11.

Le délégataire met en œuvre à cette fin une gestion selon une logique patrimoniale (rationalisation du parc, compteurs les plus âgés et peu nombreux, compteurs périmés).

11.4 **Vérification des compteurs**

Le délégataire procède, à ses frais, à la vérification des compteurs conformément à la réglementation en vigueur aussi souvent qu'il le juge utile.

Le titulaire d'un contrat d'abonnement a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le délégataire sous la forme d'un jaugeage ou après dépose du compteur en vue de son étalonnage au banc d'essai. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge du titulaire d'un contrat d'abonnement. Dans le cas contraire, les frais de contrôle sont à la charge du délégataire conformément au règlement de service.

11.5 **Compteurs des nouveaux branchements**

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé, le délégataire identifie les usages prévus de l'eau et les éventuels risques de retour d'eau, sur la base d'un formulaire tel que celui en annexe AP-OBEX-8. Ces informations sont tracées en annexe du contrat d'abonnement. Il équipe le branchement d'un compteur neuf télérelevé adapté au regard du débit nominal correspondant aux besoins exprimés par le titulaire du contrat d'abonnement.
Le délégataire fournit, à ses frais, les compteurs et procède à leur pose aux frais du titulaire d'un contrat d'abonnement.
Les nouveaux compteurs sont implantés systématiquement en limite de propriété, au plus près du domaine public ou à défaut en cas d'impossibilité en façade sur la limite du domaine public/privé, ou à défaut sous trottoir en domaine public. Dans la mesure du possible, les compteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments dans un regard ou une niche spécialisée.

11.6 **Relevé des compteurs**

Le délégataire met en œuvre le télérelevé de l'ensemble des compteurs abonnés et procède à la facturation sur consommation réelle, conformément aux exigences de l'article 25.1. En l'absence de télérelevé, le délégataire procède au relevé des compteurs, avec une fréquence d'au moins un relevé par an, pour éviter des facturations trop longtemps sur estimation et pour vérifier l'état du poste de comptage et du point de livraison. Ce relevé concerne également les points de service dont le contrat d'abonnement associé a été résilié.
Il vérifie le bon raccordement au réseau de télé relève et le fonctionnement du module.

En toute hypothèse, un relevé par lecture visuelle directe, effectuée par un agent du délégataire, est effectué annuellement sur un échantillon ainsi que précisé à l'annexe AP-OBEX-12. Cette lecture vise à évaluer, sur des bases statistiques, la fiabilité du télérelevé, sachant qu'en tout état de cause, seul un relevé visuel fait foi en cas d'incertitude ou de différend.

11.7 **Dispositifs anti-retour**

11.7.1 Rôle du délégataire

Le délégataire apporte une attention particulière à la protection du réseau public contre les phénomènes de retours d'eau. Pour ce faire, il s'assure pour chaque point de service :

- De la nécessité d'une protection anti-retour spécifique au regard des usages de l'eau déclarés,
- De la présence effective d'un dispositif antiretour adapté à la situation et aux usages de l'eau,
- Du bon fonctionnement de ces systèmes anti-retour situés en aval immédiat du compteur, sauf à ce que la vérification du bon fonctionnement soit expressément interdite règlementairement.

Pour s'assurer de la nécessité d'une protection anti-retour spécifique au regard des usages de l'eau déclarés, il procèdera notamment à une enquête lors de la création d'un point de service, ou lors de la souscription d'un abonnement sur un point de service, notamment en s'appuyant sur la déclaration des usages de l'eau par l'abonné. Il assure également une analyse des points de services existants par des enquêtes terrain.

11.7.2 Clapets anti- retour

A l'occasion de toute intervention sur un compteur de diamètre DN 15 ou 20 mm ou à proximité, le délégataire équipe systématiquement, à ses frais, les branchements d'un clapet anti-retour apparents de type EA, à l'exception des équipements de lutte contre l'incendie.
Le clapet est placé dans la partie privative des branchements. La pose de clapet anti-retour à insert est proscrite. La pose de clapet anti-retour inserts, notamment de type EB, est proscrite.
Si un clapet anti-retour contrôlable ou non contrôlable est déjà en place, le délégataire évalue son état et le renouvelle si besoin. Il renouvelle systématiquement les clapets anti-retour inserts par des clapets anti-retour apparent de type EA.
L'association d'un clapet de type EB dans la tubulure aval des compteurs est proscrite, sauf à ce que le branchement soit muni d'un clapet anti-retour apparent de type EA dans la partie privative.
A chacune de ses interventions, le délégataire réalise, en complément du compte-rendu d'intervention, un reportage photo montrant le dispositif de comptage avant et après son intervention.
Les informations, telles que la présence d'un dispositif anti-retour, son état, le modèle, le numéro de série, … sont enregistrées dans une base de données, et à défaut dans la base BREC.

11.7.3 Débits négatifs

Le délégataire établit trimestriellement et annuellement un tableau de bord de tous les débits négatifs, avec la date du premier débit négatif enregistré dans le mois et sa valeur. Il enquête sur chaque cas et procède à toutes interventions pour un retour à la normale. Ce tableau de bord est rendu disponible pour chaque réunion trimestrielle SEDIF/ délégataire.

11.7.4 Disconnecteurs

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le délégataire peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnexion notamment). Des frais de contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en service sont facturés selon le barème en vigueur. La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-retour incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et produire, sur simple demande du délégataire, le justificatif.

Le délégataire s'assure de la mise en place effective des équipements de disconnexion et de leur bon entretien par le titulaire de l'abonnement. Pour ce faire, il écrit tous les ans aux titulaires d'un contrat d'abonnement concerné afin de leur demander de lui fournir les pièces justifiant de l'entretien de leur appareil de disconnexion.

En cas de constat d'une absence d'équipement ou de défaut d'entretien, le délégataire se rapproche du titulaire d'un contrat d'abonnement concerné pour lui signifier par courrier ses obligations de mise en place et d'entretien des disconnecteurs, à satisfaire dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, le délégataire envoie une mise en demeure demandant la réalisation des travaux de pose ou de la prestation d'entretien du disconnecteur, accompagnée d'une proposition d'intervention du service de l'eau au titre des prestations accessoires.
En cas de risque avéré de contamination du réseau public par retour d'eau du fait de l'absence ou du dysfonctionnement d'équipement, le délégataire adresse au titulaire du contrat d'abonnement une mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Sans réponse du propriétaire, le délégataire se réserve le droit de fermer l'alimentation du branchement en cas de risque avéré de contamination du réseau public par retour d'eau.
Les équipements de disconnexion sont la propriété du titulaire du contrat d'abonnement.

Le délégataire doit tenir à jour une base de données recensant exhaustivement les dispositifs en place anti-retour, visualisable dans le SIG. Il vérifier régulièrement la surveillance et l'entretien de ces dispositifs par leurs propriétaires.

11.8 Remplacement de compteurs

Remplacement à la demande des abonnés

Le délégataire assure le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par le titulaire du contrat d'abonnement en raison notamment de son inadaptation à ses besoins.
Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins du titulaire d'un contrat d'abonnement résulte d'une erreur commise dans l'évaluation du calibrage du compteur par le délégataire par rapport aux besoins exprimés par le titulaire du contrat d'abonnement ou des besoins d'un titulaire d'un contrat d'abonnement précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du service.
Dans les autres cas, les frais de remplacement sont à la charge du titulaire d'un contrat d'abonnement conformément au règlement de service.

Remplacement pour cause de détérioration ou de mauvais état

Le délégataire assure, à ses frais, le remplacement des compteurs et des coffrets en domaine public qui, en raison de détériorations ou de leur état, ne sont plus à même de remplir leur fonction.
Les frais de remplacement sont à la charge du titulaire d'un contrat d'abonnement conformément au règlement de service, dans les cas où :

- Le scellé du compteur a été enlevé ou rompu ;
- Le compteur a été ouvert ou démonté ;
- Le compteur a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, vandalisme, casse, tag…) ;
- Le compteur a disparu.

Dans le cadre de l'application du présent article, le gel n'est pas considéré comme une négligence imputable au titulaire d'un contrat d'abonnement pour les compteurs implantés en limite de propriété sous domaine public. Pour les compteurs implantés en domaine privé, le gel est considéré comme une négligence du titulaire d'un contrat d'abonnement à la condition qu'il ait été informé par le délégataire des précautions à prendre.
Les nouveaux compteurs doivent être systématiquement équipés de dispositifs de transmission de l'index à distance, pouvant s'intégrer à des réseaux fixes de télérelevé et devant être compatibles avec les systèmes informatiques de gestion technique et clientèle en place.

11.9 **Emetteurs de télérelevé**

Le délégataire assure l'entretien et le renouvellement des émetteurs et des éventuels accessoires de transmission locaux des index compteurs (« box » de transmission, etc). Il dispose pour ceci d'un outil permettant de suivre précisément :

- La maintenance de ces équipements et leur réparation ou renouvellement en cas de dysfonctionnement ou de défaillance.
- Le délai moyen d'intervention à compter du dernier index relevé

Font l'objet d'un suivi au moins hebdomadaire détaillé :

- Le suivi du taux d'émission et du taux de transmission, par commune et sur la totalité du territoire du SEDIF
- Les causes pressenties de dysfonctionnement ou de défaillance et les délais d'intervention
- Les modules radio en maintenance.

Le délégataire réalise régulièrement, et au moins chaque trimestre pour le trimestre écoulé, une analyse des causes de dysfonctionnement ou de défaillance. Il propose des plans d'actions adaptés pour réduire ces causes et assurer des résolutions efficaces des dysfonctionnements et défaillances.
Ces éléments sont présentés par le délégataire au SEDIF aux réunions trimestrielles pour le volet clientèle.

Il procède quotidiennement au rapprochement entre les PDS actifs présents dans les bases clientèles et SIG et les index transmis présents dans la base de données des index (BDM).

Le délégataire adapte les émetteurs aux besoins des infrastructures de communication utilisées pour la transmission des informations.

11.10 **Veille technologique**

Le délégataire effectue une veille technologique sur les technologies d'émission, de communication et de réception de signaux tels que des index de compteurs, y compris au plan bidirectionnel. Il examine au regard de cette veille et des objectifs contractuels l'opportunité de la mise en œuvre de nouvelles technologies pour les compteurs, les émetteurs et les infrastructures de communication et de réception. Cette veille ne fait pas partie du programme R&D du délégataire. Il en rend compte annuellement au SEDIF.

Article 12 Régime des branchements

12.1 **Définition des branchements**

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles (habitation individuelle ou collective), propriétés et installations desservis.
Le branchement est composé :

- De la partie publique du branchement, qui comprend :
    - La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau ;
    - La canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au poste de comptage s'il existe ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble ;
    - Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement (partie publique) s'arrête à la limite de propriété.
- Du poste de comptage qui comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le dispositif de comptage avec son scellé, l'équipement de relevé à distance, le cas échéant, non compris le joint de raccordement au réseau privé et le clapet anti-retour.
    - Ce dispositif doit être installé dans un abri : regard, coffret, gaine technique, local...
    - Cet abri doit être protégé contre le gel et conforme aux prescriptions du service
    - Dans le cas particulier des immeubles en individualisation des contrats d'abonnement, le robinet d'arrêt situé avant compteur (individuel) est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble

Par principe, un branchement dessert un immeuble ou une propriété.
Les branchements font partie intégrante de l'exploitation confiée au délégataire, leur gestion est précisée notamment au Règlement de Service et au présent contrat.

La partie des branchements sous voirie publique appartient au SEDIF.

12.2 **Etablissement, modification et renouvellement des branchements**

12.2.1 Principes généraux

Les branchements tels que définis dans le Règlement de service sont installés, entretenus et renouvelés par le délégataire, à l'exception, des modernisations liées aux renouvellements de canalisations réalisées par le SEDIF et des branchements posés par des tiers non rétrocédés au service public de l'eau.

Tout branchement nouveau n'est mis en service qu'après pose d'un compteur télérelevé.

Lorsque ceci est possible et avec l'accord des services incendie, il est posé un limiteur de débit pour tout nouveau branchement ou renouvellement de branchement alimentant une borne ou un poteau incendie.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du délégataire et autorisation du SEDIF.

Le délégataire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau lui est présentée pour un immeuble situé dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable au sens de l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales définie comme « *l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport)* » ou par toute définition qui lui sera substituée au cours du présent contrat.
Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement en zone desservie et dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés. Le branchement est réalisé dans le délai de dix (10) jours à compter de l'acceptation du devis par l'abonné et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Le devis adressé par le délégataire à l'abonné mentionne une décomposition de prix détaillée en fonction des prix unitaires mentionnés dans le barème des prix publics figurant en annexe AP-OBFI- 6.

12.2.2 Branchements neufs

Les travaux d'établissement des branchements neufs sont à la charge des abonnés.
Pour les branchements de diamètre nominal 20 et 30 mm, la longueur de branchement prise en considération pour le prix est :

- Pour la partie sous voie canalisée, la longueur réellement mise en œuvre sera plafonnée à trois (3) mètres (longueur séparant l'axe de la conduite la plus proche du point d'entrée dans la propriété desservie ou du compteur s'il est extérieur), étant entendu qu'une décote de 50% est appliquée sur la partie excédentaire dans la limite de dix (10) mètres. Lorsque cette longueur excède dix (10) mètres, le linéaire facturé est égal à la longueur réelle du branchement diminuée de sept (7) mètres pour lesquels un abattement de cinquante pourcents (50 %) est appliqué sur le prix du mètre linéaire de branchement,

- Pour la partie en propriété privée, la longueur prise en compte, mesurée sur le tracé du tuyau, est égale à la distance séparant le point d'entrée et le robinet d'arrêt avant compteur. Les longueurs sont arrondies au décimètre le plus voisin.

Les abonnés s'acquittent de la quote-part des dépenses suivant les conditions indiquées sur le devis et en totalité au plus tard à la réception des travaux. La différence entre le prix d'exécution des travaux et la quote-part versée par les abonnés est prise en charge par le délégataire.

Les abonnés pour lesquels le paiement, en une seule fois, du prix des travaux de branchement excède leurs possibilités financières peuvent être autorisés à s'acquitter du montant du prix dans des conditions qui sont prévues au Règlement du service.

En cas de non-respect de l'échéancier de paiement, le délégataire peut fermer, après mise en demeure, le branchement dans les conditions prévues au Règlement du service lorsque le branchement ne dessert pas une habitation principale.

Dans les zones soumises à un Plan de Prévention des Risques « affaissement/effondrement de terrain », les branchements neufs ou modernisés sont installés conformément aux dispositions qui sont indiquées au Règlement du service.

Aucun branchement individuel ne peut être installé en substitution d'une canalisation publique lorsque la pose de celle-ci est possible.

Le compteur est placé systématiquement en limite de propriété, au plus près du domaine public ou à défaut en cas d'impossibilité en façade sur la limite du domaine public/privé, ou à défaut sous trottoir en domaine public, auquel cas le délégataire prépare et prend en charge l'éventuelle autorisation de voirie requise. Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés et qui nécessite donc un renouvellement.

Le coût de réalisation du branchement est facturé au client selon le devis accepté par celui-ci. Ces travaux sont effectués au titre des prestations accessoires autorisées par le délégataire.

12.2.3 Référentiel branchement

De manière couplée avec le géoréférencement des canalisations et des branchements, le délégataire met à jour la base branchement (BREC), de façon à ce que tous les branchements du service y soient recensés, positionnés avec une précision de classe A et renseignés dans leurs principales caractéristiques.
Par ailleurs, le délégataire développe une relation entre la base branchements et une base des points de service, à créer éventuellement, de façon à ce que les points de service associés à chaque branchement soient identifiés. En tant que de besoin, la nomenclature d'identification des branchements sera révisée à cet effet.
Ces deux développements sont terminés au plus tard à l'issue des travaux concessifs relatifs au géoréférencement du réseau prévu à l'article 39.1.

12.2.4 Travaux exclusifs confiés au délégataire

A titre exclusif, le délégataire réalise les prestations suivantes pour les branchements neufs (hors branchements réalisés par un tiers aménageur sur des réseaux privés à intégrer dans le patrimoine du service de l'eau) :

- Fourniture et pose du dispositif de comptage ;
- Raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge ainsi que du robinet d'arrêt avec bouche à clé ;
- Désinfection et mise en eau du branchement ;
- Contrôle de la conformité des travaux réalisés par un tiers.

Eventuellement la fourniture d'un coffret compteur est proposée par le délégataire si le demandeur le souhaite. Le demandeur peut alors réaliser son regard compteur en respectant les prescriptions à respecter fournies en Annexe au règlement de service.

Le délégataire réalise le récolement des branchements neufs, met à jour le référentiel des branchements. Le plan de récolement du branchement neuf devra être attaché à son objet dans le SIG. Ce plan devra être géoréférencé en classe A au moins sur la partie publique.

Le délégataire communique au SEDIF les informations afférentes lui permettant de mettre à jour sa base d'actifs.

12.2.5 Mise en conformité

Les dépenses relatives à la mise en conformité des branchements avec les caractéristiques définies au Règlement du service sont à la charge du délégataire, à l'exception :

- De celles qui résulteraient d'une modification par les abonnés des caractéristiques de leurs installations postérieurement à l'établissement des branchements, et qui restent à la charge de ceux-ci ;

- De celles prises en charge dans le cadre des opérations de renouvellement des canalisations par le SEDIF ;

- De celles relatives à la mise en conformité des ensembles de comptage et des dispositifs anti-retour, dans le cas d'une reprise d'abonnement, quand la desserte a été interrompue.

En cas d'opposition de la part des abonnés à l'exécution des travaux d'entretien, de surveillance, de réparation ou de mise en conformité, le délégataire a, après mise en demeure assortie d'un délai compatible avec la nature des travaux de mise en conformité, le droit d'interrompre le service de l'eau et pendant tout le temps des oppositions selon les dispositions du Règlement du service.

12.2.6 Modifications et déplacements

Les travaux de modification et de déplacement des branchements demandés par les abonnés sont exécutés à leurs frais par le délégataire.
Ils font l'objet d'un devis préalable établi par le délégataire sur la base du « barème des prix publics » figurant en annexe AP-OBFI-6 et remis à l'abonné.
Les travaux de déplacement et de modification des branchements et de leurs accessoires occasionnés par les changements aux alignements ou au nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics (gaz, électricité, transport, etc.) dans les voies communales, les routes départementales ou nationales, sont exécutés par le délégataire à ses frais, charge à lui de poursuivre éventuellement le recouvrement des frais correspondants auprès des services responsables.

12.2.7 Raccordements et détachements

Les travaux de raccordement des branchements effectués à l'occasion du remplacement et du doublement des conduites réalisées par le délégataire ainsi que les travaux nécessaires pour détacher de la conduite publique les branchements après résiliation des abonnements sont exécutés par le délégataire, à ses frais.
Il en est de même des travaux de remplacement de branchements anciens devenus défectueux ou présentant un danger pour la voirie, à l'exception des branchements concernés par des travaux de canalisation réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF.

12.2.8 Plans de récolement

Suite aux travaux sur les branchements réalisés par le délégataire, les plans de récolement sont fournis au SEDIF. Ces plans de récolement doivent être établis par un géomètre expert ou une entreprise certifiée conformément à l'arrêté du 19 février 2013. Ils sont de forme numérique rattachés au canevas topographique, altimétrique et planimétrique du SIG du SEDIF. Afin de s'intégrer dans un SIG de classe A, la partie publique a minima devra être géoréférencée en classe A.
Les plans de récolement seront stockés numériquement dans une base de données permettant leur accessibilité via le SIG. Ils sont également enregistrés dans la base branchements.

12.2.9 Métadonnées

Le délégataire dépose sur le portail AO et met à jour le dictionnaire des métadonnées. Il les complète sur demande du SEDIF.

Il accompagne la fourniture des données relatives au branchements des métadonnées afférentes, sauf à ce que celles-ci soient déjà présentes dans la base branchements et dans le SIG.

12.2.10 Suppression de branchements

Il appartient au délégataire de supprimer les branchements à abandonner (par exemple, en cas de démolition ou d'abonnement résilié, avec confirmation écrite de l'inutilité pour le propriétaire desservi), dans le délai de deux (2) ans à compter :

- De la confirmation de la non-utilité du branchement suite à résiliation de d'abonnement par le propriétaire (question posée par le service clientèle)
- De la confirmation de la non-utilité du branchement suite à interrogation du propriétaire, après enquête terrain engendré par constat non-utilisation historique d'un point de service.

La suppression du branchement est alors réalisée par le délégataire.
Par suppression d'un branchement, il s'agit de la mise en place d'un collier d'obturation ou d'un manchon pour remise en ligne de la canalisation (terrassement nécessaire), et la dépose du poste de comptage.
La suppression de branchements donnera lieu sous un (1) mois maximum à la mise à jour des bases de données clientèles, exploitation et SIG.
Le cas échéant, les métadonnées afférentes sont mises à jour.

12.2.11 Branchements sans comptage

Si le délégataire détecte un branchement sans comptage, il prend toutes mesures pour mettre en place, aux frais du propriétaire, un comptage.

Article 13 Système d'information

13.1 Fondamentaux

13.1.1 Objectifs stratégiques

Le SEDIF considère le système d'information (SI) comme un actif stratégique du service public d'eau potable et un enjeu pour atteindre un haut niveau de service.

La politique du SEDIF au plan du système d'information du service vise à :

- Maîtriser les données du service
- Contribuer à une exploitation efficiente et tracée
- Disposer en propre d'outils de pilotage du service (système d'information décisionnel).

Le SI du service doit être :

- Sécurisé
- Evolutif
- Hébergé en totalité sur le territoire français
- Réversible
- Evolutif / Scalable
- Pérenne

13.1.2 Structuration du SI

Le SI du service public de l'eau est structuré en trois composantes :

- Le SI SEDIF, comprenant lui-même :
    - Un SI transverse

  - Un SI Autorité Organisatrice
  - Un SI Maîtrise d'Ouvrage Publique
  - Un Si des fonctions support SEDIF

- Le SI Industriel, comprenant lui-même :
  - Quatre niveaux d'architecture (niveau 0 à 3)
  - Un SI transverse
  - Un SI PMS

- Le SI Exploitant, comprenant lui-même :
  - Un SI transverse
  - Un SI de gestion technique (dont le ServO) et de gestion commerciale (soit la gestion des abonnés)
  - Un SI des fonctions support du délégataire (fonctions support de la société dédiée)

Le schéma ci-dessous illustre, de façon synthétique, cette structuration.

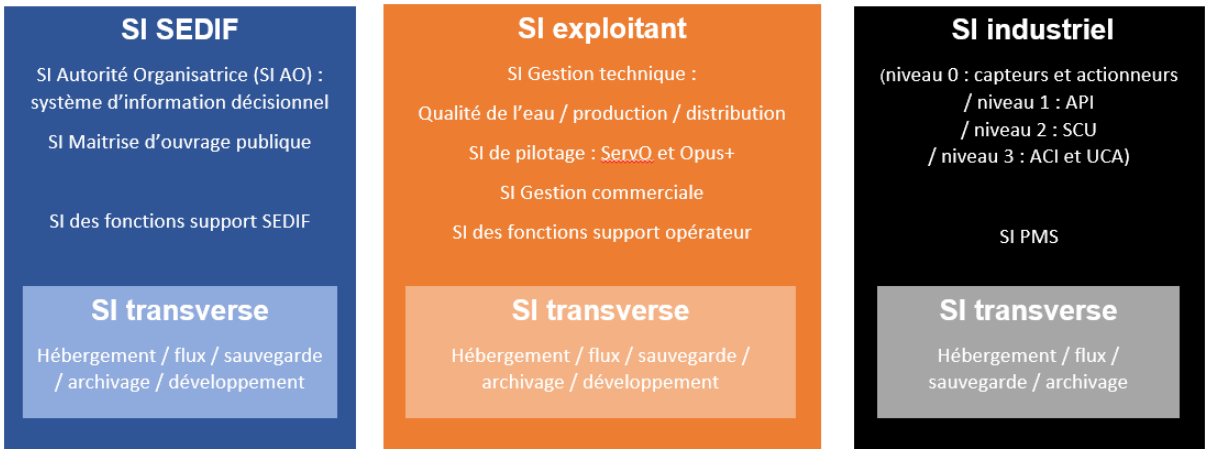

13.2 Gouvernance du SI exploitant et du SI industriel

13.2.1 Dispositions générales

Rôles de l'autorité organisatrice

Le SEDIF est le pilote et le prescripteur du SI. Le délégataire administre, gère, maintient et développe le SI Exploitant et le SI Industriel, dans le cadre fixé par le SEDIF.

Les évolutions (« build ») des SI Exploitant et Industriel, et ceux du SI SEDIF que le SEDIF entend développer avec le délégataire, sont réalisés en gouvernance partagée (co-construction).

Ces développements sont réalisés dans le cadre de l'enveloppe financière prévue à cet effet, exposée à l'Article 39.

Rôle du délégataire

Le SI Exploitant et le SI Industriel disponibles à la prise en main de l'exploitation sont repris en l'état par le délégataire. Le délégataire est tenu d'utiliser le SI mis à sa disposition par le SEDIF (SI Exploitant et Industriel) sur le périmètre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de l'exploitation.

Le délégataire gère (run, build) et assume la responsabilité du SI Exploitant et du SI Industriel, y compris l'interopérabilité (dont les interfaces) avec des tiers (autorité organisatrice, communes, …), leur évolution, leur disponibilité, leur sécurité et leur conformité à la règlementation en vigueur (activités de run, build).
Les rôles et responsabilités de l'ensemble des parties prenantes (SEDIF, délégataire) sont présentés à l'article 13.3.3.

Le délégataire assure le renouvellement du système d'information (SI exploitant, industriel et support délégataire) dans ses différentes composantes (hardware software, …). Il met en place une politique de renouvellement permettant de répondre aux évolutions technologiques, à l'état de l'art, et aux besoins croissants du système d'information et du service de l'eau. Il présente annuellement cette feuille de route à l'autorité organisatrice pour validation. Il prendra en compte l'ensemble des demandes de l'autorité organisatrice.

Le délégataire assume tous les coûts liés au système d'information (run, build, hébergement, interconnexion, hardware, logiciel, licence, maintenance, continuité d'activité, renouvellement des infrastructures, …).

13.2.2 Matrice des rôles (RACI+F)

Le tableau ci-dessous présente une macro-vision des rôles de chacune des parties pour chaque SI :

SI SEDIF	**Réalisateur**		**Approbateur/ Décideur**		**Contributeur**		**Informé**		**Finance**	
Gouvernance du SI	SEDIF		SEDIF		SEDIF	Délégataire			SEDIF	Délégataire
Gestion du SI (gestion opérationnelle / quotidienne du SI)										
Construction et évolution du SI (*build - Etude Edition*)	SEDIF		SEDIF		SEDIF	Délégataire	SEDIF		SEDIF	
Exploitation du SI (*run*)	SEDIF		SEDIF		SEDIF		SEDIF		SEDIF	
Sécurité du SI	SEDIF		SEDIF		SEDIF		SEDIF		SEDIF	
Hébergement du SI (nominal et de secours) - confié à un tiers professionnalisé	SEDIF		SEDIF		SEDIF		SEDIF		SEDIF	

SI Exploitant et SI Industriel	**Réalisateur**		**Approbateur/ Décideur**		**Contributeur**		**Informé**		**Finance**	
Gouvernance des SI (gouvernance partagée)										
Stratégie informatique	SEDIF	Délégataire	SEDIF		SEDIF	Délégataire				Délégataire
Gouvernance des données	SEDIF	Délégataire	SEDIF		SEDIF	Délégataire				Délégataire
Pilotage des projets		Délégataire	SEDIF		SEDIF	Délégataire				Délégataire
Suivi du système d'information		Délégataire	SEDIF		SEDIF	Délégataire				Délégataire
Gestion des risques et sécurité informatiques		Délégataire	SEDIF		SEDIF	Délégataire				Délégataire
Budget informatique	SEDIF	Délégataire	SEDIF		SEDIF	Délégataire				Délégataire
Audit et contrôle	SEDIF	Délégataire	SEDIF		SEDIF	Délégataire			SEDIF	Délégataire
Gestion du SI (gestion opérationnelle / quotidienne du SI)										
Construction et évolution du SI (*build - Etude Edition*)		Délégataire	SEDIF			Délégataire				Délégataire
Exploitation du SI (*run*)		Délégataire		Délégataire		Délégataire	SEDIF			Délégataire
Sécurité du SI		Délégataire		Délégataire		Délégataire	SEDIF			Délégataire
Hébergement du SI (nominal et de secours) - confié à un tiers professionnalisé		Délégataire	SEDIF		SEDIF	Délégataire				Délégataire
Réversibilité										
Préparation de la réversibilité		Délégataire	SEDIF			Délégataire				Délégataire
Mise en œuvre		Délégataire	SEDIF			Délégataire				Délégataire

13.2.3 Comitologie

La comitologie suivante est mise en place :

Instance	Fréquence	Délégataire	SEDIF	Objet
Comité stratégique SI (CSSI)	Annuel	DG DSI	DG DGST DSI + autres parties intéressées	- Examen et validation des décisions stratégiques relatives au SI et de la feuille de route - Examen du rapport annuel pour le volet SI - Suivi annuel de la mise en œuvre du SDSI du délégataire - Examen des évolutions envisagées pour l'année à venir et décisions de mise en œuvre
Comité trimestriel SI (CTSI)	Revue trimestrielle deux (2) à quatre (4) semaines après la remise de son rapport trimestriel SI par le délégataire Ce comité est réuni en urgence en cas de besoins d'ajustement soudain du SI.	DSI + autres parties intéressées désignées par le délégataire	DGST DSI + autres parties intéressées	- Présentation du rapport trimestriel pour le volet SI - Suivi de la gestion du SI Exploitant et du SI Industriel - Suivi trimestriel de la mise en œuvre du SDSI du délégataireSuivi des projets en cours d'évolution du SI Exploitant et du SI Industriel et ceux du SI SEDIF réalisés en collaboration avec le délégataire - Suivi des difficultés rencontrées par le délégataire ou par le SEDIF quant au SI - Alerte de la direction générale du SEDIF en cas de difficultés majeures sur les points ci-dessus - Suivi des mesures correctives et préventives - Examen, le cas échéant, de mesures urgentes d'ajustement du SI
Comités thématiques et de projet (CTPR)	Un comité pour chaque thème défini par le SEDIF (clientèle, SI Industriel, ServO, etc). La fréquence de chaque comité est décidée par le SEDIF.	DSI(s) + chef(s) de projet concerné(s) + autres parties intéressées désignées par le délégataire	DSI + autres parties intéressées	- Suivi du SI du thème (bilan, difficultés, besoins d'évolution, projets de développement en cours, etc.) - Présentation, par le SEDIF ou par le délégataire des projets de développement proposés en gouvernance partagée - « Météo » des projets, risques et alertes et validation des plans d'action nécessaires
A compter de la désignation d'un nouvel opérateur : Comité de changement SI (CCSI)	Toutes les deux (2) semaines jusqu'à échéance de la délégation	DSI délégataire et son adjoint + experts invités par le délégataire	DSI SEDIF + DSI délégataire entrant et son adjoint + experts invités par le délégataire	- Préparation de la prise en exploitation de tout ou partie du service par le nouveau délégataire - Mise en œuvre de la réversibilité

13.2.4 Reporting annuel

Le délégataire remet annuellement au SEDIF, conformément à l'annexe AP-OBEX-10, un rapport présentant l'activité relative au système d'information de l'exercice écoulé.

Ce rapport inclut, entre autres, le suivi des coûts précisé à l'article 13.4.

Le SEDIF pourra librement ajuster les prescriptions de structure et de contenu de ce rapport pour une adéquation avec l'organisation de la fonction SI, ses évolutions et ses domaines/sous-domaines.

13.3 **Schémas directeurs SI**

13.3.1 Schémas directeurs du SI SEDIF

Le SEDIF décline sa politique SI au travers de schémas directeurs, qu'il élabore à une fréquence pluriannuelle. Cette politique couvre le SI SEDIF et ses interfaces avec les autres SI. Dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur SI, le SEDIF peut solliciter le délégataire. Celui-ci apporte alors la contribution demandée par le SEDIF pour l'établissement de ce schéma. Le schéma directeur du SI du SEDIF peut induire des réflexions ou des exigences impactant le schéma directeur du SI du délégataire. Le SEDIF en informera alors le délégataire, qui s'oblige à les prendre en compte.

13.3.2 Schémas directeurs du SI Exploitant et du SI Industriel

Afin de disposer d'une vision moyen et long terme de l'évolution du SI Exploitant et du SI Industriel, le délégataire élabore tous les trois (3) ans un schéma directeur du SI Exploitant et un schéma directeur du SI Industriel, le premier sera à finaliser dans les trois (3) mois de la prise en charge de l'exploitation. Ce schéma est révisé tous les ans par le Comité Stratégique (CSSI) visé infra et suivi a minima trimestriellement.

Chaque schéma directeur SI :

- Fait un état des lieux du SI en place et propose une analyse critique
- Expose les nouveaux besoins du service requérant une évolution du SI ou les demandes d'évolution de la part du SEDIF
- Propose des axes d'évolution
- Décline les propositions d'évolutions en projets
- Précise les projets proposés : objectifs, intégration / urbanisation au sein du SI, planification, moyens, planning et délais, recettage, coût prévisionnel, analyse d'impact, analyse de la valeur / ROI
- Est compatible avec le schéma directeur SI et les projets SI du SEDIF.

Les axes d'évolution et les développements proposés répondent nécessairement :

- A la stratégie du SEDIF et notamment celle déclinée au sein de son schéma directeur SI
- Aux besoins et demandes exposés.

Le SEDIF :

- Indique au délégataire en début de processus de conception du schéma directeur ses axes stratégiques et ses demandes
- Est informé régulièrement de l'avancement des travaux du délégataire lors de CTPR dédiés au projet SDSI, et émet alors ses commentaires et demandes d'ajustements

- Est l'approbateur du schéma directeur du SI préparé par le délégataire.

Le délégataire engage la réalisation du schéma directeur après l'approbation formelle par le SEDIF, selon le planning et les délais convenus avec le SEDIF.

13.3.3 Matrice des rôles (RACI+F)

Le tableau ci-dessous présente plus précisément les rôles de chaque partie pour les schémas directeurs du SI Exploitant et du SI Industriel :

	Réalisateur		Approbateur - Décideur		Contributeur		Informé		Financeur	
Tâches	SEDIF	Délégataire	SEDIF	Délégataire	SEDIF	Délégataire	SEDIF	Délégataire	SEDIF	Délégataire
Identification des besoins, opportunités, risques et contraintes	X	X			X	X	X	X		X
Définition des orientations stratégiques	X	X			X	X	X	X		X
Pilotage des travaux de détermination de la stratégie informatique	X	X	X		X	X	X	X		X
Décision relatives aux orientations stratégiques	X	X	X		X	X	X	X		X
Mise en œuvre de la stratégie informatique		X	X	X		X	X	X		X

13.4 **Suivi des coûts informatiques**

Compte tenu du caractère critique du système d'information, le SEDIF souhaite disposer d'un suivi spécifique des coûts informatiques du délégataire, intégré dans la comptabilité analytique du délégataire. À ce titre, le SEDIF et le délégataire définissent un reporting permettant de suivre trimestriellement et annuellement les coûts informatiques.

L'objectif de ce reporting est de suivre un budget prévisionnel annuel et pluriannuel, ainsi que les coûts réellement engagés. Il inclut les éventuels composants qui seraient mis à disposition gracieusement ou non par une société mère. Ce reporting doit a minima distinguer les coûts récurrents (fonctionnement), des coûts ponctuels en prenant en compte les axes analytiques suivants :

- Achat ou location de matériel
- Hébergement
- Achat ou location de licences
- Achat de prestations de services
- Répartition de la masse salariale par nature d'activité, tant du côté des métiers (MOA, conception, recette, …) que de l'informatique (développement, tests, supervision, administration, …)
- Les coûts du projet et leur décomposition (build and run).

Pour chacun de ces axes, seront recensés séparément les couts relevant d'investissements de ceux relevant du fonctionnement (charges d'exploitation).

Le format du reporting sera défini par l'autorité organisatrice.

Le délégataire met en place les outils permettant de :

- Collecter et imputer les coûts informatiques (enregistrement et valorisation des temps passés par les équipes internes, contrats et factures de prestation, abonnements, etc.)
- Restituer l'analyse des coûts informatiques au regard des budgets alloués via la mise en œuvre de restitutions dynamiques multidimensionnelles.

Il existe une traçabilité parfaite entre les états de restitution et les différents éléments ayant permis de les constituer. Le délégataire met à disposition l'ensemble de ces éléments. Le lien avec la comptabilité est nécessairement assuré.

Les mécanismes de suivi des coûts et les reportings associés sont revus annuellement par l'autorité organisatrice et le délégataire. L'autorité organisatrice peut demander l'évolution du reporting et des éléments remis en support de ces reportings. Le délégataire met alors en œuvre les actions nécessaires afin de répondre aux attentes de l'autorité organisatrice.

Les restitutions sont remises par le délégataire à l'autorité organisatrice tous les trimestres dans le cadre de la comitologie mise en œuvre (Comité stratégique (CSSI) / Comité trimestriel (CTSI)).

Le délégataire répond à toute demande de justification ou de complément d'information de l'autorité organisatrice dans un délai d'une semaine calendaire.

Les coûts associés à la mise en œuvre de ce suivi sont à la charge du délégataire.

Le tableau ci-après synthétise les responsabilités pour ce suivi :

	Taches	Réalisateur		Approbateur		Contributeur		Informé		Financier	
		AO	Opérateur	AO	Opérateur	AO	Opérateur	AO	Opérateur	AO	Opérateur
Budget informatique	Définir le reporting de suivvi des couts informatique	x	x	x		x	x	x	x		x
	Mettre en place le processus et les outils		x		x		x	x	x		x
	Mettre à disposition les états de restitution et les éléments associés		x		x		x		x		x
	Suivre les budgets et les coûts	x	x			x	x	x	x		x

13.5 **Gestion courante du Système d'information (Run et suivi du Build)**

Le délégataire assure l'exploitation, la supervision quotidienne du SI d'exploitation et du SI Industriel et leur maintien en condition opérationnelle (appelé « Run »), leur maintien en conditions de sécurité.
Il pilote les processus d'industrialisation (appelé « Build ») en informant le SEDIF avant leur mise en œuvre puis lors de leur réalisation.

Il a ainsi notamment en charge :

- La supervision et l'exploitation de l'ensemble des composants du système d'information (matériels, logiciels, réseaux, échanges et interconnexion). En ligne avec la démarche ITIL, le délégataire doit mettre en œuvre un ou des dispositifs de surveillance afin de détecter les événements, les catégoriser selon une nomenclature définie et déterminer les réponses automatiques ou manuelles appropriées. A cet effet, le délégataire doit :
    - Superviser l'ensemble de ses actifs inscrits dans la base de données de gestion de configuration (CMDB pour « Configuration Management DataBase »). A titre d'illustration :
        - Supervision des infrastructures physiques et virtuelles
        - Supervision des systèmes d'exploitation, SGBD
        - Supervision des applications, des traitements et des flux
    - Définir des indicateurs de supervision pour chaque actif informatique et les seuils de déclenchements associés (disponibilité, capacité, temps de réponse…)
- L'installation, l'intégration, la supervision et le maintien en conditions opérationnelles du réseau technique de collecte des données de mesure et de contrôle commande ;
- Le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures matérielles et logicielles primaires et de secours. Pour ce faire, il est exigé du délégataire, avant, le cas échéant, la période de préparation du service par l'opérateur suivant :

- Qu'il procède ou fasse procéder par les éditeurs concernés ou par les tiers désignés par eux aux montées de version de l'ensemble des logiciels afin qu'en toutes circonstances, il n'y en ait aucun dont la fin de support annoncée par son éditeur arrive à échéance sous moins d'un an ;

- Qu'il procède aux remplacements de l'ensemble des matériels ou réseaux afin, qu'en fin de concession, il n'y en ait aucun dont la fin de support arrive à échéance sous moins d'un an ;

- La mise en œuvre de la gouvernance des données et le suivi de la qualité des données

- La gestion des incidents et des problèmes conformément à la démarche ITIL, à la réglementation applicable et aux recommandations de l'ANSSI. Ce processus doit prévoir la bascule vers des processus spécifiques tels que la gestion de crise ou la gestion des incidents de sécurité. Pour ce faire, le délégataire dispose :

  - D'engagements de services définis et revus

  - D'une équipe HelpDesk permettant d'assurer le support informatique de 1er niveau et d'équipes pour assurer les niveaux suivants

  - D'un outil ITSM (Information Technology Service Management) afin de gérer, de manière centralisée et unique, les incidents et les problèmes. Le délégataire peut également s'appuyer des outils tels que les arbres de décision, des mécaniques d'escalade, une base de connaissance des erreurs connues, …

  Dans le cas où le processus de gestion des incidents s'avère être insuffisant pour maintenir le service informatique aux niveaux de performance et/ou de sécurité sur lequel le délégataire est engagé, il met en œuvre toutes mesures de modification du système d'information permettant d'atteindre ces performances.

- La qualité des processus d'industrialisation (build), la mise à jour de la documentation (indexation de la documentation, schémas des processus, etc) ;

- La gestion des configurations et de la connaissance conformément à la démarche ITIL. Pour soutenir les processus de gestion des services, le délégataire s'engage à fournir des informations fiables sur l'ensemble des actifs composant son système d'information. Pour cela, il doit :

  - Définir et contrôler les composants de service et d'infrastructure (appelés CI pour « Configuration Item »). Ces éléments peuvent représenter des équipements matériels (serveurs, routeurs…), des logiciels ou des applications, des flux de données...

  - Mettre en place une base de données de gestion de configuration (CMDB pour « Configuration Management DataBase »)

  - Maintenir cette base avec un historique et une projection sur les informations de configuration.

  - En complément de la CMDB, disposer, au travers d'un CMS (« Configuration Management System »), d'une base de documentaire fiable et régulièrement maintenue qui permet d'assurer l'exploitation du système d'information (dossier d'exploitation, dossier d'architecture technique et fonctionnelle, schémas techniques, documents projets, consignes d'exploitation…)

- La gestion de la disponibilité conformément à la démarche ITIL. Le délégataire s'engage à maintenir ses services informatiques à des niveaux de disponibilités définis dans les SLA avec l'Autorité Organisatrice et ce, de façon rentable. Ces engagements concourent au maintien de la continuité de service. A cet effet, il doit mettre en œuvre des dispositifs de sauvegarde et de restauration des données. Le délégataire doit au préalable :

- Définir une politique et un plan de sauvegarde, permettant d'ajuster les dispositifs opérationnels de sauvegarde (périmètre métier, périodicité, externalisation des supports…) aux besoins de rétention et à la criticité des données
- Gérer opérationnellement ces sauvegardes : procédures, modes opératoires, contrôles
- Tester périodiquement les modalités de restauration des données, visant à valider la qualité des dispositifs et des supports de sauvegarde (disques, bandes, cassettes)

La tierce maintenance applicative (TMA) corrective et évolutive ainsi que le support applicatif sont portés par l'intégrateur et les éditeurs de la solution via des contrats de maintenance souscrits par le délégataire.
Le délégataire élabore mensuellement et trimestriellement un bilan et une analyse critique du service SI récurrent respectivement du mois et du trimestre écoulé (incident, avancement des projets, risque et alertes, etc). Le SEDIF décide et valide les éléments constitutifs des bilans. Une météo du service est à prévoir : incident, avancement du projet, etc. Il l'adresse au SEDIF sous une (1) semaine calendaire suivant la fin du mois, puis l'expose au SEDIF lors des CTDSI.

Le délégataire propose toutes actions correctives et préventives permettant d'améliorer le service récurrent. L'avancement et l'efficacité des mesures prises à cet effet est vérifiée lors de réunions du CTSI visé infra.

13.6 **Evolutions du système d'information (Build)**

13.6.1 Dispositions générales

L'ensemble des travaux réalisés par le délégataire et visant à modifier ou faire évoluer le SI sont décrits, sauf cas d'urgence, au SDSI Exploitant ou Industriel, et sont soumis à la validation préalable du SEDIF.

Les changements, développements et évolutions du SI Exploitant et du SI Industriel et des composantes transverses interviennent :

- Soit du fait des obligations contractuelles imposées au délégataire par le SEDIF
- Soit à l'initiative du délégataire après validation du SEDIF
    - Ces changements peuvent résulter :
        - du portefeuille de projet déterminé dans le cadre du schéma directeur informatique,
        - mais également de besoins identifiés dans le cadre de l'exploitation courante en dehors des périodes de constitution du schéma directeur informatique. Dans ce cas, le délégataire démontre au SEDIF l'intérêt pour le service des changements, développements et évolutions proposés
- Soit à la demande du SEDIF.
    - Soit ces changements, développements et évolutions sont réalisés aux frais du SEDIF et sous sa responsabilité, ou de celle de tout tiers qu'il aura missionné, le délégataire devant en permanence faciliter l'exécution du projet et, à son issue, prendre en charge les développements réalisés qui deviennent de facto intégrés à l'exploitation confiée au délégataire,
    - Soit encore ces changements, développements et évolutions sont réalisés dans le cadre de l'enveloppe financière prévue à cet effet, sous la responsabilité du délégataire et selon les principes de gouvernance partagée précisés à l'Article 39..

Le délégataire a la charge de fournir tous moyens pour réaliser ces développements (création des environnements nécessaires, appui infrastructure pour les tests, processus de mise en production etc.).

L'utilisation de moyens et d'applications tiers est possible sous réserve :

- Qu'il s'agisse de la solution la plus ou mieux appropriée ;
- Que la réversibilité et la transférabilité des moyens matériels et immatériels impliqués soient assurées et validées par le SEDIF, notamment en cas de changement de délégataire ;
- Que le délégataire achète les biens matériels et immatériels et les droits d'usage au nom et pour le compte du SEDIF, afin que le SEDIF soit déclaré comme propriétaire et le délégataire comme intégrateur ou exploitant TMA. En cas de refus du fournisseur (lequel ne pourra pas être opposé par une société du groupe auquel appartient le délégataire), ce dont le délégataire devra justifier, ce dernier intègre dans le contrat d'achat une clause de transférabilité au profit du SEDIF. Il revient dans cette hypothèse au délégataire d'imposer au fournisseur, lors de la souscription du contrat, le bénéfice, pour le SEDIF, des mêmes conditions contractuelles et tarifaires que celles dont il bénéficiait et la gratuité du transfert. Il s'assure en outre que le contrat soit transférable aux mêmes conditions dès la fin de la période d'exploitation, au SEDIF directement ou au ou tiers désigné par le SEDIF.
- Que la réversibilité et la pérennité des solutions soient préservées, et donc démontrées au SEDIF avant toute mise en place.

Les développements réalisés par le délégataire concernent essentiellement le SI Exploitant et le SI Industriel. Ils peuvent cependant, sur demande du SEDIF, concerner le SI SEDIF pour des fonctionnalités d'ordre technique.

13.6.2 Evolution des SI exploitant et Industriel – Processus amont

Chaque projet à l'initiative du délégataire ou sollicité par le SEDIF fait l'objet d'un processus progressif d'approfondissement par le délégataire, par étapes, avec chiffrage de chaque étape suivante par le délégataire.

Lorsque l'initiative du projet de développement provient du délégataire :

- *Etape E1* : le délégataire remet au SEDIF un dossier de présentation du projet exposant a minima :
    - Les objectifs du projet
    - La description de la situation actuelle et de la solution cible (fonctionnelle, organisationnelle, processus, architecture fonctionnelle et technique)
    - La gouvernance du projet
    - Les besoins fonctionnels et les exigences
    - Les bénéfices attendus (gains attendus, analyse de la valeur, retour sur investissement)
    - Les principales contraintes
    - L'analyse des risques et l'analyse d'impact (sécurité, conformité règlementaire, urbanisation, interopérabilité, etc)
    - Les éventuelles preuves de concept préalables (POC)
    - Les modalités de recettage
    - Le chef de projet pressenti
    - Le budget détaillant les différents coûts (build, run, infrastructure, logiciel, moyen humain internes et externes prévus)
    - Le planning, montrant le chemin critique
    - La liste des indicateurs et des métriques suivies en termes de gestion de projet (suivi des chantiers, suivi des délais, des risques, des coûts, …)
- *Etape E2* : Le SEDIF indique en retour s'il accepte de poursuivre l'examen du projet ou si le projet est refusé ;
- *Etape E3* : En cas de poursuite de l'examen du projet, le délégataire le précise en prenant en compte les remarques du SEDIF et engage, le cas échéant, une démarche de preuve de concept. A l'issue de cette phase, le délégataire remet un dossier complémentaire au SEDIF ;

- *Etape E4* : Le SEDIF indique en retour s'il accepte de poursuivre l'examen du projet ou si le projet est refusé ;

- *Etape E5* : En cas de poursuite de l'examen du projet, le délégataire élabore, en prenant en compte les remarques du SEDIF :

    - Un cahier des charges fonctionnel
    - Un dossier d'architecture technique
    - Un dossier de prévision de réalisation, précisant :
        i. La gouvernance du projet
        ii. Le planning, montrant le chemin critique
        iii. Les modalités de recettage
        iv. Le budget
        v. Les modalités de mise en production
        vi. Les alertes et les risques
    - Le délégataire, selon le mode de gestion du projet, peut cependant adapter les dossiers ci-avant à constituer et remettre au SEDIF. Toutefois, il devra en informer en amont le SEDIF à fin de validation ;

- Etape E6 : Le SEDIF indique en retour s'il accepte d'engager le projet, et le cas échéant dans quelles conditions, notamment financières.

13.6.3 Evolution des SI exploitant et Industriel – Réalisation

En cas d'accord du SEDIF, le délégataire réalise le projet sous son entière responsabilité, en imputant ses dépenses, dans la limite du budget convenu, sur l'enveloppe SI visée à l'Article 39. Aucune dépense autre que directe ne peut être affectée à l'enveloppe. Le délégataire tient le SEDIF informé de la réalisation lors des réunions des comités CTSI et CTPR. Le SEDIF est invité aux opérations de recettage. La mise en production n'est engagée qu'après accord du SEDIF.

En cas de désaccord, de manière générale, le SEDIF, propriétaire du SI, peut librement engager le projet ou poursuivre son exécution avec, le cas échéant, tous tiers qu'il aura retenus.

Tous les développements et évolutions du SI exploitant et Industriel, en ce compris leurs SI transverse, réalisés par le délégataire deviennent la propriété du SEDIF. Les systèmes d'information des fonctions support pourront le cas échéant disposer d'un traitement dérogatoire concernant la notion de propriété avec l'accord préalable du SEDIF.

13.6.4 Cas des développements open source

Les développements open source devenus opérationnels seront versés dans une forge sous la supervision du SEDIF. Ils seront identifiés dans le rapport annuel du délégataire.

13.6.5 Evolution du SI SEDIF – Processus

Le SEDIF est susceptible de demander au délégataire de procéder à des développements ou des évolutions d'applicatifs de son système d'information. Alternativement le délégataire peut proposer des développements pouvant être développés puis transférés au SEDIF pour répondre par exemple à des besoins d'analyse stratégique du SEDIF.

Une expression de besoin est alors rédigée par l'autorité organisatrice et transmise au délégataire pour analyse.
Le SEDIF et le délégataire échangent autour des besoins présentés par l'autorité organisatrice. À l'issue de cette étape, l'autorité organisatrice rédige un cahier des charges.
Le délégataire a la charge de réaliser une étude d'impact et une étude de faisabilité afin de proposer une trajectoire à mettre en œuvre, un budget, un planning, les livrables attendus et des modalités de développement. Le dossier projet comprend en outre l'analyse ;

- De la situation actuelle et des solutions envisagées : enjeux et objectifs, risques, contraintes et impacts, faiblesses, coûts et gains

- De la transformation induite : compétences nécessaires, calendrier prévu, coûts

Il prévoit également les indicateurs de suivi du projet (coûts, qualité, délais, risques, et autres indicateurs spécifiques le cas échéant) et les modalités de suivi du projet (instances, fréquence, participants, jalons de décision, …).
Les étapes E5 et E6 ci-avant s'appliquent alors pleinement.

Il revient à l'autorité organisatrice d'autoriser la mise en œuvre du projet, après calage du dossier projet par le délégataire, prenant en compte les remarques du SEDIF.
Lors de la réalisation du projet, le délégataire sollicite en cas de besoin le SEDIF pour examiner d'éventuels amendements du projet (réévaluation budgétaire, évolution du planning, prise en compte de nouveaux besoins, etc.). Les décisions d'ajuster le projet reviennent à l'autorité organisatrice.

Le SEDIF réalise les recettes (fonctionnelles, …) de la solution. Celle-ci pourra donner lieu à des corrections en fonction des résultats du recettage. Le SEDIF validera la mise en production. Une période de garantie de six (6) mois de la solution livrée est assurée par le délégataire.

13.6.6 Premiers développements du SI Exploitant

Le délégataire réalisera l'aménagement ou la refonte sous 3 ans des applications dépendant du précédent exploitant, de façon à ne plus avoir besoin de contrats de licence ou de TMA avec le précédent exploitant.

13.6.7 Développements ciblés spécifiques

Le délégataire consacre deux cents (200) jours par an, à ses frais, à des développements spécifiques demandés par le SEDIF.
En cas de solde de jours non utilisés une (1) année, le reliquat est utilisable les années suivantes.

13.7 **Sécurité et sûreté du système d'information**

13.7.1 Exigences réglementaires et contractuelles

Le délégataire est totalement responsable de la sécurité et de la sûreté du SI Exploitant et du SI Industriel. Il tient régulièrement le SEDIF informé des dispositions prises à cet effet, et expose en quoi ces dispositions lui paraissent adaptées aux enjeux et aux menaces.

A ce titre, il réalise a minima les actions suivantes qu'il documente et communique à l'autorité organisatrice :

- Réalisation d'une veille règlementaire et technologique (sécurité, sureté, …)
- Mise en œuvre d'un registre des failles de sécurité au sens du RGPD
- Réalisation d'un bulletin d'alerte hebdomadaire vers le SEDIF issu d'une veille technique sur les tendances d'incidents de sécurité souscrite par le délégataire auprès d'un CERT
- Production d'une cartographie des risques informatiques (sécurité, sureté, conformité règlementaire, opérationnel, …) qui sera mise à jour deux fois par an en fonction de l'évolution des risques et menaces
- Analyse des risques et définition des dispositifs de maîtrise des risques associés
- Mise en œuvre des dispositifs de maîtrise des risques
- Audit des dispositifs existants par des tiers indépendants
- Définition des plans de remédiation

- Mise en œuvre et suivi des plans de remédiation
- Mise en œuvre d'une chaine d'alerte incluant le SEDIF et les autorités compétentes (PDSI, ANSSI)
- Réalisation du PSO.

Le délégataire veille à ce que les SI exploitant, industriel (dont le SI PMS) soient conformes aux obligations réglementaires, notamment relatives à la Loi de Programmation Militaire et au RGPD.

A ce titre, il identifie ses SIIV (Systèmes d'Information d'Importance Vitale), les décrit techniquement (périmètre, architecture fonctionnelle, architecture n-tiers…), communique cette cartographie au SEDIF puis à l'ANSSI pour validation et veille à ce que l'Autorité Organisatrice soit associée aux procédures d'homologation de sécurité du SI requises.

13.7.2 Certification

Le délégataire est certifié ISO 27001 au plus tard à compter du 1er janvier 2027 sur la totalité du périmètre des SI exploitant, industriel et sûreté. Il maintient en permanence cette certification.
A cet effet, le délégataire doit disposer d'une PSSI ou une PGSSI (Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information) révisée autant que nécessaire et communiquée au SEDIF.

Le SEDIF, en sa qualité d'autorité organisatrice, diligente librement, à ses frais, des audits de conformité et des tests d'intrusion, par des PASSI (Prestataires d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information) qualifiés par l'ANSSI.

La répartition des rôles et des responsabilités est présentée dans le RACIF suivant sous réserve des dispositions de mise en œuvre éventuelle de la norme ISO 62443 relative à la cybersécurité des installations industrielles.

	Taches	Réalisateur		Approbateur		Contributeur		Informé		Financier	
		AO	Opérateur	AO	Opérateur	AO	Opérateur	AO	Opérateur	AO	Opérateur
Gestion des risques informatiques (sécurité, sureté, conformité règlementaire)	Réaliser une veille règlementaire et technologique (sécurité, sureté, …)	x	x	x	x	x	x	x			x
	Cartographie des risques informatique (sécurité, sureté, conformité règlementaire, opérationnel, …)		x		x	x	x	x			x
	Analyse des risques et définition des dispositifs de maîtrise des risques associés		x		x	x	x	x			x
	Mise en œuvre des dispositifs de maîtrise des risques		x		x		x	x			x
	Audit des dispositifs existants		x		x		x	x			x
	Définition des plans de remédiation		x		x	x	x	x			x
	Mise en œuvre et suivi des plans de remédiation		x		x	x	x	x			x

Pour les SI désignés SIIV, le délégataire met en œuvre les règles définies par l'arrêté du 10 juin 2016, et communique au SEDIF et l'ANSSI les indicateurs de sécurité opérationnelle (règle 20 de l'arrêté du 10 juin 2016).

Cet engagement du délégataire se matérialise par la mise en évidence d'un processus de gestion des correctifs et des vulnérabilités. A cet effet, le délégataire doit assurer, avec la participation de l'Autorité Organisatrice et l'appui formel des fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles, la veille technologique sur les systèmes exploités. La qualification, les tests et le déploiement de ces correctifs ou évolutions sont assurés par le délégataire qui s'engage à informer le SEDIF dès lors que sa capacité à mener sa mission de service public est impactée.

Ces envois doivent être effectués dès lors que la règle est entrée en vigueur depuis au moins une année pleine. Il est rappelé que les formulaires de déclaration des SIIV sont couverts par le secret de la défense nationale et que les indicateurs sont des documents sensibles, qui doivent être au minimum classés en Diffusion Restreinte (DR).

Le fait de marquer ces documents avec cette mention DR oblige par conséquence de devoir disposer d'une charte décrivant le niveau Diffusion Restreinte pour le SEDIF, qui s'imposera au délégataire et à ses prestataires.

Une présentation annuelle au SEDIF est réalisée par le délégataire de l'ensemble des éléments présentés ci-avant.

13.7.3 CSOC/SIEM

Afin de répondre aux règles de sécurité 5 à 7 de l'ANSSI en déclinaison de l'arrêté du 10 juin 2016, le délégataire met en place des systèmes de journalisation, de détection et de traitement des incidents de sécurité.
Ces dispositifs nécessitent du délégataire un centre d'opérations et de sécurité de l'information (« CSOC » pour CyberSecurity Operations Center) et un système de gestion de l'information et des événements de sécurité (SIEM / « Security Information and Event Management »).

Le délégataire surveille ses systèmes d'information, évalue les événements qui s'y déroulent et propose une réponse adaptée via un centre d'opérations et de sécurité de l'information où cette activité est réalisée par le délégataire sur une plage de service 24h/24-365 jours par an. Il met en œuvre à cet effet notamment des technologies basées sur des modèles comportementaux.

Le délégataire dispose également d'un système de gestion de l'information et des événements de sécurité (SIEM), permettant de gérer et corréler les entrées des journaux d'événements issus des applicatifs et des systèmes d'exploitation. Ce SIEM permet la collecte, l'agrégation, la normalisation, la corrélation, le reporting, l'archivage et le rejeu des événements. Le délégataire met en place un dispositif technique et/ou humain permettant d'exploiter ce système de gestion et de sécurité de l'information.

Si le délégataire ne dispose pas de ces compétences au sein de ses effectifs, il externalise ces activités auprès de prestataires qualifiés. Ces sous-traitants doivent obligatoirement figurer dans les listes de l'ANSSI en tant que PDIS (Prestataire de Détection des Incidents de Sécurité) et PRIS (Prestataire de Réponse aux Incidents de Sécurité). Ces sous-traitants qualifiés gèrent respectivement le système de gestion de l'information et des événements de sécurité et le centre de d'opérations et de sécurité de l'information.

Le délégataire adapte tout au long du contrat les dispositifs à mettre en œuvre afin de répondre à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques en cours.

13.7.4 Incidents de sécurité

Le délégataire décline ses politiques internes (PSSI, PGSSI ou Processus de gestion des incidents informatiques) afin de disposer d'un processus de gestion de crises régulièrement revu et communiqué au SEDIF.
Le délégataire doit mettre en place un canal de communication privilégié afin de prévenir le SEDIF de tout événement informatique menaçant sa capacité à mener à bien sa mission de service public.
Ce registre est accessible en totalité au SEDIF sur le portail AO.

13.7.5 *Audits de sécurité*

Le délégataire fait réaliser par un tiers indépendant annuellement au minimum un audit ISO 27001 et un audit d'au moins 5 applications ou accès publics ou à des tiers exposés sur Internet.

Le nombre total de vulnérabilités et de non-conformités, même mineures, identifiées lors des audits ainsi que ou issus d'audits antérieurs mais encore non totalement résolus est établi et pris en compte dans l'indicateur de pilotage correspondant.

13.7.6 PCI/PRI

Le délégataire élabore et maintient en permanence un PCI/PRI complet intégré au sein d'un PCA/PRA. Ce PCI/PRI est défini conformément au référentiel ISO 22301. L'ensemble de la documentation associée est remis une fois par an à l'autorité organisatrice ainsi que les modalités techniques et les infrastructures support à la mise en œuvre du PCA / PRA /PCI / PRI.
Le périmètre applicatif du PCI/PRI est soumis pour validation au SEDIF.
Il comprend au moins dix-huit (18) applications jugées critiques par le délégataire.
Le délai de remédiation de ce périmètre applicatif est au maximum de quatre (4) heures

Le délégataire assure un dimensionnement suffisant des infrastructures dans le site de secours afin d'assurer la continuité d'activité du service de l'eau.
Ce PCI/PRI permet d'assurer la continuité d'activité du service public de l'eau. L'autorité organisatrice pourra demander au délégataire de mettre en place des dispositifs complémentaires ou de la documentation afin d'assurer une conformité aux bonnes pratiques et référentiel / normes en vigueur.

Le délégataire conduit annuellement au moins un test « à blanc » et un test réel du PCI/PRI tous les quatre (4) ans, en appliquant la totalité des modalités prévues par la norme ISO 22301 de système de management de la continuité d'activité. Ces tests reposent ainsi nécessairement sur des scénarii appropriés, planifiés avec des buts et des objectifs préalablement clairement définis avec le SEDIF pour chaque test.
Le délégataire informe le SEDIF de chaque test à venir. Le SEDIF peut assister sans réserve au déroulement des tests, y compris dans les locaux du délégataire.
Chaque test donne lieu, conformément à la norme ISO 22301, à un rapport formalisé contenant les résultats, des recommandations et des actions pour mettre en œuvre des améliorations. L'efficacité de ces actions est présentée par le délégataire lors de réunions suivantes du comité trimestriel CTSI. En cas d'efficacité médiocre, le délégataire met en place de nouvelles mesures.

13.7.7 Hébergement du système d'information

Les SI Exploitant et Industriel sont hébergés en totalité sur le territoire français. Ainsi, les systèmes d'informations sont localisés :

- Soit dans des locaux du service (usines, bâtiments) appartenant au SEDIF ;
- Soit dans des datacenters ou clouds sous validation du SEDIF.

Le mode d'hébergement des SI qu'il soit en datacenter public, privé ou cloud est soumis à approbation préalable du SEDIF.

Le SI sûreté est en revanche hébergé uniquement dans les locaux du service appartenant au SEDIF, sauf accord contraire express du SEDIF.

Le délégataire gère, pour le compte du SEDIF, le ou les datacenter(s) principal(aux) (nominal(aux)) et le ou les datacenter(s) de secours.
Tous les datacenters, tant principaux que de secours, sont indépendants du délégataire et de toute autre société dont le délégataire pourrait être une filiale.

L'hébergement du système d'information (y compris des données) et le choix des datacenters sont systématiquement soumis à l'approbation du SEDIF avant toute mise œuvre par le délégataire. Les hébergements sont pris au nom du SEDIF avec la précision contractuelle qu'ils sont utilisés par le délégataire, qui en assure la gestion. En cas de refus du fournisseur (lequel ne pourra pas être opposé par une société du groupe auquel appartient le délégataire), ce dont le délégataire devra justifier, ce dernier intègre dans le contrat d'achat une clause de transférabilité au profit du SEDIF. Il revient dans cette hypothèse au délégataire d'imposer au fournisseur, lors de la souscription du contrat, le bénéfice, pour le SEDIF, des mêmes conditions contractuelles et tarifaires que celles dont il bénéficiait et la gratuité du transfert. Il s'assure en outre que le contrat soit transférable aux mêmes conditions dès la fin de la période d'exploitation, au SEDIF directement ou au ou tiers désigné par le SEDIF.

Le SEDIF peut demander à tout moment l'évolution des modalités d'hébergement du système d'information (y compris données) que le délégataire devra mettre en œuvre.

Le délégataire remet annuellement à l'autorité organisatrice un inventaire précisant la localisation des différents équipements/composants du système d'information et exposant les risques identifiés, en tenant compte, le cas échéant, des contraintes règlementaires applicables aux fournisseurs d'hébergement.

Enfin, le délégataire réalise tous les deux (2) ans un exercice de crise, dit de rupture de continuité de service, avec son hébergeur pour leur permettre collectivement de mieux anticiper et répondre à des risques identifiés (ex. incendie sur les datacenters de l'hébergeur). Le SEDIF, informé en amont, est invité à suivre l'exercice et est informé des retours d'expérience.

Les dispositions ci-dessus concernant la totalité du système d'information dans ses différentes composantes matérielles (serveur, switch, firewall, commutateur, cœur de réseau, automate, …) application, base de données, données, …).

13.7.8 Applications en mode SaaS

De manière générale, les applications sont sous forme de licences sur site « on premise » et donc hébergées dans les data center du service de l'eau.

De façon ponctuelle, sur présentation d'un dossier détaillé remis par le délégataire, puis mis régulièrement à jour, le SEDIF peut cependant autoriser des applicatifs en mode SaaS (Software As A Service). Ce dossier présentera notamment alors les dispositions garantissant la transférabilité et la réversibilité de la solution présentée, ainsi que la sécurité des données hébergées. Ces applicatifs ne sauraient cependant concerner les domaines suivants : SI industriel, SI PMS et applicatifs associés, gestion patrimoniale (en ce compris GMAO, inventaires, BIM, SIG / SIG 3D, jumeau numérique) qui resteront hébergées dans les data center du service de l'eau *».*

13.8 Ressources humaines dédiées aux SI

Le délégataire dispose au sein de son effectif salarié des ressources SI internes dont les missions sont exclusivement dédiées au SI Exploitant et au SI Industriel. Cela concerne a minima les postes suivants, sachant que de façon plus large, aucune fonction structurante pour les SI ne sera assurée par un intervenant non salarié du délégataire :

- Un responsable des systèmes d'information (DSI) ;
- Un Responsable du SI Exploitant et un Responsable du SI Industriel : ils sont les interlocuteurs dédiés du SEDIF sur le domaine Système d'information. Ils disposent d'une expérience significative dans le management et la gestion de projets informatiques :
    - En cas de distinction des fonctions de management et de direction des projets SI, les postes concernés sont soumis à validation du SEDIF ;
    - En cas de difficultés rencontrées par le SEDIF relatives à la collaboration entre le SEDIF et le délégataire sur le système d'information, le SEDIF pourra demander la nomination par le délégataire d'autres responsables.
- Un responsable pour chaque projet de développement identifié ;
- Un responsable de la documentation des SI Exploitant et Industriel, des bases de données de gestion de configuration (CMDB) et de systèmes de gestion de contenu (CMS) ;
- Un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI).

Au total, l'effectif salarié de la direction des systèmes d'information du délégataire n'est jamais, à tout moment, inférieur à 30 % des équivalents temps plein employés pour la gestion (run), la maintenance et le développement (build) des systèmes d'information Exploitant et Industriel.

Par ailleurs :

- Le délégataire surveille le turnover de son personnel salarié affecté au SI, et prend toutes mesures en cas de dégradation du turnover ou de turnover élevé de façon à satisfaire en permanence a minima aux exigences ci-dessus.
- Le délégataire affecte des ressources propres en charge des activités de service récurrent.

13.9 **Réversibilité et documentation relatives aux SI Exploitant et Industriel et réversibilité**

Le SI Exploitant et le SI Industriel sont réversibles.

La réversibilité vise notamment à permettre la reprise aisée du système d'information par un tiers.

Cette réversibilité est assurée tout au long du contrat a minima par :

- L'utilisation de progiciels du marché ou open source, le développement par le délégataire de « surcouches » étant cependant autorisé dès lors que ces surcouches deviennent la propriété du SEDIF ;
- L'hébergement du SI dans un ou des data centrer indépendants du délégataire et l'utilisation d'équipements réseaux indépendants du délégataire ou en location avec l'accord du SEDIF ;
- Une description à jour de la totalité du système d'information. Pour ce faire, le délégataire doit disposer d'un processus de gestion des actifs de service et des configurations basé sur les bonnes pratiques ITIL (intitulé SACM pour « Service Asset and Configuration Management »).

Ce processus SACM, qui vient supporter l'exploitation (« Run ») des SI d'Exploitation et Industriel, doit s'appuyer sur deux éléments clés que sont la CMDB (« *Configuration Management DataBase* ») et le CMS ou équivalent (« *Configuration Management System*»).

La CMDB représente la base de données qui unifie les composants d'un système informatique. Sa visualisation doit permettre d'en comprendre l'organisation et d'en modifier la configuration. Cette base contient les informations sur les principaux composants du système d'exploitation du délégataire (appelés CI pour « *Configuration Items* ») et les relations détaillées entre ces éléments de configuration. Un CI peut représenter un serveur, un équipement réseau, un logiciel, une application, les équipes supports, un processus métier ou un flux entre applications. Il est attendu que le délégataire renseigne dans sa CMDB les éléments suivants :

- Inventaire de toutes ses ressources matérielles (serveur, équipement réseau, équipements de sécurité (pare-feux, sondes de type IPS/IDS, « Iron port », etc),
- Inventaire de son portefeuille applicatif (progiciels, applications développées en interne),
- Inventaire des contacts (équipes supports, équipes métiers utilisatrices des applications…),
- Inventaire des contrats (SLA avec les fournisseurs et Operational Level Agreement) et des licences associées à chaque CI,
- Accords internes et/ou engagements entre les équipes du délégataire de type SLA
- Liste des processus métiers associés à chaque CI,
- Inventaire des flux et interactions entre les différents CI (flux de données, mise en évidence des serveurs primaires et de secours…).

Le délégataire crée au sein du portail AO un espace documentaire sous la forme d'un outil spécifique appelé CMS ou une solution équivalente. Cet espace documentaire doit compléter la CMDB en intégrant toutes les informations nécessaires à la compréhension du système d'information. Cet espace comprend ainsi pour toute application du SI d'Exploitation et Industriel les éléments suivants :

- Procédure de mise à jour,
- Procédure de mise en production,
- Dossier d'installation,
- Dossier d'architecture technique (DAT),
- Dossier d'exploitation (DEX),
- Dossier de spécifications fonctionnelles des applications ou des développements informatiques,
- Dossier de spécifications techniques (descriptifs, fonctionnement…) des éléments de configuration,
- Politique de sécurité liée aux éléments de configuration,
- Manuel utilisateurs des applications, des équipements et des briques d'infrastructure,
- Modes opératoires et supports de formation,
- Contrats de licence, d'hébergement, d'exploitation,
- Contrats de support, de maintenance ou de TMA,
- Date de mise en service.
- Les documents décrivant les composants d'infrastructure informatique. A ce titre, le délégataire fournira la documentation suivante :
    - HLD (high level design),
    - LLD par environnement (low level design),
    - Dossier d'exploitation par environnement et par équipement,
    - Procédure de mise à jour logiciel et hardware par équipement,
    - Relevé de charge de l'environnement IT sur l'année complète,
    - Document présentant l'organisation mise en place par domaine et par compétence,
    - Contrat de maintenance indiquant la fin de période
- Des cartographies du système d'information comprenant a minima :
    - Une cartographie des processus opérationnels (procédures administrateur, procédures de maintenance et de gestion, procédures d'utilisation…)
    - Une cartographie détaillée des applications et flux inter applicatifs,
    - Une cartographie technique du système d'information (réseau, infrastructures physiques, infrastructures virtuelles),
    - Une cartographie des données nécessaires au service de l'eau

  Ces cartographies sont liées, permettant d'identifier pour chaque processus, les applications concernées, les données d'entrée et de sortie et les flux de données en jeu, ainsi que les infrastructures sous-jacentes.
    - Exécutables ou packages d'installation des logiciels internes et externes,
    - Modèle de données des bases de données ou autres structures de stockage de données :
        - La documentation du modèle
        - Le MPD et si applicable le MCD
        - Lorsqu'applicable, la version d'Oracle et les cartouches particuliers à mettre en œuvre
        - Le dictionnaire des données si existant, à défaut une présentation du modèle de données permettant la caractérisation des données

    - Extraction de données et descriptions fonctionnelles et techniques associées, et mécanismes de clustering / mécanismes de réplications asynchrones
        - Le backup ou le dump full ou partiel de chaque base de données
        - Le backup ou le dump schema only
        - Le backup ou le dump data only
        - Autres formats d'extraction si dump non applicable
- L'organigramme fonctionnel
    - Le délégataire fournit un organigramme fonctionnel de la fonction informatique incluant les personnels internes, externes qui travaillent de façon récurrente ou temporaire en précisant leur société de rattachement, leur fonction et le ou les projets sur lesquels ils sont en expertise. Cet organigramme identifie l'ensemble des acteurs concourant à la gestion (run, build) du SI du service public de l'eau, ainsi que le positionnement au sein des services et leur niveau de responsabilité.

De plus, le délégataire doit être en capacité de remettre à tout moment, dans un délai de deux (2) semaines calendaires, le code source des développements internes et des interfaces (biens de retour et développement spécifique en surcouche des solutions éditeur).

Un échange entre le délégataire et le SEDIF établira le format des cartographies pour permettre leur contrôle, leur audit et leur réversibilité. Ces cartographies sont réalisées, le cas échéant, dans des outils du marché, et est rendue accessible au SEDIF via le portail AO.

Ces éléments sont mis à jour annuellement et mis à disposition de l'autorité organisatrice au cours du premier trimestre de l'année civile et suite à chaque évolution majeure.

13.10 **Gestion des droits d'usage et des droits de propriété intellectuelle**

13.10.1 Propriété et usage

Le SEDIF en tant qu'autorité organisatrice est titulaire, au sens de la propriété intellectuelle, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le SI SEDIF, le SI exploitant, le SI industriel (les bases de données, logiciels, progiciels, interfaces, composantes graphiques etc.) à l'exception du SI des fonctions support (finance, achat, RH, …) du délégataire le cas échéant qui en tout état de cause n'entre pas nécessairement dans les biens de catégorie A.

Le délégataire permet en toutes circonstances un libre accès permanent et sécurisé à la totalité du SI, à autant d'utilisateurs que désignés par le SEDIF.

Les éventuels progiciels et logiciels achetés ou développés par le délégataire ou une société du groupe auquel il appartient, et urbanisés avec le SI Exploitant sont cédés par le délégataire au SEDIF ou à tout tiers désigné par le SEDIF, à l'issue de la période d'exploitation.
Le SI Exploitant et le SI Industriel, bien que propriété du SEDIF et entrant de ce fait dans les biens de catégorie A, sont administrés et gérés sous la totale responsabilité du délégataire pendant toute la durée du contrat.

Tous les ensembles constitués de données recueillies et/ou complétées dans le cadre de l'exploitation du service, y compris par le délégataire, sont la propriété du SEDIF, le délégataire agissant en effet pour le compte du SEDIF et disposant d'un simple droit d'utilisation strictement limité à l'exécution des missions d'exploitation du service.

Les licences utilisées par le délégataire sont prises au nom et pour le compte du SEDIF, avec la précision contractuelle qu'elles peuvent être utilisées par son délégataire. En cas d'impossibilité, ces licences, alors au nom du délégataire, sont transférées en fin de période d'exploitation au SEDIF ou à tout tiers désigné par le SEDIF, à titre gratuit, quand bien même elles proviendraient d'achats « groupe ». Le délégataire prend à cet effet toutes précautions au moment de leur achat, et se porte fort de la mise en place de cette transmission.

13.10.2 Régime des connaissances antérieures

Le SEDIF, propriétaire du SI Exploitant (hors son volet support) et du SI Industriel, est titulaire des droits de propriété intellectuelle et des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Si le délégataire incorpore (lui-même ou par le biais d'une société du groupe auquel il appartient) des connaissances antérieures dans les logiciels/progiciels / bases de données ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux logiciels, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des logiciels, le délégataire concède, à titre non exclusif, au SEDIF et aux tiers désignés par lui pour les besoins du service public d'eau potable, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les logiciels, pour les besoins découlant de l'objet du contrat. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, d'adapter, de modifier, de traduire, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les logiciels.

13.10.3 Régime des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels

Le délégataire cède, à titre non exclusif, au SEDIF l'intégralité des droits afférents aux logiciels spécifiques du SI Exploitant et du SI Industriel qu'il développe ou acquiert (ou qu'une société du groupe auquel il appartient développe ou acquiert pour le compte du délégataire), permettant au SEDIF ou à tout opérateur qu'il désigne de les exploiter librement pour les besoins du service public de l'eau potable.

Les droits cédés le sont pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle. Le prix de cette cession est compris dans les recettes que le délégataire perçoit en application de ses prestations d'exploitation du service.

Le délégataire cède, à titre non exclusif, au SEDIF les droits patrimoniaux des droits d'auteur afférents aux logiciels spécifiques du SI Exploitant, notamment :

- le droit de reproduction et de faire reproduire, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support, tel que, sans limitation, papier, magnétique, optique, vidéographique ou support, connu ou inconnu à la date des présentes, sans limitation de nombre ;
- le droit de représentation et de diffusion à des tiers, quel que soit le procédé, sur quelque support/réseau que ce soit ;
- le droit d'adaptation, correction, développements, intégration, transcription, traduction ou toute autre modification du logiciel et la reproduction du logiciel en résultant.

Les droits portant sur les logiciels spécifiques du SI Exploitant et du SI Industriel comportent en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant du service.

Les codes sources régulièrement mis à jour, les exécutables pour installer les applications, les librairies et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur lesdits logiciels sont livrés, sur support exploitable simultanément à la remise du code objet, sur demande du SEDIF.

13.10.4 Régime des droits relatifs aux logiciels tiers

Dès lors que le délégataire utilise des logiciels appartenant à des éditeurs tiers, les licences d'utilisation desdits logiciels sont souscrites au nom du SEDIF qui devient titulaire de la licence, ceci aux frais du délégataire (si possible cependant aux conditions financières du délégataire si celles-ci sont préférables à celles dont le SEDIF est en capacité de disposer). En cas de refus du fournisseur (lequel ne pourra pas être opposé par une société du groupe auquel appartient le délégataire), ce dont le délégataire devra justifier, ce dernier intègre dans le contrat d'achat une clause de transférabilité au profit du SEDIF. Il revient dans cette hypothèse au délégataire d'imposer au fournisseur, lors de la souscription du contrat, le bénéfice, pour le SEDIF, des mêmes conditions contractuelles et tarifaires que celles dont il bénéficiait et la gratuité du transfert. Il s'assure en outre que le contrat soit transférable aux mêmes conditions dès la fin de la période d'exploitation, au SEDIF directement ou au ou tiers désigné par le SEDIF. Ladite licence stipulera que tout tiers choisi par lui, notamment son opérateur actuel et futur, pourra l'utiliser, dans le cadre de l'exploitation du service public de l'eau potable. Dans le cas contraire, le délégataire justifiera de l'impossibilité du respect de cette obligation.

Le délégataire a l'obligation de contractualiser dans les conditions ci-dessus les licences d'utilisation de l'ensemble des logiciels édités par des tiers qu'il utilise pour l'exécution du service. Le SEDIF s'engage à signer tout document ou à effectuer toute formalité qui seraient nécessaires à l'obtention des licences d'utilisation.

Le délégataire se procure et transmet au SEDIF tous les documents contractuels nécessaires à l'exercice par ce dernier des droits ci-dessus.

Ces licences d'utilisation portent sur les droits d'usage, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et sur le périmètre du service public de l'eau potable du SEDIF, de l'ensemble des logiciels, en incluant les logiciels de base nécessaires à leur fonctionnement. Dans le cas contraire, le délégataire justifiera de l'impossibilité du respect de cette obligation.

13.10.5 Garanties des droits

Le délégataire garantit au SEDIF et aux tiers désignés la jouissance pleine et entière des systèmes d'information Exploitant et Industriel, à l'exception du SI support Exploitant, dès lors qu'il ne serait plus en charge de l'exploitation du service.

Il garantit le SEDIF, en cas de faute directement imputable au délégataire, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des logiciels et des connaissances antérieures du délégataire aurait porté atteinte.

13.11 **Autres dispositions**

13.11.1 Utilisation des référentiels patrimoniaux du SEDIF

Le SEDIF développe régulièrement des référentiels patrimoniaux du service, par lui-même, par le délégataire ou par des tiers. Il s'agit notamment des référentiels patrimoniaux (base BIM des équipements, SIG, base branchements, etc.).
Il peut aussi décider de l'utilisation de référentiels tiers (par exemple PCRS pour les rues).

Le délégataire, lorsque ces référentiels sont établis ou désignés, utilise nécessairement ces référentiels, et, si besoin, modifie les applications en place à cette fin.

13.11.2 Sécurisation des processus de calcul de la valeur des indicateurs

Le délégataire met en place une urbanisation, des flux de données et des dispositifs de data management permettant le calcul fiabilisé et automatique – ou à défaut semi-automatique, de la valeur de tous les indicateurs de performance (indicateurs de pilotage et indicateurs de suivi opérationnel). Ces processus sont totalement en place au plus tard sous deux (2) ans, à compter de la prise en charge de l'exploitation. En cas de création et de la mise en place de nouveaux indicateurs, le délégataire développe sous trois (3) mois les outils de calcul automatique de la valeur de ces indicateurs.

Les valeurs des indicateurs, calculées à des fréquences variables, sont transmises sans délai dès leur mise à jour au SEDIF selon les modalités exprimées par lui.

Le SEDIF peut auditer à tout moment ces processus et rejouer le calcul des indicateurs sur des jeux de données qu'il aura sélectionnés.

13.11.3 Audits du SEDIF

En cas d'audit par le SEDIF ou par un tiers missionné par le SEDIF, le délégataire met en œuvre tous les moyens logistiques, informatiques et matériels permettant la bonne réalisation des audits, dans le respect des règles de sécurité. Le SEDIF dispose d'instance des bases de données sur l'infrastructure du délégataire, en lecture seule, afin de ces auditer.

13.11.4 EcoTIC (« green IT »)

Le délégataire met en œuvre des pratiques d'Eco-TIC (« Green IT ») visant à réduire l'empreinte sociale, économique et environnementale de son système d'information, et à assurer une inclusivité de l'utilisation du système d'information.
Les exigences à égard sont décrites à l'article 43.1.3.

13.11.5 Utilisation de l'internet des objets

L'utilisation de l'internet des objets par le délégataire est admise sous réserve qu'elle soit incluse dans le périmètre de la certification ISO 27001 du SI Exploitant et du SI Industriel, ou de certifications spécifiques.

Les exigences suivantes seront par ailleurs respectées :

- Les données créées et transmises sont chiffrées ;
- Tous les mots de passe des appareils connectés à Internet sont uniques, et impossibles à réinitialiser grâce à un réglage d'usine universel ;
- Le délégataire dispose d'un contact avec chaque fabricant pour pouvoir signaler une vulnérabilité et la traiter rapidement ;
- Chaque objet connecté est accompagné d'une explication claire sur la manière dont les données créées sont transmises, comment et où elles sont stockées et pendant combien de temps ;
- Tous les objets connectés peuvent être mis à niveau automatiquement si des corrections de bug sont nécessaires.

13.11.6 Open Data

La publication de données du service en « open data » est de la responsabilité exclusive du SEDIF. Elle peut être effectuée le cas échéant à partir de données stockées dans un éventuel entrepôt de données du SEDIF, alimenté entre autres par le délégataire, à la demande du SEDIF et selon les modalités fixées par lui. La responsabilité du délégataire est de fournir alors les données qualifiées permettant d'alimenter cet entrepôt, selon les modalités définies par le SEDIF.

Le délégataire s'interdit toute initiative en matière de publication de données du service.

13.12 **Structuration et composants**

13.12.1 Structuration générale du SI Exploitant

Les développements du SI Exploitant sont réalisés conformément à la structuration générale ci-dessous, applicable en début de contrat mais pouvant évoluer par la suite avec l'accord du SEDIF :

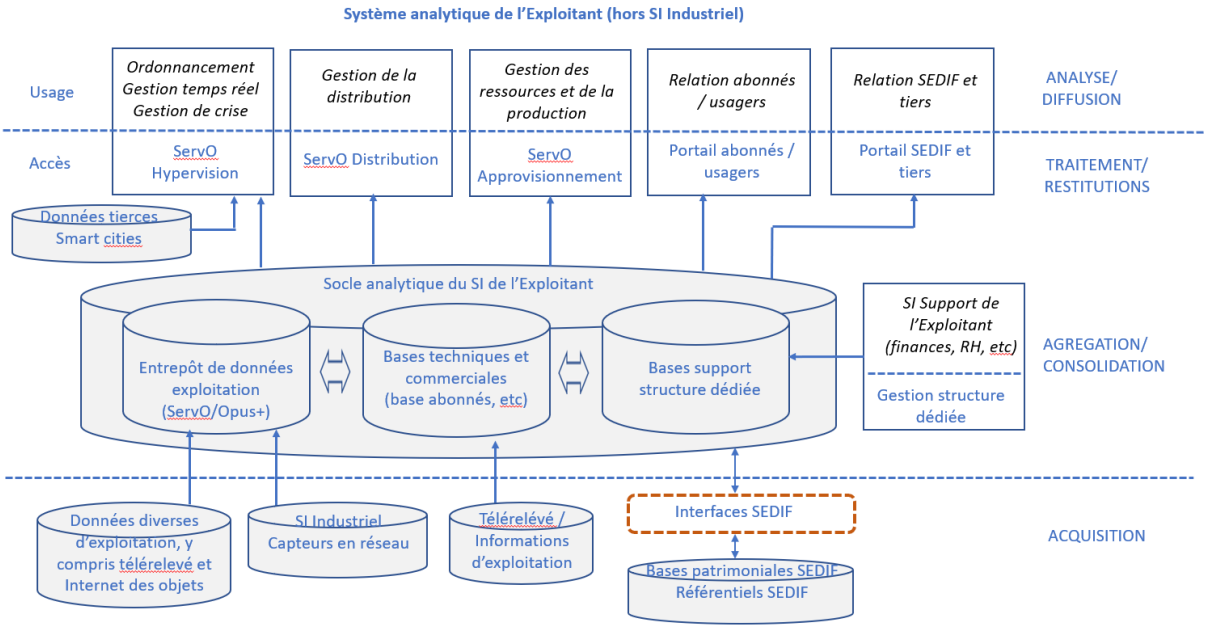

Les interfaces du SI Exploitant avec le SI SEDIF et avec des SI tiers font toutes l'objet d'un contrat d'interface, préparé et proposé par le délégataire, mettant en œuvre des API. Ces contrats ne peuvent être mis en œuvre qu'après accord du SEDIF. Les dispositions au sein de ces contrats veillent :

- A éviter tout flux non autorisé ;
- Respectent les flux de données et les règles d'échange convenus entre les différentes bases de données, y compris avec celles du SEDIF ;
- Utilisent des API ou tous outils équivalents pour l'échange de données.

Plusieurs de ces composantes sont décrites ci-dessous :

13.12.2 Entrepôt de données Opus+

L'entrepôt de données Opus+, logé dans le SI Exploitant, a pour fonctions le stockage et l'archivage des données mesurées ou validées et des données opérationnelles relatives aux processus métier.

La gouvernance d'Opus+ est opérée selon le tableau RACI+F ci-avant (§13.3.3), pour les volets applicables, à savoir gouvernance et gestion.

D'ici au plus tard un (1) an après la prise en charge de l'exploitation, le délégataire stocke et archive dans cet entrepôt, outre les données déjà collectées, les données de télérelève (flux estimé : de 16 millions à 192 millions de valeurs par jour), ainsi que toutes autres données d'intérêt pour un usage ultérieur.

Tout au long de l'exploitation, le délégataire :

- Sur demande du SEDIF, stocke dans Opus+ toutes données indiquées par le SEDIF, et développe les fonctionnalités de visualisation et de traitement sollicitées ;
- Propose au SEDIF toutes évolutions pertinentes au regard de l'évolution des besoins et des technologies.

Le délégataire finalise au plus tard le 30 juin 2025 le référencement des données (règle de nommage, dictionnaire de data) présentes dans le ServO, sauf pour celles issues du SI industriel. Celles-ci feront l'objet d'une refonte et d'une codification homogène dans le cadre du projet de refonte du SI industriel et renouvellement des automates selon la feuille de route suivante :
- 65 % des données du SI Industriel référencées pour fin 2029
- 90 % pour fin 2031
- 100 % pour fin 2036.

Il affecte toutes les données de tags avec des schémas d'ici au plus tard le 31 décembre 2030, sauf éventuellement pour les données identifiées par le délégataire comme non utiles au pilotage de l'exploitation et pour lesquelles le SEDIF aurait convenu que la mise en place de tags serait superflue.

13.12.3 Evolution du ServO

Le ServO est le centre de pilotage du service de l'eau, logé dans le SI Exploitant, et utilisé tant par le délégataire que par le SEDIF.

Le délégataire installe avant le 31 décembre 2025 la salle ServO dans une des usines principales du SEDIF, dans le cadre des travaux TI5 visés à l'article 39.1.1. *Le coût de cette implantation sera intégré au montant des travaux TI5.*

Le ServO est accessible en permanence par le SEDIF, pour la totalité de ses fonctionnalités.

Le ServO est développé plus avant par le délégataire en distinguant trois composantes, qui peuvent progressivement être dégroupées :

- ServO hypervision
- ServO approvisionnement
- ServO distribution.

Ces trois composantes et leur évolution envisagée sont décrites ci-dessous :

1) ServO hypervision

Le ServO Hypervision est un ensemble applicatif de suivi du fonctionnement permanent du système de production et de distribution de l'eau potable.

L'hyperviseur est opérationnel au plus tard au 30 juin 2026. Il dispose en permanence d'une vue complète temps réel ou quai temps réel sur le fonctionnement physique du système d'eau potable, comprenant :

- Les prélèvements dans les ressources
- Les imports et exports d'eau
- La production
- Le transport
- Le stockage
- La distribution
- Les conditions météorologiques les plus détaillées possibles sur le périmètre de l'exploitation.

Il est *a minima* composé de :

- Un jumeau numérique du fonctionnement du système d'approvisionnement et de distribution de l'eau, en liaison avec le SI Industriel
- Un hyperviseur rassemblant des données d'exploitation, le cas échéant géoréférencées, et des données externes, dispatchées sur un mur d'images
- Des capacités liées d'ordonnancement des interventions.

L'hyperviseur n'est pas un outil de conduite temps réel des ouvrages, c'est un système de suivi du fonctionnement du système, de l'état de son environnement urbain et des interventions relatives au réseau et aux abonnés.
La dynamique de changement de valeur des données vivantes, et par là le rafraichissement opéré lors des heures ouvrées, est au plus de deux (2) minutes trente (30).

L'hyperviseur est également un outil de gestion de crise.

L'hyperviseur dispose de fonctionnalités liées d'ordonnancement au service de l'exploitation.

Le délégataire permet, dès que l'hyperviseur est opérationnel, un accès par le SEDIF à toutes ses fonctionnalités, dans le respect des normes de la sécurité, et ceci à partir de n'importe quel réseau et par conséquent à distance (réseaux domestiques, locaux du SEDIF, 3G/4G, etc) à partir de tout type d'appareil ayant accès à internet (PC portable, tablette, smartphone, etc).

2) ServO Approvisionnement et ServO Distribution

Les plateformes ServO Approvisionnement et ServO Distribution disposent de fonctionnalités avancées de traitement des données basées sur des technologies « big data », analyses statistiques et modélisations stochastiques, algorithmes d'intelligence artificielle, auto-apprentissage / « machine learning », modélisations comportementales, maquettes numériques, …

Ces plateformes doivent pouvoir se connecter aux sources de données utiles pour contextualiser le fonctionnement du service d'eau potable, que ces données soient d'origine interne au SI du service, essentiellement depuis d'entrepôt de données Opus+, ou externes.

Ces plateformes doivent disposer des fonctionnalités nécessaires, sous forme d'interfaces homme machine (IHM) ou d'applications spécifiques, pour rendre compréhensibles et utilisables par les utilisateurs du délégataire et du SEDIF les données d'entrée utilisées et ainsi que les données de sortie.

Les données de sortie à valeur ajoutée produites par ces plateformes ont vocation à alimenter l'entrepôt de données du SEDIF afin d'être utilisées dans d'autres contextes internes du SEDIF ou externes (par exemple opendata, maîtres d'œuvre missionnés par le SEDIF, etc).

Les plateformes hébergent des cas d'usage, permettant des analyses approfondies des données pour en extraire des informations à valeur ajoutée.

Les cas d'usage mis en œuvre sont nécessairement à un stade de maturité du concept et des méthodes suffisant pour apporter une plus-value opérationnelle mesurable. Le cas échéant, ils peuvent être précédés d'une phase de recherche et innovation visant à mettre au point le concept et les méthodes, ou à réaliser des pilotes pour une « POC » (Proof of Concept).

Le cas échéant, si les cas d'usage comprennent une offre de services offerts aux clients/usagers, celle-ci intègre les fonctionnalités suivantes nécessaires pour l'ergonomie de l'usage et l'interopérabilité des services :

- L'identification de l'usager via un système de fédération d'identité ;
- Un contrôle par l'usager sur les données qu'il produit et auxquelles il peut donner accès à des tiers ;
- Un suivi par le délégataire des connexions à ces services.

3) ServO Approvisionnement

Le ServO Approvisionnement est un ensemble applicatif :

- D'élaboration de la stratégie des fonctions d'approvisionnement du service, à destination des usines.
- D'analyses a posteriori de l'approvisionnement (appel aux ressources, stockages en darse production).

Il comprend notamment, au premier jour de la prise en main de l'exploitation par le délégataire, les applications :

- L'application NivO4 de pilotage de la production
    - Cette application sera renforcée par le délégataire pour intégrer des modèles prédictifs des besoins de production a minima à J+1, J+2, J+3, J+7 et J+14 et des fonctionnalités d'optimisation sous contraintes.
- Les applications Météo, Carte Vigicrue et Carte de vigilance Météo France
- Ces applications ne font actuellement que reprendre des données brutes. Elles devront être enrichies, pour venir réellement contribuer à NivO4 (prévision de de volumes mis en distribution en fonction des prévisions météorologiques) ou à la gestion de crise (Vigicrue par exemple)
- L'application ADI
    - *Cette application sera élargie à la détection des problèmes latents non encore alarmés*
- GTCE – Gestion technique centralisée de l'énergie

Le ServO Approvisionnement n'est pas un outil de conduite temps réel du système de production, mais un outil de pilotage et d'analyse disposant d'une vue globale du système d'approvisionnement (usines, échanges inter-usines, intercommunications avec des services voisins).

Les fonctionnalités du ServO Approvisionnement sont a minima les suivantes :

- Pilotage global de l'approvisionnement
    - Prévision des besoins de production et d'échanges d'eau en gros a minima à J+1, J+2, J+3, J+7 et J+14,
    - Détermination de propositions de stratégies sous contraintes (état des ressources, sécurité d'approvisionnement, mélange d'eaux, etc),
    - Fonctionnalités de détermination de stratégies d'approvisionnement sous contraintes, selon des fonctionnelles représentant des objectifs multiples.
- Production de bilans d'exploitation
    - Tableaux de bord et bilans quotidiens, hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels de l'approvisionnement (prélèvements, production, mise en réseau, import/export, etc)
- Export de données vers l'entrepôt du SEDIF, lorsque celui-ci est en place :
    - Export quotidien des données demandées par le SEDIF, selon les instructions du SEDIF. L'export se fera avec une solution technique choisie en commun entre le SEDIF et le délégataire et gérée par le délégataire.

Le délégataire peut développer à la demande du SEDIF ou selon ses besoins mais en accord avec le SEDIF, d'autres fonctionnalités.

4) Le ServO Distribution

Le ServO Distribution est un ensemble applicatif :

- D'analyses a posteriori du fonctionnement du réseau de transport et de distribution

Il comprend notamment, au premier jour de la prise en main de l'exploitation par le délégataire, les applications :

- ADR : aide au diagnostic du réseau
    - Cette application sera complétée progressivement pour inclure les secteurs hydrauliques en cours de création sous maîtrise d'ouvrage SEDIF
- Traçabilité
    - Cette application sera enrichie pour inclure la perspective d'une eau sans chlore
- Atlas Carto / Atlas ServO

Le ServO Distribution n'est pas un outil de conduite temps réel du système de distribution, mais un outilde pilotage disposant un outil d'analyse a posteriori du système de distribution aux plans hydraulique, qualité d'eau et patrimoine, permettant :

- La gestion technique du réseau
- Une contribution au ServO Approvisionnement pour la prise en compte du comportement du réseau pour la stratégie d'approvisionnement.

Les fonctionnalités du ServO Distribution sont a minima les suivantes :

- Analyse de la distribution et production de bilans d'exploitation
    - Tableaux de bord et bilans quotidiens, hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels de la distribution et de la consommation (bilans approvisionnement/consommation par secteur, qualité d'eau, pression, THCA, température, etc) et visualisation par courbes et par cartes
    - Suivi des débits de nuit
    - Bilans hydrauliques par secteur
    - Visualisation par courbes et par cartes
    - Outils d'analyse permettant de comprendre les valeurs observées et de contribuer à l'affinage des stratégies d'exploitation du service
- Export de données vers l'entrepôt du SEDIF, lorsqu'il est mis en place :
    - Export quotidien des données demandées par le SEDIF, selon les instructions du SEDIF. L'export se fera avec une solution technique choisie en commun entre le SEDIF et le délégataire et gérée par le délégataire.
- Cas d'usage non exhaustifs. Les cas d'usage suivants sont disponibles sous trois (3) ans à compter du démarrage de l'exploitation
    - Amélioration des outils de prévision du nombre de casses sur conduites et branchements (par exemple, en fonction de la température de l'air et de l'eau en tout point du réseau, ou autre paramètre influençant sur un temps donné le nombre de casses, intégration des résultats des diagnostics structurels des canalisations ou des prélèvements sur branchements…).

- Surveillance et diagnostic du fonctionnement du système de distribution (par exemple, les variations de pression, y compris haute fréquence) en vue de prolonger sa durée de vie
- Suivi de l'état des canalisations multi-technique (capteurs sur le réseau, drone, satellite, etc) et optimisation de la maintenance
- Analyse de l'évolution des pertes en eau en distribution par secteurs, en distinguant
  - ✓ Les pertes physiques, en identifiant le poids des fuites sur branchement,
  - ✓ Les pertes dites commerciales (volumes comptabilisés non facturés, volumes non comptabilisés, volumes conséquences du sous-comptage)
- Veille sur les réseaux sociaux et sur les données urbaines croisée avec les réclamations et les actes métier du service
- Qualité de l'eau (par exemple dureté) à chaque point de service (temps légèrement différé), sur la base de l'application « traçabilité » présente à la prise en charge du SI Exploitant par le délégataire
- Analyse rétrospective explicative des variations et des évolutions de la demande en eau potable : facteurs climatiques, démographiques, économiques, événementiels, etc., permettant des scenarios prédictifs court terme (< un (1) mois)
- Modèles prédictifs de demande en eau potable basés sur les analyses rétrospectives ci-dessus.

13.12.4 Portail SEDIF (portail pour les tiers)

Le délégataire met en œuvre dès la prise en charge de l'exploitation un portail SEDIF à destination des tiers, et notamment :

- Opérateurs et concessionnaires de l'espace urbain ;
- Communes et collectivités desservies ;
- Tiers autorisés par le SEDIF.

Par ce portail, les collectivités membres du SEDIF disposent de la totalité des informations relatives au service public de l'eau sur leur territoire : informations patrimoniales, information sur les travaux, les incidents et les arrêts d'eau, services spécifiques aux usagers, ambassadeurs de l'eau, partenariats avec des associations et des bailleurs, etc

Ce portail, qui fait partie intégrante du SI Exploitant, vise à notamment à :

- Informer pleinement les tiers des conditions d'exploitation au quotidien : interventions sur le réseau,
- Partager des informations patrimoniales relatives au réseau, notamment le SIG du réseau,
- Permettre, au moyen d'une plateforme collaborative, d'échanger des documents de travail,
- Stocker des documents relatifs aux échanges passés entre les parties

13.12.5 Portail AO

Le portail Autorité Organisatrice (portail AO), qui fait partie intégrante du SI Exploitant, est un point d'entrée à 360° du service, qui permet un accès permanent et temps réel en consultation et en extraction par le SEDIF à la totalité du SI Exploitant hors le SI support du délégataire, et notamment aux outils et/ou données suivantes :

- Outils de consultation de la ou des application(s) de gestion de la clientèle ;

- Outils de consultation du référentiel du patrimoine ouvrages (liste des inventaires, et cartographie des ouvrages du service). Cet accès est maintenu jusqu'à ce que le projet de mise en œuvre du référentiel du patrimoine ouvrage du SEDIF, hébergé dans son SI, ait abouti ;

- Outils de consultation de la base de données techniques historisées : outils de collecte, validation, stockage, visualisation des données par génération de courbes/graphes historisées, outils d'export de données ;

- Outils de consultations de solution logicielle temps réel dédiée à la gestion de la performance des réseaux d'eau potable et à la préservation des ressources en eau ;

- Outil de consultation de solution logicielle temps réel dédiée la surveillance et l'optimisation des unités de production et des imports d'eau ;

- Accès aux cas d'usage / applications thématiques de la plateforme d'intelligence technique du service ;

- Accès à l'entrepôt de données Opus+ et requêtage ;

- Accès aux consignes globales d'exploitation (production par usine, échanges d'eau, etc) ;

- Accès aux résultats des calculs d'optimisation de l'exploitation (gestion des ressources, consommation d'énergie, etc) ;

- L'accès permet au SEDIF de réaliser entre autres des extractions de la totalité des systèmes de description du SI Exploitant et du SI Industriel (CMDB, CMS ou équivalent).

A compter au plus tard du 31 décembre 2025, le portail permet au SEDIF de disposer :

- Des cartes d'évolution quotidienne de la demande en eau ;

- Des comparaisons pour n'importe quel secteur piézométrique ou secteur Marne, Oise ou Seine, et SEDIF dans son entier de comparaison des débits mis en distribution pour des journées définies librement par l'utilisateur ;

- Des prévisions des volumes mis en distribution (VMD).

Les accès aux outils ci-avant sont limités à un nombre restreint de personnes du SEDIF et des tiers mandatés dont la liste nominative est fournie par lui au délégataire et tenue à jour par le SEDIF.

Ces accès sont maintenus en fonctionnement en permanence, sous la responsabilité du délégataire et à ses frais. Ils sont possibles y compris à distance, et non seulement à partir des locaux du SEDIF. Le délégataire assure, sur demande du SEDIF, la formation des utilisateurs du SEDIF pour l'accès aux données et la navigation. Pour accéder à ces applications, le SEDIF se conformera aux règles de sécurité et de confidentialité prescrites par le délégataire.

En aucun cas, y compris en cas d'obligations règlementaires, le délégataire ne peut restreindre l'accès au SEDIF sans un accord préalable du SEDIF.

Ce portail inclut aussi une plateforme collaborative permettant d'échanger des documents de travail de tous types entre le SEDIF et le délégataire, et de les stocker dans une GED.
Le délégataire assure un support et une correction des anomalies pour l'utilisation de ces fonctionnalités (consultation et extraction) par le SEDIF. Pour ce faire, le délégataire et le SEDIF désignent chacun un contact ainsi qu'un suppléant dans leurs équipes en charge de réceptionner et de traiter les demandes émises par les utilisateurs du SEDIF. Les demandes pourront être transmises du lundi au vendredi de 9h à 17h par téléphone ou par mail ou sur un outil ad hoc du délégataire. Pour chaque anomalie, elles seront tracées depuis le premier enregistrement.

Ce portail est opérationnel dès le premier jour de la prise en charge de l'exploitation.

13.12.6 Gestion des interventions sur les points d'eau incendie (PEI)

Le délégataire, sur demande des communes, surveille la disponibilité des points incendie publics (PEI). Ces informations de disponibilité d'un point d'eau incendie ont vocation à être interrogées par les services en charge de la défense extérieure contre l'incendie à tout moment et doivent être à jour en permanence. Pour cette raison, les données maîtres sont hébergées dans les outils du délégataire.

Le délégataire maintient en conditions opérationnelles le lien avec la plateforme REMOcRA (plateforme collaborative départementale des risques), ou tout outil qui viendrait en substitution ou en complément, sur la gestion du patrimoine et la passerelle entre le SIG et REMOcRA pour alimenter les événements d'exploitation de type BIPI en/hors service.

En complément, le délégataire peut être force de proposition si besoin pour publier ces informations sous forme de Webservices accessibles aux services de défense extérieure contre l'incendie ainsi qu'au SEDIF et aux communes/collectivités concernées. Un webservice permet alors de renvoyer l'information sur un PDS donné, et un autre webservice renvoie un tableau global (Identifiant PDS, informations de disponibilité).

13.12.7 Portail internet abonnés et usagers

Le délégataire développe un portail clients (site internet) à destination des titulaires d'un contrat d'abonnement, des usagers, des pétitionnaires clients et usagers du service public de l'eau du SEDIF.

Ce portail est complété par des applications mobiles permettant de s'adapter aux modes d'utilisation et aux terminaux (tablette, ordinateur, Smartphone, TV, …) de ses usagers.

Ce portail et les applications mobiles ci-dessus sont créés, administrés et gérés par le délégataire sous sa responsabilité et à ses frais.

Le portail et les applications mobiles utilisent la marque et le logo du service. Il est conforme à la charte graphique du SEDIF. Ainsi, les typographies, couleurs et illustrations utilisées devront toujours se conformer à cette charte. Le délégataire met à jour ces typographies, couleurs et illustrations en cas de modification par le SEDIF de sa charte graphique.

Le portail et les applications mobiles sont accessibles 24 heures/24, 7 jours/7.

Les fonctionnalités de ce portail, et de l'agence en ligne qu'il contient, sont décrites à l'article 23.4.2.

L'offre de services usagers propose une identification par un compte usager avec mot de passe. Elle propose également l'identification de l'usager via un système de fédération d'identité. Cette offre de service intègre également un contrôle par l'usager sur les données qu'il produit et auxquelles il peut donner accès à des tiers.

Chapitre IV **– Dispositions en matière de sûreté, de sécurité et de régime des autorisations**

Article 14 Sûreté

14.1 **Dispositions générales**

14.1.1 Textes applicables

Le délégataire se conforme en permanence à toutes dispositions légales et règlementaires applicables relatives à la sûreté.

Cette réglementation inclut notamment celles découlant :

- Du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 ;
- De l'avis de la commission interministérielle de défense et de sécurité des secteurs d'importance vitale du 10 juillet 2008 relatif à la liste des opérateurs d'importance vitale du secteur de l'eau ;
- Du Code de la défense et plus particulièrement des articles L.1332-1 à L.1332-7 et R.1332-1 à R.1332-42 ;
- De l'Instruction Générale Interministérielle (IGI) relative à la sécurité des activités d'importance vitale N° 6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014 ;
- De l'arrêté portant approbation du plan type des Plans de Sécurité d'Opérateurs (PSO) d'importance vitale du 2 juillet 2018 abrogeant l'arrêté du 27 avril 2007 ;
- De l'arrêté du 2 juillet 2018 portant approbation du plan type des Plans Particuliers de Protection (PPP) des Points d'Importance Vitale (PIV) abrogeant l'arrêté du 27 avril 2007 ;
- De la Directive Nationale de Sécurité (DNS) du secteur de la gestion de l'eau approuvée par arrêté du 7 novembre 2016 ;
- De la loi n°2013-1168, dite Loi de Programmation Militaire (LPM), votée le 18 décembre 2013, et son décret d'application publié en mars 2015, suivi de la publication de l'arrêté concernant le secteur de l'eau paru le 17 juin 2016, précisant les modalités de déclaration des incidents et des règles de sécurité ;
- De l'arrêté du 17 juin 2016 fixant les règles de sécurité des systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) ;
- Du plan gouvernemental Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre 2016 dans son édition de mai 2019 ;
- De la directive 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union et son règlement d'exécution, transposé par le décret n°2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique, ainsi que toutes dispositions qui viendraient compléter ces obligations ;
- Des articles L.1321-1 et R1321-23 du Code de la santé publique qui prévoit, pour ce dernier, une étude de vulnérabilité à actualiser tous les cinq (5) ans vis-à-vis des actes de malveillance ;

- De l'Instruction Générale Interministérielle (IGI) 1300 sur la protection du secret de la défense nationale dans son dernier arrêté du 13 novembre 2020.

14.1.2 Officier de sécurité

Dès la période de tuilage, le délégataire désigne un officier de sécurité (OS).

L'officier de sécurité (OS) du délégataire a un rôle essentiel à jouer en matière de protection du patrimoine immatériel, de respect de la confidentialité défense et de l'application des mesures de sécurité physique et logique destinées à la protection des sites du SEDIF. Au moment de sa désignation, il devra être habilité Confidentiel Défense.

Il est à ce titre l'interface des référents de l'autorité organisatrice en charge de superviser la sûreté physique et logique des installations, qui sont dûment habilités. Pendant la période d'exploitation, il tient constamment informé le SEDIF des mesures qu'il prend en matière de sûreté, avant, puis après leur mise en œuvre.

Il intervient notamment en amont avec les services juridique et achat du délégataire pour validation du type de contrat qui sera signé avec un prestataire intervenant sur certaines zones qualifiées de névralgiques de sites du SEDIF qui auront été désignés par arrêté Points d'Importance Vitale (PIV).

Il conseille et va jusqu'à imposer son choix en matière de contrat sans détention d'ISC (Information et Support Classifié) ou de contrat sensible ; il participe à l'élaboration de l'annexe de sécurité qui figure au contrat liant un prestataire au délégataire pour des interventions dans les parties jugées névralgiques de sites PIV.

Il est l'interface avec les services référents et enquêteurs notamment : Services du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (SHFDS) du Ministère de la Transition Ecologique (MTE), services de la Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris-Ile de France, Services Interministériels de Défense et de Protection Civile (SIDPC) des Préfectures des départements du territoire du SEDIF. Le SEDIF est informé et associé à tous les contacts, démarches et réunions avec ces services.

Il coordonne à ce titre les processus d'enquête administrative dans le respect des dispositions de la réglementation applicable et notamment du Code de la sécurité intérieure.

14.1.3 Application des mesures imposées par les autorités publiques

Le délégataire est tenu d'appliquer les mesures de sûreté imposées par les autorités publiques.

Le délégataire, responsable direct de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée est ainsi qualifié pour mettre en œuvre les mesures du plan Vigipirate, à savoir des mesures socles et des mesures renforcées.

Au titre des mesures socles, notons :

- Assurer de façon permanente la surveillance et la protection des réseaux d'eau
- Assurer l'autonomie de fonctionnement
- Disposer d'un plan d'intervention
- Évaluer les besoins en eau en situation dégradée et en particulier auprès des clients prioritaires
- Garantir les capacités d'intervention
- Définir les programmes d'analyses.

Ces mesures socles seront renforcées, à la demande de l'ARS et sur l'autorité du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité et/ou du Préfet de département en cas de menaces particulières, par des mesures additionnelles : le renforcement de la surveillance des installations et de leur fonctionnement, la mise en œuvre de programmes additionnels d'analyse et de contrôle de l'eau et des réactifs, éventuellement le remplissage maximum des réservoirs de stockage, la restriction ou l'interdiction d'usage, la distribution d'eau de substitution en cas d'arrêt de la distribution d'eau du robinet.

Le délégataire a également en charge le caractère applicatif de l'Instruction Générale Interministérielle (IGI) relative à la sécurité des activités d'importance vitale N° 6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014.

En particulier, il rédige et veille à l'évolution et à l'actualisation du Plan de Sécurité d'Opérateur (PSO), selon l'arrêté portant approbation du plan type des Plans de Sécurité d'Opérateurs (PSO) d'importance vitale du 2 juillet 2018, abrogeant l'arrêté du 27 avril 2007.

Il procède de même concernant les Plans Particuliers de Protection (PPP) selon l'arrêté du 2 juillet 2018 portant approbation du plan type des Plans Particuliers de Protection des points d'importance vitale.

Il travaille également avec les services de la Préfecture, ainsi qu'avec les services de police et de gendarmerie sur le contenu des Plans de Protection Externes (PPE).

La rédaction, l'évolution et l'actualisation de ces plans ne peuvent se faire sans discussion préalable sur leur contenu avec l'autorité organisatrice, et approbation finale du SEDIF avant leur diffusion auprès des autorités de l'Etat ; le SEDIF étant considéré comme autorité organisatrice « dite d'importance vitale ». Le SEDIF est associé à leur instruction.

De la même manière, dans ses interactions avec l'ANSSI, le délégataire est tenu de rendre compte au SEDIF et de faire valider toute proposition d'évolution relative à la liste des Systèmes d'Informations d'Importance Vitale (SIIV) et à ses conséquences.

Le délégataire est tenu de se conformer aux exigences issues de la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile (LMSC) de 2004 qui dispose que « *les exploitants d'un service destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, …, prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise* » (article 6 de la LMSC).

Le Code de la sécurité intérieure du 12 mars 2012 précise ces recommandations en incitant les exploitants au développement de plans d'alerte des populations (article R. 732-34).

Ces logiques d'anticipation et de réponse opérationnelle doivent permettre :

- De pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction d'installations ;
- D'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population dans son ensemble et des clients sensibles en particulier ;
- D'envisager les mesures permettant le rétablissement du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance et la sensibilité des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

14.1.4 Diagnostics anti-intrusion physique

Le délégataire fait réaliser par un tiers indépendant et habilité, soumis à agrément du SEDIF, une évaluation annuelle du risque d'intrusion physique des sites, ouvrages et installations, y compris disséminées, de façon à ce qu'ils soient tous audités lors des trois (3) premières années de l'exploitation.

Ces diagnostics de sûreté doivent fournir pour chaque ouvrage visité des recommandations opérationnelles sur l'évaluation et, le cas échéant, sur l'évolution des moyens en place et en matière de sûreté périphérique des sites, de sûreté périmétrique des bâtiments les plus sensibles, ainsi que les moyens de sûreté ultime destinés à retarder la progression d'un intrus dans un bâtiment sensible.

Au-delà des équipements techniques et technologiques, ces audits doivent également proposer des sources d'amélioration organisationnelles et humaines en matière de gestion des alertes et de réponse face à un évènement à caractère malveillant.

Ces diagnostics doivent pouvoir tenir compte de l'évolution des risques et des menaces dans l'environnement direct des sites.

14.1.5 Reporting

Le délégataire met en place un protocole d'alerte immédiat ou différé 24H plus tard au plus en fonction de la nature des évènements de sûreté rencontrés sur les sites, avec des codes couleurs caractérisant des seuils de franchissement. Il en informe l'officier de sécurité du SEDIF.

14.1.6 Veille technique et technologique

Le délégataire a la charge de suivre les évolutions des solutions techniques et technologiques qui sont sur le marché tant dans le domaine de la dissuasion destinée à empêcher un intrus d'entrer sur un site, dans le domaine de la détection afin d'être alerté immédiatement de sa présence, que dans le domaine de la sanctuarisation pour retarder, voire empêcher, sa progression.

14.1.7 Détection de la radicalisation

Le délégataire déploie une politique de détection de la radicalisation au sein des sites principaux du SEDIF, ainsi que sur le réseau et les ouvrages déportés. Il est en effet important d'agir le plus tôt possible en signalant des dérives radicales du fait religieux qui pourraient s'exprimer au sein des personnels du délégataire ou parmi les sous-traitants intervenant sur les sites.

A ce titre, le délégataire intègre les dispositions de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 29 avril 2014 qui définit le dispositif de prévention de la radicalisation à travers la mise en place d'un centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) et d'une organisation déconcentrée de la réponse publique sous l'égide du Préfet de département. Pour construire sa politique en la matière, il se réfère également à la circulaire du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation, ainsi qu'au Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018.

14.1.8 Accès aux sites

Le délégataire a en charge la gestion des accès aux sites de production et de stockage par son personnel et par des tiers. Tout accès aux sites et aux ouvrages doit être tracé et historisé dans un système centralisé et informatisé. Chacun des accès à des sites de stockage d'eau traitée par des tiers doit faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un accompagnement par du personnel du délégataire.

Les titulaires d'une autorisation d'occupation ou leurs sous-traitants dûment déclarés auprès du SEDIF et du délégataire ont un accès aux ouvrages concernés, moyennant le respect des dispositions des conventions d'autorisation et de la procédure mise en place conjointement par les Parties pour l'organisation de ces interventions.

En cas d'autorisation d'accès à des zones névralgiques sur des sites considérés comme Points d'Importance Vitale, il pourra être procédé par le délégataire à une enquête administrative selon l'article L114.1 du Code de la sécurité interne. Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

Par ailleurs, dans le cadre de la signature d'une annexe contractuelle dite de « contrat sensible », dédiée à l'intervention en zones névralgiques de sites PIV, l'entreprise titulaire ayant contracté avec le délégataire doit signer un accord de confidentialité spécifiant notamment que ses personnels n'ont pas à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale. Le titulaire du marché s'engage alors à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

14.1.9 Clés des locaux d'exploitation et badges d'accès aux installations du service

Le délégataire tient à jour et tient à disposition du SEDIF la liste exhaustive des personnes (agents du SEDIF, personnel exploitant, opérateurs économiques tiers, etc.) disposant d'un badge d'accès aux installations du service. Cette liste devra préciser les informations suivantes associées au détenteur du badge d'accès, dans le respect du RGPD :

- Nom et prénom,
- Raison sociale de l'entité de rattachement,
- Date de création du badge,
- Droits d'accès associés,
- Durée de validité des droits,
- Fréquence de mise à jour des droits d'accès,
- Habilitations associées (=> en lien avec la demande de contrôle des habilitations de confidentialité pour intervenir dans les zones névralgiques de sites PIV et des habilitations-métiers pour intervenir dans les zones qualifiées de dangereuses - zones ATEX, TGBT …),
- Date prévisionnelle de restitution du badge.

Les modalités de transmission des badges et clés sont conformes aux dispositions résultant de l'application de Vigipirate et de la LPM.

Le délégataire tient à jour et à disposition du SEDIF la liste des personnes (agents du SEDIF, personnel exploitant, opérateurs économiques tiers, etc.) disposant de clés leur permettant l'accès aux ouvrages. Ces clés pourront être des clés physiques ou des clés électroniques. Cette liste devra préciser les informations suivantes associées au détenteur de clés, dans le respect du RGPD :

- Nom et prénom,
- Raison sociale de l'entité de rattachement,
- Date de remise de clés,
- Date de contrôle des habilitations associées lors de la remise des clés (=> en lien avec la demande de contrôle des habilitations de confidentialité pour intervenir dans les zones névralgiques de sites PIV et des habilitations-métiers pour intervenir dans les zones qualifiées de dangereuses - zones ATEX, TGBT…),
- Type et nombre de clés remis,
- Date prévisionnelle de restitution de clés.

14.2 **Politique de sûreté découlant de la SAIV**

Le délégataire répond aux exigences réglementaires qui relèvent de l'application de la Directive secteur d'activité d'importance vitale (SAIV) et textes en résultant.

Ceux-ci sont rappelés à l'article 14.1.

A la suite d'audits de vulnérabilité et de sûreté réalisés en cours de contrat sur le patrimoine du SEDIF et de nouvelles recommandations devant être appliquées issues de ces rapports, le délégataire propose à l'autorité organisatrice d'éventuels ajouts au PSO en termes d'ouvrages à désigner PIV, ou d'éventuelles modifications relatives aux Plans Particuliers de Protection (PPP) de sites déjà désignés PIV.

Tout document PSO ou PPP devront être revus et validés par le SEDIF avant leur diffusion aux services de l'Etat, tant au niveau du SHFDS du Ministère de la Transition Ecologique qu'au niveau des services de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris Ile de France ou des services des Préfectures de département.

Le délégataire coordonne également les visites d'audit et d'inspection des services de l'Etat sur les sites PIV, ou en respect des sujets de confidentialité défense en application de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale dans son dernier arrêté du 13 novembre 2020.

14.3 Plan de management de la sûreté

Le SEDIF dispose d'un plan de management de la sûreté (PMS), qui se décline en un Schéma Directeur, des programmes de travaux et des Règles Générales. Il reste maître de la politique de sûreté des sites et de sa déclinaison opérationnelle. Le SEDIF met à jour périodiquement le schéma directeur et les règles générales.

Le délégataire apporte au SEDIF toutes informations et contributions nécessaires à la mise à jour et à la mise en œuvre de ce plan. Il l'accompagne lors des visites de site aux fins d'évaluation de la sûreté. Il désigne une personne référente sûreté SI et une personne référente sûreté Exploitation qui participent aux réunions, visites et au déploiement du PMS.

Le délégataire propose au SEDIF des améliorations techniques liées au PMS, et assure à cette fin une veille réglementaire et technologique, tant en matière de sûreté passive que de sûreté active.

Le délégataire, responsable de la surveillance des installations, signale au SEDIF toutes situations relatives aux ouvrages et installations présentant, de son avis, une vulnérabilité à améliorer.

Il rend compte sous forme de tableaux de bord trimestriels des évolutions nécessaires en termes de sûreté sur les ouvrages et les installations, notamment suite à des constats d'intrusion ou à une évolution des risques et menaces environnantes.

Le délégataire est également responsable d'émettre des propositions d'évolution en vue de faire baisser les faux-positifs et des faux-négatifs émis par les systèmes de détection présents en matière de sûreté périphérique et de sûreté périmétrique.

Dans ses tableaux de bord trimestriels, le délégataire base également son reporting sur des indicateurs de disponibilité et de performance des équipements de détection périphériques et périmétriques, qui seront co-construits avec le SEDIF.

Par ailleurs, il assure et informe le SEDIF de toute évolution projetée sur les installations.

Le délégataire réalise, selon une programmation convenue avec le SEDIF, les travaux de mise en place des mesures de sûreté qui lui sont confiés.

14.4 **Etudes de vulnérabilité**

Le délégataire réalise, pour le compte du SEDIF et en étroite concertation avec lui, les études de vulnérabilité requises par l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Il réalise l'étude de vulnérabilité, et la finalise selon les instructions du SEDIF au plus tard le 31 décembre 2026, date d'échéance de l'étude de vulnérabilité précédente.

Ce document disposera d'une mention Diffusion Restreinte (DR) dans son intégralité. Des annexes pourront être classées Confidentiel Défense, dès lors qu'elles traitent des scénarios de la menace qui figurent dans la Directive Nationale de Sécurité (DNS) du secteur de la gestion de l'eau approuvée par arrêté du 7 novembre 2016.

Le PGSSE élaboré par le délégataire mettra à profit ces études.

Le délégataire applique ensuite les consignes et préconisations résultant de ces études.

Article 15 Sécurité

15.1 **Dispositions générales**

15.1.1 Textes applicables et objectifs

Le délégataire se conforme à toutes dispositions légales et règlementaires relatives à la sécurité des biens et des personnes.

Les études de risques doivent permettre, après avoir hiérarchisé les risques et évènements redoutés, d'aboutir à des recommandations de différentes natures, notamment sur des changements ou modifications portant sur les équipements (dédoublement d'une pompe, mise en stock d'un équipement supplémentaire…), sur des changements ou des modifications portant sur les infrastructures de distribution d'eau (renforcement d'un réseau de transport par exemple), sur l'instrumentation et l'automatisme à mettre en œuvre (ajout de capteurs par exemple), et sur la mise en place de procédures internes, de consignes d'exploitation et de gestion de crise.

Pour autant, ces études portent plus largement sur la maîtrise des risques sur la totalité du service. L'ensemble des incidents et observations recueillies pendant les années précédentes y est intégré, ainsi que les améliorations apportées aux ouvrages, équipements et procédures.

Sur cette base, les études identifient les infrastructures critiques (unités fonctionnelles, équipements…) ainsi que les faiblesses organisationnelles du service et préconisent toutes mesures utiles de renforcement de sa fiabilité.

Parallèlement, le délégataire fournit le plan de maintenance détaillé des installations et met à jour, le cas échéant, la GMAO existante et justifie que tous les composants du système pouvant faire l'objet d'une maintenance disposent du système de soutien adéquat (manutention, outillage).

15.1.2 Personnel

Le délégataire exploite les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il supporte seul les conséquences d'une non-conformité aux règles de sécurité.

Les procédures de sécurité doivent rester affichées en permanence, de manière visible, sur support inaltérable et en caractères aisément lisibles, avec utilisation de symboles et pictogrammes normalisés.

Le délégataire s'assure que tout éventuel prestataire extérieur respecte, sur tous les sites du service, l'ensemble des règles, en particulier celles relatives à la sécurité, et protocoles qui y sont rattachés.
Le délégataire s'engage à prendre les mesures adéquates pour la prévention des risques en transmettant aux personnes habilitées du SEDIF un plan d'actions.

Lorsqu'il réalise des travaux de maintenance, de réparation ou de renouvellement, le délégataire intègre les normes de sécurité en vigueur.

Toute nouvelle disposition réglementaire relevant de l'organisation et de la mise à disposition du personnel d'équipements de sécurité liés à l'exploitation est à la charge du délégataire.

15.1.3 Responsabilité du délégataire chef d'entreprise

Les agents employés par le délégataire sont placés sous le régime de conventions collectives ou accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition du SEDIF.

Le délégataire est responsable de l'application des règles relatives au droit du travail et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel, de ses sous-traitants et de tous tiers lors de leur accès à un site du service de l'eau et lors de chantier dans un site. Le délégataire élabore dès le début de l'exploitation un document unique dans lequel il réalise une évaluation des risques liés à l'exploitation des ouvrages mis à sa disposition qui est transmis au SEDIF dans un délai de quatre (4) mois à compter du 1er janvier 2025 et mis à jour, et transmis, annuellement par le délégataire.

Il alerte le SEDIF de toute situation dans laquelle il jugerait que ses agents sont soumis à des risques. De même, si les contrôles réglementaires de conformité faisaient apparaître des non-conformités, le délégataire en avertit au plus tôt le SEDIF et prend en charge les aménagements de sécurité associés.

15.1.4 Etudes relatives à la santé/ sécurité du travail

Une revue des risques SST liés aux différents sous-systèmes est effectuée par le délégataire tous les quatre (4) ans. Elle s'appuie sur la norme ISO 12100 (version 2010, norme harmonisée au titre de la directive machine) pour les différentes catégories de risques devant être couvert et prendra la forme d'une analyse préalable de risques (APR).
La cotation du risque est proposée par le délégataire et la granulométrie de l'analyse ne détaillera pas les équipements. L'étude est menée en groupe de travail regroupant l'ensemble des acteurs liés aux installations.

Les recommandations issues des études relatives à la santé/ sécurité du travail sont récapitulées dans un rapport de synthèse.

15.1.5 Plan de prévention et de sécurité lors de travaux sur les sites du service

En cas de travaux réalisés sur les sites de production par des entreprises extérieures, le délégataire, chef d'entreprise, impose la réalisation d'un plan de prévention à toute personne qui :

- Soit circule sur un site en exploitation non considéré comme une zone de chantier (pour simplement traverser le lieu / l'emprise du site où il doit cheminer pour lui permettre de passer du domaine extérieur et de rejoindre le lieu intérieur clos il a doit se rendre, lieu où il est possible que se déroule un chantier clairement séparé de la zone d'exploitation quand bien même il y serait complètement enclavé)

- Soit a vocation à s'arrêter dans la zone en exploitation considérée pour y intervenir directement en effectuant des travaux, ladite zone étant alors confondue avec la zone exploitée et non différenciée (non isolée par une clôture ou limite séparative physique) ; dans ces deux cas, c'est le même plan de prévention établi par le délégataire) qui est le chef d'établissement de la zone exploitée (quand bien même ce serait une zone exploitée où seraient effectués des travaux, et quel que soit la maitrise d'ouvrage de ces travaux, travaux sous maîtrise d'ouvrage publique ou travaux sous maîtrise d'ouvrage du délégataire).

Il est signataire de ce plan de prévention.

En revanche tout ce qui a lieu dans une zone de chantier considérée comme « close » et distincte de la zone exploitée est régie par le PGCSPS établi par le CSPS missionné par le SEDIF en tant que maître d'ouvrage public, le Plan de prévention permettant d'accéder le cas échéant à cette zone de chantier clos étant intégré-annexé au PGCSPS.

Enfin, le délégataire exige de tout intervenant ou « visiteur » des sites exploités et plus particulièrement pour les emprises des périmètres de protection immédiats des sites de production un plan de prévention pour la prise en compte des risques découlant des interventions ou fréquentations.

15.1.6 Sureté de fonctionnement des installations et prévention des risques

Le délégataire organise la gestion de l'exploitation autour de la sureté de fonctionnement et met en œuvre son contrôle. La sureté de fonctionnement est considérée selon les quatre (4) composantes suivantes :

- La Fiabilité « Aptitude d'un système ou d'un dispositif à accomplir une fonction requise, dans des conditions d'utilisation, pour un temps donné ».
- La Maintenabilité « Aptitude au maintien en condition de fonctionnement (préventif, prédictif) ou à la réparation (correctif), dans des conditions données avec des procédures et des moyens prescrits.
- La Disponibilité « Aptitude d'un dispositif (système, équipement, etc.) à remplir une fonction requise à un instant donné.
- La Sécurité « Aptitude d'un système à ne pas générer d'évènement dangereux pour l'homme, l'environnement, les biens ». Cette composante particulière est à traiter au titre des différentes études de risques industriels et risques relatifs à la santé et à la sécurité du travail (SST).

Le délégataire identifie et précise l'ensemble des risques et évènements redoutés auxquels doivent répondre les infrastructures du SEDIF ainsi que les objectifs à maintenir ou à atteindre. Ce sont notamment :

- Les risques industriels (explosion, incendie, dégagement toxique, emballement de réaction, rupture pneumatique, pollution accidentelle etc…) ;
- Le risque relatif à la qualité d'eau distribuée ;
- Le risque relatif à la perte ou à l'insuffisance de la production d'eau ;
- Les risques aux opérateurs et visiteurs, domaine de la santé / sécurité au travail (chutes, risque électrique, risque mécanique, risque chimique, risque relatif à l'ergonomie et au facteurs humains etc…) ;
- Le risque lié à la sûreté de fonctionnement (fiabilité, maintenabilité et disponibilité).

15.1.7 Etudes de fiabilité des installations et études de modes et risques de défaillance

Le délégataire réalise tous les cinq (5) ans les études de sureté de fonctionnement et de prévention des risques de la totalité des ouvrages et des installations qu'il met à jour annuellement. Les études à mener sont établies sur la base des réflexions de groupes de travail pluridisciplinaires (Intervenants pour le compte du centre de pilotage, du centre de production/ distribution, de la qualité/ sécurité, de la maintenance, des travaux, etc). Des experts HAZOP, APR, AMDEC, ATEX sont mobilisés pour la réalisation des études correspondantes.
Le délégataire associe le SEDIF à ces études. Les recommandations sont récapitulées dans un rapport de synthèse. Les mises à jour annuelles figurent dans des rapports remis annuellement.

Ces études sont déposées sur le portail AO.

Le délégataire, responsable de la sécurité d'exploitation, signale au SEDIF sans délai tout ouvrage, installation ou équipement qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ou pour les personnes extérieures aux sites si des dangers sont portés au-delà des limites de propriété. Il signale les travaux qui pourraient être entrepris, en indiquant ceux qui relèveraient du SEDIF, pour revenir à un niveau de fiabilité et de sécurité suffisant, et remet à cette fin au SEDIF un dossier de niveau « étude préliminaire » décrivant les travaux proposés. Il ajuste les informations contenues dans les outils de gestion patrimoniales.

En cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il en avertit aussitôt le SEDIF.

15.1.8 Méthodes d'évaluation des risques

Méthodes à utiliser lorsque pertinentes

En termes d'analyses le délégataire les structures selon des méthodes éprouvées.

Le délégataire organise le contrôle des installations en matière de risques industriels et de risques relatifs à la qualité de l'eau à l'appui notamment d'études HAZID, d'études APR, d'études HAZOP et d'études ATEX.

Mise en œuvre des méthodes HAZID et APR

Notamment les études HAZID / APR se concentrent sur les scénarios majeurs (ex : incendie, rejets toxiques, pollution significatives), et notamment sur les scénarios ayant un potentiel impact hors des limites du site. Ces études cherchent à démontrer l'élimination par conception des risques ayant des effets hors site (par exemple en diminuant ou répartissant les quantités susceptibles de réagir), et le cas échéant leur maitrise en identifiant les différentes barrières de prévention / protection mise en place. Ces barrières doivent respecter les préconisations des guides OMEGA 10 et OMEGA 20 de l'INERIS.

Elles respectent le formalisme et les exigences relatives aux études de danger et à l'arrêté du 29 septembre 2005. L'APR est basée sur un découpage en sous-système du projet. Les scénarios ayant de potentiels impacts externes aux sites doivent faire l'objet de modélisation des phénomènes dangereux pour estimer avec précision leur gravité et ainsi justifier de leur maitrise à un niveau adéquat.

Les scénarios n'ayant que des effets internes doivent faire l'objet d'une appréciation qualitative de la gravité et justifier d'une probabilité suffisamment faible. Pour les risques internes, le seuil d'acceptabilité est défini comme suit : le risque de décès unique relatif à un scénario procédé doit être inférieur à une fréquence de 10-4/an et le risque de décès multiples inférieur à 10-5/an.

Les barrières de prévention / protection proposées pour réduire les risques à un niveau acceptable doivent être justifié selon les guides OMEGA 10 et OMEGA 20 de l'INERIS. Ainsi, la performance dans son ensemble (efficacité, fiabilité / niveau de confiance, indépendance, durée de vie, tempes de réponse etc…) des barrières doit être justifiée. Les MMRI font l'objet d'une étude selon NF EN 61511.

Les recommandations issues des études HAZID/ APR sont récapitulées dans un rapport de synthèse déposé sur le portail AO.

Mise en œuvre de la méthode HAZOP

Le délégataire réalise dans les quatre (4) premières années du contrat une étude HAZOP pour répondre aux risques industriels sur les usines de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne, Méry-sur-Oise et Arvigny (Savigny le Temple). Il met en œuvre les mesures de réduction des risques issue de ces études. Les études HAZOP sont ensuite mises à jour tous les quatre (4) ans et/ou à l'issue de la mise en place des unités OIBP.

Le délégataire organise et met à jour l'ensemble des études existantes et le cas échéant procède aux études complémentaires afin d'avoir une vision exhaustive, globale et précise des vulnérabilités des infrastructures du territoire au regard de l'ensemble des risques et des évènements redoutés.

Les études HAZOP visent à étudier en détail les risques relatifs au procédé mise en place et les risques aux interfaces. L'HAZOP doit prendre en compte les risques relatifs aux personnes (internes et externes au site), à l'environnement et aux biens mais n'étudiera pas la disponibilité de l'installation, objet des études de sûreté de fonctionnement et de soutien logistique. L'HAZOP couvre tous les modes d'exploitations (nominal, démarrage, arrêt, nettoyage…).

Le formalisme et les grilles de cotation du risque utilisés devront être au moins aussi contraignant que les grilles utilisées au titre des études relatives au code de l'environnement. Les seuils d'acceptabilité du risque interne seront identiques à ceux définis ci-dessus (risque de décès inférieur à une fréquence de 10-4/an et le risque de décès multiples inférieur à 10-5/an).

Les éventuels scénarios majeurs identifiés dans l'HAZOP et n'apparaissant pas dans l'APR devront être reportés dans cette dernière.

L'HAZOP doit également intégrer les risques relatifs à la qualité d'eau et notamment les risques relatifs à la production d'une eau non conforme aux spécifications (ex : eau non correctement filtrée et non chlorée). A ce titre, une attention particulière est portée à la détection des problèmes de qualité d'eau occasionnant la réutilisation de la chloration.

Les fonctions de sécurité identifiées font l'objet d'une étude SIL selon la norme IEC 61511. Le délégataire fournit à ce titre une spécification des exigences de sécurité des fonctions instrumentées de sécurité et une étude de vérification du niveau de SIL atteint par les fonctions prévues puis procède au contrôle des installations existantes.

Les recommandations issues des études HAZOP sont récapitulées dans un rapport de synthèse.
L'HAZOP doit être mise à jour si des modifications significatives sont effectuées sur les schémas PCFs. Toute modification amenant à une modification potentielle d'un scénario HAZOP est considérée comme significative.

Le délégataire doit également justifier de la prise en compte du risque cybersécurité par une approche qualitative visant à démontrer l'absence de nouveaux risques. Ainsi, le système mise en place doit s'intégrer au système existant et ne pas générer de vulnérabilité nouvelle, par exemple relative à des interfaces avec des réseaux externes (ex : file autonome avec remontée de défaut non maitrisée).
Le délégataire fournit le cas échéant une analyse des risques des systèmes existants en suivant les préconisations de la norme NF EN IEC 62443-3-2 (Août 2020 « Sécurité des systèmes d'automatisation et de commande industriels - Partie 3-2 : Evaluation des risques de sécurité pour la conception des systèmes »).

Mise en œuvre des études ATEX
Le délégataire recense l'ensemble des installations présentant des atmosphères explosives. Le cas échéant il procède aux études ATEX (Risque d'exposition au monoxyde de carbone et poussières des silos de CAP, risques relatifs à l'hydrogène dans les installations d'électrochloration, risques liés aux stockages de fuel, etc). Sur la base de ces études les installations existantes font l'objet d'un contrôle approfondi. Le délégataire vérifie notamment la conformité des matériels électriques et non électriques installés ainsi que des architectures électriques et de contrôle commande.

Les recommandations issues des études relatives au risque ATEX sont récapitulées dans un rapport de synthèse déposé sur le portail AO.

15.2 Fiabilité, maintenabilité, disponibilité

Le délégataire organise le contrôle des infrastructures en matière de fiabilité, de maintenabilité et de disponibilité à l'appui notamment d'analyses fonctionnelles et d'études AMDEC. Il évalue notamment le risque de perdre la production d'eau ou son insuffisance pour répondre aux besoins du territoire SEDIF. Le délégataire procède aux analyses selon chaque niveau de gestion : Le centre de pilotage des infrastructures, les centres de production/ distribution (Nord, Oise, Marne), les usines de production, Les sites distants (usines à puits, station de pompage, réservoirs, stations de chloration, etc), le réseau de transport, le réseau de distribution.

Le délégataire effectue les analyses fonctionnelles selon chaque niveau de gestion et sur l'ensemble des installations y compris les réseaux de distribution, les architectures électriques et les architectures de contrôle/ commande. Cette décomposition fonctionnelle est effectuée sous forme d'arborescence de la fonction principale jusqu'au niveau des différents sous-systèmes mis en œuvre. Elles sont le support des AMDEC fonctionnelles.

Le délégataire effectue également les études AMDEC.

La granulométrie des études AMDEC est à l'échelle de l'équipement pour l'ensemble des sites considérés individuellement (vanne, pompe, ventilateur, surpresseur, transformateur, jeu de barre, cellule de protection HT, câble d'alimentation HT, armoire BT secondaire, câble alimentation armoire secondaire, etc) de l'instrument (transmetteur de pression, débit etc…) ou des différents modules (alimentation, communication, CPU) et cartes entrées-sorties pour la partie automatisme.

La granulométrie des études est à l'échelle des sites et des réseaux pour le centre de pilotage et les centres de production/ distribution (Seine, Marne, Oise).

Les tableaux peuvent prendre la forme suivante et peuvent être basés sur l'arborescence logistique de l'installation :

- N°: Identification du scénario
- Fonction concernée (Niveau N)
- Sous fonction concernée (Niveau N-1 / Niveau N-2)
- Infrastructure considérée (Equipement, site, réseau, etc selon le niveau gestion analysé)
- Mode de défaillance
- Cause possible
- Effet local / Effet système
- Estimation de la durée de l'effet système
- Cotation du risque
- Mesure de détection
- Prévention (et notamment prise en compte des basculements sur secours)
- Protection (réparation)
- Cotation du risque résiduel
- Recommandation.

L'AMDEC identifie les fonctions critiques et justifie les redondances des infrastructures mises en place et notamment les architectures N+2 permettant de couvrir le cas d'une défaillance concomitante à des travaux de longue durée liés à une maintenance, une défaillance…

Concernant les usines et sites distants, l'analyse AMDEC est complétée pour chaque équipement :

- Par des colonnes relatives au soutien logistique intégré. Les mesures faisant appel à une réparation de l'équipement pour diminuer la gravité du scénario seront notamment justifiées par la disponibilité en stock de l'équipement concerné et l'estimation des temps de réparation.
- Par des colonnes permettant la définition des stocks (Temps de détection et temps de réparation estimée, Temps d'approvisionnement estimé, Taux de défaillance estimé/ MTBF, stock disponible, Moyen nécessaire prévu (manutention/ outillage)
- Par des colonnes permettant de définir le plan de maintenance & inspection complet de l'installation (Description de la tâche (maintenance, inspection, test), Fréquence annuelle, consommables nécessaires, Moyen nécessaire prévu (manutention, outillage, test), Référence de la procédure).

15.2.1 Sécurité alimentaire

Démarche de type HACCP

Le délégataire met en œuvre une approche de gestion des risques sanitaires de type HACCP. Son efficacité est vérifiée par un programme de surveillance sanitaire comprenant un recensement de tous les dysfonctionnements des installations et un programme analytique adapté aux points critiques identifiés.

Cette approche est entièrement opérationnelle au plus tard deux (2) années après la prise en charge de l'exploitation.

Le SEDIF est associé à l'élaboration des documents réalisés à cet effet et à leur mise à jour. Ces documents sont déposés par le délégataire sur le portail de l'AO et sont accessibles en permanence par le SEDIF.

Cette approche et les documents associés sont mis à jour autant que nécessaire, et entièrement repris pour chaque secteur faisant l'objet d'un changement durable de la qualité de l'eau (eau adoucie, eau non chlorée ou faiblement chlorée, etc) ou d'un changement substantiel d'alimentation en eau.

Travaux réalisés par des tiers pour le compte du délégataire

Le délégataire est responsable de la sécurité sanitaire même en cas d'intervention par des tiers sur les ouvrages ou sur le réseau, notamment pour des travaux de canalisations ou de branchement.

A cette fin, et sur la base notamment de la démarche HACCP susvisée, il élabore des règles de conduite des travaux qu'il impose à ces tiers.

Il veille à ce que ces règles soient strictement suivies, et effectue à cet effet au moins un contrôle inopiné pour chaque intervention de tiers.

Plan de gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Le délégataire élabore, en y associant le SEDIF, un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) conforme à la réglementation, aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et aux bonnes pratiques. Il couvre la totalité du périmètre exploité.

A cette fin, le délégataire réalise sous un (1) an une évaluation des risques sanitaires pour l'ensemble des installations du SEDIF dont l'exploitation lui est confiée. Elle servira à construire le PGSSE. Conformément à la Directive 2020/2184 du 16 décembre 2020, l'évaluation des risques englobe toute la chaîne d'approvisionnement de la zone de captage jusqu'aux robinets. Sont ainsi entre autres concernées :

- L'évaluation des risques sur les zones de captage
- L'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement
- L'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution

Le PGSSE sera finalisé dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2025. Le PGSSE pourra comporter des propositions de travaux pour améliorer la sécurité sanitaire des installations. Le programme de surveillance sanitaire découlera de l'analyse des risques et de leur maîtrise. Il sera réactualisé tous les ans. Cette démarche devra s'inscrire dans le cadre des PGSSE et devra être reconnue par les autorités sanitaires.

Ce plan est ensuite régulièrement mis à jour, et entièrement repris pour chaque secteur faisant l'objet d'expérimentations d'eau sans chlore ou exploités avec de l'eau sans chlore ou faiblement chlorée.

Ce plan est présenté par le délégataire aux Autorités Sanitaires en présence du SEDIF et est ensuite ajusté pour répondre à l'ensemble de leurs remarques. Il est mis à jour régulièrement par le délégataire.

15.2.2 Autres études

Le délégataire complète la démarche par tout autre type d'étude rendue nécessaire pour la clarification des risques et des vulnérabilités ainsi que leurs traitements.

15.3 **Réglementation ICPE**

Le délégataire satisfait aux exigences règlementaires en vigueur applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux exigences stipulées aux arrêtés d'autorisation d'exploiter. Il répond promptement à toutes sollicitations de l'administration en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et rend compte au SEDIF des échanges.

15.4 Maîtrise des risques

Le délégataire met en œuvre une démarche holistique des risques, conforme aux principes, au cadre et aux lignes directrices de la norme ISO 31000, relative au management du risque.
Les thèmes abordés a minima sont :

- La cartographie des risques
- Les plans de continuité et de secours en place et projetés
- La gestion des crises
- La politique de sécurité
- La prévention des dommages
- La politique de mise en œuvre des réglementations ICPE, REACH et Biocides
- La conformité au RGPD
- Le plan d'ultime secours.

15.5 Mise à jour des études de danger

Le délégataire procède aux réexamens des études de danger des ouvrages et des installations, et le cas échéant à leur mise à jour, selon la fréquence, dans les délais et dans les conditions édictées par la réglementation en vigueur, et notamment l'article R. 515-98 du code de l'environnement.

Les études et leurs mises à jour sont réalisées en concertation avec le SEDIF. Elles sont déposées sur le Portail de l'AO lorsqu'elles sont finalisées.

Article 16 Continuité d'activité - Résilience - Gestion de crise

16.1 Organisation de la continuité d'activité et résilience

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée dans le cadre des stipulations du présent contrat.

16.1.1 Processus d'exploitation et consignes

La connaissance en permanence par le SEDIF des processus d'exploitation et des modalités et consignes d'exploitation des ouvrages et des unités fonctionnelles est indispensable au SEDIF, garant de la continuité du service. Elle est également nécessaire, pour les travaux réalisés par le SEDIF, notamment au stade de leur conception.

Le délégataire formalise et tient à jour la totalité de ces processus, modalités d'exploitation et consignes (manuels, notices, fiches, etc.), dans le respect de la norme ISO 9001. Il développe une bibliothèque structurée de l'ensemble de ces documentations, qui sera accessible en permanence au SEDIF, avec possibilité d'export des fichiers y compris en masse.

Le délégataire ne saurait arguer du secret des affaires pour contrevenir à ces dispositions. Dans le cas où cette disposition serait justifiée, les documents seront classés en diffusion restreinte et les conditions de leurs consultations feront l'objet d'un accord entre le délégataire et le SEDIF.

16.1.2 Documents de fonctionnement

Le délégataire dépose sur le portail AO et tient à jour la totalité de la documentation relative au fonctionnement des installations, et notamment les plans masse, les plans de locaux, les Plans de Circulations des Fluides (PCF), les Analyses Fonctionnelles (AF), les schémas électriques et les schémas de télécommunication pour chaque unité fonctionnelle en usines ou site distant.
Ces plans sont établis et/ou mis à jour par le délégataire lorsqu'ils n'existent pas ou qu'ils ne sont pas à jour.
En co-construction avec le SEDIF, selon un planning défini d'un commun accord, dans le cadre de l'enveloppe SI co-construit, le délégataire propose et développe, après accord du SEDIF, un nouvel outil d'archivage de cette documentation, d'un accès utilisateur facilité. Le cas échéant, cet outil pourra être couplé à l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF.

16.1.3 Retour d 'expérience

La capitalisation des données du service est essentielle pour construire des retours d'expérience qui apportent une amélioration continue au service. Cette amélioration peut être déclinée suivant deux axes :

- Le premier axe concerne les retours d'expérience qui apportent de la réactivité dans l'exploitation du service
- Le second axe concerne les retours d'expérience sur le temps long. Il concerne le patrimoine du service et les choix structurants du SEDIF sur le système d'information

Le délégataire propose selon ces deux axes toutes suggestions permettant d'améliorer la résilience du service et présente ces propositions en revue trimestrielle.

Par ailleurs, la capacité de jouer des scenarii ou de rejouer des situations vécues, que le délégataire développe au sein du Servo conformément à l'Article 39, doit apporter pour sa part une amélioration de l'exploitation du service et notamment durant les épisodes de crise. Les développements permettant de renforcer cette capacité peuvent être engagés à l'initiative tant du SEDIF que du délégataire, selon les dispositions de l'Article 39 relatifs aux développements informatiques.

16.1.4 PCA/PRA

Le délégataire développe des procédures écrites d'exploitation en mode de continuité d'activité « mode de repli », offrant un niveau maximal de sûreté (en particulier de cybersécurité) du système de conduite des installations et des systèmes d'exploitation du service.

A cette fin, le délégataire élabore sous un an à compter de la prise en charge de l'exploitation, puis maintient à jour en permanence, un PCA/PRA complet, couvrant la totalité du service, et opérationnel avec une déclinaison spécifique relative au système d'information conformément aux modalités précisées au chapitre SI (PCI/PRI) et avec un volet en cas de grève du personnel.

Ce PCA/PRA est conforme, notamment dans son contenu, aux prescriptions de la norme ISO 22301 de système de management de la continuité d'activité. Il est éventuellement décliné en plans particuliers.

Ce PCA/PRA est soumis pour validation au SEDIF.

Ce plan est ensuite mis à jour tous les trois (3) ans.

Le délégataire conduit annuellement au moins un test du PCA/PRA en appliquant la totalité des modalités prévues par la norme ISO 22301. Ces tests reposent ainsi nécessairement sur des scénarios appropriés, planifiés avec des buts et des objectifs préalablement clairement définis avec le SEDIF pour chaque test. Chaque test donnera lieu, conformément à la norme ISO 22301, à un rapport formalisé contenant les résultats, des recommandations et des actions pour mettre en œuvre des améliorations.

16.2 Gestion de l'information lors d'événements d'exploitation

Le délégataire établit en concertation étroite avec le SEDIF une procédure de gestion de l'information en cas d'événements d'exploitation. La version effective est mise en place après validation par le SEDIF.

Cette procédure est établie en continuité avec celle du délégataire précédent.

16.3 Gestion de crise

16.3.1 Plan de gestion de crise

Par situation de crise, on entend toute situation de désorganisation du service public de l'eau potable ou du service public de défense contre l'incendie, de dysfonctionnements majeurs de ces services (livraison ou risque de livraison d'une eau de qualité non conforme, non-alimentation ou risque de non-alimentation d'usagers au-delà de huit heures d'affilée, non-respect ou risque de non-respect de l'obligation de continuité du service etc.) résultant d'événements - de force majeure ou non, ou pollution majeure des ressources en eau. Ces situations peuvent intervenir à tout moment, notamment de nuit et lors de jours fériés.

Le délégataire élabore pendant la période de tuilage du service un plan de secours, en étroite concertation avec le SEDIF et avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise.
Ce plan contient des scenarii préparés à l'avance, notamment relatifs à des situations d'indisponibilité de chacune des usines du SEDIF et des usines majeures d'autres services interconnectés avec le SEDIF.
Ce plan prévoit l'information immédiate du SEDIF dès qu'il apparait une situation précurseur d'une décision de déclenchement du plan et en cas de déclenchement du plan, même à niveau mineur ainsi que défini ci-dessous.
Ce plan de secours est soumis à agrément du SEDIF en version provisoire au plus tard au 31 décembre 2024, puis en version définitive au 31 décembre 2025. Il est mis à jour ensuite régulièrement, a minima tous les quatre (4) ans.

Il comprend trois niveaux qui incluront les dispositions suivantes :

- Niveau mineur : risque de non-continuité de service à l'échelle d'un secteur du territoire, sans risque imminent pour la santé humaine : gestion par le délégataire avec information systématique faite au SEDIF ; le seuil de déclenchement de ce niveau sera soumis à validation du SEDIF ;

- Niveau majeur :

    - Risque sanitaire imminent sur une tout ou partie du territoire
    - Atteinte à la continuité du service affectant pendant plus de quatre (4) heures une population de plus de 10 000 habitants

- Niveau ultime (ultime -secours) : situation de crise majeure au cours de laquelle les moyens de production, distribution et stockage sont tous ou partiellement indisponibles : gestion tripartite autorités préfectorales, SEDIF et délégataire, avec pilotage par les autorités préfectorales.

En cas de crise de niveau majeur et ultime, le délégataire se rapproche immédiatement du SEDIF pour lui apporter tout au long de la crise tous éléments en vue d'élaborer la communication vers l'extérieur, qui est du ressort du SEDIF. Il dispose à cet effet d'un outil partagé.

Ce plan de gestion de crise comprend les procédures à mettre en œuvre selon les situations, en distinguant a minima :

- Inondations
- Sècheresse
- Etiage
- Canicule
- Pollution réseau, accidentelle ou intentionnelle
- Pandémie
- Panne électrique
- Incendie
- Attaque d'un site
- Cyberattaque
- Désinformation médiatique désorganisant le service
- Recours aux dispositions d'ultime secours

Concernant le risque inondation portant sur une usine, le plan prévoit un ou des processus de remise en fonctionnement de l'usine après inondation, en fonction de la gravité de l'inondation. Le délai nécessaire au rétablissement du fonctionnement de l'usine est défini dans les différentes situations.

Le plan est conçu de façon à être applicable pour les différents territoires concernés à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'un centre ou de tout le SEDIF, avec des réponses adaptées à la taille de la zone touchée par l'événement.

Ce plan et ces procédures individualisent clairement ce qui éventuellement échoit au SEDIF ou est pris en charge par lui.

Les dispositions en termes de communication y sont clairement exposées.

Conformément à l'article 6 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, le délégataire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires sont définis par le décret n° 2007-1400 du 28/09/07 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise.

16.3.2 Gestion des crises

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le délégataire met en œuvre le plan de gestion de crise, en l'adaptant, le cas échéant, en tant que de besoin aux circonstances. Sur demande du SEDIF, il contribue aux actions et organisations mises sur pied par le SEDIF pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés, et participe à toute cellule de crise qui serait instaurée par le SEDIF ou les Autorités.

Sur demande du SEDIF, il intervient dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tout programme de formation du personnel du SEDIF dans son domaine de compétence.

En cas de nécessité, le délégataire met en œuvre sous la direction du SEDIF et des autorités préfectorales, tout ou partie des dispositions d'ultime secours de son ressort. Il répond aux obligations des plans de crise ORSEC, des plans communaux de sauvegarde et des PPR.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention du SEDIF, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

Après toute crise, le délégataire apporte sa contribution aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures. Il remet sous deux (2) semaines après la sortie de crise un rapport décrivant les événements et proposant des mesures préventives et palliatives complémentaires.

16.3.3 Communication de crise

En cas de crise, l'information des usagers par le délégataire est réalisée par tous les moyens appropriés compte tenu de la situation, notamment : site Internet, médias, appels téléphoniques sortants, SMS, mails, et en coordination avec le SEDIF et les services de l'Etat compétents.
Cette communication de crise est soumise à validation préalable du SEDIF sur le fond comme sur la forme : moyens media et hors media utilisés, teneur du message, entité émettrice du message, etc.

Le délégataire s'engage à prévenir le SEDIF sans délai dès que les faits sont portés à sa connaissance. Il tient informé le SEDIF de toutes les évolutions en temps réel afin que l'information la plus à jour possible puisse être portée par ce dernier aux habitants, aux élus et/ou la presse.

16.4 **Exercices de crise**

Le délégataire réalise annuellement un exercice de crise, dont un scénario de crise de niveau majeur tous les deux (2) ans. Toutes les situations de crise ci-avant listées sont susceptibles d'être simulées. Le cas échéant, ces exercices interviennent dans le cadre des exigences des arrêtés d'autorisation des usines. Ces exercices font intervenir, le cas échéant des opérateurs voisins. Il réalise le nombre d'exercices exigés dans ses arrêtés d'exploitation par usine.

Chaque exercice s'appuie sur un scénario établi à l'avance par le SEDIF, ou à défaut proposé par le délégataire puis validé alors par le SEDIF, et donne lieu à une évaluation a posteriori par le délégataire, qui est partagée avec le SEDIF. Le SEDIF est associé à chaque exercice.

Pour les exercices majeurs, le délégataire se fait nécessairement accompagner par un tiers expert dans la préparation, la conduite et l'évaluation de l'exercice pour permettre ensuite la mise en place des actions correctives. Le journal évènementiel mis en place par le délégataire est partagé avec le SEDIF, ce dernier a accès en présentiel ou en visioconférence aux salles de crises du délégataire.

A la suite de chaque exercice, le délégataire établit un retour d'expérience, qui est formalisé et transmis au SEDIF. Il met à jour en conséquence ses plans de crise et PCA/PRA.

Nonobstant ces exercices, le délégataire participe aux exercices de crise des opérateurs voisins lorsqu'il est sollicité.

16.5 **Permanence et astreinte**

Le délégataire met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24H/24H et tous les jours de l'année. Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au SEDIF et aux abonnés, et sont disponibles en permanence sur le portail SEDIF et le portail AO.
Dans ce cadre, et en outre, le délégataire met en place un numéro spécifique réservé aux adhérents du SEDIF et aux communes du territoire, ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Le délégataire est par ailleurs tenu de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doit intervenir en cas de besoin, 24h/24h et tous les jours de l'année.

Cette astreinte concerne également un laboratoire agréé d'analyse de prélèvements d'eau potable, y compris de toxiques en très faible concentration, pouvant être mobilisé à tout moment en cas d'urgence.

Le délai maximal d'intervention, compté du moment où le délégataire est informé de tout événement nécessitant une intervention physique, à l'arrivée du personnel approprié doté de tous les matériels d'intervention nécessaires est de deux (2) heures maximum et d'une (1) heure au plus dans 90 % des cas, calculé en moyenne annuelle.

Ce service d'astreinte est connecté à tout moment au service de permanence du délégataire de manière à pouvoir être alerté sans délai.

Le personnel d'astreinte est réparti à tout moment sur l'intégralité du territoire de façon à être à proximité de l'ensemble du réseau.

Le délégataire informe le SEDIF au plus tard chaque jeudi de l'ensemble du dispositif de permanence et d'astreinte de chaque jour de la semaine suivante, avec indication précise des agents mobilisés, de leur rôle et de leurs coordonnées. Le SEDIF organise en permanence une astreinte de décision.

Le délégataire tient le SEDIF informé en temps réel des incidents significatifs selon une procédure élaborée conjointement pendant la période de tuilage. Les modalités de cette communication au SEDIF sont convenues entre les parties. Le non-respect des délais prévus dans cette procédure donne lieu à application des pénalités visées à l'annexe AP-OBEX-6.

16.6 Interventions en urgence

Lors de l'intervention d'urgence, la résolution du dysfonctionnement ou a minima, l'arrêt des conséquences liées au dysfonctionnement est effectif dans un délai maximum de quatre (4) heures, à compter du signalement du dysfonctionnement.

L'urgence est caractérisée par au moins une des conditions suivantes :

- L'atteinte à la continuité du service et risque sanitaire ;
- La mise en danger de personnes ou de biens ;
- La dégradation commencée ou probable sous quatre (4) heures de la situation (caractère évolutif des dégâts occasionnés).

16.7 Lien avec la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

L'eau consommée par les bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers est livrée gratuitement par le délégataire.

En cas d'incendie, tout le personnel du délégataire, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres du réseau. Il n'est cependant pas habilité à manœuvrer les poteaux et bornes incendie.

Sauf à ce qu'il se voit confier ces prestations au titre de ses prestations accessoires, l'entretien et le contrôle des poteaux d'incendie ne sont pas à la charge du délégataire. La responsabilité du délégataire n'est alors engagée que jusqu'à la vanne d'isolement du branchement.

Le délégataire veille constamment à ce que la distribution de l'eau soit pleinement conforme avec les besoins du service de lutte contre l'incendie, selon la législation en vigueur.

Le délégataire est tenu d'informer le SEDIF sur le portail de l'AO des mesures à prendre par ce dernier pour remédier aux situations d'inadéquation du réseau aux besoins du service de lutte contre l'incendie qu'il constate ou qu'il pressent.

Les branchements des bornes et poteaux incendie sont installés aux frais des collectivités compétentes en matière de lutte contre l'incendie. Ils sont entretenus jusqu'au compteur si le branchement en est équipé. En l'absence exceptionnelle de dispositif de comptage, ils sont entretenus de la prise sur la conduite publique jusqu'à la bride de raccordement avec l'appareil desservi.

Il est formellement interdit à toute personne (hors opération d'entretien et d'essais), autre que les sapeurs-pompiers, d'user de l'eau des bornes et poteaux incendie. Les collectivités compétentes en matière de lutte contre l'incendie veillent chacune sur leur territoire au respect de cette interdiction.

Article 17 Déclarations, autorisations et conventions spécifiques

17.1 Autorisations

17.1.1 Modalités générales

Cet article s'applique hors projet OIBP et travaux de renforcement électrique dont les dispositions sont prévues à l'article 17.1.2.

Le délégataire est tenu de disposer en permanence et de respecter l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation du service public et des biens affectés au service ainsi qu'à la réalisation des investissements et à l'exécution des prestations de toute nature qui lui sont confiés, quelle que soit la forme de ces autorisations (arrêtés, permis, déclarations, conventions spécifiques, licences, etc…).

Le délégataire accomplit les démarches nécessaires à l'obtention ou au transfert de ces autorisations, et effectue par ailleurs l'ensemble des déclarations lui incombant. Il s'engage à effectuer ces démarches en anticipation et dans des délais lui permettant de disposer en temps utiles des autorisations nécessaires au démarrage ou la poursuite de l'exploitation. Il supporte l'ensemble des coûts inhérents à ces démarches.

Le délégataire prépare, à ses frais et dans les délais réglementaires, les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration :

- Dont il est seul pétitionnaire, notamment en tant qu'exploitant des installations (ICPE, plans d'épandage, dispositifs de sûreté…) ;
- Dont le SEDIF est pétitionnaire (périmètres de protection, prélèvements, rejets, …) mais pour lesquels le SEDIF lui confie expressément la charge de cette préparation.

Le délégataire dépose les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration dont il est pétitionnaire et en informe le SEDIF. Lors des périodes d'instruction, le délégataire propose au SEDIF des réponses dans les délais impartis. Le cas échéant, il communique au SEDIF les réponses apportées directement aux autorités compétentes.

Lorsque les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration concernent des opérations sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF et relèvent des missions de maîtrise d'œuvre, le délégataire assure seulement un rôle d'assistance, à la demande du SEDIF.

Le délégataire assume l'ensemble des conséquences directes et indirectes découlant du refus des autorités compétentes de délivrer ces autorisations, mais également de l'éventuel retrait, de la suspension ou de l'annulation de ces autorisations ou encore du retard dans la délivrance de ces autorisations, à l'exclusion des opérations sous maîtrise d'ouvrage SEDIF.

En cas de refus de délivrance, de suspension, d'annulation ou de retrait d'une autorisation, le délégataire en informe le SEDIF dans les plus brefs délais et recherche et met en œuvre toute solution permettant la continuité du service public et la poursuite de l'exécution des obligations qui lui incombent.

17.1.2 Déclarations et demandes d'autorisation des dossiers relevant du projet OIBP et des travaux de renforcement électrique

La totalité des déclarations et demandes d'autorisation des dossiers relevant du projet OIBP (préparation, dépôt, réponses lors de l'instruction, maintien à jour, éventuels renouvellements) relève des obligations du délégataire, qui assume toutes conséquences découlant de la position des administrations et des tiers concernés.

En conséquence et en particulier, les autorisations d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine préexistantes feront l'objet, en application de l'article R.1321-11 du code de la santé publique, d'une déclaration par le délégataire de changement de titulaire, à charge ensuite au délégataire de déclarer au préfet en application de ce même article les modifications des installations et des conditions d'exploitation liées au projet OIBP. Si de nouvelles demandes d'autorisations devaient être déposées, elles le seraient par et au nom du délégataire.

Le délégataire associe systématiquement le SEDIF à l'élaboration des dossiers puis à leur instruction, ainsi qu'à tous les contacts avec les services instructeurs.

17.2 **Conventions particulières**

17.2.1 Conventions spéciales de déversement

Le SEDIF est nécessairement co-signataire de toutes conventions spéciales de déversement.

17.2.2 Conventions avec les agences de l'eau

Le délégataire exécute, pour le compte du SEDIF, les conventions de toute nature conclues entre le SEDIF et l'Agence de l'eau, y compris, le cas échéant, celles relatives aux primes pour épuration.

17.3 **Recensement des déclarations, autorisations et conventions de rejet**

Le délégataire tient à jour un tableau exhaustif de la totalité des déclarations, autorisations et conventions de rejet, avec leurs principales caractéristiques. Cet enregistrement est inclus dans le système de management environnemental ISO 14001 du délégataire.

17.4 **Modalités d'intervention sur voies publiques et sous voies privées**

Les interventions réalisées sur les voies publiques, domaine public des collectivités territoriales, de leurs groupements ou d'établissements publics se font dans le respect des prescriptions des autorisations d'occupation.

Toute intervention sur ou sous terrains appartenant à la voirie nationale, départementale, intercommunale, communale, chemin rural fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie par le délégataire au tiers concerné et sera subordonnée aux obligations incombant au délégataire au regard de la réglementation « construire sans détruire » (Avis de travaux d'Urgence, Déclaration de Travaux, DICT).
Les interventions non programmées du délégataire sur les voies publiques font obligatoirement l'objet d'une régularisation auprès des services gestionnaires de voirie concernés.

En cas d'intervention du délégataire sur des voies hors domaine public, les conditions d'intervention du délégataire sont fixées dans une convention de servitude, si elle existe.

17.5 **Servitudes**

17.5.1 Dispositions générales

Pour le compte du SEDIF, le délégataire tient à jour la liste des servitudes ainsi que des éventuels documents les formalisant dans la base patrimoniale SIG Foncier.

Le délégataire assure l'entretien de l'emprise des servitudes conformément aux stipulations des conventions signées et communiquées par le SEDIF ou à venir.

17.5.2 Difficultés d'exploitation sur des emprises faisant/pouvant faire l'objet d'une convention de servitude

Pour les canalisations en terrain privé ayant fait l'objet d'une servitude, s'il apparaît des entraves à l'accès aux canalisations, le délégataire en rendra compte au SEDIF afin que ce dernier engage toute procédure nécessaire.

En cas de difficulté d'exploitation, le délégataire se charge de consulter à ses frais le service de publicité foncière de l'Etat afin de vérifier qu'il n'existe aucune servitude sur la parcelle concernée. Il met à jour le cas échéant le SIG Atlas foncier.

17.5.3 Conventions de servitudes manquantes

Le délégataire se charge de la recherche des conventions de servitudes manquantes.

A la fin de la première année d'exploitation, il élabore un plan de régularisation des servitudes, sur les trois catégories suivantes :

- Concernant des feeders

  ou

- Concernant des terrains identifiés comme constructible par le PLU (ou dans des ZAC),

  ou

- Concernant le cas échéant d'autres servitudes non établies et pouvant handicaper l'accès à des ouvrages critiques pour l'exploitation.

Ce plan est présenté au SEDIF, puis mis en œuvre par le délégataire, après validation du SEDIF, à hauteur de deux-cents (200) conventions /an (hors nouvelles servitudes visées ci-après) et à faire publier auprès du service de publicité foncière compétent.

En cas de non-retour à des demandes aux propriétaires ou tiers concernés, le délégataire effectue une relance écrite, tracée et vérifiable, tous les trois mois. Un bilan annuel est établi lors d'une commission thématique foncier par le délégataire pour le SEDIF qui décidera alors des suites à donner.

17.5.4 Mise en place de servitudes

Lorsque des ouvrages ou installations sont implantés sur ou sous des propriétés privées :

- Lors d'opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF, ce dernier instruit l'ensemble du dossier, assure la passation des actes authentiques et a en charge l'enregistrement aux hypothèques de ces servitudes. Après la publication de l'acte, le délégataire enregistre les conventions de servitudes dans le SIG Atlas foncier
- Lorsqu'il s'agit d'ouvrage sous maîtrise d'ouvrage du délégataire, ce dernier se charge d'obtenir l'accord des propriétaires. Le SEDIF instruit l'ensemble du dossier, assure la passation des actes authentiques et a en charge l'enregistrement au service de publicité foncière. Après la publication de l'acte transmise par le SEDIF, le délégataire enregistre les conventions de servitudes dans le SIG Atlas foncier.

S'il le juge utile, le SEDIF se charge de faire prononcer à la demande du délégataire, toutes Déclarations d'Utilité Publique, et de poursuivre toutes expropriations pour l'exécution de tous nouveaux ouvrages indispensables à la bonne marche du service public de l'eau potable.

17.6 **Autorisation d'occupation du domaine public (AOT)**

17.6.1 Dispositions générales

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, le cas échéant dûment approuvée par le SEDIF. Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, moyennant une redevance le cas échéant. Le délégataire prend en charge financièrement les redevances d'occupation associées.

17.6.2 AOT délivrées par le SEDIF sur ses terrains

Le délégataire veille à la bonne exécution des AOT délivrées par le SEDIF sur ses terrains, et, sur demande du SEDIF, agit pour le compte du SEDIF.

17.6.3 Permission générale d'occupation du domaine public des collectivités du territoire syndical

Le SEDIF dispose d'une permission générale d'occupation de leur domaine public de la part des collectivités de son territoire compétentes en matière de voirie au titre de la présence des canalisations d'eau potable et accessoires, en conformité avec l'article L2122-1 du code général des propriétés des personnes publiques. Cette permission générale bénéficie au délégataire.

17.6.4 Occupation du domaine public de tiers par les ouvrages du service de l'eau

Le délégataire a la charge de l'obtention de l'ensemble des AOT du domaine public dont le service bénéficie. Notamment il a en charge l'obtention des AOT éventuellement nécessaires dans le cadre des projets OIBP (AOT pour la création éventuelle de nouveaux rejets sur les berges).
Tous les projets d'occupation temporaire doivent être soumis pour avis au SEDIF.

Il tient à jour la liste des autorisations ainsi que des éventuels documents les formalisant.

17.6.5 Autorisations manquantes

Le délégataire a la charge de la régularisation des autorisations manquantes dont le service doit bénéficier au nom du SEDIF – sauf avis contraire de ce dernier - et qui sont constatées manquantes dans les trois premières années d'exploitation.
Tous les projets d'occupation temporaire doivent être soumis pour avis au SEDIF.

17.7 **Gestion des réserves foncières et des AOT établies par le SEDIF avec des tiers**

Le délégataire veille au respect de l'intégrité et de l'affectation des réserves foncières et informe le SEDIF de toute atteinte ou de tout risque d'atteinte à son droit de propriété et /ou aux conditions de mise à disposition, d'occupation et/ou de location convenues avec les tiers concernés. En cas de désordre sur ces terrains, le délégataire prend toute mesure pour les faire cesser et peut déposer plainte en tant que de besoin. Les procédures d'expulsions restent à la charge du SEDIF, propriétaire.

Le SEDIF conclut directement les actes et conventions relatifs à l'éventuelle mise à disposition, occupation et/ou location de ces réserves foncières par des tiers, ainsi que de sites en exploitation.

Le délégataire tient à jour un fichier, accompagné des documents associés, des réserves foncières dont il bénéficie pour la gestion du service, ainsi que des AOT établies par le SEDIF, qui précisera notamment :

- Localisation (communes, voie)
- Plan de masse
- Données cadastrales
- Acte relatif à la mise à disposition, occupation et/ou location de ces réserves (le cas échéant)
- Informations sur les occupations et difficultés d'entretien

En cas d'occupation illicite ou de difficultés d'entretien, le délégataire identifiera, sur ce même fichier *Excel*, les réserves foncières concernées en relatant les problématiques du site et les actions engagées.

17.8 **Documents d'urbanisme**

Sur demande du SEDIF, le délégataire examine et remet un avis, sous un (1) mois maximum, relatif à la gestion de l'eau sur tout document d'urbanisme qui lui est soumis. En cas d'urgence particulière, le SEDIF peut exiger cet examen et la remise de l'avis dans un délai inférieur, alors précisé dans la saisine.

Chapitre V **Dispositions comptables, financières et fiscales**

Article 18 Organisation comptable

18.1 **Comptabilité du délégataire**

18.1.1 Principes applicables

La tenue des comptes d'exploitation et de la comptabilité sociale du délégataire est conforme aux principes comptables qui lui sont applicables.

Tous les documents comptables de la société dédiée, le dossier permanent et les éléments sous-tendant la comptabilité sont tenus à l'entière disposition du SEDIF jusqu'à la dissolution de la société dédiée et, en tout état de cause, pendant toute la durée légale de conservation à laquelle la société est astreinte.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes d'un montant supérieur à cinquante mille (50 000) euros n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement suite à une erreur ou une impossibilité, elles sont présentées dans une note spécifique établie par le délégataire et comptabilisées pour le nouvel exercice.

Le délégataire établit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice, un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre. Faute pour le délégataire de remplir cette obligation, une pénalité définie à l'annexe AP-OBEX-6 est appliquée.

18.1.2 Organisation générale

La comptabilité du délégataire est tenue par ses soins sous son entière responsabilité.

Les opérations sont décrites notamment au moyen des documents suivants, le cas échéant issus ou alimentés par les comptabilités, générale et analytique, du délégataire :

- D'une comptabilité sociale de la société dédiée établie selon les dispositions comptables en vigueur, comprenant notamment :
    - Un bilan présentant l'actif et le passif de la société dédiée,
    - Un compte de résultat présentant les produits et les charges rattachables à l'exercice considéré,
    - Les annexes complétant les informations contenues dans le bilan social et le compte de résultat,
    - Un tableau de flux de trésorerie résultant de la comptabilité du délégataire,
    - Des comptes de renouvellement tels que définis ci-après,
    - Des comptes spécifiques de gestion des comptes de tiers tels que définis ci-après,
    - Du compte de suivi du fonds de recherche – développement - innovation tel que définis ci-après,
    - Du compte d'observation tels que définis ci-après.
- D'une comptabilité analytique, intégrée au système d'information comptable de la société dédiée, et d'un bilan permettant de produire et de justifier le compte d'exploitation détaillé tel que présenté dans le cadre financier en annexe CAND – 1 Comptes d'exploitation prévisionnels. Aucune modification de la trame annexée ne sera acceptée sans agrément préalable du SEDIF sous peine de pénalité pour document non conforme, conformément à l'Annexe AP-OBEX-6.

L'ensemble des documents ci-dessus seront transmis en version provisoire un mois et demi (1,5) mois après chaque clôture de l'exercice comptable et en version définitive trois mois et demi (3,5) mois après chaque clôture de l'exercice comptable.

En outre, des comptes prévisionnels d'exploitation et une note décrivant les principales hypothèses et évolutions par rapport aux derniers comptes arrêtés de l'exercice N et N+1 seront à produire au 31/08/N. ainsi qu'une situation arrêtée le 31 octobre de l'année N.

Tous les documents comptables transmis par le délégataire au SEDIF le sont au format indiqué par le SEDIF et déposés sur le portail AO.

18.1.3 Suivi analytique

1) Principes

Dans le cadre financier remis annuellement, le délégataire dresse les colonnes de charges et de produits :

- Les produits et charges d'exploitation courantes y compris vente d'eau en gros (C1)
- Les produits et charges d'exploitation liés à l'activité complémentaire et/ou accessoire hors vente d'eau en gros (C2)
- Les produits et charges d'exploitation liés aux opérations de renouvellement définies aux Article 33, Article 34, Article 35 et Article 38 (C3)
- Les produits et charges liés aux opérations définies à l'Article 37 du présent contrat et entrant dans la valorisation de la production immobilisée (C4)
- Les produits et charges analytiques liés au fonds de recherche – développement - innovation (C5)
- Les produits et charges liés au compte d'observation (C6)
- Les produits et charges liés aux comptes de gestion des comptes de tiers (C7)

Pour permettre le suivi de la part des effectifs et de la masse salariale affectés aux activités suivies dans les comptes C2 à C7, et en particulier ceux affectés aux investissements, le délégataire dresse annuellement, dans le respect du RGPD, le tableau, des heures de travail valorisées et imputées analytiquement sur des travaux de renouvellement ou des travaux de premier établissement et qui entrent dans la valorisation comptable de ces travaux, avec :

- Pour chaque personne, en précisant son service d'appartenance et sa catégorie d'emploi, le nombre d'heures imputées par opération, en travaux de renouvellement,

- Pour les travaux de renouvellement, le nombre d'heures imputées par opération de renouvellement et entrant dans la valorisation du transfert de charges inscrit en produit au compte de résultat et en débit du compte de renouvellement du bilan,

- Pour les travaux neufs et de réhabilitation, le nombre d'heures imputées par opération entrant dans la valorisation de la production immobilisée inscrite en produits au compte de résultat et en débit des immobilisations brutes à l'actif du bilan.

Seules les heures et charges de personnel directement affectées aux travaux de renouvellement ou de premier établissement, y compris conduite d'opération et maîtrise d'œuvre interne, peuvent être retenues dans la valorisation de ces travaux.
De même, entrent dans la valorisation des travaux de renouvellement et neufs et de réhabilitation les charges, achats et sous-traitances directement affectés aux travaux de renouvellement.

Aucune dépense indirecte n'entre dans la valorisation des opérations de renouvellement ou de travaux neufs et de réhabilitation.

Les heures valorisées ainsi que l'ensemble des charges affectées aux opérations de travaux de renouvellement et de travaux neufs et de réhabilitation trouvent leur justification dans le système de gestion des temps du délégataire et dans sa comptabilité analytique.
Le délégataire communique, chaque année, jointes au compte rendu annuel, la liste et la décomposition analytique des opérations d'investissement neufs et réhabilitation et de renouvellement réalisées.

2) Comptes d'exploitation du service

Les comptes d'exploitation sont établis par le délégataire pour chaque exercice comptable, selon la forme prévue à l'annexe CAND – 1 Comptes d'exploitation prévisionnels, permettant de distinguer les produits et les charges liés au service public de l'eau potable mais aussi les activités complémentaires et/ou prestations accessoires, les produits et charges relatifs respectivement au renouvellement, aux travaux neufs ou de réhabilitation, aux achats et ventes d'eau en gros et au Fonds de recherche, innovation et développement durable.

La consolidation des comptes d'exploitation classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté dans la comptabilité sociale du délégataire.

En cas de redressement fiscal ou social, les charges éventuelles en résultant devront être comptabilisées en résultat exceptionnel afin d'être exclues du calcul de la clause du partage annuel de la sur-profitabilité défini ci-après.

Les comptes d'exploitation existant au démarrage de l'exploitation sont établis en euros constants au 1er janvier 2024.

Compte d'exploitation (C1)

Un compte d'exploitation est établi par le délégataire pour chaque exercice comptable, selon la forme arrêtée conjointement avec le SEDIF (annexe CAND – 1 Comptes d'exploitation prévisionnels).
Le regroupement des postes comptables du compte d'exploitation, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté dans la comptabilité sociale du délégataire.
Les produits du service sont comptabilisés hors taxes et comprennent (énumération non limitative) notamment :

- Les produits de la vente d'eau en distinguant :
    - Les ventes d'eau aux abonnés, part fixe et part variable
    - Les ventes d'eau en gros
- Les éventuels produits issus des conventions de transit d'eau dans le réseau du SEDIF
- Les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau, et des Voies Navigables de France, et de l'EPTB Seine Grands Lacs
- Les produits liés à la réalisation de travaux
- Les produits liés à la réalisation de prestations de service
- L'allocation du SEDIF au titre de ses créances irrécouvrables
- Les rabais, remises et ristournes obtenus des fournisseurs du délégataire
- Les subventions ou aides éventuelles d'organismes publics concernant des opérations à la charge du délégataire
- Les autres produits de gestion courante
- Les produits financiers du service
- Les produits exceptionnels

- Les reprises sur amortissements et provisions
- Les transferts de charges.

Les charges du service sont comptabilisées hors taxes et comprennent (énumération non limitative) notamment :

- Les achats et variations de stocks :
    - Les achats de matières premières et fournitures
    - Les achats stockés - autres approvisionnements ainsi que les variations de stocks
    - Les achats d'études et prestations de services
    - Les achats de matériel, équipements et travaux
    - Les achats non stockés de matières et fournitures
    - Les rabais, remises, ristournes obtenus sur achats
- Les services extérieurs :
    - Les frais de sous-traitance
    - Les frais de locations mobilières et immobilières ainsi que les charges locatives
    - Les dépenses d'entretien et de réparations, notamment :
        - Les dépenses relatives à l'entretien du réseau (canalisations et branchements)
        - Les dépenses et prestations d'entretien des bâtiments, réservoirs, véhicules, machines et matériels d'exploitation
    - Les dépenses d'acquisition, de renouvellement et d'entretien des compteurs
    - Les primes d'assurance
    - Les frais d'études, de recherches et de documentation
- Les autres services extérieurs
    - Les dépenses de personnel extérieur à la société dédiée
    - Les rémunérations d'intermédiaires et honoraires
    - Les frais de déplacements, missions, réceptions, information et communication
    - Les frais postaux et de télécommunications
    - Les prestations d'informatique
    - Les dépenses diverses
    - Les services fournis par la société mère du délégataire, conformes aux prescriptions de l'article 19.8
- Les impôts, taxes et versements assimiles
    - Les taxes professionnelles, taxes foncières et annexes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du service délégué
    - La redevance d'occupation du domaine public versée annuellement par le délégataire conformément aux dispositions de l'article 21.4
    - Les autres impôts et taxes assimilés ainsi que les dépenses relatives au paiement de tous droits, impôts et taxes assimilées auxquels est ou sera assujetti directement ou indirectement le délégataire
- Les charges de personnel
    - Les salaires, indemnités et avantages divers consentis au personnel du service
    - Les charges sociales associées au personnel du service
    - Les autres charges de personnel
- Les autres charges de gestion courante
    - Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
    - Les pertes sur créances

- Les charges diverses de gestion courante

- Les charges financières
    - Les frais financiers éventuels associés au financement des travaux à la charge du délégataire

- Les charges exceptionnelles
    - Les charges exceptionnelles sur opérations de gestion
    - Les autres charges exceptionnelles.
    - Lorsque le plan comptable n'est pas prescripteur et sauf stipulations spécifiques du présent contrat, le délégataire inscrit la charge en non exceptionnel

- Les dotations aux amortissements et aux provisions
    - Les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles du service
    - Les dotations aux provisions pour risques

- Les allocations contractuelles annuelles pour renouvellement à la charge du délégataire et les écritures liées aux autres dépenses de renouvellement.

Le compte d'exploitation fait apparaître le solde entre les recettes d'exploitation et les charges afférentes.

Compte des activités complémentaires et/ou prestations accessoires (C2)

Le délégataire tient une comptabilité analytique des activités complémentaires et/ou prestations accessoires.

Ces activités ne peuvent être inscrites à ce compte qu'après accord exprès du SEDIF donné par nature d'activité (et non à chaque intervention). Ce compte est crédité des produits liés à ces activités et débité des charges correspondantes.

Comptes de Renouvellement (C3)

i) Suivi comptable

Pour suivre ses obligations de renouvellement et conformément aux dispositions définies aux Article 33, Article 34, Article 35 et Article 38 du présent contrat, le délégataire ouvre dans sa comptabilité générale un compte de renouvellement pour chaque catégorie d'opérations définie contractuellement.

Les comptes de renouvellement trouvent leur traduction en comptabilité générale au compte de résultat et au bilan de la société dédiée.

Pour chacune des opérations définies, y seront enregistrés :

- Chaque année en crédit, les provisions de renouvellement constituées reflète le suivi des engagements contractuels définis de chaque enveloppe de renouvellement.

- Chaque année en débit, le montant des travaux de renouvellement réalisés, valorisés et comptabilisés analytiquement comme décrit aux Article 33, Article 34, Article 35 et Article 38, contrepartie des reprises sur provisions de renouvellement constatées dans les produits de l'année.

- Par commodité et pour suivre en comptabilité générale le respect annuel et cumulé des engagements de renouvellement de chaque enveloppe, le délégataire s'engage à ouvrir dans sa comptabilité générale :
    - Autant de sous-comptes de renouvellement que d'enveloppes de renouvellement (financière ou quantitatives) prévues au présent contrat

- Autant de sous-comptes de dotations et de reprises sur provisions

Ainsi, le solde du compte de renouvellement, détaillé par nature d'opérations, apparait au bilan de l'entité dédiée, dans le respect des dispositions décrites à l'article 18.3 du présent contrat.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement est conservé dans les comptes du délégataire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée.

Les dotations constituées pour une enveloppe de renouvellement ne peuvent pas être utilisées pour financer des travaux correspondant à un autre type de travaux de renouvellement, sauf autorisation expresse du SEDIF. Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'après remise par le délégataire d'un dossier étayé prouvant que ce report de dotations ne représente pas un obstacle à la réalisation de ses obligations contractuelles et accord formel du SEDIF.

ii) Suivi analytique

En parallèle, le délégataire ouvre dans sa comptabilité analytique un compte de renouvellement pour chaque catégorie faisant l'objet d'une enveloppe minimale de renouvellement annuel moyen.

Un détail des opérations de renouvellement imputées sur chacun de ces comptes analytiques de renouvellement est fourni pour chaque exercice et en cumul depuis le début de l'exploitation du service afin de justifier, en nature et en montant, les opérations réalisées et leur conformité aux obligations de renouvellement.

Les montants réalisés annuellement, imputés sur chacun de ces comptes de renouvellement analytiques, justifient les montants enregistrés en comptabilité générale.

Cas des obligations de renouvellement exprimées en quantités physiques

Le compte de renouvellement doit refléter à chaque clôture l'avance ou le retard cumulé pris par rapport aux obligations physiques contractuelles annuelles cumulées.
La comptabilité retrace l'écart cumulé entre la quantité réalisée et la quantité depuis le début du contrat.

En termes de valorisation de l'écart entre la quantité réalisée et la quantité due :

- En cas d'accroissement de l'avance (ou du retard) par rapport à l'exercice N-1, la valorisation du complément d'avance (ou de retard) est effectuée sur la base du coût moyen de l'exercice N qui vient s'ajouter à la valorisation de l'avance (ou du retard) de l'exercice N-1

- En cas de passage d'un retard à une avance (ou d'une avance à un retard), la valorisation de l'avance (ou du retard) est effectuée sur la base du coût moyen de l'exercice N

- En cas de réduction de l'avance (ou du retard), la valorisation de la nouvelle avance (ou nouveau retard) à la fin de l'exercice N est effectuée sur la base du coût moyen de l'avance (ou du retard) à la fin de l'exercice N-1.

Cas des obligations de renouvellement exprimées en montant

Le compte de renouvellement est crédité au 1er janvier de l'année par l'allocation contractuelle annuelle pour l'année N.
Ce compte est débité au 31 décembre de l'année N des dépenses réalisées durant l'exercice N.
Ce compte est recrédité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

Il est interdit au Délégataire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'allocation contractuelle annuelle constituée au titre de ce compte est conservée dans les comptes de la société dédiée. Elle ne peut être transférée à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du SEDIF.

iii) Révision des montants d'engagement annuel minimum

Pour chaque enveloppe, un montant d'engagement annuel moyen est calculé comme le montant total prévu sur la durée de l'exploitation définie aux Article 33, Article 34, Article 35 et Article 38 pour chaque enveloppe divisée par le nombre d'années de ladite durée.

Les montants d'engagement annuel moyen de chacune des enveloppes de renouvellement sont révisés annuellement au 1er janvier de l'année concernée par l'application du coefficient CRT_n défini infra.
La première révision aura lieu le 1er janvier 2025.

Le montant d'engagement ainsi révisé s'entend comme un montant minimum à consacrer au programme de chaque enveloppe : en effet, le délégataire est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations de renouvellement, même si leur coût excède le montant minimum prévu au présent contrat.

Ces montants annuels révisés seront affectés aux comptes de renouvellement analytiques définis au présent article.

En aucun cas, sauf exception dûment justifiée, ces montants annuels révisés constituent la justification des provisions pour renouvellement constituées qui relèvent de la seule responsabilité du délégataire.

iv) Dispositions communes

Un détail des opérations de renouvellement imputées sur chacun de renouvellement, comptable et analytique, est fourni pour chaque exercice et en cumul depuis le début de l'exploitation du service afin de justifier, en nature et en montant, les opérations réalisées et leur conformité aux obligations de renouvellement.

Les montants réalisés annuellement, imputés sur chacun des comptes de renouvellement, comptables et analytiques, justifient les montants enregistrés en comptabilité générale.

Le délégataire établit un tableau pluriannuel par enveloppe et par opération des sommes comptabilisées.

Après contrôle des comptes provisoires par le SEDIF et constats formalisés par écrit par ce dernier dans un délai d'un mois à partir de leurs remises par le délégataire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections utiles à l'établissement des comptes définitifs de l'exercice considéré.

Les comptes de renouvellement, comptables et analytiques, sont crédités des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers.

En revanche, il est interdit au délégataire de débiter de ces comptes les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation ou de condamnations.

L'état de ces comptes est justifié chaque année dans le rapport prévu à l'article 3.6.4 du présent contrat. Lorsqu'ils sont provisoires, ils pourront être corrigés, suite aux observations formulées par le SEDIF ou par l'organisme chargé par elle du suivi du contrat et de la vérification des comptes.

v) Dispositions de fin de contrat

En cas de cessation de l'exploitation,

- Quelle qu'en soit la cause et la position des comptes analytiques, le stock de provisions pour renouvellement constaté au passif de la société fera l'objet d'un versement au SEDIF par le délégataire dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la cessation de l'exploitation.

- Si le solde d'un sous-compte analytique est créditeur, cette dette, quelle qu'en soit la cause, sera due au SEDIF et sera soldée par un versement du même montant au SEDIF par le délégataire dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la cessation de l'exploitation, après déduction des provisions de renouvellement affectées ;

- Si le solde d'un sous compte analytique est débiteur, c'est-à-dire que le montant du renouvellement réalisé sur la durée de la période d'exploitation est supérieur au montant minimum prévu révisé selon les modalités énoncées au présent article, et quelle qu'en soit la cause, le délégataire ne peut se prévaloir d'aucun remboursement auprès du SEDIF.

Compte de suivi de la production immobilisée (C4)

Le délégataire tient une comptabilité analytique de la production immobilisée, hors recherche-développement et innovation présentés dans le compte de suivi C5 développé ci-après.

Ces activités ne peuvent être inscrites à ce compte qu'après accord exprès du SEDIF. Ce compte est crédité des produits liés à ces activités et débité des charges correspondantes.

Aucune dépense indirecte n'entre dans la valorisation de la production immobilisée.

Compte de suivi de la recherche-développement et innovation (C5)

Le délégataire ouvre et tient un compte de suivi analytique de la contribution du service au fonds de recherche-développement et innovation et développement durable.

Ce compte analytique est crédité annuellement de zéro virgule sept (0,7) % du montant des ventes d'eau aux abonnés de l'année passée (et pour la première année d'exploitation du montant des ventes d'eau au détail et en gros figurant aux comptes prévisionnels).

Il est débité des montants correspondant à la réalisation des projets qui y seront affectés (qui peuvent être des charges d'exploitation pures ou des charges d'exploitation donnant lieu à production immobilisée). Les charges de personnel affecté à ces projets sont incluses dans les charges d'exploitation
Les projets sont notifiés chaque année par le SEDIF au délégataire.

Le compte analytique regroupe l'ensemble des projets financés au titre de ce fonds et détaille pour chacun les sommes imputées. Le détail des sommes affectées par projet est joint en annexe de ce compte par le délégataire.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les rapports financiers annuels remis par le délégataire. Ce compte est corrigé suite aux observations formulées par le SEDIF.

Compte d'observation (C6)

Le délégataire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte d'observation des éléments exceptionnels ou structurels susceptibles de modifier les conditions d'exploitation du service délégué.

Ce compte est crédité à hauteur de :

- Deux (2) % des produits de vente d'eau (hors ventes d'eau en gros et produits perçus pour compte de tiers) dont un (1) % des produits de la vente d'eau est affecté au programme "Eau solidaire" et aux actions de « Droit à l'Eau » visées à l'article 23.5.

- Des éventuelles provisions pour renouvellement qui ne seront plus affectés conformément aux dispositions de l'article 18.3.

Les coûts des éléments ci-dessus sont débités selon les modalités suivantes :

Ces coûts sont, dans un premier temps, constatés en classe 6xxxxx du compte d'exploitation suivant leurs natures. Ils font l'objet d'une imputation au débit du compte d'observation sur l'année correspondante et par le crédit d'un compte de transfert de charges (compte 791100).
Il convient de préciser que les coûts de tuilage ne sont pas éligibles au C6.

Les dépenses et les recettes éventuelles résultant de modifications exceptionnelles ou structurelles des conditions d'exploitation telles que défini par le présent document sont imputées à ce compte dans le respect des conditions suivantes :

Seules sont éligibles à être imputées au compte d'observation des modifications d'exploitation d'un montant total de dépenses ou de recettes d'au moins deux (2) M€ HT, le cas échéant sur plusieurs années, les dépenses ou les recettes ainsi considérées devant relever de la même opération, donc contribuer à un même besoin de façon de façon coordonnée.
Ces dépenses et recettes éventuelles devront faire l'objet de dossiers justificatifs soumis au contrôle du SEDIF comprenant :

- Un dossier estimatif précis des dépenses correspondantes et/ou les économies et recettes éventuelles associées

- Un dossier justifiant les coûts réels encourus par le délégataire, ainsi que les économies et recettes éventuelles associées

Ces dépenses et recettes éventuelles ne pourront être imputées au compte d'observation qu'après agrément exprès du SEDIF
Sont également imputés à ce compte, sur la base de justificatifs détaillés et sous réserves du respect des prescriptions techniques et réglementaires de chaque action :

- Les dépenses et recettes relatives au programme « Eau Solidaire » selon les modalités de l'article 23.5

- L'écart constaté entre les sommes perçues au titre des redevances définies en annexe AP-OBFI-2 et le montant des redevances et taxes facturées

Le solde constaté pour chaque exercice (n) est ainsi géré :

- Si le solde est créditeur :
    - Le niveau du solde est apprécié, chaque année, sur la base du compte d'observation provisoire remis par le Délégataire le 15 novembre de l'exercice (n)
    - Sur cette base, et des justificatifs associés, et après accord exprès du SEDIF, le Délégataire reverse le solde du compte d'observation de l'exercice (n) dans les comptes du comptable assignataire du SEDIF au plus tard le 20 janvier de l'exercice (n+1).
    - Le solde définitif est apprécié sur la base du dossier d'arrêté des comptes définitif :
        - Si le solde restant du est positif, il est reversé par le Délégataire au plus tard le 20 mai de l'exercice (n+1).
        - Si le solde est négatif, les dispositions décrites ci-dessous s'applique
    - Le reversement du solde définitif ne peut s'effectuer qu'après accord exprès du SEDIF.
    - Il est majoré de la TVA conformément à la législation applicable.

- Si le solde est débiteur :
    - Le niveau du solde est apprécié, chaque année, sur la base du compte d'observation provisoire remis par le Délégataire le 15 novembre de l'exercice (n)
    - Sur cette base, et des justificatifs associés, et après accord exprès du SEDIF, le Délégataire reporte le solde du compte d'observation de l'exercice (n) sur l'exercice (n+1).

- Le solde définitif de l'exercice (n) est apprécié sur la base du dossier d'arrêté des comptes définitif. Dans le cas où le solde serait positif, les dispositions décrites ci-dessus s'appliquerait.
- Le report du solde négatif ne peut s'effectuer qu'après accord exprès du SEDIF
- Dans le cas où le solde annuel provisoire de ce compte est resté débiteur à l'issue de l'exercice (n+1), celui-ci est remboursé par le SEDIF le dernier jour ouvré du mois de janvier de l'exercice (n+2), sous réserve des modalités définies ci-dessus. Le solde définitif débiteur est reversé par le SEDIF au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mai de l'exercice (n+2).

Ces éléments ne rentrent pas dans le calcul de la rémunération du délégataire telle que définie à l'article 19.10 du présent contrat.

Comptes de gestion des comptes de tiers (C7)

vi) Dispositions générales concernant la gestion des produits facturés et perçus pour le compte de tiers

Le système d'information clientèle et de facturation, doit permettre, pour chaque facture émise, pour chaque redevance facturée et pour chaque tiers bénéficiaire de cette facturation de fournir au minimum les informations ci-dessous de manière à justifier des montants inscrits en comptabilité générale dans les comptes clients, les comptes de tiers, les comptes de produits ou de charges et les comptes de TVA ; et à justifier des montants reversés aux tiers dans les conditions définies par les modèles de conventions de facturation et recouvrement annexées au présent contrat (annexe AP-OBFI-4).

- Identifiant du point de service eau et le cas échéant identifiant du point de service assainissement, à l'exclusion de toute autre référence ou identifiant
- Pour toutes les parts facturées et tous les tiers concernés :
  - Volumes facturés par point de service (PDS) et par tranches et catégories de tarifs, et de surcroit :
  - Par nature de contrat d'abonnement ;
  - Par Usage et Détail de l'usage (attribut du contrat d'abonnement)
  - Par commune ;
- Etat de tous les titulaires de contrat d'abonnement par PDS, précisant leur statut, s'il s'agit d'un grand compte ou non, leur code SIRET et leur code APE ;
- Période de consommation comprenant la date de relève et/ou d'estimation ;
- Date de facturation à l'abonné ;
- Date de perception par le délégataire ;
- Date de reversement prévisionnelle ou effective au tiers ;
- Consommation d'eau estimée ou constatée et la consommation d'eau facturée ;
- Détail des acomptes perçus auprès des titulaires de contrat d'abonnement ;
- Produits facturés au cours de l'exercice ;
- Produits encaissés au cours de l'exercice ;
- Créances facturées mais non recouvrées au terme de l'exercice ;
- Impayés en cours (facture émise depuis plus d'un (1) an) ;
- Proposition des non-valeurs avec les justificatifs associés ;

- Etat des dégrèvements avec les justificatifs associés ;
- Imputations comptables correspondantes.

Chaque poste financier distingue le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que le montant toutes taxes comprises. Le système d'information clientèle et la comptabilité client permettent la justification des comptes de créances clients et de dettes réciproques inscrites au bilan de la société dédiée, conformément aux dispositions du présent contrat.

Le suivi des créances clients en cours donne lieu trimestriellement à la transmission d'une balance âgée au SEDIF et aux délégataires ou exploitants des services publics dont le délégataire assure la facturation, détaillant la totalité des montants restants dus au délégataire, au SEDIF et aux tiers.

Le délégataire fournit trimestriellement un état des sommes encaissées sur le trimestre écoulé, détaillant les montants recouvrés par tiers.

Enfin, à chaque versement qu'il leur adresse, conformément aux conventions en annexe AP-OBFI-4, le délégataire s'engage à transmettre au SEDIF et aux délégataires ou exploitants des services publics dont le délégataire assure la facturation et le recouvrement, un état justificatif du montant du versement, qui reprend en détail et en synthèse l'ensemble des données listées ci-dessus et plus spécifiquement dans les conventions.

vii) Compte de gestion des produits perçus pour le compte du SEDIF

Les opérations de facturation, de recouvrement et de reversement de la « part SEDIF » sont effectuées, à titre gratuit, par le délégataire au bénéfice du SEDIF.

Le délégataire prend à sa charge à forfait de parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester sur les produits de la vente d'eau « part SEDIF ».

Le délégataire crée dans sa comptabilité générale un compte de tiers spécifique à la gestion de la part SEDIF pour enregistrer en crédit les sommes dues au SEDIF et en débit les sommes qui lui sont reversées.

Les montants hors taxes de ces mouvements sont entièrement justifiés par les informations de facturation et de suivi des paiements gérés dans son système d'information clientèle.

Ces montants et les données qui les justifient sont présentés, chaque année, dans les comptes rendus financiers annuels du délégataire. Le cas échéant, lorsqu'ils sont provisoires, ils sont corrigés pour tenir compte des observations formulées par le SEDIF.

viii) Comptes de gestion des produits perçus pour le compte des exploitants des services de l'assainissement collectif

Le délégataire ouvre autant de comptes de tiers que de tiers concernés par les parts des exploitants facturées et perçues pour le compte des services d'assainissement collectif : dans chaque compte, sont enregistrées en crédit les sommes dues au tiers et en débit les sommes qui lui sont reversées.

Les montants hors taxes de ces mouvements sont entièrement justifiés par les informations de facturation et de suivi des paiements gérés dans son système d'information clientèle.

Ces montants et les données qui les justifient sont présentés, chaque année, dans les comptes rendus financiers annuels remis par le délégataire.
Le cas échéant, lorsqu'ils sont provisoires, ils sont corrigés pour tenir compte des observations formulées par le SEDIF.

ix) Compte de suivi des produits perçus pour le compte des organismes publics

a. *Dispositions générales*

Le délégataire ouvre en comptabilité générale autant de comptes de tiers que de produits perçus pour le compte des organismes publics, notamment pour chaque redevance de l'Agence de l'Eau.

Le délégataire s'engage à ouvrir et maintenir des comptes de suivi similaires en cas d'évolution des produits perçus pour le compte des organismes publics.

L'état de ces comptes est justifié, chaque année, dans les rapports financiers annuels remis par le délégataire. Ces comptes, lorsqu'ils sont provisoires, sont corrigés pour tenir compte des observations formulées par le SEDIF. L'ensemble des justificatifs associés aux paiements de ces sommes seront remis par le délégataire dans ce cadre.

b. Compte spécifique de suivi de la redevance préservation de la ressource

Les opérations de perception et de reversement de la redevance de préservation de la ressource donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé justifiant la contre-valeur appliquée. La contrevaleur appliquée sera validée par le SEDIF avant application.

Ce compte fait apparaitre :

Au crédit :

- Les produits perçus auprès des titulaires des contrats d'abonnement au service de l'eau justifiés sur la base
  - Des volumes assujettis par catégorie et nature ;
  - Des tarifs en vigueur par catégorie et par nature ;
  - Des rendements constatés

Au débit :

- Les versements faits à l'Agence de l'eau au cours de l'année N (montants dus au titre de N-1). En précisant le détail des calculs et notamment les volumes prélevés par catégorie et par nature et les tarifs en vigueur par catégorie et par nature

L'état de ce compte est justifié, chaque année, dans les rapports financiers annuels remis par le délégataire. Ce compte est corrigé pour tenir compte des observations formulées par le SEDIF. L'ensemble des justificatifs associés aux paiements de ces sommes seront remis par le délégataire dans ce cadre.

18.2 **Principes et méthodes comptables**

18.2.1 Méthodes comptables

Les méthodes comptables du délégataire sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires.

Faute pour le délégataire d'appliquer les méthodes comptables convenues ou de remplir les obligations susvisées relatives aux informations sur le processus d'établissement de l'information comptable et contractuelle, une pénalité définie à l'annexe AP-OBEX-6 est appliquée.

Le délégataire communique au SEDIF les méthodes comptables détaillées qu'il met en œuvre et les informations concernant son processus d'établissement de l'information comptable et contractuelle.
Ces informations décrivent notamment l'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ainsi que de présenter les différents états permettant au SEDIF d'apprécier la situation patrimoniale, la situation financière et le résultat du délégataire à la date de clôture de l'exercice comptable.

Quelle que soit la forme juridique de la société dédiée, les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que le SEDIF diligente.

Au-delà de la certification des comptes par un commissaire aux comptes, le délégataire est tenu d'accueillir dans ses locaux, à tout moment, les représentants du SEDIF ou mandatés par le SEDIF qui intervienne notamment et de façon non exhaustive pour les prestations suivantes :

- Appréciation de l'environnement général informatique
- Appréciation du dispositif général de contrôle interne
- Appréciation des processus opérationnels de gestion
- Appréciation des procédures de clôture des comptes annuels
- Appréciation du suivi analytique financier du contrat par le délégataire
- Contrôle de l'exécution financière de l'exploitation du service
- Contrôle des pièces justificatives.

Plus largement, le SEDIF se réserve le droit de réaliser des audits par ses agents ou un tiers de son choix et en conformité avec l'article 3.5.

18.2.2 Changements de méthodes comptables

La modification des méthodes comptables utilisées par le délégataire n'est admise que dans les cas prévus par les textes légaux et réglementaires applicables.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui parait nécessaire et justifiée, le délégataire remet au SEDIF, avant toute mise en œuvre copie du projet comprenant *a minima* :

- Un descriptif de toutes modifications comptables ou le cas échéant du nouveau système comptable qu'il met en place,
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le précédent mode de fonctionnement et le nouveau et les conséquences prévisibles qui en découlent ainsi que son incidence sur l'information contractuelle et sur le SEDIF,
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un mode de fonctionnement à l'autre.

Le délégataire ne met en œuvre le projet qu'après agrément du SEDIF ou silence du SEDIF au-delà de deux mois à dater de la réception complète de la demande.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à un tableau de passage entre l'ancienne méthode et la nouvelle pour identifier les impacts du changement sur les comptes concernés.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables seront à la charge du délégataire.

Faute pour le délégataire de remplir ces obligations, une pénalité définie à l'annexe AP-OBEX-6 au présent contrat est appliquée.

18.3 Traitement comptable des biens

18.3.1 Les biens mis à disposition du délégataire par le SEDIF

Sont distingués :

1) Les biens pour lesquels le délégataire n'a pas d'obligations de renouvellement sur la durée du contrat

Ces biens sont financés et amortis par le SEDIF sur leur durée de vie technique, conformément aux dispositions comptables et budgétaires existantes.

Ces biens sont mis à disposition du délégataire par le SEDIF à titre gratuit. Le contrat n'impose pas au délégataire de valoriser ces biens à l'actif de son bilan.

La remise de ces biens fait l'objet en début ou en cours de contrat d'un procès-verbal de mis à disposition par le SEDIF et par le délégataire. Cet inventaire est mis à jour annuellement par le délégataire, sur la base des éléments remis par le SEDIF au plus tard au 31 Mars de l'exercice N+1.

Dans l'hypothèse où le délégataire serait amené à renouveler un bien entrant dans cette catégorie, à la demande du SEDIF ou pour respecter ses engagements contractuels, celui-ci appliquera le traitement comptable défini ci-après

2) Les biens pour lesquels le délégataire a une obligation de renouvellement sur la durée du présent contrat

Traitement comptable des biens remis gratuitement par le SEDIF au début et en cours de contrat

Le délégataire a l'obligation d'inscrire ces biens à l'actif de son bilan au crédit du compte 2290 « Apports du concédant à titre gratuit » et au débit du compte 220 « Immobilisations mises en concession par le concédant ». Cette inscription s'effectuera à la valeur nette comptable des biens constatés dans les comptes du SEDIF à la date de mise à disposition de ces derniers.

Le délégataire a l'obligation de décliner les comptes 2290 et 220 en autant de sous-comptes que nécessaire, en parfaite correspondance avec la nomenclature comptable définie par le SEDIF.

Le délégataire constate, sur la durée de vie du contrat, l'amortissement de ces biens dans le respect des durées d'amortissements définies par le SEDIF par l'utilisation du débit du compte 2290 et du crédit du compte 2820. Le coût de ces biens étant nul pour le délégataire, cet amortissement sera sans incidence sur ses résultats.

Constitution de provisions pour renouvellement

Pour satisfaire à ses obligations contractuelles de renouvellement, le délégataire pratique annuellement sur la durée du contrat des dotations aux provisions pour renouvellement calculées sur les coûts prévisionnels de renouvellement des biens concernés.

Sont concernés par cette obligation les opérations définies aux Article 33, Article 34, Article 35 et Article 38 du présent contrat. Sont également concernées les dépenses de maintien en conditions opérationnelles et de renouvellement des composants du SI Exploitant définis à l'article 33.2.3 du présent contrat, ainsi que les dépenses de Renouvellement patrimonial ciblé sur demande du SEDIF définies à l'Article 38.

Les provisions sont créditées au compte 1560 dans la comptabilité du délégataire et débitée au compte 6559. Les opérations de renouvellement constatées, les montants sont virés au compte 2290 « Apports du concédant à titre gratuit ».

Le délégataire décline les comptes susvisés en autant de sous-comptes que d'opérations définies contractuellement.

Dès le 1er janvier 2025, le délégataire a pour obligation de constituer annuellement un stock de provisions pour renouvellement conforme à ses obligations contractuelles de telle sorte que ces dernières soient suffisantes pour couvrir le coût des opérations concernées.

De manière annuelle sur la durée du contrat, et conformément aux obligations contractuelles définies aux Article 33, Article 34, Article 35 et Article 38 du contrat, le délégataire révise sa politique de constitution des provisions pour renouvellement de telle sorte que ces dernières soient, sans exception, toujours suffisantes pour couvrir le coût des opérations concernées.

La politique de constitution des provisions pour renouvellement, ainsi celle de leur reprise fait l'objet d'un contrôle annuel spécifique de la part SEDIF. A cet effet, le délégataire remet l'ensemble des pièces comptables et analytiques justificatives.

En cas d'insuffisance, le délégataire enregistre en charges d'exploitation le différentiel mais aura pour obligations de constater la valeur du bien renouvelé dans les comptes 2290 et 220.

Le délégataire respecte une parfaite correspondance entre le coût du bien renouvelé et les reprises sur provisions constatées chaque année.

Lorsque les provisions constituées deviennent sans objet, elles sont affectées au compte d'observation après accord express du SEDIF.

18.3.2 Les biens affectés la délégation de service public par le délégataire

1) Biens de l'inventaire A faisant l'objet d'une indemnité

Les biens non amortis en fin de contrat faisant l'objet d'une indemnité par le SEDIF sont les travaux TA1 à TA 4 visés à l'article 37.2, dès lors qu'ils font l'objet d'une réalisation.

Ces biens, affectés à la délégation de service public par le délégataire, sont inscrits au compte 225 « Immobilisations mises en concession par le délégataire ». Ils font l'objet d'un amortissement sur une durée de 30 ans pour chacune des phases concernées à compter de la décision de conformité contractuelle (DCC) prononcée par le SEDIF, sauf pour :

- Les phases études des opérations TA1 à TA4, en cas d'activation de la clause de sauvegarde pour TA1 et TA2 (non-réalisation des travaux à l'issue de la phase étude), et qui sont alors amorties en caducité par le délégataire
- Les phases réalisation des travaux TA3 ou TA4 dans le cas où respectivement les travaux TA1 ou T2 n'auraient pas été réalisés (non-réalisation de la phase 2 suite à activation de la clause de sauvegarde), et pour lesquelles les investissements sont alors amortis en caducité par le délégataire

Les dotations afférentes constituent des charges d'exploitation.

2) Biens de l'inventaire A ne faisant pas l'objet d'une indemnité

Les autres biens affectés à la délégation de service public par le délégataire sont inscrits au compte 225 « Immobilisations mises en concession par le délégataire » et font l'objet d'un amortissement de caducité, c'est-à-dire sur la durée du contrat, constaté au débit du compte 650 « Amortissements de caducité » et au crédit du droit du SEDIF exigible en nature au compte 2295 « Immobilisations en concession par le délégataire ».

Leur valeur nette comptable au terme du contrat est donc nulle. Ils constituent des biens revenant à titre gratuit au SEDIF à l'échéance du contrat.

3) Travaux de renouvellement sur les biens de l'inventaire A affectés à la délégation de service public par le délégataire

Les travaux de renouvellement sur les biens affectés à la délégation de service public par le délégataire feront l'objet du traitement comptable définis à l'article 18.3.1 du présent contrat.

Ils seront codifiés analytiquement par le délégataire de façon à suivre la réalisation des dépenses associées et font l'objet d'un transfert de charges vers le compte 220 et tracé dans le C3.

4) Biens de l'inventaire B

Les autres biens acquis par le délégataire, utiles à l'exécution du service, seront amortis sur leurs durées d'utilisation prévisionnelles.

18.4 **Échanges de données comptables et financières avec le SEDIF**

Le SEDIF dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution comptable et financière du présent contrat.

A cet effet, l'ensemble des informations comptables et financières relatives à la société dédiée sont librement accessibles du SEDIF, qui peut les consulter à tout moment.

En outre, le SEDIF devra bénéficier d'un accès en consultation à distance à tout moment au SI comptable de la société dédiée ainsi qu'aux éléments sous-tendant la comptabilité.

Article 19 Dispositions financières

19.1 **Structure du tarif de vente d'eau au détail et modalités de fixation**

19.1.1 Composition et révision du tarif

Le tarif du service comporte deux composantes :

- Un abonnement, contribution aux frais fixes du service, perçu par le délégataire dont le détail est repris à l'article 22.1.3 ;
- Et un prix au m^3 consommé, comprenant une part perçue par le délégataire et une part destinée au SEDIF, couvrant les investissements qu'il réalise pour le service de l'eau.

Le tarif part délégataire (abonnement et part variable liée aux consommations) est destiné à couvrir l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

A ce tarif du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

19.1.2 Cas d'activation de la clause de sauvegarde visée à l'article 37.3.6 pour les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne

En cas d'activation de la clause de sauvegarde, le coefficient Ki en vigueur au jour de l'activation de cette clause par le SEDIF est constaté.

- En cas d'application de la clause de sauvegarde pour les deux usines, les coefficients Kj des années suivantes sont égaux au K1 de 2025, c'est-à-dire un retour au coefficient applicable en 2025
- En cas d'application de la clause de sauvegarde pour une seule des deux usines, les coefficients Kj prévus contractuellement postérieurs à Ki sont remplacés par des coefficients Hj ainsi calculés :

$$Hj = K1 + (Mt-Mu)/Mt \times (Kj-K1)$$

où

- Mu est le montant contractualisé des travaux non réalisés
- Mt est le montant contractualisé des travaux TA1 et TA2.

19.2 **Part délégataire sur les ventes d'eau au détail**

Aux articles 19.2.1 à 19.2.4 ci-après, le coefficient Kn est égal à :

- Année 2025 : Kn = 1,10
- Année 2026 : Kn = 1,12
- Année 2027 : Kn = 1,14
- Année 2028 : Kn = 1,16
- Année 2029 : Kn = 1,18
- Année 2030 : Kn = 1,20
- Année 2031 et suivantes : Kn = 1,30

Les tarifs sont présentés en valeur 2024 et seront actualisés pour la première fois au 1er janvier 2025 avec le CRT(2025) défini à l'article 19.2.6. avec G(2025) = 0.

19.2.1 Tarif général – part délégataire

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service en fonction du tarif auquel l'abonné a souscrit.

L'abonnement A du tarif général revenant au délégataire est fonction du diamètre du compteur. Il est dû pour chaque compteur, même en l'absence de consommation, indépendamment de la propriété du compteur. Il est exprimé en **euro par mois.**

Diamètre du compteur	Valeur de l'abonnement A par mois	
0	Kn x 0.51 € HT	
10	Kn x 0.76 € HT	
12	Kn x 1.77 € HT	
15	2 € HT/mois	
20	Kn x 3.04 € HT	
30	Kn x 5.08 € HT	
40	Kn x 12.39 € HT	
50	Kn x 22.80 € HT	
60	Kn x 28.21 € HT	
80	Kn x 63.94 € HT	
100	Kn x 107.61 € HT	
150	Kn x 183.14 € HT	
200	Kn x 183.87 € HT	
250	Kn x 185.93 € HT	
300	Kn x 247.26 € HT	
400	Kn x 392.99 € HT	

avec

Le prix au m3 consommé Po revenant au délégataire est fixé au 1er janvier N. Il est exprimé en Euros par m3 avec une précision de quatre (4) décimales.

Le prix au m3 Po appliqué est fonction de la tranche de consommation annuelle dans laquelle l'abonné se situe :

Consommation de l'année civile	Prix appliqué Po par m3	
Tranche 1 : 0-180m3	Kn x 0,6894 € HT/m3	
Tranche 2 : à partir du 181ème m3	Kn x 1,0619 € HT/m3	

19.2.2 Tarif grande consommation – part Délégataire

Pour les consommations égales ou supérieures à quinze (15) mètres cubes d'eau par jour, l'abonné peut bénéficier du tarif Grand Consommateur.

Ce tarif est caractérisé par :

- L'application de l'abonnement A pour chaque compteur,
- L'application d'un abonnement complémentaire B = Kn x 91.10 € HT/mois
- L'application du prix au mètre cube selon la tranche de consommation
- Δn est le montant suivant (positif ou négatif) : Δn = (Kn x 1,0619 – Kn) exprimé en € HT/m3

Tranche de consommation annuelle	**Prix appliqué Po par m3**	
0 – 5 474 m3	Kn x 1,0619 € HT/m3	
5 475- 12 774 m3	0,9558 € HT/m3 + Δn	
12 775 – 36 499 m3	0,9401 € HT/m3 + Δn	
36 500 – 72 999 m3	0,8968 € HT/m3 + Δn	
73 000 – 182 499 m3	0,8536 € HT/m3 + Δn	
183 000 – 364 999 m3	0,8092 € HT/m3 + Δn	
365 000 – 510 999 m3	0,7660 € HT/m3 + Δn	
Au-delà 511 000 m3	0,4370 € HT/m3 + Δn	

Les tranches de consommation sont calculées sur la base de la consommation annuelle, sur l'année civile en cours.
La date d'effet du tarif Grand Consommateur est obligatoirement fixée au premier jour d'un mois civil.
Il est exprimé en Euros par mois avec une précision de quatre (4) décimales. Le prix au m3 consommé est fixé au premier jour de chaque mois.

19.2.3 Tarif voirie et fontaine publiques – part délégataire

Les usages d'arrosage et de nettoiement sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique, piétonne ou routière, y compris les trottoirs et aménagements routiers (ronds-points, terre-pleins centraux…) ainsi que les fontaines publiques sont éligibles au tarif « « Voirie et fontaines publiques ».

Le tarif Voirie et fontaines publiques est défini comme suit :

- L'application de l'abonnement voirie et fontaines publiques (AVFP) défini comme suit : L'abonnement AVFP du tarif ordinaire est fonction du diamètre du compteur. Il est dû pour chaque compteur, même en l'absence de consommation, indépendamment de la propriété du compteur. Il est exprimé en Euros par mois avec une précision de deux (2) décimales.

Diamètre du compteur	**Valeur de l'abonnement AVFP par mois**	
10	Kn x 0.38 € HT	
12	Kn x 0.88 € HT	
15	Kn x 0.99 € HT	
20	Kn x 1.52 € HT	
30	Kn x 2.54 € HT	
40	Kn x 6.20 € HT	
50	Kn x 11.40 € HT	
60	Kn x 14.11 € HT	
80	Kn x 31.97 € HT	
100	Kn x 53.80 € HT	
150	Kn x 91.57 € HT	
200	Kn x 91.94 € HT	
250	Kn x 91.97 € HT	
300	Kn x 123.63 € HT	
400	Kn x 196.50 € HT	

- L'application d'un prix au m3 consommé PVFP défini comme suit : Le prix au mètre cube PVFPo appliqué est fonction de la tranche de consommation dans lequel l'abonné se situe :

Tranche de consommation annuelle	**Prix appliqué PVFP0 par m3**	
Tranche 1 : 0-180m3	Kn x 0,3448 € HT/m3	
Tranche 2 : à partir du 181ème m3	Kn x 0,5315 € HT/m3	

Il est exprimé en Euros par m3 avec une précision de quatre (4) décimales. Le prix au m3 consommé est fixé au premier jour de chaque mois.

Pour les équipements non encore dotés de compteur, la consommation est établie par évaluation, en fonction de l'utilisation prévue par l'abonné et en accord avec le délégataire, à partir des fréquences et durées d'ouverture mentionnées sur le contrat d'abonnement ou selon les modalités de fonctionnement indiquées trimestriellement par l'abonné. Pour les bouches de lavage, l'évaluation du débit ne peut être inférieure à 5 mètres cubes par demi-heure d'ouverture.

19.2.4 Tarif abonnement spécifique – part délégataire

Il s'agit des cas suivants :

- Abonnement pour fourniture d'eau temporaire et abonnements pour fourniture d'eau mobile et abonnement droit d'accès à l'eau en application de l'article Chapitre VII43.1.1)

Ces abonnements sont facturés au tarif général.

- Abonnements de secours incendie

Pour les abonnés « Secours Incendie » s'applique le tarif « Secours Incendie » ainsi calculé :

  - Un abonnement fonction du diamètre du compteur, qui est dû même en l'absence de consommation, AS

Diamètre du compteur	**Valeur de l'abonnement AS_0 par mois**	
0	-	-
10	-	-
12	-	-
15	Kn x 5.80 € HT	
20	Kn x 7.74 € HT	
30	Kn x 11.60 € HT	
40	Kn x 15.47 € HT	
50	Kn x 19.34 € HT	
60	Kn x 23.21 € HT	
80	Kn x 30.94 € HT	
100	Kn x 38.68 € HT	
150	Kn x 58.01 € HT	
200	Kn x 77.35 € HT	
250	Kn x 96.69 € HT	
300	Kn x 116.03 € HT	
400	Kn x 154.70 € HT	
500	Kn x 193.38 € HT	

  - Un prix au mètre cube consommé, fixé au premier jour de chaque mois : PSO

Prix appliqué PSO par m3	
Kn x 1,1603 € HT/m3	

Il est exprimé en Euros par m^3 avec une précision de 4 décimales. En cas d'incendie, les consommations enregistrées au compteur ne donneront pas lieu à facturation.

  - En l'absence de compteur, est dû un abonnement BS fonction du diamètre du branchement : Il est exprimé en Euros par mois avec une précision de 2 décimales.

Diamètre du compteur	Valeur de l'abonnement BS_O par mois	
0	-	-
10	-	-
12	-	-
15	Kn x 11.60 € HT	
20	Kn x 15.47 € HT	
30	Kn x 23.21 € HT	
40	Kn x 30.94 € HT	
50	Kn x 38.68 € HT	
60	Kn x 46.41 € HT	
80	Kn x 61.88 € HT	
100	Kn x 77.35 € HT	
150	Kn x 116.03 € HT	
200	Kn x 154.70 € HT	
250	Kn x 193.38 € HT	
300	Kn x 232.05 € HT	
400	Kn x 309.40 € HT	
500	Kn x 386.75 € HT	

19.2.5 Tarif multi-habitat – part délégataire

Les immeubles d'habitation collective peuvent adhérer au tarif Multihabitat sans condition de consommation. A l'adhésion, l'abonné déclare le nombre de logements (L) desservis. Le délégataire peut demander la liste justifiée des logements alimentés et effectuer des vérifications sur place.
Il lui est dès lors facturé :

- Un abonnement de base (A) fonction du diamètre du général, qui est dû, même en l'absence de consommation
- Un abonnement complémentaire mensuel (C) égal au produit du nombre de logements (L) par l'abonnement de base pour un compteur de 15mm (AMHo) : 2 € HT/mois
- Un prix au mètre cube consommé (Po) fonction de la tranche de consommation annuelle dans laquelle l'abonné se situe, les tranches étant elles-mêmes fonction du nombre L de logements. Po est le prix du tarif ordinaire exposé supra.

Pour l'application des tranches, le premier mètre cube facturé est celui de la facture du premier mois de l'année civile.

19.2.6 Formule de révision des tarifs part Délégataire

Les tarifs définis seront révisés trimestiellement par l'application de la formule suivante :

Rn = R0 x CRTn
Avec :

- R0 valeur au 1er janvier 2024
- Rn valeur révisée
- Gn coefficient de révision des tarifs défini comme suit :

$$CRTn = (1 - Gn) \times \left(0.20 + a \times \frac{ICHT - E}{ICHT - Eo} + b \times \frac{FSD2}{FSD2o} + c \times \frac{E}{Eo} + d \times \frac{TP10\,A}{TP10\,Ao} \right)$$

Avec :

- Gn : niveau de productivité de l'année (n) tel que défini ci-dessous

- ICHT-E représente le coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution

    - FSD2 Représente l'indice des Frais et Services Divers – modèle de référence n° 2

- E Indice Electricité 10534766 : IPP - Indice 001771242 - FM0D351114 - 01053476- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Référence 100 en 2010 - (FM0D351114)

- TP 10-A Représente l'indice Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Les différents termes sont calculés avec quatre (4) décimales et arrondis au plus près à trois (3) décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à (5) cinq).

Le calcul est effectué avec les moyennes glissantes sur 12 mois des indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de chaque période. Toutefois, certaines moyennes glissantes sur 12 mois d'indices mensuels sont émises de manière provisoire et pourront être rectifiées postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les moyennes glissantes sur 12 mois des indices mensuels rectifiées font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice.
Les valeurs 0 sont calculées selon cette même façon au 1er janvier 2024.

Un tableau trimestriel justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs sera transmis au SEDIF pour validation, ainsi que les documents associés d'information des communes sur les révisions des tarifs.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le SEDIF et le délégataire, par simple échange de lettres afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est fourni au SEDIF qui valide les calculs avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Le calcul des variations de prix est effectué par le délégataire.

Les valeurs initiales des paramètres sont arrêtées avant la fin de la période de tuilage par simple échange de lettres sur la base des moyennes glissantes des indices mensuels des douze (12) derniers mois publiés.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part, et la composition des formules de variation, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen, sur production par le délégataire des justifications nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata-temporis.

19.2.7 Cas d'évolution exceptionnelle d'un indice par l'INSEE

En cas d'évolution exceptionnelle d'un indice par l'INSEE, lorsque l'application de cette évolution est laissée à l'appréciation des contractants, c'est la formule la moins inflationniste qui sera appliquée.

19.2.8 Cas d'un élargissement du périmètre géographique de la délégation

Dans le cas d'une variation du périmètre géographique de la délégation, il est procédé à l'ajustement suivant des tarifs :

- Soit M le mois d'entrée en vigueur de la variation de périmètre
- Soit V1 le volume consommé autorisé pendant les mois M-13 inclus à M-2 inclus (total 12 mois), sur le périmètre avant variation de périmètre
- Soit V2 le volume consommé autorisé pendant les mois M-13 inclus à M-2 inclus (total 12 mois), sur le nouveau périmètre prévu.

Il est calculé le ratio A :

A = (V2-V1) / V1

Si la valeur absolue de A est supérieure ou égale à 10 %, un avenant au contrat de concession est conclu entre les parties dans le respect des règles de modification des contrats de concession ; cet avenant comporte en annexe un compte d'exploitation prévisionnel mis à jour.

Si la valeur absolue de A est supérieure ou égale à -3 % et inférieure ou égale à 3 %, les tarifs restent inchangés.

Si 3% < A < 10 %, il est calculé un coefficient B égal à :

B = 1 – Kb1 x A

Avec Kb1 = 0,63

Si -10 % < A < -3%, il est calculé un coefficient B égal à :

B = 1 – Kb2 x A

Avec Kb2 = 0,70

Le coefficient B multiplicatif ci-dessus s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant cette variation de périmètre, ou au 1er janvier 2025 si cette variation de périmètre intervient avant le 1er janvier 2025, ou encore à compter du jour même de cette variation de périmètre si celle-ci prend effet un premier jour du mois.

Il s'applique à tous les tarifs à l'exception de l'abonnement au tarif général DN 15 mm, qui reste à 2 € HT/mois.

Cet ajustement s'appliquera également en cas de variation du périmètre avant le 1er janvier 2025.

19.3 Gains de productivité

La maîtrise croissante du service par le délégataire, liée à son expérience, les développements des outils et des procédures de gestion du service et les avancées technologiques continues permettent au délégataire d'effectuer des gains progressifs de productivité.
Le facteur Gn, applicable au CRTn de l'année N, de la formule de révision des prix part opérateur représente ces gains de productivité.

Ces gains sont escomptés à partir de la quatrième (4ème) année de la prise en charge de l'exploitation, soit à compter de 2028. Ainsi :

- Gn (2025) = 0
- Gn (2026) = 0
- Gn (2027) = 0

Les valeurs suivantes sont ensuite applicables à partir de 2028 inclus :

- Gn = G(n-1) + 0,5 %

19.4 Part du délégataire pour les ventes d'eau en gros

Le délégataire a l'obligation de vendre de l'eau en gros aux services d'eau situés hors du périmètre concédé selon les dispositions définies dans les conventions conclues entre le SEDIF et les services d'eau voisins.

A ce titre, il perçoit :

- Une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre des conventions susvisées
    - Cette part délégataire sera fixée par le SEDIF, de façon à couvrir le prix marginal de production et de transport de l'eau jusqu'au point de livraison
    - Le prix marginal sera calculé en prenant en compte uniquement :
        - Les dépenses électriques de prélèvement, de production et de relevage
        - Les dépenses de réactifs dans les usines de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise
        - Un pourcentage forfaitaire de quinze (15) % appliqué à la somme des deux (2) dépenses ci-dessus, visant à couvrir les autres frais, le coût du transport, les pertes en réseau jusqu'au point de livraison et la rémunération du délégataire.

    Ce prix est établi par le SEDIF en début de chaque période triennale sur la base d'un dossier établi par le délégataire. En cas de désaccord entre le SEDIF et le délégataire sur les dépenses ainsi calculées, le prix établi par le SEDIF prévaut, pour la période de trois (3) années qui s'engage.
    Ce prix est révisé annuellement par application du coefficient CRTn, la première révision intervenant le 1er janvier 2025.

- Une part syndicale telle que définie par les conventions susvisées. Le recouvrement et le reversement de cette part au SEDIF sont précisés dans la convention de mandat de facturation -recouvrement.

19.5 Perception de la part SEDIF (part syndicale)

Le délégataire est tenu de mettre en recouvrement, gratuitement pour le compte du SEDIF conformément à la réglementation en vigueur et aux principes définis à la convention en annexe AP-OBFI-3 du présent contrat, une part syndicale s'ajoutant aux éléments du tarif du délégataire. Cette part syndicale est définie comme un prix au m^3 consommé.

Cette part syndicale vise à couvrir ses charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements demeurant à sa charge ; elle est destinée à financer le budget du service public de l'eau potable, et plus particulièrement à couvrir le coût des amortissements et le financement de l'ensemble du programme d'investissements sous maîtrise d'ouvrage SEDIF.

Elle constitue un élément du tarif général du service délivré par le délégataire au titre du contrat.

Le délégataire verse au SEDIF le produit de la part syndicale au titre des facturations émises au cours de l'exercice (n) en quinze (15) versements par an selon le calendrier ci- dessous :

Jour de versement	% des produits estimés de la part syndicale rattachables à l'exercice n
22 janvier n	2,5 %
22 février n	2,5 %
22 mars n	2,7 %
22 avril n	8,3 %
22 mai n	8,3 %
22 juin n	8,3 %
22 juillet n	8,3 %
22 aout n	8,3 %
22 septembre n	8,3 %
22 octobre n	8,3 %
22 novembre n	8,3 %
22 décembre n	8,5 %
22 janvier n+1	5,8 %
22 février n+1	5,8 %
22 mars n+1	5,8 %
Total reversement	100 %
31 mars n+1	versement du solde des produits de la part syndicale rattachable à l'exercice n déterminé sur la base du dossier d'arrêté des comptes transmis au SEDIF au plus tard le 15 février n+1

Les régularisations des produits perçus pour le compte du SEDIF interviendront au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars de l'exercice (n+1). Ces régularisations intègrent :

- Les créances facturées sur l'exercice (n) non encore recouvrées au terme de celui-ci
- Les créances non facturées sur l'exercice (n) mais rattachables à celui-ci

Le délégataire reverse au SEDIF la totalité des produits facturés de la vente d'eau « part syndicale ».

Le délégataire fait son affaire à forfait de parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester sur les produits de la vente d'eau « part syndicale ».

En couverture de ces risques, le SEDIF verse au délégataire une allocation correspondant à zéro virgule trente (0,30) % du montant total des produits de la vente d'eau « part syndicale » au titre de l'exercice avant tout prélèvements, non-valeurs et rectifications d'écritures. Cette allocation est facturée au taux applicable de TVA, soit 20 % en 2022.
Le SEDIF délibère les tarifs constitutifs de la part syndicale et les notifie au délégataire au plus tard le 24 décembre pour les tarifs applicables au 1er janvier suivant et une (1) semaine au plus tard avant date d'application pour toute autre date d'effet.

A défaut, le délégataire demande au SEDIF par lettre recommandée avec accusé de réception de lui communiquer sous un délai de quinze (15) jours les nouveaux tarifs constitutifs de la part syndicale. En l'absence de réponse du SEDIF dans le délai imparti, le montant de la précédente facturation est reconduit.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux (2) périodes tarifaires, la répartition entre ces deux (2) périodes est déterminée par un index réel, comme pour la part délégataire.

19.6 Perception de sommes pour le compte d'organismes publics

Le délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau en vigueur, sauf refus de ces organismes. Il doit provisionner la totalité des redevances dues au titre de N dans les comptes N.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le délégataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, le cas échéant par des conventions tripartites entre le SEDIF, le délégataire et chacun de ces organismes.

Ces conventions tripartites sont conclues pendant la période de tuilage, entre le SEDIF, chacun des organismes publics tiers et le délégataire, à son initiative. Elles précisent en outre :

- Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de reversement ;
- La rémunération, le cas échéant, que chaque organisme verse au délégataire en contrepartie du service rendu ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit ou redevance additionnels au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les contre-valeurs de la redevance prélèvements sur les ressources en eau, de la taxe sur les ouvrages hydrauliques et de la redevance de soutien d'étiage due à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs sont estimées en application des modalités à définie en annexe. Le délégataire transmet au SEDIF la note de calcul des estimations des différentes contreparties à appliquer aux abonnés avant le 31 octobre précédant l'application du tarif calculé.

Les dépenses supportées par le délégataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service. Les recettes perçues par le délégataire au titre de ces prestations font également partie du service.

19.7 **Perception des redevances pour le compte des gestionnaires des services d'assainissement collectif**

Le délégataire peut percevoir, pour le compte des gestionnaires des services d'assainissement sur le territoire du SEDIF qui le souhaitent, les redevances d'assainissement ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

Selon l'organisation de la collecte et du traitement des eaux usées sur le territoire du SEDIF, plusieurs types de redevances peuvent être perçues.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le délégataire aux gestionnaires des services d'assainissement sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par des conventions tripartites passées dans le cadre d'un contrat type soumis au préalable à l'approbation du SEDIF, entre ce dernier, le délégataire et chacun de ces gestionnaires.

Ces conventions tripartites seront passées entre le SEDIF, le délégataire et chacun des gestionnaires des services d'assainissement, et ce dans la mesure du possible pendant la période de tuilage. Elles précisent en outre :

- Les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de reversement ;
- La rémunération, que chaque gestionnaire verse au délégataire en contrepartie du service rendu ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs ;

- Les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement.

Les dépenses supportées par le délégataire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service. Les recettes perçues par le délégataire au titre de ces prestations font également partie du service.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de chacune des redevances d'assainissement est le dernier tarif notifié au délégataire par le gestionnaire du service de l'assainissement à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au délégataire au moins quinze (15) jours avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au délégataire ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le délégataire reconduira le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs seront successivement applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant des redevances d'assainissement facturées aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du délégataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par chacun des gestionnaires du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le délégataire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement concerné.

19.8 Prestations du Groupe ou de ses filiales

19.8.1 Prestations confiées aux sociétés du groupe

Toutes les prestations de service confiées par le délégataire à sa (ses) maisons-mère(s) et/ou ses (leurs) filiales et/ou à d'autres sociétés du groupe auquel il appartient doivent faire l'objet de conventions de service, dûment formalisées et signées des parties prenantes.

Les conventions ainsi conclues ne peuvent l'être qu'après un processus de mise en concurrence, dans les conditions fixées et sous réserves (i) des dérogations prévues à l'article 20.1, (ii) des dispositions du paragraphe 19.8.3 ci-après, ou (iii) d'une éventuelle dérogation exceptionnelle et spécifique qui ne pourra être cependant accordée par le SEDIF que pour des périodes de trois (3) années et sur la base d'un dossier préparé par le délégataire et démontrant l'intérêt professionnel et financier de la convention proposée.

Les prestations confiées par le délégataire à sa (ses) maisons-mère(s) et/ou ses (leurs) filiales et/ou à d'autres sociétés du groupe auquel il appartient respectent les stipulations suivantes :

- *Les prestations délivrées sont distinctes de celles susceptibles d'être traitées par les propres services du délégataire ou sous-traitées à un tiers autre que des sociétés du groupe auquel appartient le délégataire ;*

- *Les prestations sont exposées dans le seul intérêt direct du délégataire ou du service qu'il gère dans le cadre du présent contrat, lequel ne doit pas se confondre avec l'intérêt de la (des) maisons-mère(s) et/ou de ses (leurs) filiales et/ou d'autres sociétés du groupe ;*

- *Les prestations sont effectivement rendues et utiles pour le service public, à charge pour le délégataire d'apporter annuellement au SEDIF des preuves matérielles de la réalité des prestations engagées et de l'utilité pour le service ;*

- *Les prestations sont facturées sur la base d'unités d'œuvre et à des prix unitaires conformes aux prix du marché. En cas de décalage substantiel entre les prix pratiqués et les prix du marché, le SEDIF, après avoir entendu le délégataire, peut refuser la prise en charge dans les comptes si les prix sont trop élevés et peut décider unilatéralement de le contraindre à internaliser les prestations ou faire appel à des sous-traitants extérieurs au groupe dont fait partie, le cas échéant, le délégataire. Le délégataire ne saurait arguer d'aucun préjudice suite à une telle décision du SEDIF.*

Il est rappelé que concernant la gestion d'un service public, un poste de dépenses qui ne correspond à la facturation d'aucun service ou d'aucune prestation n'a pas lieu de figurer dans les charges de ce service. Le dimensionnement de la structure du groupe et son coût sont des choix qui ne dépendent que de la société mère du délégataire. À ce titre, ce n'est pas une charge qui doit être portée en tant que telle par le service de l'eau ; c'est au groupe auquel appartient au délégataire de financer sur le résultat du service l'organisation qu'il croit nécessaire de mettre en œuvre.

19.8.2 Etat comptable des prestations confiées à la société mère ou à des sociétés du groupe

Un état annuel annexé aux rapports annuels sera à communiquer par le délégataire au SEDIF reprenant l'ensemble des charges comptabilisées dans les comptes du délégataire qui concernent d'autres sociétés du groupe du délégataire ou d'autres établissements où le groupe exerce une influence notable. Cet état sera établi sous 2 formes : le détail par société et le détail par compte comptable.

[Les soumissionnaires présenteront dans leur offre leur prévision des prestations qui seront confiées à à sa (ses) maisons-mère(s) et/ou ses (leurs) filiales et/ou à d'autres sociétés du groupe auquel il appartient].

19.8.3 Cas particulier des conventions entre le délégataire et sa (ses) maison(s)-mère(s)

Le montant annuel de la totalité des conventions de prestations de service et plus généralement de toutes conventions à titre onéreux (hors travaux) entre le délégataire et sa (ses) maison(s)-mère(s) ne saurait dépasser cinq (5) millions HT d'euros par an. Ce montant est en valeur 1er janvier 2025. Il sera actualisé avec le coefficient contractuel CRT (article 19.2.6 du présent contrat).

Ces conventions sont exonérées de mise en concurrence.

19.9 **Pénalités**

Le délégataire est redevable de pénalités annuelles appliquées par le SEDIF pour chaque indicateur de de suivi opérationnel contractuel pour lequel le délégataire n'a pas atteint la valeur objectif.

Par ailleurs, la méconnaissance et le non-respect par le délégataire de ses obligations prévues au sein de ce contrat donnent lieu à l'application des pénalités prévues en annexe AP-OBEX-6.

Pour le recouvrement des pénalités, le SEDIF émet un titre de recette à destination du délégataire qui est payable dans les trente jours calendaires suivant la date d'émission dudit titre, correspondant au montant dû par le délégataire.
Un état détaillé des pénalités sera remis au délégataire concomitamment à l'émission du titre de recette.
Le montant unitaire des pénalités est révisé annuellement par application du coefficient de révision des tarifs.
Les pénalités sont cumulables et sont déclenchées sans mise en demeure sauf exceptions précisées en annexes AP-OBEX-6.
Les pénalités ne sont pas libératoires et n'exonèrent pas le délégataire de réaliser ses obligations contractuelles.
Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le délégataire peut être amené à verser au SEDIF, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations. Elles sont infligées, sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des mesures de mise en régie provisoire et/ou de déchéance.

L'absence d'application d'une pénalité en dépit d'un manquement du délégataire à ses obligations lors d'exercices antérieurs n'obère en rien la possibilité pour le SEDIF d'appliquer une pénalité au titre du même manquement lors d'exercices ultérieurs, voire, le cas échéant, appliquer des pénalités sur les exercices antérieurs dans la limite des règles de prescription.

19.10 **Rémunération du délégataire**

La rémunération du délégataire est assise sur son résultat, le cas échéant à la suite du partage du sur-résultat et pondérée par sa performance.

19.10.1 Partage du résultat

Dans l'hypothèse où les comptes de la société dédiée feraient ressortir, pour un exercice donné, un résultat courant avant impôt (RCAI) plus élevé que celui prévu aux comptes d'exploitation prévisionnels, révisé par le coefficient CRTn, un partage du RCAI pour la part au-delà du RCAI inscrit aux comptes prévisionnels révisé est mis en œuvre selon les modalités ci-après définies.

Le RCAI de la société dédiée s'entend :
Après :

- Les pénalités contractuelles
- La participation due aux salariés

Et avant :

- Le résultat exceptionnel

Le partage ne concerne que les cas où le RCAI réel (qu'il soit positif ou négatif) est supérieur au RCAI prévisionnel (qu'il soit positif ou négatif), révisé par le coefficient CRTn défini à l'article 19.2.6.

Il est calculé à cet effet la différence entre le RCAI réel et le RCAI prévisionnel révisé, qui est donc positive.

La part reversée par le délégataire au SEDIF est égale à soixante (60) % de cet écart.

Ce reversement fait l'objet d'un titre de recettes émis par le SEDIF.

Le solde après partage selon le mécanisme ci-dessus est appelé RCAIa-part.

19.10.2 Partage du résultat en cas d'application de la clause de sauvegarde OIBP

En cas d'application de la clause de sauvegarde de l'article 37.3.6, le mécanisme ci-avant est applicable en 2027.

A compter de l'année 2028, le mécanisme suivant s'applique :
Il est calculé à partir des comptes d'exploitation prévisionnels le RCAI prévisionnel moyen sur les années 2028 à 2036, après participation due aux salariés et avant résultat exceptionnel, appelé RCAI_MOY. RCAI_MOY est exprimé en euros en valeur 2024.
Chaque année à compter de 2028, le RCAI réel est rétro-actualisé (RA) en valeur au 1er janvier 2024 sur la base des coefficients CRTn définis à l'article 19.2.6, constatés depuis le début de la délégation. Soit RCAI_RA ce RCAI ramené en valeur au 1er janvier 2024.

Si RCAI_RA est supérieur à RCAI_MOY, il est calculé la différence entre ces deux montants, qui est donc positive.

Cet écart est actualisé en date de valeur de l'exercice considéré par application des coefficients CRTn définis à l'article 19.2.6, constatés depuis le début de la délégation.

Le solde du RCAI réel après partage selon le mécanisme ci-dessus est appelé RCAIa-part.

La part reversée par le délégataire au SEDIF est égale à soixante (60) % de cet écart.

Ce reversement fait l'objet d'un titre de recettes émis par le SEDIF.

19.10.3 Rémunération à la performance

La rémunération du délégataire est calculée à partir du RCAI grevé de la part partagée avec le SEDIF selon le mécanisme ci-avant, pondéré par la performance de l'exploitation.

La performance de l'exploitation est calculée ainsi :

1) Pour chaque indicateur de pilotage, affecté d'un nombre de points :

- Si la valeur objectif est atteinte ou dépassée, le nombre de points est maximal
- Si la valeur objectif n'est pas atteinte, le nombre de points est diminué selon la règle afférente mentionnée à l'annexe AP-OBEX-2), pouvant devenir négatif jusqu'à la valeur indiquée.
- Entre ces deux valeurs, le nombre de points est calculé au prorata, avec une précision de deux (2) chiffres après la virgule, résultant d'un arrondi au centième le plus proche.

2) Il est alors fait la somme du nombre de points acquis pour chaque indicateur

3) Cette somme est ramenée au nombre de points maximaux pour l'année n. Le ratio résultant, In, est exprimé en nombre de points sur 100, exprimé avec deux chiffres après la virgule, **arrondi au centième le plus proche**.

La valeur du point d'intéressement est ainsi calculée :

- Soit RCAIm le RCAI prévisionnel moyen sur la durée de la concession, calculé en euros constants.

Le point d'intéressement Pn pour l'année n vaut :

- P0 = **Max** (RCAIm / 100 ; **75 000 €) c'est-à-dire que P0 sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : RCAIm/100 ou 75 000 €**
- Pn = P0 x CRTn

La rémunération REMn du délégataire pour l'année n est ainsi calculée :

- Soit RCAIa, le RCAI de l'année n
- Soit RCAIa-part le RCAI après partage de résultat selon le mécanisme de l'article 19.10 ou 19.10 – en cas d'absence de partage RCAIa-part = RCAIa
- Soit In la performance atteinte l'année n (nombre de points calculé ainsi que ci-avant)

REMn = RCAIa-part –(100-In) x Pn

La différence entre RCAIa-part et REMn fait l'objet d'un titre de recettes émis par le SEDIF.

19.11 **Barèmes de prix**

19.11.1 Barèmes applicables

Le délégataire est rémunéré au barème des prix par les bénéficiaires des prestations pour :

- Les travaux qu'il réalise pour leur compte
- Les prestations qu'il leur délivre en application du règlement du service.

Le barème des prix travaux et travaux complémentaires et le barème des prix des prestations diverses et des infractions figurent en annexes AP-OBFI-5 et 7.
La valeur du coefficient Y dans ces annexes est de 1,09.

Il est par ailleurs rémunéré pour les éventuelles prestations accessoires, qu'il délivre avec l'autorisation du SEDIF, selon les prix définis au barème des prix des prestations accessoires.

19.11.2 *Formule de révision*

Barème des prix travaux

Les prix du barème travaux sont révisés annuellement par l'application de la formule suivante :
Les prix suivants sont révisés annuellement par l'application de la formule suivante :

$$\mathrm{Rn} = R_0 \times CRPP_n$$

Avec :

R_n	*valeur révisée*
R_0	*valeur au 1er janvier 2024*
$CRPP_n$	*coefficient de révision des prix défini comme suit :*

$$CRPP_n = \left(0{,}15 + 0{,}0425\ \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0{,}7225\ \frac{\text{TP10A}}{\text{TP10A}_0} + 0{,}0425\ \frac{\text{FSD3}}{\text{FSD3}_0} + 0{,}0425\ \frac{\text{MUG281000*}}{\text{MUG281000 0}} \right)$$

* Il s'agit de l'indice 281000 "Machines d'Usage Général), de la série FMOA. CPF 28.1 − Machines d'usage général. Il y a lieu cependant de considérer la série "CPF 28.1 − Machines d'usage général" sous l'identifiant 010534707, qui a pris la suite de la série 28100 en 2018

Barème des prestations diverses

Les prix du barème des prestations diverses sont révisés annuellement par l'application de la formule utilisée pour la révision du prix de vente de l'eau au détail.

19.12 **Prestations accessoires et/ou activités complémentaires**

Le délégataire peut exercer, dans le respect de son objet social ou de ses statuts et après accord préalable exprès écrit du SEDIF, des prestations accessoires et/ou activités complémentaires au service public de l'eau potable.

Les prestations accessoires s'entendent de prestations en lien avec le service public d'eau potable à destination d'usagers du SEDIF.

Les activités complémentaires s'entendent comme les activités en lien avec le service public d'eau potable à destination de tiers non-usagers du SEDIF.

Afin de permettre à la Collectivité de s'exprimer sur son éventuel accord, le Délégataire lui transmet les conditions techniques et commerciales d'exécution des activités complémentaires et/ou prestations accessoires qu'il envisage d'exercer, et ce, au moins deux (2) mois avant le début d'exécution de ces dernières. L'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de deux (2) mois à compter de la transmission vaut rejet.

Le SEDIF est tenu informé de toute évolution des conditions techniques et commerciales d'exécution des prestations accessoires et activités complémentaires autorisées.

En tout état de cause, ces prestations accessoires et activités complémentaires doivent :

- Bénéficier financièrement au service public de l'eau potable et par là même revêtir un intérêt public local ;
- Demeurer limitées en nombre et en volume financier par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public de l'eau potable du SEDIF ;
- Respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, avec notamment l'obligation d'informer clairement par écrit les usagers du caractère concurrentiel des prestations accessoires ;
- Respecter, le cas échéant, les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Etre identifiées en comptabilité analytique sous une rubrique spécifique à ces prestations et activités.

Les bénéfices retirés par le délégataire des activités complémentaires et/ou prestations accessoires sont pris en compte dans l'économie de la délégation de service public, à la différence des pertes que le délégataire supporte à ses frais et risques.

La liste éventuelle des prestations accessoires et/ou activités complémentaires à la date de prise d'effet de la délégation ainsi que leur tarification sera jointe en annexe au présent contrat. Cette liste est mise à jour annuellement.

À tout moment, et notamment pour un motif d'intérêt général, le SEDIF peut interdire l'exécution de tout ou partie des prestations accessoires et/ou activités complémentaires. Les parties se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution du contrat.

19.13 **Subventions**

Le délégataire recherche activement les opportunités de subventions, tant nationales qu'européennes, auxquelles les travaux de toute nature qui lui sont confiés sont éligibles.

Il prépare les dossiers de demande, et accompagne leur instruction afin de maximiser les conditions d'obtention de ces aides. Il présente au SEDIF les plans de financement correspondants et l'associe si nécessaire à leur confection dès lors que l'éligibilité en serait optimisée.

En cas de subventions perçues, le délégataire rétrocède au SEDIF, qui émettra un titre de recettes à cet effet, les montants suivants de ces subventions :

- Tranche de subvention comprise entre 0 et 5 Millions d'euros : 94 % du montant
- Tranche de subvention comprise entre 5 et 10 Millions d'euros : 96 % du montant
- Tranche de subvention comprise entre 10 et 20 Millions d'euros : 97 % du montant
- Tranche au-delà de 20 Millions d'euros : 98 % du montant

Article 20 Achats

20.1 **Contractualisation des achats**

L'ensemble des achats (fournitures, prestations, travaux, etc.) commandés par le délégataire à des tiers fait l'objet d'une contractualisation.

Pour les achats de toute nature (fournitures, prestations, travaux, etc.) de plus de cent mille (100 000) euros HT ou ensemble d'achats conduisant à dépasser ce montant par période annuelle, pour une même opération ou un ensemble homogène de prestations au sens du Code de la Commande Publique, le délégataire effectue nécessairement une consultation formalisée d'au moins trois fournisseurs ou prestataires, dont a minima deux extérieurs au(x) Groupe(s) au(x)quel(s) appartient le cas échéant le délégataire, et figurant parmi ceux offrant les meilleures capacités au sein du marché au regard des fournitures ou prestations concernées.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans les cas suivants :

1) Urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation formalisée sans atteinte à la continuité du service public
2) Démonstration qu'un seul fournisseur existe pour l'achat visé.
3) Travaux et prestations intellectuelles directement relatifs aux projets TA1 à TA4, jusqu'au 31 décembre 2031, et alors uniquement pour les contrats relatifs à ces seuls projets
4) Travaux et prestations intellectuelles directement relatifs au projet TA5, jusqu'au 30 novembre 2027, et alors uniquement pour les contrats relatifs à ce seul projet
5) Travaux et prestations intellectuelles directement relatifs au projet TI1, jusqu'au 31 décembre 2031, et alors uniquement pour les contrats relatifs à ce seul projet
6) Déploiement, paramétrage ou maintenance de solutions informatiques propriété exclusive de sociétés du groupe auquel appartient le délégataire, à la condition que soit mise en place dès la contractualisation une solution de continuité de service à l'issue de la délégation, à des conditions techniques et financières identiques pour une durée d'au moins 3 ans à celles prévalant la neuvième année de la délégation, sur laquelle il s'engagera
7) Déploiement et gestion du télérelevé, à la condition que soit mise en place dès la contractualisation une solution de continuité de service à l'issue de la délégation, à des conditions techniques et financières identiques pour une durée d'au moins 3 ans à celles prévalant la neuvième année de la délégation, sur laquelle il s'engagera
8) Prestations concourant directement à la préparation de la prise en charge de l'exploitation pendant la période de tuilage et au démarrage de l'exploitation, jusqu'au plus tard au 30 juin 2025

Cette obligation de mise en concurrence s'applique dès la notification du contrat.

Le délégataire retient l'offre présentant le rapport coût/qualité le plus avantageux. Il s'interdit de procéder à tout fractionnement artificiel de commandes pour échapper à cette obligation en passant sous ce seuil.

Le délégataire tient en permanence à disposition du SEDIF l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, les avis motivés et formalisés ayant conduit au choix de ses fournisseurs.

En tout état de cause, le délégataire est également tenu de respecter les procédures de mise en concurrence prévues par les réglementations nationales et de l'Union européenne, pour autant qu'il entre expressément dans le champ d'application de ces réglementations.

Le délégataire communique au SEDIF le bilan exhaustif des achats soumis aux stipulations du présent article effectués l'année précédente, la date de la signature du contrat d'achat faisant foi, selon les prescriptions prévues à l'annexe AP-OBEX-10.

Le détail des prix unitaires obtenus à l'issue de ces mises en concurrence est tenu à disposition du SEDIF, qui peut à tout moment demander à en prendre connaissance et copie intégrale. Le délégataire fournit également, sur demande du SEDIF, les sous-détails de prix unitaires, le cas échéant selon le modèle imposé par le SEDIF.

Le délégataire peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le Groupe auquel il appartient le cas échéant, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les trois ans, que les conditions Groupe sont effectivement mieux disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence et les mesures de publicité afférentes seront tenus à la disposition du SEDIF.

En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés ci-dessus ou en cas de recours non ou mal justifié à la dérogation prévue en cas d'urgence avérée, le délégataire est redevable de plein droit d'une pénalité conformément à la pénalité prévue en Annexe AP-OBEX-6.

Dans les cas spécifiques où le délégataire souhaiterait, pour une mission particulière, contractualiser avec une société qu'il souhaite retenir, il pourra exposer préalablement au SEDIF le cas et les arguments pour lesquels il souhaiterait disposer d'une dérogation au processus de mise en concurrence, laquelle ne saurait être qu'exceptionnelle. Le SEDIF a toute liberté de donner suite ou non à la demande du délégataire.

20.2 Bibliothèque des engagements contractuels

Le délégataire tient à jour en permanence la liste exhaustive de l'ensemble des engagements contractuels via une bibliothèque des contrats accessible par le SEDIF par le portail AO. Cette bibliothèque de contrat archive les engagements contractuels échus.

Les informations renseignées pour chaque engagement contractuel devront contenir *a minima* les informations suivantes : la nature et l'objet de l'engagement, sa date de prise d'effet et d'échéance, le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées, le montant annuel ou les dispositions de rémunération le cas échéant. Pour les contrats avec bordereau de prix, un montant annuel estimé est communiqué par fournisseur.

La copie intégrale, annexes comprises, sous format informatique de l'ensemble des engagements contractuels souscrits est jointe dans cette bibliothèque.

20.3 Exigences spécifiques relatives aux engagements contractuels

20.3.1 Durée et clause de subrogation

Aucun engagement contractuel n'engage un futur exploitant du service, sauf accord exprès préalable du SEDIF. La durée des engagements contractuels est calibrée à cette fin.

Pour autant, pour les achats de biens ou de services affectant la continuité de service, le délégataire prend soin de prévoir systématiquement une clause de subrogation facultative au bénéfice du SEDIF ou de tout tiers désigné par lui.

Dans les autres cas, le délégataire veille à ce que le fournisseur propose au SEDIF ou à tout tiers qu'il aura désigné une offre compétitive à l'échéance du contrat d'achat, via une clause insérée dans ledit contrat.

20.3.2 Sous-traitance

Au sens du présent contrat, la sous-traitance désigne le fait pour le délégataire de confier à un tiers, y compris à une personne morale qui lui est juridiquement liée, des prestations relevant de l'exploitation du service.

La liste des prestations que le délégataire ne peut sous-traiter figure en Annexe AP-OBEX-1.

Le délégataire informera les prestataires intervenant pour les travaux TVXN TA1 à TA4 qu'ils pourraient être concernés par une exclusion de participer à des mises en concurrence futures du SEDIF en application des dispositions de l'article L.2141-8 du code de la commande publique.

Le délégataire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail et de RGPD.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard du SEDIF, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire au SEDIF et être individualisés.
Les sous-traitants du délégataire figurent dans le registre des traitements de données personnelles tenu par le délégataire.

20.3.3 Soumission aux contrats du SEDIF

Le délégataire n'est pas admis à soumissionner aux contrats publics du SEDIF dans la mesure où son personnel travaille exclusivement à son service sans pouvoir vaquer à d'autres activités.

Par ailleurs, le délégataire s'abstient de confier à ses sous-traitants des prestations incompatibles avec les autres activités de ces derniers, notamment dans l'hypothèse où ces sous-traitants seraient par ailleurs titulaires de contrats publics du SEDIF portant sur des prestations incompatibles avec les prestations relevant de l'exploitation du service public délégué.

20.4 Approvisionnement en électricité et réactifs

Le délégataire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) d'approvisionnement en électricité, et réactifs effectif(s) à la prise en charge de l'exploitation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

Le délégataire dépose copie de ses contrats d'achat d'électricité et de réactifs dans la bibliothèque de contrats.
S'il survenait avant l'échéance de la période d'exploitation des modifications dans les termes du (des) contrat(s) d'approvisionnement en électricité et réactifs souscrit(s) par le délégataire, celui-ci en avertirait immédiatement le SEDIF.

Article 21 Fiscalité

21.1 Impôts

Tous les impôts ou taxes dus en application des lois et règlements sont à la charge du délégataire.

21.2 TVA

Le délégataire applique les taux de TVA conformément à la réglementation en vigueur.

Le reversement de la part syndicale au SEDIF par le délégataire s'analyse fiscalement comme la rémunération du service de mise à disposition à titre onéreux des investissements, fournis au délégataire par le SEDIF ; il donne lieu à l'établissement d'un titre de recettes par le SEDIF et est soumis au taux de TVA en vigueur conformément à la réglementation et aux principes définis à l'Annexe AP-OBFI-3 du présent contrat.

La taxe ainsi collectée et facturée par le SEDIF sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

21.3 Retards de paiement

Toute somme non versée par le délégataire dans les délais fixés contractuellement porte intérêt au taux légal de plein droit majoré de huit (8) points (TIL +8), dès la date d'expiration de ce délai.

Toute somme non versée par le SEDIF dans les délais fixés contractuellement porte intérêt au taux légal de plein droit majoré de deux (2) points (TIL +2), dès la date d'expiration de ce délai.

21.4 Redevances d'occupation du domaine public de tiers (RODP)

Le délégataire fait son affaire des éventuelles redevances qui pourraient être réclamées par toutes autorités gestionnaires de domaine public.
Les autorisations d'occupation du domaine public déjà établies au 1er janvier 2025 bénéficient au délégataire qui s'engage à en respecter les termes et conditions notamment financières. Il tient informé le SEDIF de cette exécution.

La liste des autorisations est mise à jour annuellement. Pour les autorisations conclues par le SEDIF, ce dernier règle les factures présentées par les autorités gestionnaires de domaine public et émet simultanément un titre de recettes adressé au délégataire aux fins de se faire rembourser.

Chapitre VI **– Délivrer aux usagers un service de haute qualité**

Article 22 Les services aux usagers

22.1 La prestation et la qualité du service

22.1.1 Fourniture de l'eau

Le délégataire est tenu de fournir de l'eau en permanence, en quantité et en qualité, aux bâtiments et installations directement raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements communaux et les appareils à usage communal, syndical et collectif, à l'exception :

- Des bouches ou poteaux d'incendie publics,
- Des cas d'abonnement pour fourniture d'eau mobile,
- Et des cas exceptionnels d'ouvrages particuliers ne pouvant être munis de compteurs.

Le délégataire tient à jour la liste exhaustive des quelques branchements dits « en double abonnement » existant en périphérie du périmètre géographique du service, et fournit au délégataire tiers copie intégrale des conventions passées à cet égard, pour qu'il puisse desservir en toute connaissance de cause les branchements correspondants.

Il tient également à jour la liste exhaustive des quelques abonnés situés hors périmètre des collectivités adhérentes, mais en bordure, ainsi que la copie intégrale des conventions passées à cet égard.

Le délégataire tient à jour la liste exhaustive des abonnés résidant sur le territoire du SEDIF et desservis par un distributeur voisin et informe le SEDIF des travaux à réaliser pour desservir les branchements correspondants.

22.1.2 Règlement du service

Conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, le règlement de service fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées auprès des abonnés. Il fixe également les droits et obligations des abonnés.

Le délégataire applique le règlement du service et vérifie sa bonne application par les abonnés et les usagers.

Le délégataire assure la diffusion du règlement de service auprès des abonnés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le délégataire procède à l'envoi du nouveau règlement de service applicable à compter du 1er janvier 2025 à tous les titulaires d'un contrat d'abonnement pendant la période de tuilage, accompagné d'une synthèse des principales évolutions. En cas d'envoi par voie dématérialisée il s'assure du bon envoi et de la bonne réception du document. Il assure la traçabilité de la réception des documents.

*2025*Un exemplaire du règlement de service est délivré gratuitement par le délégataire à chaque titulaire d'un contrat d'abonnement au moment de sa demande d'abonnement ou, à tout moment, sur simple demande.

Le délégataire informe les pétitionnaires et les titulaires d'un contrat d'abonnement des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer ce règlement.
Le règlement de service est en tout état de cause disponible sur le site internet du service.

Le délégataire peut proposer des modifications et mises à jour du règlement de service. Le SEDIF reste libre de les intégrer ou non au règlement existant.
Le délégataire informe sans délai le SEDIF de toutes évolutions législatives et/ou jurisprudentielles qui impactent ou pourraient impacter le Règlement de service en vigueur.

Le délégataire est associé à tout projet de nouveau règlement de service préparé par le SEDIF sur lequel il émet un avis sur demande du SEDIF.

Lorsqu'un nouveau règlement est adopté, les modifications sont portées à la connaissance de chaque titulaire d'un contrat d'abonnement par le délégataire à l'occasion de la première facturation suivant la modification. En cas d'envoi par voie dématérialisée il s'assure du bon envoi et de la bonne réception du document. Il assure la traçabilité de la réception des documents.

22.1.3 Abonnements

Le service de l'eau est fourni, dans le respect du règlement de service, après la signature du contrat d'abonnement soit à l'accueil client, soit par retour de courrier soit sous forme électronique sous réserve de respecter les articles L.1369-1 à L.1369-11 du CGCT.

Le délégataire conclut avec les tiers :

- Des abonnements ordinaires
- Des abonnements spéciaux
- Des abonnements pour fourniture d'eau temporaire
- Des abonnements de secours incendie

Les contrats d'abonnement prévoient expressément leur possible cession à un nouvel délégataire et prévoient une clause de consentement au traitement des données nominatives collectées aux fins de gestion des abonnements y compris par la télérelève, tant pour le délégataire, que pour le SEDIF, les organismes publics ou les gestionnaires du service de l'assainissement.

22.1.4 Abonnement ordinaire

Le délégataire est tenu, dans les conditions prévues au règlement du service, de fournir de l'eau potable à toute personne qui demande à contracter un abonnement pour tout immeuble respectant les règles d'urbanisme et conformément au schéma de distribution d'eau potable du SEDIF pris en application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Les demandes d'abonnement sont formulées auprès du délégataire et les abonnements souscrits conformément aux conditions définies par le règlement du service. La fiche déclarative des usages de l'eau est sous la responsabilité du délégataire.

Le délégataire est tenu de répondre aux demandes de nouveaux raccordements et de réaliser les nouveaux branchements lorsqu'ils sont nécessaires dans les conditions fixées au Règlement du service. Si les installations existantes ne permettent pas de satisfaire à cette demande, le délégataire présente à l'abonné un devis intégrant les renforcements nécessaires. Le devis de branchement est établi sous huit (8) jours au plus. Les devis nécessitant un renforcement ou une extension du réseau de canalisation sont établis sous quinze (15) jours au plus, à réception par le délégataire des informations utiles au dimensionnement.

En cas d'absence de réseau de distribution au droit de la propriété à desservir, le délégataire informe le SEDIF en proposant la réalisation d'une extension de réseau, le SEDIF statuera et assurera la maitrise d'ouvrage. Le recours à l'Article L.332-15 du Code de l'Urbanisme est soumis à l'accord préalable du SEDIF.

Pour tout abonnement, le titulaire du contrat d'abonnement s'acquitte d'une facture d'accès au service comprenant notamment les frais d'accès au service, fixés conformément au règlement de service.

22.1.5 Abonnements spéciaux

Le délégataire peut conclure avec des tiers des abonnements spéciaux tels que prévus dans le règlement de service :

- Abonnements « grande consommation »
- Abonnements « Voirie Publique »
- Abonnements « Multi habitat »
- Abonnement « fontaine ».

22.1.6 Abonnement pour fourniture d'eau temporaire et fourniture d'eau mobile

Trois types d'abonnements temporaires peuvent être consentis par le délégataire pour une durée limitée, en application du règlement de service, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau :

L'abonnement pour fourniture d'eau temporaire

Un abonnement pour fourniture d'eau temporaire est consenti aux pétitionnaires le sollicitant notamment les entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion doit alors être réalisé à leurs frais. Le compteur est équipé d'un dispositif de lecture à distance installé aux frais du demandeur.

L'abonnement « pour fourniture d'eau mobile »

Des abonnements pour fourniture d'eau mobile sont consentis par le délégataire, après autorisation de la Commune et du délégataire, aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante sur une ou plusieurs communes du SEDIF, ainsi qu'aux organisateurs de manifestations de courte durée situées sur la voie publique. L'abonné peut alors prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et d'un dispositif anti-retour, installé à ses frais et considéré comme adapté par le Délégataire.

Ces types d'abonnement sont régis par des dispositions particulières prévues au Règlement du service et donnent lieu au versement d'une avance sur consommation.

L'abonnement « pour droit d'accès à l'eau »

Des abonnements pour fourniture d'eau pour droit d'accès à l'eau pourront être consentis par le délégataire, après autorisation du SEDIF ou sur sa demande, à des communes ou à des tiers impliqués dans la gestion sociale, pour les populations dites précaires ou non sédentaires relevant de celles éligibles au droit à l'eau.

22.1.7 Abonnement secours incendie

Toute personne peut souscrire un abonnement de secours contre l'incendie, sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution, à la condition que le demandeur souscrive, ou ait déjà souscrit, un abonnement standard. En cas d'incendie, l'eau est mise à disposition gratuitement des services de secours.

Ces abonnements ne concernent pas les appareils d'incendie publics situés sur voie publique.

22.2 **Télérélevé**

22.2.1 Obligations de déploiement et d'exploitation

Le délégataire exploite en permanence un système de télérelevé sur la totalité du territoire délégué, et pour tous les abonnés.

Au démarrage de la délégation, le délégataire exploite les systèmes en place (en ce incluant le système en place sur la commune de Seine Port). Il procède à une refonte du système de télérelevé au titre des travaux listés en annexe AP-TVXN-14 (TI7).

22.2.2 Services offerts par le télérelevé

Les services minimaux délivrés aux abonnés par le système de télérelevé sont les suivants :

- Index relevés de consommation quotidienne, consultable à J+1 sur le compte en ligne
- Alerte surconsommation personnalisée
- Outil de comparaison de consommation selon la catégorie d'abonnés/d'usagers
- Alerte suspicion de fuite et/ou écoulement permanent avec valorisation du montant de la fuite dans l'alerte – fin de l'alerte
- Bilan trimestriel de consommation, consultable à J+1 sur le compte en ligne
- Débit minimum et maximum quotidien, consultable à J+1 sur le compte en ligne
- Courbe de consommation sur une durée paramétrable avec visualisation des volumes dus aux écoulements permanents
- Synchronisation des relevés dans les collectifs individualisés
- Mise à disposition de données quotidiennes de consommation sur une durée de deux ans avec possibilité d'extraction

La totalité de ces services est gratuite pour les abonnés (ni coût d'installation ni abonnement ni coût à l'utilisation à la charge des abonnés).

Le délégataire peut également mettre en place des accompagnements à la maîtrise des consommations, notamment auprès des gros consommateurs (consommation annuelle supérieure à 5475 m3/an).

Autres services éventuels à destination des abonnés :

- Autres types d'alertes (par exemple : gel, surveillance personne fragile)
- Actions de sensibilisation et de coaching grâce au suivi individualisé des consommations.

22.3 Prestations après compteurs

Le délégataire propose au SEDIF la réalisation de prestations après compteurs, exercées dans le cadre de prestations accessoires.

Le délégataire ne peut faire la promotion en masse de ces prestations.

Celles-ci concernent notamment :

- La réalisation d'analyses d'eau
- La recherche de fuites

- L'examen de la salubrité et de l'intégrité des installations intérieures d'alimentation en eau potable
- Les conseils techniques pour les économies d'eau
- Le diagnostic de compteurs divisionnaires.

Le SEDIF peut mettre fin à cette prestation, à tout moment et sans justification, avec un préavis de deux (2) mois, à ces prestations accessoires.

Article 23 La relation clientèle

23.1 Base abonnés

Le délégataire tient à jour une base abonnés incluant *a minima* les champs suivants, existants dans la base reprise par le délégataire à la prise en charge de l'exploitation :

Compteur	Module télérelevé	PDS	CLIENT	FACTURATION
numéro de série du compteur	Numéro de série	référence	référence	périodicité de facturation
fabricant	Fabriquant	état du PDS en service ou autre	civilité	mode de paiement
modèle	Modèle	parent ou enfant (général ou individuel)	nom	dernier index pris en compte
diamètre	Année de fabrication	usage	Prénom	date du dernier index relevé ou télé relevé
année de fabrication	Année de pose	matériau avant compteur	type de client	facturation sur relève, télé relève ou estimation
année de pose	référence de rattachement au compteur	adresse avec des champs distinct (Rue, nom, complément, ville, code postal.)	adresse	cause de l'estimation
localisation		n° de contrat	téléphone (domicile-mobile)	assainissement mode de facturation
libellé de l'emplacement ou le code et nomenclature associée)			adresse mail	adresse de facturation si différente adresse de PDS
détail de l'emplacement			espace abonné actif	Cycle de facturation
cycle de relève ou télérelève			services souscrits	type de facture papier ou dématérialisée
Numéro du module			Code naf	référence client contractant
Référence du PDS			Date de naissance	n° de contrat
			Consentement:: traduit en refus de Newsletter/et coordonnées aux CCAS	CMJ consommation moyenne journalière
			Siren/siret -- lié au client	Domaine Homogène de facturation (DHF)

Le délégataire tire parti des relations avec les abonnés et des observations sur le terrain pour renseigner au mieux la base abonnés, et notamment vérifier les données renseignées dans les champs et compléter les champs non renseignés. Il réalise, dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, des campagnes périodiques dédiées pour améliorer le contenu de la base abonnés notamment en vue de la digitalisation du service (mail, portable…).

Il intègre dans la base abonnés la segmentation des abonnés qui aura été validée par le SEDIF conformément à l'article 23.2.
Il intègre également l'information sur la présence ou non d'un disconnecteur et la conformité de ce dernier.

23.2 Segmentation des usagers et parcours client adapté

Le délégataire tient compte dans la relation clientèle mise en œuvre de la diversité des usages et conçoit pour ce faire une segmentation des usagers.
Il propose à cet effet une offre de service différenciée et personnalisée pour chacun.

Il prend en compte notamment les usages suivants :

- Abonnés Collectivités
- Abonnés domestiques
- Abonnés professionnels – industriels
- Personnes en situation de fragilité sociale
- Bailleurs/copropriétés

Cette segmentation est validée par le SEDIF et prise en compte dans la base abonnés.

Le délégataire prend en compte également l'usager non abonné qui n'a pas les mêmes demandes que l'abonné avec notamment :

- Une base consommateurs non abonnés
- Un espace dédié sur le site internet
- Une communication spécifique
- Une sensibilisation des syndics et bailleurs dans la diffusion de l'information pour une prise en compte plus large de l'usager final et non uniquement de l'usager-abonné, notamment par la mise en place d'ambassadeurs locaux.

23.3 Mesure de la satisfaction des usagers

23.3.1 La satisfaction et l'écoute des usagers

La relation clientèle de demain a pour objectif de répondre toujours au mieux des attentes des usagers.

Pour cela il est nécessaire d'avoir une connaissance fine de la diversité des populations et du tissu sociétal. Pour construire le service de demain, il est donc indispensable d'utiliser les avis des usagers comme des axes de progrès.

Les résultats de toutes les enquêtes de satisfaction et les plans d'action associés sont présentés et validés par le SEDIF et aux éventuelles instances qu'il met en place. La mise en œuvre des plans d'action fait l'objet d'un suivi en revue trimestrielle et en réunion thématique clientèle. Le SEDIF est autorisé à diffuser l'étude à tout tiers Le délégataire renonce à se prévaloir de ses droits de propriété intellectuelle pour s'opposer de quelque manière que ce soit à cette diffusion. Il veille également à ce que les droits de propriété intellectuelle détenus, le cas échéant, par des tiers ne puissent pas faire obstacle à cette diffusion.

23.3.2 Mesure annuelle

Le délégataire met en place une mesure de la satisfaction des usagers annuelle spécifique au territoire du SEDIF auprès d'un panel représentatif.

Les modalités et les éléments du questionnaire sont établis d'un commun accord par le SEDIF et le délégataire. L'enquête de satisfaction est lancée après validation des contenus et plannings par le SEDIF. Le coût de cette étude est à la charge du délégataire.

23.3.3 Enquêtes de satisfaction spécifiques

Des enquêtes de satisfaction spécifiques, éventuellement conjointe entre l'autorité organisatrice et le délégataire, pourront être réalisées par le délégataire sur proposition du délégataire et/ou à la demande du SEDIF.

Notamment, pour les territoires desservis par une eau adoucie, une enquête de satisfaction sur le goût et la dureté de l'eau est réalisée avant la mise en route des filières OIBP puis dans les six (6) mois de la délivrance de cette eau adoucie puis réalisée tous les deux (2) ans, ceci afin d'apprécier le changement de qualité et le goût de l'eau et l'appréciation par les usagers du territoire sur cette eau adoucie. L'enquête doit permettre de mesurer les changements de comportements quant à la consommation de l'eau de robinet en tant que boisson.

23.3.4 Enquêtes à chaud : post contact et post intervention

Le délégataire réalise des enquêtes à chaud post contact.

Après chaque intervention chez un usager, un questionnaire de satisfaction est également transmis.

Une enquête à chaud est en outre réalisée après la réalisation de chaque branchement neuf par le délégataire sur la base d'un formulaire validé préalablement avec le SEDIF.
A l'issue de ces enquêtes à chaud, le délégataire contacte les usagers insatisfaits du service rendu ou désireux d'un rendez-vous avec ses services techniques afin de trouver avec eux une solution.

23.3.5 Ecoute des usagers

Outre les enquêtes de satisfaction précitées, le délégataire met en œuvre un dispositif d'écoute permanente des usagers avec notamment :

- Des moyens permettant de recueillir les suggestions des usagers aux points d'accueil physique ou sur le site internet et propose au SEDIF a minima semestriellement une analyse de ces suggestions voire une suite à donner

- Le développement de groupes thématiques (« focus group ») permettant d'appréhender qualitativement les besoins et les attentes des usagers et/ou abonnés sur le service de l'eau. Les thématiques d'échanges avec ces focus group ainsi que les groupes seront décidés en concertation avec le SEDIF lors des revues trimestrielles. Ces actions peuvent être relayées à la CCSPL en tant que de besoin

- La mise en place d'ambassadeurs locaux.

23.4 Modalités de relation avec les abonnés et les usagers

23.4.1 Parcours client

Le délégataire met en œuvre des parcours client prenant en compte la segmentation des usagers et permettant aux abonnés et usagers :

- De gérer les relations avec le service de manière 100% dématérialisée (facture, devis…)
- De contacter le service de l'eau via leur canal préféré (mail, téléphone, chat, …)
- De ne pas avoir besoin de répéter leur demande à chacun des interlocuteurs.

Le délégataire renforce les canaux digitaux afin de simplifier la relation usagers et de réduire l'effort de l'usager/abonné. Il met ainsi en œuvre :

- Un canal chat : le délégataire rajoute du Chat sur la bonne page et au bon moment pour épauler l'usager lors de son parcours en ligne
- Des dispositifs automatisés pour une information individuelle d'alerte ou de rappel (téléphone, SMS ou E-mail) ou via l'espace client
- Du push SMS qui pourrait être utilisé pour la confirmation de rdv, le rappel de dates limite de paiement de la facture, des avis d'interruption de fourniture d'eau, la réponse à une demande, voire une enquête à chaud…
- De la mise en place d'un assistant virtuel interactif (AVI) – langage naturel.

23.4.2 Application Mon eau et moi

L'application "mon eau et moi" (notamment application et espace non abonnés) sera mise en œuvre par le délégataire, a minima avec ses fonctionnalités actives à l'échéance de la délégation précédente.

23.4.3 Site internet

Un site internet est créé et mis en œuvre par le délégataire dans le cadre de l'Article 39, il est à la marque et au logo de la marque du service. Le délégataire prend toutes mesures utiles, pendant la période de tuilage, pour s'assurer du total développement et de la pleine accessibilité du site internet à compter du 1er janvier 2025. Le délégataire est chargé de créer, d'administrer et de maintenir le site et les applications mobiles.

Le délégataire s'assure d'une continuité de l'ergonomie du site, dans le souci du confort de navigation de l'internaute usagers.

Le portail et les applications mobiles utilisent la marque et le logo associé du service.

Le portail et les applications mobiles sont accessibles 24 heures/24, 7 jours/7.

Contenu minimal du site internet

Son contenu prévoit a minima :

Information : dans l'ensemble des contenus informationnels, dès que cité, le site du délégataire renverra vers le site du SEDIF. Le délégataire s'assure de la cohérence des contenus avec les informations communiquées par le SEDIF.

- Présentation du SEDIF et son lien d'autorité avec le délégataire

- Des éléments actualisés intéressant les clients, les usagers et la société civile et mis à jour très régulièrement ; la réactivité des mises à jour, tant pour les actualités (travaux, événements, incidents, coupure d'eau en cours et à venir, etc.) que pour l'information à une mise à jour moins fréquente (les textes de références, les tarifs, etc.)

- Des informations et des contenus ciblés, développer des pages dédiées, s'adressant à des types d'usagers spécifiques, en les adaptant à leurs besoins (par exemple, les grands comptes, les moyens et gros consommateurs, les utilisateurs d'eau sur le domaine public pour les bornes monétiques, les professionnels d'un domaine d'activité particulier, etc.)

- Des informations sur les démarches vis-à-vis du service en cas d'emménagement et de déménagement, pour s'abonner au service, pour résilier son abonnement

- Les textes de référence et documents applicables au service de l'eau du SEDIF (par exemple : charte usagers, règlements des services, réglementation en vigueur, etc.)

- Des conseils pour entretenir et vérifier les installations privées, les protéger contre le gel, détecter une fuite et démarches en cas de fuite

- Des informations sur la facture, le mode de facturation, le prix de l'eau, les modes de paiement, les facilités de paiement, les démarches d'action sociale

- Des informations sur le compteur, comment le relever et transmettre l'index, comment le protéger, etc.

- Des informations sur la qualité de l'eau, le petit cycle de l'eau, comment est contrôlée l'eau potable, les principaux paramètres de la qualité de l'eau, le goût de l'eau.

Outils :

- Des outils éducatifs, pédagogiques et interactifs pour inciter aux économies d'eau, notamment un simulateur de consommation permettant d'évaluer son niveau théorique de consommations et de se comparer à d'autres usagers du même type (taille du foyer, équipements présents, …), dont les seuils seront adaptés au contexte du territoire du SEDIF et fixés en concertation avec lui, pour inciter à l'éco-citoyenneté

- Un système de questions / réponses sous forme de foire aux questions (FAQ) et de conseiller virtuel (chatbot)

- Le portail doit détailler et informer le visiteur des différents modes de contact existants pour contacter les services, obtenir des renseignements ou apporter une information aux services.

Espace usagers du site internet

Le site internet permet un accès simple à l'espace usagers.
L'espace usagers prévoit un accès au compte des abonnés et un accès consommateur non abonné ; il est accessible via internet et décliné en version application mobile.

Le délégataire prévoit la reprise des informations antérieures des espaces usagers du délégataire sortant, pendant la période de préparation.

Fonctionnalité du compte abonné :
Il doit permettre à un tiers associé à un contrat d'abonnement au service de l'eau potable, qu'il soit titulaire de contrat, destinataire de la facture ou gestionnaire technique, d'accéder aux données relatives au contrat en s'identifiant.

Sur le compte en ligne, tout tiers associé à un contrat d'abonnement (titulaire de contrat, destinataire de la facture ou gestionnaire technique) qui s'est identifié peut gérer de façon groupée dans une même interface tous ses contrats d'abonnement.

Espace consommateur non abonné

Cet espace permet à tout consommateur de créer un compte avec la saisie de ses coordonnées, le recueil de consentement, le choix du mode de contact, la modification du compte. Les données ainsi collectées alimentent la base non-abonnés.

Tableau récapitulatif des fonctionnalités disponibles au minima pour les abonnés et non abonnés :

Fonctionnalités	Abonnés	Consommateur non abonné
application mobile	x	x
souscription de contrat		x
mutation de contrat	x	
résiliation	x	
formulaire de contact (avec PJ)	x	x
Web call back	x	x
prise de RDV par internet	x	x
visualisation des travaux , leur nature et période sur la commune	x	x
données sur la qualité de l'eau sur la commune	x	x
données sur le prix de l'eau	x	x
accès au chat	x	x
déclaration d'une fuite ou incident voirie	x	x
suivi des demandes	x	x
suivi des alertes voierie	x	x
recueil de la perception et suggestion d'amélioration du service	x	x
outil de benchmark sur les consommations	x	x
facture en ligne	x	
paiement en ligne	x	
échéancier en ligne	x	
choix du mode de règlement	x	
souscription mensualisation	x	
souscription facture dématérialisée	x	
visualisation historiques des consommations	x	
paramétrage d'alertes consommation ou écoulement permanent personnalisées	x	
groupement des contrats	x	
modification des coordonnées	x	x
dépose d'index	x	
application vocale interactive	x	x

23.4.4 Accueil des nouveaux abonnés

Le délégataire remet à chaque nouvel abonné au service de l'eau un kit d'accueil comprenant un livret d'accueil présentant le service, les caractéristiques de son abonnement ainsi que les services offerts par le service de l'eau.

23.4.5 Accueil physique

Sites d'accueil dédiés :

Le délégataire maintient en permanence au moins un accueil physique dédié au service sur le territoire et aisément accessible par transport en commun et situé prioritairement sur le secteur Marne.

Les horaires d'ouverture sont, a minima, les suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h45
- Le samedi de 9h00 à 11h45

Cet accueil permet notamment des actes transactionnels et le paiement des factures par les abonnés, ainsi que le traitement des dossiers Eau Solidaire et l'examen des problématiques locales de « droit à l'eau ».

Point Information Médiation MultiServices (PIMMS) et Maisons des services publics

Sous la supervision du SEDIF, le délégataire se rapproche des PIMMS et des maisons des services publics pour permettre un accueil des usagers de l'eau avec :

- La signature d'une convention avec les PIMMS et les maisons de service public du territoire
- Une participation financière à définir
- Un mécénat de compétences.

Les conventions sont tripartites : SEDIF, délégataire, PIMMS ou Maison du service public. Elles prévoient nécessairement au moins un point annuel formalisé.

Le mécénat de compétences consistera à rendre disponibles des collaborateurs du délégataire pour participer à :

- Des journées collaboratives avec le personnel des PIMMS/maisons des services publics
- Des journées de formation des médiateurs des PIMMS et des agents d'accueil des maisons des services publics avec les conseillers clientèle du délégataire

23.4.6 Accueil téléphonique

Le délégataire assure un accueil téléphonique dans le cadre d'au moins un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des usagers du service à partir d'un numéro d'appel unique non surtaxé et situé sur le territoire du SEDIF. Les Grands comptes et les collectivités bénéficient d'un numéro dédié. Une ligne d'urgence est accessible à l'ensembles des usagers H24. De plus le délégataire s'assure de mode secours efficace pour que la joignabilité ne soit jamais interrompue.

Ce centre est accessible *a minima* aux horaires suivants : de 8 h 00 à 19 h 30 sans interruption, du lundi au vendredi, et de 9 h 00 à 12h 30 le samedi matin. En dehors des heures d'ouverture du centre téléphonique, une permanence pour les urgences est assurée 24h/24.
La durée maximale de navigation (soit par SVI soit par AVI) hors phase d'identification et hors information légale et réglementaire et prenant fin au dernier choix effectué par l'usager ne pourra être supérieure à quatre-vingt-dix (90) secondes.

Les usagers sont pris en charge dans un délai inférieur ou égal à quarante (40) secondes à partir du choix d'entrer en contact avec un conseiller, que ce soit pour les appels d'urgence ou pour les appels hors urgence.
Le délégataire s'engage également sur un taux élevé de résolution au premier contact détaillé par segment.

23.4.7 Rendez-vous à domicile

Le délégataire propose des rendez-vous à domicile, dans un délai de 8 jours calendaires maximum, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le samedi matin de 8 h 30 à 12 h, sur une plage horaire de deux (2) h maximum, pour les cas suivants :

- Devis prestations et travaux tiers (notamment branchements),
- Renouvellement et vérification de compteur situé en domaine privé,
- Suspicion de fuite mal localisée entre domaine public et domaine privé,
- Personnes à mobilité réduite ayant des difficultés à être en relation autre que physique avec le service.

23.4.8 Relais locaux par desambassadeurs du service de l'eau

Véritables relais locaux d'information, le délégataire met en place des ambassadeurs reconnus localement pour porter le service sur le territoire du SEDIF. Ils interviennent notamment en lien avec les instances de gouvernance du territoire, les associations et usagers, les écoles, les bailleurs ou copropriétés qui le sollicitent.
Les ambassadeurs accroissent la connaissance de l'habitat collectif non individualisé dans l'objectif de sensibiliser les usagers et les gardiens y résidant.

23.5 **Eau solidaire**

23.5.1 Mise en place d'une démarche « Eau solidaire »

Le délégataire met en place une politique spécifique Eau Solidaire vers les titulaires de contrats d'abonnement et usagers en situation de précarité, qui inclut :

- La désignation d'une cellule Eau solidaire et d'un référent précarité – solidarité interlocuteur privilégié des services du SEDIF et des partenaires en charge de l'accompagnement social (communes, centre communal d'action sociale, services sociaux du département, groupements d'intérêt public, point d'information médiation multi-services, etc.), ainsi que la participation aux commissions d'attribution des aides du fonds solidarité logement (FSL) à titre de conseil si le FSL l'y convie ;
- Le développement de partenariat avec les acteurs de la solidarité et de la diversité (services sociaux, associations, bailleurs sociaux…)
- La sensibilisation des consommateurs aux enjeux de l'eau, à l'économie de la ressource et à la préservation de sa qualité tout en créant du lien social à l'échelle des quartiers, en s'appuyant sur les partenariats avec les associations locales (voir article 23.5.2)
- L'accompagnement des copropriétés privées et des bailleurs sociaux dans la maîtrise des consommations d'eau
- La mise en place d'ambassadeurs du service de l'eau sur le territoire
- La possibilité d'accorder des délais de paiement

- L'information des titulaires de contrats d'abonnement et la présentation des modalités pour bénéficier d'aides, notamment du fonds solidarité logement (FSL) et du dispositif chèque eau via les centres communaux d'action sociale (CCAS/CCIAS). Le SEDIF, Autorité Organisatrice, met en œuvre des partenariats avec les CCAS/CCIAS par la signature de conventions bipartites, sur lesquelles le délégataire s'appuie pour mettre en œuvre sa politique Eau Solidaire.

23.5.2 Relais des associations

Le délégataire implique les associations proposant de l'accompagnement social individualisé afin d'améliorer la situation des usagers en difficulté pour lesquels l'accès au service est difficile.

Le délégataire soutient directement les associations qui favorisent le lien entre les usagers et le service public et s'appuie sur celles-ci comme relais d'information auprès d'un public fragilisé.

En dehors des usagers en difficultés, ces associations assurent la promotion de l'eau bonne à boire, de l'aide au diagnostic de consommation et fuites, des moyens de règlement de la facture d'eau et du dispositif d'aide personnalisée.

Le délégataire dispose d'un plan d'action de collaboration avec des associations qu'il fait approuver par le SEDIF et qu'il met à jour annuellement. Le SEDIF valide nécessairement le choix des associations retenus par le délégataire pour mener à bien ces actions.
Il leur propose des actions de formation et des supports pédagogiques à fournir, et peut leur apporter un concours notamment financier dans le cadre de la démarche Eau solidaire.

Il anime régulièrement, sous l'égide du SEDIF, des groupes d'ambassadeurs afin de partager les bonnes pratiques. Le SEDIF est invité à participer aux sessions de formations et aux diverses réunions d'animation du réseau des associations.

23.6 **Gestion des grands comptes**

23.6.1 Qualification des grands comptes

Conformément au référentiel de l'article 23.1, un tiers personne morale unique est décrit par les attributs : SIRET, code portail Chorus (le cas échéant) et Référence interne du tiers (le cas échéant).

Les Grands comptes sont *a minima* :

- Les clients gros consommateurs (consommant plus de 6000 m3/an)
- Les clients titulaires de plus de cinquante (50) contrats d'abonnement (bailleurs sociaux, copropriétés privées…)
- Les collectivités publiques.

Ils peuvent inclure des bailleurs et gestionnaires privés de parcs immobiliers.

La liste des tiers Grands comptes est mise à jour et communiquée chaque année avec le rapport d'activité pour l'Autorité Organisatrice. Les services spécifiques qui leur sont proposés font l'objet d'un bilan annuel.

23.6.2 Relation clientèle différenciée

Le délégataire met en œuvre une relation client différenciée et des services spécifiques pour les Grands comptes. Les demandes émanant de ces tiers, personnes morales, sont traitées par une équipe de chargés de clientèle dédiés.

Les services spécifiques proposés aux Grands comptes sont a minima :

- La désignation d'un conseiller clientèle référent dédié
- Le regroupement de factures de tous les Point de service (PDS) eau de chaque Grand compte
- L'établissement de bilans *a minima* annuels de montants facturés et de volumes consommés par PDS eau
- Des informations ciblées sur le portail internet clients / usagers
- Des flux de données techniques et financières
- Des services spécifiques liés au compte en ligne
- Des services spécifiques liés au projet télérelève.

23.7 **Les demandes et les réclamations**

Le délégataire dispose d'un système d'enregistrement, accessible en permanence et aisément au SEDIF et permettant une parfaite traçabilité des demandes des usagers et des actions de ses agents.

Il met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les usagers - abonnés ou non - (appels, courriers, mails, etc) ainsi qu'une qualification des réclamations et notamment consigne systématiquement les réclamations tant orales qu'écrites en les qualifiant selon leur motif. Il est entendu que la définition de réclamation est « *toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, duquel une réponse ou une solution est explicitement attendue* ».

Le délégataire s'engage sur des délais moyens de réponse et de résolution aux demandes et réclamations, y compris hors accusé de réception ou lettres d'attente.

Le délégataire met en œuvre une commission de recours pour la gestion des rebonds de réclamation. Le SEDIF participe à toutes les commissions de recours du délégataire. Le SEDIF est informé au préalable de la liste exhaustive des dossiers traités par cette commission de recours ; il peut arbitrer sur les résolutions définitives. Le délégataire s'engage sur un délai de traitement des dossiers traités par la commission de recours d'au maximum deux mois.

En cas de dysfonctionnement constaté ou d'insatisfaction relevée dans les réclamations des usagers, des actions correctives sont immédiatement mises en œuvre par le délégataire.
Il élabore, annuellement, un plan d'amélioration du service au regard des constats effectués. Il met en œuvre les actions décidées, en mesure leur efficacité et en rend compte au SEDIF.

23.8 **Individualisation des contrats**

Lorsque le délégataire est saisi d'un projet d'individualisation, il apporte au demandeur à titre gratuit ses conseils sur le projet. Le délégataire fournit notamment les prestations suivantes au demandeur :

- Transmission d'un pack communication « individualisation » ;
- Visite technique des installations ;
- Communication, sous un délai de quinze (15) jours, d'une étude de conformité des installations prévues au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service ;
- Assistance à la détermination des éventuelles modifications à apporter au projet de programme de travaux ;

- Communication des modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation, du règlement du service dont son annexe portant sur les prescriptions techniques et administratives ainsi que les conditions tarifaires en vigueur.

Les travaux nécessaires à l'individualisation sont réalisés par le demandeur, à ses frais, par l'entrepreneur de son choix, sauf pour la partie des travaux relevant de l'exclusivité du délégataire. Le délégataire valide la réalisation des travaux de façon à veiller à leur pleine conformité au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service.

Le délégataire tient à jour constamment la liste exhaustive des demandes d'individualisation en cours indiquant *a minima* :

- La localisation ;
- Le nombre de points de service concernés ;
- Le niveau de consommation concerné ;
- La date du dépôt de la demande ;
- L'état d'avancement ;
- La date prévisionnelle de réception de la mise en place de l'individualisation.

Par dérogation, et uniquement pour les copropriétés en difficulté, le délégataire pourra procéder à des opérations de comptage divisionnaire suivant des protocoles particuliers d'un modèle approuvé par le SEDIF.

23.9 Relations avec les systèmes de smart city sur le territoire

Le délégataire alimente en données les systèmes « smart city » (tant tournée vers les citoyens que vers les gestionnaires urbains) sur le territoire du SEDIF sur demande des gestionnaires de ces systèmes. Les données exportées vers ces systèmes sont soumises à approbation préalable du SEDIF et répondent aux exigences de sûreté, de sécurité et du RGPD. La liste de ces données est constamment tenue à jour par le délégataire.

Cette alimentation est réalisée par le délégataire selon les modalités convenues avec les gestionnaires des plateformes de connectivité et les opérateurs de systèmes smart city. Le délégataire informe et convie le SEDIF à toute réunion de pilotage des projets smart city, en lui précisant le niveau de maturité du projet.

Inversement, le délégataire peut être alimenté en données par les systèmes smart city, par exemple concernant des travaux en cours ou à venir, des incidents affectant le service de l'eau ou encore des demandes d'intervention. La nature des données ainsi collectées puis éventuellement retransmises sont soumises à accord préalable du SEDIF.

En cas de développement expérimental par une collectivité, le délégataire, lorsqu'il est sollicité ou y est invité par le SEDIF, contribue au développement des applications impliquant des données du service.

Article 24 Information et communication

24.1 Missions confiées au délégataire

Le délégataire réalise la communication et l'information opérationnelle en direction des abonnés et plus largement aux usagers ainsi que de la communication des documents administratifs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (règlement de service, analyse qualité d'eau…).

Le choix des réseaux utilisés se fera en accord avec le SEDIF et sera fonction de la teneur de chaque message et des cibles visées. Le SEDIF est libre d'imposer des supports et des actions de communication.

Toutes les actions et opérations de communication du délégataire concernant le service, destinées tant aux usagers, qu'aux collectivités adhérentes ou aux communes du territoire et aux administrations publiques et à tous tiers sont soumises à l'agrément préalable du SEDIF (y compris les informations diffusées sur le site internet).
Elles s'inscrivent dans le plan de communication du SEDIF.

Le délégataire prépare chaque année avant le 15 octobre un plan de communication sur les actions à sa charge pour l'année suivante et cohérent avec la stratégie de communication du SEDIF. Ce plan de communication comprend les ambitions, les thèmes, les canaux choisis, les actions/supports, le calendrier et le budget prévisionnel prévu.
Il est présenté lors d'une réunion pour obtenir une validation du SEDIF et fait l'objet d'une présentation à ses instances.
Le SEDIF sera impliqué au moment lors de la préparation de chaque campagne de communication validée lors de la présentation du plan de communication (réunions communes, présentation d'un plan détaillé…).

Le SEDIF dispose d'un (1) mois après la réunion pour rendre un avis circonstancié. Le délégataire intègrera les modifications, refus et ajustements du SEDIF pour produire une version finale du plan de communication dans un délai d'un (1) mois suivant cet avis. Le SEDIF peut également demander au délégataire d'intégrer les actions de communication qu'il juge pertinentes.
Ce plan est mis en œuvre après validation finale par le SEDIF.

En cas de besoin et à la demande du SEDIF, le délégataire collabore pour toutes actions de communication, information ou sensibilisation des usagers, ainsi que pour tous travaux ou réunions avec des associations représentant des usagers ou des tiers.

24.2 **Visites**

Le délégataire n'organise et autorise des visites d'installations et services, qu'après avoir reçu l'accord du SEDIF - à l'exception des visites nécessaires à la réalisation d'expertises ou de travaux - en précisant les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne responsable de la visite accompagnant les visiteurs.

Pour les visites organisées par le SEDIF, le délégataire met à disposition le personnel compétent susceptible d'accompagner les agents du SEDIF et leurs invités lors de ces visites, et ce, en fonction de ses sujétions d'exploitation. Il assure également la surveillance des visiteurs et leur sécurité.

Le SEDIF sollicite le délégataire en amont de ces visites afin d'en déterminer les modalités (date, horaires, déroulé, mesures de sécurité particulières, …). Le délégataire tient à disposition des participants un volant d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus.

Dans le cas de visites dans le cadre d'appels à concurrence organisés par le SEDIF pour des prestations ou des travaux, le délégataire prête son concours (personnel, équipement, matériel et formation de sécurité).

Pour les espaces confinés où les dispositions CATEC s'appliquent, le délégataire met en place les équipements de protection collectifs nécessaires (tripodes, échelles d'accès, ventilation notamment). Il met également à disposition du personnel du SEDIF les équipements de protection individuelle nécessaires (masque auto-sauveteur, détecteurs 4 gaz, harnais notamment). Il tient à disposition du SEDIF tout justificatif de conformité de ces équipements.

24.3 Relations média - délégataire

Pour l'ensemble de ses communications, le délégataire le fait uniquement sous la marque du service de l'eau ou le cas échéant sous la double dénomination Autorité organisatrice et délégataire et soumet au SEDIF validation préalable l'opportunité de la communication, dès la sollicitation du média, ainsi que le fond et la forme du message.

24.4 Information chantier

L'ensemble de la signalétique de ses chantiers (totems, panneaux de chantiers, etc.) est à la charge du délégataire sous la marque du service de l'eau et en respectant la charte chantier du SEDIF. L'information à délivrer aux riverains et aux services techniques communaux / intercommunaux lors de travaux réalisés par le délégataire fait l'objet d'une coordination avec le SEDIF.

24.5 Information en cas d'arrêts d'eau

En cas d'arrêts d'eau programmés, le délégataire informe les titulaires d'un contrat d'abonnement et usagers, abonnés ou non, dès que possible et a minima quarante-huit (48) h à l'avance prioritairement par mail ou SMS et dans tous les cas par flyers dans les boites aux lettres des logements, commerces et toutes constructions impactées par l'arrêt d'eau.

Il relaie l'information des interruptions programmées au centre d'appel, sur le site internet et sur le portail SEDIF/Collectivités membres pour répondre aux éventuelles interrogations des titulaires d'un contrat d'abonnement et des usagers, abonnés ou non.
Il adresse sous trente (30) minutes maximum un courriel d'information au directeur des services techniques ou à toute personne désignée des communes concernées pour toute intervention générant un impact sur la circulation motorisée et adresse copie des courriels au SEDIF.

En cas d'arrêt d'eau non programmé entre 8 h et 21 h (entre 9 h et 21 h le samedi et entre 10 h et 21 h le dimanche), dès le 1er usager concerné, le délégataire alerte immédiatement par téléphone et/ou sms les usagers concernés dont le numéro de téléphone est disponible de façon publique ou détenu dans le référentiel client.
Il alerte également immédiatement sur les réseaux sociaux pour tout arrêt d'eau non programmé. Enfin, les arrêts d'eau programmés ou non sont mis à jour en temps réel sur les applications mobiles et le site internet.

24.6 Information factures

Des espaces spécifiques sur le recto et sur le verso des factures dématérialisées sont dédiés à l'insertion de messages courts, personnalisés ou généraux, dans lesquels le SEDIF peut demander à ajouter des contenus.

Article 25 La facturation, le paiement, le recouvrement

25.1 Facturation

Le délégataire perçoit auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie des volumes d'eau livrés, les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- La part délégataire définie conformément aux dispositions présentées ci-dessus (article 19.1.1)
- La part syndicale définie conformément aux dispositions présentées ci-dessous (article 19.1.1)

- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Les redevances d'assainissement selon les modalités
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. Préalablement à sa mise en œuvre, le modèle de facture et toute évolution de celui-ci sont soumis pour accord au SEDIF.
La mensualisation du paiement de la facture d'eau est généralisée – sauf demande expresse de l'abonné - avec des prélèvements d'acomptes mensuels dont un acompte semestriel basé sur un index réel télérelevé et un décompte annuel de consommation basé sur un index réel télérelevé.

Pour les abonnés grands comptes, il s'agit de prélèvements d'acomptes mensuels basés sur des index réels télérelevés.

En l'absence de mensualisation, la facturation est *à minima* trimestrielle, basée sur des index réels télérelevés.

La facturation sera à terme échu.

Le cas échéant, le délégataire estime une consommation moyenne journalière significative établie sur les consommations antérieures réellement constatées. Cette estimation tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment des relevés exécutés et transmis par les abonnés eux-mêmes dans le cadre d'autorelevés, dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement et des relevés visuels effectués par des agents lors d'intervention chez l'abonné.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux (2) périodes tarifaires, la répartition entre ces deux (2) périodes est déterminée par un index réel.

A la demande du titulaire du contrat d'abonnement, et gratuitement, un regroupement de factures sans limite du nombre de contrats d'abonnement concernés est mis en place et à la fréquence prévue contractuellement.

Les acomptes mensuels et les factures mensuelles, trimestrielles, semestrielles sont envoyées sous forme dématérialisée, dans le respect des conditions règlementaires, sauf demande expresse d'un envoi postal par l'abonné. Ces envois sont alors gratuits.

25.2 **Paiement et recouvrement**

Le délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il émet, dans toutes ses composantes.

Les factures doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture.

Le paiement mensualisé par prélèvement automatique est généralisé et gratuit sauf demande expresse de l'abonné, auquel cas tous les autres modes de paiement lui sont proposés T.I.P SEPA, chèque, télépaiement et paiement par Internet, mandat, espèces, service eficash).

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

25.2.1 Situation de pauvreté et de précarité

Les difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité des abonnés sont traitées dans le cadre des textes en vigueur.
Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement du fait d'une situation de pauvreté et de précarité doivent en informer le délégataire avant l'expiration de la date limite de paiement mentionné sur la facture.
Il peut être accordé des délais de paiement à ces abonnés. Des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau seront mises en œuvre.

Conformément au dispositif mis en place par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les gestionnaires du fond de solidarité logement (FSL), les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CCIAS) peuvent accorder des aides financières aux personnes éprouvant des difficultés à payer leurs factures d'eau. Le délégataire oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

25.2.2 Traitement des impayés et des irrécouvrables

Le délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises.

Le délégataire fait son affaire de parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur les dits produits restant à recouvrer.

Aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Délégataire.

Lorsque les abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le délégataire se conforme aux dispositions prévues à l'article 25.2.1 ci-avant.

Le délégataire supporte la charge des factures impayées et définitives.
Le délégataire est toutefois autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour le recouvrement de factures impayées. Les produits correspondants apparaitront en recettes dans le compte d'exploitation du service.

Lorsqu'il est établi que certains montants de la part délégataire sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, le délégataire motive les justifications d'admission en non-valeur.
Il produit annuellement une copie des certificats d'irrécouvrabilité attestant des diligences conduites pour recouvrer les sommes dues par les titulaires des contrats d'abonnement.

En cas de non-paiement, si les dispositions particulières précitées ne s'appliquent pas et si les titulaires des contrats d'abonnement ne régularisent pas leur situation après relance et mise en demeure, le délégataire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.
Dans tous les cas, aucune interruption ou réduction de la fourniture de l'eau ne peut être engagée dans les résidences principales.

25.2.3 Cas de fuite avérée

Lorsque le délégataire constate une augmentation anormale de consommation, soit avec l'alerte fuite/écoulement permanant, soit lors de l'édition de la facture, il en informe l'abonné par tout moyen, dès ce constat, et lui précise les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture.

Une augmentation du volume d'eau est anormale :

- Si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes,

- Ou, à défaut, si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Lorsque l'abonné bénéficie du télérelevé, il peut disposer d'une alerte par mail ou sms en cas de détection d'une consommation au-delà d'un seuil qu'il a lui-même fixé. Ce service ne se substitue pas pour autant à l'obligation légale du délégataire d'informer l'abonné.
Si le délégataire ne l'a pas informé de sa surconsommation au plus tard lors de l'envoi de la facture d'eau, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.
Le délégataire met ensuite en œuvre les dispositions du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur dite loi Warsman.

Le délégataire traite les dossiers dans un délai de deux semaines à compter de la date de retour, par l'abonné, de l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de la demande d'écrêtement de sa facture. A ce délai s'ajoute celui du remboursement sous dix (10) jours tel que prévu au règlement de service en cas de trop-perçu.

Chapitre VII– **Garantir la performance de l'exploitation**

Article 26 Ressources en eau

26.1 Protection des ressources captées

26.1.1 Périmètres de protection rapproché et immédiat

Le délégataire effectue une surveillance du respect des interdictions et recommandations des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages et prises d'eau déclarées d'utilité publique par les arrêtés préfectoraux.

Pour ce faire, il effectue l'entretien du périmètre de protection immédiat et le maintien dans un état conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral qui l'instaure, sauf à ce que les actions à engager impérativement nécessitent des travaux patrimoniaux dont il informe le SEDIF. Notamment, il maintient en état les clôtures des périmètres de protection immédiat et dispose du personnel ainsi que des moyens adéquats pour détecter les problèmes et intervenir à tout moment en cas d'incident.

Il signale au SEDIF dès qu'il en a connaissance et a pu les qualifier toutes les infractions constatées aux règles particulières instituées à l'intérieur de l'ensemble des périmètres et prend les mesures nécessaires pour y remédier. Il prend en charge les poursuites judiciaires en tant que de besoin (dépôt de plainte), et y associe le SEDIF.
Il assure une information immédiate du SEDIF en cas d'anomalie représentant un non-respect des servitudes d'utilité publique, et en rend compte dans chaque revue mensuelle, le cas échéant, et trimestrielle.

Le délégataire est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection menace la ressource en eau utilisée par le service. Il porte plainte systématiquement. Il tient informé le SEDIF des suites données.

26.1.2 Périmètres de protection et aires d'alimentation des captages (AAC)

Le délégataire surveille l'activité anthropique sur les périmètres de protection, et, sur demande du SEDIF, des aires d'alimentation des captages (AAC) ainsi définies, et l'enregistre sur des supports formalisés, associés à des cartographies. Dans ce cadre, il effectue annuellement notamment :

- Un suivi de la bonne protection des eaux superficielles et des eaux souterraines concernées ;
- Un suivi des projets d'urbanisation et de développement urbain : action sur les zonages, prescriptions sur les activités autorisées, etc. ;
- Une identification des activités à risque et suivi de leur évolution, des mesures de protection mises en œuvre au sein de l'établissement, actions de sensibilisation des industriels concernés pour garantir leur réactivité en cas d'incident ;
- Une évaluation de la mise en œuvre des mesures d'action et les résultats (évolution et mise en œuvre des pratiques, évolution des risques, etc.).

Le cas échéant, il effectue toutes propositions d'évolution des programmes d'action, voire de suggestions de mise en place de règlementations permettant de renforcer la protection des ressources.

Pour autant, compte tenu notamment des relations avec d'autres autorités organisatrices, le portage et le pilotage des études des AAC sont assurés par le SEDIF. Le délégataire intervient en appui, notamment pour la mise à jour des inventaires des sources de pollution.
Sur demande du SEDIF, le délégataire participe aux actions de sensibilisation menées par des tiers en collaboration avec le SEDIF, et tient alors ce dernier informé de ses actions.

Il dresse un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures d'action et des résultats (évolution et mise en œuvre des pratiques, évolution des risques, etc.). Il effectue toutes propositions d'évolution des programmes d'action et de proposition de mise en place d'arrêtés par les Autorités compétentes en cas d'insuffisance des démarches concertées et/ou volontaires.

Ces activités font l'objet d'un rapport trimestriel et d'un rapport annuel remis au SEDIF, prévus aux articles 3.6.3 et. 3.6.4.

26.2 **Surveillance des ressources en eau**

26.2.1 Obligations du délégataire

Le délégataire surveille en permanence les ressources en eau du SEDIF (eaux de surface et eaux souterraines). Il dispose à cet effet de moyens humains et matériels spécifiques et internalisés sur chaque usine de production à partir d'eau de surface (cours d'eau concernés a priori : Seine, Marne et Oise), mais aussi à partir d'eaux souterraines.

Il réalise des prestations de suivi de la ressource au droit ou en amont des prises d'eau et des captages et des nappes les alimentant en collectant l'ensemble des informations relatives à la quantité et à la qualité des eaux brutes notamment :

- Analyses qualité effectuées
- Analyses reçues de stations ou équipements d'alerte
- Données de débit, de niveau piézométrique, de pression (forages) disponibles, y compris le cas échéant à partir de sources tierces.

Ces données sont stockées dans Opus+, mises à jour quotidiennement ou infra-quotidiennement pour les données enregistrées à une fréquence horaire ou inférieure, doté d'un accès libre et permanent au SEDIF avec possibilité de visualisation et d'extraction, y compris en masse.

En particulier, le délégataire met à la disposition du SEDIF dans l'outil ServO Hypervision, les données ainsi collectées dès leur acquisition. Ces données comprennent a minima :

- Pour la problématique de l'étiage :
    - Pour chaque rivière (Marne, Oise, Seine) aux stations DRIEE les plus représentatives des usines de production, les débits de ces rivières au pas de temps journalier et la comparaison avec les seuils de vigilance, d'alerte et de crise. Des alertes doivent être remontées au SEDIF au franchissement de chaque seuil
    - Pour les forages, notamment ceux qui alimentent l'usine d'Arvigny – Savigny le Temple et de Seine Port (nappe des calcaires du Champigny), les niveaux de nappe et les seuils de vigilance, d'alerte et de crise
- Pour la problématique de la pollution :
    - Une carte où figurent, les points de pollutions repérées, l'origine de l'alerte (stations d'alerte SEDIF, stations d'alerte d'autres opérateurs, riverains etc.), la nature de la pollution et sa diffusion ou propagation

- Des données sur la dynamique d'évolution de la pollution et des secteurs touchés, pour alimenter tous systèmes de visualisation en direct de l'exploitation et, lorsqu'ils sont activés, tous outils de gestion de crise

- Pour la problématique des crues :
    - Les mesures de hauteur d'eau SEDIF au droit des usines de production, les mesures de hauteur de nappe au droit des usines à puits, les mesures et prévisions DRIEE au droit des stations DRIEE représentatives, la représentation des différents seuils.
        - Les mesures de hauteur d'eau sont enregistrées dans l'entrepôt Opus+ au pas de temps d'au moins deux (2) minutes et trente (30) secondes
        - En cas de crue, le délégataire s'appuie sur ces mesures, ainsi que sur les seuils d'alerte aux stations, pour définir et appliquer ses actions. Il tient à jour un tableau avec le niveau de la crue, les actions menées et les prévisions, qui est partagé avec le SEDIF sur le portail AO.

A la demande du SEDIF, il participe également à ses frais à toutes structures ou actions concertées de surveillance des ressources et de l'environnement et tous programmes relatifs à la gestion des ressources en eau (SAGE, contrats de rivière, etc.) auxquels le SEDIF participe ou adhère, ou viendrait à participer ou à adhérer. Ces participations et actions ne peuvent être comptabilisées comme des actions de R&D telles qu'elles sont définies à l'article 44.1.

Cette participation inclut la présence à toutes réunions auxquelles il est convié et l'examen et le rendu écrit d'un avis sur les problématiques qui lui sont soumises.

Le cas échéant, il remet à ces structures, à titre gratuit, après accord du SEDIF, les données relatives aux ressources en eau et à l'environnement des sites de production acquises dans le cadre de l'exploitation du service (collecte et la mise en forme de toutes données dont il dispose et qui sont sollicitées, et leur remise, dans des formats aisément exploitables par des tiers et selon les procédures qui lui sont indiquées, tant au SEDIF que le cas échéant au COTECO, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou à tous tiers que viendrait à lui désigner le SEDIF).

Il participe également aux dispositifs de gestion du risque inondation qui concernent directement ou indirectement les installations de production et de distribution d'eau potable du SEDIF. Il se tient en permanence informé des risques de crue susceptibles d'impacter les ouvrages du service.

Ces exigences pourront être complétées par le SEDIF à tout moment notamment pour intégrer des données qui viendraient d'autres opérateurs d'Ile de France.

26.2.2 Outil cartographique

Le délégataire dispose, et tient à jour au plus tard un an après la prise en charge de l'exploitation, d'un outil cartographique de suivi des ressources en eau, tant de surface que souterraines, ainsi que des périmètres de protection et des aires d'alimentation des captages, couplés à une base de données.
Cet outil est intégré au ServO, et urbanisé avec les autres applications de gestion des prélèvements et de la production.

Notamment, cet outil doit permettre de traiter, exporter des données et visualiser la productivité des forages, les niveaux de nappes et de générer des alertes de franchissements de seuil (aussi bien ressources superficielles que souterraines) notamment en cas d'arrêtés sécheresse.

Cet outil est rendu accessible en permanence au SEDIF.

Le délégataire y reporte, a minima :

- Le recensement des pollutions et incidents sur les ressources dont il a connaissance
- La base de données des ICPE
- Les données des rejets de la base DRIEE (Cartelie®) afin que le SEDIF puisse être informé en temps réel (potentiellement via une remontée au niveau de ServO) en cas d'anomalies, par analogie avec les fonctionnalités d'ATLAS-ServO.

Il incorpore dans cet outil les données qui lui sont communiquées à partir d'outils antérieurs et issus d'outils tiers.

Le délégataire tient également à jour les modèles de transfert/dispersion de pollution en rivière concernant le service. Il veille à disposer en permanence des licences ou droit d'accès nécessaires. Ces modèles sont accessibles en permanence au SEDIF.

26.3 **Gestion des risques d'inondation et de sécheresse**

26.3.1 Obligations opérationnelles

Le délégataire prend toutes mesures pour gérer les risques d'inondation et de sécheresse, dont notamment :

- L'élaboration de plans de continuité d'activité (PCA) et de continuité de service (PCS) en cas de crue ou de sécheresse. Ces plans sont déposés sur le portail de l'AO et sont accessibles en permanence par le SEDIF. Ils sont tenus à jour par le délégataire, et prennent en compte toute remarque formulée par le SEDIF et sont accessibles en permanence par le SEDIF
- L'avis étayé, lorsque sollicité par le SEDIF, sur des mesures envisagées par ce dernier pour réduire la vulnérabilité du service aux crues et aux sécheresses et renforcer la résilience du service en cas de crue ou de sécheresse
- Le suivi permanent de toutes les informations disponibles en cas de prévision de crue (inondation par ruissellement, débordement de cours d'eau et remontée de nappe) ou de sécheresse, et le cas échéant de restrictions ou d'inaccessibilité à ces certaines ressources
- Le suivi permanent des données limnométriques et piézométriques (notamment piézomètres sur les sites des usines) d'intérêt. Ces données sont reportées dans l'entrepôt de données Opus+
- La coordination avec le SEDIF et avec les Autorités en cas de crue ou de sécheresse
- La formalisation de son retour d'expérience à la suite de tout épisode de crue ou de sécheresse ou tout exercice de crise de crue ou de sécheresse et la prise en compte de toute remarque formulée par le SEDIF sur ce retour

Par ailleurs, le délégataire propose au SEDIF, autant que de besoin, des mises à jour des plans ci-avant et en particulier après chaque épisode de crue ou de sécheresse. Ces mises à jour peuvent être le cas échéant demandées par le SEDIF.

26.3.2 Participation à des actions globales de gestion des risques inondation et sécheresse

Le délégataire participe aux dispositifs de gestion des risques inondation et sécheresse (plans de crise, exercices de crise, coordination entre opérateurs et avec les autorités, etc.) qui concernent directement ou indirectement les installations de production et de distribution d'eau potable du SEDIF. Il se tient en permanence informé des risques de crue ou de sécheresse, susceptibles d'impacter les ouvrages du service, et en informe à son tour le SEDIF. Ces participations et actions ne peuvent être comptabilisées comme des actions de R&D telles qu'elles sont définies à l'article 44.1.

26.4 Instructions techniques des dossiers ICPE et des dossiers IOTA en amont des prises d'eau

26.4.1 Dossiers du SEDIF

Le délégataire prend en charge, en sa qualité d'exploitant, lorsqu'il est sollicité par le SEDIF ou les autorités compétentes, l'instruction technique des dossiers techniques et réglementaires, et en rend compte au SEDIF. Il tient à jour la base de données cartographique qui comporte toutes les informations sur les périmètres de protection et les AAC notamment à savoir :

- Données d'urbanisme et d'occupation des sols, parcelles, constructions, agriculture, zones d'activités
- Rejets existants.

26.4.2 Dossiers tiers

Le délégataire prend également en charge la gestion des dossiers techniques et réglementaires de projets tiers au titre de la préservation des ressources en eau du SEDIF (examen avec le SEDIF des dossiers d'autorisations environnementales de projets touchant les ressources SEDIF), et l'instruction technique des dossiers ICPE dans les départements en amont des prises d'eau lorsqu'il est sollicité à cette fin.

Il rend compte au SEDIF des instructions réalisées et des avis rendus dans les délais suivants :

Délai de réponse imposé par les autorités au SEDIF en jours calendaires	**Délai de traitement maximal par le délégataire à compter de la date de réception du bordereau du courrier de demande**
30 jours ou moins	*7 jours ouvrés ou 9 jours calendaires*
Entre 31 et 45 jours	*14 jours ouvrés ou 18 jours calendaires*
Autres délais > 45 jours	*22 jours ouvrés ou 30 jours calendaires*

Le SEDIF met en œuvre une procédure d'envoi des bordereaux et des dossiers techniques par voie électronique permettant ainsi une transmission des informations au délégataire dans un délai de moins de vingt-quatre (24) heures après traitement du dossier.
En cas de documents papier, le délégataire digitalise ces documents pour disposer au final de dossiers entièrement sous format électronique.
Le délégataire élabore progressivement et tient à jour une base de données cartographique des installations ICPE en amont des prises d'eau et captages, accessible à partir du portail AO.

26.5 Stations et équipements d'alerte et de surveillance

Le délégataire entretient en parfait état les stations et équipements d'alerte, en amont des prises d'eau et les stations et équipements de surveillance de la qualité des eaux brutes au niveau des prises d'eau, et veille à leur remontée périodique d'information en supervision puis en stockage ainsi que prévu.
Il propose toute adaptation ou mise en conformité utile ou rendue obligatoire de ces équipements pour tenir compte de l'évolution de la qualité des eaux brutes, des nouvelles techniques analytiques disponibles ou encore de l'évolution des exigences réglementaires, et les effectue à ses frais après accord du SEDIF.

Les données de qualité mesurées par les stations d'alerte et les stations de surveillance sont enregistrées et rendues disponibles dès leur acquisition au sein de l'entrepôt Opus+.

26.6 Qualité des eaux brutes

Le délégataire s'assure que la qualité des eaux brutes prélevées est à tout moment conforme à la règlementation en vigueur.

Le délégataire surveille la qualité des eaux brutes en amont de tous les sites de production conformément à la réglementation en vigueur. Cette surveillance inclut a minima les analyses en annexe AP-OBEX-13 et des analyses des substances prévues par la nouvelle directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020.

Il réalise une autosurveillance de ces eaux brutes. Les données collectées sont enregistrées et rendues disponibles dès leur acquisition au sein de l'entrepôt Opus+.

Lorsqu'il prend connaissance qu'un paramètre voit sa valeur dépasser la valeur maximale autorisée et nécessite donc une surveillance particulière, il en informe le SEDIF et les autorités sanitaires.

En cas de deux (2) dépassements successifs d'un paramètre au-delà de sa valeur maximale ou de l'intervalle autorisé de valeur en moins de huit (8) jours, le délégataire :

- En avertit immédiatement le SEDIF et prend toutes dispositions pour que l'eau produite soit cependant conforme ;
- Prépare et dépose, avec l'accord préalable du SEDIF, les demandes de dérogation éventuellement souhaitables ;
- Accompagne le SEDIF dans toutes actions visant à justifier, le cas échéant, la poursuite du prélèvement de l'eau brute, notamment au regard des procédés de traitement mis en œuvre ou des demandes de dérogation.

En cas de pollution des eaux brutes, le délégataire prend toutes mesures pour éviter la contamination ou la dégradation des installations de production. Il informe sans délai le SEDIF et l'autorité sanitaire et les services gestionnaires des ressources des renseignements dont il dispose ainsi que des actions entreprises pour parer à cette pollution, éviter la contamination des ouvrages du service et éviter toute distribution d'eau non conforme.

Le délégataire peut adapter le traitement des unités de production en fonction des mesures réceptionnées. Il informe le SEDIF des adaptations qu'il est susceptible de mettre en œuvre à cette fin, et peut les mettre en œuvre si ces adaptations, conformes règlementairement, sont validées par le SEDIF.

Article 27 La production

27.1 Production à partir des installations du SEDIF

Le délégataire doit fournir, à ses frais et sous sa responsabilité, l'eau en quantité, à la pression et à la qualité suffisantes pour satisfaire à tout moment aux besoins du service.

L'eau produite provient :

- Prioritairement des usines du SEDIF, qui ont vocation à fournir l'essentiel de l'eau distribuée (eaux de surface et eaux souterraines)
- Eventuellement, et nécessairement très minoritairement, d'achats à des tiers, sociétés privées ou collectivités publiques, dans le cadre de conventions mises en place par le SEDIF (voir article 5.5).

La stratégie de prélèvement et l'optimisation de la production sont réalisées par le délégataire dans les limites et selon les exigences que lui fixe le SEDIF. Parmi ces exigences figurent notamment :

- La production par mois de l'usine d'Aulnay-sous-Bois d'au moins 70 m^3/h pendant 72 heures en continu chaque mois et d'au moins 0,5 Mm^3/an
- La production d'au moins 2,2 Mm^3/an par l'usine de Neuilly-sur-Seine
- La production d'au moins 0,3 Mm^3/an par l'usine de Pantin
- La production d'eau d'au moins 8 Mm3 par an par l'usine d'Arvigny (Savigny le Temple).

Le délégataire développe une optimisation globale – et pas seulement pour chaque usine comme actuellement – énergétique et économique de l'approvisionnement (prélèvements, usines, réservoirs, stations de pompage), sous contraintes. Ces contraintes incluent notamment :

- Les minima et maxima de prélèvement fixés par le SEDIF, par les autorisations et le cas échéant par des arrêtés
- La prise en compte des interventions et travaux sur les usines, pouvant mettre momentanément à l'arrêt des files de production
- Le maintien d'une sécurisation suffisante de l'approvisionnement en toutes circonstances
- Les contraintes contractuelles d'achat et de vente d'eau à des tiers.

Cette optimisation, qui peut donc résulter d'algorithmes complexes, sera restituée sous une forme lisible pour permettre une compréhension du pilotage opéré.

Le délégataire pourra examiner et ajuster les débits hydrauliques et les volumes de marnage des réservoirs des usines pour répondre aux contraintes de fonctionnement des nouvelles unités de filtration membranaires (TA1, TA2 et TA5). Cependant, l'ajustement des débits hydrauliques et volumes doit être réalisée alors uniquement par site de production, indépendamment des autres sites. Il ne peut notamment y avoir de « lissage » de ces flux et volumes basé sur des ouvrages extérieurs au usines ou inter-usines.

Le délégataire respecte les arrêtés préfectoraux au titre de la loi sur l'eau (prélèvements-rejets, autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine) et/ou de périmètres de protection.

Le délégataire tient un journal de marche d'exploitation du service public de l'eau potable. Ce journal électronique est renseigné par le délégataire pour enregistrer les actions, incidents, travaux de maintenance, mesures d'exploitation, constats/bilans journaliers, consigne et motivation des modifications de consigne de chaque ouvrage. Il est accessible en permanence par les agents habilités par le SEDIF via le portail de l'AO. Les exigences pour ce journal sont fixées par le SEDIF et pourront évoluer au cours de la gestion du service.

Toute modification des ouvrages, des équipements, des réactifs ou des paramètres de traitement nécessite l'accord préalable du SEDIF formulé sur la base d'un rapport écrit, outre l'accord éventuel de l'ARS.
Lorsque la modification de filière est à l'initiative du délégataire, il prépare la demande de modification de filière. Cette demande est déposée soit par le SEDIF, soit par le délégataire si le SEDIF en décide ainsi.

Par ailleurs, le délégataire informe le SEDIF au plus tôt de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

27.2 **Suivi de la qualité de l'eau lors de son traitement en usine**

Le délégataire dispose d'outils de contrôle intermédiaires de qualité de l'eau au sein des usines de production, qu'il exploite en permanence. Aucun contrôle existant n'est supprimé par le délégataire dans un accord préalable du SEDIF.
Les données de ces contrôles intermédiaires sont stockées dans l'entrepôt de données Opus.

27.3 Tests de capacité de production

Le délégataire, sur demande du SEDIF, organise et réalise des tests « grandeur réelle » pour déterminer la capacité réelle maximale de production des usines, et des liaisons de transfert inter-secteurs (Station de Villetaneuse, Joinville, liaison Nord-Oise-Marne, liaison dite « inter-usines » en mode haute et basse pression) et les interconnexions avec les distributeurs voisins. De telles demandes peuvent être effectuées par le SEDIF pour chaque usine, liaison ou interconnexion au moins une fois tous les quatre (4) ans.

27.4 Suivi de la mise en distribution

Le délégataire, à partir de ses unités de production, pilote celles-ci et surveille la mise en distribution et le transport vers les ouvrages de stockage et de relevage.
Il s'assure du bon fonctionnement hydraulique de l'ensemble du système de production-stockage-relevage-distribution et aménage en permanence des marges de sécurité qu'il utilise en cas d'indisponibilité soudaine d'un ouvrage.

27.5 Qualité des eaux produites

Le délégataire s'assure que la qualité des eaux fournies par les ouvrages de production est toujours conforme à la réglementation et aux circulaires ministérielles applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.
Cette obligation s'applique en toutes circonstances, y compris lors de la période du passage d'une eau chlorée à une eau non ou faiblement chlorée, qui peut notamment impacter le biofilm des canalisations.

A compter de la mise en service des unités d'osmose inverse basse pression sur les usines de Méry-sur-Oise (TA5), Neuilly-sur-Marne (TA2) et Choisy-le-Roi (TA1), l'eau distribuée doit en outre respecter les garanties de qualité souscrites inscrites aux annexes AP-TVXN_5-TA5, AP-TVXN 2 et AP-TVXN 1.

Toutes les données de qualité (autosurveillance, contrôle externe, contrôle réglementaire, exploitation, R&D….) sont enregistrées et rendues disponibles dès leur acquisition au sein de l'entrepôt Opus+.

Le délégataire vérifie la qualité de l'eau aussi souvent qu'il est nécessaire, et notamment par des dispositifs de contrôle en temps réel. Il se conforme à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il accompagne systématiquement les services de l'État en charge du contrôle sanitaire lors des prélèvements.

Le délégataire est tenu d'informer immédiatement et au maximum sous douze (12) heures le SEDIF lorsqu'il prend connaissance qu'un paramètre voit sa valeur dépasser la valeur maximale autorisée (limite de qualité) ou recommandée (référence de qualité), et nécessite donc une action particulière, que ce soit dans le contrôle ou dans la surveillance sanitaire. Une analyse contradictoire est effectuée sous vingt-quatre (24) h maximum.
Le délégataire apporte, notamment auprès de l'ARS, toutes explications à ces dépassements et prend toutes actions correctives, voire préventives, nécessaires.

Il prend sans délai toutes mesures conservatoires ou correctives pour un retour à la normale dans les plus brefs délais. Il recherche les causes de la non-conformité et met en œuvre des mesures préventives permettant d'éviter la répétition de la non-conformité et il informe sans délai le SEDIF.

27.6 Gestion des terres de décantation et déchets

Le délégataire a en charge le traitement sur site des terres de décantation, déchets divers et sous-produits, leur conditionnement éventuel, puis leur valorisation ou élimination. Il applique les arrêtés préfectoraux existants.

Tous ces déchets sont traités et évacués par le délégataire dans le respect de la règlementation en vigueur, et de son système de management environnemental.
Le délégataire met en place une démarche de valorisation des terres de décantation, déchets et sous-produits issus des usines de production.

Le délégataire a en charge l'élaboration et le suivi technique et administratif des plans d'épandage. L'ensemble des coûts afférents est à la charge du délégataire, y compris :

- Ceux relatifs à leur traitement puis à leur conditionnement
- Ceux relatifs au transport des terres traitées
- Ceux relatifs à leur valorisation, notamment épandage, ou élimination
- Ceux relatifs aux analyses et contrôles à tous les stades, jusqu'à la destination finale.

Le délégataire établit des plans d'évacuation des boues en cas de non-conformité de celles-ci aux destinations prévues. Ces plans sont conformes aux exigences des arrêtés d'épandage.

Si des filières alternatives sont utilisées, les coûts supplémentaires sont à l'entière charge du délégataire.

27.7 Suivi des rejets des usines de production

Le délégataire met en place une surveillance et un suivi analytique des rejets liquides des usines de production vers les réseaux d'assainissement et vers le milieu naturel appropriés et conformes à la règlementation en vigueur. Il surveille également les rejets dans l'air.
Il se conforme également aux prescriptions des arrêtés d'autorisation de rejet et aux conventions spéciales de déversement en vigueur.

De plus, il met en œuvre au niveau des usines concernées le suivi des paramètres définis dans le calcul de la redevance pour pollution non domestique demandé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Il équipe les émissaires concernés afin de réaliser des prélèvements selon les modalités définies par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les résultats de l'auto-surveillance sont stockés dès réception dans l'entrepôt de données Opus+, et sont synthétisés dans les rapports annuels et trimestriels du délégataire. Et dans les rapports d'autosurveillance dus au titre des arrêtés préfectoraux ou arrêtés d'autorisation de déversement à l'assainissement.

Suite aux études réalisées par le SEDIF visant à caractériser les rejets en vue d'aider à trouver des solutions pour améliorer le fonctionnement de l'unité de traitement des effluents de la station de Choisy, il appartiendra au délégataire de rechercher et de proposer au SEDIF avant le 30 juin 2026 des solutions d'amélioration du fonctionnement de l'unité de traitement des effluents, en particulier de l'étape de décantation et d'épaississement, dans l'objectif de respecter en permanence les seuils de rejet définis par l'arrêté. Ces améliorations pourront concerner aussi bien l'unité de traitement en elle-même que les unités fonctionnelles de la file eau à l'origine des rejets.

Les travaux patrimoniaux de mise en œuvre des solutions ainsi proposés par le délégataire pourront être confiés à ce dernier au titre de l'enveloppe ERP prévue à l'Article 38.1.

27.8 Modification des modalités de traitement

Si le délégataire envisage de modifier les modalités de traitement d'une unité de production (floculant, média filtrant, etc.), il prépare un dossier argumenté montrant la pertinence du projet qu'il soumet au SEDIF.
Les nouvelles modalités de traitement ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'accord du SEDIF.

L'objectif auquel répondent les modifications des modalités de traitement devra être précisé. A titre d'exemple, dans le cadre du projet « vers une eau pure, sans calcaire, et sans chlore » et des exigences de qualité d'eau définies par ce projet, le délégataire pourra proposer des modifications des modalités de traitement concourant à l'atteinte des objectifs de qualité, en particulier pour l'abattement de la matière organique et des micropolluants.

Article 28 La distribution

28.1 Continuité de service

Le délégataire a l'obligation :

- De fournir de l'eau aux abonnés du service selon leurs besoins ;
- De répondre aux demandes de nouveaux raccordements ;
- De surveiller et de vérifier si la distribution de l'eau au niveau des points d'eau incendie est pleinement conforme aux besoins du service de lutte contre l'incendie selon la législation en vigueur.

En cas de risque de non-conformité de l'alimentation des appareils de lutte contre l'incendie, le délégataire :

- Optimise l'exploitation du réseau pour réduire ces risques ;
- Avertit les abonnés concernés et/ou l'autorité compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie. Il étudie avec eux toutes solutions visant à revenir à une situation sécurisée. Il tient le SEDIF informé de ces démarches ;
- Préconise, le cas échéant, un renforcement des conduites amont.

Le délégataire met en œuvre des conventions de partenariat avec les communes et les professionnels de l'immobilier, et des gros consommateurs (SDIS, etc) qui visent à limiter leur consommation, sur demande du délégataire, en cas de très forte demande ou de crise.

28.2 Surveillance du réseau

Le délégataire surveille en permanence le réseau.

28.2.1 Surveillance des points sensibles

Le délégataire assure une surveillance renforcée des points sensibles du réseau, et notamment des vannes structurantes (dont celles particulièrement du quartier de la Défense) et les vannes de sectorisation, conformément à l'annexe AP-OBEX-9.

28.2.2 Traçabilité de la qualité de l'eau

Le délégataire met en œuvre une traçabilité renforcée de l'eau. Il s'agit par des sondes multiparamètres :

- D'une part de détecter les dégradations subites de la qualité de l'eau en réseau ;
- D'autre part d'être en mesure, en mettant en œuvre des techniques de modélisation du fonctionnement du réseau, d'identifier les clients susceptibles d'être impactés par une évolution éventuelle (incident d'exploitation, retour d'eau, …) de la qualité de service (traçabilité aval).

Le dispositif existant à la prise en charge de l'exploitation est complété et amélioré par le délégataire dans les deux ans qui suivent la prise en charge de l'exploitation de façon à :

- Disposer d'une bonne représentativité de la qualité de l'eau dans la totalité du réseau du SEDIF ;
- Surveiller la qualité des eaux importées et exportées ;
- Disposer d'une remontée d'information de toutes les sondes vers la supervision et/ou le pilotage général de la distribution à un pas de temps d'au plus cinq (5) minutes.

Le dispositif est complété par des algorithmes d'analyse des données, tant issues des sondes que d'autres dispositifs, visant, en cas de dégradation de la qualité de l'eau :

- A rechercher la cause d'une anomalie, en reproduisant le parcours de l'eau dans le réseau, de son point de production, ou le cas échéant d'introduction dans le réseau du SEDIF, et en reconstituant son historique (traçabilité amont) ;
- A identifier et cartographier les impacts en aval, notamment en prenant en compte les profils de consommations à un pas de temps d'au plus une heure ;
- Et à partir de là à déclencher toutes mesures visant à éviter ou limiter les impacts sanitaires pour les usagers.

28.2.3 Manœuvre de vannes

Toute manœuvre de vanne, quelle qu'en soit la raison, est enregistrée dans le SIG. Les informations rentrées sont a minima : date et heure, raison de la manœuvre (essai, isolement de tronçon pour travaux, réparation de fuite, etc.), résultat sur manœuvrabilité et étanchéité.

28.3 Pression de l'eau distribuée

Le délégataire assure à chaque abonné, en période de service normal, une pression minimale au niveau du sol conforme à la réglementation en vigueur et en outre au moins égale à vingt-deux (22) mètres de colonne d'eau, sauf dans les zones d'altitude supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau de la mer où la pression ne pourra pas être inférieure à 10 mètres de hauteur d'eau (1 bar).
Si l'insuffisance est due aux seules constructions, le délégataire informe le propriétaire qu'il lui appartient, s'il le souhaite, de mettre en place, à ses frais, des équipements permettant d'augmenter la pression.

Si l'insuffisance est due à des aménagements effectués par le délégataire ou des modifications d'alimentation du secteur, il appartient au délégataire de mettre en œuvre toutes actions et effectuer tous travaux pour assurer la pression minimale susvisée.

Si des modifications d'alimentation deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le délégataire doit :

- Réaliser une étude hydraulique pour vérifier l'insuffisance et en identifier les causes
- Le cas échéant présenter au SEDIF un dossier exposant l'impossibilité de satisfaire en toutes circonstances et proposant des travaux d'amélioration à exécuter sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF, s'il en décide ainsi, pour respecter la règlementation.

28.4 Qualité de l'eau distribuée

28.4.1 Dispositions générales

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, ainsi que celles stipulées en annexe AP-OBEX-13.
Le délégataire s'assure de la qualité des eaux distribuées, tant issues des unités de production du SEDIF que des importations. Il entretient notamment pour cela un réseau de points de prélèvements sur le réseau public, qui constitue une part de sa surveillance sanitaire.
Les données de qualité sont enregistrées et rendues disponibles dès leur acquisition au sein de l'entrepôt Opus+.

Le délégataire met en place des capteurs de suivi en continu, qui permettent un suivi fin de la qualité de l'eau distribuée, incluant :

- La détection de produits contaminants,
- Des paramètres autres que le résiduel de chlore lorsque l'eau distribuée n'est pas chlorée ou est faiblement chlorée,
- Un suivi bactériologique.

Le délégataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux distribuées et importées, y compris en cas de malveillance, sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.

Le délégataire vérifie la qualité de l'eau aussi souvent qu'il est nécessaire, et notamment par des dispositifs de contrôle en temps réel.
Il se conforme à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il accompagne les services de l'État en charge du contrôle sanitaire lors des prélèvements lorsqu'une telle demande lui est adressée.

28.4.2 Détection de non-conformité

Le délégataire est tenu d'informer immédiatement et au maximum sous quatre heures le SEDIF lorsqu'il prend connaissance qu'un paramètre voit sa valeur dépasser la valeur maximale autorisée (limite de qualité) ou recommandée (référence de qualité), et nécessite donc une action particulière, que ce soit dans le contrôle ou la surveillance sanitaires. Une analyse contradictoire par un laboratoire agréé est effectuée sous vingt-quatre (24) h maximum à l'initiative du délégataire et à ses frais.

Le délégataire apporte, notamment auprès de l'ARS, toutes explications à ces dépassements et prend toutes actions correctives, voire préventives, nécessaires.

Il prend sans délai toutes mesures conservatoires ou correctives pour un retour à la normale dans les plus brefs délais. Il recherche les causes de la non-conformité et met en œuvre des mesures préventives permettant d'éviter la répétition de la non-conformité, il informe sans délai le SEDIF.

28.4.3 Suivi de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité des eaux brutes, produites, importées et distribuées comprend :

- Un contrôle sanitaire, effectué par un ou plusieurs laboratoire(s) agréé(s) par le Ministère en charge de la Santé sous la responsabilité des autorités sanitaires. Il s'exerce au niveau de la ressource, aux points de mise en distribution, aux robinets dont il est fait un usage normal par le consommateur. Ce dernier type de contrôle intègre les risques liés non seulement aux installations publiques mais également ceux liés aux installations privées

- Une autosurveillance sanitaire, décrite dans le programme annuel d'auto-surveillance en annexe, effectuée par le délégataire au niveau de la ressource, des différentes étapes de traitement, de la sortie des unités de production, du réseau public, de certains robinets utilisés pour la consommation d'eau, et de tout point de contrôle défini par l'analyse de risques conduite sur les installations.

Les modalités d'auto-surveillance font l'objet d'une information préalable du SEDIF, accompagnées de l'ensemble des documents et pièces justificatives. Leur contenu est justifié au regard d'une analyse préalable des risques en application notamment de la norme ISO 22000. Les prélèvements d'eau pour l'autosurveillance se font sur des points proposés par le délégataire. Le SEDIF se réserve le droit de fixer la localisation de vingt (20) pour cent de ces points de prélèvement. Les points de prélèvement pour l'autosurveillance sont distincts de ceux de l'autorité sanitaire et sont « tournants » pour cibler les zones les plus susceptibles de présenter un risque de non-conformité.
Les évolutions du programme d'auto-surveillance sont à la charge du délégataire. En tout état de cause, il s'engage à réaliser l'ensemble des analyses d'autosurveillance qu'il juge nécessaire pour assurer ses engagements en termes de qualité de l'eau et de sécurité sanitaire, et à ajuster les fréquences de ces analyses.

L'ensemble des points de contrôle sont soit rattachés au branchement d'eau ou à l'ouvrage sur lequel le contrôle est réalisé, soit géolocalisés. L'ensemble des paramètres mesurés sont rattachés au point de contrôle concerné permettant ainsi une visualisation cartographique des résultats.
Le SEDIF peut procéder à des analyses ponctuelles de contrôle en dehors des analyses de l'autosurveillance et en sus des analyses de l'autorité sanitaire.

Le délégataire procède à une veille règlementaire sur l'évolution des paramètres et seuils pour améliorer la qualité de l'eau distribuée. Il propose au SEDIF pour chaque évolution identifiée une évaluation des enjeux techniques et financiers pour le service.

28.4.4 Cas des livraisons d'eau en gros

Le délégataire veille à ce que la qualité de l'eau livrée en gros à des opérateurs ou collectivités voisins soit conforme aux exigences spécifiques de qualité prévues aux conventions afférentes.

28.4.5 Brusque dégradation des conditions de fourniture d'eau

Si le délégataire constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau potable ou de sa quantité ou encore de sa pression, nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire pour la protection de la santé humaine, la protection des biens et des personnes, ou s'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent contrat, ou encore s'il constate une brusque dégradation de la qualité des eaux brutes, ou si un de ces événements lui est signalé par le SEDIF ou par tout tiers, il doit :

- Intervenir sous deux (2) heures maximum pour prendre toutes premières mesures pour protéger les biens et les personnes ;

- Alerter immédiatement les usagers en cas de danger vis-à-vis de la santé publique ;

- Rédiger une fiche incident qu'il communique immédiatement au SEDIF et à la ou les commune(s) concernée(s) ;
- Prévenir immédiatement les autorités sanitaires ;
- Prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas de pression et quantité insuffisantes ;

Ces alertes seront conformes aux dispositions convenues avec le SEDIF de gestion des incidents et des crises.

Le délégataire informe a posteriori, mais sans délai, le SEDIF des mesures d'alerte des usagers qui auront été mises en œuvre.

Le délégataire, également :

- Prend immédiatement, après accord des autorités ou, à défaut de réponse de ces dernières dans les délais nécessités par la situation, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- Informe le(s) Préfet(s) de la situation ;
- Informe le SEDIF des mesures prises ;
- Soumet au SEDIF les actions de communications envisagées ;
- Met en œuvre, à ses frais, tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le SEDIF et les autorités sanitaires ;
- Procède à la vérification des vannes alimentant le secteur impacté ;
- Prend si besoin des mesures immédiates de secours en eau permettant la continuité de service ;
- Engage, en tant que de besoin, un processus de gestion de crise.

Dès lors que l'eau distribuée est non conforme avec un risque sanitaire immédiat pour toute ou partie de la population ou qu'un arrêt d'eau est supérieur à deux (2) heures entre cinq (5) heures et vingt-trois (23) heures, qu'il ait été programmé ou non, le délégataire met en œuvre de façon gratuite pour les usagers :

- Un véhicule de secours identifié livre des bouteilles d'eau
- La fourniture d'eau en bouteille et/ou en citerne est effectuée sur la base de trois (3) litres d'eau par jour et par personne
- Des packs d'eau en bouteille sont déposés à cet effet dans le hall de chaque immeuble de six (6) h à une (1) h du matin
- Un pack d'eau est déposé devant chaque pavillon de six (6) h à une (1) h du matin
- Un col de cygne est installé sur le réseau au plus près de la zone impactée
- En cas d'arrêt d'eau de grande ampleur (durée de plus de six (6) heures ou plus de mille (1000) personnes privées d'eau), une citerne branchée sur le réseau et mise à la disposition des riverains en complément des mesures ci-dessus.

Ceci jusqu'à rétablissement de la distribution d'une eau conforme ou sans risque sanitaire immédiat. Il assure la communication de cette information auprès des populations concernées.

En cas d'arrêt d'eau en période de canicule, le délégataire :

- Dépose un pack d'eau devant chaque foyer, y compris dans les étages, 24 h/24

- Dépose un pack d'eau devant chaque pavillon 24 h/24
- Un renouvellement des packs d'eau déposés est réalisé toutes les six (6) heures en cas d'interruption prolongée en temps de canicule.

28.4.6 Base de données qualité eau

Le délégataire maintient et tient à jour dans Opus+ une base de données de l'eau permettant un archivage des paramètres de qualité d'eau brute, produite et distribuée de toutes les mesures effectuées, y compris celles issues de l'exploitation précédente.
Cette base de données, si elle n'est pas incluse dans l'entrepôt Opus+, reprend les données existantes de qualité d'eau stockées dans l'entrepôt de données Opus+.

Tous les résultats d'analyses sur les eaux brutes, les eaux produites, les eaux distribuées, les eaux importées et les eaux exportées, y comprises celles enregistrées en continu, sont enregistrés au sein de cette base de données, dans un délai de soixante-douze (72) heures maximum après leur prise de connaissance par le délégataire.

Les données éventuelles de qualité de l'eau acquises dans le cadre de programmes d'étude, tant sur la ressource qu'en filière y compris sur pilote et en distribution, sont également enregistrées dans cette base.

Le délégataire développe sous deux (2) ans à compter de la prise en charge de l'exploitation des fonctionnalités de visualisation cartographique des données de qualité d'eau accessibles et directement exploitables par le SEDIF sur le portail AO.

28.4.7 Contrôle des installations intérieures

Le délégataire assure pour le compte du SEDIF le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution.

Le délégataire est tenu de suivre les modalités d'exercice du contrôle définies dans le règlement de service ainsi que la réglementation en vigueur. Le délégataire adresse au SEDIF et aux mairies concernées, via le portail AO et le portail SEDIF, un bilan des contrôles effectués au cours de l'année précédente, dans les délais réglementaires.

28.5 Contribution aux actions et travaux de structuration du réseau du SEDIF sur le réseau

Le SEDIF effectue des travaux de structuration du réseau (sectorisation, maillages, éventuels démaillages, etc) et d'instrumentation du réseau (comptage, débitmètre, capteurs sur réseau, etc). L'accompagnement attendu du délégataire est décrit à l'Article 40.

Le délégataire exploite les ouvrages et équipements ainsi mis en place, et les intègre à ses dispositifs de surveillance et de gestion du réseau. Il les intègre également dans ses modèles hydrauliques.

28.6 Modélisations hydrauliques

28.6.1 Modèle hydraulique

Le délégataire entretient en permanence un (des) modèle(s) du réseau permettant la simulation de son fonctionnement hydraulique et de la qualité de l'eau en réseau au moyen d'un logiciel de simulation hydraulique et de qualité (âge de l'eau, teneur en chlore notamment).
Ce modèle, bien qu'élaboré, mis à jour et géré par le délégataire appartient au SEDIF.

Le délégataire propose une méthodologie permettant d'améliorer la précision du modèle par rapport à la méthodologie actuelle où un même profil de consommation est affecté à chaque nœud de consommation d'un même secteur piézométrique ou créé grâce à la sectorisation, notamment en tirant parti des données de télérelevé à un pas de temps de l'ordre de l'heure, voire moins.
Il continue d'intégrer quotidiennement la fermeture des vannes. En particulier, il intègre les vannes fermées pour les besoins de la sectorisation pour une représentation fidèle de la réalité. Les points de mesure de la sectorisation (débitmètres) serviront aussi pour surveiller le calage du modèle.

Le logiciel hydraulique utilisé est soumis à la validation du SEDIF. Il s'interface avec le système d'information géographique du SEDIF, de façon à assurer une identité d'éléments de canalisations et de tirer pleinement parti des informations présentes dans le SIG.

En cas de changement de logiciel, agréé par le SEDIF, le délégataire devra :

- Conserver les modèles antérieurs et les mettre à disposition du SEDIF qui devra pouvoir les faire tourner si nécessaire
- Fournir au SEDIF, à ses frais et dans les 30 jours calendaires suivant la mise en œuvre du nouveau logiciel, 10 (dix) licences du logiciel hydraulique
- Se tenir à disposition du SEDIF pour délivrer ou faire délivrer à ses frais des formations d'utilisation du logiciel en français, au moins une fois par an, pour au moins 10 agents du SEDIF Si le logiciel est nouveau, il devra en assurer la formation à une dizaine d'agents du SEDIF.

Le délégataire intègre dans le modèle les modifications apportées au réseau, dans le cadre de son extension, de sa réhabilitation, des changements opérés (renouvellement, dilatations, etc) et de la sectorisation, susceptibles d'avoir un effet sur le fonctionnement hydraulique du réseau y compris dans le cadre de travaux réalisés par le SEDIF. Il prend en compte l'état des vannes (fermé/ouvert).
Les nouvelles versions des modèles sont mises à jour :

- Au fil de l'eau pour la mise en service de conduites structurantes
- Tous les trois (3) mois, pour les conduites de distribution

Le délégataire met en place la traçabilité de la source des données saisies dans les fichiers des données modèle (origine, date de mise à jour, type de modification, paramètres de construction…).

Le système repose sur une bibliothèque de modèles qui doit permettre de rejouer n'importe quelle journée quelle que soit la modification apportée sur le réseau, y compris des modifications de cloisonnement de secteurs

28.6.2 Calage du modèle

Le délégataire prévoit l'élaboration quotidienne et automatique d'un rapport de calage.
Progressivement, le calage, au lieu de reposer sur l'affectation, sur un même secteur piézométrique, du même profil de consommation à tous les types de consommateur (pavillons, bureaux, industries etc.), repose sur les données de consommations issues du télérelevé, à un pas de temps cible de cinq (5) minutes.
L'objectif est que les simulations tournent chaque jour à cent (100) %.
Un tableau devra faire apparaitre si les modèles ont tourné ou pas.

A partir d'un ratio inférieur à quatre-vingt-dix (90) % sur l'ensemble des jours et des modèles, pour chaque bilan trimestriel, des pénalités seront prévues.

28.6.3 Régénération du modèle

Le délégataire procède à une régénération tous les quatre (4) ans, la première régénération étant effectuée en 2025. En tout état de cause, une régénération du modèle est effectuée, éventuellement en sus à la demande du SEDIF, la dernière année d'exploitation.

28.6.4 Utilisation des modèles par le SEDIF

Tant que le SEDIF n'héberge pas les modèles, le délégataire les met à sa disposition et garantit une assistance à leur utilisation aux heures de bureau pour répondre aux questions des utilisateurs du SEDIF. Les nouveaux modèles ou les mises à jour des modèles existants sont ainsi mis à disposition du SEDIF immédiatement après leur création ou mise à jour. Le SEDIF peut depuis ce service extraire les modèles et les données d'exploitation, dont les vannes fermées/ouvertes associées à une journée choisie. Ces modèles sont ensuite utilisables sur les postes du SEDIF.

A partir du moment où le SEDIF héberge les modèles, le délégataire suit les instructions du SEDIF pour y accéder et procéder aux obligations qui lui incombent au titre du présent article.

Le délégataire assure l'accompagnement et la formation en français à l'utilisation du modèle, le SEDIF étant susceptible d'utiliser le modèle pour son propre usage.
Pour les éventuels besoins de maintien d'un modèle hydraulique propre au SEDIF, le délégataire fournit :

- Les modifications de consignes d'exploitation significatives et durables
- A la demande du SEDIF, sous une semaine, les données d'exploitation dont le SEDIF a besoin. Le cas échéant les données manquantes sont acquises par le délégataire dès la demande du SEDIF.

Le SEDIF peut mettre librement à disposition de tous tiers les modèles hydrauliques, contre engagement de confidentialité, notamment pour la réalisation d'études techniques et d'expertises.

Article 29 Performance hydraulique du réseau

29.1 Rendement de réseau et indicateurs de performance hydraulique

Le délégataire s'engage dans une démarche renforcée d'amélioration puis du maintien de la performance hydraulique du réseau de transport et de distribution.
Il évalue à cette fin quotidiennement, mensuellement et annuellement, le rendement, l'indice linéaire de pertes et l'indice linéaire des volumes non comptés, et ceci pour chaque secteur hydraulique, pour chaque élévation et enfin de façon globale. Il rend compte des biais et marges d'erreur associées à chaque pas de temps selon les valeurs utilisées dans les calculs.
Il met en œuvre un panel d'actions et d'équipements afin d'atteindre les objectifs de performance précisés infra, et notamment :

- Procède à des recherches actives de fuite,
- Met en œuvre des capteurs d'écoute sur le réseau à poste fixe, et tous autres capteurs (par exemple de pression ou haute fréquence) renseignant sur l'état et le fonctionnement du réseau
    - La mise en place de ces capteurs s'effectue notamment à travers les travaux neufs et de réhabilitation visés à l'Article 37
    - Le délégataire veille alors à la bonne remontée des signaux, et exploite les données reçues au moyen d'algorithmes adaptés,
- Surveille les débits de nuit et procède à des investigations et corrections en cas d'augmentation anormale,
- Utilise la sectorisation pour mieux comprendre et situer les pertes tant apparentes que réelles
    - Le plan en l'état de développement de la sectorisation par le SEDIF est joint en annexe AD-TECH-8
    - Le délégataire effectue des bilans des volumes sur les secteurs existants et définit des actions de recherche de fuite ou de consommation anormale lorsque le bilan en montre la pertinence

- Utilise les données de télérelevé pour apprécier de façon fine la performance hydraulique par secteurs, mieux comprendre les débits de nuit, et par là détecter des fuites,
- Utilise les algorithmes et outils de traitement et de visualisation de données dans le prolongement de l'ADR (Aide au Diagnostic du Réseau) disponible à partir du ServO,
- Met en œuvre la modulation de pression le cas échéant.

Le délégataire met en œuvre tous les moyens qu'il jugera utile afin d'améliorer et maintenir les performances hydrauliques du réseau de transport et de distribution.

Les objectifs de performance hydraulique assignés au délégataire sont les suivants, à compter de l'année 2026 incluse :

- Le rendement global sur le territoire exploité est d'au moins quatre-vingt-douze (92) %
- L'ILVNC sur aucun secteur hydraulique ne dépasse la valeur de 15 m3/jour/km
- L'ILVNC moyen sur le territoire exploité est inférieur à 9,8 m3/jour/km,

Ces objectifs sont applicables sans conditionnalité aux travaux de renouvellement du réseau par le SEDIF, aux variations éventuelles de périmètre de la délégation et aux travaux de sectorisation, de régulation de pression et de déconnexion du SEDIF.

Tant que ces performances ne sont pas atteintes, le délégataire élabore et met en œuvre un plan d'actions triennal, présenté au SEDIF. Ce plan d'action est mis à jour annuellement et est présenté chaque année lors d'une revue trimestrielle au SEDIF.
Lorsque ces performances sont atteintes, le délégataire met en place une démarche de gestion du réseau permettant de maintenir voire d'améliorer ces performances de façon pérenne. Le délégataire présente annuellement au SEDIF son plan d'action. Il développe des modèles de comportement de la performance hydraulique permettant de démontrer ce caractère pérenne.
Les modalités utilisées pour le calcul des indicateurs de performance hydraulique du réseau sont celles fixées en annexe AP-OBEX-3.
Le cas échéant, les ajustements de calcul résultant des régularisations de consommation non facturée sur des années antérieures, des dégrèvements et des prélèvements exceptionnels non autorisés, sont soumis à la validation préalable du SEDIF.

29.2 Lutte contre les vols d'eau et régularisation des comptages

Dans le cadre de la lutte contre les vols d'eau, le délégataire :

- Effectue annuellement au moins une campagne de communication auprès des entités intervenant dans l'espace public consommatrices d'eau, pour les inciter à changer leurs éventuelles habitudes de prélèvement non autorisés et les informer sur les dispositifs de comptage mobile ;
- S'assure par une enquête indépendante que cette campagne a été perçue par au moins 25 % des entités concernées. A défaut, il renouvelle sa campagne pour atteindre cet objectif ;
- Contrôle 5000 chantiers par an, tant publics que privés, consommant de l'eau, dont a minima dix (10) par commune (ou cinq (5) pour les communes inférieures à mille (1000 habitants)) ;
- Géolocalise et enregistre tous les évènements relatifs aux vols d'eau (plaintes, constats, interventions, alarmes pour les ouvrages équipés de dispositif de détection d'ouverture, etc.) ;
- Met en place, sous deux ans à compter de la prise en charge de l'exploitation, au moins deux mille (2000) dispositifs de détection d'ouverture sur les points d'eau incendie publics les plus utilisés frauduleusement, en partenariat avec les communes, les EPCI compétents et les services publics de lutte contre l'incendie ;

- Recourt à des huissiers ou à des personnes assermentées pour faire constater les vols d'eau estimés à plus de 10 m^3 ;
- Intervient sous deux (2) heures pour tout vol d'eau dont il a connaissance et dépose plainte ;
- Intervient sur site en moins d'une (1) heure en cas de vol d'eau signalé présentant potentiellement des risques graves pour la sécurité des biens et des personnes ou susceptible d'affecter la continuité de service.

Le délégataire élabore annuellement un plan d'action en matière de limitation des vols d'eau pour l'année N et les résultats de l'année N-1, qui sera présenté au SEDIF.
Le délégataire dépose plainte pour vol systématiquement dès qu'il en a connaissance.

Le délégataire met en place une gestion des abonnements lors des changements du titulaire du contrat d'abonnement.

Pour les points de service télérelevés, lors de l'emménagement ou du départ d'un titulaire, le délégataire établit la facture d'accès au service ou de résiliation avec l'index télérelevé du jour concerné.

En cas de résiliation d'abonnement sans reprise dans un délai de deux (2) mois, et dès lors qu'il est constaté une consommation, le délégataire diligente un contrôle sur place dans les deux semaines suivantes aux fins de vérifier qu'il n'est pas procédé à une consommation sans abonnement. Ce contrôle est tracé dans le système d'information du délégataire. Le cas échéant, il met en place des équipements de contrôle et, lorsque la loi le permet, procède à l'interruption de l'alimentation en eau.
Le délégataire en informe le SEDIF.

Article 30 Gestion patrimoniale

30.1 Stratégie patrimoniale du réseau

30.1.1 Capitalisation des données d'état patrimonial

Le délégataire met à jour en permanence et complète les données contenues dans le SIG caractérisant l'état du patrimoine des biens qui y sont enregistrés.
Il met à profit notamment à cette fin :

- Les observations effectuées lors de l'exploitation,
- Les observations et analyses effectuées lors de travaux lorsqu'elles lui sont transmises par le SEDIF ou lors des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage,
- Les données remontant des organes de surveillance du réseau lorsqu'elles contribuent à la connaissance de l'état patrimonial,
- Les études de faisabilité lorsqu'elles lui sont transmises par le SEDIF,
- Les résultats des diagnostics techniques et structurels réalisés par le SEDIF, lorsqu'ils lui sont communiqués ou bien réalisés par ses soins.

Les paramètres d'état et de gravité sont ajustés par le délégataire sous un mois à compter de la réception des données contribuant à leur évaluation.
Plus précisément :

1) Données collectées à l'occasion d'intervention

Le délégataire profite de chaque intervention terrain (réparation, entretien, rendez-vous, arrêt d'eau, travaux de renouvellement, ...), sans exception, pour collecter ces données. Cette collecte s'opère, au plus près du terrain, à travers des outils de mobilité qui permettent au délégataire de géolocaliser et de qualifier son intervention. Toutes les interventions sur le terrain doivent être géolocalisées et rattachées au tronçon de conduite, au branchement ou au regard compteur correspondant dans le système d'information géographique. Ces informations sont ensuite enregistrées dans le SIG.
Les informations existantes mais dont il est constaté qu'elles sont erronées et imprécises sont également corrigées et enregistrées dans le SIG. Les plans de travaux de renouvellement ou de création de réseau sont liés par le délégataire aux tronçons présents dans le SIG.

Les informations à collecter comprennent a minima :

- La date d'intervention ;
- La localisation de l'intervention (en x, y et z pour les fuites et casses) ;
- L'identification du tronçon de canalisation ou de l'équipement sur lequel a eu lieu l'intervention
- Le type de défaillance et le type de plainte (fuite, casse, manque d'eau, problèmes de goût, eau colorée, …) ;
- Un reportage photo.

Un historique des défaillances et des interventions est enregistré dans une base de données couplée au SIG. Il permet de mettre en évidence les problèmes récurrents du réseau et les secteurs sensibles. Par ailleurs, toutes les informations relatives aux ouvrages abandonnés du patrimoine enterré devront être conservées dans le système d'information géographique.

2) Données pour caractériser l'environnement de la canalisation

Le délégataire complète progressivement, notamment à l'occasion de ses interventions de toutes natures, les données relatives à l'emplacement des canalisations et occupation du sol en surface (sous chaussée, trottoir, etc.) et toutes autres informations permettant de caractériser l'environnement de la canalisation.

3) Données pour caractériser les défaillances, les interventions et réparations sur canalisation et sur accessoires de réseaux

Le délégataire saisit systématiquement dans le SIG :

- Localisation précise de la défaillance et de la réparation (précision inférieure à quarante (40) centimètres) en x, y et z ;
- Le tronçon de conduite ou le branchement concerné ;
- Le matériau et le diamètre de la canalisation ;
- Une évaluation de l'état de la canalisation (revêtements externes et internes) ;
- Dates de la défaillance, d'intervention et de la réparation ;
- Type de défaillance (fuite sur joint, déboitement, rupture circulaire, longitudinale, piqûre, etc.) ;
- Cause présumée (tiers, corrosion, mouvement de terrain, etc.) ;
- Moyen de détection de la défaillance (visuel, travaux, recherche active de fuite, avertissement riverain, …) ;
- Informations issues des inspections prévues au présent contrat, ou des analyses d'échantillons de canalisations, que ce soit sous forme de données chiffrées, de rapport, de vidéo ou d'image ;

- Et tout autre renseignement utile concernant l'environnement de la canalisation (type de sol, présence de courants vagabonds, …).

4) Données pour caractériser les branchements

Le délégataire saisit systématiquement dans le SIG :

- La position (X, Y) de la bouche à clé avec une précision de +/- 10 cm,
- Le ou les point(s) de service associé(s) au branchement, si ce(s) dernier(s) est/sont situés sous domaine public (X, Y),
- La position (X, Y) du point de pénétration en propriété privée avec une précision de +/- 10 cm,
- Le regard compteur (X, Y) situé en domaine privé (sous réserve de l'autorisation du propriétaire),
- Le diamètre du branchement,
- La nature du matériau du branchement,
- La date connue ou supposée de pose,
- La nature de l'environnement (sous chaussée ou non),
- Le type de de prise en charge (collier, selle. Etc.),
- La profondeur du branchement (point le plus haut du branchement sur le tronçon en domaine public) ou à défaut la profondeur du carré de la vanne de branchement,
- L'état visuel constaté du branchement.

30.1.2 Diagnostics et analyses pour l'évaluation de l'état patrimonial

Au titre de sa contribution à la démarche d'amélioration continue de la fiabilisation des outils de gestion patrimoniale du SEDIF, le délégataire prépare un programme de diagnostics et d'analyses pour l'année à venir, visant à mieux connaitre l'état du patrimoine canalisations.

Ce plan est soumis au SEDIF pour validation.

Un montant d'au moins deux cent cinquante mille (250 000) euros en valeur au 1er janvier 2025, révisé selon les dispositions de l'article 19.2.6 et calculé selon les dispositions de l'article, est consacré à cet effet par an. Cette enveloppe porte sur la totalité du réseau (feeders et conduites de distribution).

Ces diagnostics et analyses comprennent a minima :

- Des analyses métallographiques, y compris a posteriori sur les conduites renouvelées ;
- Des diagnostics structurels ;
- Des mesures par sonde introduite dans le réseau :
    - D'épaisseur sur toute la longueur de tronçons de canalisations (par exemple par profilométrie laser ou par ultra-sons) ;
    - Acoustiques et/ou par caméra
- Des tests d'étanchéité à l'air ou à l'eau de tronçons de canalisations potentiellement dégradés ;
- Des examens d'état de joints intérieurs ou extérieurs ;
- Des mesures d'incrustation du réseau ;
- Des analyses de corrosivité du sol.

Systématiquement, lors des opérations de travaux de remplacement et de dévoiement, le délégataire réalise ainsi les diagnostics appropriés pour évaluer l'état réel de ces canalisations en lien avec notamment leur environnement, leur âge, et les données constructeur initiales.

Les rapports de diagnostic correspondants seront réalisés annuellement, et rendus accessibles au plus tard le 1er mars de l'année suivante depuis le SIG, ainsi que sur le portail AO. Les enseignements de ces diagnostics seront formalisés de façon à pouvoir à alimenter les stratégies de renouvellement des canalisations.

Le délégataire devra également contribuer, sur demande du SEDIF, à la réalisation des diagnostics réalisés par le SEDIF, puis à leur interprétation, tant en sa qualité d'exploitant qu'en sa qualité d'expert.

30.2 **Stratégie patrimoniale pour les ouvrages**

Les ouvrages concernés sont les biens inventoriés dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF.

30.2.1 Objectifs patrimoniaux visés

Sur la base des travaux effectués tant sous maîtrise d'ouvrage SEDIF que par le délégataire sous sa maîtrise d'ouvrage, mais aussi de l'évolution de l'état des biens (vétusté, défaillances, etc.), le délégataire met à jour les caractéristiques des biens inventoriés dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF- en collaboration avec le SEDIF dans ses travaux patrimoniaux.

L'objectif de résultat est que :

- Aucun bien ne soit critique ou classé en catégorie E4/G4 au-delà du 31 décembre 2032 ;
- Aucun bien ne soit critique ou classé en catégorie E3/G4 et E4/G3 au-delà du 31 décembre 2036.

Pour les biens concernés par une opération en cours ou à venir du XVIème plan ou du XVIIème plan, c'est-à-dire prévue et non terminée, le délégataire ne sera pas tenu de remplacer ou rénover des équipements dont le remplacement ou la rénovation est prévue prochainement dans le cadre d'une opération du plan. Le délégataire assurera néanmoins le maintien en condition et la maintenance courante de l'ensemble des équipements jusqu'au début des travaux afin d'assurer la continuité de service.

Dans le cadre de l'intégration de sa politique de maintenance dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF, le délégataire devra intégrer dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale de ce dernier, après avis du SEDIF, les données suivantes par typologie d'actifs :

- Durée de vie et lois de vieillissement
- Coûts de maintenance lourde
- Coûts de remplacement
- Impact de la maintenance lourde sur la durée de vie

30.2.2 Processus de mise en place de la gestion patrimoniale par le délégataire

Le délégataire élabore et met en œuvre une stratégie de gestion patrimoniale, qui est déclinée en plans d'action avec des jalons pour toute la période d'exploitation.

Début d'exploitation : appropriation, capitalisation et centralisation des données patrimoniales dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF. L'inventaire initial permet de suivre la progression et d'évaluer la performance de la gestion patrimoniale par le délégataire.

En régime permanent et jusqu'à la fin du contrat : le délégataire propose dans le cadre de sa politique de gestion du patrimoine du SEDIF la fréquence et la méthodologie des revues des indicateurs de performance et des indicateurs de suivi.

Indicateur de performance : le SEDIF évalue tous les ans la performance du délégataire en termes de gestion patrimoniale grâce au suivi des indicateurs ci-dessus.

- Indicateur de suivi : à co-construire entre le SEDIF et le délégataire. Par exemple complétude (terme absent du document)
- Fiabilité (terme absent du document)
- Traçabilité (terme absent du document)
- Process d'audits
- Adhérence au planning de renouvellement

La stratégie de gestion patrimoniale du délégataire est contractualisée après validation du SEDIF.

30.2.3 Mise à jour des paramètres d'état et de gravité dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF

Dans le cadre du process de fiabilisation des données patrimoniales du SEDIF, le délégataire met à jour en permanence et complète les données contenues dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF caractérisant l'état des actifs et la gravité qui y sont enregistrés.
Tout changement du paramètre gravité est soumis, avec l'ensemble des hypothèses afférentes, au SEDIF pour validation préalable.

Le délégataire veille à mettre à jour et à fiabiliser des données de cet outil.

30.3 Stratégie patrimoniale pour le Génie civil

Les ouvrages concernés sont les biens inventoriés dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF ainsi que les galeries et les chambres sur le réseau.
La programmation des travaux de renouvellement de génie civil du patrimoine visant à assurer la pérennité du patrimoine et à maintenir le niveau de service, nécessite une évaluation préalable de l'état des ouvrages de génie civil et bâtiments.

Le délégataire réalise *a minima* une inspection par an de l'ensemble du patrimoine. Il établit suivant la cotation IQOA « génie civil » (image de la qualité des ouvrages d'arts) la notation du patrimoine de Génie civil du SEDIF. Cette cotation IQOA est attendue tous les 3 ans.
Le délégataire propose une table de correspondance entre la cotation IQOA précitée et les modalités de renseignement dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF qui sera validée par le SEDIF avant mise en application.

Le principe général d'évaluation et de cotation est basé sur :

- Un découpage de l'ouvrage en parties homogènes ;
- Une cotation triennale basée sur des visites et inspections détaillées initiales et périodiques ;
- Une cotation selon des classes d'état ;
- Une cotation par zone.

La cotation IQOA « Génie civil » comporte cinq (5) classes (1, 2, 2E, 3 et 3U) dont la définition prend en compte la nature et la gravité des désordres qui affectent la structure, s'ajoute une notion d'urgence (U) et d'évolutivité des désordres (E). Quelles que soient l'importance des désordres, s'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes, une mention S s'ajoute (par exemple : garde-corps défectueux, ou chute de matériaux). Les actions (surveillance, travaux…) préventives ou correctives sont également associées à chaque classe :

- Classe 1 : ouvrage en bon état apparent (entretien courant ou nettoyage),
- Classe 2 : bon état avec quelques désordres mineurs n'affectant pas la structure (surveillance régulière et entretien spécialisé),
- Classe 2E : bon état avec quelques désordres mineurs évolutifs n'affectant pas la structure (surveillance régulière et entretien spécialisé urgent),
- Classe 3 : désordres structurels majeurs (surveillance renforcée et travaux de protection ou de renforcement sans caractère d'urgence),
- Classe 3U : désordres structurels majeurs et stabilité d'ensemble compromise (haute surveillance et réparation d'urgence).
- **+ mention S : si la sécurité des personnes est menacée.**

La méthodologie de cette cotation est détaillée en annexe AP-OBEX-23.

Article 31 Prescriptions techniques - garanties

31.1 Agréments

Les produits, matériels, équipements, matériaux et technologies mis en œuvre et achetés par le délégataire sont nécessairement conformes à la réglementation et agréés par le SEDIF.

Ils sont listés dans deux bases de données :

- LEAR : liste les équipements agréés pour le réseau
- LEAU : liste les équipements agréés pour les usines et sites distants

Ces deux listes à la date du 1er janvier 2021 figurent en annexe AP-AGRE-1 et 2.

Ces listes incluent notamment a minima :

- Tous les équipements sur réseaux et en ouvrages (vannes, capteurs, capteurs et instruments de mesures, etc.) ;
- Tous les équipements de robinetterie ;
- Tous les appareils de débitmétrie et de prélèvement ;
- Tous les appareils de comptage ;
- Tous les automates, convertisseurs, onduleurs, paniers ;
- Tous les transformateurs ;
- Tous les équipements de laboratoire ;
- Tous les équipements statiques ou électromécaniques ;
- Tous les matériels électriques, automates et d'informatique industrielle ;
- Toutes les applications informatiques ;
    - Tous les serveurs ;
    - Toutes les pompes, les agitateurs et machines tournantes ;
    - Toutes les pièces de fonderie ;

- Tous les ouvrages de réseau préfabriqués ;
- Toutes les canalisations aériennes ou enterrées et accessoires (coudes, tés, joints, bouchons, etc.) ;
- Toutes les émergences (bouches à clé, tampons, etc.) ;
- Et de façon générale tous les équipements d'une valeur unitaire supérieure à cinq mille (5 000) € hors taxes.

L'agrément ainsi donné par le SEDIF ne peut lui être ensuite opposé par le délégataire lors de la survenance éventuelle de contentieux avec les usagers, les tiers ou les personnels le délégataire, y compris de contentieux engagés devant les juridictions.

L'agrément est donné par le SEDIF sur la base d'un dossier technique remis par le délégataire, à chaque demande d'un nouvel agrément, qui expose a minima :

- La qualité des produits et de leurs composants (normes, matériaux, garanties, etc)
- La compatibilité ascendante et descendante des produits
- Les performances des fournitures
- Les technologies mises en œuvre, notamment au plan de la communication et de l'informatique.

La liste des agréments est tenue à jour par le délégataire et est à tout moment accessible au SEDIF sur le portail AO. Les références du dossier d'agrément figurent pour chaque fourniture ou catégorie de fournitures ainsi listées.

Sous réserve de la complétude de la demande, le SEDIF dispose de six (6) semaines, sauf cas particulier nécessitant des compléments d'études ou d'essais supplémentaire, pour examiner toute demande du délégataire, sauf en cas exceptionnels d'urgence dûment motivée par le délégataire, auquel cas ce dernier pourra solliciter un avis sous une (1) semaine. La date de la demande est celle du récépissé par le SEDIF de la demande du délégataire. L'absence de retour du SEDIF à une demande d'agréement équivaut à une acceptation.

Les matériaux et équipements figurant aux annexes « LEAU » et « LEAR » sont déjà agréés par le SEDIF.

31.2 Prescriptions techniques

Les travaux sont réalisés par le délégataire :

- Selon les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur, fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et des Documents Techniques Unifiés – (DTU),
- Selon les prescriptions des Règles Techniques Générales (RTG), jointes en annexe AP-RGTC 1 à 10.

Pour les règles considérées par le SEDIF ou par le délégataire obsolètes ou méritant des mises à jour ou modifications ou pour de nouvelles règles qu'il apparaitrait pertinent d'instaurer, le SEDIF et le délégataire créent des groupes de travail permettant de faire évoluer ces règles. Le délégataire contribue à ces groupes en y nommant des experts des sujets abordés.

31.3 Charte Chantier Responsable

Le SEDIF dispose d'une Charte Chantier Responsable applicable à tous les travaux du service, en annexe AP-OBEX-20.

Le délégataire respecte la Charte Chantier Responsable du SEDIF, y compris pour les travaux urgents.

Le SEDIF met à jour la Charte Chantier Responsable en tant que de besoin, et notamment pourra renforcer les prescriptions applicables lorsque le réseau véhicule de l'eau peu ou faiblement chlorée.

31.4 Urbanisme et configuration architecturale

Le délégataire prépare les dossiers des éventuelles autorisations d'urbanisme nécessaires. Ces dossiers sont déposés par le SEDIF et instruits par le SEDIF, avec l'assistance du délégataire sur demande du SEDIF.

Les travaux effectués sur des ouvrages ou bâtiments par le délégataire respectent au mieux l'aspect existant et prennent en compte les enjeux de pérennité, de durabilité et d'insertion paysagère et environnementale.
Ils maintiennent une perception visuelle proche de l'existant grâce à un choix adapté de matériaux et au recours à un registre de couleurs ou de calepinage ou d'agencement ne modifiant pas ou peu la configuration spatiale des ouvrages et bâtiments.

Les impacts des aménagements prévus par le délégataire sur l'apparence du patrimoine, tant en termes d'aménagements intérieurs (partition spatiale, cloisonnement, bref, l'aménagement des locaux) que d'aménagement extérieurs - façades, clos et couvert -, sont préalablement soumis la validation du SEDIF.

31.5 Prescriptions tierces

Le délégataire se conforme aux instructions du gestionnaire du domaine public ou privé sous lequel sont implantés des ouvrages, notamment les canalisations, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire ces ouvrages placés sous la voie publique.
Il respecte l'ensemble des prescriptions découlant de la réforme anti-endommagement.

Le délégataire a à sa charge la signalisation et le marquage de l'ensemble de ses chantiers y compris en urgence.

31.6 Traçabilité des interventions

Pour les travaux réalisés avec des moyens propres du délégataire, une traçabilité totale est assurée par ce dernier, portant pour chaque opération :

- Sur les matériaux et fournitures utilisées (nature, quantité),
- Sur le personnel affecté (y compris le détail des heures, sur la base par exemple de numéros d'opération),
- Sur les modalités d'intervention

et ceci tant d'un point de vue technique qu'économique.

31.7 Garanties relatives aux installations et équipements

Les travaux à la charge du délégataire sont réalisés sous sa conduite et sa responsabilité. Il est assuré en conséquence et est responsable civilement desdits travaux notamment au titre des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale. Il garantit les matériels qu'il installe ou fait installer (déplacement, pièces et main d'œuvre).

Pour tout type de travaux et d'achats le délégataire tient en permanence à jour la liste des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement, décennale et contractuelles portant sur tous les ouvrages, équipements, infrastructures ou systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage.

Le délégataire veille à ce que les travaux, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, bénéficient d'une garantie décennale dans tous les cas où cette garantie est susceptible de s'appliquer et même si la durée de cette garantie expire après l'échéance de l'exploitation qui lui est confiée.

Le délégataire s'assure que les matériels qu'il achète bénéficient a minima des garanties usuelles propres à chacun d'eux, et le cas échéant d'une garantie décennale. Il veille à mettre en œuvre ces garanties chaque fois que nécessaire.

Le délégataire s'assure du transfert des garanties des matériels à un opérateur ultérieur le cas échéant.

Article 32 Travaux d'entretien et de maintenance

La totalité des tâches d'entretien et de maintenance de l'ensemble des biens du service est assurée par le délégataire.

32.1 Entretien : principes généraux

Tous les travaux d'entretien de tous les biens affectés au service (ouvrages, installations, équipements et matériels, bâtiments et abords, voiries et espaces verts, terrains, etc.) sont à la charge du délégataire. L'annexe AP-OBEX-24 précise, sans prétendre à l'exhaustivité, ces travaux.

En cas d'entretien insuffisant signalé et documenté par le SEDIF, le délégataire procédera sans délai, à ses frais, aux travaux demandés et rendra compte des actions menées au SEDIF. Sans action complète sous un (1) mois, le SEDIF pourra faire procéder, après mise en demeure, à ces travaux aux frais du délégataire.

32.2 Maintenance préventive

Le délégataire a pour obligation de mettre en œuvre une politique de maintenance préventive, formalisée au sein d'un document déposé sur le portail AO. Il renseigne l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF (pour les actifs et les actions de maintenance gérés dans cet outil), au regard de la politique ainsi décidée.

Cette maintenance préventive vise à :

- Limiter les travaux urgents ;
- Faciliter la gestion de la maintenance ;
- Favoriser la planification des travaux ;
- Rendre possible la préparation, l'ordonnancement et la gestion des stocks ;
- Éviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive.

Assurer la permanence de la sécurité des biens et des personnes. Cette maintenance préventive prend *a minima* les deux formes distinctes :

- Une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;

- Une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

32.3 Modalités d'exécution des travaux d'entretien et de maintenance

Le délégataire planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à :

- Maintenir les biens du service en bon état de fonctionnement
- Obtenir, dans le cas d'équipements, une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur
- Conserver les performances initiales et les fonctionnalités dudit équipement.

Il met en œuvre une gestion prédictive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.
Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le délégataire constitue un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à éviter toute interruption préjudiciable des équipements ou des unités fonctionnelles concernées.

Faute pour le délégataire de pourvoir aux travaux d'entretien et de réparation à sa charge, le SEDIF peut faire procéder, après mise en demeure restée sans effet suffisant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires et fera l'objet d'une pénalité telle que prévue en annexe AP-OBEX-6.

32.4 Entretien et maintenance du réseau et des accessoires associés

32.4.1 Comptabilisation en charges d'entretien ou de maintenance

Sont comptabilisés en charges d'entretien ou de maintenance la réparation, le remplacement ou la réhabilitation sur une longueur inférieure ou égale douze (12) ml (canalisation, feeder, branchement), quel que soit le matériau, quel que soit le diamètre, et l'emprise occupée. Pour autant, chaque telle intervention est tracée en comptabilité analytique, avec un numéro d'intervention.

32.4.2 Entretien et maintenance du réseau – intervention en cas de casses ou de fuites

Le délégataire procède à toutes réparations sur les canalisations et les branchements permettant d'atteindre en permanence les objectifs de rendement du réseau et d'indice de perte linéaire (ILP) fixés par le SEDIF.
Il intervient dès lors même qu'il anticipe une fuite à venir à partir des informations délivrées par les capteurs sur le réseau, où dès lors qu'il est informé d'une fuite.
Lorsqu'il a connaissance d'une fuite ou d'un événement sur le réseau susceptible de perturber significativement la fourniture d'eau, le délégataire informe sous trente (30) minutes le SEDIF et les collectivités concernées (commune, intercommunalité) en décrivant les principales caractéristiques de l'événement, les conséquences possibles et les mesures envisagées.

Le délégataire assure l'information quotidienne et en tout état de cause au plus tôt du SEDIF et des collectivités concernées par mail ou via le portail SEDIF/Tiers, sur choix de la collectivité des arrêts d'eau tant programmés que non programmés en précisant le nombre de points de service impactés, la cause de l'arrêt d'eau, la durée prévisionnelle de l'arrêt et les éventuelles sujétions liées aux travaux (circulation, etc.). Pour chaque intervention programmée entrainant un arrêt d'eau (lors d'opération sous maîtrise d'ouvrage délégataire ou sous maitrise d'ouvrage SEDIF), il informe également les titulaires des contrats d'abonnement et usagers.

Le délégataire enregistre et horodate les signalements de casse et de fuite sur réseau (et accessoires) et branchement permettant de tracer les délais précités, notamment la date de détection d'une fuite par recherche active de fuite.

Chaque casse ou fuite doit faire l'objet d'un rapport d'intervention d'exploitation qui précise les informations précisées dans l'article 30.1.1.

Ce rapport d'intervention d'exploitation est accompagné d'un reportage photo, avant et après réparation, pour les fuites ou casses sur canalisation et est enregistré dans une gestion documentaire couplée au SIG.

32.4.3 Entretien et maintenance des branchements

Afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement du service, et la délivrance d'une eau conforme au robinet, le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer, à ses frais, la maintenance des branchements.
Le périmètre d'intervention à la charge du délégataire est réputé établi sur la totalité de la partie publique du branchement c'est-à-dire :

- Jusqu'au compteur inclus :
    - Il inclut la canalisation de branchement située sous domaine privé le cas échéant. La partie publique du branchement située éventuellement en domaine privé doit être accessible pendant toute la durée de l'abonnement.
    - Le surcoût éventuel des travaux d'intervention sur cette partie du branchement imputable à des difficultés d'accès (par exemple aménagements de surface) peuvent être répercutés par le délégataire au propriétaire dans le cadre des règles fixées au Règlement du Service.
- Jusqu'à la limite du domaine public si le compteur est situé sous domaine public.

Les opérations d'entretien et de maintenance du branchement à la charge du délégataire incluent :

- L'entretien et la maintenance courante des branchements qui comportent notamment :
    - La surveillance de la partie publique des branchements situés tant sous le domaine public que sous le domaine privé (y compris la recherche des fuites jusqu'aux compteurs inclus si ces derniers sont sur domaine privé avec l'accord du ou des titulaires de contrats d'abonnement) ;
    - La vérification par tout moyen que toute l'eau consommée par le titulaire du contrat d'abonnement passe par le compteur (absence de by-pass du compteur) ;
    - La recherche de toutes anomalies, fuites, etc., y compris pour la partie publique du branchement située en domaine privé sur demande de l'abonné ou avec son accord ;
    - La vérification de l'environnement compteur et sa modification si besoin (présence de dispositif anti-retour, position du compteur, mise en place d'un support mécanique, dispositif anti-gel etc.) ;
    - La vérification périodique de la présence des clapets anti-retour sur les compteurs de DN 15mm et 20mm et leur remplacement en cas de nécessité par des clapets de type EA ;
    - La réparation et le remplacement des appareils de robinetterie installés soit dans la niche soit au départ du branchement, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
    - L'élimination des fuites constatées sur la partie publique du branchement y compris pour la partie située en domaine privé ;
    - La réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
    - La mise à niveau des émergences (tampons, bouches à clés, etc.) en veillant à ce qu'elles soient toujours accessibles ;

- Le changement des coffrets non calorifugés par un coffret calorifugé pour ceux situés en domaine public ;

- La suppression des branchements à abandonner.

L'entretien et la maintenance des clapets anti-retour et système de disconnexion qui relèvent des installations privées restent du ressort du propriétaire. Le délégataire peut proposer au SEDIF une campagne d'information permettant de sensibiliser les abonnés à l'entretien et la maintenance des équipements relevant des installations privées.

L'entretien et la maintenance des branchements comprend, pour la partie publique située en domaine privé, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du délégataire, dans les conditions prévues par le règlement du service et avec l'accord du propriétaire.

Les travaux de raccordement des branchements effectués à l'occasion du remplacement et du doublement des conduites réalisées par le délégataire ainsi que les travaux nécessaires pour détacher de la conduite publique les branchements après résiliation des abonnements sont exécutés par le délégataire. Il en est de même des travaux de remplacement de branchements anciens devenus défectueux ou présentant un danger pour la voirie.

32.4.4 Points d'eau

Le délégataire, sur demande du SEDIF, contribue à définir « *les zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des points d'eau potable* », conformément à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, qui ont vocation à être inscrites par le SEDIF dans son schéma de distribution d'eau potable.
Le délégataire entretient les points d'eau potable du service public propriété du SEDIF, et, sur bordereau des prix, dans le cadre de prestations accessoires, des bornes fontaines communales ou intercommunales.

L'installation de points d'eau potable et leur raccordement sur le réseau peuvent être pris en charge soit par les communes soit par le SEDIF dans le cadre de la démarche Eau solidaire – droit d'accès à l'eau conformément à l'article 43.1.1).

Leurs branchements sont entretenus par le délégataire en l'absence exceptionnelle de dispositif de comptage, de la prise sur la conduite publique jusqu'à la bride de raccordement avec l'appareil desservi, ou jusqu'au compteur si le branchement en est équipé.

Les points d'eau potable et bornes-fontaines sont entretenus par le délégataire.
Les travaux d'installation et d'entretien peuvent être exécutés par le délégataire, à titre de prestations accessoires et sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

La consommation des points d'eau potable et bornes-fontaines est mesurée à l'aide d'un compteur dont les travaux d'installation et d'entretien (y compris les regards de compteurs) sont exécutés par le délégataire dans le respect des lois et règlements en vigueur. Sauf impossibilité technique avérée, tous les points d'eau non encore équipés de dispositif de comptage sont équipés lors de la première intervention sur l'équipement.

Le délégataire veille à ce que l'usage de l'eau des bornes fontaine corresponde à des usages ménagers. Il ne peut en particulier y être fait aucun lavage ni aucun puisage direct ou indirect pour l'arrosage des jardins.
Les communes doivent faire veiller à l'observation de ces défenses et prendre un arrêté pour les porter à la connaissance du public.

Le délégataire peut habiliter ses agents pour y veiller pour sa part.

32.4.5 Bouches de lavages, arrosage, puisage, réseaux d'arrosage publics

Les bouches de lavage, de puisage et d'arrosage sont installées et entretenues aux frais de chaque commune concernée. Les branchements sont installés dans les mêmes conditions, aux frais de la commune. Il en va de même des branchements destinés à alimenter les réseaux d'arrosage public spécifiques, établis pour les plantations des voies publiques.

Ces réseaux d'arrosage sont installés et entretenus par la commune (ou le gestionnaire du domaine public concerné). Afin d'éviter tout risque de confusion avec le réseau public de distribution d'eau, leur installation doit respecter des règles prescrites par le Règlement du service.
Dans tous les cas, les branchements sont entretenus par le délégataire, en l'absence exceptionnelle de dispositif de comptage, de la prise sur la conduite publique jusqu'à la bride de raccordement avec l'appareil desservi ou jusqu'au compteur si le branchement en est équipé.

Tous ces appareils sont normalement dotés d'un compteur. Toutefois, le service peut être fait à l'estimation par accord spécial entre la commune et le délégataire, notamment si le compteur est un obstacle au fonctionnement normal de certains appareils, tels que réservoirs de chasse, urinoirs, etc., ou s'il est reconnu impossible, dans certains cas particuliers, de poser un compteur destiné à un appareil de la voie publique. Le détail de consommations estimées est porté annuellement à la connaissance du SEDIF.

Il appartient à la commune de signaler au délégataire toutes modifications permanentes du régime d'installation des appareils non munis de compteur et dont le débit est estimé. Celles-ci, arrêtées d'un commun accord, prennent effet au plus tôt le premier jour du trimestre suivant la date de la demande.
Les regards destinés à contenir les compteurs sont établis et entretenus par la commune à ses frais.

Les travaux d'installation et d'entretien peuvent être exécutés par le délégataire, à titre de prestations accessoires et sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur. La souscription exceptionnelle d'un abonnement à l'estimation est subordonnée à la double condition que la pose d'un compteur soit impossible et que des mesures réellement efficaces soient prises par la commune pour éviter les gaspillages d'eau et pour éviter que la consommation de ces appareils ne dépasse l'évaluation faite à leur sujet. En aucun cas l'estimation forfaitaire du débit des bouches de lavage ne peut être inférieure à cinq (5) mètres cubes par demi-heure d'ouverture.

Il est formellement interdit aux particuliers d'effectuer tout puisage, de quelque nature qu'il soit, de l'eau débitée par les bouches placées sur la voirie publique pour d'autres besoins que les usages ménagers.

Il ne peut en particulier y être fait aucun lavage ni aucun puisage direct ou indirect pour l'arrosage des jardins.

Dès qu'il intervient sur une bouche de lavage, ou en cas de signalement d'une bouche de lavage dégradée, le délégataire équipe celle-ci, si tel n'est pas le cas, d'un dispositif de comptage et d'un clapet anti-retour. Il effectue tous travaux d'aménagement de la bouche permettant de protéger le compteur.

32.4.6 Operations de purges

Le délégataire réalise toutes les purges de réseau nécessaires au maintien de la qualité de l'eau distribuée. Il ajuste le cas échéant, et renforce ou étend ces purges lorsque le réseau fonctionne avec une eau sans chlore ou faiblement chlorée.

Les purges sont réalisées aussi fréquemment que nécessaire, notamment en périodes de faible consommation et/ou de chaleur sur certaines zones en antenne et/ou eaux rouges.
Les purges réalisées sont documentées, avec dépôt sur le portal AO des documents élaborés.

Le délégataire élabore et réalise à ses frais un programme de purge annuelle des branchements des établissements scolaires : écoles primaires et maternelles, publiques et privées, durant la période précédant la rentrée scolaire, et des établissements médicaux qui le demandent.
Il tient au préalable la commune informée de ces opérations. Il réalise à cette occasion des analyses bactériologiques et de métaux (plomb, cuivre, nickel, aluminium) dans chacun de ces réseaux à partir de prélèvements réalisés sur robinets intérieurs.

32.4.7 Entretien maintenance des vannes

Le délégataire vérifie l'accessibilité, la manœuvrabilité et l'étanchéité des vannes selon le rythme annuel suivant :

Vannes de sectionnement des tronçons des zones sensibles :
Les vannes permettant d'isoler les tronçons de conduites situés dans des zones sensibles doivent être visitées et manœuvrées régulièrement, suivant les périodicités précisées en annexe AP-OBEX-9.

Autres vannes

- 25 % des vannes de sectionnement établies sur les axes primaires et stratégiques, des vannes d'interconnexion et des vannes d'isolement des secteurs hydrauliques tous les ans. Il profite de ces interventions pour s'assurer que les vannes qui sont en position normalement fermée ou ouverte le sont bien et complètement
- Le délégataire équipe a minima la totalité des vannes ci-dessus de puces RFID d'ici au plus tard le 31 décembre 2028
- Cent (100) % des vannes nécessaires aux arrêts d'eau des travaux du SEDIF
- Cinquante (50) % des vannes nécessaires au plan de sectorisation établies par le SEDIF
- Cinquante (50) % des vannes de modulation de pression.

La totalité des autres vannes est vérifiée au moins une fois tous les dix (10) ans.

Au surplus, le délégataire prend en charge l'entretien et la maintenance de tous les équipements sur site, y compris les armoires de rues et tous les équipements de télécommunications nécessaires à la remontée des données en temps différé et en temps réel.

Ces opérations sont enregistrées dans le SIG, et un tableau de bord requêtable à partir du SIG est tenu à jour, permettant de connaitre en permanence les historiques de vérification par type et diamètre de vannes, ainsi que par secteur. Les informations rentrées dans le SIG pour chaque manœuvre sont a minima les suivantes : date et heure, raison de la manœuvre (essai, isolement de tronçon pour travaux, etc), résultat sur la manœuvrabilité et étanchéité ainsi que sur l'état des équipements associés.

Si des défauts d'accessibilité ou de manœuvrabilité sont constatés, le délégataire procède aux travaux de maintenance sous un délai de deux (2) mois à compter de leur constatation, et dans les plus brefs délais en cas de nécessité de continuité de service ou de coordination de travaux (confirmation arrêt d'eau).
Si des défauts d'étanchéité sont constatés, le délégataire procède aux travaux de maintenance ou de renouvellement sous un délai de deux (2) mois à compter de leur constatation.

Si des défauts d'accessibilité, de manœuvrabilité ou d'étanchéité sont constatés sur les vannes nécessaires au plan de sectorisation et sur les vannes de modulation, le délégataire procède aux travaux de maintenance dans les plus brefs délais.

32.4.8 Entretien maintenance des appareils hydrauliques sur réseau

Le délégataire assure une maintenance conforme aux notices des fabricants des équipements et appareils hydrauliques tant en ce qui concerne la périodicité que les actions à mener. Toutefois, cette maintenance est réalisée a minima une (1) fois tous les deux (2) ans pour chaque appareil, sauf existence d'une réglementation précise pour l'un de ces appareils. Ces opérations sont enregistrées dans le SIG.
Cela concerne notamment les appareils de régulation hydraulique (par exemple stabilisateur de pression, vanne de modulation) ou mécaniques installés sur réseaux ou en ouvrages (y compris les armoires de rues et tous les équipements de télécommunications nécessaires à la remontée des données associés), les filtres et/ou boites à boue, les disconnecteurs si certains sont intégrés au réseau public ainsi que les appareils de protection des réseaux tels que les ventouses et les soupapes de décharges.

32.4.9 Entretien maintenance des équipements de sectorisation

Le délégataire entretient les débitmètres, capteurs de pression et accessoires associés et les compteurs de sectorisation selon la réglementation en vigueur.

Le délégataire assure une maintenance conforme aux notices des fabricants des équipements et appareils hydrauliques tant en ce qui concerne la périodicité que les actions à mener. Toutefois, cette maintenance est réalisée a minima une (1) fois tous les deux (2) ans pour chaque appareil, sauf existence d'une réglementation précise pour l'un de ces appareils. Ces opérations sont enregistrées dans un outil de GMAO.

Il vérifie régulièrement et effectue l'entretien et le remplacement de tous les équipements des chambres (poires de niveau, pompes d'épuisement, extracteur d'air) utilisées dans le cadre de la sectorisation.
Ces opérations sont enregistrées dans le SIG.

32.4.10 Entretien maintenance des équipements de protection cathodique

Le délégataire assure une maintenance conforme aux notices des fabricants des équipements de protection cathodique.

Il effectue annuellement un contrôle du voltage des installations. Tous les trois (3) ans, une vérification complète des installations (postes de soutirage, pomme d'injection, points connexion, continuité, etc.) est réalisée par un organisme agréé aux frais du délégataire. Ces opérations sont enregistrées dans le SIG.
Si des défauts sont constatés, le délégataire procède aux travaux de remplacement dans les plus brefs délais.

32.4.11 Nettoyage et désinfection des ouvrages

Dans le cas des réservoirs en service qui font l'objet d'un nettoyage annuel dû par le délégataire, et moyennant une programmation adaptée, le nettoyage après travaux peut se confondre avec le nettoyage annuel dû par le délégataire. Dans ce cas, la prise en charge est assurée par le délégataire.

A l'issue des travaux, les ouvrages et leurs abords doivent être soigneusement nettoyés et le cas échéant désinfectés avant mise en service, conformément à la réglementation et aux procédures de gestion des risques sanitaires découlant de l'analyse des risques sanitaires.

Le délégataire est garant des bons nettoyages et désinfections même lorsqu'ils sont réalisés par l'entreprise en charge des travaux. Il s'en assure en procédant à tous contrôles appropriés.

32.4.12 Ouvrages, équipements et stations de chloration et équipements de mesure de taux de chlore

Le délégataire maintient en parfait état de fonctionnement les stations de chloration et les équipements de mesure de chlore, même lorsque l'eau distribuée est non ou faiblement chlorée.

32.4.13 Cas des capteurs de toutes natures et organes de surveillance sur le réseau

Le délégataire entretient les capteurs de toutes natures et organes de surveillance sur le réseau, y compris leurs organes accessoires (batteries, boitiers de communication, etc). Leur renouvellement, quel qu'en soit le motif, des capteurs ou de leurs accessoires, y compris, le cas échéant amélioratif, est à la charge du délégataire et est comptabilisé en charges par le délégataire.

Le délégataire assure l'entretien et la maintenance des capteurs de toutes natures et organes de surveillance installés sur le réseau. Il a notamment à sa charge, le changement des batteries de ces capteurs et s'informera auprès du fournisseur des évolutions afin de prolonger la durée de vie de ces équipements.

Dans le cas où un capteur se trouverait sur une conduite abandonnée, il doit faire l'objet d'une dépose et d'une réinstallation sur la nouvelle conduite ou tout autre localisation pertinente proposée par le délégataire.

32.5 Entretien et maintenance des ouvrages de prélèvement et de production

Le délégataire assure l'entretien des ouvrages selon les exigences figurant dans les arrêtés d'exploitation applicables, la règlementation, les normes et prescriptions techniques applicables et les règles de l'art.

32.5.1 Métallerie et dispositifs de management de la sûreté

Le délégataire assure l'entretien de l'ensemble de la métallerie et des équipements concourant au respect des dispositions du plan de management de la sûreté applicable aux ouvrages / patrimoine du SEDIF en termes de protection active et passive, de façon à assurer leur parfait fonctionnement en permanence. Il met à jour l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF en tant que de besoin (état de vétusté, coût de renouvellement, etc).

32.5.2 Cas des usines à puits – diagnostics des forages

Le délégataire assure l'entretien de l'ensemble des usines et des forages exploités affectés au service. Il veille notamment à éviter tout colmatage des forages.

Il réalise les travaux nécessaires de nettoyage, brossage et curage pendant ou suite aux diagnostics ainsi que les régénérations de forages.

Dans l'objectif d'une bonne efficacité et traçabilité des conditions de surveillance et d'entretien, le délégataire se conforme aux prescriptions de l'annexe AP-OBEX-16.

32.5.3 Cas des ouvrages de stockage

Le délégataire réalise l'entretien et la maintenance des ouvrages de stockage (réservoirs, bâches, bassins, ec).

Il effectue, a minima, un entretien annuel, et veille :

- À l'évacuation des broyats de végétaux sur les toits des réservoirs ;
- À un bon entretien du toit des réservoirs ;
- Au nettoyage des goulottes permettant l'évacuation des eaux de pluie sur les réservoirs ;
- Au nettoyage autant que nécessaire des réservoirs ;
- A la conformité et au bon état des accès en distinguant l'accès aux bâtiments et l'accès « à l'eau ».

Conformément aux stipulations du Code de la Santé Publique, le délégataire réalise le nettoyage chimique et/ou mécanique annuel préventif de chaque cuve des réservoirs. Le programme annuel de nettoyage des réservoirs est déposé dès qu'il a été élaboré sur le portail AO. Il en est de même de ses mises à jour et tableau de suivi.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau ou d'alerte avérée mettant en cause la qualité de l'eau à l'intérieur d'un réservoir, le délégataire l'isole immédiatement et procède à un prélèvement pour analyse ainsi qu'à un nettoyage curatif.

Dans tous les cas, il réalise un compte rendu de son intervention par l'établissement d'une fiche de nettoyage de réservoir ainsi que des analyses microbiologiques pour contrôler la bonne désinfection avant toute remise en eau.

Un contrôle structurel visuel et de l'étanchéité des ouvrages de contenance est réalisé par le délégataire lors des opérations de nettoyage. Dans ce cas, le délégataire met en œuvre des techniques adaptées pour caractériser l'état de dégradation et, le cas échéant, évaluer les risques pour la sécurité des biens et des personnes.
Chaque nettoyage fait l'objet d'une fiche rassemblant la totalité des constats, avec photos, selon l'annexe AP-OBEX-17 et déposée sur le portail AO.
Le cas échéant, cette fiche expose les préconisations au SEDIF de contrôle structurel approfondi, à mener par le SEDIF lors d'une opération ultérieure de nettoyage. Elle est enregistrée dès sa création dans l'outil que lui désigne à cet effet le SEDIF.

Il identifie les pathologies et les nécessaires mises en sécurité pour engager des travaux l'année N+1 et identifie et réalise les travaux urgents, même s'ils nécessitent le cas échéant la prolongation de la mise en chômage du réservoir, sauf à ce que le SEDIF décide de réaliser lui-même les travaux.

Le délégataire programme en fin d'année le nettoyage des réservoirs pour l'année suivante. Il communique ce programme au SEDIF sur le portail AO. Il adapte ce programme sur demande du SEDIF, notamment en fonction des études ou travaux envisagés par le SEDIF, et pour faciliter, le cas échéant, la réalisation de diagnostics ou d'études par le SEDIF.

32.5.4 Cas du génie civil

Le délégataire veille à réaliser à temps les travaux d'entretien et de réparation du génie civil.

Rentrent, entre autres, dans ce cadre les travaux nécessaires de réfection des installations de stockage des produits chimiques, et la mise à niveau de filtres à sable, CAG ou bicouche pour maintenir l'efficacité du traitement si perte de sable, ou pour maintenir à niveau l'étanchéité des fonds de filtre ou encore pour maintenir une bonne efficacité des lavages (air, eau ou mixte) et d'une manière générale tous les ouvrages hydrauliques tels que définis dans l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF.
Le délégataire met en place à cet effet une stratégie de suivi, de contrôle et d'entretien des ouvrages, incluant la réalisation de constats réguliers de l'état des ouvrages. Les ouvrages concernés incluent les galeries disposant de conduites du service.

Les interventions réalisées à ce titre sont tracées en comptabilité, avec un numéro de référence pour chaque intervention. Le délégataire justifie sur cette base qu'il consacre chaque année un montant d'au moins 0,5 M€ HT/an à cette fin.

32.5.5 Cas du charbon actif en grains (CAG)

La régénération du CAG fait partie des travaux d'entretien réalisés par le délégataire. Il réalise ces opérations pour prolonger autant que possible leur durée de vie.

Le délégataire assure le renouvellement des filtres de charbon actif en grains de chaque file de traitement pourvue de filtres. Ce renouvellement a lieu autant que nécessaire pour maintenir en permanence l'efficacité d'abattement des pesticides précisée en annexe AP-OBEX-13, ou le cas échéant l'efficacité fixée par l'arrêté d'autorisation ou par la règlementation. Le délégataire s'assure avant la mise en route des filières membranaires, que le risque de départ de fines de CAG est réduit : Il vérifie en particulier l'étanchéité des planchers filtrants (constat visuel sous les fonds de filtres au minimum), et étudie et met en place des solutions visant à réduire le colmatage des préfiltres par les fines de CAG.

Il renouvelle également si besoin le sable des filtres à sable ou bicouche, et des filtres « anti-transit ».

Lors de ces opérations, il fait effectuer à ces frais un diagnostic structurel du génie civil, notamment des planchers filtrants.

32.6 Entretien et maintenance des bâtiments y compris second œuvre, des voiries et réseaux divers (VRD) et des emprises foncières

Le délégataire assure l'entretien et la maintenance des bâtiments y compris second œuvre, en ce incluant les obligations du propriétaire, au sens des dispositions du Code Civil. Il assure également l'entretien et la maintenance des VRD et des emprises foncières.

Les abords des ouvrages et bâtiments, sur la totalité des terrains affectés au service, les espaces verts, les clôtures, les portails, la peinture des équipements et les voiries doivent être maintenus en bon état et présenter en permanence un aspect visuel soigné. Le délégataire procède, à ses frais, à l'effacement systématique des tags ou graffitis.

Au titre de ces travaux, le délégataire consacre un montant d'au moins 0,5 M€ HT/an. A cette fin les opérations d'entretien concernées sont tracées de manière analytique dans la comptabilité Le délégataire.

32.7 Entretien des espaces verts, toitures terrasses, toitures végétalisées

L'entretien des espaces verts des sites, des toitures terrasses et toitures végétalisées, est réalisé selon les bonnes pratiques en termes de protection de l'environnement et de la biodiversité, c'est-à-dire selon des méthodes dites « raisonnées » prohibant l'utilisation de produits phytosanitaires, les interventions perturbantes pour la faune, etc. conformément à l'article 43.2.1.
L'utilisation de méthodes dites « raisonnées » ne doit cependant pas empêcher le délégataire d'entretenir régulièrement tous les ouvrages en utilisant des moyens adaptés.

Les broyats sont valorisés in situ en paillage en pied d'arbres, arbustes, massifs pour éviter l'évaporation et limiter la pousse des adventices.

Dans le périmètre de protection immédiat des usines à puits, le délégataire réalise l'évacuation des broyats de végétaux.

Article 33 Obligations de renouvellement à la charge du délégataire

33.1 Principes généraux

33.1.1 Nature des travaux à la charge du délégataire

Les travaux de renouvellement à caractère fonctionnel sont réalisés à l'initiative du délégataire et sous sa responsabilité du fait de défaillances individuelles avérées ou prévisibles des matériels en place affectant cette exploitation technique ou ses performances, en lien avec la stratégie de maintenance retenue (distinct de l'entretien et de la maintenance).

Les travaux de renouvellement fonctionnel ne sont pas à la charge du délégataire s'ils sont inclus dans une opération de renouvellement patrimonial sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF déjà programmée et sauf mesures conservatoires nécessaires dans cette attente.

Les travaux de renouvellement incluent la commande, la fourniture et la pose des matériels ou équipements concernés, avec essais préalables, réglages et mise en service satisfaisante.
Le cas échéant, ils comprennent aussi la pose d'équipements neufs associés.

Sont ainsi mis à la charge du délégataire :

1) Les travaux de renouvellement fonctionnels dans les conditions suivantes :

Le délégataire effectue tous travaux nécessaires définis ci-dessus pour atteindre aux moins les enveloppes fixées ci-après

2) Les travaux de renouvellement prévus aux enveloppes listées à l'article 33.2.

Le délégataire programme les travaux de façon à limiter leur durée de réalisation autant que possible.

Nonobstant les dispositions, ci-avant, le SEDIF peut réaliser librement, s'il en décide ainsi, des opérations de renouvellement à caractère partiellement voire totalement fonctionnel.

33.1.2 *Obligation générale d'information*

Tous les travaux devant être réalisés par le délégataire font l'objet d'une information préalable systématique du SEDIF quinze (15) jours francs, avant la date de début de la réalisation des travaux selon les modalités arrêtées entre les parties, à l'exception des travaux d'urgence pour lesquels le délai d'information est de quatre (4) heures à compter du début de leur réalisation.

33.1.3 *Obligation générale de coordination*

Les travaux sont programmés, planifiés, ordonnancés puis conduits en étroite concertation avec les communes et les communautés d'agglomération, les établissements publics territoriaux et les gestionnaires des voiries concernés. Pour les communes qui y sont adhérentes, le délégataire utilise nécessairement le système SYNCOM ou tout système qui viendrait en substitution.

Lorsque le SEDIF et le délégataire envisagent d'exécuter des travaux dans un même lieu et sur une même période, ils conviennent d'intervenir simultanément et de tout mettre en œuvre pour coordonner l'exécution desdits travaux.

33.2 Enveloppes obligatoires minimales de renouvellement

Les enveloppes de renouvellement **minimales** (quantités et/ou montant HT) s'imposant au délégataire sont exposées ci-après :

33.2.1 Distribution

Numéro	Objet	Quantité minimale annuelle moyenne Ou Enveloppe minimale annuelle moyenne
D1	Renouvellement de canalisations dans le cadre d'opérations de voirie (OPV)	16.4 km/an de canalisations de diamètre inférieur ou égal à 300 mm dans le cadre d'opération de voirie, y compris les branchements associés
D2	Eradication de conduites en matériaux vétustes et vieillissants (PVC, PEBD, PVC, PVP, Septub, Tôle Acier), constitués de petits tronçons aux problématiques diverses et répartis sur l'ensemble du territoire du SEDIF	2 km/an répondant aux critères cumulatifs « matériaux jugés vétustes et vieillissants » ET « linéaires morcelés »
D3	Renouvellement de branchements hors OPV	Renouvellement d'au moins 2 500 branchements/an sur les 4 premières années et d'au moins 3 750 branchements/an à compter de la 5ème année, selon l'ordre de priorité indiqué ci-après
D4.1	Organes de réseau de transport(vannes isolées, équipements sur le réseau, etc), hors organes renouvelés dans le cadre des travaux de canalisations	1,85 M€ HT/an
D4.2	Organes de réseau de distribution (vannes isolées, équipements sur le réseau, etc), hors organes renouvelés dans le cadre des travaux de canalisations	1,25 M€ HT/an
D5	Remplacement préventif du parc de 280 vannes défectueuses AEON	Remplacement des 280 vannes à hauteur d'au moins 20 vannes /an, la totalité du parc devant être renouvelée sur la période d'exploitation.
D6	Suppression des colliers de prise en charge métallique sur conduites en PEHD	2000 pièces/an en sus de ceux déjà renouvelés dans le cadre des opérations OPV

33.2.2 Approvisionnement

Numéro	Objet	Quantité minimale annuelle moyenne Ou Enveloppe minimale annuelle moyenne
A1	Renouvellement fonctionnel des équipements et maintien en conditions opérationnelles, y compris du SI Industriel	11 M€ HT/an, hors dépenses indirectes
A2	Renouvellement des membranes d'osmose inverse	Dès que les performances contractuelles ne sont plus atteintes. Le délégataire se retourne éventuellement ensuite vers le constructeur ou le fournisseur en cas de renouvellement jugé précoce ou encore sous garantie, et ne fait pas dépendre le renouvellement d'une telle démarche
A3	Renouvellement des lampes UV	Renouvellement des lampes dès que leur puissance est inférieure à 80 % de la puissance de lampes neuves

Il est à noter que le remplacement des membranes de l'usine de Méry-sur-Oise sont intégrées au sein des travaux neufs

33.2.3 Système d'information

Numéro	Objet	Quantité minimale annuelle moyenne Ou Enveloppe minimale annuelle moyenne
S1	Développements réalisés en co-construction avec le SEDIF	2,5 M€/an

33.3 Modalités d'appréciation des dépenses réelles ou regard des enveloppes

Pour les obligations exprimées financièrement, les valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessus sont au 1er janvier 2024. Elles sont révisées annuellement par application de l'indice CRT défini à l'article 19.2.6.

33.3.1 Comptabilisation des réalisations annuelles

Les engagements quantifiés ci-avant sont évalués pour chaque exercice, au sens de leur réalisation physique. Ils sont ainsi composés annuellement de la somme des quantités suivantes :

- Solde des travaux engagés avant l'exercice, pour la partie non comptabilisée au titre de l'exercice précédent et selon leur avancement physique
- Travaux réalisés pendant l'exercice
- Travaux engagés pendant l'exercice, selon leur avancement physique.

Les rapports annuels du délégataire présentant les travaux ainsi réalisés comportent à cet effet le décompte détaillé par exercice des opérations pluriannuelles.

Les dépenses de renouvellement sont évaluées par comptabilité analytique, et prennent en compte les coûts directs imputés aux opérations, tant internes qu'externes. Aucun coût indirect ou support ne peut être imputé sur ces dépenses.

33.3.2 Appréciation du respect par le délégataire de ses obligations

L'appréciation du respect par le délégataire de ses obligations ainsi quantifiées en euros/an ou en quantité/an est effectuée selon la méthode suivante :

Si M est l'exigence annuelle formulée,
Soit i le millésime de l'année, avec i=1 pour l'année 2025 (année 1 de l'exploitation), puis i = 2 pour 2026, etc
Lorsque M est exprimée en euros :

- Mi est le montant de l'exigence annuelle révisé au 1er janvier de l'année i par application de l'indice CRTn défini à l'article 19.2.6, ceci à compter de i = 2
- La première année, Mi = M1 = M, la valeur mentionnée au présent contrat (révisée au 1er janvier 2025)

Lorsque M est exprimé en quantité

- Mi = M

Soit Ci la dépense ou le nombre réalisé cumulé au 31 décembre de l'année i

La dépense Ci ne saurait être inférieure à :

Année	Exigence minimale pour Ci
2025	0,7 M_1
2026	0,7 $M_1 + M_2$
2027	0,85 $M_1 + M_2 + M_3$
2028	$M_1 + M_2 + M_3 + M_4$
2029	$M_1 + M_2 + M_3 + M_4 + M_5$
2030	$M_1 + M_2 + M_3 + M_4 + M_5 + M_6$
2031	$M_1 + M_2 + M_3 + M_4 + M_5 + M_6 + M_7$
2032	$M_1 + M_2 + M_3 + M_4 + M_5 + M_6 + M_7 + M_8$
2033	$M_1 + M_2 + M_3 + M_4 + M_5 + M_6 + M_7 + M_8 + 1,1\ M_9$
2034	$M_1 + M_2 + M_3 + M_4 + M_5 + M_6 + M_7 + M_8 + M_9 + 1,2\ M_{10}$
2035	$M_1 + M_2 + M_3 + M_4 + M_5 + M_6 + M_7 + M_8 + M_9 + M_{10} + 1,3\ M_{11}$
2036	$M_1 + M_2 + M_3 + M_4 + M_5 + M_6 + M_7 + M_8 + M_9 + M_{10} + M_{11} + M_{12}$

En cas de dépense cumulée Ci inférieure à l'exigence ci-dessus, le délégataire est redevable, l'année i+1, sans mise en demeure, d'une pénalité égale à cinquante (50) % de l'écart constaté à la fin de l'année i. Le paiement de cette pénalité n'exonère pas le délégataire de remplir ses obligations dès l'année suivante.

A l'échéance, en cas de réalisation totale inférieure à ($M_1 + M_2 + M_3 + M_4 + M_5 + M_6 + M_7 + M_8 + M_9 + M_{10} + M_{11} + M_{12}$), le délégataire est redevable (calcul et application sur chaque bloc) :

- Lorsque M est exprimé en euros : de 110 % de la dépense manquante, c'est-à-dire 100 % x (somme des Mi – montants réalisés sur la durée du contrat)
    - Exemple : exigence de renouvellement de 100K€ par an soit 1200K€ sur douze (12) ans (hors révision). A l'échéance du contrat, constat de la réalisation de 1100K€, soit une pénalité de 110% x 100K€ manquant soit 110K€
- Lorsque M est exprimée en quantités : de 110 % du coût moyen d'une unité, calculé sur les 12 années d'exploitation, multiplié par le nombre d'unités manquantes
    - Exemple : exigence de renouvellement de 100 unités par an, soit 1200 unités sur douze (12) ans. A l'échéance du contrat, constat du renouvellement de 1100 unités, soit une pénalité de 110% x 100 unités manquantes x cout moyen des 1100 unités réalisées

Les reversements effectués par le délégataire s'effectuent sur la base de l'émission d'un titre de recettes parle SEDIF.

33.3.3 Solde des enveloppes

En fin de contrat :

- Le solde positif d'une enveloppe est reversé par le délégataire sous deux (2) semaines au SEDIF, après émission d'un titre de recettes par le SEDIF ;
- Le solde négatif reste à la charge du délégataire.
- Les soldes des enveloppes ne se compensent pas entre eux (sauf autorisation expresse du SEDIF)

33.4 Travaux de renouvellement suite à l'insuffisance de travaux d'entretien - maintenance

Dans le cas où le SEDIF considère que des travaux de renouvellement ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat, soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations à la charge du délégataire, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, le délégataire rembourse au SEDIF les frais engagés par ce dernier au titre des travaux ainsi rendus nécessaires.

Article 34 Obligations de renouvellement relevant de l'approvisionnement

34.1 Programmation

34.1.1 Programmation pluriannuelle

Le délégataire élabore une programmation pluriannuelle glissante, sur une durée de trois (3) ans, des travaux de renouvellement planifiables à sa charge, qui est soumise au SEDIF pour avis au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la période pluriannuelle à venir.
La première programmation pluriannuelle est réalisée pendant la période de tuilage.

Le programme présenté est conforme, pour les travaux de renouvellement, aux obligations définies au tableau ci-dessus ainsi qu'aux objectifs fixés à l'article 30.2.1.
Il est expliqué et motivé, notamment au regard d'analyses de vétusté et de l'utilisation de l'outil d'inventaire et de gestion patrimoniale du SEDIF.

Cette programmation est établie en euros courants, compte tenu de la moyenne de l'indice de révision CRT défini à l'article 19.2.6 constaté à l'aide des indices publiés les exercices précédents. Cette moyenne constitue le taux de révision de chacun des exercices concernés.

Cette programmation pluriannuelle est réajustée chaque année au 30 septembre, pour tenir compte des réalisations déjà effectuées, des éventuels nouveaux besoins identifiés et de la nouvelle troisième année.

34.1.2 Programmation annuelle

En déclinaison de la programmation pluriannuelle, le délégataire prépare chaque année, un programme de travaux de renouvellement pour l'année suivante en distinguant les différentes catégories d'obligations de travaux de renouvellement définies ci-dessus.
Il soumet ce programme pour avis au SEDIF au plus tard le 30 septembre.

Chaque opération planifiable est justifiée, décrite dans ses principales caractéristiques et sur plan à une échelle d'au moins 1/500ème. Elle est également visualisée par un photo-montage, et fait l'objet d'un planning prévisionnel et d'un chiffrage préliminaire.

Chaque opération fait l'objet d'une évaluation de sa priorité, selon le délégataire :

- Priorité 1 : réalisation prioritaire dans l'année,
- Priorité 2 : réalisation souhaitable dans l'année, mais pouvant être reportée au profit d'opérations urgentes,
- Priorité 3 : réalisation souhaitable sous trois (3) à quatre (4) ans.

Un critère principal est défini pour chaque opération de renouvellement d'équipement :

- A - Vétusté Technique ou Fonctionnelle
- B - Besoin de mise en conformité réglementaire et/ou sécuritaire
- C - Besoin d'amélioration fonctionnelle
- D - Suite d'une phase antérieure de travaux.

Le SEDIF dispose d'un mois pour donner son aval après avoir, le cas échéant, demandé des modifications qui doivent être étudiées par le délégataire, et in fine, si le SEDIF maintient sa demande, être acceptées par le délégataire dans la limite de ses obligations.

Le SEDIF adresse le programme de renouvellement au délégataire le 31 octobre. Jusqu'au 15 décembre le délégataire peut soumettre au SEDIF quelques ajustements ponctuels, notamment si des reports du programme en cours sont nécessaires.
Puis le SEDIF adresse le programme définitif sous deux (2) semaines environ, et au plus tard le 15 janvier.

Le délégataire propose le cas échéant les travaux qui seraient décalés à l'année suivante pour que les objectifs annuels des travaux (montants ou quantités) soient respectés.

Le délégataire assure un suivi du montant d'engagement des dossiers projets par programme annuel. Si ce montant d'engagement devient supérieur au montant du programme prévisionnel annuel validé initialement par le SEDIF, le délégataire soumet à validation du SEDIF, tout nouveau dossier projet en dépassement.

34.1.3 *Information du SEDIF*

Pour chaque opération, le délégataire élabore un dossier de conception de niveau PRO au sens du Code de la Commande Publique et le communique au SEDIF avant toute consultation des entreprises et/ou commencement des travaux.
Lorsque le SEDIF émet des remarques sur la conception et la réalisation envisagée, le délégataire examine ces remarques et finalise le dossier. Le délégataire devra justifier les raisons de non prises en compte des observations transmises par le SEDIF.

34.2 **A1 – Renouvellement fonctionnel**

Le délégataire assure le renouvellement des équipements au titre de l'obligation générale de renouvellement fonctionnel des équipements et opérations de maintien en conditions opérationnelles, y compris relevant du SI Industriel. Il y consacre un montant minimal moyen de onze (11) M€ H.T./an hors dépenses indirectes. Les opérations de maintien en conditions opérationnelles correspondent à des travaux de renouvellement visant à maintenir en plein état de fonctionnement et de fiabilité les installations de pilotage et de supervision des ouvrages. Ces opérations comprennent notamment :

- Le renouvellement de matériels du système d'information industriel, de supervision (serveurs, postes opérateurs, progiciels de supervision, etc.) et des automates,
- De menus aménagements (moins de 90 000 € HT par opération) rendus nécessaires par des exigences de sûreté, de sécurité, de modification des installations environnantes, dont la liaison avec les postes de commande, ou d'obsolescence technique ou règlementaire,
- La remise en état, lorsque nécessaire, des équipements de protection cathodique du réseau.

Le détail des opérations éligibles à l'enveloppe A1 est décrit à l'annexe AP-OBEX-25.

34.3 A2 – Membranes d'osmose inverse basse pression et de nanofiltration

Le délégataire renouvelle le cas échéant les préfiltres et les membranes d'osmose inverse basse pression et de nanofiltration des 4 usines de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne, Méry-sur-Oise et Arvigny (Savigny le temple).

Chaque préfiltre et module est renouvelé une fois lors de la durée d'exploitation. Néanmoins, ce renouvellement ne peut intervenir moins de sept années révolues depuis leur mise en service.

34.4 A3 – Lampes UV

Le délégataire assure le renouvellement des lampes ultra-violet dès lors que leur puissance est inférieure à quatre-vingt (80) % de la puissance d'une lampe neuve, ou en cas de risque de ne pouvoir respecter les exigences d'abattement bactériologique fixées par l'arrêté d'autorisation ou par la règlementation.

Article 35 Obligations de renouvellement relevant de la distribution

35.1 D1 - Travaux de renouvellement de canalisations OPV

Le délégataire renouvelle ou, le cas échéant, déplace au moins seize virgule quatre (16,4) km en moyenne par an de canalisations dans le cadre d'opérations de voirie (OPV).

35.1.1 Nature des travaux

Il s'agit de modifications (déplacement, remplacement, suppressions) de canalisations de diamètre, sauf exception, inférieur ou égal à 300mm. Les travaux incluent la modernisation ou le report des branchements associés.

Après accord du SEDIF ou à sa demande ces travaux pourront prendre en compte exceptionnellement :

- Des dilatations ou petits maillages connexes utiles, ainsi que de petites extensions,
- Des travaux à titre conservatoire sur feeders et vannes (en cas d'urgence). Pour ces cas, les montants des travaux (selon dossiers projets validés par le SEDIF) sont convertis et valorisés au titre du linéaire de renouvellement de canalisations,
- Des travaux sur canalisations nécessitant des compétences spécifiques (soudure acier, etc.).

Le cas échéant, afin d'atteindre ce linéaire, le délégataire se voit confier en complément des travaux de renouvellement de canalisation décidés librement par le SEDIF.

35.1.2 Prestations et travaux dus

Les prestations et travaux dus par le délégataire incluent :

- Les investigations préalables,
- La suppression éventuelle de branchements abandonnés et la reprise de tous les branchements,
- La prise en charge de tous les travaux annexes permettant de rétablir le transport et la distribution d'eau,
- La fourniture et la pose de tous les accessoires de réseau et de fontainerie nécessaires au rétablissement du service : vannes, ventouses, purges,
- La dépose ou la neutralisation éventuelle des canalisations existantes,
- Les tests de réception (pression, bactériologie, compactage, etc.), conformément à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques en vigueur,
- La réalisation de la voirie et des réfections de sol tant provisoires que définitives, strictement conformes au règlement de voirie applicable. Ces travaux peuvent éventuellement être réalisés par le gestionnaire de la voirie. Dans l'hypothèse où le délégataire doit recourir au prestataire du gestionnaire de voirie, cette prestation s'effectue en dérogation des obligations de mise en concurrence susvisées,
- Le maintien en service au mieux de la distribution pendant les travaux,
- La remise à niveau des bouches à clé et plus généralement des émergences en veillant à ce qu'elles soient toujours accessibles,
- La purge du réseau environnant.

Lors de ces travaux, le délégataire procède également obligatoirement aux travaux suivants :

- Régularisation des branchements sans comptage,
- Modernisation de branchement avec ou sans remplacement du dispositif de comptage, tant sous voirie publique qu'en partie intérieure de propriété,
- Modernisation partielle par remplacement de robinet de prise ou robinet-vanne de prise vétuste, y compris le remplacement éventuel du collier de prise,
- Modernisation partielle par suppression de collier à lunette et remplacement par prise en charge, avec ou sans remplacement de robinet de jauge, ou remplacement de collier de prise,
- Modernisation de branchement en plomb ou matériau périmé suite à fuite, avec ou sans remplacement du dispositif de comptage,
- Modernisation partielle, suite à fuite, par suppression de collier mécanique et remplacement par selle électro-soudable,
- Modernisation de branchement en plomb ou matériau périmé si le client accepte de financer une borne de façade,
- Modernisation sur branchement en plomb ou matériau périmé avec déplacement de compteur en borne de façade ou regard compact sous trottoir et sans bouche à clé.

35.1.3 Programmation

La procédure de programmation annuelle est la suivante :

- Le délégataire adresse pour le 15 septembre de chaque année un programme prévisionnel de renouvellement de canalisations pour opérations de voirie incluant le report ou le renouvellement des branchements associés, et des éventuelles opérations de dilatation ou petits maillages connexes utiles. Ce programme est établi au mieux sur la base des informations dont il dispose, notamment :
    - De la part des communes et de leurs groupements,
    - De la part du SEDIF, dans le cadre du renouvellement patrimonial de canalisations
- Ce programme inclut aussi les petits travaux de canalisation portant sur quelques tronçons, destinés à améliorer l'exploitation ou à réparer des tronçons en mauvais état,
- Ce programme est justifié concernant les critères de choix retenus, les choix de programmations et le bon calage avec les gestionnaires de voiries,
- Le délégataire présente au SEDIF ce programme prévisionnel mi-septembre, à sa remise,
- Le SEDIF confectionne un programme prévisionnel au plus tard pour le 15 octobre, qu'il adresse au délégataire. Les opérations sont classées par priorité, de façon à pouvoir éventuellement leur substituer en cours d'année des projets nouveaux plus urgents,
- Le délégataire fait part au plus tard le 30 octobre de son avis sur ce programme,
- Le SEDIF adresse alors le programme définitif au délégataire dans les deux (2) semaines suivantes.

En cas de nécessité de changements en cours d'année, le délégataire doit prendre en charge la demande du SEDIF, quitte à adapter le programme initial de façon à rester proche du linéaire initial.

Aucune modification du programme par le délégataire ne peut intervenir en l'absence d'une justification étayée du délégataire validée par le SEDIF.

35.1.4 Modalités de réalisation

Le délégataire se conforme aux modalités de réalisation exposées à l'annexe AP-RTGC-1.

35.2 D2 - Travaux d'éradication de tronçons vétustes

***35.2.1** Nature des travaux*

Le délégataire consacre un montant minimal moyen d'un (1) M€ H.T./an hors dépenses indirectes à l'éradication des tronçons de conduites en matériaux vétustes et vieillissants (PVC, PEBD, PVC, PVP, Septub, Tôle Acier), constitués de petits tronçons aux problématiques diverses et répartis sur l'ensemble du territoire du SEDIF. Le linéaire concerné est estimé à quarante-deux virgule sept (42,7) km.

35.2.2 Prestations et travaux dus

Les dispositions de l'article 35.2.1 s'appliquent.

35.2.3 Programmation

Le délégataire remet au SEDIF le 30 octobre de l'année n-1 un projet de programme de renouvellement pour l'année n à venir, dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Durant le mois de novembre, le SEDIF étudie les propositions du délégataire, et lui fait part de ses observations.

Le délégataire ajuste le programme pour prendre en compte les observations du SEDIF. La prise en compte de ces observations ne saurait en tout état de cause exonérer le délégataire de sa responsabilité en matière de performance de l'exploitation, notamment en termes de performance hydraulique du réseau. Le délégataire devra justifier les raisons de non prises en compte des observations transmises par le SEDIF.

Le délégataire fige alors au plus tard mi-décembre le programme définitif de renouvellement programmé pour l'année n et le communique au SEDIF.

Il rend compte de son action dans le rapport annuel sur le réseau.

35.3 D3 - Travaux de renouvellement de branchements

35.3.1 Nature des travaux

Outre les branchements renouvelés dans le cadre des opérations OPV ou d'éradication de tronçons vétustes, le délégataire renouvelle annuellement en moyenne au moins 2500 branchements/an sur les quatre (4) premières années et au moins 3750 branchements/an à compter de la 5ème année selon les typologies suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Les branchements en plomb subsistants, dans les dix-huit (18) mois suivant leur identification, sauf empêchements pour des raisons indépendantes des parties dûment documentées
- Les branchements vétustes ou en matériaux périmés
- Les branchements fuyards en raison de dégradation sur au moins la moitié de leur longueur
- Les branchements en polyéthylène basse densité (PEBD), sélectionnés en fonction de leur présomption d'une propension à être ou à devenir fuyards

35.3.2 Programmation

A cette fin le délégataire remet au SEDIF le 15 septembre de l'année n-1 un projet de programme de renouvellement de branchements pour l'année n à venir, dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Durant le mois de novembre, le SEDIF étudie les propositions du délégataire, et lui fait part de ses observations.

Le délégataire ajuste le programme pour prendre en compte les observations du SEDIF. La prise en compte de ces observations ne saurait en tout état de cause exonérer le délégataire de sa responsabilité en matière de performance de l'exploitation, notamment en termes de performance hydraulique du réseau.
Le délégataire fige alors au plus tard mi-décembre le programme définitif de renouvellement programmé des branchements pour l'année n et le communique au SEDIF.

35.4 D4 - Travaux de renouvellement d'organes de réseau

Le délégataire procède au renouvellement curatif et préventif des équipements accessoires des canalisations de distribution, dont notamment :

- Purges
- Ventouses
- Vannes
- Clapets
- Systèmes de régulateurs de pression

- Débitmètres de sectorisation
- Surpresseurs

Le renouvellement des capteurs (écoute du réseau, suivi de la qualité de l'eau en réseau, etc) est classé en entretien. Il est de même des travaux de mise à niveau des émergences et des travaux de réparation sans changement complet de l'équipement qui ressortent également des dépenses d'entretien.

Ne sont pas comptabilisés dans cette enveloppe les organes renouvelés dans le cadre des travaux de canalisations.

Sont comptabilisés dans cette enveloppe le renouvellement de vannes sur des conduites structurantes, ainsi que de vannes sur le secteur de Paris La Défense.

A cette fin le délégataire remet au SEDIF 15 septembre de l'année n-1 un projet de plan d'action pour l'année n.

Le SEDIF étudie les propositions du délégataire, et lui fait part de ses observations. Le délégataire étudie les observations du SEDIF. La prise en compte de ces observations ne saurait en tout état de cause exonérer le délégataire de sa responsabilité en matière de performance de l'exploitation, notamment en termes de performance hydraulique du réseau. Le délégataire devra justifier les raisons de non prises en compte des observations transmises par le SEDIF.

Le délégataire fige alors au plus tard mi-décembre le programme définitif de renouvellement programmé pour l'année n et le communique au SEDIF.

35.5 D5 – Remplacement des vannes AEON

Le délégataire remplace les vannes défectueuses AEON (nombre estimé à environ 280) sur la durée de l'exploitation, à raison d'au moins vingt (20) vannes/an.

35.6 D6 - Suppression des colliers de prise en charge métallique sur conduites en PEHD

35.6.1 Nature des travaux

Le délégataire consacre un montant minimal moyen de un (1) M€ H.T./an hors dépenses indirectes à la suppression des colliers de prise en charge métallique sur conduites en PEHD ;

***35.6.2** Programmation*

Le délégataire remet au SEDIF le 30 octobre de l'année n-1 un projet de programme de renouvellement pour l'année n à venir, dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Durant le mois de novembre, le SEDIF étudie les propositions du délégataire, et lui fait part de ses observations.

Le délégataire ajuste le programme pour prendre en compte les observations du SEDIF. La prise en compte de ces observations ne saurait en tout état de cause exonérer le délégataire de sa responsabilité en matière de performance de l'exploitation, notamment en termes de performance hydraulique du réseau. Le délégataire devra justifier les raisons de non prises en compte des observations transmises par le SEDIF.

Le délégataire fige alors au plus tard mi-décembre le programme définitif de renouvellement programmé pour l'année n et le communique au SEDIF.

Article 36 Modalités de réalisation des travaux de canalisation

36.1 Terrassement et compactage

Pour les travaux mettant en jeu du terrassement, le délégataire procède à des contrôles systématiques de bon compactage et le cas échéant de la bonne stabilité des terrains, selon les normes applicables en vigueur.

Il fait procéder à des essais de compactage et d'étanchéité par des tiers indépendants selon les prescriptions du SEDIF, et les dépose dans le portail AO.
Le SEDIF peut, à ses frais, diligenter des essais complémentaires. Le délégataire facilite alors la réalisation de ces essais.

36.2 Gestion des opérations

Avant d'engager les travaux, :

- Le délégataire fournit au SEDIF un plan niveau PRO (au sens du Code de la Commande Publique) des travaux envisagés, et prend en compte les éventuelles remarques en retour du SEDIF.
- Il se coordonne avec le SEDIF pour la présentation du programme de travaux à la/les commune(s) concernée(s) conformément à l'article 5.1.3.
- Il informe en parallèle, par tous moyens, le gestionnaire de voirie, ainsi que les services de la commune et, le cas échéant, de l'EPCI concerné.
- Il informe également par écrit ou tous moyens chaque riverain.
- Il demande toutes les autorisations nécessaires pour procéder aux travaux.
- En cas de travaux conjoints avec ceux d'autres intervenants, le délégataire se conforme aux prescriptions de coordination qui lui sont indiquées.

Conformément à la réglementation en vigueur ou en cas de besoin, le délégataire missionne à ses frais des contrôleurs techniques tiers et un coordonnateur CSPS.
Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le délégataire organise leur réception. Il informe le SEDIF de la date de réception.
Lors de la réception du PRO puis à l'occasion des opérations de réception, le SEDIF est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, les modifications qui lui semblent nécessaires et les réserves qu'il souhaitent voir consignées au procès-verbal.
L'ensemble des documents depuis le PRO jusqu'au constat de pose et PV de réception sont accessibles au SEDIF à tout moment.

Les dossiers de récolement comprennent également les plans, les coupes détaillées et les notes de calculs des ouvrages spéciaux. A compter de leur réception, le délégataire les rend en permanence accessibles au SEDIF, via par exemple une GED. Ces plans de récolement doivent être établis par un géomètre expert ou une entreprise certifiée conformément à l'arrêté du 19 février 2013 relatif à l'encadrement de la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisations.gouv.fr ».

Les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), les plans de récolement et tous les documents afférents sont versés respectivement au SIG du SEDIF et dans une base de données couplée au SIG (donnée patrimoniale) et rattachés aux tronçons concernés. Ils sont de forme numérique rattachés au canevas topographique, altimétrique et planimétrique du système d'information géographique du SEDIF.

36.3 Cas des travaux avec tranchées ou affectant les sols

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre au maximum :

- Des techniques de chantier sans tranchées dès que possible,
- Des terrassements par aspiratrice.

Pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, renouvellement et travaux neufs), le délégataire se conforme aux dispositions prévues par les règlements de voirie et règlementation amiante et AIPR en vigueur au moment des travaux.
Si les travaux réalisés par le délégataire impactent la voirie ou différents concessionnaires de services publics (gaz, électricité, transport, etc.), il prend à sa charge les frais occasionnés au gestionnaire de la voirie et aux autres Concessionnaires.

36.4 Sujétions particulières

36.4.1 Amiante et HAP

Les travaux réalisés par le délégataire incluent les éventuels prélèvements et analyses amiante et HAP, dans le respect de la réglementation en vigueur.
En cas de présence d'amiante :

- Le délégataire en informe le SEDIF
- Le délégataire réalise pour autant les travaux et prend à sa charge l'ensemble des surcoûts liés à la présence d'amiante ou d'HAP, dont ceux liés au confinement et à l'évacuation des déblais.

36.4.2 Gestion des terres polluées

La gestion des terres polluées dans le cadre des travaux du délégataire (analyse, enfouissement le cas échéant …) est à la charge du délégataire. Il en informe le SEDIF.

36.4.3 Rabattement de nappe et gestion du rejet au réseau

Dans le cadre de ses travaux, le délégataire assure l'instruction des demandes de rabattement de nappes et du rejet des eaux pompées au réseau d'assainissement, conformément à la réglementation.

36.5 Remblaiement des tranchées et réfection des sols

La remise en état définitive est exécutée selon les conditions générales d'exécution des travaux délégués objet de l'annexe AP-RGTC-1a.

Le remblaiement des tranchées est réalisé dès l'achèvement des travaux sur les ouvrages, par des matériaux auto-compactants et/ou matériaux recyclés.

36.5.1 Cas général

Sous réserve de dispositions plus contraignantes du règlement de voirie, si le délégataire est amené à réaliser la réfection définitive, celle-ci intervient au plus tard, sauf période de gel, après le remblaiement selon les conditions suivantes :

- Sous cinq (5) jours ouvrés pour les enrobés
- Sous dix (10) jours ouvrés pour les autres produits (hors périodes de gel)

Pendant le délai de garantie du règlement de voirie, tous les travaux nécessaires sont exécutés pour maintenir en bon état les parties de chaussée refaites. Lorsque des défectuosités sont signalées au délégataire par une autorité juridiquement compétente, celui-ci doit faire le nécessaire pour que les réparations soient effectuées dans le délai de cinq (5) jours, faute de quoi les travaux pourront être exécutés à la diligence desdites autorités et aux frais du délégataire, après mise en demeure restée infructueuse au bout de cinq (5) jours.

36.5.2 Exécution par la collectivité compétente pour la voirie

Lorsque la commune assure elle-même l'exécution des travaux de réfection définitive du revêtement de la chaussée et des trottoirs, le délégataire fait exécuter la remise en état provisoire du sol dans les conditions précisées ci-dessus et en assure la surveillance et l'entretien jusqu'à ce que ces travaux aient été pris en charge par la commune.

Cette prise en charge est effective lorsque la commune a effectué la réfection définitive et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'achèvement de la réfection provisoire, ceci à la condition toutefois que le délégataire lui ait adressé, au plus tard le quarantième (40ème) jour, un « bulletin de réfection de sol » indiquant la superficie et l'emplacement des parties à remettre en état.

Si le « bulletin de réfection de sol » n'est adressé à la commune que postérieurement au quarantième jour, le délai de soixante jours est prolongé d'un délai égal à celui qui se serait écoulé entre le quarantième (40ème) jour suivant la date de l'achèvement de la réfection provisoire et la date effective de remise du « bulletin de réfection de sol ».

Par la prise en charge des travaux de réfection de sol par la commune, le délégataire est dégagé de toute obligation ultérieure d'entretien, mais non de la responsabilité qui pourrait lui être reconnue ultérieurement du fait des travaux exécutés par lui ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages.

Sur présentation d'un titre de recette, la commune est remboursée par le délégataire des dépenses correspondant aux travaux de réfection définitive des chaussées ou trottoirs, sur le vu d'états trimestriels qu'elle lui adresse.
Ce remboursement n'est cependant pas applicable pour les travaux « d'opération de voirie » visés à l'article 35.1.

Article 37 Travaux d'infrastructures neufs et/ou de réhabilitation et neufs confiés au délégataire

37.1 Catégorisation des travaux (types 1 à 3)

Les travaux d'infrastructure de réhabilitation et les travaux neufs confiés au délégataire sont ainsi catégorisés :

- Type 1 : travaux relatifs au projet OIBP sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, et travaux de sécurisation de l'alimentation électrique HT des usines, à réaliser par le délégataire ainsi que décrits aux cahiers des charges établis par le SEDIF aux annexes AP-TVXN-1 à 4.

Au plan financier, ces travaux sont amortis par le délégataire sur une durée de 30 ans et font l'objet, pour la part non amortie, d'une indemnité calculée et versée dans les conditions stipulées à l'article 37.3.4.

- Type 2 : travaux obligatoires, à réaliser par le délégataire ainsi que décrits aux cahiers des charges établis par le SEDIF aux annexes AP-TVXN 5 à 8.

Au plan financier, ces travaux sont amortis par le délégataire en caducité.

- Type 3 : travaux librement proposés par les soumissionnaires, pour mieux atteindre des objectifs du présent contrat et mieux répondre aux enjeux du service.

  Au plan financier, ces travaux sont amortis par le délégataire

- Type 4 : travaux de renouvellement patrimonial réalisés par le délégataire dans le cadre de l'enveloppe financière ERP prévue à l'Article 38.1

37.2 Liste des travaux de types 1 et 2 confiés au délégataire (travaux obligatoires)

Les travaux d'infrastructure de type 1 et 2 confiés au délégataire sont les suivants :

Référence	***Descriptif***	***Type***
Opérations de mise en place d'unités membranaires et de renforcement de l'alimentation électrique, faisant l'objet d'indemnités versée par le SEDIF*		
TA1	*Mise en place de l'osmose inverse basse pression sur l'usine de Choisy-le-Roi*	*1*
TA2	*Mise en place de l'osmose inverse basse pression sur l'usine de Neuilly-sur-Marne*	*1*
TA3	*Sécurisation de l'alimentation électrique haute tension de l'usine de Choisy-le-Roi*	*1*
TA4	*Sécurisation de l'alimentation électrique haute tension de l'usine de Neuilly-sur-Marne*	*1*
Travaux en usines, amortis en caducité par le délégataire		
TA5	*Passage de l'usine de Méry-sur-Oise en osmose inverse basse pression, y compris travaux annexes d'adaptation des installations*	*2*
TA6	*Modernisation des stations de surveillance de la qualité de l'eau brute au droit des prises d'eau des usines principales*	*2*
Travaux relatifs au réseau, amortis en caducité par le délégataire		
TA7	*Démarche « vers une eau sans chlore » et évolution de l'instrumentation dans le cadre de cette démarche*	*2*
TA8	*Equipements de surveillance du réseau (« smart network ») : détection des fuites, capteurs haute fréquence, capteurs qualité, etc*	*2*
TA9	*Menus travaux de sectorisation aux limites des territoires des EPT Est Ensemble (EE) et Grand Orly Seine Bièvre (GOSB)*	*2*

* sauf activation de la clause de sauvegarde de l'article 37.3.6.

Les prescriptions relatives à ces travaux sont exposées dans les annexes en référence.

37.3 Travaux TA1 et TA2 (OIBP sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne)

37.3.1 Introduction

Le délégataire est en charge de concevoir, construire puis exploiter des unités de filtration membranaires OIBP sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur Marne. Ces opérations sont identifiées respectivement sous les références TA1 et TA2 au sein du présent contrat.

Ces unités seront insérées dans la filière existante, après la filtration sur charbon actif en grain et le traitement aux UV.

L'insertion d'une étape complète de traitement membranaire sur ces usines doit permettre :

- La production d'une eau adoucie, à un TH compris entre 8 et 10°F jusqu'à un débit de 400 000 m^3/j,
- La production d'une eau de qualité compatible avec l'élimination du chlore en réseau de distribution.

L'élimination d'une grande partie des micropolluants résultera de la mise en place de ce traitement membranaire.

L'atteinte des exigences de performance par le délégataire est vérifiée et mesurée selon les modalités décrites au PFD.

Le projet sera traité au travers d'une démarche BIM centrée sur une maquette numérique des nouveaux ouvrages et des ouvrages existants modifiés en lien avec les unités de traitement membranaires. Cette maquette permettra également l'exploitation des ouvrages.

Les travaux sur chaque usine incluent entre autres les prétraitements amont, la reminéralisation par mélange et la gestion des rejets, ainsi que toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de cette nouvelle étape.

Ces unités doivent s'insérer dans la filière existante, sans en perturber le fonctionnement actuel. Elles doivent donc respecter l'ensemble des contraintes d'intégration, tout en incluant les modifications nécessaires à son bon fonctionnement.

Le délégataire prendra en compte les prescriptions qui seront formulées par la Commission Nationale de Débat Public saisie par le SEDIF à l'automne 2022.

Les travaux à considérer comprennent ainsi principalement – hormis les travaux de renforcement électrique - pour l'usine de Choisy-le-Roi et pour l'usine de Neuilly-sur-Marne :

- La démolition des bâtiments et ouvrages présents sur l'emprise des travaux et ne devant pas être réutilisés,
- La création d'une filière de traitement membranaire incluant les prétraitements, la reminéralisation et la gestion des sous-produits,
- Les raccordements hydrauliques, électriques et d'automatisme de l'installation existante,
- La réalisation des ouvrages de gestion des rejets engendrés par l'étape de traitement, jusqu'au rejet final en rivière (et éventuellement au réseau d'eaux usées),
- La réalisation des locaux d'exploitation et maintenance,
- Les voiries et réseaux de distribution et de rejet,
- L'intégration paysagère des bâtiments dans le site existant,
- L'adaptation des installations de remise à l'équilibre de l'eau,
- L'adaptation éventuelle des ouvrages de désinfection au chlore.

37.3.2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles engageant le délégataire pour chacune des opérations TA1 et TA2 comprennent, par ordre décroissant de priorité :

- Le tableau des délais de réalisation sur lesquels s'engage le délégataire, en annexe CAND 2 et CAND 3
- Le « Cahier des garanties souscrites », son annexe 1 « Annexe 1 : Tableau récapitulatif de la sous-traitance envisagée »

- Les différents fascicules du Programme fonctionnel détaillé (PFD) (ainsi que leurs annexes), en annexe AP-TVXN-1 à 2 :
    - « Exigences et Contraintes » ;
    - « Etudes, procédures, essais » ;
    - « Ergonomie, exploitabilité, maintenabilité » ;
    - « Process & Equipement » ;
    - « Génie civil et Corps d'Etat Secondaires »;
    - « Electricité, Automatisme & Instrumentation »;
    - « BIM » ;
    - « Sureté » ;
    - « VRD » ;
- Les Règles Générales de Conception du SEDIF ;
- Les mémoires techniques du délégataire joints à son offre finale lors de la consultation pour le présent contrat de délégation
- Les plans d'ensemble, plans de détail et les notes de calcul établies par le délégataire facilitant la compréhension du projet ainsi que la maquette numérique ;
- Le programme d'exécution et calendrier général prévisionnel des études et travaux établi par le délégataire, remplacé par le calendrier détaillé d'exécution dès lors que celui-ci est établi ;
- Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) conforme au schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) établi par le titulaire et précisant le mode opératoire envisagé pour la gestion et l'élimination des déchets de chantier ;
- Le Cahier des Charges Environnemental (CCE), mis à jour en tant que de besoin tout au long de l'opération, présentant l'analyse environnementale de l'opération et son impact sur un périmètre élargi, et précisant en outre l'organisation environnementale du chantier ;
- La liste minimale des intervenants.

A titre indicatif et non contractuel figure la liste des interfaces identifiés entre les entreprises de travaux, le délégataire et les autres parties prenantes.

37.3.3 Phases

Les prestations sont décomposées, pour chaque unité, en quatre (4) phases techniques ci-après énumérées.

Phase 1 - période de conception

Cette phase commence dès la notification du contrat de délégation au délégataire.

La conception devra prendre en compte la démarche ergonomie pour tous les postes de travail, telle que définie au fascicule « Ergonomie » du PFD.

Cette phase comprend :

- La réalisation des études de conception de l'ensemble des ouvrages, y compris l'établissement du dossier de demande de permis de construire et de démolir, la fourniture des dossiers réglementaires à déposer au titre du code de l'environnement et la préparation du dossier à déposer au titre du code de la santé publique puis leur présentation jusqu'à obtention des autorisations ;
- L'assistance technique et logistique au SEDIF pour la préparation et l'organisation du débat public, puis à son déroulement, jusqu'à la remise par la Commission du compte rendu et du bilan du débat public ;

- L'ajustement des études de conception pour prendre en compte les recommandations issues du débat public ;
- Les éventuelles demandes de servitude, ainsi que toutes autorisations nécessaires préalablement au rejet des eaux membranées au réseau d'assainissement, si nécessaire,
- La conception, la mise en œuvre et l'exploitation d'une unité de démonstration de l'unité de filtration membranaire (cette unité de démonstration est décrite dans le fascicule « Process et Equipements » du PFD) ;
- La période de préparation, ainsi que la réalisation, le cas échéant, des opérations complémentaires de localisation de réseaux enterrés et tout diagnostic et étude nécessaire à la fiabilisation de la conception puis de la réalisation.

Le déroulement de cette phase se présente, de façon simplifiée, de la façon suivante :

Schéma simplifié du déroulement de la phase 1	Période de consultation	Période de tuilage	Période d'exploitation		
Avant projet					
Assistance au débat public					
Construction du démonstrateur					
Investigations et diagnostics complémentaires					
Constitution des dossiers d'autorisation					
Suivi de l'instruction des demandes d'autorisation					
Exploitation du démonstrateur					
Ajustement de la conception au regard des retours du débat public, du démonstrateur et des arrêtés d'exploitation					

Pendant la phase 1 – Conception, le délégataire produit et dépose systématiquement en copie sur le portail AO, selon les modalités de dépôt précisées par le SEDIF, dans les délais mentionnés dans les plannings d'exécution :

- Les études de conception visées par l'équipe de Maîtrise d'œuvre et le détail du visa de cette dernière.
- L'ensemble des documents d'études répertoriés dans le fascicule « Etudes, procédures, essais » du PFD en ce qui concerne la phase de conception,
- Le plan d'assurance qualité (PAQ), concernant à la fois l'activité du titulaire et celles de ses sous-traitants et fournisseurs. Il doit être établi en respectant les règles de présentation, de codification et d'approbation définies dans le fascicule « Etudes, procédures, essais » du PFD (document établi sur la base de la pièce « Schéma organisationnel du plan d'assurance qualité »),
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (document SOGED établi sur la base du « cadre de Schéma d'organisation et de gestion des déchets » fourni dans le cadre de la consultation),
- L'ensemble des documents d'études répertoriés dans le fascicule « Etudes, procédures, essais » du PFD pour la période de conception.

Phase 2 - période de réalisation des travaux

Cette phase comprend :

- La réalisation des études d'exécution et des travaux, y compris les travaux préparatoires ;
- La constitution du dossier de demande d'autorisation de filière au titre du code de la santé publique, puis son dépôt à l'ARS.

Pendant la phase 2, le délégataire doit produire et diffuse en copie systématique au SEDIF sur le portail AO et, le cas échéant, à son assistant à maîtrise d'ouvrage, dans les délais mentionnés dans les plannings d'exécution, la totalité des documents listés pour cette phase au chapitre 12 du fascicule « Etudes, Procédures, Essais ».

Phase 3 - périodes de mise au point, mise en régime et d'observation en marche industrielle

Cette phase comprend :

- La réalisation de la mise au point, de la mise en régime ;
- La réalisation de la période d'observation en marche industrielle concernant l'ensemble des nouveaux ouvrages et des modifications apportées aux ouvrages existants ;
- L'élaboration des dossiers des ouvrages exécutés (DOE au format papier et format numérique), des documents nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) et des dossiers d'exploitation et de maintenance.

Phase 4 – exploitation et maintenance

Cette phase, qui démarre à l'issue de la phase 3, consiste en l'exploitation et la maintenance des unités construites de façon intégrée à l'exploitation du service.

Cette phase fait partie intégrante des obligations générales du délégataire d'exploiter les installations dans le cadre du présent contrat.

37.3.4 Phasage

Passage de la phase 1 à la phase 2

La phase 1 commence le lendemain du jour de réception par le délégataire de la notification du présent contrat.

Cette phase 1 comprend une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution global de cette dernière.

L'engagement de la phase 2 par le délégataire ne peut intervenir, pour chaque usine, tant que :

- Le délégataire n'a pas obtenu les autorisations administratives et règlementaires nécessaires pour l'exécution des travaux, purgées de tout recours,
- Le délégataire n'a pas remis les livrables précités relatifs à la phase 1 – Conception,
- Toutes les réponses des exploitants aux DICT relatives à des ouvrages sensibles pour la sécurité en application de l'article R 554-21 du code de l'environnement ou déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique n'ont pas été fournies,
- Les résultats obtenus par le démonstrateur ne font pas subsister d'incertitudes quant à la capacité des installations projetées à atteindre les performances attendues, notamment les garanties souscrites.
- Le SEDIF n'a pas expressément renoncé à l'application de la clause de sauvegarde visée à l'article 37.3.6 ci-après pour l'usine concernée

L'engagement de la phase 2 par le délégataire sans accord du SEDIF entraîne l'application de la pénalité afférente visée à l'annexe « AP-OBEX-6 ».

L'accord du SEDIF d'engagement de la phase 2 et de clôture de la phase 1 est délivré selon le processus suivant ;

1) Le délégataire avise le SEDIF, par écrit, de la date à laquelle il considère que les conditions suspensives ci-dessus pourront être levées. Il joint la liste exhaustive des livrables dus contractuellement.

Le SEDIF procède à la vérification la bonne réalisation des conditions suspensives ci-dessus dans un délai de 20 (vingt) jours à compter de la date indiquée dans cet avis.

2) Si la vérification est concluante, le SEDIF émet une DCCE (Déclaration de Conformité Contractuelle des Etudes) et autorise le délégataire à engager la phase 2.

- A réception de la DCCE, le montant de l'indemnité relatif à cette phase est constaté. Il est égal au plus petit des deux montants suivants :
    - Valeur nette comptable constatée au terme du contrat sur la base des dépenses réelles d'investissement enregistrées par le délégataire pour cette phase (somme des coûts directs issus d'une comptabilité analytique), calculée à compter du lendemain de la décision de conformité contractuelle
    - Valeur nette comptable constatée au terme du contrat du montant sur lequel le délégataire s'est contractuellement engagé pour cette phase, actualisée, sauf pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage RTE, par le coefficient Cn :
        - Cn = INGn / INGo
        - Cn, coefficient d'actualisation, calculé à partir des indices suivants :
        - INGn : valeur de l'index de référence « index national de l'ingénierie » au mois de l'émission de la DCCE
        - INGo : valeur de l'index de référence « index national de l'ingénierie » au mois zéro (janvier 2024)
- Le délégataire peut alors prétendre au versement de 95 % du montant de cette indemnité, qui sera réglé par le SEDIF dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception par le SEDIF de la demande de paiement formulée par le délégataire.
- Les cinq (5) % restants sont versés à l'échéance de la délégation, sur demande du délégataire et sous 45 jours calendaires, à condition que la totalité des réserves aient été levées

3) Si la vérification conclut à des réserves de faible importance au sens du glossaire au présent contrat, le SEDIF émet une DCCE et autorise le délégataire à engager la phase 2. La constatation et le versement de l'indemnité suivent le même mécanisme qu'à l'étape 2 ci-avant.
    - Le SEDIF précise au délégataire les réserves à lever et le délai raisonnable pour les lever.
    - Le délégataire procède à la levée des réserves. En cas de retard dans la levée des réserves, une pénalité de 10 000 € par jour calendaire est prévue, conformément à l'annexe OBEX 6.
4) Si la vérification conclut à au moins une réserve qui n'est pas de faible importance au sens du CCAG Travaux, le SEDIF n'autorise pas le délégataire à engager la phase 2.
    - Le SEDIF précise au délégataire les réserves à lever
    - Le délégataire procède à la levée des réserves et reprend le processus à l'étape 1 ci-dessus.

Passage de la phase 2 à la phase 3

La phase 2 comprend trois événements-clés détaillés ci-après liés à la réalisation des travaux de terrassement-génie civil qui précèdent l'installation des équipements.

A chacun des trois événements-clés est associé un constat contradictoire d'avancement des travaux permettant aux parties de mesurer leur avancement physique au regard de l'avancement attendu tel que reflété dans les plans établis au cours de la phase 1 par le délégataire pour chaque événement-clé. La DCCT n'est prononcée qu'à l'issue de la phase 2.

Le constat contradictoire d'avancement des travaux sera dressé dans le cadre d'une visite entre les parties, en présence du groupement concepteur-constructeur. Il donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal assorti de photographies matérialisant l'atteinte de l'événement-clé.

L'atteinte de chaque événement-clé donnera lieu au versement par le SEDIF du montant d'indemnité associé.

Evénement-clé n°1 : fin des parois moulées et fondations profondes à l'intérieur des parois moulées du bâtiment membranes.

Le constat contradictoire d'avancement des travaux associé à l'événement-clé n°1 sera établi sur la base des plans de la paroi moulée et des plans des fondations profondes.

Événement-clé n°2 : début du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment membranes.

Le constat contradictoire d'avancement des travaux associé à l'événement-clé n°2 sera établi sur la base des plans de structure.

Événement-clé n°3 : fin de la structure porteuse du bâtiment membranes, hors réservations restant à créer, massifs ou supports bétons restant à réaliser, remplissage en briques et parpaings, et tout autre élément qui n'a pas de rôle dans la structure porteuse du bâtiment membranes non équipé. Sont exclus les corps d'état quels qu'ils soient, ainsi que les travaux de fermeture des trémies utilisées par les grues.

Le constat contradictoire d'avancement des travaux associé à l'événement-clé n°3 sera établi sur la base des plans de structure.

Sous réserve de l'atteinte de chaque événement-clé, constaté contradictoirement dans les conditions qui précédent, les montants d'indemnité versés par le SEDIF s'élèveront à (valeur au 1er janvier 2024) :

TA1

Evénement-clé 1 : 20 750 000 €

Evénement-clé 2 : 21 750 000 €

Evénement-clé 3 : 39 045 000 €

TA2

Evénement-clé 1 : 20 750 000 €

Evénement-clé 2 : 21 750 000 €

Evénement-clé 3 : 30 600 000 €

Chacun de ces montants sera réglé par le SEDIF dans un délai de 45 jours calendaires à compter de l'établissement du constat contradictoire d'avancement des travaux correspondant.

Ces dispositions s'appliquent également *mutatis mutandis* aux travaux TA3 et TA4 pour lesquels un événement-clé est identifié : fin des structures porteuses des 2 postes haute tension, hors réservations restant à créer, massifs ou supports bétons restant à réaliser, remplissage en briques ou parpaings, et tout autre élément qui n'a pas de rôle dans la structure porteuse des postes HT non équipé. Sont exclus les corps d'état quels qu'ils soient, ainsi que les travaux de fermeture des trémies utilisées par les grues.

Le constat contradictoire d'avancement des travaux associé à cet événement-clé sera établi sur la base des plans de structure.

Sous réserve de l'atteinte de cet événement-clé, constaté contradictoirement dans les conditions qui précédent, les montants d'indemnité versés par le SEDIF s'élèveront à (valeur au 1er janvier 2024) :

TA3 : 11 506 000 €

TA4 : 11 288 000 €

L'engagement de la phase 3 par le délégataire ne peut intervenir tant que les conditions suspensives suivantes ne sont pas remplies :

- Le délégataire a obtenu l'autorisation de filière et l'autorisation d'exploiter l'installation (DAE)
- Le délégataire a remis les livrables précités relatifs à la phase 2, spécifiés au chapitre 12 du fascicule « Etudes, Procédures, Essais ».
- Le délégataire a déposé en mairie la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) pour signaler la fin des travaux.
- Les constats d'achèvement des travaux ont tous été signés entre le délégataire et les entreprises ou entre les entreprises et leurs-sous-traitants, et ont été déposés sur le portail AO.

L'engagement de la phase 3 sans accord du SEDIF entraîne l'application de la pénalité afférente visée à l'annexe « AP-OBEX-6 ».

L'accord d'engagement de la phase 3 SEDIF et de clôture de la phase 2 est délivré selon le processus suivant :

1) Le délégataire avise le SEDIF, par écrit, de la date à laquelle il considère que les conditions suspensives ci-dessus pourront être levées. Il joint la liste exhaustive des livrables dus contractuellement.

Le SEDIF procède à la vérification dans un délai de 20 (vingt) jours à compter de la date indiquée dans cet avis.

2) Si la vérification est concluante, le SEDIF émet une Déclaration Contractuelle de Conformité des Travaux (DCCT) et autorise le délégataire à engager la phase 3.

- A réception de la DCCT, le montant de l'indemnité relatif à cette phase est constaté. Il est égal au plus petit des deux montants suivants :

  - Valeur nette comptable constatée au terme du contrat sur la base des dépenses réelles d'investissement enregistrées par le délégataire pour cette phase (somme des coûts directs issus d'une comptabilité analytique), calculée à compter du lendemain de la décision de conformité contractuelle

  - Valeur nette comptable constatée au terme du contrat du montant sur laquelle le délégataire s'est contractuellement engagé pour cette phase, actualisée, sauf pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage RTE, par le coefficient Cn :

    - Cn = 0.075 * (ICHT - IMEn) / (ICHT - IMEo) + 0.20 * BT47n / BT47o + 0,45 * (TP02n / TP02o) + 0.025 * FDS2n / FDS2o + 0.10 * 010534284n / 010534284o + 0.15 * 010534710n / 010534710o
    - Cn, coefficient d'actualisation, calculé à partir des indices suivants :
    - ICHT-IMEn : valeur de l'index mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » au mois de l'émission de la DCCT
    - ICHT-IMEo : valeur de l'index mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » au mois zéro (janvier 2024)
    - 2025BT47n : valeur de l'indice du bâtiment-électricité, au mois de l'émission de la DCCT,
    - BT47o : valeur de l'indice du bâtiment-électricité, au mois zéro (janvier 2024),
    - TP02n : valeur de l'index de référence « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » au mois de l'émission de la DCCT
    - TP02o : valeur de l'index de référence « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » au mois zéro (janvier 2024)
    - FSD2n : valeur de l'index « Frais et Services n°2 » au mois de l'émission de la DCCT,
    - FSD2o : valeur de l'index « Frais et Services n°2 » au mois zéro (janvier 2024)
    - 010534284n : valeur de l'indice « CPF 25 − Produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements », au mois de l'émission de la DCCT,
    - 010534284o : valeur de l'indice « CPF 25 − Produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements » au mois zéro (janvier 2024),
    - 010534710n : valeur de l'indice « CPF 28.13 − Autres pompes et compresseurs », au mois de l'émission de la DCCT,
    - 010534710o : valeur de l'indice « CPF 28.13 − Autres pompes et compresseurs » au mois zéro (janvier 2024)

- Le délégataire peut alors prétendre au versement de 95 % du montant de cette indemnité, qui sera réglé par le SEDIF dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception par le SEDIF de la demande de paiement formulée par le délégataire.
- Les cinq (5) % restants sont versés à l'échéance de la délégation, sur demande du délégataire et sous 45 jours calendaires, à condition que la totalité des réserves aient été levées.

3) Si la vérification conclut à des réserves de faible importance au sens du glossaire au présent contrat, le SEDIF émet une DCCT et autorise le délégataire à engager la phase 3.
   - Le SEDIF précise au délégataire les réserves à lever et le délai raisonnable pour les lever.
   - Le délégataire procède à la levée des réserves. En cas de retard dans la levée des réserves, une pénalité de 10 000 € par jour calendaire est prévue, conformément à l'annexe OBEX 6.
4) Si la vérification conclut à au moins une réserve qui n'est pas de faible importance au sens du CCAG Travaux, le SEDIF n'autorise pas le délégataire à engager la phase 3.
   - Le délégataire procède à la levée des réserves
   - Lorsqu'il estime que ces réserves sont levées, le délégataire peut reprendre le processus à son étape 1 ci-dessus.

Passage de la phase 3 à la phase 4

L'engagement de la phase 4 ne peut intervenir tant que les conditions suspensives suivantes ne sont pas remplies :

- La période d'observation a été conclue favorablement, de façon attestée par des rapports reprenant l'ensemble des exigences contractuelles et garanties souscrites
- Les livrables contractuels mentionnés au PFD sont finalisés et ont tous été remis au SEDIF

L'engagement de la phase 4 sans accord du SEDIF entraîne l'application de la pénalité afférente visée à l'annexe AP-OBEX-6.

L'accord du SEDIF d'engagement de la phase 4 est délivré selon le processus suivant :

1) Le délégataire avise le SEDIF, par écrit, de la date à laquelle il considère que les conditions suspensives ci-dessus pourront être levées. Il joint la liste exhaustive des livrables dus contractuellement.

Le SEDIF procède à la vérification dans un délai de vingt jours à compter de la date indiquée dans cet avis.

2) Si la vérification est concluante, le SEDIF émet une Déclaration de Conformité Contractuelle des Installations (DCCI) et autorise le délégataire à engager la phase 4.
   - A réception de la DCCI, le montant de l'indemnité relatif à cette phase est constaté. Il est égal au plus petit des deux montants suivants :
     - Valeur nette comptable constatée au terme du contrat sur la base des dépenses réelles d'investissement enregistrées par le délégataire pour cette phase (somme des coûts directs issus d'une comptabilité analytique), calculée à compter du lendemain de la décision de conformité contractuelle
     - Valeur nette comptable constatée au terme du contrat du montant sur laquelle le délégataire s'est contractuellement engagé pour cette phase, actualisée, sauf pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage RTE, par le coefficient Cn :
       - Cn = 0,4 x (INGn / INGo) + 0,4 x (En/Eo) + 0,2 x (FSD2n/FSD2o)
       - Cn, coefficient d'actualisation, calculé à partir des indices suivants :
       - INGn : valeur de l'index « ingénierie » au mois de l'émission de la DCCI

- INGo : valeur de l'index « ingénierie » au mois zéro (janvier 2024)
- En : valeur de l'indice 010534766 « électricité vendue aux entreprises ayant un contrat > 36 kVA, au mois de l'émission de la DCCI,
- Eo : valeur de l'indice 010534766 « électricité vendue aux entreprises ayant un contrat > 36 kVA, au mois zéro (janvier 2024),
- FSD2n : valeur de l'index « Frais et Services n°2 » au mois de l'émission de la DCCI,
- FSD2o : valeur de l'index « Frais et Services n°2 » au mois zéro (janvier 2024)

- Le délégataire peut alors prétendre au versement de 95 % du montant de cette indemnité, qui sera réglé par le SEDIF dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception par le SEDIF de la demande de paiement formulée par le délégataire.
- Les cinq (5) % restants sont versés à l'échéance de la délégation, sur demande du délégataire et sous 45 jours calendaires, à condition que la totalité des réserves aient été levées

L'indemnité versée par le SEDIF, en valeur au 1er janvier 2024, ne saurait ainsi dépasser les montants mentionnés à l'annexe « Mémo 8_Indemnité valeur non amortie des biens ».

3) Si la vérification conclut à des réserves de faible importance au sens du glossaire au présent contrat, le SEDIF émet une DCCI et autorise le délégataire à engager la phase 4.
    - Le SEDIF précise au délégataire les réserves à lever et le délai raisonnable pour les lever.
    - Le délégataire procède à la levée des réserves. En cas de retard dans la levée des réserves, une pénalité de 10 000 € par jour calendaire est prévue, conformément à l'annexe OBEX 6.
4) Si la vérification conclut à au moins une réserve qui n'est pas de faible importance au sens du CCAG Travaux, le SEDIF n'autorise pas le délégataire à engager la phase 4.
    - Le délégataire procède à la levée des réserves
    - Lorsqu'il estime que ces réserves sont levées, le délégataire peut reprendre le processus à son étape 1 ci-dessus.

37.3.5 Pénalités

En cas de manquement à des obligations contractuelles, le délégataire encourt des pénalités.

Celles-ci sont précisées à l'annexe AP-OBEX-6.

Les pénalités sont libératoires, le caractère libératoire ne valant qu'à l'égard du SEDIF et n'étant pas exclusif de l'obligation de faire du délégataire.Le montant des pénalités est non cumulable (un même fait générateur ne peut causer l'application de plusieurs pénalités) et n'est pas plafonné.

37.3.6 Clause de sauvegarde

La réalisation des travaux relatifs au projet OIBP sur les usines de Choisy-le-Roi (TA1) et de Neuilly-sur-Marne (TA2) est subordonnée à l'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires. Ainsi, le passage de la phase 1 à la phase 2 est conditionné, pour chaque usine, à l'obtention de ces autorisations purgées de tout recours.

Ces autorisations devront être obtenues et purgées de tout recours avant le 30 novembre 2027, sauf si le SEDIF accepte de reporter cette échéance à une date ultérieure permettant au délégataire de disposer d'un délai supplémentaire pour obtenir des autorisations purgées de tous recours, étant précisé que le délégataire ne pourrait alors faire valoir aucune demande indemnitaire au titre de l'allongement de délai qui lui serait ainsi consenti.

S'il s'avérait que les autorisations administratives nécessaires au projet OIBP pour une ou deux usines ne soient pas obtenues et/ou purgées de tout recours, le SEDIF pourra décider de mettre un terme au projet OIBP réalisé sous maîtrise d'ouvrage du délégataire pour la ou les usine(s) concernée(s).

Il en ira de même si le SEDIF décide, pour un motif d'intérêt général postérieur à la signature du présent contrat, de ne pas donner suite au projet OIBP (TA1 et/ou TA2) sous maîtrise d'ouvrage du délégataire pour une ou les deux usine(s).

Les phases suivantes 2, 3 et 4 ne seront alors pas engagées pour la ou les deux usines concernée(s) et les stipulations du présent contrat relatives à la réalisation puis à l'exploitation et à la maintenance de l'unité ou des unités OIBP concernée(s) deviendront sans objet.

L'abandon du projet OIBP (TA1 et/ou TA2) n'ouvrira alors pas droit à indemnité de dédit pour le délégataire.

Les études déjà réalisées par le délégataire deviendront la propriété du SEDIF, qui pourra les utiliser librement, y compris pour réaliser le projet OIBP selon d'autres modalités.

Les stipulations du présent article sont également applicables dans l'hypothèse où les autorisations administratives nécessaires au projet OIBP sur l'usine de Méry-sur-Oise ne seraient pas obtenues et/ou purgées de tout recours également au 30 novembre 2027 sans décision par le SEDIF de reporter cette échéance ou si le SEDIF décidait, pour un motif d'intérêt général postérieur à la signature du présent contrat de ne pas donner suite à ce projet OIBP sous maîtrise d'ouvrage du délégataire. En cas d'abandon du projet OIBP sur l'usine de Méry-sur-Oise le délégataire consentirait une baisse pour tous les tarifs, applicable au 1er janvier 2028, de YYYR centimes/m3, avec :

- YYY = 0 ,02 € HT / m3 en date de valeur du 1er janvier 2024
- YYYR sera la valeur de YYY révisée à la date d'application par application du coefficient CRT visé à l'article 19.2.6.

37.4 Travaux TA3 et TA4 (renforcement électrique des usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne)

Les travaux TA3 et TA4 ont pour objet la sécurisation et le renforcement de l'alimentation électrique des usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, les puissances raccordées passant respectivement à environ 40 MW et 35 MW pour répondre aux besoins de la future unité de filtration membranaire.

Les travaux TA3 et TA4 sont réceptionnés au plus tard le 30 novembre 2030.

Notamment :

- Les travaux d'amenée des câbles électriques sur les usines seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau électrique RTE. Les études et travaux seront réalisés pour chaque usine dans le cadre contractuel d'une Proposition Technique et Financière (PTF) émise par RTE et signée par le SEDIF, qui sera cédée au délégataire dès la notification du présent contrat, conformément à l'article 8.5 des conditions générales de ces PTF
    - Le délégataire s'oblige à accepter cette cession sans y apporter de modifications
    - Dès cette cession :
        - Le financement des études et travaux prévus à cette PTF devient à la charge du délégataire
        - Le suivi de la réalisation jusqu'aux opérations de réception devient de la totale responsabilité du délégataire. Le délégataire devra notamment veiller à la totale compatibilité des travaux RTE au projet OIBP, tant au plan technique qu'au plan du planning.
- Les travaux de sécurisation de l'alimentation électrique (partie usine) sont réalisés par le délégataire, sous sa maîtrise d'ouvrage. Ces travaux sont éligibles, à compter de leur réception, à l'indemnité visée à l'article 37.1
    - Ces travaux devront être réalisés en amont de la mise en service des unités de filtration membranaire, en visant une réception au plus tard six (6) mois avant cette mise en service,
    - Par ailleurs, les cellules d'arrivée des postes de livraison en usine devant être installées au moment où RTE viendra se raccorder, il est indispensable que la construction du bâtiment Haute Tension par le délégataire et des cellules d'arrivée (permettant le raccordement des liaisons RTE à l'usine) soit terminée au plus tard six (6) mois avant la fin des travaux RTE,
    - Le cahier des charges de ces travaux figure en annexe AP-TVXN- 3 et 4.

.

37.5 Gouvernance des travaux de type 1

37.5.1 Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable de l'ensemble des opérations de conception et de réalisation des unités membranaires haute performance dans le respect des obligations du contrat et de la réglementation, de leur bonne intégration dans les filières existantes, de leur exploitation dans le respect des objectifs de performance fixés par le marché.

Il fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait des travaux et de l'exploitation, et renonce à tout recours contre le SEDIF. Toute indemnisation suite à dommages sera à sa charge.
Il est responsable de tous les travaux d'entretien, de maintenance, de réparation jusqu'au retour des biens au SEDIF, en fin de contrat.

37.5.2 Rôle du SEDIF

Bien que le délégataire soit maître d'ouvrage pour la réalisation de ces installations, le SEDIF doit in fine récupérer les ouvrages dans son patrimoine en fin de contrat. A ce titre, il s'assurera tout au long des projets que les exigences définies dans le cahier des charges des opérations et dans les avant-projets (AVP) contractualisés sont bien respectés, que l'exécution et les opérations de réception sont parfaitement conformes aux contrats avec les entreprises en charge des travaux.
Le cahier des charges pour la réalisation des unités d'OIBP définit des exigences pour la conception et la construction de ces installations :

- Exigences de dimensionnement et de production d'eau,
- Qualité, durabilité et performance de la construction et des équipements,
- Sécurité, Fiabilité et Sureté des installations (Exploitabilité et ergonomie de la construction, Respect du Plan de management de la sureté, …etc)

et des objectifs de performance sont à atteindre durant la phase d'exploitation.

C'est pourquoi, le SEDIF sera invité à la validation des étapes de la conception-construction, au suivi du chantier et à l'exploitation.

Il pourra désigner pour l'aider dans cette mission un bureau d'étude de type assistant à maitrise d'ouvrage (ou des bureaux d'expertise technique), qui le représentera auprès du délégataire.

37.5.3 Comitologie

Dès le démarrage du contrat, un « comité de pilotage OIBP et électricité haute tension » (ci-après « *COPIL OIBP/Elec HT* ») est mis en place comprenant :

- Des représentants du SEDIF, en particulier des ingénieurs des services techniques et/ou de bureaux d'étude et/ou d'experts missionnés pour le représenter et/ou l'assister
- Le maître d'ouvrage RTE si nécessaire
- Des représentants des entreprises en charges des travaux OIBP et des travaux de renforcement de l'alimentation électrique, missionnés à cette fin par le délégataire
- Des représentants de l'exploitant désigné par le délégataire.

Il se réunit régulièrement, à une fréquence décidée par le SEDIF, pour faire le point sur l'avancement de l'opération, ainsi que sur les problématiques d'ordonnancement des travaux qui pourraient s'interfacer.

Les observations du SEDIF émises tout au long de cette opération ne modifient en rien la responsabilité pleine et entière du délégataire.

37.5.4 Visite institutionnelle OIBP

Dans le cadre d'opérations de communication auprès de ses élus, ou d'autres organismes extérieurs, le SEDIF peut solliciter le délégataire qui prendra à ses frais et sous sa responsabilité l'organisation de ces manifestations. Celles-ci pourront comprendre la mise en place d'outils de communication adéquat (films institutionnels, …), et pourront avoir lieu à différents moments du projet (conception, réalisation, exploitation).

37.5.5 Conception et étude d'exécution

Le SEDIF et ses représentants et assistants ont un accès libre et permanent à l'ensemble des documents de conception et d'exécution, via une plateforme d'échange de documents et peuvent émettre des avis sur l'ensemble de ces documents.

Le SEDIF fait partie du groupe de travail sur les procédures AMDEC et/ou HAZOP mis en place par le délégataire, et il participe également aux différentes revues de conception (BIM, Ergonomie, électricité…) organisées par le délégataire.

Le SEDIF est convié à l'ensemble des réunions de suivi. Toute dérogation éventuelle au cahier des charges ou à l'AVP contractualisé nécessitera son approbation préalable.

37.5.6 Suivi de la construction et mise en route

Réunions de chantier : Le SEDIF est tenu informé des ordres du jour de toutes les réunions de chantier une semaine à l'avance, et peut, éventuellement accompagné de tiers missionnés, participer à ces réunions en fonction des sujets abordés. Il est destinataire de l'ensemble des comptes rendus établis. Il est tenu au courant de toute difficulté d'ordre technique, réglementaire ou financière. Plus spécifiquement, le COPIL OIBP/Elec HT se réunit lors de cette phase une (1) fois par mois pour faire un point sur l'avancement du chantier, les montants financiers engagés et la tenue du planning.

Visite de chantier : À tout moment, le SEDIF peut solliciter le délégataire pour une visite de chantier. Il met à sa disposition du personnel pour accompagner les agents du SEDIF, et prendre toute disposition en termes de sécurité des biens et des personnes.

Contrôle, épreuve et essais en cours de travaux : Le SEDIF est convié par le délégataire à toute opération de réception/recette d'équipements stratégiques en plateforme d'essais et en usine, et peut mandater un bureau de contrôle pour le représenter. Le délégataire, bien que totalement responsable de ces opérations, sera invité à prendre en compte ces avis pour la réception de ces équipements. Ce sera en particulier le cas pour les pompes basse pression et haute pression, les préfiltres et les racks et modules membranaires, les transformateurs HTB, les postes d'arrivée HTB, le tableau général HTA en aval des transformateurs HTB.

Contact avec les administrations publiques (commune, autorités habilitées…) : le SEDIF est informé de tout contact avec les administrations et peut le cas échéant se joindre aux réunions organisées par le délégataire. En particulier, si des démarches sont engagées auprès du public (information, concertation …) le SEDIF est systématiquement convié. De la même façon, le SEDIF peut programmer des réunions avec les administrations, communes par exemple. Il en tient informé le délégataire et peut lui demander sa participation.

Constat d'achèvement de la construction : à l'issue des travaux, et avant la mise en route, le délégataire convie le SEDIF au constat d'achèvement de la construction. Le SEDIF peut demander toute explication utile ou émettre des observations relatives à la construction auxquelles le délégataire répond sous une semaine calendaire.

Mise en route des installations : Le SEDIF est associé à toutes les phases de mise en route, mise en régime et observation en marché industrielle, et est tenu au courant de toute difficulté affectant le fonctionnement des installations.

37.5.7 Ordonnancement

Sur chaque usine, différents types de travaux interviendront ou sont susceptibles d'intervenir concomitamment notamment ;

- Les travaux OIBP
- Les travaux de sécurisation de l'électricité haute tension en interface directe avec les travaux OIBP
- D'autres travaux à la charge du délégataire
- Des travaux en maîtrise d'ouvrage SEDIF.

L'ordonnancement et la priorisation de ces travaux sont gérés entre le délégataire et le SEDIF lors de réunions spécifiques et selon une organisation à mettre en place dès le début d'exécution du contrat, chacun ayant en charge les informations relatives aux plannings des travaux sous sa responsabilité. Les travaux sont à prioriser en fonction de leur importance et de leur niveau d'urgence par rapport aux objectifs du SEDIF (projets stratégiques et projets sécurisant l'alimentation en eau).
Aucune dégradation de la disponibilité ou de la fiabilité des ouvrages ne pourra être décidée sans l'accord du SEDIF.

Les reports de son planning imposés par le SEDIF dans le cadre de l'ordonnancement ne peuvent donner lieu à aucune réclamation financière. Dans ce cas les dates d'activation de pénalités de retard sont reportées d'autant.

37.5.8 Réception

Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service (à entendre comme « à l'issue de la phase 3 » pour les travaux TA1 et TA2 »), le délégataire organise leur réception et y convie le SEDIF. Le SEDIF peut demander toute explication utile ou émettre des observations relatives à la construction auxquelles le délégataire répond sous une semaine calendaire.

A compter de la réception, les ouvrages réalisés par le concepteur-constructeur intègrent le patrimoine exploité par le délégataire.

Le SEDIF n'est pas signataire du procès-verbal (PV) de réception. Cependant, il convient de noter que, si l'installation ne répond pas aux exigences du cahier des charges ou n'atteint pas ses objectifs de performance, le SEDIF est en mesure d'exiger la modification de l'ouvrage.

Constatation de conformité des travaux

Un constat de conformité des travaux est établi par le SEDIF après réception des travaux par le délégataire et vérification que ces travaux sont bien conformes aux obligations du délégataire et prescriptions techniques afférentes, ainsi qu'au cahier des charges, à l'AVP et au projet (PRO). Il est précisé que, pour le bon ordonnancement des opérations de réception, le délégataire associe le SEDIF aux opérations de vérifications avec des délais de prévenance raisonnables, de sorte que l'essentiel des observations du SEDIF puissent être intégrées et traitées avant la signature du PV de réception entre le délégataire et le concepteur-constructeur.

Ce constat donne lieu à la formalisation par le SEDIF d'une décision de constat de conformité des travaux (DCCT).

Suivi des essais de garantie

Le programme des essais de garantie est défini par le délégataire en respectant les prescriptions du cahier des charges de l'opération, et soumis pour validation au SEDIF et/ou à son représentant. Le SEDIF peut missionner de son côté un organisme de contrôle pour émettre un avis sur le programme d'essais et de contrôle et suivre la mise en œuvre et l'analyse des résultats.

37.5.9 Exploitation

L'exploitation des ouvrages OIBP et Electricité Haute Tension est soumis aux mêmes règles de gestion que les autres ouvrages en usine.
Le délégataire fournit tous les ans un rapport spécifique sur le fonctionnement des installations OIBP dont les exigences sont définies à l'annexe AP-OBEX-10.

Pour chaque usine, le délégataire tient à jour et à la disposition du SEDIF un carnet de bord sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche des installations ainsi que les interventions réalisées. Ce journal est rédigé de façon claire et précise afin de permettre au SEDIF d'appréhender correctement le fonctionnement de l'installation et les événements survenus lors de l'exploitation. Le délégataire tient également à jour un carnet de maintenance sous format numérique, rendu accessible à en permanence au SEDIF, qui permet de reconstituer l'ensemble des interventions effectuées et qui regroupe l'ensemble de la documentation technique et les plans de l'installation.
Leur contenu est non exhaustif et peut être complété à la demande du SEDIF ou sur proposition du délégataire.

De façon générale, le délégataire fournit au SEDIF tout document technique ou financier qui lui est demandé. Il informe le SEDIF de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation, de toute anomalie à l'origine d'un non-respect des exigences de production ou des arrêtés règlementaires, de tout dysfonctionnement important des équipements, sous un délai de quarante-huit (48) h.

37.5.10 Communication

Toute action de communication en lien avec le nouveau traitement par OIBP et l'eau sans chlore doit obligatoirement être autorisée et validée par le SEDIF, qui peut participer à ces actions.
Le SEDIF peut solliciter le délégataire pour toute action de communication en lien avec ces sujets, qui apporte alors son concours à ses frais.

37.6 Gouvernance des travaux de types 2 et 3 confiés au délégataire

La gouvernance des travaux de types 2 et 3 suit les règles suivantes :

37.6.1 Conception

L'avant-projet (AVP) est réalisé par le délégataire :

- Pour les travaux de type 2 selon le cahier des charges en annexe AP-TVXN TA5 à 9
- Pour les travaux de type 3, à partir de l'étude préliminaire qui sera annexée au présent contrat

A cette fin, le délégataire réalise et prend en charge toutes les investigations préalables nécessaires (géotechnique, études environnementales, etc).
Il contractualise tant que de besoin avec un ou des contrôleur(s) technique(s) et avec un coordonnateur SPS.
Il prépare toutes les autorisations nécessaires, notamment urbanistiques et environnementales. Le dépôt de dossiers et le suivi de leur instruction est réalisé conformément aux dispositions de l'article 17.1.

Ces AVP sont remis au SEDIF, qui examine la conformité contractuelle de la conception et des modalités de réalisation proposées au regard du cahier des charges établi par le SEDIF et des engagements du délégataire.

Après validation du SEDIF, le délégataire réalise ensuite un dossier PRO.
Ce dossier est obligatoirement conforme à l'AVP ou à l'étude préliminaire contractualisé avec le SEDIF.

Les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) établis par le délégataire doivent parfaitement refléter le PRO.

Lorsque le délégataire fait appel à des entreprises pour la réalisation des travaux, il applique les procédures de mise en concurrence prévues à l'article 20.1.
Le délégataire dépose sur le portail AO tous les dossiers de consultation d'entreprise, les offres des entreprises consultées, les rapports d'analyse des offres et les contrats de travaux ainsi passés.

Les études d'exécution doivent parfaitement refléter les exigences, contraintes et les conceptions AVP et PRO.

37.6.2 Réalisation

Le délégataire associe systématiquement le SEDIF aux réunions d'avancement des travaux et aux réunions de chantier.

Le SEDIF est pleinement informé de l'avancement des travaux et est invité à toutes les réunions.

Le SEDIF est destinataire de tous les comptes-rendus de réunion, de tous procès-verbaux et de tous rapports d'étape relatifs aux travaux qui sont déposés dans le portail AO.

En cas de non-respect du contrat de travaux, le délégataire exige des entreprises en charge de l'exécution des travaux la pleine conformité aux contrats de travaux.

Le délégataire organise les opérations de réception et y invite le SEDIF avec un délai de prévenance suffisant.

Les essais de réception et de respect des exigences de performance et des garanties souscrites sont réalisés par un tiers indépendant, sur contrat passé par le délégataire avec ce tiers.

La réception du projet ne peut être prononcée par le délégataire que lorsque :

- Les contrôles, tests et essais ont montré la conformité aux fonctionnalités et performances souscrites ;
- Le délégataire dispose de tous les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)
- La maquette numérique a été mise à jour avec les éléments Tels Que Construits (TQC)

37.6.3 Constatation de conformité des travaux

Un constat de conformité des travaux est établi par le SEDIF après réception des travaux par le délégataire et vérification que ces travaux sont bien conformes aux obligations du délégataire et prescriptions techniques afférentes, ainsi qu'au cahier des charges, à l'AVP et au PRO.

Ce constat donne lieu à la formalisation par le SEDIF dans un délai de 20 jours d'une décision de constat de conformité des travaux (DCCT).

37.6.4 Comptabilité des travaux de type 2 et 3

Le délégataire immobilise dans ses comptes les opérations réceptionnées et les amortit en caducité.

37.7 Modalités relatives aux travaux de types 1, 2 et 3

37.7.1 *Confidentialité*

Le délégataire est tenu à la confidentialité selon les termes de l'engagement qu'il a signé avec la remise de sa candidature pour la présente délégation.

Le délégataire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis ou produits au cours des missions notamment dans le cadre de la construction d'ouvrage de distribution d'eau potable sur un site soumis aux règles Vigipirate et de Sûreté. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le délégataire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés ou qu'il a produit à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent contrat.

Les supports informatiques et documents fournis par le SEDIF au délégataire restent la propriété du SEDIF.

Le délégataire avertit le SEDIF de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus dès qu'il en a connaissance.

Le délégataire s'engage à ne pas utiliser de plate-forme informatique d'échanges publics.

Le délégataire maintient la confidentialité attachée aux renseignements, documents, données ou objets quelconques reçues du SEDIF à titre confidentiel.

La responsabilité du délégataire pourra être recherchée, y compris au plan pénal, en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel, en matière de la protection de la confidentialité et du secret professionnel, sous toutes ses formes, sur site ou hors site.

37.7.2 *Propriété intellectuelle*

Les droits de propriété intellectuelle nés des travaux détenus par le délégataire sont cédés à titre gracieux au SEDIF à la réception des travaux, sans qu'il ne soit besoin de formalisation spécifique à cette fin.

37.7.3 *Coordination sécurité et protection de la santé – PPSPS - CISSCT - Plan de prévention*

Le délégataire doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En application de la réglementation en vigueur, pour les travaux TA1 et TA2, il a été établi un Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), conforme à l'annexe ui figure dans les dossiers des annexes AP-TVXN-1 et AP-TVXN-2 et a valeur contractuelle. Le PGCSPS ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant aux entrepreneurs en application des dispositions du code du travail.

Conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail, toutes les entreprises appelées à travailler sur les chantiers des travaux doivent avant toute intervention sur le site effectuer une visite in situ avec le coordonnateur SPS puis établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Le délégataire doit tenir compte de l'ensemble des observations en matière de sécurité signalées par le coordonnateur SPS et le cas échéant des décisions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).

Certains travaux peuvent se déroulent au sein d'installations en service. En application des prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, un plan de prévention doit être établi préalablement à toute intervention sur le site.

En outre, et pour mieux prendre en compte les spécificités des éventuelles opérations de chargement et de déchargement et en application de l'arrêté du 26 avril 1996 un protocole de sécurité est établi entre le délégataire et les entreprises en charges des travaux dès qu'il apparait souhaitable.

37.7.4 *Gestion environnementale*

Les travaux sont effectués en intégrant les exigences de la certification ISO 14001 du SEDIF, en annexe AD-INST-8, et des procédures afférentes, à savoir notamment :

- Le respect de toutes les prescriptions environnementales demandées et la prise en compte des aspects environnementaux,
- La réalisation des travaux suivant une approche globale de la gestion environnementale,
- Le respect de la politique environnementale du SEDIF formalisés dans son système ISO 14001,
- L'exécution et le suivi du chantier sous l'aspect environnemental, jusqu'à la fin des travaux, au moyen d'une fiche de démarrage de chantier et d'une fiche mensuelle de suivi de chantier.

37.7.5 *Sujétions*

Le délégataire prend en charge toutes les sujétions liées aux travaux, dont notamment :

- les sujétions liées à la concomitance de plusieurs chantiers, au fractionnement et modification des travaux en phases, à la prise en compte des interfaces et à la coordination nécessaire à ce type d'opération,
- les dépenses communes de chantier,
- le cas échéant le coût de gestion et d'utilisation d'une plateforme dématérialisée d'échanges,
- la mise en place de tout type de panneaux et de signalisation réglementaire de chantier (information, déviation, …), de la mise en place des barrières de chantier, leur déplacement et leur maintien,

- la tenue irréprochable des chantiers en toute circonstance, y compris nettoyage des voiries connexes,
- l'établissement de la base vie, sa dépose, la remise en état du terrain, son entretien tout au long du projet ainsi que l'ensemble des consommables associés (eau, électricité, téléphone, internet, …),
- les sujétions liées à la présence de réseaux souterrains ou aériens, en service ou abandonnés, à proximité immédiate ou dans l'emprise même des travaux objet du présent contrat,
- le maintien en permanence des accès riverains, des accès aux bâtiments avoisinants par les services de sécurité,
- la coordination nécessaire avec les entreprises titulaires des différents chantiers, ainsi que des contraintes de phasage de travaux pouvant en résulter, en particulier de la possibilité pour certaines phases de travaux de se dérouler en travail de jour en poste du matin et du soir, ou même de nuit ou le samedi,
- toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation,
- les sujétions imposées (mise à disposition des personnels, matériels et outillages nécessaires) par la réalisation de mesures de contrôle,
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- le cas échéant des coûts liés aux extensions de garantie des ouvrages réceptionnés partiellement,
- les modalités de fonctionnement de l'usine, incluant les arrêts, programmés ou non,
- toutes sujétions liées à la mise en service des ouvrages.

Toutes les prestations du délégataire jugées d'un niveau supérieur à celles du contrat et de ses annexes, dont le PFD, à n'importe quel stade de la conception sont réputées acquises par le SEDIF.

37.7.6 Mémoires techniques contractuels

Les mémoires techniques du délégataire annexés au présent contrat ou émis lors de l'exécution du présent contrat constituent un engagement vis-à-vis du SEDIF qui pourra à tout moment exiger qu'il les respecte en toutes leurs dispositions. Le délégataire ne pourra élever aucune réclamation au motif que pour exécuter ses obligations contractuelles, il devrait mobiliser des moyens ou retenir des méthodes différents et/ou, le cas échéant, plus couteux que ceux qu'il avait prévus au sein de ses mémoires techniques.

37.7.7 Pièces générales

Les pièces générales suivantes sont réputées connues du délégataire, et sont pleinement applicables.

Ces pièces comprennent notamment, même si elles sont pour certaines relatives à des marchés publics de travaux :

- L'ensemble du cadre normatif applicable nécessaire à la réalisation des prestations (textes communautaires, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, codes…) ;
- Le fascicule 2 « Guide technique » du Guide d'application de la Réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016, pris en application de l'article R 554-29 du code de l'environnement, en cas de travaux réalisés à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité et la norme NF S 70-003 parties 2 et 3, dans sa version 3 de septembre 2018 ;

- L'ensemble des Eurocodes et leurs annexes nationales ;
- Le fascicule 75 relatif à la conception et l'exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine, annexe au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG Travaux – Décret 93-1164 du 11 octobre 1993) modifié par l'arrêté du 28 mai 2018, hormis ses dispositions spécifiques aux marchés publics ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérées à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'économie et des finances relative au Cahier des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Les réserves de faible importance au sens de l'article 41.7 du CCAG travaux du 30 mars 2021.
- Les fascicules du Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'environnement et du cadre de vie ou des services du ministère des transports ou des services du ministère de l'agriculture ;
- Les normes françaises UTE (électricité), AFNOR (autres domaines) en application de la réglementation européenne existante et à défaut, normes françaises homologuées ou normes étrangères équivalentes ;
- Les avis techniques du CSTB pour les ouvrages ne relevant pas des DTU ;
- Les normes AFNOR relatives à l'assurance de la qualité et en particulier la norme NF EN 29001 relative à l'assurance de la qualité en conception/développement, production, installation et soutien à la vente ;
- Les documents édités par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) relatifs à la prévention des risques professionnels et à l'ergonomie des postes de travail, et notamment :
    - la brochure INRS ED 950 « Conception des lieux et situations de travail » (septembre 2011) ;
    - La brochure INRS ED 960 « Conception des usines d'eau potable » (mars 2006)
    - la brochure INRS ED 773 « Conception des lieux de travail - Obligations du maître d'ouvrage - Règlementation » (avril 2016) ;
    - la brochure INRS ED 6110 « Prévention des risques de chutes de hauteur » (novembre 2019) ;
    - la brochure INRS ED 6122 « Sécurité des machines - Prévention des risques mécaniques (septembre 2018) ;
- Le Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux approuvé par arrêté interministériel du Ministère en charge de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du Ministère en charge du travail ;
- Les pièces mentionnées dans les différents volumes du PFD.

Le délégataire se conformera en outre, en cours d'exécution de l'opération, aux éventuels autres documents cités dans le PFD (fascicules et annexes).

Le délégataire pourra, à ses seuls frais et risques, mettre en œuvre des optimisations techniques et/ou financières de son projet, à condition que les performances prévues requises dans le PFD soient égales ou supérieures à celles proposées dans les mémoires techniques de l'offre retenue. Le SEDIF bénéficiera d'un droit de véto, lui permettant de s'y opposer dans un délai de 21 jours après avoir eu connaissance d'une telle optimisation. Ces adaptations seront enregistrées par le délégataire dans le suivi qualité de ses études.

37.7.8 Partage et gestion des risques exogènes principaux

A) Risques exogènes principaux

Sont considérés comme les risques exogènes principaux, les risques extérieurs aux Parties suivants :

- Les impacts d'une pandémie sur les délais de livraison des matériaux et fournitures ;
- Les difficultés liées au sous-sol (pollution des sols, naturelle et anthropique, géotechnique, géologie, hydrogéologie, vestiges y compris réseaux abandonnés non indiqués sur les plans), non prévisibles et dont les conséquences n'ont pu être évitées, ni en phase offre (visites ou questions adressées au SEDIF), ni par des diagnostics en Phase 1 ;
- Les retards dans l'approvisionnement en France des composants nécessaires à la réalisation des Travaux résultant directement et exclusivement du conflit en Ukraine débuté le 24 février 2022
- Un cas de force majeure reconnu comme tel au titre du contrat ;
- Des contraintes imposées par l'Architecte des bâtiments de France, s'appliquant aux travaux et imprévisibles à la date de remise de l'offre finale ;
- Un retard dans l'obtention des autorisations (et déclarations), licences et permis, la non-obtention ou le retrait des autorisations (et déclarations), licences et permis, ou l'absence de purge des recours contre les autorisations (et déclarations), licences et permis avant la date d'achèvement de la Phase 1
- L'arrêt provisoire des travaux en raison d'une décision des services des affaires culturelles consécutive à la découverte d'objets ou de vestiges archéologiques ;
- Le retard résultant des intempéries (*), au-delà de 12 jours ouvrables par année calendaire, dans la mesure où le délégataire a été réellement empêché de progresser, ce qu'il lui appartiendra de démontrer;
- La survenance d'une crue au-delà de la décennale ou rendant impossible l'approvisionnement du chantier ou l'évacuation des déblais jusqu'à leur point de destination par voie fluviale ;
- Une perturbation gênant ou bloquant l'accès au chantier générée par des riverains ou des associations opposés au Projet OIBP.
- Les surcoûts et retards d'exécution dûs à RTE

(*) intempéries définies selon l'intensité des évènements climatiques, relevés à la station météo d'Orly, avec les seuils suivants ;

- Pluie : précipitations journalières supérieures à 10 mm ;
- Neige : 10 cm sur une journée ou 5 cm à 8h00 du matin ;
- Vitesse du vent supérieur à 60 km/h ;
- Température inférieure à 0°C entre 6h et 18h ;

B) Nature des impacts

(i) Impact sur les délais :

a) report des Délais d'exécution

b) surcoûts liés aux reports des délais d'exécution :

- surcoût du Contrat de Conception-Construction du fait des coûts prolongés nécessairement suite à l'élongation de la durée des études ou des travaux,

- surcoût propre aux structures de supervision et de gestion des travaux par le Délégataire suite à l'élongation de la durée des études ou des travaux,

- surcoûts de financement suite à l'élongation de la durée des études ou des travaux

(ii) surcoûts directs : personnels concernés par les modifications résultant de la survenance du risque (personnel d'études, d'encadrement, de travaux, de mise en route), matériaux, sous-traitance, transport, coûts de financement associés

C) Prise en compte des risques exogènes hors risques RTE

(i) Impacts sur les délais des risques exogènes hors risques RTE

a) Report des délais contractuels et exonération de pénalités de retard

Pour tous les risques dits exogènes le Délégataire prend les mesures nécessaires pour limiter leurs conséquences sur les délais contractuels.

Il informe mensuellement le SEDIF de l'impact prévisible de leur éventuelle survenance sur les délais contractuels et des mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'en atténuer les effets. Tous les ans, et au plus tard 6 mois avant une échéance contractuelle concernée, un accord est formalisé entre les Parties pour décaler les délais contractuels des délais supplémentaires strictement nécessaires pour tenir compte de l'impact cumulé des risques exogènes constatés qui n'aura pas pu être atténué.

b) Indemnisation des surcoûts liés aux reports des délais d'exécution

- Si les reports de délais ne dépassent pas 6 mois cumulés par site, tous risques exogènes hors RTE confondus, le Délégataire prend en charge les surcoûts qui en résultent.

- Si ces reports dépassent 6 mois, sans excéder 12 mois:

  - le Délégataire prend en charge les surcoûts qui en résultent pour les 6 premiers mois

  - le Délégataire et le SEDIF partagent à part égale les surcoûts qui en résultent pour le Délégataire pour la part supérieure à 6 mois

- Si ces reports dépassent 12 mois,

  - le Délégataire prend en charge les surcoûts qui en résultent pour les 6 premiers mois

  - le Délégataire et le SEDIF partagent à part égale les surcoûts qui en résultent pour le Délégataire pour la part supérieure à 6 mois,

  - le SEDIF prend en charge les surcoûts qui en résultent pour le Délégataire pour la part supérieure à 12 mois

(ii) Impacts sur les coûts directs des risques exogènes hors risques RTE

● Une fiche de modification conforme aux stipulations de l'annexe AP-TVXN_1-TA1/TA2-fascicule 101.2 est ouverte pour le suivi de l'évolution de l'impact du risque concerné,

● la prise en charge des coûts directs du Délégataire est portée de la façon suivante :

- en dessous d'un seuil de 3 000 000 €, le Délégataire prend en charge les coûts directs

- au-dessus du seuil de 3 000 000 €, mais en dessous d'un seuil de 5 000 000 €

- le Délégataire prend en charge 3 000 000 €

- la prise en charge est partagée à part égale entre le Délégataire et le SEDIF au delà de 3 000 000 €

- au-dessus du seuil de 5 000 000 €,

- le Délégataire prend en charge 3 000 000 €

- la prise en charge est partagée à part égale entre le Délégataire et le SEDIF entre 3 000 000 € et 5 000 000 €

- le SEDIF prend en charge au delà de 5 000 000 €

- les coûts directs font l'objet d'une mise à jour mensuelle et sont intégrés dans le reporting mensuel,

- tous les ans, le Délégataire et le SEDIF examinent les montants engagés par rapport aux plafonds.

D) Prise en compte des risques liés à RTE

(i) Variation des coûts de RTE associés aux travaux de raccordement HT des usines par RTE

- les prestations sous maîtrise d'ouvrage RTE sont intégrées au calcul de l'indemnité pour leur montant réel payé à RTE.

(ii) Variation des délais de RTE associés aux travaux de raccordement HT des usines par RTE

- Si les délais de mise à disposition des raccordements sont allongés par RTE, ce retard ne causera pas de décalage dans l'émission des DCCT des travaux TA1 et/ou TA2 et les délais contractuels de la Phase 3 impactés seront décalés des délais supplémentaires strictement nécessaires pour tenir compte de l'impact de ce retard.

Les surcoûts liés aux reports de délais seront couverts par le délégataire, les coûts éventuels de location de générateurs de puissance (pour mise en service en attendant le raccordement RTE) seront portés par le SEDIF.

Article 38 Travaux de renouvellement patrimonial confiés au délégataire et travaux de doublement de deux conduites

38.1 **Enveloppe financière**

Le délégataire est en charge de réaliser des travaux de renouvellement patrimonial que lui confie le SEDIF, ainsi que le doublement des deux conduites sur l'usine de Neuilly-sur-Marne :

- Conduite DN 2000 de l'ozonation aux filtres CAG,
- Conduite DN 2000 de transfert des eaux depuis les filtres CAG vers la tour de chloration et le réservoir R4.

Pour un montant total sur la délégation de 97,5 M€ HT, dans le cadre de l'enveloppe ERP fixée à cet effet, définie ci-dessous :

Numéro	Objet	Enveloppe sur la durée de la délégation
ERP	Travaux de renouvellement patrimonial et travaux de doublement de deux conduites DN 2000 sur l'usine de Neuilly-sur-Marne	97.5 M€ sur la durée de la délégation

Un programme annuel de ces travaux est décidé par le SEDIF.

Une première liste d'opérations de renouvellement patrimonial qui seront confiées au délégataire a été identifiée. Les données d'entrée correspondantes figurent en annexe AP-ERP_1 à AP-ERP_5 (les numéros indiqués correspondent à la référence de l'étude préliminaire déjà réalisée par le SEDIF)

Usines :

2018001 : CY inondations

2018030 : MY variateurs/ filtres anti-harmoniques

2018031+2019031 : MY PR01 + émissaire n°2

Sites distants :

2015153 : Sèvres

2016140 : forages Albien

Les travaux de doublement des deux conduites DN 2000 sur l'usine de Neuilly-sur-Marne sont exposés à l'annexe AP-ERP_6.

La comptabilisation de ces travaux suit les règles définies à l'article 18.3.1.

38.2 **Processus de réalisation**

Le processus est le suivant :

Phase préparatoire

1) Remise par le SEDIF au délégataire d'une étude de faisabilité (EF) cadrant le besoin, les exigences et les contraintes, y compris financières,
2) Préparation par le délégataire d'un AVP sur la base de l'EF fournie par le SEDIF,
3) Calage de l'AVP et de l'opération avec le SEDIF, et calage du montant prévisionnel, sur lequel le délégataire s'engage,
4) Calage des modalités de réalisation de l'opération avec le SEDIF.

La phase de réalisation n'est engagée par le délégataire qu'après acceptation de l'AVP et des modalités de réalisation de l'opération par le SEDIF.

Le délégataire ne peut refuser la réalisation d'un projet ainsi validé par le SEDIF.

A défaut d'acceptation par le SEDIF de l'AVP et/ou des modalités de réalisation proposés par le délégataire, le SEDIF peut librement réaliser le projet par tous autres moyens, sous sa maîtrise d'ouvrage.

Phase d'exécution par le délégataire

Le délégataire exécute le projet conformément à l'AVP et au dossier de l'opération convenu avec le SEDIF.

La conception détaillée, la dévolution des travaux, la réalisation des travaux et la réception des travaux s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 37.6.

A l'issue de la réception, le délégataire présente au SEDIF le montant de réalisation de l'opération qu'il constate en additionnant les coûts directs et affectés à l'opération, issus d'une comptabilité analytique.

Imputation financière

Le délégataire sollicite, après constatation de la conformité des travaux, l'inscription des travaux effectués en débit de l'enveloppe financière ERP définie ci-avant, correspondant à la valeur des travaux calculée sur la base du montant de réalisation de l'opération constaté en additionnant les coûts directs et affectés à l'opération, issus d'une comptabilité analytique.

Le montant sollicité ne peut être calculé sur une valeur brute supérieure au montant contractualisé à l'AVP.
Le SEDIF vérifie :

- Le bon rattachement et le bien fondé des coûts
- La pleine conformité des travaux réalisés aux prescriptions techniques et à l'APS contractualisé
- La conformité du DOE ou de la maquette numérique aux travaux réalisés, le cas échéant.

L'inscription intervient après validation par le SEDIF des trois points ci-dessus.

Constatation de conformité des travaux

Un constat de conformité des travaux est établi par le SEDIF après réception des travaux par le délégataire et vérification que ces travaux sont bien conformes aux obligations du délégataire et prescriptions techniques afférentes, ainsi qu'au cahier des charges, à l'AVP et au PRO.

Ce constat donne lieu à la formalisation par le SEDIF d'une décision de constat de conformité des travaux (DCCT).

En cas de DCCT avec réserves non levées dans le délai imparti, et nonobstant les pénalités de retard pouvant être appliquées à ce titre jusqu'au constat de conformité, le SEDIF peut décider de faire réaliser les travaux de mise en conformité aux frais du délégataire et de déduire le montant de ces travaux de l'indemnité versée au délégataire.

38.3 Travaux et développements informatiques complémentaires

Le délégataire réalise à ses frais, les travaux et développements informatiques qui correspondent à des besoins informatiques ne relevant pas des travaux obligatoires ni des travaux co-construits et qu'il estime utile voire nécessaire de réaliser.

La liste minimale de ces travaux et développements informatiques complémentaires figure en annexe XXX [à fournir par les soumissionnaires à partir des mémos 26].

Chaque opération fait préalablement l'objet d'un dossier de réalisation élaboré par le délégataire, incluant notamment le programme, le cahier des charges fonctionnel, le dossier d'architecture technique, les modalités de réalisation, les modalités de recettage, le planning prévisionnel et le montant prévisionnel.

Ce dossier est soumis à la validation du SEDIF.

La phase de réalisation n'est engagée par le délégataire qu'après validation par le SEDIF. Elle est exécutée selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 39.2 s'agissant de la phase d'exécution des projets co-construits ;

Ces travaux et développements sont amortis en caducité.

Article 39 Projets informatiques

39.1 Travaux obligatoires

39.1.1 Liste des projets

Les projets informatiques obligatoires, à réaliser par le délégataire sont les suivants :

Référence	Descriptif
Projets relatifs aux usines	
TI1	Refonte du SI Industriel des 3 usines principales
TI2	Refonte du SI du Plan de Management de la Sécurité (PMS)
TI3	Déploiement de la démarche BIM sur les ouvrages du SEDIF (dont réalisation des maquettes numériques)
Projets relatifs aux réseaux	
TI4	Géoréférencement en classe A du réseau et des branchements + SIG 3D à réalité augmentée
Projets relatifs au ServO	
TI5	Travaux d'évolution du ServO
Projet relatif à la clientèle	
TI6	Site internet client + portail AO + portail SEDIF (et tiers)
TI7	Refonte du télérelevé
Projet relatif au datacenter de secours	
TI8	Déménagement du datacenter de secours

Les prescriptions relatives à ces travaux sont exposées dans les annexes en référence.

39.1.2 Gouvernance

La gouvernance des projets informatique TI1 à TI8 suit les règles suivantes :

Conception

1) Elaboration par le délégataire d'un dossier de réalisation du projet conforme au cahier des charges élaboré par le SEDIF et au dossier de conception contractualisé avec le SEDIF

Ces éléments sont soumis à la validation du SEDIF.

La phase de réalisation n'est engagée par le délégataire qu'après validation par le SEDIF.

Phase d'exécution par le délégataire

Le délégataire exécute le projet conformément au dossier de réalisation ainsi convenu, sous sa responsabilité.

Le délégataire invite systématiquement le SEDIF aux réunions d'avancement du projet.

Le SEDIF est destinataire de tous les comptes-rendus de réunion, de tous procès-verbaux et de tous rapports d'étape relatifs à la réalisation du projet.

Le délégataire organise les opérations de recettage et y invite le SEDIF avant un délai de prévenance suffisant. Le SEDIF peut s'adjoindre des experts tiers pour ces opérations.

Ces opérations comprennent :

1 - *La mise en ordre de marche* (MOM)
Il s'agit de démontrer que les matériels et applications de toutes natures sont en place et fonctionnent comme prévu.

2 - *La vérification d'aptitude* (VA)
Il s'agit de démontrer que le matériel et les progiciels livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions prévues. Les temps de réponse sont également vérifiés.

3 - *La vérification de service régulier* (VSR)
Il s'agit de démontrer que le matériel et les applications de toutes natures sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées par la vérification d'aptitude.

Constatation de conformité des projets

Sur demande du délégataire, à l'issue de la VSR, le SEDIF procède à un contrôle de conformité du projet ainsi réalisé, pour vérifier que les développements réalisés sont bien conformes au dossier de conception contractualisé et au dossier de réalisation convenu.
Ce constat donne lieu à la formalisation par le SEDIF d'une décision de constat de conformité du projet (DCCP).

Le délégataire peut alors immobiliser dans ses comptes le montant effectif du projet et l'amortit en caducité.

39.2 Projets co-construits

Le délégataire et le SEDIF réalisent en co-construction des projets informatiques pour un montant moyen de deux virgule cinq (2,5) M€/an, dans le cadre de l'enveloppe S1 mentionnée à l' Article 39 33.2.3.

La gouvernance des projets informatiques suit les règles suivantes :

Phase préparatoire

Pour tout projet identifié, tant à l'initiative du SEDIF que du délégataire, la phase préparatoire est la suivante

1) Préparation d'un dossier programme co-construit par le SEDIF et par le délégataire, exposant a minima :
    - Les objectifs du projet
    - L'environnement informatique du projet
    - La gouvernance du projet
    - Les besoins fonctionnels et les exigences
    - Les principales contraintes
    - Les éventuelles preuves de concept préalables (POC)
    - Les modalités de recettage
    - Le budget
    - Le planning, montrant le chemin critique
2) Elaboration par le SEDIF, ou, sur demande du SEDIF, par le délégataire, d'un cahier des charges fonctionnel
3) Elaboration par le délégataire d'un dossier d'architecture technique
4) Elaboration par le délégataire d'un dossier de réalisation du projet incluant notamment le programme, le cahier des charges fonctionnel, le dossier d'architecture technique, les modalités de réalisation, les modalités de recettage, le planning prévisionnel et le montant prévisionnel.

Ces éléments sont soumis à la validation du SEDIF.

La phase de réalisation n'est engagée par le délégataire qu'après validation par le SEDIF.

Le délégataire ne peut refuser la réalisation d'un projet ainsi validé par le SEDIF.

A défaut de validation par le SEDIF, ce dernier peut librement réaliser le projet par tous autres moyens, sous sa maîtrise d'ouvrage.

Phase d'exécution par le délégataire

Le délégataire exécute le projet conformément au dossier de réalisation ainsi convenu, sous sa responsabilité.

Le délégataire invite systématiquement le SEDIF aux réunions d'avancement du projet.

Le SEDIF est destinataire de tous les comptes-rendus de réunion, de tous procès-verbaux et de tous rapports d'étape relatifs à la réalisation du projet.

Le délégataire organise les opérations de recettage et y invite le SEDIF avant un délai de prévenance suffisant. Le SEDIF peut s'adjoindre des experts tiers pour ces opérations.

Ces opérations comprennent :

1 - *La mise en ordre de marche* (MOM)
Il s'agit de démontrer que les matériels et applications de toutes natures sont en place et fonctionnent comme prévu.

2 - *La vérification d'aptitude* (VA)
Il s'agit de démontrer que le matériel et les progiciels livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions prévues. Les temps de réponse sont également vérifiés.

3 - *La vérification de service régulier* (VSR)
Il s'agit de démontrer que le matériel et les applications de toutes natures sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées par la vérification d'aptitude.

Imputation financière

A l'issue du recettage, le délégataire présente au SEDIF le montant de réalisation de l'opération qu'il constate en additionnant les coûts directs et affectés à l'opération, issus d'une comptabilité analytique. Aucun coût de recherche-développement (R&D) ne peut être comptabilisé.

Le SEDIF vérifie :

- Le bien-fondé du rattachement des coûts
- La pleine conformité des travaux réalisés au dossier de réalisation convenu

Le montant peut être imputé à l'enveloppe S1 :

- Après validation par le SEDIF des deux points ci-dessus
- Sur présentation par le délégataire d'une facture pour le montant agréé par le SEDIF, accompagné des pièces justificatives sollicitées.

En cas de montant inférieur au montant prévisionnel contractualisé, le délégataire peut inscrire au débit de l'enveloppe S1 un montant égal à dix (10) % de l'écart entre le montant constaté et le montant prévisionnel contractualisé.

En cas de persistance de non-conformités constatées par le SEDIF aux documents prescriptifs et à l'APS et au dossier de réalisation, et nonobstant les pénalités de retard pouvant être appliquées à ce titre jusqu'au constat de conformité, le SEDIF peut décider de faire réaliser les travaux de mise en conformité aux frais du délégataire et d'émettre un titre de recettes.

Article 40 Interventions lors de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF

40.1 Préparation d'intervention

Lorsqu'il est informé par le SEDIF d'une intervention sur un ouvrage, tant par le SEDIF que par un tiers missionné par celui-ci, le délégataire aménage l'accès au site et à l'ouvrage et sécurise la poursuite de l'exploitation pendant l'intervention.

40.2 Contribution aux études du SEDIF pour une gestion patrimoniale très long terme du réseau

Le SEDIF développe des outils de gestion patrimoniale très long terme (horizon 20 à 30 ans) du réseau visant à mieux appréhender « la durée de vie résiduelle » des canalisations, et mieux estimer et cibler la stratégie de maintenance, de réparation et de renouvellement des canalisations, tout en maintenant aux mêmes niveaux les objectifs de performance hydraulique et de taux de casse.

Sur demande du SEDIF, le délégataire apporte toutes contributions (données, méthodologies, etc.) au SEDIF pour le développement de ces outils et pour le calage des modèles comportementaux développés.

40.3 **Prestations d'expertise**

Le SEDIF est susceptible de mener des études d'évolution des process, des études d'optimisation de la gestion, de mutualisation et d'optimisation de la ressource en eau, des études en lien avec l'amélioration de la performance des installations, des études patrimoniales et de sécurisation des installations, des études en lien avec la qualité de l'eau des ressources et de l'eau distribuée… Dans ce cadre, le SEDIF peut solliciter le délégataire pour qu'il apporte son avis étayé sur les dispositions projetées par le SEDIF, tant sur les aspects techniques, réglementaires que financiers, tant à court terme qu'à long terme, ainsi que sur les dispositions alternatives le cas échéant envisageables. Ces avis sont rendus sous la forme définie par le SEDIF dans un délai maximal de quatorze (14) jours calendaires, sauf accord des parties de convenir d'un autre délai.

Le SEDIF peut aussi solliciter le délégataire notamment pour tous sujets relatifs à l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques, les réflexions sur l'évolution des installations.

Le délégataire, sur demande du SEDIF apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, schéma de desserte en eau potable, schémas de chloration, schémas de protection des ressources, évolutions du système d'information, instrumentation du réseau, relations avec des plateformes de données ou de services, programmes de travaux portant tant sur le renouvellement d'ouvrage ou d'installations que sur la création de nouveaux ouvrages ou installations, et plus généralement tous projets d'investissements concernant les services, élaborés par le SEDIF et sur les évolutions réglementaires pouvant impacter l'exploitation du service public de l'eau. Ces avis sont rendus sous la forme définie par le SEDIF dans un délai maximal de quatorze (14) jours calendaires, sauf accord des parties de convenir d'un autre délai.

Cet avis inclut une analyse des impacts sur l'exploitation du service, selon l'appréciation du délégataire.

Ce dernier demeure en permanence dans une démarche proactive pour améliorer l'exploitation tant au plan technique, règlementaire que financier.
De manière générale, face à tous enjeux ou dysfonctionnements éventuels de l'exploitation, le délégataire mobilise, de sa propre initiative ou à la demande du SEDIF, des moyens d'expertise permettant de les étudier et de proposer des dispositions préventives et curatives.

En cas de réalisation d'essais pilote par le SEDIF ou par un tiers mandaté par lui, ou d'essais de mise en œuvre de nouvelles technologies sur les ouvrages ou installations du SEDIF, le délégataire met à disposition du SEDIF ou de tiers mandaté : accès contrôlé aux sites, alimentation électrique et raccordements, surveillance des sites des essais, éventuels arrêts d'eau, etc.

40.4 **Etudes liées à l'exploitation des ouvrages**

Sur demande du SEDIF, le délégataire réalise selon un cahier des charges remis par le SEDIF des études de faisabilité relatives à l'exploitation des ouvrages (études hydrauliques ouvrages, modifications du process, régulation du process, …), en mettant à profit sa connaissance intime du fonctionnement des ouvrages et les données en sa possession.
Le SEDIF ne pourra cependant pas demander plus de deux (2) études par année civile.

Article 41 Travaux sous maîtrise d'ouvrage SEDIF

41.1 Programmation

Dans le cadre du processus d'élaboration par le SEDIF de sa programmation de travaux, le délégataire fournit annuellement, au plus tard le 30 septembre, un rapport sur le maintien en état du patrimoine et sur les travaux qu'il lui semblerait pertinent d'engager et ceux figurant dans sa programmation pluriannuelle.
Le délégataire répond à toutes demandes du SEDIF lors de la préparation par ce dernier de son programme de travaux y compris de ses plans pluriannuels.

Par ailleurs, le délégataire informe le SEDIF, dès qu'il en a connaissance, des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations des services qui seraient rendus nécessaires par l'évolution de la législation, de la réglementation ou des évolutions technologiques.

41.2 Dispositions générales relatives aux travaux sous maîtrise d'ouvrage SEDIF

Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage SEDIF :

- Le délégataire veille pendant les travaux au maintien du bon état et/ou du bon fonctionnement des ouvrages, installations et équipements ; il signale notamment au SEDIF sans délai tout ouvrage, installation ou équipement qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ou le service ;

- Lorsque la défaillance d'un ouvrage ou d'une installation est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, et que les travaux nécessaires sont du ressort du SEDIF, le délégataire avertit le SEDIF ;

- En cas de défaillance imprévue, le délégataire met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il en avertit aussitôt le SEDIF sans préjudice des actions correctives mises en œuvre par l'(les) entreprise(s) en charge des travaux.

Le délégataire apporte tous avis et facilite l'intégration des nouveaux ouvrages, installations et équipements aux ouvrages existants et aux outils de supervision et de pilotage.

41.3 Information du délégataire sur les travaux planifiés par le SEDIF

Pour permettre notamment l'examen de la compatibilité des travaux planifiés avec les sujétions d'exploitation, le SEDIF communique au délégataire les études et dossiers élaborés pour des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique.

Un document de synthèse annuel des opérations prévisionnelles du SEDIF et des conséquences sur les arrêts d'eau et sur les indisponibilités d'ouvrages est transmis en octobre, sauf imprévus, au délégataire pour l'année à venir.

La planification des interventions sur les feeders, usines principales et stations de pompage ou de chloration) fait l'objet d'un point détaillé lors des revues trimestrielles pour échanger et planifier au mieux les besoins. Le dernier point de l'année prend en compte le planning de nettoyage des réservoirs de l'année suivante.

41.4 Ordonnancement

Le délégataire propose un outil d'ordonnancement des travaux combinant à la fois les travaux du SEDIF et les travaux du délégataire. Cet outil sera compatible avec les outils du SEDIF, et le cas échéant urbanisé avec ces outils.
Cet outil est développé, paramétré, puis géré et administré par le délégataire.

Cet outil permet, par requête, des extractions ciblées pouvant alimenter les actions de concertations des travaux avec des tiers et/ou au niveau régional.

41.5 Obligation de conseil lors de la conception et de la réalisation

Lorsque le SEDIF réalise des travaux, tant de renouvellement que neufs (notamment renforcement et extension du réseau), le délégataire est informé et peut être consulté par le SEDIF ou tout tiers qu'il a désigné (notamment maître d'œuvre externe) lors de toutes les phases de conception (dès le diagnostic et les études préliminaires /études de faisabilité et jusqu'à la conception détaillée et le(s) dossier(s) de consultation des entreprises) et de réalisation.

Le délégataire fournit au plus tard sous trois (3) semaines calendaires à dater de la réception de la demande, - et par exception sous dix (10) jours ouvrés pour les chantiers de canalisations de distribution-, au SEDIF ou au tiers qu'il a mandaté tous les renseignements et les données, tant techniques qu'économiques, qui lui sont demandés, son avis technique sur l'opportunité et le contenu des travaux, et sur les dispositions envisagées, ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes. Le délai de transmission est ramené à trois (3) jours pour un conseil, avis ou évaluation en phase réalisation (laquelle court à compter du visa des études d'exécution inclus jusqu'à la réception).
Le délégataire remet ses avis sous forme dématérialisée, le cas échéant avec des commentaires ou propositions de modifications apportées directement dans les documents projet.

Le délégataire peut notamment être consulté au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) élaboré par le SEDIF ou par ses prestataires.
Le délégataire examine alors précisément le projet et ses modalités de réalisation, et formalise ses avis, demandes et suggestions sous trois (3) semaines. Le cas échéant, il vérifie dans la maquette BIM la bonne compatibilité des travaux avec les sujétions d'exploitation. Cet examen vise à éviter toutes demandes de modifications de la part du délégataire lors de la réalisation et toutes difficultés lors de l'incorporation des nouveaux ouvrages et équipements à l'existant.

Le délégataire peut être consulté par le SEDIF, dès les documents de conception et le DCE, sur les travaux connexes qui, bien qu'indépendants des travaux projetés par le SEDIF, seraient potentiellement pertinents en accompagnement, notamment pour homogénéiser le niveau de performance des installations et faciliter leur exploitation et leur maintenance.

Pour autant, en cas d'avis réservé de la part du délégataire sur un projet, ce dernier n'est pas fondé à remettre en cause les choix du SEDIF, s'il vient à les maintenir, et il contribue de façon constructive à la mise en œuvre du projet, puis prend en charge l'exploitation des nouveaux ouvrages et équipements.

Le délégataire assiste aux réunions auxquelles il est convié par le SEDIF ou par son maître d'œuvre ou assistant à maîtrise d'ouvrage. Il peut s'agir notamment de réunions de chantier, de réunions d'avancement, de revues de projet, de revues de conception et/ou BIM, d'opérations de réceptions, etc.

41.6 Obligations lors de la préparation et l'exécution des travaux

41.6.1 Avis préalable éventuel du délégataire

Le cas échéant, avant le démarrage des travaux ayant une incidence sur les processus de pilotage des installations, le SEDIF ou son représentant soumet au délégataire l'analyse fonctionnelle de la nouvelle installation et les plans de circulation des fluides (PCF).

Cette analyse et ces plans sont établis dans le respect des Règles Techniques Générales (RTG).

Le délégataire transmet le cas échéant son avis dans un délai de quatorze (14) jours calendaires. Cet avis a pour vocation de permettre l'intégration de ces ouvrages, installations ou équipements dans le périmètre du service en vue de l'exploitation du service de l'eau.

Une version à jour de ces documents est transmise au délégataire par le SEDIF ou son représentant lors de la mise en service de l'installation et éventuellement lors de sa réception, sans préjudice des éléments de DOE et BIM qui seront transmis par la suite.

41.6.2 Préparation des arrêts d'eau

Les vannes nécessaires aux arrêts d'eau doivent être en état de marche et permettre la réalisation des travaux à la date d'arrêt d'eau convenue. S'agissant de travaux programmés, le SEDIF ou ses représentants spécifieront précisément leurs besoins d'arrêt d'eau au délégataire à l'occasion de la transmission du DCE de l'opération, déjà soumis pour avis au délégataire.

41.6.3 Concours lors des diagnostics et des travaux

Lors des diagnostics et travaux du SEDIF, le délégataire facilite l'intervention des prestataires (nettoyage, vidange, dépose d'équipements préalable aux diagnostics) choisis par le SEDIF pour réaliser les travaux (entreprises, maître d'œuvre, etc.), et est à la disposition des parties prenantes lors des interventions nécessaires à la connexion et lors de la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements.
Le délégataire fournit tous documents et toutes informations techniques en sa possession, nécessaires à la réalisation de leur mission par les maîtres d'œuvre et assistants à maîtrise d'ouvrage désignés par le SEDIF.
Il apporte un soutien logistique en cas de réalisation de diagnostics par le SEDIF ou un tiers qu'il a missionné, notamment en cas de besoin de mise à disposition d'ouvrages (vidange de cuves, ventilation, dépose de plaque …).

41.6.4 Obligations lors de la préparation de la réception des travaux et lors de la réception

Lorsque l'ensemble des essais attestant du bon fonctionnement des installations et/ou des équipements ont été réalisés, un Constat de Fin d'Essais est établi en présence du SEDIF ou de son représentant et du délégataire. Ce constat conditionne la mise en service des équipements considérés et le démarrage de la période probatoire de bon fonctionnement. A partir dudit constat, le personnel d'exploitation du délégataire assure la conduite et l'entretien des installations, même si l'ouvrage reste entièrement placé sous l'autorité et la complète responsabilité de l'entreprise de travaux jusqu'à la décision de réception.

Lorsque la période probatoire est déclarée satisfaisante par le SEDIF ou son représentant (ce qui suppose que les anomalies, défauts, insuffisances ou dysfonctionnements relevés aient été traités dans le cadre du marché et de disposer d'au moins une semaine sans défaut bloquant), la réception peut être prononcée par le SEDIF ou son représentant.

Le délégataire est invité par le SEDIF ou ses représentants à assister aux opérations de réception des travaux et se voit remettre à cette date, ou au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la réception, une copie du PV de réception, une copie des rapports d'essais (unitaires, ensemble, période probatoire).

Compte tenu des délais administratifs nécessaires à la transmission officielle du PV de réception au délégataire, le SEDIF ou son représentant remet au délégataire contre signature, un PV de Réunion Préalable à la Réception (PV-RPR) le jour même de la réunion. Ce PV fait notamment état de la date de réception partielle ou totale (périmètre des installations transférées) et des réserves éventuelles. Il est accompagné des pièces nécessaires : copie le cas échéant du PV de la période probatoire de bon fonctionnement et des rapports d'essais, l'analyse fonctionnelle, les plans de circulation des fluides (PCF) et les plans électriques à jour ainsi que l'ensemble des documents exigés par la réglementation.
Le dossier de récolement des travaux ainsi que les pièces contractuelles techniques relatives aux travaux exécutés (DOE) sont transmis globalement dans un objectif de délai de trois (3) mois.
Pour le cas particulier des conduites, une fiche constat de remise en eau est établie.

Lors de la période de garantie de parfait achèvement, le délégataire a la possibilité de signaler au SEDIF tout désordre constaté, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur constatation. Le SEDIF est libre de l'éventuelle suite donnée.

41.6.5 Prestations spécifiques

En complément des dispositions ci-avant, le délégataire apporte au SEDIF l'assistance précisée à l'annexe AP-OBEX-18.

41.7 Coordination délégataire / stratégie prédictive SEDIF sur gestion patrimoniale réseaux et feeder

Pour l'ensemble des actifs de réseau, feeders et ouvrages et équipements associés, le délégataire assure un rôle d'expertise et de conseil au SEDIF dans l'élaboration puis l'application de sa stratégie de gestion patrimoniale. Les prestations attendues figurent en annexes « Prescriptions_Gest_Pat_réseau » et « Prescriptions_Gest_Pat_feeders ».

Article 42 Travaux réalisés par ou pour le compte de tiers

42.1 Gouvernance

42.1.1 Renforcement, extension, déplacement de réseaux

En fonction de la typologie de l'opération (renforcement, extension, déplacement de réseaux – sous domaine public, sous domaine privé), ces travaux sont réalisés par le SEDIF, par le délégataire ou sous la responsabilité du tiers par un entrepreneur de son choix.

Cependant, sauf cas particuliers :

- Les travaux concernant des canalisations de transport (diamètre supérieur à 300 m) sont réalisés par le SEDIF
- Les travaux concernant des canalisations de distribution (diamètre inférieur ou égal à 300 mm) sont réalisés par le délégataire

42.1.2 Gestion des permis de construire

En fonction de la typologie des opérations d'urbanisme, le SEDIF devra être informé, et devra valider la démarche proposée par le délégataire à minima pour les permis de construire suivant :

- En interface avec une conduite de transport (en service ou désaffectée) du SEDIF,
- Situées dans une ZAC ou à proximité immédiate,
- S'apprêtant à faire l'objet d'un avis différé ou défavorable du délégataire,
- Nécessitant des travaux de renforcement ou de création de réseaux conséquents (plus de 100 ml),
- Ainsi que toutes opérations dont le délégataire en ressent la nécessité au regard du contexte général du projet.

42.2 Travaux d'extension et de renforcement

42.2.1 Cadre et modalités

Deux types de travaux tiers sont concernés :

A - Les travaux concernant un renforcement ou une extension du réseau public de distribution d'eau potable sous domaine public ainsi que les travaux relatifs à une modification ou un déplacement du réseau public de distribution d'eau potable en exploitation, sous domaine public et privé, sont exclusivement réalisés par le délégataire aux frais du demandeur ou du tiers bénéficiaire et facturés selon les conditions prévues en annexe.

B - Les travaux concernant une extension du réseau public d'eau potable sous domaine privé sont réalisés aux frais du tiers maître d'ouvrage et sous sa responsabilité par un entrepreneur de son choix sous réserve de respecter les prescriptions techniques du SEDIF.

La réalisation de nouvelles canalisations en domaine privé ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle du projet détaillé par le SEDIF.

Une convention bipartite (tiers / délégataire) particulière est établie. La convention comprend alors, outre les conditions d'instruction du projet détaillé, les modalités de remise du réseau réalisé par les tiers et son incorporation au domaine public. Le délégataire est en charge d'établir cette convention et de la faire valider par le SEDIF avant signature par le tiers.

Le délégataire consulté rend un avis détaillé, en amont, pendant l'exécution des travaux et avant leur intégration dans le service délégué, le délégataire procède au contrôle de l'exécution, aux essais, à la réception des ouvrages, au recueil des informations descriptives utiles à l'exploitation et à la gestion patrimoniale et s'assure du respect des modalités de remise du réseau privés et d'incorporation au réseau public. Les contrôles de réception sont facturés par le délégataire au tiers maître d'ouvrage selon un barème défini en annexe AP-OBFI-7.

Le délégataire met en œuvre en appui de ces prestations :

- Un fichier de suivi des conventions ;
- Un tableau d'études d'impact ;
- Une fiche de synthèse par opération ;
- Une description, le cas échéant, de l'étude hydraulique de chaque opération.

Par ailleurs, le délégataire réalise, aux frais du tiers maître d'ouvrage, les raccordements des ouvrages au réseau public de distribution d'eau potable en exploitation. Ces travaux sont facturés aux conditions prévues en annexe AP-OBFI-7.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires, aux normes techniques applicables aux réseaux publics peuvent être incorporées au service, après leur remise au SEDIF par le maître d'ouvrage, via, le cas échéant, le délégataire. Ce dernier fournit au SEDIF tous les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre de sa mission d'examen des demandes de raccordement.

Les travaux concernant une extension du réseau public d'eau potable sous domaine privé peuvent le cas échéant, être confiés au délégataire au titre des prestations accessoires. Dans ce cas, ils seront facturés aux conditions qui seront annexées au présent contrat.

42.3 **Travaux de modifications et déplacements**

Les travaux de modification et de déplacement des canalisations demandés par les tiers et en particulier les aménageurs sont exécutés à leurs frais par le délégataire sauf si ces travaux sont réalisés dans l'intérêt de la voirie dument justifié et sur accord préalable du SEDIF.

Le délégataire élabore pour tous travaux un dossier de niveau PRO au sens du Code de la Commande Publique. Ce dossier est soumis au SEDIF avant toute transmission à un tiers. Le dossier PRO ne peut être transmis et les travaux ne peuvent être engagés qu'après validation de ce dossier par le SEDIF.

Ces travaux font l'objet d'un devis préalable établi par le délégataire sur la base du « barème des prix publics » figurant en annexe AP-OBFI-6 et remis à l'abonné, sauf intérêt de la voirie dument justifié sur accord préalable du SEDIF.

42.4 **Organisation**

42.4.1 Renforcement, extension, déplacement de réseaux

L'organisation suivante est mise en œuvre :

Tâche	**Entité(s) en charge**
A la demande du SEDIF : analyse des interfaces pour les enquêtes inter-administratives, etc	Le délégataire
Réponse aux DT-DICT	Le délégataire
Vérification de l'implantation exacte du réseau du SEDIF via si besoin des investigations de terrain	Le délégataire
Identification des points d'interfaces « bloquants »	SEDIF et le délégataire
Négociation avec l'aménageur sur le déplacement/maintien des réseaux du SEDIF	SEDIF et le délégataire
Synthèse des impacts intégrant les résultats de la négociation	SEDIF et le délégataire
Elaboration du programme annuel de renouvellement des canalisations dans le cadre des opérations de voirie	Le délégataire sur demande et instructions du SEDIF
Le cas échéant, nécessité d'engager ou non une étude de faisabilité	SEDIF
Lancement de l'étude de faisabilité	SEDIF en présence de l'aménageur et de du délégataire
Arbitrage maîtrise d'ouvrage SEDIF ou délégataire	SEDIF

42.4.2 Gestion des permis de construire

L'organisation mise en œuvre sera établie de concert entre le SEDIF et le délégataire pendant la période de tuilage.

42.5 **Modalités particulières de réalisation**

42.5.1 HAP et amiante

Les travaux réalisés par le délégataire incluent, aux frais du tiers demandeur, des prélèvements et analyses amiante et HAP, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de présence d'amiante ou de HAP, il est demandé au tiers de traiter les surfaces concernées amiantées avant intervention du délégataire.

42.5.2 Autres modalités

Le délégataire se conforme aux modalités particulières de réalisation exposées à l'article 35.1 et à l'annexe AP-RTGC-1.

Article 43 Le développement durable

43.1 Mesures sociétales

43.1.1 Droit d'accès à l'eau

Dans ce cadre le SEDIF élabore un schéma d'implantation de points d'eau (fixes et mobiles) sur le territoire sur des sites du service public de l'eau voire des implantations sur le domaine public des communes et validées alors par ces dernières en lien avec le schéma de distribution d'eau potable. Le délégataire alimente ce schéma par des propositions d'implantation au vu de sa connaissance terrain.

Le SEDIF et son délégataire animent et promeuvent de manière concertée auprès des collectivités compétentes l'implantation de points d'eau sur le territoire.

Indépendamment des projets de mise en place de points d'eau souhaités par les communes et pris en charge financièrement par ces dernières, le SEDIF pourrait décider de prendre en charge la création et le financement de points d'eau notamment sur des sites du service public de l'eau ou défaut sur le domaine public communal sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Dans ce cas, ils sont identifiés avec la marque et le logo du SEDIF et les consommations d'eau sont à la charge du SEDIF. Le délégataire assiste alors le SEDIF pour un tel déploiement, puis prend en charge la surveillance de ces points d'eau.

L'exploitation de ces points d'eau est ensuite conforme aux dispositions prévues au présent contrat, conformément à l'article 32.4.4.

En outre, le délégataire participe à la mise en œuvre du droit d'accès à l'eau sur le territoire en accompagnement du SEDIF, incluant *a minima* :

- Des abonnements pour fourniture d'eau mobile sont consentis par le délégataire, après autorisation du SEDIF ou sur sa demande, à des communes, EPCI ou à des tiers impliqués dans la gestion sociale, au titre du droit à l'eau, concernant des rassemblements humains
- La gestion des titulaires d'un contrat d'abonnement en situation particulière (appelé « abonnement droit d'accès à l'eau » (conformément à l'article 19.2.4)
- La remontée des informations du terrain, signalant des situations de squats et bidonvilles au SEDIF, en précisant si le site est déjà alimenté en eau et si oui, comment (via point d'eau sous domaine public, via le branchement de l'immeuble avec ou sans compteur, via branchement voisin piraté, via raccordement sur hydrant). Un constat sur le risque sanitaire sera établi (conforme ou non conforme), et des préconisations (solutions juridiques, techniques…) seront communiquées en fonction des circonstances
- La mise à disposition d'équipements mobiles pour faciliter l'accès à l'eau aux plus démunis et d'actions d'accompagnement correspondantes
- La mise en place des mesures de communication et de sensibilisation des usagers et abonnés.

43.1.2 Insertion professionnelle

Le délégataire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche de développement durable qui permet la mise en œuvre de mesures en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ainsi que des mesures pour l'accès des jeunes à l'emploi. Il doit notamment remplir un objectif d'insertion, et a minima :

- L'intégration d'alternants par an éligibles au parcours d'insertion ;
- Développement des ambassadeurs de l'eau ;
- L'embauche directe de personnes éligibles aux dispositifs d'insertion ;

- L'intégration des clauses d'insertion dans les marchés de sous-traitance ;
- Le recours à des ESAT pour des prestations sous-traitées.

Le délégataire s'engage à l'accueil d'au moins dix (10) stagiaires par an des zones urbaines sensibles (ZUS) ou de toutes zones à objet similaire ou proche définies par les pouvoirs publics, chacun sur au moins trois (3) mois, correspondant à des niveaux d'études différents.

43.1.3 Inclusion digitale et Eco-TIC (« green IT)

Le délégataire met en œuvre des pratiques d'Eco-TIC (« Green IT ») visant à réduire l'empreinte sociale, économique et environnementale de son système d'information, et à assurer une inclusivité de l'utilisation du système d'information.

Ces pratiques visent à répondre aux objectifs suivants :

- Réduire les impacts environnementaux négatifs directs du numérique,
- Prendre en compte les principes de l'éco-conception et rendre la conception responsable d'un bien ou service numérique incontournable,
- Assurer une diversité du personnel affecté au système d'information, notamment hommes/femmes.

Conformément aux principes du « Green IT », les pratiques du délégataire devront inclure :

- La nomination d'un référent « Green IT »,
- La mise en place d'indicateurs environnementaux (par exemple de type Power usage effectiveness - PUE) du système d'information,
- La mise en place d'une politique d'achats responsables,
- L'élaboration d'une politique d'allongement de la durée de vie des matériels,
- L'adoption de méthodes de conception responsable des services numériques,
- La mise en place d'une politique interne d'inclusivité,
- Le don aux centres sociaux ou associations des collectivités adhérentes au SEDIF du petit matériel informatique (PC, écrans, imprimantes, etc) mis au rebut, sauf à ce qu'il ne soit plus en capacité de fonctionner.

43.2 **Mesures environnementales**

43.2.1 Biodiversité - zéro phyto – valorisation de sites

Sur l'ensemble des sites du service public de l'eau, le délégataire doit entretenir la totalité des espaces non artificialisés (espaces verts, abords des voiries, cheminements piétons, toitures terrasses, etc.) selon une gestion zéro produits phytosanitaires et différenciée favorisant la biodiversité, garantissant l'insertion des sites dans leurs environnements et intégrant les contraintes d'exploitation.

Le délégataire met à jour les fiches et plans de gestion de chacun des sites, y compris des réserves foncières, sous la base de données cartographiques mise à disposition du SEDIF et auxquelles seront associées les prévisions d'intervention ainsi que l'historique des actions d'entretien réalisées, mais également toutes réclamations / demandes de tiers sur ce sujet.

Le délégataire réalise l'entretien conformément à ces plans de gestion annexés au présent contrat.

Le délégataire étudie la possibilité de mettre en place l'éco pâturage sur les sites (usines de production ou sites distants) qui s'y prêtent, compte tenu des contraintes liées aux déclarations d'utilité publique et aux statuts du SEDIF. En cas de conclusions positives, il le met en œuvre sur les sites identifiés.

Le délégataire réalise des inventaires faune flore et diagnostic zone humide, le cas échéant, sur la totalité des sites du SEDIF, sur un cycle biologique et présente les résultats au SEDIF au plus tard au 3ème trimestre 2026.

Le délégataire met en œuvre à la suite des aménagements à la hauteur des enjeux identifiés qui seront labellisés tels que notamment : renforcement du couvert arboré, installations de nichoirs, mise en place de prairies fleuries…, et ce sur au-moins trois (3) sites par an, visant à préserver et renforcer la biodiversité au sein des sites et dans leurs fonctionnalités à l'échelle locale. Il s'engage à suivre et faire perdurer ses aménagements sur les sites, ainsi que leur labellisation pendant toute la durée de l'exploitation.

Avant la mise en œuvre des aménagements, il présente au SEDIF pour validation les projets envisagés en indiquant l'ambition du projet, adaptée à la taille du site retenu, illustrés notamment à l'aide de planches paysagères.

Afin d'évaluer l'efficacité des actions menées, le délégataire développe et / ou met en place des bio indicateurs en lien avec le SEDIF.

43.2.2 Etudes de suivi et d'adaptation au changement climatique

Les études de suivi et d'adaptation au changement climatique sont menées par le SEDIF. Le délégataire, sur demande du SEDIF, apporte une assistance notamment en contribuant, le cas échéant, à des états des lieux, des collectes de données ou des études de solutions locales.

43.2.3 Chimie verte, doublement verte ou durable

Le délégataire pérennise la politique du SEDIF déjà en place sur le service pour le déploiement de la chimie verte et/ou de la chimie doublement verte, voire durable.

Il réalise un travail de veille sur cette thématique. Il intègre si cela s'avère opportun des actions et projets (y compris des pilotes) dans le cadre du programme de recherche et développement - innovation.
Les procédés ainsi mis au point sont mis en œuvre ensuite si le SEDIF en décide ainsi.

43.2.4 Gestion des déchets du service et économie circulaire

Les déchets, notamment :

- Les papiers et cartons provenant de l'exploitation (emballages et autres) ;
- Les produits de vidanges (moto-réducteurs, vérins, …) ;
- Les éléments ou sous-ensembles mécaniques changés et destinés au rebut ;
- Les composants électriques ou assimilés ;
- Les néons, les produits chimiques du laboratoire ;
- Les déchets verts ;
- Les déchets verts issus du dégrillage de l'eau brute ;

Sont traités, manutentionnés, transportés et évacués à ses frais par le délégataire, dans le cadre notamment de son système de management environnemental (ISO 14 001) et en mettant en place, sauf exception, des filières de recyclage et de revalorisation des déchets.
Dans ce cadre le SEDIF et le délégataire œuvrent à la mise en place de coopération avec des partenaires du territoire.

Dans le cadre de l'information du consommateur instaurée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le délégataire s'assure du respect des obligations du service de l'eau vis-à-vis de ses consommateurs, concernant :

- Les obligations en matière de marquage ou d'étiquetage de produits générateurs de déchets
- Les obligations d'information concernant les produits contenant des perturbateurs endocriniens
- Les obligations d'information, à destination des femmes enceintes, par voie de pictogramme ou autres, des catégories contenant des substances à caractère perturbateur endocrinien
- Le dispositif optionnel d'affichage environnemental ou environnemental et social volontaire, destiné à informer sur les caractéristiques environnementales / respect des critères sociaux d'un bien ou d'un service.

Le délégataire s'assure d'une part de produits recyclés ou d'occasion dans ses achats de matériels, matériaux et fournitures au sens de la loi du 10 février 2020 sur l'économie circulaire.

43.2.5 Bilan carbone et compensation carbone

Le délégataire maintient le service neutre en carbone sur le périmètre dont il assure l'exploitation. Les émissions de GES évitées et les projets dont ils sont issus, répondent aux exigences suivantes :

- Le projet doit être additionnel
- Les émissions de GES évitées doivent être permanentes, et mesurables selon une méthodologie référencée accessible.

Le délégataire réalise un premier bilan carbone du service puis une mise à jour annuelle. Le premier bilan carbone, valable pour l'année 2025 établi avant le 31 mars de l'année 2026 est réalisé selon la méthode Bilan carbone® ou équivalent, et validé par le SEDIF. Le SEDIF est associé à la démarche d'établissement du premier bilan GES. Le délégataire fournit au SEDIF la feuille de calcul détaillée aboutissant au bilan, assorti d'un rapport méthodologique et explicatif de la démarche. La feuille de calcul devra par ailleurs pouvoir présenter les résultats du bilan selon les scopes 1, 2 et 3 tels que définis par l'ADEME.

Il comprend une analyse structurée :

- D'une part de l'exploitation des ouvrages par le délégataire ;
- D'autre part des travaux et interventions du délégataire.

Sur la base des résultats interprétés de ce travail, le délégataire présente au SEDIF, puis met en œuvre à partir de 2026, un plan d'actions afin d'améliorer son bilan carbone incluant des actions d'évitement et de réduction des émissions de GES.

Un bilan de l'année écoulée sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante au SEDIF.

Sur les actions qui le concernent et en concertation avec le SEDIF, le délégataire réduit régulièrement ses émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que défini par l'indicateur de pilotage afférent.

En complément des actions d'évitement et de réduction mises en œuvre, le délégataire compense les émissions résiduelles en soutenant des projets permettant d'éviter l'émission de GES. Les émissions évitées correspondantes aux émissions résiduelles compensées doivent être vérifiées et certifiées. La contribution du délégataire à ces projets est dimensionnée de façon à assurer la neutralité carbone du service sur le périmètre du délégataire. Le délégataire met en œuvre un suivi interannuel de son action de compensation.

Il s'engage à compenser une partie des émissions résiduelles sur le territoire français (voire si possible spécifiquement en Ile-de-France) selon les certifications reconnues telles que le label Bas carbone.

43.2.6 Outil ACV

Le délégataire propose un outil d'analyse du cycle de vie (ACV), pour une évaluation globale et multicritère des impacts environnementaux du service de l'eau du SEDIF. Cet outil est basé sur la norme ISO 14 040. Le développement de l'outil et la hiérarchisation des critères est fait en coordination avec le SEDIF et l'outil sera partagé avec ce dernier.

43.3 Mesures économiques - Incitation à la maîtrise des consommations

Le délégataire réalise des actions régulières de sensibilisation des usagers aux économies d'eau dans un souci de préservation de la ressource.

A cet effet, le délégataire :

- Crée des supports numériques, à valider par le SEDIF
- Elabore et fournit au SEDIF tous fichiers détaillés et statistiques demandés par lui, permettant à celui-ci d'évaluer le niveau de consommation, pour chaque titulaire d'un contrat d'abonnement et par catégorie définie dans le système d'information clientèle (type d'abonnement, usages, tiers…)
- S'appuie sur les associations et les ambassadeurs de l'eau
- Réalise des animations pédagogiques vers les jeunes publics, notamment dans les écoles du territoire
- Participe à des actions en matière d'économies d'eau avec les grands consommateurs
    - Pour cela, le délégataire le délégataire réalise des visites physiques auprès d'abonnés ayant consommé plus de 5475 m3 l'année précédente, ou de bailleurs sociaux ou de copropriétés ayant consommé plus de 1095 m3 l'année précédente, avec mise en place ou engagement de mise en place par l'abonné d'au moins une mesure de réduction de la consommation.
    - Chaque visite est attestée par un compte-rendu signé des deux parties indiquant les mesures prises ou envisagées.
    - Un suivi téléphonique ou visio est effectué entre douze (12) mois et dix-huit (18) mois après chaque visite
    - Ce suivi est tracé
- Apporte aux partenaires en charge de l'action sociale, institutionnels et associatifs un appui pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité et en difficulté vis-à-vis de leur consommation d'eau et du règlement de leurs factures d'eau
- Identifie et mutualise les actions avec les partenaires internes (directions du SEDIF) et externes (associations, bailleurs, secteur privé, etc.) acteurs de la promotion de l'éco-responsabilité et éco-citoyenneté
- Distribue des équipements hydro-économes, à ses frais, lors des animations pédagogiques
- Met en œuvre des services et outils de maîtrise des consommations pour les abonnés. Ces actions sont complétées par la mise en place de partenariats avec les gestionnaires de parcs immobiliers afin de former leurs gardiens à la maîtrise des consommations pour en faire des ambassadeurs auprès des habitants.
- Assure l'animation de ce réseau d'ambassadeurs.

43.4 Mesures énergétiques -Energie renouvelable - consommation énergétique et optimisation

L'électricité utilisée pour le service est nécessairement à 100% d'origine renouvelable, attestée par certificat.

Pour les autres énergies consommées non renouvelables (gaz, fioul…), le délégataire recherche à diminuer au maximum ces consommations et à rechercher des énergies renouvelables en remplacement.

Le délégataire effectue une étude énergétique de l'ensemble du service de l'eau. Il s'agit de connaître au mieux et de comprendre les consommations annuelles d'énergie par ouvrage, avec un sous détail par équipement le cas échéant, y compris les bâtiments d'exploitation à usage tertiaire (bureaux, voire logement de fonction) propriété du SEDIF.

L'étude distingue les différents types d'énergies et les différents usages. Elle comprend un volet diagnostic puis un programme d'actions visant à améliorer, à périmètre égal, les performances énergétiques et le fonctionnement des ouvrages, équipements et des bâtiments à usage tertiaire.

Cette étude inclut également un volet « hydrogène » vert, avec la production d'hydrogène visant à alimenter une flotte de véhicules d'exploitation.

Une proposition d'effacement de certains ouvrages sera notamment formulée. Le renouvellement des équipements existants par des équipements moins énergivores sera favorisé.

Cette étude est remise au SEDIF au plus tard le 31 décembre 2026.

Sur la base des résultats interprétés de ce travail, le délégataire présente au SEDIF, puis met en œuvre à partir de 2027 un plan d'actions afin d'améliorer sa consommation annuelle d'énergie, ramenée en Tonnes Équivalents Pétrole.

Dans la limite de la répartition des travaux prévue au présent contrat, l'ensemble des frais et charges directes et indirectes découlant des actions d'amélioration est entièrement à la charge du délégataire, sans qu'il puisse solliciter quelque action en parallèle ou complémentaire du SEDIF.
Le délégataire propose simultanément un programme d'actions et de travaux au SEDIF dans ce sens, au vu de la répartition des travaux définis.

Article 44 Recherche – développement et innovation

44.1 Actions de recherche-développement (R&D) et d'innovation

Le délégataire mène des actions, études et des projets, (y compris essais pilotes) de recherche-développement et d'innovation dans le cadre de l'exploitation du service du SEDIF.

Il y consacre par an zéro virgule sept (0,7) % des produits des ventes d'eau aux abonnés, la gestion de cette enveloppe sur la durée du contrat est définie à l'article 18.1.3 – compte C5.

Les thématiques de ces actions incluent notamment :

- Le suivi des ressources en eau et l'optimisation des prélèvements
- Les traitements membranaires, et particulièrement les traitements membranaires
- La distribution d'une eau sans chlore, en lien avec les objectifs de R&D décrits dans le cahier des charges "Eau sans chlore"
- Le patrimoine installations industrielles et réseaux : optimisation, renouvellement, nouveaux traitements
- Les nouvelles technologies pour l'acquisition de données, notamment pour la surveillance de la qualité de l'eau ou les prévisions de consommations par exemple télérelevé ou pilotage des installations, algorithmes…

- Les méthodes et outils d'analyse in situ de la qualité de l'eau, notamment bactériologiques et du carbone organique (COA et COT)
- L'efficience énergétique du service
- L'impact du réchauffement climatique sur le service
- Les comportements vis-à-vis de l'usage et de la consommation de l'eau potable
- Les modèles de consommation d'eau potable ou de variations annuelles de consommation par segments d'abonnés et l'élasticité du prix de l'eau.

Le délégataire établit, en concertation avec le SEDIF, une programmation pluriannuelle par période de 3 années civiles de ces actions, études et projets (y compris essais pilotes). Le premier programme est soumis au SEDIF pour approbation au plus tard au 30 mars 2025 pour la période 2025-2027. Les programmes suivants sont soumis au SEDIF au plus tard le 10 novembre de l'année précédant la période triennale.

De façon générale, les sujets proposés sont nécessairement en lien direct avec des enjeux techniques relatifs au service.

Le programme pluriannuel de recherche-développement et d'innovation est mis à jour tous les ans en concertation entre le SEDIF et le délégataire lors de la dernière revue trimestrielle de l'année non thématique.

Chaque projet présenté par le délégataire doit au préalable être soumis à l'agrément du SEDIF et le délégataire démontrera que le projet contribue à court ou moyen terme au service de l'eau du SEDIF et s'inscrit dans l'amélioration de l'exploitation du service public de l'eau. Le SEDIF peut également demander au délégataire d'orienter ces études, actions ou essais selon ses objectifs pour le service de l'eau, notamment concernant les sujets membranaires et eau sans chlore.

Pour chaque projet, le délégataire précise les éléments suivants :

- Une description du projet, objectifs et résultats attendus ;
- Les moyens humains dédiés à ces études ;
- Les moyens à mettre en œuvre (appareils à acquérir, pilotes à louer ou à construire, suivi analytique, etc.) ;
- Les contrats d'études passés avec des prestataires extérieurs ;
- Les délais de fourniture des rapports finaux (sous format pdf et Word et fichiers de données et des figures exploitables) ;
- La comitologie de suivi proposée.

Ces projets sont effectués avec les moyens matériels que le SEDIF met à la disposition du délégataire, ou ceux dont le délégataire dispose en propre ou qu'il loue et les moyens humains dédiés aux projets de R&D et d'innovation que le délégataire a dimensionnés.
Ce programme peut prévoir de faire appel à des partenaires extérieurs, laboratoires d'université en France et à l'étranger, ou des bureaux d'études, ou des sociétés privées ou start-up, etc. Dans le cadre de ces actions et projets de R&D – innovation, le délégataire peut être force de proposition pour lancer des appels à projets. Cet appel est alors lancé puis instruit en cotitularité entre le SEDIF et le délégataire.

Le montant financier réservé à ce programme est encadré et défini par le compte de suivi prévu à l'article 18.1.3 2) – compte C5.

Le SEDIF a accès à la totalité des résultats et détient la propriété intellectuelle des résultats des recherches, études et développements financés en tout ou partie par le service public de l'eau (le SEDIF ou son délégataire), selon des modalités définies dans chacune des conventions correspondantes approuvées et signées par le SEDIF. Leurs conditions de brevet, de déploiement industriel sur les installations du SEDIF et hors périmètre SEDIF feront l'objet d'une convention entre le SEDIF, son délégataire, et le cas échéant le(s) partenaire tiers.

Si le projet donne lieu à des publications scientifiques, les articles mentionneront le cadre de réalisation de l'étude et seront soumis à la validation du SEDIF qui sera co-auteur et cité dans le document.

Le délégataire ne peut s'opposer à la diffusion des résultats de la recherche-développement par le SEDIF dans le cadre de ses travaux ou de la gestion du service (y compris dans une phase de mise en concurrence).

Le SEDIF conserve la totale et libre possibilité de travailler ou de faire travailler des tiers sur des missions de recherche et développement au sein des installations et centres d'essais du service.
Dans ce cas, sur demande du SEDIF, le délégataire affecte le personnel en nombre suffisant pour, le cas échéant, l'assistance sur site, et pour faciliter la collecte des données. Il fournit également toutes données du service nécessaire à la bonne réalisation de études par les tiers que vient à lui demander le SEDIF.
Pour les études de Recherche et Développement menées par le SEDIF, le délégataire pourra être sollicité par ce dernier pour donner son avis, participer à des réunions, donner accès aux installations…
En cas de mise en place par le SEDIF d'un comité d'experts sur un sujet, le délégataire participe et contribue, sur demande du SEDIF, aux travaux de ce comité.

44.2 **Livrables et suivi des actions de recherche – développement et innovation**

Pour chaque action ou projet de R&D, un suivi et des livrables sont attendus du délégataire avec, en complément de la comitologie spécifique adaptée au projet :

- Une réunion trimestrielle de suivi des actions et projets de R&D entre le délégataire et le SEDIF présentant les différents avancements, résultats (contenu technique) et permettant si besoin les réorientations possibles du programme annuel. Des réunions intermédiaires sont organisées périodiquement autant que de besoin en fonction des projets, et chaque fois que le SEDIF le demande

- La réalisation d'un support de présentation par le délégataire, envoyé au SEDIF a minima 1 semaine avant la réunion

- Des livrables périodiques, dans lesquels, les hypothèses et le protocole d'essais seront clairement définis et précisés et les résultats intermédiaires présentés

- La communication systématique au SEDIF des données brutes (analyses, paramètres de suivi…) sous format exploitables.

Titre 3 : Permettre le maintien de la continuité du service

Chapitre VIII **Permettre le maintien de la continuité du service**

Article 45 Continuité et maintien de la qualité du service

Le délégataire assure l'exploitation du service jusqu'à la fin de la période d'exploitation.

Le SEDIF a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre, pendant les deux dernières années d'exploitation ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures permettant, le cas échéant, un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant et assurer la continuité du service à la date d'échéance de la période d'exploitation.

En outre, le délégataire s'engage à ne pas prendre, pendant les deux (2) ans et six (6) mois qui précédent la fin de la période d'exploitation ou, le cas échéant, dès notification de la fin anticipée du contrat, de décisions ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, y compris informatiques, économiques et financières d'exécution du service, sans l'accord préalable formalisé du SEDIF. Le SEDIF se réserve le droit de demander des justifications sur toute décision qu'il pourra considérer comme ayant un caractère substantiel.

Article 46 La gouvernance de la fin de contrat

46.1 Comité de pilotage

Afin de permettre la préparation de la fin de la période d'exploitation, les Parties conviennent de la mise en place d'une instance de pilotage dénommée « comité de pilotage de fin de contrat » (ci-après « COPIL de fin de contrat»).

Cette instance, mise en place dès que le futur opérateur, est chargée :

- De suivre les actions nécessitées par l'exécution des stipulations du présent chapitre ;
- De préciser et actualiser en tant que de besoin les modalités d'exécution des obligations prévues au présent chapitre ;
- D'identifier tout point de blocage dans l'exécution des stipulations du présent chapitre et d'y remédier ;
- De convenir d'une solution amiable en cas de différend persistant sur l'interprétation et l'exécution des stipulations du présent chapitre.

Le COPIL est composé de cinq représentants de chacune des Parties ; il est présidé par un représentant du SEDIF. Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les deux dernières années d'exploitation. D'un commun accord, les Parties peuvent décider de réunir le COPIL à échéance plus brève en tant que de besoin.

Le délégataire complète, le cas échéant, l'ordre du jour préparé par le SEDIF. Ce dernier peut inviter aux réunions le futur opérateur.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu préparé en première version par le SEDIF et acté par les Parties en séance ou au plus tard, dans les trois jours calendaires après la tenue de la réunion.
En cas de désaccord, la position du SEDIF s'impose au regard de ses prérogatives de puissance publique.

Les comptes rendus pourront être transmis au futur opérateur en ce qu'ils le concernent.

46.2 Comité opérationnel de fin de contrat

Est institué un comité opérationnel de fin de contrat, qui :

- Propose les actions à engager pour préparer la fin du contrat ;
- Effectue les actions décidées par le COPIL de fin de contrat.

Il se réunit au moins une fois par mois dans les deux dernières années d'exploitation, avec la participation des experts du SEDIF et de son délégataire. Le SEDIF peut inviter aux réunions le futur opérateur.

Le délégataire complète, le cas échéant, l'ordre du jour préparé par le SEDIF. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu préparé en première version par le SEDIF et acté par les Parties soit en séance, soit dans les trois jours calendaires après la tenue de la réunion.

Les comptes rendus pourront être transmis au futur opérateur en ce qu'ils le concernent.

46.3 Tuilage avec le/les futurs opérateurs

Le SEDIF organise une période de préparation et de prise en main du service (tuilage) par le futur opérateur d'une durée a minima de 6 mois.

Le délégataire s'engage à faciliter cette prise en main du service par le futur opérateur par analogie aux bonnes pratiques des fédérations professionnelles des entreprises de l'eau.

Le délégataire permet l'accès aux installations du service pendant cette période de tuilage A ce titre, des membres du futur personnel d'exploitation peuvent venir en observateur sur les installations de l'exploitation.

Le délégataire fournit au futur opérateur tous accès aux données et documents du service, ainsi qu'aux ouvrages et locaux du service. Il fournit des bases de test permettant de préparer la prise en main du système d'information.

Les modalités précises et concrètes du transfert de l'exploitation sont complétées, le cas échéant, par le délégataire et le futur opérateur. Ces modalités des actions engagées sont alors communiquées au SEDIF.

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la présente période d'exploitation, le SEDIF veillera à ce que le délégataire remédie à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du délégataire ne peut être achevée 31 décembre 2036 à minuit (0h00). Le délégataire ne pourra se soustraire à cette demande.

Article 47 La transmission des moyens d'exploitation

47.1 Transfert des autorisations

Le délégataire s'engage à fournir au SEDIF :

- Pour une éventuelle mise en concurrence et en début de tuilage, puis en fin de délégation : Un fichier à jour comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations relatives à l'exploitation (autorisations d'exploiter, autorisations de rejets, permissions générales d'occupation du domaine, arrêtés de voirie…) avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non encore transmis. Le futur opérateur se chargera des formalités et déclarations à établir en préfecture pour que le transfert soit effectif concernant les autorisations d'exploiter,

- En début de tuilage : La copie de tous les dossiers de déclarations et de demandes d'autorisations que le délégataire aurait déposés ou au sein desquels il a été ou est partie prenante, à quelque titre que ce soit et y compris en cas de renouvellement, ainsi que de toutes les autorisations obtenues, en ce compris tous les arrêtés et courriers en retour correspondants.

Il revient au futur opérateur de faire procéder au transfert de ces titres afin qu'il puisse exercer en totalité l'exploitation confiée dès la date de prise d'effet du nouveau mode de gestion.

47.2 Protection des informations communiquées par le délégataire

Le SEDIF aura libre usage des informations communiquées par le délégataire aux bonnes fins d'assurer la mise en place du nouveau mode de gestion dans les meilleures conditions, tout en veillant au respect des secrets protégés par la loi.

Le délégataire listera, dans un délai de 14 jours calendaires, toutes les informations pour lesquelles il estime qu'un accord de confidentialité est nécessaire, à charge pour le SEDIF de notifier en retour son éventuel désaccord et aux Parties de trouver un accord sur la communication ou non de tout ou partie des informations concernées. En cas de désaccord persistant, chaque partie pourra utiliser toute voie de droit utile pour défendre sa position.

47.3 Dispositions relatives aux moyens humains

47.3.1 Transmission des données relatives aux moyens humains

Le délégataire fournit les informations détaillées selon les modalités fixées par le SEDIF et le calendrier défini ci-après.

Les données relatives aux moyens humains, dont la transmission et ou la consultation doit être conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») :

1° Données individualisées transmissibles dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du choix du nouveau mode de gestion

2° Les données transmissibles dans le cadre d'un tuilage et d'un transfert de personnel entre le délégataire et le futur opérateur, établies de façon individuelle et nominative.

L'ensemble des données relatives aux moyens humains est ainsi qualifié :

Liste des données	1)	2)
Âge	Par tranches d'âge de 5 ans en dessous de 60 ans, par tranche de 2 ans au-dessus de 60 ans	**x**
Date de naissance		x
Ancienneté professionnelle	Par tranches de 5 ans	**x**
Date d'embauche		x
Formation et diplôme	Par niveau de diplôme et domaine	**x**
Copie des diplômes		**x**
Habilitations diverses		x
Bilan des formations de toute nature des 24 derniers mois		**x**
Copie des attestations de formation de toute nature des 24 derniers mois		x
Compétences et le niveau de qualification professionnelle au regard de la convention collective	Indication du groupe de qualification (1 à 8)	**x**
Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre, etc.)	X	**x**
Contrat de travail et l'ensemble des avenants au contrat de travail		x
Statut de l'agent (salarié détaché ou non)	X	**x**
Lieu d'affectation	Donnée « Implantation »	x
Filière	X	**x**
Affectation sous-filière : - Exploitation/technique : distribution, production, maintenance, analyse, étude - Clientèle : relevé / intervention, gestion clientèle - Support : service considéré (RH, compta, qualité, etc.)	X	x
Emploi Repère	X	**x**
Unité fonctionnelle de rattachement	X	**x**
Temps partiel éventuel	Donnée oui/non	x
Modalités du temps partiel		**x**
Part de l'affectation à l'exécution du contrat de délégation	Pourcentage	x
Convention collective ou statuts applicables		**x**
Salaire brut hors primes	Salaire moyen par emploi repère, et par sous filière si moins de 10 salariés sont concernés	**x**
Eventuelle invalidité		x
Eventuel statut CT1	Donnée oui/non	**x**
Avantages particuliers (véhicule, logement de fonction, logement en location, etc.)	Données identifiant le nombre de salariés par type d'avantages	x
Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur	Donnée oui/non	**x**
Détail des engagements d'indemnités de fin de carrière applicables		x

Liste des données	1)	2)
Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises)	Rémunération moyenne par emploi repère, et par sous filière si moins de 10 salariés sont concernés	**x**
volume annuel d'heures supplémentaires	Données identifiant le nombre d'heures supplémentaires globale par emploi repère et sous filière	x
volume annuel d'astreintes	Données identifiant le volume annuel d'astreintes par emploi repère et sous filière	**x**
Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente en distinguant la rémunération brute et les cotisations patronales		**x**
Structure détaillée de la rémunération complète : détail du salaire brut hors primes, des indemnités de toutes sortes, des primes de toutes natures, des avantages, des autres compléments de salaire, de l'épargne salariale (participation et intéressement)		x
Feuilles de paie sur 12 mois (à compter de l'identification des salariés transférés)		**x**
Droits en termes de RTT		x
Droits en termes de congés		**x**
Arrêts de travail éventuellement en vigueur et historique		**x**
Nombre d'heures acquises au titre du Compte personnel de Formation		**x**
Etat du compte épargne-temps		x
Derniers avis d'aptitude ou d'inaptitude médicale connu		**x**
Nom des salariés handicapés identifiés ainsi que les documents en attestant après autorisation du salarié		x
Copie des entretiens professionnels depuis 2 années pleines, ou à défaut des derniers entretiens professionnels réalisés		**x**
Notifications de sanction de moins de trois ans (via le dossier personnel)		**x**
Dossiers contentieux devant les prud'hommes toujours en cours à la date du transfert		x
Détail des conditions des avantages particuliers		**x**

En parallèle de cette transmission, le délégataire fournit son bilan social, ce bilan pouvant être utilisé et communiqué par le SEDIF dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau mode de gestion.

Le SEDIF se réserve le droit de solliciter d'autres données non listées au présent article, notamment pour répondre à d'éventuelles demandes reçues dans le cadre du choix du futur opérateur.

47.3.2 Gestion du personnel dans les deux ans avant l'échéance de l'exploitation

Par ailleurs, deux (2) ans et six (6) mois avant la date d'expiration du contrat, le délégataire transmet la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel. Il remet au SEDIF un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Dans les deux (2) ans avant la date d'expiration de la période d'exploitation, le délégataire fait parvenir mensuellement au SEDIF un bilan des mouvements de personnels par service. Ces mouvements doivent être entendus de la façon suivante :

1° Est concernée toute entrée et sortie des effectifs du personnel, quelle que soit la nature ou le régime juridique du contrat et quel qu'en soit le motif qui doit être précisé (embauche, démission, mobilité hors société dédiée, rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ou du délégataire).
Ces informations seront communiquées par catégorie socio-professionnelle trimestriellement avant la fin du trimestre suivant, ou de façon détaillée par direction / service, sur demande du SEDIF
2° Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du contrat, le délégataire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant les deux (2) dernières années d'exploitation, sauf accord préalable et exprès du SEDIF. Il en va en particulier ainsi de toute décision ou ensemble de décisions susceptibles de faire varier :

- De plus de un (1) % par an au-delà de la variation de l'indice ICHT E les charges de personnel affecté à la délégation en contrat à durée indéterminée ;
- De plus ou moins deux (2) % par an le nombre d'équivalents temps plein en contrat à durée indéterminée affectés à l'exploitation.

Pour l'application des stipulations ci-dessus, le délégataire et le SEDIF conviennent de ce que le calcul du pourcentage d'augmentation de la masse salariale ne tienne pas compte des sommes dues aux salariés par application des dispositions légales ou conventionnelles ou liées à un éventuel dispositif « Groupe », qui s'imposeraient au délégataire.

47.4 **Remise des moyens matériels**

47.4.1 Remise des biens relevant de la catégorie A

Les biens relevant de la catégorie A sont remis au SEDIF en bon état d'entretien et de fonctionnement tel que défini ci-dessous :

Un bien est considéré en « **bon état d'entretien et de fonctionnement** » sur la base des deux approches cumulatives suivantes et de leurs critères respectifs, à savoir :

1) Selon une première approche globale (ensemble de biens), lorsque :

- Pour les équipements, cumulativement :
    - Les objectifs des Indicateurs de Performance en rapport avec l'état et le fonctionnement des biens, sont atteints ;
    - Si, depuis un an, dans le cadre de la conduite automatisée des usines, pour chaque centre, il est constaté :
        - Une absence de variation de plus de 20% du nombre de nuits sans intervention,
        - Une absence de variation de plus de 20% du nombre de nuit avec des alertes évitables,
- Pour les espaces extérieurs voiries, accès d'exploitation, espaces verts, toitures terrasses végétalisées ou non : il est constaté un état d'entretien conforme au plan de gestion des sites et d'entretien Zéro Phyto,
- Pour les modules de télérelevé des compteurs : il est constaté un nombre de modules défaillants sur parc actif inférieur à 5 000 unités,
- Pour les capteurs de réseau (hors sondes de qualité) : il est constaté, sur la dernière année, un taux de transmission des capteurs sur le réseau correspondant à la moyenne des trois (3) dernières années,

- Pour les sondes de qualité sur le réseau, il est constaté, sur la dernière année, un taux de transmission des sondes qualité sur le réseau correspondant à la moyenne des trois (3) dernières années ;

2) Selon une seconde approche plus ciblée (un bien), lorsque, en régime permanent et dans des conditions normales d'exploitation et d'entretien les conditions suivantes sont remplies :

- Les biens considérés fonctionnent sans incident ni dysfonctionnement susceptible de mettre en péril ses conditions normales d'exploitation sans mettre lui-même en péril les conditions d'exploitation des autres ouvrages et équipements par des défectuosités d'ordre hydraulique, de process, mécanique, électrique ou informatique ;

- Les exigences réglementaires ou normatives relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel intervenant à proximité de l'ensemble considéré sont respectées ;

- Les installations fonctionnent conformément aux spécifications des documents techniques et opérationnels nécessaires à la conduite et à la maintenance dudit ensemble.

L'ensemble de ces dispositions s'entendent, hors faits exogènes, hors cas de force majeure, les rapports annuels et les courriers spécifiques si ces derniers sont confirmés par le SEDIF.

Le SEDIF et le délégataire établissent, au plus tard deux (2) ans et huit (8) mois avant la fin de la période d'exploitation ou à tout moment en cas de fin anticipée, un diagnostic contradictoire de l'état des biens concernés basé notamment sur la mise à jour des inventaires et sur un état des lieux et, s'il y a lieu, une liste des interventions (maintenance, travaux d'entretien et de réparation ainsi que les travaux de renouvellement) que le délégataire devra avoir exécutées plus tard trente (30) jours calendaires avant la fin de la période d'exploitation. Les modalités de réception des travaux seront définies entre les parties. La liste des interventions précisera notamment les données nécessaires à la continuité du service dont :

- La localisation (site géographique, unité fonctionnelle, bâtiment et local),

- La dénomination précise et détaillée des biens,

- Le type d'intervention,

- L'estimation du coût et le planning prévisionnel associé.

L'état de fonctionnement des membranes d'osmose inverse et des pilotes d'essai est apprécié de la façon suivante :

1°Le suivi de l'intégrité des modules d'osmose inverse est réalisé par le délégataire en continu. Ce dispositif est complété par un autocontrôle hebdomadaire, une vérification mensuelle et des opérations de maintenance. Les informations recueillies permettent de détecter toutes évolutions qui pourraient amener à une perte d'efficacité de membranes.

En cas de défaillance ressortant de ces diagnostics et tests, le délégataire procède, à ses frais, au changement des membranes concernées.

Le SEDIF et/ou le futur opérateur et/ou tout tiers mandatés par leurs soins peuvent suivre la réalisation de ce diagnostic et de ces tests et reçoivent les résultats de ces diagnostics et tests établis pour chaque revue trimestrielle dans les deux (2) années précédant l'échéance de la période d'exploitation ;

2° Les pilotes des centres d'essais doivent permettre de répondre aux programmes d'études définis dans le cadre de la période d'exploitation et de produire les livrables correspondants pour être considérés en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Au terme du contrat, les biens relevant de la catégorie A sont remis au SEDIF à titre gratuit, sauf à ce qu'ils aient fait l'objet en cours de contrat d'une indemnité.

Ces biens concernent également les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service. A ce titre, les DOE, constitués depuis le début du contrat, constituent pour les ouvrages concernés, un référentiel de la nature et du niveau des données, plans et document attendus.

47.4.2 Rachat facultatif des biens de reprise (catégorie B)

Le délégataire transmet l'inventaire valorisé des biens de catégorie B au SEDIF deux (2) ans et demi (1/2) avant la fin de la délégation ou à tout moment à la demande du SEDIF en cas de fin anticipée. Il remet au SEDIF un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Le SEDIF peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à un inventaire valorisé contradictoire de ces biens.

Le SEDIF peut librement désigner les seuls biens qu'il demande à racheter et le délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et, le cas échant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 4.2 et payée au délégataire dans le délai global de paiement de la comptabilité publique.

47.5 Le foncier

47.5.1 Gestion des réserves foncières

Le délégataire tient à jour, dans un fichier Excel sur le portail AO, la liste exhaustive des réserves foncières. Celle liste inclut deux colonnes intitulées « Occupation(s) illicite(s) » et « Difficultés d'entretien », « dernières actions sur site ».

En cas d'occupation illicite ou de difficultés d'entretien, le délégataire identifie, sur ce même fichier *Excel*, les réserves foncières concernées en relatant les problématiques du site et les dernières actions engagées pour le début de la période de tuilage.

Entre le début de la période de tuilage et au plus tard trois (3) mois avant le terme de l'exploitation, le SEDIF ou le futur opérateur peut demander au délégataire la transmission de toute donnée nécessaire à la continuité du service manquante. Le délégataire les transmet dans un délai maximum de deux (2) semaines à compter de la date de réception de la demande.

Ce fichier *Excel* est actualisé par le délégataire en tant que de besoin et au plus tard au terme de la période d'exploitation.

Les données à transmettre sont, a minima, les suivantes :

	Support	
Données	Fichier *Excel*	Dossier physique
Localisation (commune, voie)	X	
Plan masse		X
Données cadastrales	X	
Acte relatif à la mise à disposition, occupation et/ou location de ces réserves (le cas échéant)	X	X
Informations sur les occupations et difficultés d'entretien (courriers, mises en demeure…)	X	

Au terme de la période d'exploitation, le délégataire transmet les dossiers dématérialisés et le cas échéant physiques au futur opérateur. Le SEDIF se charge d'informer ce dernier des actes et conventions relatifs à la mise à disposition et à l'occupation de ces réserves foncières par des tiers, étant précisé que les actes afférents sont tous accessibles via le SIG Foncier (hors locations de logements).

47.5.2 Servitudes

Le délégataire tient à jour sur le portail AO la liste exhaustive à jour des servitudes publiées (ces dernières étant obligatoirement disponibles également sous le SIG foncier) et des servitudes en cours d'élaboration (en précisant le stade d'avancement du dossier : acte en cours de signature par le propriétaire, …).

Cette liste précise également l'état d'avancement des servitudes en cours de régularisation et le motif de non-régularisation le cas échéant. L'interlocuteur privilégié identifié (qualité, coordonnées téléphoniques et email) et le détail des états d'avancement sont définis dans chaque dossier physique.

Le délégataire remet, sur demande du SEDIF ou du futur opérateur, le fichier des servitudes comprenant, a minima, les données suivantes :

	Support	
Données	Dossier physique	Dossier numérique
Localisation (commune, voie)	X	X
Plan	X	
Données cadastrales	X	X
Désignation de l'ouvrage concerné (diamètre, etc.)	X	X
Identité du propriétaire ou du co-contractant (ou de son représentant)	X	
Numéro de dossier SIG	X	X
Type d'acte (engagement, convention, autorisation, etc.)	X	X

Au terme de la période d'exploitation, le délégataire transmet les dossiers physiques des servitudes en cours d'élaboration au SEDIF ou au futur opérateur en fonction du choix du SEDIF.

47.5.3 Autorisations et conventions d'occupation du domaine des tiers

Le délégataire tient à jour, dans un fichier *Excel* sur le portail AO, la liste exhaustive à jour des autorisations et conventions d'occupation du domaine des tiers en vigueur (ces dernières étant obligatoirement disponibles également sous le SIG Foncier) et en cours de régularisation/renouvellement (en précisant le stade d'avancement du dossier : acte en cours de signature par le propriétaire, …).

Pour le début de la période de tuilage au plus tard, cette liste précise également l'état d'avancement des autorisations et convention en cours de régularisation/renouvellement et le motif de non-régularisation/non-renouvellement le cas échéant. L'interlocuteur privilégié identifié (qualité, coordonnées téléphoniques et email) et le détail des états d'avancement sont définis dans chaque dossier physique.

Le délégataire remet, sur demande du SEDIF ou du futur opérateur, le fichier et dossiers des AOT et conventions comprenant, a minima, les données suivantes :

Données	Support	
	Dossier physique	Fichier *Excel*
Localisation	X	X
Plan	X	
Données cadastrales le cas échéant	X	X
Identité du propriétaire ou du co-contractant (ou de son représentant)	X	X
Numéro de dossier SIG	X	X
Acte existant (le cas échéant)	X	X
Date d'échéance de l'acte signé (le cas échéant)	X	X
Désignation de l'ouvrage concerné (diamètre, etc.)	X	X
Redevance (le cas échéant)	X	X

Au terme de la période d'exploitation, le délégataire transmet les dossiers physiques des autorisations et conventions en vigueur et en cours de régularisation/renouvellement au SEDIF ou au futur opérateur en fonction du choix du SEDIF.

47.5.4 Titres de propriété et locations immobilières

Le délégataire tient à jour, dans un fichier *Excel* ou équivalent sur le portail AO, la liste exhaustive des titres de propriété et locations immobilières, étant précisé que les titres de propriété sont obligatoirement accessibles sous le SIG Foncier.

47.6 Remise des biens immatériels

47.6.1 Recherche et innovation

Les programmes de recherche et innovation menés par le délégataire sont établis dans un objectif d'achèvement des études (ou phase d'études) avec remise des rapports au plus tard au dernier jour d'exploitation.

Le délégataire tient en permanence à jour une liste exhaustive des projets et actions engagées au titre du fonds de R&D et innovation engagés et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnées à l'échéance de la période d'exploitation.

47.6.2 Litiges et contentieux

Lorsque le SEDIF est appelé dans ces différends pour les missions et les responsabilités dont il a la charge, il conserve sa défense. Les parties pourront se rapprocher en tant que de besoin pour convenir, le cas échéant, d'une stratégie commune.

Ces sinistres et litiges n'ont pas vocation, dans la mesure où leur gestion reste entièrement à la charge du délégataire, à faire l'objet d'une information ou quelque autre action en phase de tuilage au futur opérateur.

Dans le cadre de la désignation du futur opérateur, le SEDIF s'engage à ne communiquer les informations remises par le délégataire en application du présent article que dans le respect des secrets protégés par la loi, lorsqu'ils sont opposables.

Indépendamment de toute transmission spontanée d'information que le délégataire pourrait juger utile au SEDIF, le délégataire transmet sur demande du SEDIF les éléments d'information sur tout litige ou sinistre en cours ainsi que le récapitulatif des faits, de la procédure et l'analyse du délégataire sur le litige ou sinistre concerné. Ces éléments sont transmis par le délégataire au SEDIF dans les plus brefs délais.

47.7 **Remise des systèmes d'information**

47.7.1 Principes généraux

Le délégataire aura pris soin de ne pas engager d'évolutions substantielles du système d'information lors des 2,5 dernières années du contrat.

Le système d'information, bien de retour du SEDIF, sera remis au futur opérateur selon un calendrier et des modalités établies en début de la période de tuilage.

Les éléments physiques seront remis avec un procès-verbal contradictoire établi entre le délégataire et le futur opérateur.

A la demande du futur opérateur, le délégataire prend à ses frais et sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour permettre au futur opérateur d'accéder aux données et applications nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Les actions de réversibilité font l'objet de groupes de travail dédiés entre le délégataire et le futur opérateur, sous le pilotage du SEDIF pour assurer une parfaite continuité de service.

L'ensemble des éléments, notamment les serveurs, organes réseaux et terminaux informatiques, les capteurs, les actionneurs, les automates et les systèmes de télécommunication, doivent être fonctionnels et, le cas échéant, laissés en place en cas de cessation de l'exploitation par le délégataire si ces matériels sont hébergés dans un local appartenant au SEDIF ou, si ce n'est pas le cas, déménagés par le délégataire à ses frais et préalablement à l'entrée en période de tuilage dans des locaux indiqués par le SEDIF.

Les logiciels du SI Exploitant et du SI Industriel sont maintenus en place et fonctionnels par le délégataire sur les matériels qui les hébergent. Le délégataire fournit par ailleurs les programmes, paramétrages et données des équipements de contrôle-commande.

47.7.2 Inventaires

Le délégataire remet au nouvel opérateur, à chacune de ses demandes, les inventaires couvrant les Eléments de Configuration, sous deux (2) semaines. Ces inventaires distinguent les biens de retour, les éventuels biens de reprise.

Concernant les applications, il fait une distinction selon les droits de propriété intellectuelle.

47.7.3 Mise à disposition des éléments relatifs au système d'information

Sous deux (2) semaines, le délégataire remet au futur opérateur, à chacune de ses demandes, pour chaque élément de configuration, notamment les documents suivants :

- La procédure de mise à jour ;
- La procédure de mise en production ;
- Le dossier d'installation ;
- Le dossier d'architecture technique (DAT) ;
- Le dossier d'exploitation (DEX) ;
- Le dossier de spécifications fonctionnelles des applications ou des développements informatiques ;
- Le code source des développements internes et des interfaces (biens de retour et développement spécifique en surcouche des solutions éditeur), ainsi que la documentation afférente ;

- Les exécutables ou packages d'installation des logiciels internes et externes ;
- Le modèle de données des bases de données ou autres structures de stockage de données :
    - La documentation du modèle ;
    - Le modèle physique de données ;
    - Le dictionnaire des données si existant, à défaut une présentation du modèle de données permettant la caractérisation des données
        - L'extraction de données et descriptions fonctionnelles et techniques associées :
    - Le dump full ou partiel de la base (selon la demande du SEDIF) de données ;
    - Le dump schema only ;
    - Le dump data only ;
    - Autres formats d'extraction si dump non applicables ;
    - La version d'oracle et les cartouches particulières à mettre en œuvre ;
- Le dossier de spécifications techniques (descriptifs, fonctionnement, etc.) des éléments de configuration ;
- La politique de sécurité liée aux éléments de configuration ;
- Le manuel utilisateurs des applications, des équipements et des briques d'infrastructure ;
- Les modes opératoires et supports de formation ;
- Les contrats de licence, d'hébergement, d'exploitation ;
- Les contrats de support, de maintenance ou de TMA ;
- La date de mise en service.

En cas d'élément manquant, si cela est applicable, les Parties se rapprochent pour définir les modalités et le calendrier d'élaboration dudit élément.

Concernant les composants d'infrastructure informatique, le délégataire fournit, dans le cadre d'une approche de type Capacity Planning, des métriques (notamment taux d'utilisation de la mémoire, du stockage, du compute) permettant d'apprécier la capacité et les performances du système d'information, ainsi que la documentation suivante :

- Le HLD (hight level design);
- Le LLD par environnement (low level design) ;
- Le dossier d'exploitation par environnement et par équipement ;
- La procédure de mise à jour logiciel et hardware par équipement ;
- Le relevé de charge de l'environnement infrastructure technique sur l'année complète ;
- Le document présentant les ressources permettant de couvrir l'organisation mise en place par domaine et par compétence ;
- Le contrat de maintenance indiquant la fin de période ;
- La documentation informatique, qui doit également inclure les éléments généraux de gouvernance, de sécurité, de continuité d'activité et de contrôle interne du système d'information, tels que :

- Les rapports et compte-rendu disponibles des différents comités projets et des comités avec le SEDIF ;
- Les documents relatifs à la continuité d'activité (PCA, PRA, PRI) ;
- Les documents de pilotage ou contrôle interne du système d'information ;
- Les rapports d'audit (ISO 27001, etc.).

Au terme de la période d'exploitation, le délégataire remet au SEDIF ou au futur opérateur l'ensemble de la documentation référencée sous forme de catalogue de type Configuration Management System, dont le format est établi en concertation avec le SEDIF. Le délégataire utilise une bibliothèque des supports définitifs (Definitive Media Library – DML) pour transférer :

- Les versions définitives et approuvées de tous les éléments de configuration des logiciels (codes sources compilés, paramétrages, fichiers de configuration, etc.) ;
- Les licences et la documentation associées.

Ces cartographies concernent l'ensemble du système d'information dans ses différentes composantes (informatique de gestion, informatique industrielle, etc.).

Ces cartographies sont liées, permettant d'identifier, pour chaque processus, les applications concernées, les données d'entrée et de sortie et les flux de données en jeu ainsi que les infrastructures sous-jacentes.

Le délégataire établit le format des cartographies en accord avec le SEDIF pour permettre leur contrôle, leur audit et leur réversibilité.

47.7.4 Organigramme fonctionnel

Le délégataire fournit un organigramme fonctionnel de la fonction informatique incluant les personnels internes et externes qui travaillent de façon récurrente ou temporaire en précisant leur société de rattachement, leur fonction et le ou les projets sur lesquels ils sont en expertise.

Cet organigramme identifie l'ensemble des acteurs concourant à la gestion, l'exploitation et l'évolution des systèmes d'information qui structurent le service public de l'eau ainsi que le positionnement au sein des services et leur niveau de responsabilité.

47.7.5 Cartographie du système d'information et Configuration Management System

Le délégataire formalise et tient à jour une cartographie du système d'information comprenant *a minima* :

- Une cartographie des processus opérationnels (procédures administrateur, procédures de maintenance et de gestion, procédures d'utilisation, etc.) ;
- Une cartographie détaillée des applications et flux interapplicatifs ;
- Une cartographie technique du système d'information (réseau, infrastructures physiques, infrastructures virtuelles) ;
- Une cartographie des données nécessaires au service de l'eau.

47.7.6 Engagement avec les tiers

Sur demande, le délégataire remet, sous deux (2) semaines, une copie intégrale des contrats des sociétés et les profils associés (y compris les contrats avec toutes filiales du groupe auquel appartient le délégataire) travaillant de façon récurrente pour la direction des systèmes d'information Exploitant et du système d'information Industriel.

47.7.7 Continuité de service

Afin de garantir la continuité du service public, le délégataire met en place au sein de tous ses contrats de service et engagements avec des tiers (y compris avec des filiales du groupe auquel il appartient), portant sur le système d'information Exploitant ou sur le système d'information Industriel, ainsi que dans tous ses contrats d'utilisation d'applications en mode SaaS (Software as a Service) une clause de cessibilité du contrat ou de l'engagement en faveur du SEDIF ou de tout tiers désigné par ses soins, activable librement par le futur opérateur, et ceci pour une durée de 2 ans, aux mêmes conditions techniques et financières.

Ces contrats concernent notamment les services d'infogérance, d'exploitation et de maintenance des matériels et logiciels, de connectivité réseau, d'hébergement, de fourniture ou de traitement de données.

47.7.8 Remise des données et des applications

Les copies de bases de données et les extractions de bases de données sont faites par le délégataire à partir des bases de données à jour, dans un format exploitable par le SEDIF. Par ailleurs, si nécessaire, le SEDIF, ou tout autre tiers qu'il aura désigné, peut demander des extractions partitionnées géographiquement ou fonctionnellement.

Les extractions sont remises au futur opérateur selon un calendrier et des modalités qui sont établies dès le début de la période de tuilage. Le futur opérateur pourra demander jusqu'à trois (3) extractions de chaque base de données.

L'historique de données est entièrement transmis conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Le délégataire prend toutes les dispositions nécessaires, y compris à l'égard des personnes concernées par les traitements de données personnelles, pour permettre au futur opérateur d'accéder aux données et aux applications nécessaires à la bonne préparation de sa prise en charge de l'exploitation.

Le délégataire permet le transfert et la jouissance des droits de propriété intellectuelle au SEDIF ou au futur opérateur dans les conditions précisées ci-dessous :

- Les biens de reprise peuvent être utilisés par le futur opérateur après accord et signature d'une convention avec l'entité propriétaire de ces biens ;
- Le délégataire met à jour les fiches de réversibilité respectivement trois (3) ans puis six (6) mois avant le terme de la période d'exploitation.

Le délégataire met en place un processus de transfert de compétences auprès du personnel du futur opérateur (formations, tutoring, présentations, documentations, etc.) lui permettant :

- D'appréhender l'ensemble du système d'information ;
- D'identifier les différents acteurs internes et externes intervenant dans le cadre de la gestion et l'évolution du système d'information ;
- De prendre en charge l'exploitation courante du système d'information ;
- De prendre en charge la maintenance en condition opérationnelle du système d'information ;
- D'assurer la maintenance corrective et évolutive du système d'information ;
- D'assurer la reprise de l'activité clientèle en disposant, notamment, des règles de gestion des éléments concourant à la facturation et des impacts sur les tables de correspondance entre les cycles de facturation et les abonnés. Il convient de compléter ces informations avec la description des valeurs utilisées dans certaines tables utiles à la compréhension des cycles de facturation ;
- De comprendre le PCA-PRA-PRI d'activités du système d'information.

47.7.9 Maintien des applications au profit du délégataire au terme de la période d'exploitation

Au terme de la période d'exploitation, afin d'assurer la clôture des comptes, les engagements de reporting et des actions clientèle, le SEDIF ou le futur opérateur doit prendre toutes les dispositions pour permettre au délégataired'accéder aux données et applications nécessaires pour permettre leur mise à jour sur la base des actions réalisées.

Le délégataire, le SEDIF et le futur opérateur établissent des modalités de mise à disposition et d'usage des composantes du système d'information nécessaires aux opérations de fin d'exécution de l'exploitation par le délégataire, au plus tard trois (3) mois après le début du tuilage. Cette mise à disposition matérielle et, le cas échéant, de ressources humaines, est refacturée au délégataire, sur justificatifs détaillés, les charges refacturées devant être uniquement directes.

À l'issue d'une période maximale d'un (1) an, le délégataire ne peut plus exploiter les données du service public d'eau potable à l'exception des cas d'usage relevant de la gestion des sinistres et contentieux.

47.7.10 Conservation des numéros de téléphone ouverts au public

Les numéros de téléphone ouverts au public pourront être conservés par le futur opérateur, au travers d'une procédure de « reprise d'abonnement avec changement de titulaire ».

47.7.11 Archivage des données d'exploitation

Le délégataire satisfait à ses obligations d'archivage précisées à l'article 10.5. À l'issue des périodes précisées, des obligations légales et réglementaires en vigueur et du règlement des litiges, les archives sont détruites par le délégataire, après autorisation du SEDIF, à ses frais et sous sa responsabilité.
L'ensemble des archives du service est la propriété du service et lui revient gratuitement en fin de contrat sous format numérique.

47.7.12 Contrôle et audits

Le SEDIF ou tout tiers mandaté par lui peut mener des audits et des recettes sur tous les inventaires prévus, données et dispositifs de maîtrise et de qualité du système d'information (cartographies, organigramme fonctionnel, documentation, etc.) ainsi que la documentation remise, la cartographie du système d'information et la Configuration Management System, l'organigramme fonctionnel, les engagements avec les tiers et les matrices mises au point pour la réversibilité et le tuilage.

Suite à ces audits, le délégataire mène les actions correctives identifiées dans un délai maximal de trois (3) mois.

Dans une démarche de remise en qualité des données considérées par le SEDIF comme ayant un caractère critique pour la continuité du service, le SEDIF peut réaliser des états des lieux sur les données afin d'identifier les corrections nécessaires à la bonne exploitation du service, qui seront alors réalisées par le délégataire, sous le contrôle du SEDIF ou d'un tiers qu'il aura mandaté.

Article 48 Transfert de l'exploitation

48.1 Sites de production

48.1.1 Gestion des déchets sous-produits et des terres de décantation

Le délégataire s'engage à maintenir un fonctionnement de l'exploitation jusqu'à l'échéance du contrat, notamment en ce qui concerne le traitement des déchets produits.

Il fait évacuer, au plus tôt quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance, la totalité des déchets et sous-produits issue de l'exploitation et stockés sur les sites du service.

Le délégataire tient à la disposition du SEDIF les bordereaux de suivi des déchets ou de réception dans un centre de traitement ou de stockage des déchets enlevés sur cette période de quatorze (14) jours.

Un constat contradictoire relatif au tonnage de terres de décantation présent sur les sites de stockage (y compris en bouts de champs en attente d'épandage) devra être effectué entre le délégataire et le futur opérateur au cours des cinq (5) premiers jours ouvrés de la nouvelle période d'exploitation.

Le futur opérateur assure l'épandage, étant devenu le titulaire des autorisations concernées. Les frais correspondants sont refacturés au délégataire à condition que ces terres de décantations respectent les exigences de qualité habituelles, étant précisé que le coût de l'évacuation des terres de décantation restera à la charge de l'opérateur sur la base d'une valorisation financière aux conditions technico-économiques du service fait par le délégataire actuel.

Par ailleurs, le remboursement aura lieu sur présentation des factures et justificatifs faisant état des volumes et des coûts engagés, y compris des frais d'analyses (sols et produits), de suivis et d'auto-surveillance des épandages, sans que ces coûts ne puissent dépasser de cinq (5) % les conditions économiques de l'exploitation en place, et ce quelle que soit la solution d'évacuation choisie par le futur opérateur (épandage/ mise en décharge), sauf en cas d'une décision d'arrêt ou de suspension de l'autorisation d'épandage dont la responsabilité incombe au futur opérateur.

Si les terres de décantations ne respectent pas les exigences de qualité prévues au contrat, le coût de leur évacuation est refacturé au délégataire sur la base des coûts réels constatés par le futur opérateur.

Pour les cas des autres déchets résiduels non évacués, il est procédé, si nécessaire et à l'initiative du futur opérateur, à un constat bipartite établi par le délégataire et par le futur opérateur au cours des dix (10) premiers jours ouvrés de la nouvelle période d'exploitation, permettant de qualifier les types et volumes de déchets résiduels et de confirmer les voies d'évacuations possibles, ces dernières ayant été préparées dans la période de tuilage.

Sur cette base, pour les autres déchets, la prise en charge par le délégataire est réalisée par remboursement sur présentation des factures et justificatifs faisant état des volumes (issus du constat bipartite) et des coûts engagés (sur la base des voies d'évacuation définies lors du constat bipartite), y compris les frais de gestion associés.

Pendant la période de tuilage, le délégataire tient à la disposition du futur opérateur les informations relatives à la gestion des terres de décantation.
Les éventuels surplus de terres de décantation de l'année antérieure, stockées en bord de champs d'épandage, sont, le cas échéant, pris en compte.

Sur la base de l'historique des données d'exploitation relatives à la production de terres de décantation et des autres types de déchets, le SEDIF vérifie, le cas échant, que la nature et les quantités non encore évacuées au dernier jour de la période d'exploitation correspondent à une gestion habituelle, dans des conditions normales d'exploitation.
Bien que n'assurant pas l'épandage, le délégataire reste, conformément à la réglementation, propriétaire des déchets qu'il aura produits.

48.1.2 Propreté et nettoyage

Le délégataire quitte les locaux en les laissant correctement rangés, propres et totalement débarrassés de tout objet devenu inutile.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal.

48.2 Modalités relatives à la sûreté

48.2.1 Dispositions spéciales

Le délégataire transmet aux personnes habilitées du SEDIF ou de tout tiers qu'il aura missionné, selon des modalités conformes aux lois et règlements en vigueur, l'ensemble des données relatives à la sûreté des installations et ouvrages du service public de l'eau dont il dispose, notamment les études menées, l'étude de vulnérabilité ainsi que les plans de sûreté qu'il a élaborés.

Dans les deux (2) ans précédant l'échéance de l'exploitation, le délégataire apporte toutes informations aux personnes habilitées du SEDIF (et/ou du futur opérateur pendant la période de tuilage), selon des modalités conformes aux règles en vigueur, pour répondre à toute demande ou transmission de données qui leur seraient présentées, notamment par les services de l'État.

Le délégataire met à disposition du SEDIF ou des tiers qu'il aura missionnés les plans de gestion des crises en vigueur.

48.2.2 Contrôle d'accès

Le délégataire fournit au SEDIF la liste exhaustive des personnes disposant d'accès aux installations du service (clés et badges d'accès), tant le personnel du délégataire que les éventuels personnels tiers (sous-traitants, opérateurs téléphoniques, etc.) en distinguant les types de clés ou de badges et les droits associés.

Il s'assure que la liste est exhaustive et que tous les clés ou badges du service sont ainsi recensés.

Le délégataire tient à jour et tient à disposition du SEDIF, de manière sécurisée, la liste des codes et alarmes existants permettant des accès aux ouvrages (usines principales, sites distants ou ouvrages sur le réseau) et les mots de passe complétés de leur durée de validité.

Le délégataire remet au futur opérateur, le jour de l'échéance de l'exploitation, l'ensemble des clés et badges d'accès détenus par des personnels non repris et des tiers sous-traitants, etc., hors personnel du SEDIF, et la liste de leurs détenteurs.

À l'échéance du service, le délégataire ne conserve par devers lui aucun moyen d'accès aux installations.

Le délégataire transmet également au futur opérateur les codes et les mots de passe associés liés aux dispositifs de sûreté, complétés de leur durée de validité.

48.3 Transfert de la gestion des abonnés

48.3.1 Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés, fourni sous format informatique exploitable (tableur), contient, a minima, l'ensemble des champs de l'article 23.1. Le tableau ci-dessous précise les données transmissibles à des tiers dans le cadre du processus du choix du futur opérateur :

Donnée	Données transmissibles à des tiers dans le cadre du processus du choix du futur opérateur
Compteur	
Numéro de série du compteur	
Fabricant	(1)
Modèle	(1)
Année de fabrication	
Année de pose	(1)
Localisation	
Diamètre	(1)
Libellé de l'emplacement (ou code nomenclature associé)	
Détails de l'emplacement	
Cycle de relève ou télérelève	(1)
Numéro du module de télerelève	(1)
Référence du PDS	(1)
Module télérelève	
Numéro de série	
Fabricant	(1)
Modèle	(1)
Année de fabrication	
Année de pose	(1)
Référence de rattachement au compteur	(1)
Point de service (PDS)	
Référence	
Etat du PDS : en service ou autre	(1)
Parent ou enfant (général ou individuel)	(1)
Usage	(1)
Matériau avant compteur	(1)
Adresse avec des champs distincts (type de voie, nom, complément, ville, code postal)	(2)
N° de contrat rattaché	
Client	
Référence	
Civilité	
Nom	
Prénom	
Type de client	(1)
Adresse	(2)
Téléphone (domicile – mobile)	(4)
Adresse mail	(4)
Date de naissance	
Code NAF	(3)
SIREN/SIRET – lié au client	(4)
Consentement : refus de newsletter, transmission de coordonnées au CCAS	
Espace abonné actif	(5)
Services souscrits	(5)
Facturation	
Référence client contractant	
N° de contrat	
Périodicité de facturation	(1)
Mode de paiement	(5)
Cycle de facturation	
Adresse de facturation si différente de l'adresse du PDS	(4)
Dernier index pris en compte	
Date du dernier index relevé ou télérelevé	

Donnée	Données transmissibles à des tiers dans le cadre du processus du choix du futur opérateur
Facturation sur relève télérelève ou estimation	
Cause de l'estimation	
CMJ consommation. Moyenne Journalière	(1)
Tarif appliqué (général, TMH, …)	(1)
Type de facture (papier, dématérialisé)	(5)
Assainissement mode de facturation	
Domaine homogène de facturation (DHF)	

S'agissant des données transmissibles à des tiers dans le cadre du processus du choix du futur opérateur, les précisions sur les formats à respecter, correspondant aux indications de la seconde colonne du tableau, sont les suivantes :

- (1) : donnée du fichier source ;
- (2) : adresse limitée à deux champs : nom de la voie et nom de la commune. Pour les voies comptant moins de 10 (dix) abonnés, mention « voie avec moins de 10 (dix) abonnés » dans le champ nom de la voie ;
- (3) : donnée du fichier source. En cas de code NAF partagé par moins de 10 (dix) abonnés sur la commune, mention « code existant, anonymisé » ;
- (4) : champ « renseigné/non renseigné/non applicable » ;
- (5) : donnée qualifiée hors fichier sous forme de statistiques à l'échelle de la commune.

Le délégataire transmet les fichiers indépendants de chaque item, compteur, module, PDS, client, facturation et un fichier consolidé adapté pour les PDS non rattaché à un compte ou à un client.

48.3.2 Dates de remise

Les fichiers sont remis selon le planning suivant :

Avant la fin de la période d'exploitation			Post période d'exploitation	
33 mois avant	**21 et 9 mois avant**	**tuilage**	**à 5 jours**	**mise à jour périodique**
Données globales				
1/ fichier complet des abonnés 2/ fichier avec données transmissibles à des tiers selon indications du 1.	fichier complet des abonnés	fichier des abonnés tel que décrit dans le 1. fichier complet	fichier des abonnés tel que décrit dans le 1. fichier complet	Transmission des données ayant fait l'objet de traitement et entrainant des modifications sur le contrat de l'usager ou sa facturation
Parc compteur et module télérelevé	Parc compteur et module télérelevé	Parc compteur et module télérelevé	liste des contentieux en cours (fonction du mode du recouvrement retenu)	
	fichiers des abonnés sensibles : dialysé , hôpitaux etc.	fichiers des abonnés sensibles : dialysé , hôpitaux etc.	liste des clients redevables	
			ligne de facture sur deux ans	
			carnet métrologique	
Grands comptes				
	Bilans personnalisés à date années n-1 et n-2			
	liste des contacts utiles	données mises à jour	données mises à jour	
	liste des abonnés en individualisation	données mises à jour	données mises à jour	
	liste des abonnés tarif multi habitat	données mises à jour	données mises à jour	
	liste des abonnés tarif grande consommation	données mises à jour	données mises à jour	
	Fichiers des abonnés spécifique Grands Comptes	données mises à jour	données mises à jour	
Programme eau solidaire				
	Copie de l'ensemble des conventions passées avec les partenaires			
	Liste des contact utiles			
	Fichiers de suivis des dotation par usagers (années n-1), commune , EPT , département	données mises à jour	données mises à jour	
	liste des animations réalisées avec les adresses , immeuble et bailleurs concernés, population sensibilisée (Nombre d'usagers si données disponibles)			

Avant la fin de la période d'exploitation			Post période d'exploitation	
33 mois avant	**21 et 9 mois avant**	**tuilage**	**à 5 jours**	**mise à jour périodique**
	liste des dossiers en surendettement de l'année n-1	données mises à jour		

48.3.3 Relation clientèle

Les rendez-vous clients sont réalisés par le délégataire jusqu'au 31 décembre 2036, toute demande d'intervention avec rendez-vous au-delà de cette date devant être transmise au futur opérateur pour planification.

Pour les abonnés ayant choisi la dématérialisation, le délégataire transmettra les factures archivées en concertation avec le futur opérateur ou le SEDIF selon le choix de ce dernier.
Le délégataire transmet également le suivi de la réclamation client (dossier de réclamation en cours).

48.4 **Travaux en cours**

Le délégataire tient à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagés au titre des travaux et des prestations confiées et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de l'exploitation.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

À toute demande du SEDIF, le délégataire lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- Un document récapitulatif précisant, pour chaque opération et chaque prestation :
  - Les principales caractéristiques physiques et économiques ;
  - Les prestataires et sous-traitants déclarés ;
  - L'avancement physique ;
  - L'état de la facturation et des paiements ;
  - La date de réception (connue ou prévue) ;
  - La date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différente pour certains composants) ;
  - L'identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels ;
  - Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- La copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération ;
- L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, arrêtés concernant ces travaux, déclarations de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.), sont également transmis au SEDIF.

Dans la dernière année d'exploitation, le délégataire participe à toute réunion à l'initiative du SEDIF ou de tout tiers qu'il agrée à cet effet visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;

- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier, le cas échéant et sur demande du SEDIF, la bonne exhaustivité des éléments qui lui ont été communiqués.

Le délégataire est averti de chacune de ces réunions au moins une (1) semaine à l'avance. Il prépare et remet, pour chaque réunion, un état exhaustif de ces opérations en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

48.5 Cas de la reprise du service en régie ou en entreprise publique locale

Si le SEDIF décide d'exploiter en régie à l'issue du présent contrat tout ou partie de l'exploitation du service ou de confier tout ou partie de l'exploitation à une EPL, il en avertit le délégataire en précisant la date prévisionnelle de reprise d'exploitation en régie ou par l'EPL.

Dans ce cadre, le délégataire, sortant remet au SEDIF, sous un (1) mois maximum à partir de la délibération du choix de recours à une régie ou SPL sur la base des informations remises par le SEDIF, un programme de transfert de compétences permettant, au-delà des obligations prévues au présent chapitre, de faciliter la reprise du service par la régie ou l'EPL. Le SEDIF se réserve le droit de demander des compléments et des précisions pour valider ce programme de transfert.

Ce programme comprend, a minima, les prestations suivantes, que le délégataire s'engage en application du présent contrat à délivrer à la régie :

- Un accompagnement des cadres, experts et agents désignés par la régie ;
- Un transfert des systèmes certifiés de gestion ;
- Un transfert des consignes d'exploitation ;
- Un transfert des plans de crise ;
- Un transfert des références d'achats et sous-traitances ;
- Une assistance à la reprise du système d'information ;
- Une assistance dans le cadre du transfert du personnel.

Les prestations individuelles mentionnées ci-avant sont détaillées ci-dessous.

D'autres prestations peuvent être demandées par le SEDIF, auxquelles le délégataire s'engage à donner suite en proposant une offre adaptée. Si le SEDIF fait appel à un tiers pour ces prestations, le délégataire a l'obligation d'accompagner ces tiers et de fournir les informations nécessaires pour la réalisation de ces missions.

Chacune des prestations ci-dessus est évaluée en nombres d'heures délivrées par le délégataire et valorisée selon le bordereau des montants unitaires annexé au présent contrat. Le SEDIF peut demander des adaptations du programme proposé par le délégataire, lequel s'oblige à les prendre pleinement en compte en adaptant corrélativement le temps prévisionnel passé. Le programme est progressivement calé entre le SEDIF et le délégataire.

Les montants de chaque prestation sont forfaitisés sur la base des temps prévisionnels estimés par le délégataire et acceptés par le SEDIF. Le délégataire est alors engagé à fournir les prestations et les livrables convenus pour ce montant forfaitaire.

La mise en œuvre de ce programme ne dispense en rien le délégataire de la pleine exécution des obligations du présent chapitre.

48.5.1 Accompagnement des cadres, experts et agents de la régie

Au titre de cette prestation, le délégataire prévoit une formation de chaque cadre, expert ou agent désigné par la régie au regard de ses futures fonctions au sein du service qui recouvrent des fonctions déjà existantes.
La formation comprend *a minima* :

- L'exposé des pratiques actuelles d'exécution des fonctions du service et de l'organisation en place ;
- La formation à l'utilisation des outils d'exploitation et de gestion (logiciels, machines) ;
- L'exposé des tâches en dépendance et des prérequis techniques et les prescriptions permettant un bon accomplissement des fonctions.

En cas de reprise en régie par le SEDIF, le délégataire accueille, au moins pendant la dernière année d'exploitation, certains agents du SEDIF au sein de ses effectifs, éventuellement dans le cadre d'un détachement ou d'une mise à disposition.

48.5.2 Transfert des systèmes certifiés de gestion et des documents règlementaires

Les systèmes certifiés de gestion sont l'ensemble des procédures permettant d'accomplir une fonction ou un ensemble de fonctions selon les exigences d'une norme ou un référentiel formalisé.
Les documents réglementaires sont ceux établis par la société au titre d'obligations règlementaires (document unique de sécurité, etc.).
Au titre de cette prestation, le délégataire s'engage à :

- Fournir copie à la régie ou la SPL de tous les manuels et documents décrivant les procédures en place et leurs annexes, permettant de répondre aux exigences de la norme ou du référentiel ;
- Exposer aux responsables et agents désignés par la régie ou l'EPL les systèmes en place et leur mise en œuvre ;
- Assister les responsables et agents désignés par la régie ou l'EPL à la poursuite de la mise en œuvre de ces systèmes, éventuellement modifiés par leurs soins.

48.5.3 Transfert des consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont tous documents formalisés, sous format informatique ou papier, précisant aux opérateurs les modalités opératoires d'équipements et les modalités de gestion prévisionnelle des stocks.
Au titre de cette prestation, le délégataire s'engage à :

- Fournir copie à la régie ou l'EPL de toutes les consignes, sous format informatique natif (ou à défaut au format pdf®) ;
- Exposer aux agents désignés par la régie ou l'EPL les consignes en place et leur mise en œuvre ;
- Assister les agents désignés par la régie ou l'EPL à la poursuite de la mise en œuvre de ces consignes, le cas échéant au mieux en fonction des nouveaux environnements prévus et portés à la connaissance du délégataire.

48.5.4 Transfert des plans de crise

Différents plans de crise sont mis en place par le délégataire, pour disposer de réponses aux différents cas imaginés de crise.

Au titre de cette prestation, le délégataire s'engage à :

- Fournir copie à la régie ou l'EPL de tous les plans de crise élaborés ;
- Exposer aux responsables et agents désignés par la régie ou l'EPL les différents plans de crise, leurs contenus, objectifs, contraintes de mise en œuvre, moyens nécessaires et les relations avec les tiers concernés ;
- Assister les agents désignés par la régie ou l'EPL à la poursuite de la mise en œuvre de ces plans de crise, le cas échéant au mieux en fonction des nouveaux environnements prévus et portés à la connaissance du délégataire.

48.5.5 Transfert des références d'achats et de sous-traitances

Au titre de cette prestation, le délégataire informera la régie ou l'EPL de l'ensemble de ses sous-traitants et fournisseurs, avec la liste descriptive des sous-traitances et fournitures commandées de façon régulière pour l'exécution du service.
Chaque sous-traitance ou fourniture sera aussi caractérisée par :

- Les références précises des fournitures commandées ;
- Les modalités de commande ;
- Les délais habituellement convenus ;
- Les modalités de livraison.

À la demande de la régie, le délégataire mettra en relation la régie ou l'EPL avec le sous-traitant ou le fournisseur, libre ensuite aux parties concernées de convenir des nouvelles relations qu'elles souhaiteront, le cas échéant, entretenir.

48.5.6 Assistance à la mise en place des nouvelles conditions sociales

La régie sera susceptible de reprendre tout ou partie du personnel du délégataire.
En conséquence, le délégataire s'engage à assister la régie ou l'EPL pour les opérations de transfert du personnel et à faciliter ces opérations.

48.5.7 Comité de transition

À la demande du SEDIF, il pourra être institué un comité de transition vers la régie ou l'EPL, qui aurait pour rôle de piloter la transition du service vers une régie.
Ce comité est susceptible de mettre en place des comités thématiques opérationnels qui comprendront des représentants du SEDIF, élus et agents, des représentants compétents du délégataire, qui traiteront de sujets spécifiques (liste à titre indicatif, pouvant être étendue) :

- Le système d'information ;
- Le pilotage du service ;
- La mutualisation technique ;
- Les relations avec l'usager.

Article 49 La clôture des comptes et engagements financiers

49.1 La gestion des engagements et litiges

49.1.1 Tiers

Les opérations établissant définitivement les montants des créances sur comptes de tiers doivent être dénouées au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de l'échéance de la période d'exploitation.

49.1.2 Exploitant assainissement

Les parts assainissement mises en facturation sont reversées selon les dispositions définies dans les conventions conclues avec les services concernés.

En cas de régularisation de facturation postérieure au dernier jour de l'exercice de l'exploitation ou d'encaissement tardif d'une facture due par un abonné, le délégataire effectuera trimestriellement, l'année suivant la dernière année d'exploitation, le constat des encaissements réalisés pour le compte des tiers au titre des factures émises jusqu'à la fin de la période d'exploitation. Ce constat sera ajusté des régularisations portées selon les termes des conventions de recouvrement établies avec chaque tiers assainissement. Le solde constaté sera reversé dans les mêmes délais que ceux usuellement prévus dans les conventions de recouvrement. Un quitus sera établi avec chaque tiers assainissement lors de la rétrocession des créances résiduelles non soldées.
A ce titre, le délégataire s'engage à établir trimestriellement l'année suivant la dernière année d'exploitation un état récapitulatif des encaissements et reversements en parfaite correspondance avec la comptabilité du délégataire.

49.1.3 Agence de l'eau Seine-Normandie

Le délégataire est responsable des facturations établies sur les périodes d'exploitation jusqu'à la fin de la période d'exploitation.

L'AESN est susceptible de demander des régularisations sur ces factures postérieurement à cette date, qui ne peuvent être mises en œuvre de façon opérationnelle que par le futur opérateur.

À réception d'une proposition de régularisation de l'AESN, un principe d'information mutuelle des délégataires est appliqué : si le destinataire de la demande est le futur opérateur pour une période d'exploitation sous la responsabilité du délégataire, il en informe le délégataire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés (a minima de manière dématérialisée), et réciproquement, et ceci pour toutes correspondances afférentes à ladite régularisation.

Le délégataire porte la responsabilité de valider les montants de la régularisation demandée par l'AESN.

Le délégataire dispose d'un délai de rigueur fixé par l'AESN afin de présenter ses observations de l'ordre de trente (30) jours à compter de la date de réception. Un échange peut s'engager entre le délégataire et l'AESN et donner lieu à de nouvelles propositions soumises à délai de réponse.

Aux termes de cet échange et après accord définitif du délégataire signifié à l'AESN sur la proposition de régularisation et pénalités éventuelles, ce dernier en informe le futur opérateur dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Passé ce délai de réponse aux observations, s'il ne dispose pas de l'avis du délégataire, le futur opérateur applique automatiquement la régularisation demandée par l'AESN sur la base des montants qu'elle a communiqués.

Dans le cas où le contrôle s'accompagne de l'application de pénalités par l'AESN, acquittées par le délégataire entrant pour le compte du délégataire, ces dernières sont refacturées au délégataire, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de l'avis. Le délégataire assure le remboursement desdites pénalités dans le délai mentionné sur l'avis.

49.1.4 Litiges

Tous les sinistres et litiges relevant du délégataire, connus ou non au 31 décembre 2036 seront gérés par lui et resteront à sa charge (responsabilité civile, salariaux, fiscaux...)

Après la dissolution de la société dédiée, la société mère se substituera à celle-ci dans toutes les instances en cours ainsi que les sinistres et litiges nés de l'exploitation connus ou non à la fin de la période d'exploitation, en application de la règlementation en vigueur.

49.2 **Compte d'emploi des provisions**

Le délégataire s'engage :

- D'une part à qualifier chaque année et jusqu'au terme de la liquidation de la société fixée à trois ans suivant la période de fin d'exploitation, chaque provision constituée, tant comptablement qu'opérationnellement. Le délégataire présentera au SEDIF un document retraçant les dénouements financiers certains constatés et identifiera les provisions suivant l'une des catégories suivantes :
    - Celles liées au personnel transféré qui sont reprises par le nouvel opérateur,
    - Celles liées à la société dédiée (ex : fiscales) qui sont conservées et qui s'éteignent normalement sous 3 ans, ou à défaut reprises par la société mère
    - Celles liées aux contentieux et litiges qui sont conservées par la société dédiée avec la provision associée puis sont transférés à la société mère le cas échéant si au bout des 3 ans le différend n'était pas résolu

- D'autre part à constituer sur la durée du contrat et jusqu'au débouclage financier des opérations associées, un compte d'emploi de chaque provision précisant leur objet, leur nature et les mouvements comptables associés, ainsi que les reprises éventuelles.

L'ensemble des justificatifs associés sera remis chaque année dans le cadre du rapport annuel défini à l'article 3.6.4 du présent Contrat.

La remise de ces justificatifs se poursuivra dans les mêmes termes jusqu'au débouclage des opérations concernées.

La qualification susvisée des provisions constituées ainsi que le compte d'emploi défini ci-dessus pourront être corrigés suite aux observations formulées par le SEDIF ou par l'organisme chargé par elle du suivi du contrat et de la vérification des comptes.

Au terme de la période d'exploitation, les provisions sociales de toutes natures liées au personnel transféré seront reprises par l'entité qui prendra la suite de l'activité, au moyen du versement d'une indemnité. Si pendant la période de l'exploitation, du personnel devait intégrer la société dédiée en provenance d'une autre entité du groupe du délégataire, les droits existants au moment du transfert sont également à la charge de l'entité de provenance de ce salarié et viendront compléter cette indemnisation.

Sur la période de liquidation de la société dédiée, cette dernière traite les provisions pour dénouer les opérations restantes à constater sur cette période. Les résultats constatés, le cas échéant, entreront dans le calcul du mécanisme de partage des résultats défini à l'article 19.10 du présent contrat.

Au terme de la période de liquidation de la société dédiée, il sera acté par le SEDIF et son délégataire les opérations ayant fait l'objet d'un provisionnement, dont les litiges, recours et contentieux, qui ne seront pas soldées. La société mère de la société dédiée s'engagera à cet effet à les reprendre à son compte et à se substituer à l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à la société dédiée en la matière. Chaque année et jusqu'à l'exercice du dernier débouclage financier des opérations restantes à sa charge, la société mère de la société dédiée remettra un compte d'emploi de chacune de ces provisions précisant leur objet, leur nature et les mouvements comptables associés sur l'exercice, ainsi que les éventuelles reprises. Toute mouvement sur ce compte emploi doit faire l'objet d'une information et approbation préalable du SEDIF.

A la date de résolution définitive des opérations susvisées, si l'écart entre la provision constituée dans les comptes de la société dédiée à la date du transfert de ses obligations à sa société mère, et la dépense permettant le règlement définitif de l'opération visée est positif, la société mère substituée, reverse au SEDIF, 60 % de cet écart positif. Ce reversement s'effectue dans les deux mois de la résolution définitive.

La société mère apportera, dans un délai d'un mois, l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'émission d'un titre de recettes par le comptable public du SEDIF.

49.3 Conditions de clôture de la facturation et du recouvrement

49.3.1 Principe de relève et calcul des volumes

Le délégataire procède à un état des index télérelevés au dernier jour de l'exploitation.

Pour les compteurs non télérelevés, une relève, qui peut être contradictoire entre le délégataire sortant et l'opérateur entrant, est effectuée au plus proche du dernier jour de l'exploitation. Tous les moyens sont mis en œuvre pour approcher des cent (100) % de compteurs relevés (photographie(s) de compteurs, relève exceptionnelle le week-end, etc.).

Si certains volumes sont estimés, ils doivent l'être sans changement des méthodes de calculs utilisées par le délégataire sortant. Cette méthode est communiquée au futur opérateur pour information au début de la période de tuilage. Le contrôle des estimations est assuré par le SEDIF.

Les index ainsi établis constituent la base pour calculer les volumes consommés au 31 décembre 2036.

49.3.2 Facturation

Le volume non facturé par le délégataire sortant entre la date de la dernière facture au fil de l'eau et le dernier relevé réalisé au dernier jour du contrat sera communiqué par ce dernier au SEDIF. Afin de justifier ce volume, le délégataire sortant fournira au SEDIF un fichier reprenant, client par client, le dernier volume facturé et le volume télérelevé au dernier jour ou celui estimé. Dans ce dernier cas les volumes estimés doivent l'être sans changement des méthodes de calculs utilisées par l'le délégataire sortant en cours de l'exécution du contrat.

Les modalités financières du règlement de ce montant feront l'objet d'une convention tripartite pendant la période de tuilage entre le délégataire, le futur opérateur et le SEDIF.

49.4 Mise à disposition de moyens

Le délégataire sortant communique au SEDIF deux (2) ans et six (6) mois avant l'échéance de la période d'exploitation le détail des éventuels besoins (humains, système d'information, notamment) qu'il aurait à mobiliser auprès du futur opérateur pour mettre en œuvre ses opérations de reporting du dernier exercice, de gestion de la facture de clôture et de clôture du service dans toutes ses dimensions, en précisant le profil prévisionnel, dans le temps, de son besoin pour chaque nature de moyen et de fonction à assurer, soumis à validation du SEDIF.

La mise à disposition est effectuée sans but lucratif, le futur opérateur n'en retirant aucun profit. Le montant remboursé par l'opérateur entrant sera calculé en intégrant les éléments suivants :

- Le salaire dans toutes ses composantes ;
- Les charges sociales patronales ;
- Les indemnités correspondantes aux droits acquis au titre des congés payés sur la période de mise à disposition ;
- Les frais professionnels éventuels remboursés à l'intéressé.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées pendant la période de tuilage.

49.5 Dernier exercice comptable relatif à la période d'exploitation

49.5.1 Reporting et contrôle

Le SEDIF aura accès aux données financières de la société dédiée jusqu'à l'extinction de l'ensemble de ses obligations contractuelles, y compris celles liées aux créances et dettes restants dues. À cet effet, le délégataire sortant produira chaque année un état détaillé des comptes de la société jusqu'à apurement de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

A l'extinction de ses obligations contractuelles, le délégataire sortant remettra au SEDIF :

- Un état comptable des écritures de clôture de la présente concession aboutissant à la présentation d'un compte définitif de clôture, notamment l'ensemble des réalisations de l'actif de la société et d'apurement de son passif (en particulier les dettes et provisions restants dues) ;
- Un état des comptes d'exploitation et de renouvellement et des comptes de tiers ;
- Le bilan et ses annexes ;
- Un état prévisionnel des écritures de partage constatant la répartition des capitaux propres entre les associés, faisant apparaître soit un bonus soit un malus de liquidation.

Le SEDIF pourra diligenter tout contrôle sur ces données qu'il jugera nécessaire.

49.5.2 Clôture du dernier exercice

Dans les six (6) mois suivant le dépôt légal des comptes du dernier exercice, les Parties procèdent aux régularisations et ajustements nécessaires identifiées postérieurement au 31 décembre 2036.

Les sujets potentiels de régularisation sur le second semestre sont, notamment :

- Les estimations de clôture, suite à la réalisation des celles-ci, pour tout ou partie ;
- Les pénalités issues du contrôle.

49.6 Organe liquidateur

Le délégataire s'organise pour procéder à une liquidation amiable en vue de régler notamment l'ensemble des engagements contractuels, ainsi que les opérations d'inventaire des actifs et du passif de la société, du recouvrement des créances, de l'apurement des provisions et de la clôture des comptes de la concession.

Il désigne en son sein un liquidateur amiable composé de personnels compétents pour mener à bien ces missions.

Chapitre IX **Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat, avec les précisions ci-dessous :

Dates applicables

Dans ces annexes, il convient de lire, à l'exception

- des mentions « R0 valeur au 1er janvier 2024 » ou avec tout terme équivalent à R0,
- des dates concernant des références réglementaires
- des mentions « en valeur 1er janvier 2024 » et « en euros 2024 »

qui restent en l'état :

- 2024 au lieu de 2023
- 2025 au lieu de 2024
- 2026 au lieu de 2025
- 2027 au lieu de 2026
- 2028 au lieu de 2027
- 2029 au lieu de 2028
- 2030 au lieu de 2029
- 2031 au lieu de 2030
- 2032 au lieu de 2031
- 2033 au lieu de 2032
- 2034 au lieu de 2033
- 2035 au lieu de 2034
- 2036 au lieu de 2035

Travaux

Concernant les travaux TA3, TA4, TI1 et TI2, les parties conviennent de se référer aux documents ci-dessous, qui étaient joints au Dossier de Consultation des Entreprises remis aux soumissionnaires, en cas de difficulté d'interprétation ou d'ambiguïté.

AP-TVXN_9-TI1-Cahier des charges refonte SII

AP-TVXN_10-TI2 Refonte du SI PMS

AP-TVXN_3-TA3 Electricite Choisy

AP-TVXN_4-TA4 Electricite Neuilly

AP-TVXN_3b-Annexes 31 et 33 TA3

AP-OBEX_9-PTS SENSIBLES

RGTC

Le délégataire applique en toutes circonstances les règles générales de travaux dans leur version remise aux soumissionnaires lors de l'appel d'offre, sous réserve des amendements listés en annexe « 69 - Dérogations aux RGTC et aux PFD des unités membranaires ».

Indicateurs

En cas de différence entre les annexes prescriptives et les annexes :

- AP-OBEX_6-Tableau Autres pénalites hors OIBP_OA
- AP-OBEX_2-Indicateurs de pilotage_Analyse des exigences contractuelles_OA
- AP-OBEX_4-Indicateurs de suivi operationnel_Analyse des exigences contractuelles_OA

les annexes précitées, issues de l'offre du délégataire, prévalent.

Annexe réserves et conditionnalités

1 - Offre améliorée VEOLIA - Réserves et conditionnalités

69 - Dérogations aux RGTC et aux PFD des unités membranaires

Annexes financières

2 - Mémo 1_Niveaux et évolutions des redevances eau potable_OA – OK

3 - Mémo 2_Barèmes des prix publics et évolution de prix proposée_OA – OK

4 - Mémo 3_Liste et tarification des activités accessoires et complémentaires_OA – OK

5 - Mémo 4_Formules de révision_OA – OK

6 - Mémo 5_Cadre financier complété_OA – OK

7 - Mémo 5 - Annexe - CEP-Offre améliorée (nov2022)

8 - Mémo 6_Financement du cycle d'exploitation_OA - OK

9 - Mémo 7_Financement des opérations patrimoniales_OA – OK

10 - Mémo 8_Indemnité valeur non amortie des biens_OA – OK

11 - Mémo 9_Achats et sous traitance sociétés de Groupe_OA – OK

12 – Mémo 10_Comptabilité du service_OA – OK

13 - Mémo 11_Garanties d'assurance_OA - OK

14 - Mémo 12_Garanties bancaires_OA - OK

Annexes exploitation

15 - 04_Synthèse de l'offre améliorée – OK

16 - Mémo 20_Tuilage V_OA – OK

17 - Mémo 26bisA_Propositions d'évolution du SI exploitation_OA – OK

18 - Mémo 52_Société dédiée_OA_OK

19 - AP-OBEX_2-Indicateurs de pilotage_Analyse des exigences contractuelles_OA

20 - AP-OBEX_4-Indicateurs de suivi operationnel_Analyse des exigences contractuelles_OA

21 - AP-OBEX_6-Tableau Autres pénalites hors OIBP_OA

Annexes travaux neufs hors filières membranaires

22 - DR-Mémo 26A_Refonte du SI industriel_OA – Ok

23 - DR-Mémo 26B_Refonte du SI PMS_OA – Ok

24 - Mémo 26C_Déploiement de la démarche BIM_OA – Ok

25 - Mémo 26D_Géoréférencement en classe A et SIG en réalité augmentée_OA – Ok

26 - DR-Mémo 26E_Travaux d'évolution du ServO_OA – Ok

27 - Mémo 26F_Site internet client, portail AO, portail SEDIF_OA – Ok

28 – Mémo 26G_Refonte du télérelevé_OA – Ok

29 - Mémo 26H_Déménagement data center de secours_OA – Ok

30 - Mémo 32B_Stations de surveillance_OA – OK

31 – Mémo 32C_Instrumentation Eau sans chlore_OA – OK

32 - Mémo 32D_Equipements de surveillance du réseau_OA – OK

Annexes travaux neufs filières membranaires

TA1

33 – Mémo 31A-TA1-1.003 – Cahier des garanties souscrites – OK

34 - 003-CGS_CY - engagements article 18 – OK

35 - Mémo 31A-TA1-1.004 - Engagements de montants maximaux – OK

36 - Mémo 31A-TA1-1.005 - Engagements de délais – OK

37 - Mémo 31A-TA1-1.006 - Tableau récap de la ss-traitance envisagée – OK

38 - Mémo 31A-TA1-1.007 – Décomposition des montants des travaux – OK

39 - 007 - Décomposition du montant des travaux CY – OK

40 - Mémo 31A-TA1-1.008 – Cadre du coût prévisionnel d'exploitation – OK

41 - 008 - Coût prévisionnel d_exploitation - CY – OK

42 - Mémo 31A-TA1-1.009 - Performances micropolluants – OK

43 - Mémo 31A-Note de synthèse_OA – OK

44 - Mémo 31A-TA1-2.2_Mémoire Conception_OA - OK

45 - Mémo 31A-TA1-4.1_Note d'hypothèses du planning_OA - OK

TA2

46 - Mémo 31A-TA2-1.003 - Cahier des garanties souscrites – OK

47 - 003-CGS_CY - engagements article 18 – OK

48 - Mémo 31A-TA1-1.004 - Engagements de montants maximaux – OK

49 - Mémo 31A-TA1-1.005 – Engagements de délais – OK

50 - Mémo 31A-TA1-1.006 - Tableau récap de la ss-traitance envisagée – OK

51 - Mémo 31A-TA1-1.007 – Décomposition des montants des travaux – OK

52 - 007 - Décomposition du montant des travaux CY – OK

53 - Mémo 31A-TA1-1.008 - Cadre du coût prévisionnel d'exploitation – OK

54 - 008 - Coût prévisionnel d_exploitation - CY – OK

55 - Mémo 31A-TA1-1.009 - Performances micropolluants – OK

56 - Mémo 31A-Note de synthèse_OA – OK

57 - Mémo 31A-TA1-2.2_Mémoire Conception_OA - OK

58 - Mémo 31A-TA1-4.1_Note d'hypothèses du planning_OA - OK

TA3

59 - DR-Mémo 31B-TA3-2_Note de conception_OA – OK

60 - CAND_3a-Décomposition du montant des travaux TA3 OK

TA4

61 - DR-Mémo 31B-TA4-2_Note de conception_OA - OK

62 - CAND_4a-Décomposition du montant des travaux TA4 OK

TA5

63 - Mémo 32A-TA5-1_Note de synthèse_OA – OK

64 - Mémo 32A-TA5-2_Mémoire détaillé_OA - OK

65 - Mémo 32A-TA5-5_Cahier des Garanties Souscrites_OA – OK

66 - Mémo 32A-TA5-5_Fichier de décomposition du coût des travaux _OA – OK

67 - CAND_5b - CGS_MY – OK

68 - CAND_5c-Décomposition du montant des travaux TA5 - OK

Annexes prescriptives financières

P1 - AP-OBFI_1-Dossier permanent_Contenu

P2 – AP-OBFI_2-Modalite de calcul redevance unitaire prelevement

P3 - AP-OBFI_3- Convention Mandat

P4 - AP-OBFI_4-Modele de convention facturation recouvrement assainissement

P5 – AP-OBFI_5-Bareme des pénalités sur infraction

P6 – AP-OBFI_6-Bareme prix publics travaux

P7 – AP-OBFI_7-Bareme prix prestations diverses

Annexes prescriptives exploitation et travaux hors filières membranaires

P8 - AP-AGRE_1-Liste Equipements Agrees Usines

P9 - AP-AGRE_2-Liste Equipements Agrees Reseau

P10 - AP-OBEX_1-Sous traitances interdites_Liste

P11 - AP-OBEX_2- Indicateurs de pilotage MAJ

P12 – AP-OBEX_3-Fiches descriptives indicateurs pilotage MAJ

P13 – AP-OBEX_4-Indicateurs de suivi operationnel

P14 – AP-OBEX_5-1er programme de RD et innovation

P15 - AP-OBEX_6-Tableau Autres pénalités

P16 – AP-OBEX_7-Besoin Personnel MAD 2024

P17 – AP-OBEX_8- Formulaire identifications usages eau

P18 - AP-OBEX_10-Contenu du RADAO

P19 – AP-OBEX_11-Calcul rendement parc compteurs

P20 – AP-OBEX_12-Releve visuel des compteurs

P21 - AP-OBEX_13-Exigences surveillance sanitaire des eaux

P22 – AP-OBEX_14-Exigences autosurveillance rejets et sous produits des usines

P23 - AP-OBEX_15-Modalites gestion des DT-DICT

P24 - AP-OBEX_16a-Maintien en etat des forages

P25 - AP-OBEX_16b-Operation minimales diagnostics forages

P26 - AP-OBEX_16c-Cahier exploitation usine Aulnay

P27 – AP-OBEX_16d-Cahier exploitation usine Neuilly

P28 – AP-OBEX_16e-Cahier exploitation usine Pantin

P29 - AP-OBEX_16f-Cahier surveillance et exploitation general

P30 - AP-OBEX_17-Contenu de rapport de visite reservoir

P31 - AP-OBEX_18-Assistance travaux SEDIF

P32 – AP-OBEX_19a-Point unite traitement effluents Choisy

P33 – AP-OBEX_20-Charte chantiers responsables

P34 - AP-OBEX_21-Convention d'autorisation de fermeture et d'ouverture de branchements

P35 - AP-OBEX_22-Gestion biodiversite_Fiches previsionnelles

P36 - AP-OBEX_23-Cotation genie civil IQOA

P37 – AP-OBEX_24-Liste travaux entretien

P38 - AP-OBEX_25-Definition travaux de renouvellement fonctionnel

P39 – AP-OBEX_27 – Prescriptions gestion patrimoniale feeders

P40 - AP-OBEX_28 - Prescriptions gestion patrimoniale réseaux

P41 - AP-ERP_6- Doublement canalisations Ozone - Tour de chloration NY

P42 - AP-TVXT_1-Modele Etudes hydraulique operations amenagement_Trame

P43 - AP-TVXT_2-Tableau suivi operations tiers_Trame

P44 - AP-TVXT_3-Suivi interfaces SEDIF-Tiers_Trame

P45 - AP-TVXT_4-Fiche travaux tiers-operateur_Trame

P46 - AP-TVXN_6-TA6 Modernisation des stations de surveillance

P47 - AP-TVXN_7-TA7 - CdC Eau sans chlore - PIECE MODIFIEE

P48 – AP-TVXN_8-TA8 – Instrumentation reseau

P49 - AP-TVXN_17-TA9 - Petits travaux de sectorisation

P50 - AP-TVXN_11-TI3-Cahier des charges Deploiement BIM

P51 - AP-TVXN_12-TI4-Cahier des charges passage reseau Classe A

P52 - AP-TVXN_13-TI5-Exigences evolution ServO

P53 - AP-TVXN_14-TI6 Site internet client et portails

P54 - AP-TVXN_15-TI7 Refonte du telereleve

Annexes prescriptives travaux hors filières membranaires

TA1

P55 - 101.1 Fascicule Exigences et Contraintes - CY

P56 - 101.2 - 28032022 - Fascicule_Etudes procedures essais_VF - CY

P57 - 101.3 - 28032022 - PFD PROCESS EQUIPEMENTS - CY

P58 - 101.4 - 28032022- Fascicule Electricite et Automatisme - CY

P59 - 101.5-Fascicule Ergonomie exploitation et maintenabilite - CY

P60 - 101.6-Fascicule genie civil et second œuvre - CY

P61 - 101.7-Fascicule Voiries-Reseaux-Divers - CY

P62 - 101.8-Fascicule surete - CY

P63 - 101.9-Fascicule BIM - CY

P64 - 102-Prescriptions-volet Exploitation - CY

P65 - 102-Reporting Prescriptions-volet Exploitation - CY

P66 - 103_ PGC Choisy - CY

P67 - 104-RICT Choisy - CY

P68 - 105-SOPAQ - CY

P69 - 106-SOGED - CY

P70 - 107 Cahier des charges environnemental - CY

P71 – 107- Annexe 1 Fiche de Démarrage de Chantier

P72 – 107-Annexe 2 – Fiche de Suivi Environnemental du Chantier

TA2

P73 - 101.1 Fascicule Exigences et Contraintes - NY

P74 - 101.2 - 28032022 - Fascicule_Etudes procedures essais_VF - NY

P75 – 101.3 – 28032022 – PFD PROCESS EQUIPEMENTS – NY

P76 - 101.4 - 28032022- Fascicule Electricite et Automatisme - NY

P77 - 101.5-Fascicule Ergonomie exploitation et maintenabilite - NY

P78 - 101.6-Fascicule genie civil et second œuvre - NY

P79 - 101.7-Fascicule Voiries-Reseaux-Divers - NY

P80 - 101.8-Fascicule surete - NY

P81 - 101.9-Fascicule BIM - NY

P82 - 102-Prescriptions-volet Exploitation - NY

P83 - 102-Reporting Prescriptions-volet Exploitation - NY

P84 - 103_ PGC Neuilly - NY

P85 - 104-RICT Neuilly - NY

P86 - 105-SOPAQ - NY

P87 – 106-SOGED – NY

P88 - 107 Cahier des charges environnemental - NY

P89 - 107- Annexe 1 Fiche de Démarrage de Chantier - NY

P90 - 107-Annexe 2 - Fiche de Suivi Environnemental du Chantier - NY

TA3

P91 - PTF Conso CP - SEDIF Choisy-le-Roi 04.07.2022

P92 - Programme bureau 08.07.22 + délibération

TA4

P93 - AP-TVXN_4b-Informations sur la PTF NY

TA3 et TA4

P94 - AP-TVXN_3bis et 4bis - TA3 et TA4 compléments aux cahiers des charges

TA5

P95 - AP-TVXN_5-TA5 - CdC renouvellement membranes Méry PIECE MODIFIEE

OFFRE AMÉLIORÉE

Réserves et conditionnalités

Table des matières

Réserves et Conditionnalités Memo 13 2
Réserves et Conditionnalités Memo 15 3
Réserves et Conditionnalités Memo 20 5
Réserves et Conditionnalités Memo 53 6

Questions sur les réserves et conditionnalités indiquées : mémo 13

Votre demande

Le soumissionnaire est invité à préciser si l'atteinte du rendement de l'usine de Choisy-le-Roi est conditionnée à la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF (dont notamment les travaux sur les filtres). Si oui, il est invité à retirer cette conditionnalité ou à défaut à la préciser en envisageant le cas où ces travaux seraient retardés.

Notre réponse à la réserve n° 1

Nous tenons à vous confirmer que l'atteinte de l'objectif du rendement de l'usine de Choisy-le-Roi n'est pas conditionnée à la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF (dont notamment les travaux sur les filtres).

Questions sur les réserves et conditionnalités indiquées : mémo 15

Votre demande

Le soumissionnaire est invité à retirer la condition de renouvellement de réseau par le SEDIF pour l'atteinte des performances hydrauliques (rendement, ILVNC), d'autant plus qu'il n'évalue qu'à 350 000 m3/an le gain découlant de ce renouvellement et alors qu'il expose que la baisse du renouvellement des conduites vétustes ne pénaliserait le volume des pertes que peu significativement (25 000 m3). Le soumissionnaire prendra en compte le planning mis à jour de la sectorisation et les perspectives de déconnexion précisées dans le protocole de retrait de l'EPT Est Ensemble (annexe INST\AD-INST_10-EST ENSEMBLE).

Notre réponse à la réserve n° 2

Nous confirmons retirer la condition de renouvellement de réseau par le SEDIF pour l'atteinte des performances hydrauliques (rendement, ILVNC).

Votre demande

Le soumissionnaire est invité à confirmer que ses engagements relatifs à la performance hydraulique du réseau ne dépendent pas des dates de mise en service effective de la sectorisation. Il est invité sur ce sujet à prendre connaissance de l'annexe AD_TECH_8cBIS-PlanningSecto, qui expose un planning des travaux de sectorisation décalé par rapport au planning initial.

Notre réponse à la réserve n° 3

Nous confirmons que les engagements relatifs à la performance hydraulique du réseau ne dépendent pas des dates de mise en service effective de la sectorisation.

Questions sur les réserves et conditionnalités indiquées : mémo 20

Votre demande

Le soumissionnaire est invité à confirmer qu'il ne prévoit pas de reprendre tout ou partie des contrats de location longue durée de véhicules du délégataire sortant, et à préciser quelles dispositions il prévoit de prendre pour disposer de l'ensemble des véhicules qu'il considère nécessaire à l'exploitation au 1er janvier 2024.

Notre réponse à la réserve n° 4

Nous confirmons que nous ne reprenons pas les contrats de location longue durée de véhicules du délégataire sortant.

Nous nous appuyons sur le groupe Veolia et ses contrats cadres actifs lors de la pêriode de tuilage pour assurer la mise à disposition des véhicules nécessaires au 01/01/2024 (immatriculation, assurance, aménagements, flocage), y compris les véhicules légers propres conformément à l'indicateur de suivi opérationnel 106.

Ce dispositif couvre les véhicules suivant :

- Véhicule de fonction
- Véhicule de service
- Véhicule de service utilitaire
- Fourgon
- Minipelle
- Minipelle spécialisée
- Camion Benne Preneuse
- Porte engin
- Cuve calorifugée
- Aspiratrice et mini-aspiratrice.

Dans le prochain contrat, l'ensemble des contrats de location en longue durée seront cessibles au SEDIF au terme de la délégation. Il en sera de même pour les baux des locaux loués.

Questions sur les réserves et conditionnalités indiquées : mémo 53

Votre demande

Le soumissionnaire est invité à préciser ses souhaits en termes de « mise à disposition de personnel clientèle pendant la période de tuilage », et à proposer une solution alternative si une telle mise à disposition s'avérait impossible du fait du refus du délégataire sortant ou pour toute autre raison.

Notre réponse à la réserve n° 5

Le terme "mis à disposition" employé dans notre mémo 20 (§2.6.3 Facturation, recouvrement et coordination avec le délégataire sortant) est inapproprié.

La formation des conseillers clientèle aux nouveaux outils de la relation client, qui était visée par ce terme, est prévue pour une durée de 12 jours. Notre offre prévoit le dispositif suivant:

- En accord avec le délégataire sortant et en fonction de la charge de travail, les conseillers clientèle peuvent anticiper tout ou partie de cette formation durant la période de tuilage afin d'être opérationnels dès le premier janvier 2024. Cet accord est recherché en collaboration avec l'interlocuteur dédié issu du domaine clientèle, désigné par le délégataire sortant afin d'accompagner l'opérateur entrant sur cette période pour assurer la continuité de service conformément à l'article 26.1 du protocole de fin de contrat.
- En cas d'impossibilité, nous prévoyons :
    - une task force dédiée de personnel Veolia préalablement formé à ces outils pour assurer la transition le temps que le personnel de la Société Dédiée soit formé,
    - la formation de 12 jours en janvier 2024 des conseillers clientèle

S'agissant du paramétrage de l'outil de facturation avec les tarifs assainissement en vigueur au 01/01/2024, également visé par ce terme, il est assuré par le responsable des systèmes d'information, membre du Comité Exécutif de Tuilage.

Ainsi reformulée, notre proposition ne comporte pas de réserve ou conditionnalité sur ce point.

Le mémo 20 de notre offre améliorée est corrigé dans ce sens.

Annexe 69 - Dérogations aux RGTC et aux PFD des unités membranaires

1) Dérogations aux RGTC

Pièce AP-RGTC_7a-RGC OUVRBATI 01 Protection inondations, article 3.3.2.1.

Le paragraphe suivant : "Locaux secs enterrés : Les locaux secs enterrés recevront un cuvelage étanche avec revêtement (un cuvelage à structure relativement étanche ne sera pas admis)."

est modifié de la façon suivante :

Locaux secs enterrés : Les locaux secs enterrés ~~recevront un cuvelage étanche avec revêtement (un cuvelage à structure relativement étanche ne sera pas admis)~~ **répondront aux règles et prescriptions du DTU 14.1 - Travaux de cuvelage, en adoptant la technique de cuvelage adaptée à la configuration de chaque ouvrage dans l'objectif de protection contre les inondations.**"

Pièce AP-RGTC_2c-Architectures type, article 3.5.4.

Le paragraphe suivant : “3.5.4 Tensions des transformateurs La tension secondaire du transformateur à pleine charge pourra être de : ● 230 V ; ● 400 V ; ● 690 V ; ● 3.2 kV ; ● 5.5 kV.”

est complété par la phrase suivante :

“Un autre niveau de tension dans la gamme 5kV-15kV pourra être créé sur la base d’une justification technique.”

Pièce AP-RGTC_2d-Prescription sur les matériels, articles 4.1 et 4.2

Les paragraphes suivants sont modifiés (insertion en **gras**) :

4.1 Prescriptions communes à tous les types de câble

Tous les câbles seront :

● à âme en cuivre **ou à âme en aluminium uniquement pour les câbles HTB et ou HTA**

● issus des séries normalisées (R 02 V, RNF, HN-33-S-34, etc.),

● adaptés à l’usage et la destination tels que décrits dans le CCTP de l’opération.

● (…)

4.2 Les câbles HT

(...) Caractéristiques

Les câbles seront à isolement sec, à champ radial et âme en cuivre **ou à âme en aluminium**. Ils seront de type unipolaire ou tripolaire (trèfle). Leur tension nominale sera adaptée au réseau concerné et

sera à minima de 24 kV. Tout écart devra faire l'objet d'une demande de dérogation, dûment justifiée et argumentée auprès du SEDIF, ou de son représentant, et ce avant tout démarrage de travaux.

Pièce AP-RGTC_2e-Principes de mise en œuvre

Les articles suivants :

"6.3.2 Dimensionnement : En fin de travaux, les chemins de câbles créés lors du marché devront avoir une réserve libre de 30 % de leur section. L'entreprise prendra toutes ses précautions sur ce dimensionnement lors des études d'exécution pour respecter cette clause.(...)

7.2 Préconisations générales (...) : La section des câbles sera dimensionnée avec une réserve de 30% de la puissance annoncée(...)"

sont modifiés de la façon suivante :

"6.3.2 Dimensionnement : En fin de travaux, les chemins de câbles créés lors du marché devront avoir une réserve libre de ~~30 %~~ **10 %** de leur section. L'entreprise prendra toutes ses précautions sur ce dimensionnement lors des études d'exécution pour respecter cette clause. (...)

7.2 Préconisations générales (...) : La section des câbles sera dimensionnée ~~avec une réserve de 30% de la puissance annoncée~~ **au cas par cas selon les applications en prenant en compte les consommateurs alimentés :**

● un équipement process avec ses propres réserves de dimensionnement process doit avoir un cable dimensionné sur le nominal du moteur sans réserve supplémentaire.

● un ensemble électrique qui regroupe plusieurs équipements doit avoir son câble dimensionné sur l'ensemble de ces équipements, augmenté d'une réserve pour des évolutions futures possibles de cet ensemble."

Pièce AP-RGTC_4a- RGC INSTRUM 01-Mesures de grandeurs physiques, article 10.3.3

Les paragraphes suivants :

"10.3.3 Prise de pression sur eau et air

Positionner la prise de pression (piquage) pour éviter l'accumulation de fluide indésirable dans le circuit de mesure.

Prévoir une prise de pression et un report individuel par capteur. Ces prises de pression peuvent éventuellement être issues d'une même nourrice. Dans ce cas, la nourrice sera de diamètre 40."

sont complétés par :

"Les dispositions qui suivent s'appliquent au montage en platine décrit ci-après, le montage en ligne étant par ailleurs autorisé."

2) Dérogations aux PFD des unités membranaires

Document : P57 - 101.3 - 28032022 - PFD PROCESS EQUIPEMENTS - CY.pdf

Page : 39-40

Article 6.1.8 Instrumentation process (...)

Tableau p.39 :

- 1 mesure de débit global sur l'eau alimentation membrane
- 1 mesure de débit par file sur l'eau sortie CAG
- 1 mesure de débit global sur le perméat
- 1 mesure de débit par file sur le perméat
- 1 mesure de débit global sur le concentrat
- 1 mesure de débit par file sur le concentrat (...)

Le SDI est mesuré sur le flux global à l'amont et à l'aval de chaque préfiltre.

Est ainsi modifié

Tableau p.39 :

- ~~1 mesure de débit global sur l'eau alimentation membrane~~
- 1 mesure de débit par file sur l'eau sortie CAG
- ~~1 mesure de débit global sur le perméat~~
- 1 mesure de débit par file sur le perméat
- ~~1 mesure de débit global sur le concentrat~~
- 1 mesure de débit par file sur le concentrat (...)

Le SDI est mesuré sur le flux global à l'amont et à l'aval de ~~chaque~~ **l'ensemble des** préfiltre**s**.

Document : P57 - 101.3 - 28032022 - PFD PROCESS EQUIPEMENTS - CY.pdf

Page : 87

Article 20.4.2 - Vitesses de rotation

Stipulation : Le fonctionnement au-delà de la vitesse de synchronisme est autorisé dans une limite de 107% de la vitesse nominale (hors glissement)).

Ce paragraphe est ainsi complété :

« Dans les cas où le soumissionnaire aurait identifié un intérêt énergétique majeur à dépasser cette valeur, et sous réserve d'une justification technique de l'adéquation mécanique et électrique du moteur, le soumissionnaire pourra proposer d'aller au-delà des 107 % ».

Document : P57 - 101.3 - 28032022 - PFD PROCESS EQUIPEMENTS - CY.pdf

Page : 94

Paragraphe : Article 24.2 Dépotage (...)

Stipulation : Préalablement au dépotage, chaque réactif livré fait l'objet d'un contrôle automatique et autonome de nature similaire à ceux déjà déployés sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, afin d'éviter tout risque de mélange de produits incompatibles.

Ce paragraphe est ainsi complété :

“Ce contrôle automatique est uniquement installé pour les réactifs dont le mélange avec un autre produit pourrait générer une explosion ou un dégagement de nuage toxique”

Document : P57 - 101.3 - 28032022 - PFD PROCESS EQUIPEMENTS - CY.pdf

Page : 127 – 128

Article 37.4 Essais moteurs et article

La phrase suivante est supprimée :

~~● Essai de survitesse à 120% de la vitesse nominale ou maximale durant 2 minutes~~

~~● Mesure des tensions d’arbre et vérification des valeurs obtenues par rapport à la tension attendue;~~

~~● Mesure des tensions homopolaires et détermination de la valeur du mode commun~~.

37.4.1 Essais sur banc des groupes de pompage

« le Délégataire procède à des essais sur un des groupes de pompage de forte puissance (un pour les groupes HP et un pour les groupes BP) »

Cette phrase est ainsi ajustée :

le Délégataire procède à des essais sur **un** des groupes de pompage de forte puissance **(un pour les groupes HP et un pour les groupes BP)**

Document : P58 - 101.4 - 28032022- Fascicule Electricite et Automatisme - CY.pdf

Page : 23, 32

Article 4.14.6 - Sécurité et article 4.19 - Chauffage, ventilation et climatisation

Les phrases suivantes :

4.14.6 (...) : Toutes les canalisations de fluides (eau, produits chimiques, gouttières de pluviales, etc.) seront interdites dans les locaux électriques.(...)

4.19 (...) Chaque climatisation est réversible. Une ventilation mécanique forcée permet, en cas de panne de la climatisation, d’assurer un refroidissement du local électrique. La ventilation mécanique est utilisée en priorité et la climatisation en complément lors des fortes chaleurs.

Sont ainsi modifiées :

4.14.6 (...) Toutes les canalisations de fluides (eau, produits chimiques, gouttières de pluviales, etc.) seront interdites dans les locaux électriques, **à l'exception des réseaux nécessaires aux armoires de climatisation situés dans les locaux, dans la mesure où cela ne remet pas en cause la sécurité**. (...)
4.19 (...) Chaque climatisation est réversible. Une ventilation mécanique forcée permet, en cas de

panne de la climatisation, d'assurer un refroidissement du local électrique. La ventilation mécanique est utilisée en priorité et la climatisation en complément lors des fortes chaleurs. **Lorsque le rafraîchissement est réalisé par le biais d'une PAC, il est possible que le secours soit assuré par le système de PAC.**

Document : P58 - 101.4 - 28032022- Fascicule Electricite et Automatisme - CY.pdf

Page : 43

Article 15 - Tableaux HTA

La phrase suivante :

« Chaque tableau HTA dispose d'une cellule type départ disjoncteur en réserve à la réception ».

Est ainsi modifiée :

« Chaque tableau HTA dispose **de la place pour** une cellule type départ disjoncteur en réserve à la réception »

Document : P59 - 101.5-Fascicule Ergonomie exploitation et maintenabilite - CY.pdf

Page : 55

Article 12.2 - Installations membranaires

La phrase suivante :

« prévoir une zone de travail/circulation utile de 3000 mm minimum entre les différentes files »

Est ainsi modifiée :

« prévoir une zone de travail/circulation utile de **1750 mm** minimum entre les différentes files »

Document : P60 - 101.6-Fascicule genie civil et second oeuvre - CY.pdf

Page : 51-54

Article 7.2.3. Clos-couvert/Enveloppe (...)

Les phrases :

7.2.3.5.4.1 Menuiseries vitrées (....) Menuiseries en profilés aluminium

7.2.3.5.4.2 Portes aluminium (...) Portes simple ou double vantail en aluminium, quincaillerie inox (...)

7.2.3.6.2 Escaliers, mains courantes et garde-corps Fourniture et pose de mains courantes et garde-corps en aluminium ou composite selon leurs environnements.(...)

7.2.3.6.4 Grilles de ventilation Pose des grilles de ventilation à ventelles en aluminium prélaqué, couleur au choix du délégataire, après cependant consultation du SEDIF, avec grillages anti-insectes.

Sont ainsi modifiées :

7.2.3 Clos-couvert/Enveloppe (...) Menuiseries vitrées (...) Menuiseries en profilés aluminium **ou acier** (…) Portes aluminium ou acier (...) Portes simple ou double vantail en aluminium, **ou en acier**, quincaillerie inox (...)

7.2.3.6.2 Escaliers, mains courantes et garde-corps Fourniture et pose de mains courantes et garde-corps en aluminium, **inox** ou composite selon leurs environnements. (...)

7.2.3.6.4 Grilles de ventilation Pose des grilles de ventilation à ventelles en aluminium prélaqué **ou acier galvanisé thermolaqué**, couleur au choix du délégataire, après cependant consultation du SEDIF, avec grillages anti-insectes

Document : P75 - 101.3-Fascicule Process et Equipements - NY.pdf

Page : 39-40

Article 6.1.8 Instrumentation process (...)

Tableau p.39 :

- 1 mesure de débit global sur l'eau alimentation membrane
- 1 mesure de débit par file sur l'eau sortie CAG
- 1 mesure de débit global sur le perméat
- 1 mesure de débit par file sur le perméat
- 1 mesure de débit global sur le concentrat
- 1 mesure de débit par file sur le concentrat (...)

Le SDI est mesuré sur le flux global à l'amont et à l'aval de chaque préfiltre.

Est ainsi modifié

Tableau p.39 :

- ~~1 mesure de débit global sur l'eau alimentation membrane~~
- 1 mesure de débit par file sur l'eau sortie CAG
- ~~1 mesure de débit global sur le perméat~~
- 1 mesure de débit par file sur le perméat
- ~~1 mesure de débit global sur le concentrat~~
- 1 mesure de débit par file sur le concentrat (...)

Le SDI est mesuré sur le flux global à l'amont et à l'aval de ~~chaque~~ **l'ensemble des** préfiltre**s**.

Document : P75 - 101.3-Fascicule Process et Equipements - NY.pdf

Page : 87

Article 20.4.2 - Vitesses de rotation

Stipulation : Le fonctionnement au-delà de la vitesse de synchronisme est autorisé dans une limite de 107% de la vitesse nominale (hors glissement)).

Ce paragraphe est ainsi complété :

« Dans les cas où le soumissionnaire aurait identifié un intérêt énergétique majeur à dépasser cette valeur, et sous réserve d'une justification technique de l'adéquation mécanique et électrique du moteur, le soumissionnaire pourra proposer d'aller au-delà des 107 % ».

Document : P75 - 101.3-Fascicule Process et Equipements - NY.pdf

Page : 94

Paragraphe : Article 24.2 Dépotage (...)

Stipulation : Préalablement au dépotage, chaque réactif livré fait l'objet d'un contrôle automatique et autonome de nature similaire à ceux déjà déployés sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, afin d'éviter tout risque de mélange de produits incompatibles.

Ce paragraphe est ainsi complété :

“Ce contrôle automatique est uniquement installé pour les réactifs dont le mélange avec un autre produit pourrait générer une explosion ou un dégagement de nuage toxique”

Document : P75 - 101.3-Fascicule Process et Equipements - NY.pdf

Page : 127 – 128

Article 37.4 Essais moteurs et article

La phrase suivante est supprimée :

~~● Essai de survitesse à 120% de la vitesse nominale ou maximale durant 2 minutes~~

~~● Mesure des tensions d’arbre et vérification des valeurs obtenues par rapport à la tension attendue;~~

~~● Mesure des tensions homopolaires et détermination de la valeur du mode commun~~.

37.4.1 Essais sur banc des groupes de pompage

« le Délégataire procède à des essais sur un des groupes de pompage de forte puissance (un pour les groupes HP et un pour les groupes BP) »

Cette phrase est ainsi ajustée :

le Délégataire procède à des essais sur **un** des groupes de pompage de forte puissance **(un pour les groupes HP et un pour les groupes BP)**

Document : P76 - 101.4 Fascicule Electricite et Automatisme - NY.pdf

Page : 23, 32

Article 4.14.6 - Sécurité et article 4.19 - Chauffage, ventilation et climatisation

Les phrases suivantes :

4.14.6 (...) : Toutes les canalisations de fluides (eau, produits chimiques, gouttières de pluviales, etc.) seront interdites dans les locaux électriques.(...)

4.19 (...) Chaque climatisation est réversible. Une ventilation mécanique forcée permet, en cas de panne de la climatisation, d'assurer un refroidissement du local électrique. La ventilation mécanique est utilisée en priorité et la climatisation en complément lors des fortes chaleurs.

Sont ainsi modifiées :

4.14.6 (...) Toutes les canalisations de fluides (eau, produits chimiques, gouttières de pluviales, etc.) seront interdites dans les locaux électriques, **à l'exception des réseaux nécessaires aux armoires de climatisation situés dans les locaux, dans la mesure où cela ne remet pas en cause la sécurité**. (...)
4.19 (...) Chaque climatisation est réversible. Une ventilation mécanique forcée permet, en cas de panne de la climatisation, d'assurer un refroidissement du local électrique. La ventilation mécanique est utilisée en priorité et la climatisation en complément lors des fortes chaleurs. **Lorsque le rafraîchissement est réalisé par le biais d'une PAC, il est possible que le secours soit assuré par le système de PAC.**

Document : P76 - 101.4 Fascicule Electricite et Automatisme - NY.pdf

Page : 43

Article 15 - Tableaux HTA

La phrase suivante :

« Chaque tableau HTA dispose d'une cellule type départ disjoncteur en réserve à la réception ».

Est ainsi modifiée :

« Chaque tableau HTA dispose **de la place pour** une cellule type départ disjoncteur en réserve à la réception »

Document : P77 - 101.5-Fascicule Ergonomie exploitation et maintenabilite - NY.pdf

Page : 55

Article 12.2 - Installations membranaires

La phrase suivante :

« prévoir une zone de travail/circulation utile de 3000 mm minimum entre les différentes files »

Est ainsi modifiée :

« prévoir une zone de travail/circulation utile de **1750 mm** minimum entre les différentes files »

Document : P78 - 101.6-Fascicule genie civil et second oeuvre - NY.pdf

Page : 51-54

Article 7.2.3. Clos-couvert/Enveloppe (...)

Les phrases :

7.2.3.5.4.1 Menuiseries vitrées (....) Menuiseries en profilés aluminium

7.2.3.5.4.2 Portes aluminium (...) Portes simple ou double vantail en aluminium, quincaillerie inox (...)

7.2.3.6.2 Escaliers, mains courantes et garde-corps Fourniture et pose de mains courantes et garde-corps en aluminium ou composite selon leurs environnements.(...)

7.2.3.6.4 Grilles de ventilation Pose des grilles de ventilation à ventelles en aluminium prélaqué, couleur au choix du délégataire, après cependant consultation du SEDIF, avec grillages anti-insectes.

Sont ainsi modifiées :

7.2.3 Clos-couvert/Enveloppe (...) Menuiseries vitrées (...) Menuiseries en profilés aluminium **ou acier** (…) Portes aluminium ou acier (...) Portes simple ou double vantail en aluminium, **ou en acier**, quincaillerie inox (...)

7.2.3.6.2 Escaliers, mains courantes et garde-corps Fourniture et pose de mains courantes et garde-corps en aluminium, **inox** ou composite selon leurs environnements. (...)

7.2.3.6.4 Grilles de ventilation Pose des grilles de ventilation à ventelles en aluminium prélaqué **ou acier galvanisé thermolaqué**, couleur au choix du délégataire, après cependant consultation du SEDIF, avec grillages anti-insectes